BnF Gallica

Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence / publiée par la Faculté de droit d'Alger

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Université d'Alger. Faculté de droit. Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence / publiée par la Faculté de droit d'Alger. 1913-1962.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **reutilisationcommerciale@bnf.fr**.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE NATIONALE PRÊT

Pér. 8° 764

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

41e Année 1925

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR L'ÉCOLE DE DROIT

SOUS LA DIRECTION DE M. ROBERT ESTOUBLON

Continuée par la Faculté de Droit d'Alger

COMITÉ DE RÉDACTION

M. Morand (✻), Doyen de la Faculté, Président ;

MM. Thomas (✻), **Testaud** et **Bernard,** Professeurs à la Faculté.

M. Louis Milliot, Professeur à la Faculté, *Secrétaire de la Rédaction.*

MM. Bruno, Avocat au barreau de Rabat, et **Rectenwald,** Vice-Président du tribunal mixte de Tunisie, *Secrétaires-adjoints.*

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. **Abribat** (✻), interprète judiciaire ; **Audinet**, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Bienvenuë**, professeur à la Faculté ; **Boivin** (✻), docteur en droit, directeur de l'intérieur au Gouvernement Général de l'Algérie ; **Cabouat** (o. ✻), professeur à la Faculté de Caen ; **Chauveau**, professeur à la Faculté ; **Cordier** (✻), président de la Chambre à la Cour de Rabat : **Declareuil,** professeur à la Faculté de Toulouse ; **Ducos de la Haille** (✻), directeur de la Justice tunisienne ; **Dujarier** (o. ✻), conseiller à la Cour de Paris, ancien directeur de l'Ecole ; **Dumas** (o. ✻), conseiller à à la Cour de cassation ; **Dupla**, directeur des services judiciaires tunisiens ; **Dupond**, professeur à la Faculté ; **Durieu de Leyritz,** président de Chambre honoraire ; **Ebert,** secrétaire général adjoint du gouvernement général ; **Fabre de Parrel** (o. ✻), premier président à Pau ; **Fabry** (o. ✻), conseiller à la Cour de Cassation ; **Faüre de Céris**, professeur à la Faculté ; **Gabolde,** professeur à la Faculté ; **Gaffiot**, professeur à la Faculté ; **Gemahling**, professeur à la Faculté de Strasbourg ; **Gény** (✻), doyen de la Faculté de Nancy ; **Gérard**, professeur honoraire à la Faculté ; **Girault** (✻), professeur à la Faculté de Poitiers ; **Jacquey,** professeur à la Faculté de Paris ; **Jonnart** (o. ✻), sénateur, membre de l'Académie française ; **Knœrtzer**, substitut du procureur de la République, près le tribunal de Constantine ; **Labbe**, président du tribunal mixte de Tunisie ; Bernard **Lavergne,** professeur à la Faculté de Lille ; **Lebret**, professeur à la Faculté d'Aix ; **Ledoux**, ancien professeur à la Faculté, juge-assesseur au Tribunal de la Seine ; **Lefèvre-Paul** (✻), avocat à la Cour d'Alger ; **Mallarmé**, député, professeur à la Faculté ; **Massonié**, avocat ; R. **Maunier,** professeur à la Faculté de Paris ; **Mirante** (o. ✻), directeur des affaires indigènes au Gouvernement général de l'Algérie ; **Mojon**, avoué près la Cour ; **Mosca**, avocat à la Cour ; **Mounier**, professeur à la Faculté ; **Niboyet**, professeur à la Faculté de Strasbourg ; **Nicolay,** docteur en Droit avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; **Norès**, avocat général ; **Paoli**, bibliothécaire de l'Université ; **Peltier,** professeur à la Faculté ; **Pic** (✻), professeur à la Faculté de Lyon ; **Picard**, professeur à la Faculté de Lyon ; **Pirou**, professeur à la Faculté de Bordeaux ; **Pouyanne**, conseiller à la Cour ; **Prévot-Leygonie,** professeur à la Faculté de Poitiers ; **Radouant,** professeur à la Faculté de Strasbourg ; **Randet**, juge au Tribunal mixte d'Alexandrie ; **Riool,** professeur à la Faculté de Toulouse ; **Roche** (o. ✻), premier président de la Cour d'Appel d'Alger ; **Rolland,** professeur à la Faculté de Paris ; **Sourdois**, ancien professeur à la Faculté ; **Sumien** (o. ✻), conseiller d'Etat ; **Tissier** (o. ✻), conseiller à la Cour de cassation.

JURIS - CLASSEURS

(*Editions pour l'Afrique du Nord*)

18, RUE SEGUIER, PARIS (VIe)

1925

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLE DES MATIÈRES

ANNÉE 1925

Explication des principales abréviations

A. c. r. g.	Arrêté du commissaire résident général (Maroc).
A. D. A.	Arrêté du direct[r] de l'agriculture et du commerce (Tunisie).
A. D. F.	Arrêté du directeur des finances (Tunisie).
A. D. P. T.	Arrêté du directeur des postes et télégraphes (Tunisie).
A. d. r. g.	Arrêté du délégué à la résidence générale (Maroc).
A. D. T. P.	Arrêté du directeur général des travaux publics (Tunisie).
A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. g. v.	Arrêté du grand vizir (Maroc).
A. M.	Arrêté minitériel.
A. P. M.	Arrêté du premier ministre (Tunisie).
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
Bull.	*Bulletin des arrêts de la cour de cassation.*
Bull. jud. Alg.	*Bulletin judiciaire de l'Algérie* (1877 à 1884).
B. O.	*Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*
B. O. M.	*Bulletin officiel du protectorat au Maroc.*
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, *Recueil alphabétique* ou *Jurisprudence générale.*
D. P. 86. 2. 100.	Dalloz, *Recueil périodique,* année 1886, 2[e] partie, page 100.
J. P. 86. 102.	*Journal du Palais,* année 1886, page 102.
J. O. T.	*Journal officiel tunisien.*
Jurisp. Alg.	*Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876,* par Robert Estoublon.
L.	Loi.
Mob.	Le *Mobacher,* journal *dit* officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
Rec.	*Recueil des arrêts du conseil d'Etat* (Collection Macarel et Lebon).
Rev. Alg., 1886. 2.50	*Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence,* année 1886, 2[e] partie, page 50.
Rép. M.	Réponse du ministre (à une question écrite posée par un membre du Parlement).
Sir ou S., 86. 2. 100	Sirey, *Recueil général des lois et arrêts,* année 1886, 2[e] partie, page 100.

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Pages

Commerce des armes et des munitions de guerre en Algérie, par R. Valet 1

La Lamia ou Zaqqaqia, par Merad Benali ould Abdelkader..... 35

Notice sur les travaux parlementaires concernant l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, (année 1925), par Georges Rectenwald . . 55

Projet Tunisien de réforme du régime de l'immatriculation, par Louis Millot 19

Des tenures autres que le fief, par Grandperrin..... 111

Bibliographie.

— *L. Crémieux* 191
— *P. Grandchamps* 187
— *F. Hémard* 191
— *G. Imbert* 189
— *L. Massignon* 179
— *P. Prieur et J. Chaveneau* 190
— *Revue (Argentine) de Sciences juridiques et sociales* 180
— *A. Sachet* 189

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

ALG

A

Pages

Acquisition. — V. *Algérie.*

Administrateur de commune mixte. — V. *Elections.*

Administration départementale. — V. *Algérie.*

Absinthe. — V. *Président de la République.*

Accidents du travail, *Compagnie de Chemin de fer, irresponsabilités.*

Alger, 26 décembre 1923..... 99

Actes notariés. — V. *Algérie.*

Actions possessoires. — V. *Algérie.*

Algérie, *acquisition de la qualité de citoyen français, israëlites, acte de notariété, sentence de juge de paix.*

Alger, 29 novembre 1923 et 22 janvier 1924..... 102

—— *Administration départementale, commis, traitement.*

C. d'Etat, 21 novembre 1923..... 25

—— *cassation, pourvoi, matière musulmane.*

Cass., 27 mai 1924..... 66

—— *colonisation, acquisition.*

C. d'Etat, 28 mars 1925..... 1

—— *commis principal.*

C. d'Etat, 25 juillet 1924..... 20

—— *conseillers de gouvernement, rang d'ancienneté.*

C. d'Etat, 19 mai 1922..... 4

—— *élection, conseillers généraux indigènes, renouvellement total.*

C. d'Etat, 5 décembre 1924..... 28

Pages

—— *élections indigènes, conseil municipal, interprète à la direction des domaines, éligibilité, conditions, domicile, inscription sur les listes électorales, élection de deux conseillers au titre indigène, parents et alliés au degré prohibé.*

C. Préf. Alger, 16 juillet 1925..... 52

—— *Gouverneur Général, pouvoirs, association syndicale.*

C. d'Etat, 5 novembre 1924..... 6

—— *indigènes du Touat, nationalité.*

Alger, 28 mars 1922..... 112

—— *phosphates, redevance des carrières.*

C. d'Etat, 19 décembre 1924..... 42

—— *régime des eaux, sources, droits des particuliers.*

Cass., 14 février 1923..... 57

—— *terres arch ou sabga, dévolutions successorales, droits des femmes musulmanes.*

Trib. Paix Frenda, 22 février 1924..... 171

—— *terres collectives, propriété individuelle, aliénabilité, actions possessoires.*

Cass., 17 avril 1923..... 61

—— *Terres de jouissance collective, inaliénabilité, échange.*

Cass., 24 décembre 1924..... 68

—— *terre sabga ou arch, droits de propriété et de possession.*

Trib. Paix Frenda, 4 avril 1924..... 165

—— *testament authentique, notaire français, testateur indigène, capacités de tester suivant la loi musulmane.*

Trib. Blida, 18 février 1925..... 142

—— *testament authentique, testateur ignorant la langue française, notaire et témoins ignorant la langue arabe, interprète assermenté.*

Cass., 3 juin 1924..... 69

—— *tribunaux répressifs, appel à minima.*

Cass., 24 mai 1924..... 79

Aliénabilité. — V. *Algérie.*

Alliance au degré prohibé. — V. *Elections municipales.*

Association syndicale. — V. *Algérie.*

B

Bail. — V. *Maroc.*

C

Candidat. — V. *Elections.*

Carrières. — V. *Algérie.*

Charaa. — V. *Immatriculation.*

Colonisation. — V. *Algérie.*

Pages

Commis principal. — V. *Algérie.*

Compétences — V. *Maroc.*

Compétences criminelles, *loi portant création d'un tribunal avec distraction de territoire, effets rétroactifs.*
Cass., 21 décembre 1923..... 92

Conseillers au titre français et au titre indigène. — V. *Elections municipales.*

Conseiller de gouvernement. — V. *Algérie.*

Conseiller général. — V. *Elections.*

Conseils municipaux. — V. *Indigènes.*

Conseillers généraux indigènes. — V. *Algérie.*

Contraventions, *voitures publiques.*
Cass., 10 mai 1924..... 91

Co-propriétaires Kabyles, *partage immobilier amiable, mineurs représentés.*
Alger, 28 juin 1924..... 132

Cour d'appel, *composition.*
Cass., 14 avril 1923..... 75

D

Divorce. — V. *Mariage.*

Djemâa. — V. *Indigènes.*
—— V. *Maroc.*

E

Echange. — V. *Algérie.*

Effets rétroactifs. — V. *compétences criminelles.*

Elections, *conseil général, incompatibilité, administrateur de commune mixte.*
C. d'Etat, 6 juillet 1923..... 37
—— V. *Algérie.*
—— V. *Indigènes.*
—— *Conseil général, candidat, identification.*
C. d'Etat, 16 mars 1923..... 35
—— *Conseillers généraux, isoloir.*
C. d'Etat, 6 juillet 1923..... 32

Elections, conseillers généraux. — V. *Elections.*
—— V. *Indigènes.*
—— V. *Syndicat d'irrigation.*

Pages

Elections municipales, *Conseillers au titre français et au titre indigène, parenté ou alliance au degré prohibé.*
C. de Préfec. Alger, 25 juin 1925..... 50

Eligibilité. — V. *Algérie.*

Enfants mineurs. — V. *Indigènes algériens.*

Expropriation. — V. *Maroc.*

F

Femmes musulmanes. — V. *Algérie.*

Fonctionnaire métropolitain détaché. — V. *Maroc.*

G

Gouverneur général. — V. *Algérie.*

H

Habous. — V. *Immatriculation.*
—— V. *Tunisie.*

I

Immatriculation, *réquisition, dévolutaire d'un habous, tribunal mixte compétent, charaa, compétences respectives.*
Trib. mixte immob. Tunisie, 3 février 1925..... 153

Inaliénabilité. — V. *Algérie.*

Incompatibilité. — V. *Elections.*

Indigène algérien, *acquisition des droits de citoyen français, enfants mineurs, mariage, célébration devant cadi, mariage putatif, pension alimentaire, répudiation.*
Alger, 12 novembre 1924..... 117

Indigènes, *élections, conseils municipaux, nécessité du passage dans l'isoloir.*
C. d'Etat, 13 janvier 1922..... 48
—— *élections, conseils municipaux.*
C. d'Etat, 10 janvier 1922..... 10
—— *élections, conseils municipaux, nullité.*
C. d'Etat, 6 juillet 1923..... 46
—— *élections, Djemaa, listes électorales.*
C. d'Etat, 17 novembre 1922..... 14

Indigènes inscrits sur les listes électorales, *tribunaux correctionnels et répressifs, compétence.*
Alger, 24 novembre 1922..... 126

Pages

Instance judiciaire. — V. *Requête civile.*

Interprète à la Direction des domaines. — V. *Algérie.*

Interprète assermenté. — V. *Algérie.*

Isoloir. — V. *Elections.*
—— V. *Indigènes.*

Israëlites. — V. *Algérie.*

Ivresse publique, *maisons de tolérance.*
Cass., 16 novembre 1923..... 97

L

Listes électorales. — V. *lgérie.*
—— V. *Indigènes.*

M

Maisons de tolérance. — V. *Ivresse publique.*

Mandataires. — V. *Maroc.*

Mariage, *femme française, italien, acquisition de la nationalité italienne, séparation de corps, réintégration de la femme dans sa qualité de Française, demande de conversion en divorce.*
Trib. Tunis, 11 juin 1924..... 150

Mariage musulman. — V. *Indigènes algériens.*

Maroc, *expropriation, utilité publique.*
Cass., 6 novembre 1924..... 62
—— *fonctionnaire métropolitain détaché.*
C. d'Etat, 23 février 1923..... 40
—— *djemaa, opposition à immatriculation, personnalité civile, capacité.*
Rabat, 3 mai 1924..... 175
—— *obligations du mandataire agissant en son nom personnel.*
Cass., 24 octobre 1923..... 78
—— *tribunaux de paix, compétences, bail.*
Cass., 23 avril 1923..... 64
—— *tribunaux de paix, matières pénales.*
Cass., 24 mars 1923..... 98

Matières pénales. — V. *Maroc.*

Mineurs. — V. *Requête civile.*

N

Nationalité Française. — V. *Tunisie.*

Nullité. — V. *Indigènes.*

Pages

O

Options de juridiction. — V. *territoire militaire.*

Opposition à immatriculation. — V. *Maroc.*

P

Parenté, degré prohibé. — V. *Elections municipales.*

Partage immobilier amiable. — V. *co-propriétaires kabyles.*

Pensions alimentaires. — V. *Indigènes algériens.*

Phosphates. — V. *Algérie.*

Possessions, *présomptions de propriété, actions possessoires.*
Alger, 25 juin 1923..... 140

Pourvoi en cassation. — V. *Algérie.*

Pourvoi en révision. — V. *Procureur général.*

Pouvoirs. — V. *Algérie.*

Président de la République, *pouvoirs, absinthe, liqueurs similaires, gouverneur général de l'Algérie, subdélégation du Président de la République.*
Cass., 11 juillet 1924..... 82

Procureur Général, *pourvoi en révision, désistement*
Alger, 10 mai 1923..... 137

Propriétés. — V. *Possession.*

Propriété individuelle. — V. *Algérie.*

R

Rang d'ancienneté. — V. *Algérie,*

Rebellion, *citoyen.*
Cass., 11 décembre 1924..... 85

Recours en cassation, *société de fait.*
Cass., 27 mars 1923..... 73

Redevances. — V. *Algérie.*

Régime des eaux. — V. *Algérie.*

Relégations. — V. *Tunisie.*

Renouvellement total. — V. *Algérie.*

Répudiation, *étendue des pouvoirs du mari, dons de consolation.*
Alger, 10 novembre 1924..... 128
—— V. *indigènes algériens.*

Pages

Requête civile, *matières musulmanes, instance judicaire, mineurs.*
Alger, 14 mai 1923..... 138

S

Séparation de corps. — V. *Mariage.*

Serment, *droit musulman.*
Alger, 8 juillet 1922..... 135

Serment de suspicion, *délations, effets.*
Trib. Paix de l'Arba, 27 janvier 1925..... 158

Société de fait. — V. *recours en cassation.*

Sources. — V. *Algérie.*

Syndics. — V. *Syndicat d'irrigation.*

Syndicat d'irrigation, *élection des syndics.*
C. d'Etat, 9 février 1923..... 2

T

Terre sabga ou arch. — V. *Algérie.*

Territoire militaire, *options de juridiction, accord des parties.*
Trib. Paix Biskra, 10 septembre 1924..... 170

Testament authentique. — V. *Algérie.*

Testateur indigène. — V. *Algérie.*

Terres collectives. — V. *Algérie.*

Terres de jouissance collective. — V. *Algérie.*

Touat. — V. *Algérie.*

Traitement. — V. *Algérie.*

Tribunal mixte. — V. *Immatriculation.*

Tribunaux correctionnels et repressifs. — V. *indigènes inscrits sur les listes électorales.*

Tribunaux d'arrondissement en matière musulmane. — V. *Algérie.*

Tribunaux de paix. — V. *Maroc.*

Tribunaux repressifs — V. *Algérie.*

Tunisie, *habous, titres, jugement ordonnant application, appel.*
Cass., 4 juillet 1923.....70 et 71

Pages

—— *naturalisation, enfant né en Tunisie de mère française et de père tunisien, nationalité française.*

Trib. Tunis, 9 juillet 1924..... 145

—— *tribunaux français, relégations.*

Cass. 7 mars 1924, Alger, 19 décembre 1923..... 95

V

Voitures publiques. — V. *Contraventions.*

Table chronologique des Arrêts, Jugements et Décisions

		Pages
1922		
	JANVIER	
13	Cons. d'Etat	48
20	Cons. d'Etat	10
	MARS	
28	C. d'appel d'Alger (1re ch.).	112
	MAI	
19	Cons. d'Etat	4
	JUILLET	
8	C. d'appel d'Alger (ch. de rev. mus.)	135
	NOVEMBRE	
17	Cons. d'Etat	14
24	C. d'appel d'Alger (ch. corr.)	126
1923		
	FÉVRIER	
9	Cons. d'Etat	22
14	C. de Cassation (ch. civ.)	57
23	Conseil d'Etat	40
	MARS	
16	Conseil d'Etat	35
24	C. de Cassation (ch. crim.).	98
27	C. de Cassation (ch. req).	73
	AVRIL	
14	C. de Cassation (ch. req.).	75
17	C. de Cassation (ch. civ.).	61
23	C. de Cassation (ch. civ.).	64
	MAI	
1	C. d'appel d'Alger (ch. de rev. mus.)	137
14	C. d'appel d'Alger (ch. de rev. mus.)	138
	JUIN	
25	C. d'appel d'Alger (ch. de rev. mus.)	140
	JUILLET	
4	C. de Cassation (ch. req.).	71
6	Cons. d'Etat	32
6	Cons. d'Etat	37
6	Cons. d'Etat	46
	OCTOBRE	
24	C. de Cassation (ch. req.).	78
	NOVEMBRE	
16	C. de Cassation (ch. crim.).	97
21	Cons. d'Etat	25
29	C. d'appel d'Alger (1re ch.).	102
	DÉCEMBRE	
19	C. d'appel d'Alger	95
21	C. de Cassation (ch. crim.).	92
26	C. d'appel d'Alger (1re ch.).	99
1924		
	JANVIER	
22	C. d'appel d'Alger (1re ch.).	102
	FÉVRIER	
22	Just. de paix de Frenda	171
	MARS	
7	C. de Cassation (ch. crim.).	95
	AVRIL	
24	Just. de paix de Frenda.	165
	MAI	
3	C. d'appel de Rabat	175
10	C. de Cassation (ch. crim.).	91
24	C. de Cassation (ch. crim.).	79
27	C. de Cassation (ch. req.).	66
	JUIN	
3	C. de Cassation	69
11	Trib. de prem. instance de Tunis (1re ch.)	150
28	C. d'appel d'Alger (ch. de rev. mus.)	132

		Pages
	JUILLET	
9	Trib. de Tunis (1re ch.)...	145
11	C. de Cassation (ch. crim.).	82
25	Cons. d'Etat..... ...	20
	SEPTEMBRE	
10	Just. de paix de Biskra...	170
	NOVEMBRE	
5	Cons. d'Etat.....	6
6	C. de Cassation (ch. civ.).	62
10	C. d'appel d'Alger (ch. de rev. mus.).....	128
12	C. d'appel d'Alger (1re ch.).	117
	DÉCEMBRE	
5	Cons. d'Etat.....	28
11	C. de Cassation (ch. crim.).	85
19	Cons. d'Etat.....	42
24	C. de Cassation (ch. req.).	68

		Pages
	1925	
	JANVIER	
27	Just. de paix de l'Arba...	158
	FÉVRIER	
3	Trib. mixte immobilier de Tunisie (ch. réun.).....	153
18	Trib. de Blida.....	142
	MARS	
28	Cons. d'Etat.....	1
	JUIN	
25	Cons. de Préf d'Alger...	50
	JUILLET	
16	Cons. de Préf. d'Alger...	52

TABLE DES NOMS DES PARTIES

Pages

A

(A... ben K/.....)..... 170
Abdelbaki ben Hassonna ben Abdelmalek..... 153
Administration des Habous C/ Samuel Boukhors..... 73
Amar et autres c/ Résident Général de Tunis..... 102
Amoros c/ Contributions diverses d'Algérie 81
Aouf Fatma bènt Adda et Aouf Djohor bent Kaddour (dames) c/ Brahim Ahdj Allal et Consorts..... 171
Arrondeau..... 25
Azzopardi c/ Min. Pub..... 95

B

Belkacem ben Laid, c/ Bendib Fatma..... 138
Ben Abdi c/ Bouazzig ben Gana..... 140
Bendiba Amar Hadj Mihoub et autres..... 10
Blanc c/ Léon..... 1
Bouhouche Mohamed..... 46
Boukerche Lakhdar c/ Djeloudi Mella... 135

C

Chemins de fer P. L. M. c/ Jaime..... 99
Commune d'Oran et autres c/ Hadj Hocene Allal et autres. 57
Commune de Philippeville.... 6
Cie des phosphates de Constantine c/ Gouv. Général.. 42

D

Dambri Mohamed..... . 48
Dame Blachig c/ Bristot..... 150
David Bokobza c/ Résident Général..... 145
Djemaa des M. Raguers pour Messahi ben Aissa c/ Compagnie Agricole Marocaine. 175
Djemaa du Douar Beni Yenni. 14

Pages

E

El Arbi Rabah, c/ Consorts El Arbi Rabah..... 142

F

Fenech..... 35
Fodil Mohand Ben Mohand et autres c/ Minist. pub..... 85

G

Gay-Maigron c/ Merad Mohammed..... 165
Ghalla ben Naceur et autres c/ Lakhal Zineb..... 137
Ghersi Ahmed ben Mohamed. 28
Gramage..... 50
Guez c/ dame Bonan..... 102

H

Hadef el Okli c/ dame Saoula Fatma..... 117

I

Ighil Hariz Mohamed c/ Ighil Hariz Lounes..... 132

K

Koury c/ Société Marocaine d'approvisionnement..... 78

M

Maureau et autres..... 37
Millon..... 40
Min. pub. c/ Allam Merzoug. 79
Min. pub. c/ Boudjeltia Kheira bent Abdelkader 97
Mohamed el-Oueslati c/ Zina bent el Hadj et Résident Général de France à Tunis. 112
Mouries c/ Videau..... 73

N

Nedjari Yamina c/ Fernani Mohamed..... 128

	Pages
P	
Poulot Frères c/ Galby.. ...	68
Procureur Commissaire de Rabat c/ Hurtado.....	98
Pr. Gén. et Adm. des eaux et forêts c/ cons. Zouïd....	126
M. Maurice Ferdinand de Redon de Colombier c/ consorts Tarris et autre.... ..	75
R	
Rencurel, Mathieu et autres..	32
Roussel et Montestruc c/ Bigure.....	64
S	
Sahraoui c/ Boukerker Kouider et autres.....	61
Sarrien.....	4
Schwartz (époux) c/ Lévy....	69
Siel Hadj Omar Tazi, Vizir des domaines de l'Empire Chérifien du Maroc c/ l'Administration des Travaux Publics du protectorat au Maroc..	62
Skander Ali c/ Min. publ....	92
Souriaud.....	20
T	
Touileb c/ consorts Hamza..	66
V	
Verdoux (Jean).....	22
X	
(X.....).....	158
Z	
Zahar Frères c/ M. P.....	91

TROISIÈME PARTIE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

(ALGÉRIE-TUNISIE)

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

ALG

Pages

A

Accidents du travail, blessés de guerre, fonds de garantie et de prévoyance. — A. D. F., 20 mai 1924..... 79
—— caisse d'assurance mutuelle. — D., 1er juillet 1924..... 91
—— exploitations agricoles. — D. B., 31 janvier 1924..... 29
—— frais d'hospitalisation. — A. D. I., 1er avril 1924..... 54
—— frais pharmaceutiques. — A. G., 24 mai 1924..... 84
—— société d'assurances. — A. D. A., 20 juillet 1924..... 107
Actes de l'état civil, témoin. — D. B., 15 juillet 1924..... 102
Administrateur et administrateur adjoint de communes mixtes, indemnité. — A. G., 23 mai 1924..... 83
Administration centrale du gouvernement général, sous-chef de bureau. — A. G., 14 mai 1924 78
—— indemnités aux fonctionnaires supérieurs. — A. G., 20 janvier 1924..... 27
Administration départementale, personnel. — A. G., 4 avril 1924 55
24 mars 1924..... 43
Affiches, timbres mobiles. — A. D F., 31 décembre 1923 22
D. B., 30 décembre 1923..... 22
Aflou, huissier. — D., 12 août 1924..... 117
Agents de chemin de fer, durée du travail. — A. D. T. P., 22 mars 1924..... 43
Alcools et boissons alcooliques, droits de patente sur la vente. — D. B., 30 décembre 1923..... 21
Alcool pur, droits de consommation. — D. B., 22 mars 1924..... 43
Alger, zones des servitudes. — D., 2 septembre 1924..... 120

Pages

Algérie, juge de paix, limite d'âge. — D., 29 février 1924..... 32
Allocation, chemins de fer de Gafsa. — D. B., 8 janvier 1924..... 23
Allocations pour charges de famille. — A. G., 5 juillet 1924..... 96
Animaux, légumes secs, exportation. — D. B., 24 mars 1924..... 44
Animaux vivants, espèces bovine, ovine et caprine. — A. G., 11 février 1924 31
—— de l'espèce ovine, visite sanitaire. — D., 22 février 1924... 32
Annonces judiciaires et légales. — A. R. G., 5 mai 1924... .. 70
Appareils à vapeur, droits d'épreuve réglementaire. — D. B., 30 décembre 1923 21
Armes de troupes indigènes du Nord-Africain. — D., 1er février 1924..... 29
Assistance des indigènes, impôts. — D., 30 novembre 1923..... 11
Assistance publique en Algérie, personnel administratif. — A. G., 4 avril 1924..... 54
—— commis. — A. G., 3 avril 1924..... 54
Assurances sociales, médaille d'honneur. — D., 21 novembre 1923..... 6
Atteintes au crédit de l'état. — D. B., 29 mars 1924..... 51
Audiences foraines, à Burdeau. — A. M. J., 24 juin 1924.... .. 88
—— de Martinprey. — A. M., 25 janvier 1924..... 28
—— du marché Oued-deheb. — A. G., 30 janvier 1924..... 29
—— à Mendez. — A. M., 24 janvier 1924..... 27
Automobiles, exemption d'impôts tunisiens. — D. B., 1er septembre 1924..... 120
—— impôts sur le prix des places. — D., 12 décembre 1923.... 15
D., 5 mai 1924..... 70
—— transport. — D., 15 décembre 1923..... 15

B

Bâtiments de mer, statistique, surveillance. — D. B., 21 juillet 1924 107
Batna, servitude militaire. — D., 9 juin 1924..... 86
Baudens (commune). — D., 24 novembre 1923..... 9
Bénéfices de guerre. — D., 18 février 1924..... 32
Bibliothèque nationale d'Alger — D., 14 mai 1924.... 78
Biskra, agents des contributions, indemnités. — A. G., 28 avril 1924 69
Bizerte, chambre de commerce. — A. R. G., 21 février 1924..... 33
Blés tendres et durs, dérivés du blé, orge, huile, sucre et café, déclaration de stock. — D. B., 18 mars 1924..... 40
Blés et dérivés, sortie. — D. B., 4 août 1924 115
—— orges et dérivés, exportation. — D. B., 28 juin 1924..... 89
—— réexportation. — D. B., 9 février 1924..... 30

Pages

Bois de fusil, sortie. — D. B., 12 juin 1924. 87
Bœufs, exportation. — A. D. F., 16 avril 1924.... 59
Bone et Tebessa. — D., 2 juillet 1924..... 96
Bonification, personnel de l'administration des colonies. — A. G., 6 décembre 1923 11
Bougie, station de pilotage. — D., 29 juillet 1924.... 107
Bourses d'études, artistes algériens. — A. G., 15 février 1924.... 32
Brevet d'invention, taxes. — D., 22 novembre 1923 9
Budget exercice 1924, perception des droits, produits et revenus. — L., 27 décembre 1923..... 20
D., 29 décembre 1923..... 20
D. B., 30 décembre 1923..... 22
—— territoire du sud, exercice 1924. — D., 27 décembre 1923.. 20
Bulletin de vote, circulaires et cartes électorales. — D., 25 mars 1924 44
D., 19 avril 1924..... 60
Bureau de bienfaisance, de Khenchla. — D., 15 mai 1924..... 79
A. G., 3 juin 1924 85
Bureaux de commerce, mixtes et indigènes. — A. G., 17 mars 1924 40

C

Caisse nationale des retraites, fonds de garantie. — A. D. F., 10 avril 1924..... 58
—— des retraites, pour la vieillesse fonctionnaires, employés et ouvriers du jardin d'essai du Hamma. — A. G., 13 mai 1924 78
Centre de colonisation en Algérie, création. — D., 30 juillet 1924. 108
Centre de Fornaka. — D., 15 février 1924..... 32
—— de M'Zaïta. — A. G., 22 février 1924..... 34
Chambre d'Agriculture indigène du nord de la Tunisie. — D. B., 27 mars 1924.. 48
Chambre de commerce indigène de Tunis. — D.. 26 mars 1924. 40
Chameaux. — A. D. F., 14 mars 1924 45
Charbons d'Oran, taxes de débarquement. — D., 8 décembre 1923..... 14
Charges de famille, indemnités. — A. G., 15 mars 1920, 21 janvier 1921, 3 août 1922. 1
Chefs indigènes des communes. — A. G., 5 mai 1924..... 70
Chemins de fer de la régence, indigènes musulmans tunisiens, admissions aux subdivisions tunisiennes de sections de chemin de fer de campagne. — D. B., 5 août 1924. 115
—— personnel, primes. — D., 30 janvier 1924..... 28
—— transport des voyageurs, majoration des tarifs. — D. B., 29 mars 1924..... 51
—— d'Algérie, conseil supérieur. — A. G., 5 mai 1924..... 70

Pages

Chèques, droits de timbre. — D. B., 30 décembre 1923 22
Chifa et Rivoli Djelfa, recensement. — D., 12 décembre 1922 ... 1
Cimetière musulman d'Alger. — A. G., 20 novembre 1923 .... .
Circulation en Algérie. — D., 4 juillet 1924 96
Code pénal tunisien, article 307. — D. B., 11 février 1924..... 31
Colis postaux. — D. B., 13 mars 1924..... 40
—— bulletin d'expédition, droits de timbre. — D. B., 30 décembre 1923..... 21
—— régime fiscal. — D., 28 février 1924..... 35
—— transport. — A. G., 31 juillet 1924..... 109
Commissaires de police, Batna. — D., 3 janvier 1924... 23
Commissaire du gouvernement, près des tribunaux tunisiens. — D. B., 25 mars 1924..... 44
D. B., 27 mai 1924..... 85
Communes de Burdeau et de Vialar. — D., 9 août 1924..... 117
—— organisation. — D. B., 1er janvier 1924..... 22
—— plans. — A. G., 27 mai 1924..... 85
—— mixtes et indigènes, personnel. — A. G., 25 janvier 1924..... 28
—— de l'Algérie du Nord, personnel des chefs indigènes. — A. G., 14 janvier 1924..... 26
A. G., 19 janvier 1924..... 27
—— personnel des bureaux. — A. G., 7 décembre 1923..... 14
Comptabilité, régime financier de l'Algérie. — D., 8 janvier 1924. 23
Comptabilité des chancelleries diplomatiques. — D., 13 novembre 1923..... 4
Comptabilité des établissements publics. — D. B., 12 juillet 1924 98
Comptabilité des régions. — D. B., 1er juillet 1924..... 91
Comptabilité publique (Tunisie). — D. B., 6 mars 1924 37
Comptables de l'Algérie et des territoires du sud. — D., 18 juillet 1924..... 106
Comptes-courants postaux, taxes. — D. B., 6 février 1924... .. 29
D., 25 mars 1924..... 44
Conseil de prudhomme de Bougie. — 19 avril 1924..... 61
Contributions extraordinaires, exemptions. — D., 22 avril 1924. 61
Contributions de guerre, procédure. — D. B., 5 février 1924.... 29
Contributions diverses, indemnités aux agents. — A. G., 23 mai 1924..... 83
Cours de préparation au service des affaires indigènes. — A. G., 18 mars 1924..... 40
Créances des départ., communes, colonies, établissements publics des Etats français et marocains. Bénéfices des dispositions du décret du 4 avril 1919. — D. B., 30 janvier 1924..... 29
Crédit agricole, fonds de dotation. — A. G., 4 janvier 1924... . 23
Crédit de l'Etat, atteintes. — L. 12 février 1924..... 31

D

Pages

Défense du littoral. — D. 12 septembre 1924..... 128
Deligny. — D., 15 novembre 1923 5
Denrées alimentaires, stocks. — D. B., 15 mai 1924..... 79
Direction générale des finances, transfert de pouvoirs. — D. B., 11 juillet 1924..... 97
Direction générale des travaux publics. adjoint technique. — D. B., 6 juin 1924..... 86
Djelfa (place de), servitude militaire. — D., 20 avril 1924..... 61
Djemâa des habous, statuts du personuel. — D. C., 19 mars 1924.. 40
Dommages de guerre, tribunal de Blida. — D., 14 février 1924.. 32
Domaine public maritime, occupation temporaire. — D. B., 30 juin 1924 91
Douanes, tapis de laine. — D. B., 20 mai 1924... 79
—— soierie. — D. B., 19 juin 1924..... 88
Douane d'Oran, droits de magasinage. — A. G., 2 janvier 1924.. 23
Douar Beni-Zenthis. — D. 30 janvier 1924..... 28
Douar Mahmel de la commune mixte de Khen-Chela, état civil des indigènes musulmans. — A. G., 19 mars 1924 40
Douar Taberdga, commune mixte de Khen-Chela, état civil des indigènes musulmans. — A. G., 15 avril 1924..... 58
Douar Zenatia (département de Constantine), transfert de ressort. — D., 21 novembre 1923..... 5
Droits de grâce, directeur de l'enregistrement. — A. D. F., 12 janvier 1924..... 26
Droits de patente, petits métiers et commerce imposés d'office au trois premiers taux. — A. D. F., 22 mars 1924..... 43
Droits des pauvres, taxes sur les spectacles. — D. B., 19 juillet 1924 106
Droits de sortie. — D., 19 avril 1924 61
Droits de transfert et taxes de transmission. — D., 22 novembre 1923 9

E

Eaux, biberons à tube, tétines et sucettes.— D. B., 8 février 1924. 30
—— communes de Medgez el Bal, du Kram, de Ferryville, de Kairouan, de Médenine, de Ghardimaou, de Monastir, de Beja, de Tala et de Tunis. — D. B., 26 mars 1924..... 48
—— du domaine public, frais d'enquête. — D. B., 17 juillet 1924..... 105
Ecole primaire de Tunis, D. B., 18 février 1924..... 32
Elevage. — A. G., 29 août 1924..... 119
Embarquement clandestin, navires de commerce. — D., 11 juillet 1924 97
Emprunt autorisé par la loi du 19 août 1920, conditions. — D. B., 26 avril 1924..... 69

Pages

Energie électrique, cahier des charges. — D., 4 mars 1924..... 36
—— commission. — A. G., 7 juillet 1924..... 97
—— contrôle. — A. G., 31 mars 1924..... 54
Energie Hydraulique. — L. 18 avril 1924..... 59
Enregistrement, actes de prêt. — D. B., 30 décembre 1923 21
Enregistrement en Algérie, bureau. — A. G., 21 novembre 1923 6
Enseignement primaire — D. 20 février 1924 33
Exercice 1922, comptes. — D. B., 26 décembre 1923 19
D., 11 juillet 1924..... 97
Exercice 1924, prévisions d'emploi. — A. G., 4 janvier 1924..... 23
Expéditions authentiques des titres, archives communales. — D., 4 juillet 1924. 96
Experts-Médecins devant les tribunaux en Algérie. — D., 22 juin 1924.. 88
Explosifs, munitions, taxes de surveillance des expéditions. — A. D. T. P., 20 août 1924 117
Exportation des capitaux et importation des titres et valeurs mobilières, opérations de change. — D. B., 29 décembre 1923. . 20
D. B., 30 juin 1924..... 91
D., 30 mars 1924..... 52
Etablissements pénitentiaires. — A. G., 21 août 1924..... 118
Extraction des matériaux, sur les domaines publics, terrestres et maritimes, redevances. — A. D. T. P., 7 mai 1924..... 71

F

Facteurs-Receveurs, gérant d'agence postale, service électrique suppléance d'indemnités. — A. G., 10 décembre 1923 14
Fonctionnaires et agents coloniaux, caisse des retraites avances. — A. G , 5 juillet 1924..... 96
—— et agents des voies ferrées d'intérêt local. — A. G., 31 mars 1924..... 54
—— employés d'état, bonification pour service militaire. — D. B., 11 juillet 1924..... 97
—— et employés tunisiens, Société de prévoyance. — D. B., 16 avril 1924..... 59
Fonctionnaires Tunisiens, ancienneté. — D. B., 23 janvier 1924. 27
Forêt domaniale, amendes. — D., 24 avril 1924..... 62
Forêt domaniale de l'Ouarsemis. — A. G., 16 avril 1924..... 59
Forts et Redoutes de Sfissifa. - D., 9 juin 1924..... 86
Fraudes. — D., 24 août 1924..... 118
Frenda, juge de paix et commis-greffier. — D., 15 novembre 1923. 5

G

Gardiens de parcs. — A. G., 11 juin 1924..... 87
Gaz liquéfié ou comprimé, vérification de récipients. — D. B., 30 décembre 1923..... 21

Pages

Graisses animales. — D. B., 12 juin 1924 87

Grand Conseil, grande commission de la section française. — A. R. G., 21 novembre 1923 8

Grand Conseil de Tunisie, grande commission de la section indigène. — A. P. M., 24 novembre 1923 10
D. B., 24 novembre 1923 10

Grande Mosquée. — D. B., 4 juin 1924 85

H

Habitations à bon marché, comité de patronage dans le département d'Oran. — D., 5 juin 1924 85

Habous, conseil d'administration. — D. B., 19 mars 1924 41

Harrach (périmètre de). — D., 20 août 1924 117

Hôpitaux d'Oran et de Mustapha, receveurs. — A. G., 21 décembre 1923 19

—— et de Constantine, pharmaciens. — A. G , 21 décembre 1923 19

Hôpitaux, personnel subalterne. — A. G., 26 mars 1924 44

Hôpitaux militaires, infirmières civiles. — A. G., 26 avril 1924 ... 69

Hospitalisation, chirurgiens, médecins, pharmaciens, internes, externes, agents et sous-agents des hôpitaux. — A. G., 7 décembre 1923 14

Huiles minérales, droits d'octroi. — A. G. 11 février 1924 30

Huissiers blessés, suppléance, clercs assermentés. — L., 27 décembre 1923 19

Hypothèques maritimes en Tunisie. — D. B., 10 mai 1924 71

I

Indemnités, cherté de vie et charges de famille, personnel tramways algériens. — D., 10 février 1924 30

—— cherté de vie. — A. G., 20 novembre 1923 5

—— au personnel des Contributions directes pour l'établissement de la taxe sur le bétail. — A. G., 13 mars 1924 40

—— aux officiers de service et personnel militaire. — A. G., 19 février, 1924 32

—— au personnel des brigades des douanes. — A. G., 17 décembre 1923 16

Impôts, centimes additionnels pour l'exercice 1924 (Département d'Alger). — D., 20 mars 1924 41

Impôts indirects, indemnités au personnel. — A. G., 5 mars 1924. 37

Impôts sur le revenu, décret du 23 mai 1924. — D., 26 mai 1924. 84

Impôts sur les véhicules.— D. B., 1er mars 1924 36

Inspection de la navigation maritime de Philippeville, transferts. — D., 29 juillet 1924 107

Institut agricole Algérie, traitement du personnel. — A. G., 7 avril 1924 56

Pages

—— A. G., 30 juillet 1924..... 56
Instituteurs, distinctions honorifiques. — D. B., 15 janvier 1924.. 26

J

Jours fériés et légaux. — D. B., 2 mai 1924..... 69
Journée de 8 heures, industrie de la fabrication des chaussures en gros (Algérie). — D., 5 mars 1924..... 36
—— industrie des cuirs et peaux (Algérie). — D., 5 mars 1924. 36
—— industrie du livre (Algérie). — D., 5 mars 1924..... 36
—— industrie des textiles (Algérie). — D., 5 mars 1924..... 36
—— salons de coiffures et ateliers de postiche (Algérie). — D., 5 mars 1924..... 37
Juge suppléant, création de poste. — D., 20 août 1924..... 117
Juris d'examen ou de concours, indemnités. — A. G., 28 mai 1924 85
Justice de paix de Aflou. — D., 22 mai 1924..... 80
Justice de paix de Berrouaghia (arrondissement de Médéa, département d'Alger),, suppléants, commis-greffiers. — D., 30 janvier 1924..... 28
Justice de paix à Oran, création. — D., 5 juillet 1924..... 96

K

Khalifas, magistrats des Services judiciaires, indemnités. — D. B., 2 août 1924..... 115
—— pouvoirs judiciaires. — D. B., 15 mai 1924..... 79
Khenchela, servitudes. — D., 22 novembre 1923..... 9

L

Laines, poils de chameau. — D. B., 10 mars 1924..... 39
Lajum, circonscriptions de Gafsa, Toyeur et de Djerba. — D. B., 29 mars 1924..... 52
Locaux d'habitation, meublés. — L., 20 juillet 1924..... 107
Loi du 22 mars 1924. — D. B., 28 mars 1924..... 51
Loi de finances. — 22 mars 1924..... 41
Lots de colonisation, crédits hypothécaires. — D. B., 1er août 1924 109
—— paiements. — A. D. A., 1er août 1924..... 109
—— paiement des prix de vente. — D. B., 1er juillet 1924..... 93
Loyers. — D. B., 16 juillet 1924..... 102
—— baux, hausse illicite des prix. — L., 29 décembre 1923.... 20
—— limitation de la hausse du prix des baux. — L., 23 janvier 1924 27
Loyers d'habitation. — L., 2 août 1924..... 115

M

Pages

Mandats-cartes, mandats-lettres. — A. D. P. T., 18 août 1924. 117
Magistrats musulmans (territoire du sud). — A. G., 13 juin 1924. 87
Magistrats, tribunaux civils de Tunis et Sousse. — D. B., 20 février 1924 33
Mahakma, annexes de Sidi-Aissa, création. — A. G., 17 avril 1924. 59
Mahakma de Sidi Aissa, réunion à celle d'Aumale. — D., 4 avril 1924 54
Mahakma de Barika. — A. G., 20 décembre 1923..... 19
Mandat-chèque et comptes-postaux. — D. B., 29 mars 1924.. 51
Manufactures de l'Etat, indemnités aux agents. — A. G., 7 juillet 1924 97
Marchandises, délais de livraison et d'enlèvement. — A. D. T. P., 6 février 1924..... 30
Mascara, zone des servitudes. — D., 30 août 1924..... 120
Mazout, port d'Alger. — A. M., 5 février 1924..... 29
Médecins de colonisation, indemnités. — A. G., 7 mai 1924.... 71
Medjeles, indemnités de déplacements. — A. G., 9 janvier 1924... 26
Miliana, servitude militaire. — D., 8 juin 1924..... 86
Mines en Algérie, recherches. — D., 26 avril 1924..... 62
Mines et carrières, exploitation. — A. D. T. P., 1er janvier 1924. 23
Mines, concessions inactives ou inexploitées. — D. B., 29 décembre 1923 20
Mines de fer de Beni-Himmel, concessions. — D. 27 mars 1924.. 48
Mines de fer, cuivre et autres métaux, concessions à la Société minière de Brademah. — D., 28 janvier 1924..... 28
Mines et fonderies de zinc de La Vieille-Montagne et de Chabet-Mazelli (Constantine). — D., 1er mars 1924..... 36
Mines, ponts et chaussées, agents techniques. — A. G. 24 juin 1924 88
—— inspecteurs généraux. — A. G., 3 avril 1924..... 54
Mostaganem, concession de terre-pleins au port. — D., 27 février 1924 35
—— servitude militaire. — D., 11 février 1924..... 30
—— zones des servitudes. — D., 2 septembre 1924..... 120
Moudères (territoire du sud). — A. G., 15 novembre 1923..... 5
Mutilés de guerre. — L., 26 avril 1924..... 62
—— victimes d'accidents de travail, fonds de garantie. — D., 18 mars 1924..... 40

N

Navigation aérienne. — A. G., 13 novembre 1923..... 1
Nationalité, acquisition dans la Régence de Tunis. — L., 20 décembre 1923..... 16

Pages

Nationalité des navires. — D. B., 17 juillet 1924..... 105
Notaire, création d'un Office à Alger et à Oran. — D., 22 juin 1924..... 88

O

Octroi municipal de mer. — D., 21 décembre 1923..... 19
Œuvre des enfants à la montagne du département d'Alger. — D., 26 mars 1924..... 45
Office de l'Algérie, directeur, secrétaire, attaché commercial. — A. G., 13 mai 1924..... 78
Office des postes et télégraphes, Compagnie franço-orientale de transports maritimes, convention du 17 juin 1921 — D. B., 30 avril 1924..... 69
Officiers du service des affaires indigènes, détachés, indemnités. — A. G., 20 mars 1924..... 41
Orge, exportation. — D. B., 12 février 1924..... 31
Oued Fodda, Office de notaire. — D., 21 novembre 1923..... 5
Oukils, tribunaux tunisiens. — D. B., 3 décembre 1923..... 11

P

Parc national du Djebel-Gouraya. — D., 7 août 1924..... 117
Patentes. D. B., 30 décembre 1923..... 21
Peaux brutes, droits d'exportation. — D. B., 7 juin 1924..... 86
Pêches en mer. — D. B., 10 avril 1924..... 58
Pensions, mutilés, veuves et orphelins, anciens combattants français et indigènes. — D., 13 juillet 1924..... 100
Petit et moyen commerce crédit. — D. 22 novembre 1923..... 9
Pétroles et gaz combustibles en Algérie, recherches. — D., 26 avril 1924..... 65
Philippeville, polygone exceptionnel. — D., 18 mai 1924..... 79
Phylloxera. — D. B., 5 juillet 1924..... 97
Pneumatiques et bandages pour automobiles et moto-cycles. — A. D. F., 24 janvier 1924..... 27
Poids et mesures, circonscriptions. A. D. A., 28 décembre 1923.. 20
—— indemnités aux agents. — A. G., 12 mars 1924..... 39
—— personnel. — A. G., 13 août 1924..... 117
Pois secs, exportation. A. D. F., 30 juin 1924..... 91
Ponts et Chaussées, personnel. — A. G., 4 février 1924..... 29
Port d'Alger, taxes au profit de la Chambre de commerce. — D., 26 mars 1924..... 45
Port d'Oran, exemption de péages. — A. M., 8 décembre 1923. 14
—— concessions de terre-pleins. — L., 30 avril 1924..... 69
Port de Tunis. A. D. T. P., 5 juin 1924..... 86
Ports de Tunis, Sousse et Sfax, concessions. — D. B., 7 juillet 1924..... 97

Pages

Port de Collo, péages. — A. M. C., 21 juillet 1924..... 107
Postes et télégraphes, correspondance, lettres et boîtes de valeur déclarée, relations franco-tunisiennes. — D. B., 18 février 1924.. 32
—— gérants de recettes. — A. G., 26 avril 1924..... 69
—— inspecteur. — A. G., 11 avril 1924..... 58
—— intérim de rédacteur, indemnités. — A. G., 12 avril 1924.. 58
—— personnel, indemnité de première mise (600 francs). — A. G., 28 février 1924..... 35
Postes, télégraphes, téléphones, receveurs. — D., 1er décembre 1923..... 11
Postes et télégraphes Tunisiens, personnel atteint de tuberculose. — D. B., 8 décembre 1923..... 14
Poudre de chasse noire. — D., 6 août 1924..... 116
Poudres à feu et cartes à jouer, prix de vente. — A. D. C. I., 29 décembre 1923..... 20
Poudres et explosifs de mines, vente. — D., 10 décembre 1923.. 14
— D., 25 mars 1924..... 44
Preuve testimoniale, paiement de sommes à la charge de l'Etat, des communes et des établissements publics. — D. B., 12 juillet 1924..... 100
Produits stupéfiants. — A. P. M. B., 26 août 1924..... 119
Pupilles de la Nation. — D., 2 février 1924..... 29

R

Radium et produits radifères. — D. B., 5 juillet 1924..... 97
Receveur des contributions diverses, indemnités. — A. G., 11 septembre 1924..... 128
Remboursement aux notaires des droits de timbre de dimension employé à la rédaction des actes. — D., 31 décembre 1923. 22
Réseau de Medjerda, suppression du Service par l'Etat français de la garantie. — D. B., 25 juin 1924..... 88
Rhum et tafias de fantaisie, vente. — D., 8 juin 1924..... 86

S

Saint-Arnaud (Constantine), Bureau de bienfaisance. — D., 10 janvier 1924..... 26
Salambo, recherches scientifiques maritimes. — D. B., 12 juillet 1924..... 100
Sapeurs-Pompiers (ville d'Alger). — A. G., 24 juin 1924..... 88
Sauterelles. — D., 26 novembre 1923..... 10
Semences françaises importées. — A. G., 9 janvier 1924..... 26
Semoule de blé, farine de froment, réexportation. — A. D. G. F., 12 avril 1924..... 58
Service agricole des territoires du sud, personnel. — A. G., 2 avril 1924..... 54
Service militaire, bonifications d'ancienneté. — A. G., 20 mai 1924. 79

Pages

Services pénitentiaires.— D. 19 février 1924..... 33
Sidi bel Abbès (classes) et Sidi-Ferruch (forts). — L., 21 mars 1924..... 41
Sociétés de crédit agricole, immunités fiscales. — D. 28 février 1924..... 35
Spéculation illicite. — D. B., 13 mars 1924..... 40
— Commissions spéciales. — D. B., 13 mai 1924..... 78

T

Tabacs, allumettes, sel, prix de vente. — A. D. T., 29 décembre 1923..... 21
Taxes d'affranchissement. — D. B., 6 août 1924..... 116
Taxes municipales. — D. B., 23 juillet 1924..... 107
Taxes sanitaires. — D. 22 novembre 1923..... 9
Telagh (Oran), territoire de la forêt de Zegla. — D., 29 février 1924..... 35
Téléphone, à Champlain et Berrouaghia. — D., 9 mars 1924.... 39
—— à Ain-El-Hadjel, emprunt pour l'installation d'une cabine. — D., 15 décembre 1923..... 15
—— à Beni-Mansour Les ou Led sidi Brahim, emprunt pour l'établissement du circuit. — D., 14 janvier 1924..... 26
—— de gué de Constantine. — D., 28 mars 1924..... 51
Téléphone, postes, télégraphes. — D. B., 29 mars 1924..... 51
Téléphone, Roknia-Hammam Meskoutine, emprunt pour l'établissement du circuit. — D. 14 décembre 1923..... 15
—— taxes des conversations. — A. D. P. T., 24 mai 1924.... 84
Territoire des oasis, répartition. — D., 11 juin 1924..... 86
Terres domaniales, aliénation. — D., 9 septembre 1924..... 120
Territoire de la tribu des Ouled Reggad Cheraga. — A. G., 6 août 1924..... 116
Tiaret, gendarmerie. — D., 19 mai 1924..... 79
Tidikelt, organisation d'annexes. — A. G., 30 juin 1924..... 89
Timbre de dimension, droits. — D. B., 30 décembre 1923..... 22
— A. D. F., 31 décembre 1923..... 22
Timbres de quittance des comptables publics. — D. B., 30 débre 1923..... 21
Timbres poste. — A. G., 16 mai 1924..... 79
—— surcharge. — A. M., 11 décembre 1923..... 15
Timbres proportionnels.— D. B., 30 décembre 1923..... 21
Tirman, centre. — D., 15 janvier 1924..... 26
Travaux publics, chemins de fer et mines, agents détachés. — A. G., 10 décembre 1923..... 14
Tribu des Oulad-Gherib, application du sénatus-consul. — A. G., 19 décembre 1923..... 16
Tribunal de Blida. — L., 12 juillet 1924..... 97

Pages

Tubercules de pommes de terre, importation. — D., 27 juin 1924. 89
Tunis, Chambre de commerce. — A. R. G., 21 février 1924..... 34

V

Vaches laitières, importation. — A. G., 13 décembre 1923..... 15
Végétaux, taxe de désinfection. — D., 22 novembre 1923..... 9
Vente volontaire aux enchères et en gros, courtiers inscrits. — A. B. A., 13 juin 1924..... 88
Ville d'Alger, classement des rues. — D., 26 juillet 1924..... 107
Vignes, commune de Boghar. — A. G., 14 décembre 1923..... 15
Vins de Porto et de Madère, prohibition d'importation. — A. G. F., 10 décembre 1923..... 15
Voie ferrée d'intérêt local, exploitation directe et affermage. — D., 10 avril 1924..... 56
Voirie, droits de perception. — D. B., 30 juin 1924..... 91
—— police en dehors des périmètres communaux. — A. D. T. P., 21 mai 1924..... 80
Ville d'Alger, classement des rues. — D., 26 juillet 1924..... 107

QUATRIÈME PARTIE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

(MAROC)

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

A

Pages

Abandon de famille. — Dahir, 15 avril 1924..... 40

Actes d'Adoul soumis à l'homologation du cadi du Zerhoum, enregistrement de timbres. — A. g. v., 21 mai 1924..... 50

Agadir (région de Marrakech). — A. R. G., 28 décembre 1923.... 5

Anciens combattants, veuves et orphelins de guerre, emlpois civils. — Dahir, 8 septembre 1924..... 62

Agriculture, commerce et colonisation, direction générale. — Dahir, 23 août 1924..... 60

Aït-Boubidman, terrains occupés à titre guich. — A. g. v., 11 juin 1924..... 53

Aït-Lahcen ou Chaïb, terrains occupés à titre guich. — A. g. v., 24 juin 1924..... 54

Alfa, conservation et exploitation. — Dahir, 20 septembre 1924.... 63

— 24 septembre 1924..... 68

Allocations, soutien de famille. — A. R. G., 22 janvier 1924.... 7

Animaux, espèce bovine, exportation. — Dahir, 26 décembre 1923.. 5

—— fièvre de Malte — A. g. v., 21 juin 1924..... 54

Appareils à vapeur sur terre. — Dahir, 7 juin 1924..... 51

Architecture, service. — Dahir, 23 avril 1924..... 47

Armée, recrutement. — A. R. G., 22 janvier 1924..... 30

Animaux reproducteurs, primes aux importateurs. — A. g. v., 1er mars 1924..... 37

Association syndicale agricole.— Dahir, 15 juin 1924..... 53

— A. g. v., 20 juin 1924..... 53

Autorité militaire, pouvoirs. — Ordre, 25 juillet 1924..... 58

Avocat, barreau. — Dahir, 10 janvier 1924..... 8

Azemmour, périmètre municipal. — A. g. v., 23 juillet 1924..... 58

B

Pages

Beni Ouaraïn, coutumes berbères. — A. g. v. 8 mars 1924..... 38
Biens, meubles et immeubles, appartenant aux ressortissants allemands, liquidation. — Dahir, 21 novembre 1923..... 3
Bougies, importation et régime intérieur. — Dahir, 5 avril 1924.. 39
— A. g. v., 5 avril 1924..... 39
Brevet de patron bqrneur. — A. g. v., 21 nov mbre 1923..... 3

C

Caisse de crédit agricole, avances à long terme. — Dahir, 6 septembre 1924..... 61
Caisse de prévoyance, personnel civil du Protectorat français. — Dahir, 21 octobre 1924..... 70
Cartoucherie.— Dahir, 25 février 1924..... 34
Casablanca, extension de la ville. — Dahir, 8 décembre 1923.... 5
—— quartier de Bouskara. — Dahir, 9 décembre 1923..... 5
Centre agricole de Souk-el-Arba du Rarb.— Dahir, 8 décembre 1923 5
Certificat d'aptitude pédagogique. — A. g. v., 26 juillet 1924.... 59
Chambre de commerce de Mazagan. — A. R. G., 15 mars 1924. 38
—— et d'industrie de Kénitra. — A. R. G., 15 janvier 1924.. 29
Charcuterie, commerce. — Dahir, 2 août 1924..... 59
Chemin de fer du Maroc, obligations, émissions. — D., 9 novembre 1923 1
Circulation, zones sûres, note du 18 mars 1924..... 38
Colis postaux, Maroc oriental et Algérie. — A. g. v., 21 juillet 1924 58
Collectivité d'indigènes, tutelle. — Dahir, 20 mai 1924..... 51
Commandant d'artillerie, occupation temporaire. — Dahir, 28 juillet 1924..... 59
Commandements territoriaux.— A. R. G., 19 septembre 1924... 63
Commissaire de police, secrétaires inspecteurs, concours. — A. g. v.,, 15 décembre 1923..... 5
— A. S. G., 24 mars 1924..... 39
Congés du personnel. — A. g. v., 19 janvier 1924..... 29
— A. g. v., 12 avril 1924..... 40
Contrôle civil, Taourirt. — A. R. G., 14 janvier 1924..... 29
Courses, pari-mutuel. — A. g. v., 9 février 1924..... 31
Courtage des marchandises. — Dahir, 15 avril 1924..... 40
—— et courtage maritime. Dahir, 6 août 1924..... 60
Courtage maritime, cautionnement. — Dahir, 15 avril 1924..... 44
— A. g. v., 19 avril 1924..... 47
Courtiers de marchandises inscrits, de Casablanca. — A. D. A., 25 avril 1924..... 47

D

Pages

Débits de boissons. — A. g. v., 20 septembre 1924..... 63
— A. g. v., 22 septembre 1924..... 68
Denrées alimentaires, produits agricoles, fraude et falsification. — Dahir, 2 septembre 1924..... 61
Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, personnel. — A. g. v., 12 avril 1924..... 40
Distillation, ateliers publics. — A. g. v., 22 mars 1924..... 38
Djemâas de tribu de Beni Mellal et des Aït Bouzid (Tadla). — A. g. v., 30 décembre 1923..... 7
—— de tribu des Beni Menghouch, Beni Attig et Beni Ourimech (Beni Snassen), des Beni Mengouch du Nord et du Sud, Beni Attig et Beni Ourimech du Nord et du Sud. — A. g. v., 14 mai 1924 50
—— de tribu des Beni-Ouaraïn de l'Ouest. — A. g. v., 7 juillet 1924 56
—— de tribus des Confédérations des Chiadma et des Haha. — A. g. v., 30 décembre 1923..... 7
—— de tribus et de fractions et Sociétés indigènes de prévoyance. — Dahir, 11 mars 1924..... 38
—— tribus des Mesfioua (cercle de Marrakech, banlieue), des Guedmioua-Ouzguita (cercle de Marrakech, banlieue), des Chichaoua, des Aït-Oum El Bekht (cercle de Boujad) et territoire d'Agadir. — A. g. v. 30 décembre 1923..... 7
—— de tribu des Moualin el Outa et Feddala (Chaouia-Nord). — A. g. v., 30 décembre 1923..... 7
—— de la tribu des Oulad sidi Ali Bouchenafa. — A. g. v., 30 décembre 1923..... 7
Douanes, confins algéro-marocains. — A. g. v., 29 décembre 1923. 5
—— conventions de Genève du 3 novembre 1923. — Dahir, 2 février 1924..... 30
—— organisation. — A. g. v., 13 juin 1924..... 53
Droits de porte. — Dahir, 28 juin 1924..... 54
Droit de timbre. — Dahir et A. g. v., 22 décembre 1923..... 5
Droits de patente. — A. g. v., 20 mai 1924..... 50
Droits des pauvres. — Dahir, 8 octobre 1924..... 69
Droits de timbre. — Dahir, 5 août 1924..... 60

E

Eaux et forêts, personnel. — A. g. v., 6 novembre 1923..... 1
Elevage. — Dahir, 30 décembre 1923..... 7
Embarquement clandestin, article 279, Code chérifien. — D., 14 novembre 1923..... 2
Enfants du premier âge. — Dahir, 1er juillet 1924..... 55
Engagement militaire, sujets marocains. — Dahir, 2 janvier 1924. 7
Envois contre remboursement. — A. g. v., 1er mars 1924..... 37

Pages

Energie électrique, concessions. — Dahir, 1er décembre 1923.... 4
Enregistrement et timbres, personnel. — A. g. v., 9 août 1924.. 60
Etrangers au Maroc, Ordre, 15 janvier 1924..... 29
Examens, langue arabe et dialecte berbère. — A. g. v., 26 juillet 1924 59
Explosifs. — Dahir, 11 octobre 1924..... 70

F

Fès, organisation territoriale. — A. R. G., 26 février 1924..... 34
— A. R. G., 12 mars 1924..... 38
Fonctionnaires, indemnités de déplacement. — A. g. v., 29 janvier 1924..... 30
Forêts domaniales, droits de parcours. — A. g. v., 5 août 1924.. 60
Franc-or, équivalence pour les taxes télégraphiques internationales. — A. g. v., 23 novembre 1923..... 3

G

Gaz liquéfiés ou comprimés, transport des récipients. — A. D. T. P., 11 mars 1924..... 38
Dahir, 7 juin 1924..... 51
Gendarmerie, indemnités, charges de famille. — A. g. v., 28 juin 1924 55
Géomètre adjoint, géomètres et vérificateurs du corps des agents topographes. — A. g. v., 9 novembre 1923..... 1
Glaces alimentaires et industrielles . — A. g. v., 16 août 1924.. 60

H

Homards et langoustes, pêches. — Dahir, 15 juin 1924..... 53

I

Immatriculation, régime foncier. — A. g. v., 4 octobre 1924..... 68
Immeubles, immatriculation. — Dahir, 23 février 1924..... 33
Importation, droits de porte. — A. g. v., 24 mai 1924..... 50
Indemnités, agents utilisant automobiles personnelles. — A. g. v., 18 février 1924..... 33
Instruction criminelle. — Dahir, 24 mars 1924..... 39
Instruction publique, beaux-arts et antiquités, personnel de la Direction générale. — A. g. v., 22 avril 1924..... 47
Interprètes. — A. g. v., 18 janvier 1924..... 29
Instituteurs, adjoints indigènes. — A. g. v., 28 janvier 1924..... 30

J

Juge de paix, limite d'âge. — D., 29 février 1924..... 35
Juridictions françaises du Maroc, amendes pénales. — Dahir, 23 août 1924..... 61

Pages

—— fonctionnement et service intérieur. — Dahir, 10 juin 1924. 52
Justice musulmane, tarif des honoraires pour les actes. — Dahir, 29 avril 1924..... 48

L

Loi du 30 juin 1923.— Dahir, 1er avril 1924..... 39
Loi du 27 décembre 1923.— Dahir, 25 juin 1924..... 54
Loteries. — Dahir, 8 septembre 1924..... 62

M

Magasins généraux et Warrants. — A. g. v., 21 janvier 1924.. 30
Magistrats, congés. — Dahir, 19 août 1924..... 60
Mandats-cartes ou mandats-lettres. — A. g. v., 17 mars 1924.. 38
— 19 août 1924..... 60
Mandats d'articles d'argent. — A. g. v., 30 août 1924..... 61
Marchandises, frontières zone franco-espagnole. — A. g. v., 2 février 1924..... 30
Makhzen (juridictions), défenseurs agréés. — Dahir, 10 janvier 1924..... 21
Maroc, organisation territoriale. — A. R. G., 28 février 1924.... 34
Marrakech, organisation territoriale. — A. R. G., 10 juin 1924.... 53
Mazagan, périmètre municipal. — A. g. v., 21 juin 1924..... 54
Meknes, conservation foncière, prestation de serment des agents et visa des registres. — A. g. v., 17 novembre 1923..... 3
—— organisation territoriale. — A. R. G., 30 novembre 1923.. 3
— A. R. G., 14 décembre 1923..... 5
Mérite civil chérifien.— Dahir, 1er mai 1924..... 48
Mines, Comité consultatif. — A. g. v., 7 juin 1924..... 51
—— Maroc occidental. — Dahir, 25 juin 1924..... 54
—— recherches. — Dahir, 20 février 1924..... 33
Missour (région de Fès), organisation territoriale. — A. R. G., 29 mars 1924..... 39
Minerais de fer et cuivre, exonération des droits. — Dahir, 2 février 1924..... 30
Monuments historiques, palais impériaux et résidences, personnel. — A. g. v., 1er décembre 1923..... 4
Mutilés et anciens combattants. — A. R. G., 20 janvier 1924.... 30
— Dahir, 17 mai 1924..... 50

N

Nitrate de soude. — Dahir, 7 juin 1924..... 51

O

Officiers de police judiciaire. — Dahir, 30 janvier 1924..... 30
Opium, convention de La Haye, 23 janvier 1912. — Dahir, 14 mai 1924..... 49
Ordre du Ouissam Alaouite. — Dahir, 8 avril 1924..... 40

Pages

Organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc. — Dahir, 10 juin 1924..... 51
— D., 5 juillet 1924..... 55
Organisation municipale. — Dahir, 26 juillet 1924..... 55
Oudja, système métrique, poids et mesures. — A. g. v., 7 juillet 1924..... 55
—— et territoire de Taza, limite territoriale. — D. et A. du R. G. 25 juin 1924..... 54
Ouerra (cercle de l') à Bou-Toumenz, poste de renseignements. A. R. G., 2 août 1924..... 59
Oukil el Riab (fonctions). — Dahir, 22 mars 1924..... 38

P

Pari-Mutuel.— A. g. v., 15 avril 1924..... 47
Patentes, droits. — A. g. v., 14 novembre 1923..... 2
Pensionnés de guerre, emplois civils réservés. — Dahir, 21 novembre 1923..... 3
Permis de conduire. — A. g. v., 26 juillet 1924..... 59
Permis de prospection. — A. g. v., 1er juillet 1924..... 55
Poids et mesures, A. g. v., 10 novembre 1923..... 2
— A. g. v., 3 décembre 1923..... 4
Police, personnel. — Dahirs, 1er mars 1924..... 37
Police sanitaire vétérinaire, importation, exportation. — A. g. v., 11 juin 1924..... 53
Port d'Agadir, tarif d'aconage, de magasinage. — A. g. v., 14 mai 1924..... 49
Port de Fedhala, concessions. — Dahir, 8 avril 1924..... 40
Postes, télégraphes et téléphones, rédacteurs à la rédaction. — A. D. P. T., 27 mai 1924..... 50
Prestation, taxes. Dahir, 10 juillet 1924..... 56
— A. g. v., 15 juillet 1924..... 57
Protectorat de la République française, Office. — Dahir, 11 juin 1924..... 53
Pupilles de la Nation. — Dahir, 18 juin 1924..... 53

S

Safi, périmètre fiscal. — A. g. v., 5 janvier 1924..... 8
Salé, périmètre municipal. — A. g. v., 7 juillet 1924..... 55
Sapeurs-pompiers.— Dahir, 17 mai 1924..... 50
Savon. — A. g. v., 24 septembre 1924..... 68
Secrétaires du Gouvernement chérifien. — A. g. v., 10 juillet 1924..... 57
Sécurité générale, organisation du personnel. — A. g. v., 1er mars 1924..... 37
Dahir, 1er mars 1924..... 37
Sequestre de guerre, Office de vérification et de compensation au Maroc, saisie-arrêt et oppositions. — Dahir, 24 novembre 1923. 3

Pages

Service des Beaux Arts et des Monuments historiques. —
— Dahirs, 1er avril 1924..... 39
— A. g. v., 1er avril 1924..... 39
Service pénitentiaire. — A. G., 26 janvier 1924..... 30
Sucre en pain, vente. — Dahir, 9 juillet 1924..... 56
Système métrique, périmètres de Rabat et de Casablanca. —
A. g. v., 6 décembre 1923..... 4

T

Tadla, (région de Marrakech), organisation du territoire. —
A. R. G., 9 avril 1924..... 40
Tarifs postaux. — A. g. v., 1er avril 1924..... 39
—— pays étrangers.. — A. g. v., 26 avril 1924..... 47
—— service intérieur marocain. — A. g. v., 28 avril 1924..... 48
Taxe de plus-value immobilière. — Dahir, 23 janvier 1924.... 30
Taza, (région de Fez), organisation territoriale. — A. R. G., 17 janvier 1924..... 29
—— périmètre municipal. — A. g. v., 9 août 1924..... 60
Télégrammes, taxes. — A. g. v., 26 avril 1924..... 47
— A. g. v., 8 septembre 1924..... 62
Téléphones, conversations interurbaines. — A. g. v., 4 décembre 1923..... 4
Terrains occupés à titre guich par les fractions des Aït Ouafella et des Aït Slimane. — A. g. v., 4 juin 1924..... 51
Terres collectives. — Dahir, 18 février 1924..... 31
Thé, exportation. — Dahir, 23 août 1924..... 61
Trésorier général et protectorat, sommes dues à l'Etat français. — D., 5 novembre 1923..... 1
Tribus de Rehamna et Zemrane, enregistrement. — A. g. v., 21 mai 1924..... 50
Topographie.— A. g. v., 16 juillet 1924..... 58
—— personnel du Service chérifien. — A. g. v., 29 septembre 1924..... 68

V

Villes, alignement, extension, servitudes et taxes de voirie. —
Dahir, 8 octobre 1924..... 69
Vinaigre.— A. g. v., 21 juin 1924..... 54
Vins. — A. g. v., 11 février 1924..... 31
Vols commis en chemin de fer, — Dahir, 1er mars 1924..... 35
Voyageurs de commerce, carte d'identité. — Dahir, 2 août 1924. 59

Z

Zaïan, organisation territoriale. — A. R. G., 23 août 1924..... 61

Le Gérant : F. DURIEUX.

REVUE ALGÉRIENNE

Tunisienne et Marocaine

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

LES ANOMALIES DE LA LÉGISLATION ALGÉRIENNE

Du commerce des armes et des munitions de guerre en Algérie

Dans un précédent article, paru sous le même titre, mais relatif à la police du roulage, nous signalions une erreur de rédaction, réparée depuis, qui s'était glissée dans le texte du décret du 4 juillet 1924, dit Code de la route algérienne, et qui était de nature à laisser sans sanction les contraventions au dit code. Nous déplorions qu'il n'existât pas au Gouvernement Général une commission consultative composée de fonctionnaires et de jurisconsultes et appelée à délibérer sur tous les textes législatifs en préparation concernant l'Algérie.

Une erreur de même nature, aussi regrettable, a été commise dans la rédaction du décret du 15 avril 1924, modificatif de celui du 12 décembre 1851, sur le commerce des armes et des munitions de guerre en Algérie, et un nouveau décret rectificatif a dû être pris pour la réparer, le 9 janvier 1925. Ces erreurs sont extrêmement fâcheuses, elles sont de nature à soulever dans la pratique, et pour un laps de temps plus ou moins long, des difficultés très grandes, à laisser parfois impunis des faits délictueux et elles sont, en tous cas, la cause d'interprétations différentes de la part des tribunaux d'un même ressort.

Un texte législatif ne doit pas prêter à équivoque; il doit être clair et précis pour ne pas laisser la porte ouverte à l'arbitraire.

***

La détention des armes est actuellement régie, en ce qui concerne les indigènes par la loi du 24 mai 1834, celle des munitions par le décret du 12 décembre 1851, qui réglemente, d'autre part, la vente des armes aux indigènes et l'achat par

ceux-ci d'armes ou de munitions de guerre ou de substances pouvant en tenir lieu ou remplacer la poudre.

Les articles 1°, 2° et 3° du décret du 12 décembre 1851, sont ainsi conçus:

Art. 1er. — « Sont interdits la vente aux indigènes et l'achat « par ceux-ci d'armes, plomb, pierres à feu, poudre, soufre, « salpêtres, ou de toutes autres substances pouvant servir de muni- « tions de guerre ou remplacer la poudre. Néanmoins la vente « et l'achat de ces objets seront permis à ceux qui auront obtenu « une autorisation spéciale. — Cette autorisation, qui devra « rester entre les mains, soit du vendeur, soit de l'acheteur, sera « délivrée par le chef de l'administration civile, dans les loca- « lités où il existe un bureau arabe départem ntal, et de l'avis « de ce bureau, mais seulement aux indigènes relevant de sa juri- « diction. Dans toutes les autres localités, cette autorisation « sera délivrée par le commandant du cercle ou de la subdivision. « Les autorités civiles seront tenues de faire connaître aux « commandants des divisions militaires les autorisations qu'elles « auront délivrées. »

Art. 2. — « Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et « par dérogation temporaire aux dispositions de la loi du 24 mai « 1834 tout individu qui contreviendra aux dispositions de l'article « précédent sera puni d'une amende de 200 francs à « 2.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. « Le coupable pourra aussi être mis, par le jugement de condam- « nation, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq « ans au moins, et dix ans au plus. Il pourra, en outre, être « interdit, pendant le même temps des droits mentionnés à l'arti- « cle 42 du code pénal. En cas de récidive, les peines pourront « s'élever jusqu'au double. »

Art. 3. — « La circulation des armes et autres objets énumé- « rés en l'article 1, la proposition de vente et celle d'achat seront « punis comme la vente et l'achat consommés ».

Les pénalités prévues étaient d'autant plus rigoureuses que, dans le silence du décret de 1851, les tribunaux ne pouvaient admettre les circonstances atténuantes et ils étaient donc amenés à ne prononcer comme peine minima qu'un emprisonnement de un mois et une amende de 200 francs, et ce, quelque minime qu'ait été la quantité de poudre détenue par un indigène sans

autorisation. Comme conséquence de cette jurisprudence formelle, un indigène trouvé porteur d'un fusil chargé d'une seule cartouche ou d'un pistolet contenant une charge de poudre, devait être poursuivi et condamné, par application des articles 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834 et 1 et 2 du décret du 12 décembre 1851, à une peine certainement hors de proportion avec le délit commis, peine rendue plus rigoureuse encore par le jeu des doubles décimes s'ajoutant automatiquement à l'amende de 200 francs. De sorte que, avec les frais, il n'était pas rare de voir en suite d'un jugement de condamnation l'Administration des contributions réclamer à un indigène, au domicile duquel on avait découvert 2 ou 3 cartouches, une somme de 900 francs; c'était la ruine pour beaucoup d'indigènes, qui, parfois, détenaient de vieilles cartouches depuis la mort d'un de leurs ancêtres.

Si l'on tient compte d'autre part, que l'Administration des contributions diverses est en droit de se joindre au ministère public pour réclamer par application de l'article 17 de l'ordonnance du 4 sptembre 1844, spéciale à l'Algérie, une amende fiscale de 3.000 francs, pour détention de poudre de contrebande, toute les fois que le contrevenant ne peut justifier que la poudre qu'il détient est une poudre nationale, on se rend compte des protestations et des réclamations auquelles le décret de 1851 ait donné lieu.

Aussi, tout le monde était d'accord pour demander la modification du décret de 1851 et une atténuation aux peines qu'il édictait. Il eût été particulièrement simple d'ajouter au décret de 1851 un article 7 disant: « l'art. 463 du Code Pénal sur les circonstances atténuantes, sera applicable dans tous les cas ». Les tribunaux seraient, ainsi, restés maîtres d'apprécier sainement chaque cas d'espèce, sans que la sécurité publique put être menacée. Cette réforme si simple ne fut pourtant pas celle adoptée et le décret du 15 avril 1924 s'est borné à modifier l'art. 2 du décret de 1851, en ces termes: « L'article 2 du décret du 12 « décembre 1851 est modifié ainsi qu'il suit: Tout indigène qui « contreviendra aux dispositions de l'article précédent sera puni « d'une amende de 100 à 2.000 francs et d'un emprisonnement « de huit jours à deux ans, etc... »

Il était indiscutable que le seul but du texte nouveau était de

réduire les pénalités excessives du décret de 1851, mais, alors que le décret de 1851 disait que serait puni « *tout individu* », le décret de 1924 employait les termes de « *tout indigène* », de sorte que les Européens semblaient devoir être autorisés à vendre des armes et des munitions aux indigènes et ne pouvoir être punis. C'était là une erreur manifeste et le décret du 9 janvier 1925 a redonné au décret de 1851 toute son ancienne portée, en atténuant cependant son inutile rigueur. Il est ainsi conçu:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 12 décembre « 1851 est modifié ainsi qu'il suit:

« Tout individu qui contreviendra aux dispositions de l'article « précédent sera puni d'une amende de 100 à 2.000 francs et « d'un emprisonnement de huit jour à deux ans, etc... »

Art. 2. — « Le décret du 15 avril 1924 est et demeure rapporté. »

L'intention du législateur nous est ainsi révélée et rien dans le décret du 15 avril 1924 ne permet de supposer que les Européens aient été, à un moment donné, autorisés à vendre des armes ou des munitions aux indigènes et qu'en tous cas, se livrant à ce commerce, ils n'aient pu être poursuivis; il suffisait, pour s'en convaincre et pour rectifier d'office l'erreur commise, de s'en rapporter à l'ensemble du texte et aux termes généraux, impératifs de l'art. I du décret de 1851: « Sont interdits la vente aux « indigènes et l'achat par ceux-ci d'armes, ou de munitions de « guerre ou de substances pouvant servir de munitions... »

Comment admettre devant cette interdiction absolue que l'art. 2 modifié n'ait entendu punir que les *seuls* indigènes ayant contrevenu aux dispositions de l'article précédent. La vente d'une arme ou de munitions à un indigène par un indigène était-elle devenue dangereuse pour la sécurité publique, alors que ne l'était plus la vente de ces mêmes choses par un européen?

Pouvait-on concevoir une réforme totale de notre législation pénale en cette matière par la substitution d'un mot à un autre dans un article du décret fondamental du 12 décembre 1851?

Que voudrait signifier cette interdiction faite aux indigènes de vendre des munitions à d'autres indigènes, alors que pour eux la loi du 24 mai 1834 prohibe la seule détention d'une arme et que l'art. 3 du décret du 12 décembre 1851 interdit la *déten-*

tion de la poudre, des munitions ou des substances pouvant en tenir lieu ou servir à les fabriquer?

La discussion n'est pas soutenable et nous ne pensons pas, qu'en fait, des discussions de cette nature se soient élevées. Mais cependant, si un tribunal plus attaché aux termes du texte qu'à son esprit, avait acquitté un européen poursuivi, pourrait-on lui faire grief de son interprétation? Peut-on, d'autre part, empêcher un délinquant soucieux de sa défense de s'attacher aux mots pour donner une justification à son acte répréhensible et invoquer un argument juridique pour établir une bonne foi problématique?

La question est heureusement tranchée, les controverses sur ce point ne sont plus possibles et le décret nouveau permettra de rejeter toutes exceptions de cette nature qui pourraient être soulevées par un délinquant plus soucieux du sens grammatical des mots que de la morale.

***

Cette erreur dans la rédaction d'un texte sur les armes nous amène à en signaler une autre, ou plus exactement nous porte à critiquer la façon défectueuse dont fut rédigée une loi récente réglant la même matière: Nous voulons parler de l'art. 14 de la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes d'Algérie à la qualité de citoyen français et qui fut modifié par la loi du 4 août 1920. Aux termes de cet article « les indigènes qui seront « inscrits sur les listes électorales ne peuvent être condamnés, « en ce qui concerne les contraventions et les délits, que pour les « mêmes faits et par les mêmes tribunaux que les citoyens fran- « çais, sous réserve des mesures spéciales édictées pour la pro- « tection et la conservation des forêts par la loi du 21 février « 1903 et des dispositions: *1°* de la loi du 14 juillet 1914 « relatives à la mise en surveillance spéciale; *2°* du paragraphe « final de l'art. 5 de la même loi; *3°* du décret du 12 décembre « 1851 sur l'achat, la vente et la détention des armes et muni- « tions par des indigènes musulmans. »

Ce texte est mal rédigé, en ce sens qu'au lieu de viser la loi du 24 mai 1834, qui prohibe la détention des armes et le décret du 12 décembre 1851 qui réglemente, nous venons de le voir, le commerce de armes et la détention des munitions, il s'est borné à dire incorrectement « sous réserve du décret du 12 décembre

1851, prohibant l'achat, la vente et *la détention des armes et des munitions*. »

Prenant argument de ce que, précisément, le décret de 1851 ne prohibait pas la détention des armes, certains tribunaux ont longtemps décidé qu'il leur appartenait de s'en tenir strictement aux termes de la loi et que les indigènes inscrits sur les listes électorales, ayant désormais les mêmes droits que les citoyens français, avaient le droit de détenir une arme à feu autre qu'une arme de guerre, un fusil de chasse par exemple, et ce, bien que la Cour d'Alger ait toujours considéré en Algérie comme arme de guerre des armes qui, aux mains d'un européen n'auraient pu être considérées comme telles. (Voir à ce sujet circulaire P. G. des 20 janvier 1875, 24 février 1920 et Alger 8-12-1922. Robe 1923 p. 45).

La Cour d'Alger a pu, après de nombreuses résistances, imposer sa jurisprudence, absolument juridique d'ailleurs et conforme à la réalité des faits.

« Attendu, dit-elle dans un arrêt du 11 février 1921, publié « par les Tribunaux algériens n° 2823 de 1921, qu'il est du « devoir du juge de rechercher le sens de la loi de manière que « l'intention du législateur et le but qu'il s'est proposé soient « remplis;

« Attendu, qu'en l'espèce, l'intention du législateur du 4 « août 1920 telle qu'elle résulte manifestement des travaux pré- « paratoires et des discussions au Parlement a été de réprimer « la détention non autorisée des armes à feu par les indigènes « musulmans non citoyens français mais inscrits sur les listes élec- « torales en exécution de la loi du 4 février 1919;

« Qu'en effet, il déclare expressément dans l'art. 3 précité « que l'achat, la vente et la détention des armes et des munitions « de guerre par les dits indigènes, restent soumis, pour être régu- « liers et légaux, à la nécessité d'une autorisation préalable;

« Attendu qu'il importe peu que, *par suite d'une erreur ma- « térielle*, le législateur ait visé comme étant applicable à la « détention non autorisée des armes à feu le décret du 12 décem- « bre 1851 au lieu de la loi du 24 mai 1834, seule juridique- « ment applicable en la matière;

« Attendu qu'il appartient à la juridiction compétente d'ap-

« pliquer au délit de détention d'arme à feu la pénalité qui lui « est propre *sans se préoccuper d'un visa erroné;*

« *Attendu que le juge est ainsi certain de remplir l'intention « du législateur et l'objet de la loi, qui est d'assurer la sécurité « des personnes et des biens en Algérie.* »

Si le texte de la loi de 1919 et celui de la loi du 4 août 1920 avaient été mieux rédigés, cette longue polémique n'aurait pas eu lieu.

***

Ce même article 14 de la loi du 4 février 1919 modifié par la loi du 4 août 1920 a provoqué par ses termes ambigus une autre controverse relative, celle-ci, à *la compétence* des tribunaux. Qu'a voulu dire le législateur lorsqu'il a dit: « Les « indigènes inscrits sur les listes électorales ne pourront être con- « damnés en ce qui concerne les contraventions et les délits que « pour les mêmes faits et par les mêmes tribunaux que les citoyens « français, sous réserve.... du décret du 12 décembre 1851, sur « l'achat, la vente, la détention des armes et des munitions par « les indigènes musulmans? » Est-ce à dire que les indigènes inscrits sur les listes électorales sont passibles des tribunaux correctionnels pour les délits dont sont passibles les seuls citoyens français et qu'en ce qui concerne les armes et les munitions et tous les autres délits spéciaux aux seuls indigènes, comme certains délits forestiers par exemple, ils redeviennent justiciables des tribunaux répressifs? Certains tribunaux l'ont pensé et certains auteurs ont approuvé cette manière de voir (V. note Rectenwald sous jugement du Trib. Répressif de Duvivien du 14 septembre 1921. R. A 1922-1923. 2. 303, jugement conforme, sur ce point, à la thèse que nous soutenons). — Il semble qu'il y ait là encore une erreur d'interprétation certaine. Pour nous, l'art. 14 modifié par la loi du 4 février 1919 n'a pas entendu vouloir faire autre chose qu'attribuer aux indigènes électeurs le bénéfice des juridictions de droit commun, tout en autorisant ces juridictions de droit commun à connaître, à leur encontre, des délits n'existant pas pour un citoyen français et limitativement prévus par la loi, c'est-à-dire pour certains délits forestiers et pour les armes et la meilleure preuve que la loi n'a entendu accorder qu'un privilège de juridiction aux indigènes incrits sur les listes électorales, sans vouloir les soumettre, suivant le délit

commis, à deux catégories de tribunaux, c'est qu'elle décide, en même temps, que, redeviennent juticiables des tribunaux d'exception et par suite des tribunaux répressifs, les indigènes inscrits sur les listes électorales qui auront été condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement pour crimes ou délits. C'est décider d'une manière non équivoque, nous semble-t-il, que les indigènes inscrits sur les listes électorales et non précédemment condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois resteront justiciables des tribunaux ordinaires quelque soit le délit commis. (1)

C'est d'ailleurs ce qui se passe pour les indigènes titulaires d'un certificat de bonne conduite; ceux-ci, aux termes de l'art. 2 du décret du 19 septembre 1912, sont « jugés en cas de délits « dans les formes instituées par le code d'Instruction criminelle « et déférés aux juridictions de droit commun organisées par le « dit code ». Ces indigènes n'ont jamais cessé, et aucune contestation ne s'est élevée à ce sujet de 1912 à 1919, d'avoir à répondre, devant les tribunaux correctionnels ordinaires devant lesquels ils étaient renvoyés, des délits spéciaux qu'ils pouvaient commettre en tant qu'indigènes (notamment en matière de détention d'arme et de munitions de guerre), le décret de 1912, contrairement à la loi de 1919, ne les faisant bénéficier que

(1) On ne saurait nous semble-t-il, tirer argument, pour soutenir que les indigènes inscrits sur les listes électorales sont justiciables pour les infractions réservées par la loi de 1919, des seuls tribunaux d'exception de ce que ces mêmes indigènes électeurs restent soumis à la mise en surveillance spéciale, édictée par la loi du 15 juillet 1914, qui est prononcée par le Gouverneur Général. Il s'agit là d'une mesure *administrative* d'exception, spéciale à l'Algérie, qui n'est pas, à proprement parler, une *peine* prévue par nos codes: C'est une mesure de répression prononcée pour des *faits* limitativement énumérés et qui n'ont rien de commun avec les *délits* prévus par notre législation pénale. L'hypothèse n'est donc pas la même, d'autre part la note précitée, tire argument de ce que la loi de 1919 dit « *sous réserve des mesures spéciales...* » pour soutenir que les mesures spéciales consistent non seulement dans les moyens de répression, mais aussi dans l'organe qui réprime, et pour attibuer compétence aux tribunaux répressifs même en ce qui concerne les indigènes inscrits, pour les délits réservés par la loi. Mais il y a lieu de remarquer que ces mots : « *sous réserves des mesures spéciales* » visent exclusivement les délits forestiers et que pour le surplus de l'article 14 de la loi d 1919, il faut dire: « *sous réserves des dispositions* ». 1° de la loi du 14 juillet 1914..; 2° du paragraphe final de l'article 5 de la nouvelle loi; 3° du décret du 12 décembre 1851. L'argumentation n'est donc pas probante.

d'un privilège de juridiction et ne précisant pas qu'ils ne pourraient être désormais poursuivis que pour les seuls délits imputables aux citoyens français.

Soutenir une thèse contraire serait admettre la compétence de deux sortes de tribunaux suivant le délit commis par un même individu, et cela, la loi du 4 février 1919 ne l'a, certes, pas voulu ! — On ne peut, en tous cas, pas dire que le législateur a employé des termes trop précis et trop formels pour n'avoir pas désiré cette dispersion anormale de la compétence répressive entre les tribunaux de droit commun et tribunaux d'exception.

Au surplus, la Cour d'Appel d'Alger a tranché la question dans le sens que nous avons indiqué (voir notre note sous jugement du Tribunal correctionnel d'Orléansville, 23 mars 1922. R. A. 1922-1923. 2. 25), par arrêt du 24 novembre 1922 (V. le texte de cet arrêt infrâ, 2e Partie, p. .) rendu dans une affaire Gouid, arrêt porté à la connaissance des magistrats par circulaire de M. le Procureur Général du 2 février 1923, en ces termes: « La Chambre des Appels correctionnels de la « Cour d'Alger a décidé que *dans tous les cas et pour quelque « délit ou contravention que ce soit*, la juridiction de droit com- « mun est seule compétente pour juger les indigènes électeurs, « alors même qu'il s'agirait d'infractions réservées par la loi du « 4 février 1919 modifiée par celle du 4 août 1920 et imputables « aux seuls indigènes. — Depuis et par plusieurs arrêts, la Cour « a confirmé sa décision. »

Il était bon de rappeler cette jurisprudence formelle en raison de ce que certains tribunaux rendent, de temps en temps encore, des décisions contraires.

André KNŒRTZER.

Le domaine privé de l'Algérie

La loi du 19 décembre 1900, en accordant à l'Algérie la personnalité civile, a fait naître une controverse qui n'est pas encore éteinte sur une question importante de notre législation: l'Algérie possède-t-elle un domaine? Assurément, cette question peut paraître singulière, puisque, depuis bientôt un quart de siècle, la colonie achète, vend, concède des terres et que les dépenses ou les bénéfices en résultant figurent, dans la plupart des cas, à son budget spécial. Il n'en est pas moins vrai qu'en droit strict, des opinions contradictoires peuvent fort logiquement se manifester sur la question. Il faut même avouer que, dans l'ensemble, la plupart de ces opinions sont opposées à l'existence d'un domaine privé algérien ou, plus exactement, ne comprennent dans ce domaine privé que les acquisitions de terres réalisées *depuis* 1900, à l'aide des ressources du budget spécial, et maintiennent dans le domaine national l'ensemble des immeubles domaniaux existant en Algérie avant 1900. (1)

La loi du 19 décembre 1900 qui crée le budget spécial spécifie dans son article 4:

« Le budget de l'Algérie comprend, en recettes: Les impôts de toute nature, redevances, fonds de concours et autres produits antérieurement perçus par le Trésor à quelque titre que ce soit, sauf ceux afférents à la vente en Algérie des produits des monopoles de l'Etat et à la taxe militaire.... »

D'autre part, le tableau annexé à la loi classe parmi les

---

(1) E. LARCHER. Traité élémentaire de législation algérienne, 3e édition, 1923, tome III, p. 326.

A. GIRAULT. *Principes de colonisation et de législation coloniale,* 3e partie, 4e édition, 1921, p. 379.

J. THOMAS. *L'Algérie et l'autonomie budgétaire.* Revue du droit public et de la science politique, juillet-août et septembre-octobre, 1902.

dépenses facultatives supportées par le budget algérien les « dépenses de colonisation. » (1)

Parmi les ressources dont bénéficie l'Algérie, la loi comprend donc nettement les produits antérieurement perçus par le Trésor, à quelque titre que ce soit, c'est-à-dire, notamment, les bénéfices du Domaine: locations et ventes.

Il convient toutefois de faire, au préalable, une distinction entre les divers immeubles algériens. Ceux-ci pourraient être répartis en trois catégories distinctes.

Dans une première catégorie, il faut placer les immeubles militaires, soumis au régime de la loi du 14 janvier 1890. Le prix de ces immeubles est affecté, en principe, aux dépenses de réinstallation du Ministère de la Guerre et ne peut être abandonné à la Colonie. La liste de ces immeubles a d'ailleurs été close par un décret du 5 décembre 1900.

Une seconde catégorie comprend les immeubles relevant d'un service dont les dépenses sont acquittées par la Métropole (certains immeubles militaires, par exemple, les champs de bivouac, fortifications déclassées, etc.). Pour ces immeubles, le prix de vente revient au budget métropolitain.

Enfin, la troisième catégorie comprend tous les autres immeubles domaniaux de la Colonie. Les aliénations de ceux-ci profitent au budget algérien et sont visées par l'article 4 de la loi de 1900: « ...et tous autres produits ».

Il est évident que le Domaine privé algérien, s'il existe, ne comprend que les immeubles de cette catégorie, qui, seuls, coûtent ou profitent au budget spécial.

La théorie la plus répandue — qui était d'ailleurs celle de l'Administration vers 1903, au moment où la préparation du décret du 13 septembre 1904 sur la colonisation donnait un intérêt pratique à la question — n'admet pas l'existence en 1900, d'un domaine propre à l'Algérie.

Elle a été fort clairement exprimée dans le très intéressant article de la *Revue de Droit Public* déjà cité:

« L'Algérie a un patrimoine, mais n'a pas de domaine », disait l'auteur, au moment où venait d'intervenir la loi de 1900. En effet, son aptitude à posséder résulte explicitement de

---

(1) ESTOUBLON et LEFÈBURE. *Code de l'Algérie annoté,* sup. 1900, p. 96.

l'article 1er de la loi. Mais, elle ne possède rien. Avant 1900, l'Algérie n'avait ni domaine public ni domaine privé. La loi de 1900, en lui conférant la personnalité, n'a pu avoir pour effet de faire passer dans son patrimoine tout ou partie des biens qui, jusqu'ici, faisaient partie du domaine de l'Etat. L'Algérie n'est pas devenue propriétaire, pour cette raison bien simple que toute acquisition suppose une aliénation. Cette aliénation, de la part de l'Etat, suppose la forme particulière, expresse de la loi.

« Par conséquent, le mutisme de la loi de 1900, sur ce point, suffit à établir que l'Etat demeure propriétaire et conserve sur le domaine public ou privé tous les droits qu'il n'a pas abdiqués ». « L'Algérie, concluait-on, n'a pas, en fait, de domaine proprement dit, et elle ne peut se prévaloir sur celui, public ou privé, de l'Etat, que d'un simple droit de jouissance ». — Un conseiller d'Etat, M. Laurent, qui assurait, en 1901, l'intérim du Gouvernement Général, reprenait sous une forme, d'ailleurs incorrecte, la même idée en disant: « La France a abandonné à sa colonie le domaine utile, pour se réserver le domaine éminent. »

Et l'Administration algérienne adoptait la même façon de voir: « La loi de 1900, dit une dépêche gubernatoriale de 1912, en créant un budget spécial pour l'Algérie, n'a pas transféré à la Colonie la propriété des immeubles domaniaux existant sur le territoire algérien; ces immeubles sont restés la propriété de l'Etat. L'Algérie a été simplement autorisée à en percevoir les produits.

« Il est reconnu, d'ailleurs, que, par le mot « produits », il faut entendre, non seulement les revenus des immeubles, mais aussi les prix de vente. Exception est faite, toutefois, pour les prix de vente d'immeubles affectés à des services dont les dépenses sont demeurées à la charge de la Métropole: les recettes de cette origine doivent revenir au budget de l'Etat. »

D'ailleurs, disent les partisans de la théorie dont nous venons d'esquisser les principaux traits, ce qui était vrai en 1900 n'est plus tout à fait exact aujourd'hui. L'Algérie, en effet, à l'aide des ressources de son budget spécial, ressources qui lui appartiennent en propre, a pu, depuis 25 ans, se constituer un domaine qui, lui, forme bien le Domaine privé algérien. Mais elle n'a, comme autrefois, qu'un simple droit de jouissance sur l'ensemble du domaine national, tel qu'il existait en Algérie en 1900.

La Cour d'Alger, cependant, se séparant de cette doctrine, a conclu, en 1912 (1), à l'existence d'un domaine algérien. Elle se basait, pour émettre cette opinion, sur cette idée que la loi de 1900, en accordant la personnalité civile à l'Algérie n'avait fait que confirmer un état de choses existant. L'Algérie possédait, en effet, avant cette époque, la personnalité civile, donc un domaine. Ce domaine n'a pas été touché par la loi de 1900 et subsiste, par conséquent, encore de nos jours.

Nous ne retiendrons pas cette théorie fort discutable, qui n'a d'ailleurs jamais fait école, et nous n'examinerons que la thèse généralement admise, d'après laquelle l'Algérie n'aurait possédé, après 1900, d'autre domaine que celui qu'elle a pu se constituer progressivement, à l'aide des ressources de son budget et, par conséquent, qu'elle est partie, en 1900, du néant.

L'Etat, conservant la « nue-propriété » du domaine, en aurait cependant octroyé l'usufruit à l'Algérie. C'est bien ce qu'entendent les partisans de cette théorie. Mais si on considère que dans cet usufruit, dans les produits du domaine, figurent aussi les bénéfices des ventes des immeubles domaniaux, on tombe dans le paradoxe: que penser d'une jouissance qui comporte, avec le bénéfice des fruits, de l'usage et de la location, le droit de vendre et de bénéficier en toute propriété du prix de vente? N'est-ce pas là le *jus utendi fruendi et abutendi* qui caractérise le droit de propriété? Et inversement, comment peut-on appeler le droit de l'Etat sur son domaine situé en Algérie? Il ne peut ni le louer, ni l'utiliser — sous réserve, naturellement, d'une loi modifiant la « constitution algérienne » — ni en disposer de quelque façon que ce soit. Il ne peut pas le vendre; mais il ne peut en empêcher la vente par l'Algérie, et, si celle-ci aliène une partie du domaine, l'Etat français, qui voit, cependant, son patrimoine diminuer, n'a aucun moyen de s'y opposer; n'est même pas consulté et ne tire aucun bénéfice de l'aliénation réalisée.

D'autre part, dans la distinction des biens domaniaux visée au début de cette étude, nous signalions l'existence d'une seconde catégorie d'immeubles, d'origine généralement militaire, dont la vente bénéficiait au budget de la métropole et qui, d'une façon

---

(1) Alger, 17 janvier 1912, R. A., 1912, 2.276

plus générale, rentrait, sans discussion possible, dans le domaine national.

L'Administration algérienne, pour les besoins de la colonisation, a acquis, à diverses reprises, de la Métropole, et moyennant un prix de vente fixé après expertise, des immeubles de cette catégorie. Elle les possède donc en toute propriété. Ces immeubles sont utilisés en vue de la formation de centres ou de lots de colonisation, *exactement* dans les mêmes conditions que les biens du domaine algérien ou que les terres indigènes acquises à l'aide des ressources du budget spécial. — En cas de litige, la procédure devant les tribunaux est la même. En un mot, ils sont entièrement assimilés aux autres immeubles domaniaux. Sur ces biens acquis, il n'est pas niable que l'Algérie exerce dans leur intégrité les droits d'un propriétaire. Par analogie, et puisqu'aucune différence n'est faite, après leur acquisition, entre ces biens et ceux compris auparavant dans le domaine de l'Etat et donnés à l'Algérie en 1900, il paraît donc juste de dire que la Colonie possède sur ces derniers, également, un droit de propriété.

On pourrait enfin trouver un argument complémentaire dans la question de la représentation de l'Etat dans les instances administratives domaniales. Devant le Conseil d'Etat, c'est le Ministre des Finances, dans le département duquel se trouve l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, qui procède au nom de l'Etat.

En ce qui concerne la Colonie, la règle est différente: devant le Conseil d'Etat, l'Algérie est représentée, non par le Ministre des Finances, mais par le Ministre de l'Intérieur, même en matière de domaine.

Ainsi, l'Algérie possède sur son domaine des droits indéniables. Aucune distinction n'est faite, dans ce patrimoine, entre les biens provenant du domaine national et ceux acquis à l'aide des ressources du budget spécial. Elle utilise indifféremment des immeubles des deux catégories, les vend, les loue de la même façon. La procédure, en matière contentieuse, est identique; la personne morale de la colonie est représentée par la même autorité. Est-ce jouer sur les mots de dire, dans ces conditions, que l'Algérie *possède*, à titre de propriétaire tous les immeubles

qui constituaient, avant 1900, le domaine privé, ainsi que tous ceux qu'elle a pu acquérir depuis cette époque?

Mais une nouvelle question se pose alors. Comment l'Algérie a-t-elle acquis ce domaine initial? La loi de 1900 est muette sur ce point. Aucun texte postérieur ne l'a élucidé. Est-ce donc en vertu d'une intention tacite du législateur que ce patrimoine a été donné à la colonie?

Les immeubles domaniaux peuvent être aliénés par vente ou adjudication, par concession ou par échange. « Les *concessions* de biens domaniaux, dit le code Dalloz (1) sont des aliénations législatives sans adjudication publique. Elles supposent des circonstances exceptionnelles... La concession... a pour effet de transférer au concessionnaire la propriété de l'immeuble concédé... » Aussi, le décret du 9 avril 1811 a concédé gratuitement aux départements, arrondissements et communes la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux utilisés pour le fonctionnement des services publics. La loi de 1900, en chargeant l'Algérie des dépenses de colonisation, ne lui a-t-elle pas tacitement donné les moyens d'assurer cette colonisation, c'est-à-dire la pleine propriété du domaine privé dans la colonie? Il y a là, nettement, une concession analogue à celles du décret de 1811.

On objectera certainement à cet argument qu'un fait aussi important que l'abandon du Domaine ne peut être tacite. Mais les rédacteurs de la loi, qui avaient hésité un instant, comme le montre l'Exposé des motifs, à attribuer formellement à l'Algérie la personnalité civile, pensant qu'elle résulterait clairement de son autonomie administrative et budgétaire, ont pu, fort logiquement, penser que le droit de propriété absolu de l'Algérie sur son domaine était suffisamment prouvé par le fait que la Colonie possédait sur ce domaine *tous* les droits d'un propriétaire. Omission voulue ou involontaire; si le terme de concession n'est pas prononcé, l'intention du législateur ne semble pas douteuse.

Nous admettrons donc que l'Algérie est propriétaire de son Domaine. Mais, remarquera-t-on, elle n'est pas entièrement libre de l'utiliser, comme un particulier peut disposer de son patrimoine. Elle doit l'employer au développement de la colonisation; les actes très importants, tels que: concessions de voies ferrées,

---

(1) *Code des lois administratives.* Tome III, p. 253.

aliénation de superficies étendues, vente de terrains forestiers, doivent être approuvés ou réalisés par une loi ou par un décret. Assurément ! Mais il ne faut pas oublier que l'Algérie n'est, somme toute, qu'une dépendance du territoire national. La personne civile de la colonie se trouve donc, vis-à-vis de la Métropole, dans la situation d'un pupille vis-à-vis de son tuteur. Le pupille est propriétaire de son patrimoine; et il ne peut, cependant, accomplir librement certains actes. De même, le décret de 1811 a concédé — et il le dit en termes formels —, la *pleine propriété* de certains immeubles aux départements et aux communes. Cependant, ces derniers sont tenus d'assurer l'exercice des services publics pour lequel ces immeubles leur ont été concédés. En outre, une loi pourra toujours réintégrer les immeubles en question dans le domaine de l'Etat. Il y a là une question de souveraineté nationale qui domine évidemment la question de domanialité.

***

Il semble donc possible de formuler la conclusion suivante:

L'Algérie possède, à titre de propriétaire, le domaine privé appartenant, sur son territoire, avant 1900 à l'Etat, ainsi que celui qu'elle a pu se constituer, depuis cette date, à l'aide des ressources de son budget spécial ou des dons qui lui sont faits.

Toutefois, l'exercice de ce droit de propriété est restreint par diverses dispositions légales, l'Algérie étant, vis-à-vis de la Métropole dans un état de minorité perpétuelle, analogue, d'ailleurs, à celui des départements et des communes.

Ramenée a ces justes proportions, il ne paraît pas que la propriété de l'Algérie sur son domaine comporte rien d'exorbitant et d'anti-juridique. Et, reprenant une expression, déjà formulée au sujet de la disposition, par l'Etat, de son domaine public en faveur de la colonie, (1) nous disons que la transmission du domaine privé a pu, en 1900, s'opérer sans détour, parce que, étant donnée la qualité des parties, rien ne s'y oppose: ni la logique, ni les textes.

R. VALET,
Docteur en Droit.

---

(1) L'Algérie et l'autonomie budgétaire, op. cit.

Un projet tunisien de réforme du régime de l'immatriculation

L'essentiel du système foncier, inspiré de l'Act Torrens, introduit en Tunisie par le décret beylical du 1er juillet 1885 et dit « de l'immatriculation », peut être ramené à trois traits caractéristiques:

Par une procédure appropriée, il établit un titre de propriété qui opère, purge de tous droits réels antérieurs, forme désormais le point de départ unique du droit de propriété, et, par cela même, donne une sécurité parfaite au titulaire;

Le titre établi, il soustrait l'immeuble à la compétence du droit musulman et le soumet à un nouveau régime juridique, inspiré du code civil français;

Il assure, enfin, toutes les mutations postérieures à l'établissement du titre, intéressant le droit de propriété, les droits réels, et, d'une manière plus générale, tous les changements importants survenus dans la situation juridique de l'immeuble, une publicité dite « réelle » procédant d'un système tout autre que celui qu'organise notre code civil complété par la loi du 23 mars 1855.

Dans la Métropole, et en Algérie, lorsqu'on veut définir la situation juridique d'un immeuble, il faut en rechercher les origines de propriété, ce qui suppose toute une série d'investigations poursuivies dans des lieux, des bureaux, des registres, et sur des noms différents, parce que la publicité repose sur les noms des titulaires successifs de droits sur l'immeuble, et qui fait dire que cette publicité est *personnelle*. Dans le système tunisien la publicité est concentrée sur l'immeuble lui-même, inscrit, à cet effet, sur un registre, dit « Livre foncier », dans lequel il lui est constitué, sous un numéro matricule, un véritable état signalétique et un casier civil. C'est la publicité réelle.

La supériorité de ce régime de l'immatriculation sur le droit foncier musulman est évidente. A l'assiette incertaine que cons-

tituent, pour le droit de propriété, les titres arabes, et à l'absence de tout système de publicité hypothécaire, l'application de la loi de 1885 substitue un régime de clarté, de publicité et de sécurité parfaite.

Le système est encore très supérieur au régime métropolitain. Seules étant opposables aux tiers qui contractent avec le propriétaire les mentions inscrites sur le Livre foncier et ces Livres étant publics, leur simple consultation permet d'agir en toute certitude. La loi foncière tunisienne a donc comblé les lacunes fâcheuses du système français de l'inscription et de la transcription: hypothèques occultes, résolution des ventes, défaut de publicité des mutations par décès. Aussi le régime tunisien, a-t-il été transporté, purement et simplement ou avec de très légères modifications, dans nos colonies de l'Afrique occidentale et de Madagascar et dans notre Protectorat marocain. On sait, d'autre part, que l'institution des Livres fonciers et la substitution du système de publicité réelle au régime de la transcription et de l'inscription de la loi française ont souvent été réclamées pour la France et l'Algérie.

On peut donc s'étonner que le régime tunisien, si perfectionné, si heureusement agencé, n'ait pas trouvé, dans l'application qui en a été faite, le succès qu'escomptait l'enthousiasme du législateur. Un an après sa mise en vigueur, 29 immatriculations seulement avaient été demandées. La médiocrité de ces résultats ayant été attribuée aux exigences fiscales de l'Administration, une première réduction de tarifs fut opérée. Néanmoins, en 1891, cinq ans et demi après l'application de la loi foncière, le nombre des propriétés immatriculées ou en instance de l'être n'était encore que de 195, représentant une superficie de 96.000 hectares. En 1892, nouvelle réforme: l'immatriculation est rendue moins onéreuse; sa procédure simplifiée; et le Tribunal mixte reçoit pouvoir d'ordonner d'office, préalablement à leur vente, l'immatriculation des immeubles saisis; et l'adjudicataire est autorisé à la requérir en consignant son prix. Le nombre des procédures marque aussitôt un important accroissement. En deux mois 58 demandes sont déposées, représentant une superficie de 42.000 hectares.

La moyenne annuelle des immatriculations prononcées de 1892 à 1902 sera de 56.000 hectares. Elle se maintient encore à

40.000 pendant les dix années qui vont de 1903 à 1912, mais tombe brusquement à 8.300 hectares en 1913. De 1914 à 1918 on immatriculera 47.000 hectares; en 1919: 4.000; en 1920: 7.000; en 1921: 10.000; en 1922: 12.000; en 1923: 11.000. Après 37 ans d'application de la loi foncière, la superficie totale du sol immatriculé s'élève seulement à près de 1.200.000 hectares, soit un dixième du territoire tunisien, le septième ou le huitième des terres déjà mises en valeur ou susceptibles de l'être. La moyenne des douze dernières années montre, d'autre part, qu'il serait imprudent d'escompter pour l'avenir un relèvement important du nombre des demandes.

***

Les raisons du peu d'empressement que les propriétaires tunisiens mettent à demander l'immatriculation tiennent toutes à la difficulté de l'obtenir. Européens et indigènes se rendent parfaitement compte de ses avantages. Cela est si vrai que la délivrance du titre marque toujours une augmentation considérable de la valeur vénale de la terre. Mais la consolidation définitive du droit de propriété a été entourée par le législateur de précautions minutieuses qui compliquent nécessairement la procédure, la ralentissent, en alourdissent les frais et en rendent l'issue incertaine et dangereuse pour le propriétaire qui n'est pas exactement renseigné sur l'étendue de ses droits et absolument sûr de leur valeur. La perfection même du système en constitue le défaut !

La procédure est lente. Avant que la réquisition ne vienne devant le Tribunal mixte, il faut que le plan de la propriété ait été établi. Mais des mois s'écouleront avant que le Service topographique ait fait procéder au bornage. Ses agents, appelés à opérer successivement sur des propriétés situées dans toutes les régions de la Tunisie, quels que soient leur éloignement et leur importance — plusieurs centaines de kilomètres parfois pour une parcelle de quelques hectares — ne fournissent qu'un rendement médiocre. L'abornement obtenu, l'affaire va lentement être instruite devant le Tribunal mixte. Ici encore, les juges, dans leurs déplacements, ne procèdent qu'à des opérations isolées et la faiblesse du rendement est la conséquence inéluctable de la dispersion des efforts. L'inertie et même le mauvais vouloir des parties ralentissent encore les procédures. Des mises en demeure réitérées sont nécessaires pour obtenir consignations, titres et jus-

tifications. Finalement, il faut des années pour obtenir la décision, alors que l'immatriculation, pour satisfaire l'intérêt toujours prochain en vue duquel elle est demandée, litige à vider, mise en valeur à entreprendre, emprunt à contracter, devrait être prononcée dans le délai maximum de six mois à un an.

L'immatriculation est coûteuse. Si les tarifs auxquels sont taxés les actes de sa procédure sont modérés, les frais de traduction sont onéreux; élevés les honoraires des hommes d'affaires et des avocats dont le ministère est considéré comme indipensable par les parties, étant donnée la nature spéciale du litige. Il faut encore compter avec les exigences du cadi et des adoul, lorsqu'il y a lieu de régulariser, compléter ou dresser des titres arabes.

Ce n'est pas seulement à des vicissitudes mais encore à un véritable danger que s'expose celui qui requiert l'immatriculation. La procédure peut compromettre sa situation actuelle en réveillant ou en suscitant des prétentions ou, simplement, en l'obligeant à fournir, de son droit de propriété, une preuve qu'il pourra difficilement rapporter et dont le défaut aboutira à faire rejeter sa requête et à discréditer ses titres. Mais quelques explications sont indispensables pour faire comprendre comment une pareille éventualité peut être à redouter pour le *vrai* propriétaire d'un immeuble soumis au statut foncier musulman.

Il faut, tout d'abord, se garder d'identifier, comme on le fait couramment, la forme de propriété musulmane dite « melk » et notre propriété privée. Entre les deux institutions il y a une similitude évidente; il n'y a pas identité. On retrouve dans l'une et l'autre les trois attributs de la vieille propriété quiritaire: usus, fructus, abusus. Mais la notion de notre propriété moderne déborde le contenu du melk; notamment, l'exercice du droit de disposer par le propriétaire musulman est gêné par le caractère quasi forcé de l'indivision et les difficultés qui entourent le partage et la cession de la part indivise. Notre propriété est essentiellement individuelle; la loi n'est pas favorable à l'indivision. La propriété musulmane, alors même qu'elle revêt extérieurement — le phénomène est assez fréquent — la forme individuelle, demeure une propriété indivise, parce que seule la jouissance est commodément partageable et cessible et parce que le partage définitif n'intervient que très rarement.

Il faut, d'autre part, considérer que si, la propriété melk

est une très ancienne institution du droit musulman, sa généralisation est un phénomène de date récente. Jusqu'au XIX° siècle les circonstances politiques s'y opposaient. La propriété melk n'existait guère que dans les agglomérations sédentaires et leur banlieue immédiate. La propriété rurale revêtait une forme généralement collective; les attributs en étaient partagés entre les membres du clan, le clan lui-même et le souverain. Des circonstances favorables, notamment une augmentation de la sécurité, ont permis, au contraire, au cours du XIX° siècle, un grand mouvement de transformation de la propriété collective en propriété melk par la fixation au sol du groupement, jusque-là plus ou moins nomade; par une répartition définitive des espaces cultivables entre les membres du groupement et par la mise en valeur de ces espaces et une intervention consécutive du titre de l'occupation. Le phénomène est demeuré à peu près inaperçu en Algérie et en Tunisie: Il est en train de s'occomplir sous nos yeux au Maroc, sans qu'on y prenne encore suffisamment garde. Toujours est-il que, là-même, comme en Tunisie, où la propriété rurale a connu, dès avant l'occupation française, des prériodes de paix éminemment propices au développement de l'institution, la propriété melk ne se présente pas avec le caractère de continuité et d'établissement invétéré de notre propriété paysanne. Le souvenir demeure tout récent du droit traditionnel de tous les membres du groupement à la propriété du sol. Ceux-ci se considèrent comme y ayant conservé une sorte de droit virtuel et ne s'en désintéressent jamais complètement.

Etant donné cet aspect du droit de propriété, ce n'est pas seulement une consolidation, c'est une véritable transformation qu'opère la délivrance du titre. Aussi, le dépôt d'une requête en immatriculation marque-t-il toujours un trouble plus ou moins profond dans le groupement — familial ou tribal — de tous ceux qui peuvent prétendre un droit, même virtuel, sur le sol qui en est l'objet. Bien vite chacun se rend compte qu'il y a là une menace de rupture des liens qui rattachent le sol à la collectivité, un relâchement de ceux qui l'unissent à l'indivision, et s'en inquiète. Une publicité aussi large que possible ne laisse d'ailleurs ignorer à personne que la procédure va laver tout le passé juridique de l'immeuble et qu'il ne sera tenu compte d'aucune revendication ultérieure. Toute réclamation élevée

donne enfin lieu à un bornage dont le caractère provisoire échappe à l'indigène, qui y voit la reconnaissance immédiate et définitive de son droit. Il y a là un concours de circonstances bien fait pour réveiller toutes les prétentions assoupies, en susciter de nouvelles, et qui explique le caractère si fréquemment litigieux des procédures d'immatriculation ouvertes à la réquisition d'Européens.

Enfin, que des oppositions aient, ou non, été élevées, le requérant doit faire la preuve de son droit de propriété. Ce lui sera toujours chose difficile. Il ne pourra que bien rarement représenter des titres suffisamment anciens et réguliers pour inspirer confiance au Tribunal. Le titre qui, dans la théorie du droit musulman, fait véritablement preuve du droit de propriété n'est pas l'acte transmissif de propriété. La valeur de preuve à l'égard des tiers, d'un acte de cette nature, est liée, dans toute législation, à un système de publicité des transmissions immobilières, destinée à en avertir les intéressés et à les mettre à même de faire valoir leurs droits. Dans un système législatif comme la loi musulmane, qui ne prévoit aucune organisation de ce genre, la valeur probante du titre est restreinte aux parties contractantes; elle est nulle à l'égard des tiers; l'élément essentiel de la preuve de la propriété immobilière est la possession, qui est un fait matériel extérieur, visible et nécessairement accompagné d'une certaine publicité. Théoriquement, il suffit, pour être déclaré propriétaire, d'établir que ce fait a duré un certain temps et dans certaines conditions; c'est la possession *qualifiée*, c'est-à-dire, paisible, publique, non équivoque ni précaire, et d'une durée minima de dix mois. La constatation en devant être faite en forme testimoniale, suivant un principe fondamental de la loi musulmane, il semble, à priori, facile de trouver les deux adoul ou les quatre témoins vulgaires dont les déclarations sont nécessaires. En pratique, les choses ne se présentent jamais avec une simplicité aussi schématique. Les déclarations sont produites, en principe, sous la forme de procès-verbaux rédigés en langue arabe par des adoul et de date plus ou moins ancienne. C'est l'authîquâ tunsienne, la moulkyyâ marocaine. Telles quelles elles sont, d'une manière générale, insuffisamment précises; elles ne s'appliquent pas avec évidence à la terre objet de la requête elles se contredisent ou sont contredites par d'autres déclarations.

Le transport sur lieux, l'enquête, les nouvelles auditions de témoins n'arrivent pas toujours à faire la clarté dans l'esprit du juge, dont l'embarras est d'autant plus grand qu'il possède rarement une connaissance approfondie de la technique du droit musulman et qu'il est obligé d'utiliser continuellement le ministère de l'interprète, bon arabisant en général, mais, toujours, mauvais juriste. Il en résulte des scrupules qui aboutissent au rejet de la requête. En droit, ce rejet ne modifie point la situation juridique du demandeur; en fait, un discrédit est jeté sur les titres qu'il a produits et la possession qu'il invoque et la valeur de ses droits se trouvent diminuée. La statistique montre que cette éventualité fâcheuse est encore assez fréquente, puisque, de 1886 à 1923, 13.724 demandes ont reçu une solution définitive; 11.764 titres, seulement, ont été délivrés; et près de 2.000 demandes ont été, par conséquent, rejetées; en moyenne, une sur sept environ.

Instruit par une expérience de 37 années, le propriétaire tunisien n'ignore rien du risque auquel il s'expose en demandant la reconnaissance de son droit de propriété. Il sait qu'il va au devant d'un procès long, coûteux et qu'il a une chance sur sept de perdre. Il lui faut donc un réel courage pour déduire son droit en justice. S'il n'est pas absolument sûr de ses titres — et les considérations qui précèdent montrent que c'est le cas d'un grand nombre de propriétaires tunisiens — la prudence lui conseille de ne pas compromettre une situation qui lui fournit la plupart des avantages du droit de propriété et que le temps, à lui seul, suffira à consolider.

***

L'Administration tunisienne estime que le moment est venu d'apporter au régime institué en 1885 les additions susceptibles de faciliter son application aux terres encore soumises au droit musulman. Sans modifier la loi foncière dans ses dispositions qui assurent la publicité et la conservation des droits réels, ni revenir sur le principe fondamental, posé par l'article 22, du caractère facultatif de l'immatriculation, elle se propose de compléter le système actuel par un ensemble de mesures destinées à rendre plus accessible et plus rapide l'immatriculation, et, par conséquent, à inciter les intéressés à la requérir plus souvent.

Deux mesures lui ont semblé plus particulièrement propres à atteindre le résultat cherché:

D'abord, la constitution d'un cadastre de propriété, dressé progressivement par secteur, qui permettra à chaque propriétaire d'avoir le plan officiellement délimité et le procès-verbal de bornage exposant la situation juridique de son immeuble, telle qu'elle aura été constatée par un juge-commissaire. Cette institution du cadastre serait obligatoire.

Ensuite, la création d'une immatriculation préparatoire, au profit de l'occupant qui aurait été reconnu, au cours du bornage, comme possesseur légal. Cette immatriculation deviendrait nécessairement définitive dans un temps assez bref, soit automatiquement, par l'écoulement du délai prévu, soit par l'effet d'un jugement du tribunal mixte. Mais elle serait facultative et le possesseur légal devrait la provoquer.

La mise à l'étude de ces deux mesures a abouti à un avant-projet de décret dont la Conservation foncière poursuit encore la mise au point définitive. Mais, déjà, profitant de l'exécution, par le Service Topographique, d'un levé de plan de plusieurs milliers d'hectares dans la vallée de la Medjerda, destiné à permettre à la Direction Générale des Travaux Publics la constitution d'un syndicat d'irrigation par les eaux du Bathan, le Protectorat a prescrit de faire, des dispositions projetées concernant la constitution du cadastre, une expérience qui éclairera les travaux de la commission chargée d'élaborer un texte définitif. Tel est l'objet du décret beylical du 25 mars 1924 (*J. Off. tunisien* du 3 mai 1924).

***

Aux termes de l'article 1[er] de ce décret, il sera procédé, sous la direction d'un magistrat désigné par le Tribunal mixte, à l'établissement d'un cadastre de la propriété foncière dans une zone comprenant une partie des chaikhats de Bordj Toum, Tébourba, Djedeïda et Troud (caïdats de la banlieux de Tunis et de Bizerte).

Les opérations cadastrales comportent la délimitation et le bornage des parcelles non immatriculées. A cet effet (art. 2) la zone est divisée par le juge commissaire en secteurs. L'ouverture de la procédure dans un secteur est publiée par voie d'insertion au *Journal Officiel,* d'affiches et de criées sur les marchés. Les

intéressés sont invités à se faire connaître au juge-commissaire et à réunir leurs titres en vue de leur convocation ultérieure. De son côté, le cheikh de la circonscription, aidé de deux propriétaires pris dans le secteur, dresse une liste des propriétaires des parcelles à cadastrer. Il les convoque, le moment venu, leur donne avis de l'opération projetée et de sa date, et les faits émarger sur la liste, qu'il est tenu de présenter ensuite à toute réquisition du juge-commissaire.

Pour chaque parcelle, le juge-commissaire procède (art. 3), à la date qu'il a fixée, à l'examen de la possession exercée; il entend les intéressés, se fait remettre leurs titres, qu'il revêt d'une estampille, concilie, si faire se peut, les prétentions dont il est saisi et fait souscrire par les prétendants en droit une déclaration. Le bornage est effectué par le Service topographique suivant les termes de cette déclaration, ou conformément aux indications du magistrat, si la déclaration n'a pas été souscrite ou a été reconnue inexacte. Les parcelles dont la possession est contestée font l'objet d'un bornage distinct. Enfin, pour chaque parcelle ou ensemble de parcelle contigües appartenant au même propriétaire, il est dressé un procès-verbal de délimitation et de bornage dans lequel sont consignés les incidents de la procédure, mentionnées les revendications élevées et visés les titres produits. Le Conservateur de la propriété foncière reçoit un exemplaire de chacun de ces procès verbaux (art. 4) aussitôt après la clôture des opérations effectuées dans le secteur. Dans les six mois, le Chef de Service topographique lui remet l'ensemble des plans cadastraux. Cette remise est l'objet d'une publication au *Journal Officiel*, point de départ d'un délai de six mois pendant lequel les interessés peuvent élever leurs réclamations contre les mentions du procès-verbal de bornage et le tracé du plan, et en obtenir la rectification, au besoin par une nouvelle enquête et de nouvelles constatations. Un répertoire des parcelles cadastrées est tenu (art. 5) à la Conservation Foncière.

Pendant toute la durée des opérations cadastrales le juge-commissaire est autorisé à recevoir (art. 6-7) les réquisitions d'immatriculation. Les propriétaires sont encouragés à en faire le dépôt par la perspective d'une procédure accélérée et peu coûteuse.

L'accélération des procédures résultera automatiquement de leur concentration en une zone déterminée, de leur simultanéité et de leur direction par un même magistrat, exceptionnellement muni, dans les cas les plus simples, d'un pouvoir d'immatriculer.

Dès la clôture des opérations de bornage d'un secteur, le juge-commissaire transmet (art. 7) au Conservateur de la Propriété foncière, avec les procès-verbaux de délimitation et de bornage, les demandes d'immatriculation dont il a été saisi. Dans les dix jours de la réception de ces pièces, le Conservateur (art. 8) publie au *Journal Officiel* tunisien les réquisitions déposées et les avis de clôture du bornage; il fait publier par le juge et le caïd, conformément à l'article 25 de la loi foncière, un placard de l'insertion. Il reçoit les oppositions formulées dans un délai de deux mois, à partir du jour de cette insertion, et les envoie au juge-commissaire, ou lui fait parvenir, le cas échéant, un certificat négatif. Sont considérés comme opposants (art. 9) les tiers qui ont formulé des revendications consignées au procès-verbal de bornage cadastral. Le juge-commissaire, après s'être assuré de la régularité de la procédure, met les opposants en demeure de produire leurs moyens, invite le requérant à en prendre connaissance et à y répondre, tente de concilier les parties, se transporte, s'il l'estime opportun, sur les lieux, ordonne, le cas échéant, des opérations de bornage complémentaire. Il peut (art. 10) ordonner l'immatriculation, lorsque la réquisition n'a soulevé aucune opposition ou lorsque l'opposition a été retirée par l'opposant ou ses ayants-droit. La décision est, en pareil cas, définitive et ne peut être attaquée par la voie de l'appel; il lui est fait application des articles 37 et 38 de la loi foncière. Si les oppositions subsistent, ou si le juge-commissaire estime (art. 11) ne pas pouvoir ordonner lui-même l'immatriculation, le rapport prescrit par l'article 41 de la loi foncière est établi et le dossier adressé au Tribunal mixte qui statue dans les conditions ordinaires.

Enfin, les propriétaires des parcelles cadastrées sont incités à en demander l'immatriculation par une réduction sensible des frais de la procédure. La contribution forfaitaire des particuliers, réglée par le décret beylical du 20 décembre 1919, est fixée, exceptionnellement (art. 12) à 0.50 par hectare pour la taxe de contenance, avec minimum de perception de 10 francs

par îlot; la taxe sur la valeur vénale à 3 pour mille. Les bornes du cadastre qui tiennent lieu de bornes d'immatriculation sont tournies par l'Administration. Les déclarations prévues à l'art. 3, les procès-verbaux de délimitation et de bornage, les plans et extraits de plans cadastraux, et le répertoire prévu par l'article 5 sont exempts de timbre (art. 13). Seules, sont établies sur papier timbré (art. 4 et 14) les copies des procès-verbaux de délimitation et de bornage, délivrées à tous requérants par le Conservateur de la propriété foncière. Mais les frais des traductions analytiques ordonnées par le juge-commissaire pour les opérations cadastrales sont supportées par l'Etat. (art. 14)

***

On a déjà remarqué que le décret du 25 mars 1924 réserve l'expérience de l'immatriculation préparatoire dont la création est prévue par l'avant-projet de décret général. L'Administration estime que l'institution a besoin d'être mûrement étudiée et mise au point; sa forme définitive sera d'ailleurs influencée par les résultats des opérations cadastrales en cours d'exécution. Dès maintenant, on peut, néanmoins, se rendre compte de l'idée qui préside à la création envisagée et des directives suivant lesquelles elle sera mise en œuvre.

A la suite des opérations cadastrales, les immeubles dont la situation topographique et juridique aura été établie se classeront en trois catégories:

D'abord ceux dont la propriété ne fait pas de doute, qu'il y ait titre suffisant ou longue possesssion incontestée.

Ensuite ceux dont la situation juridique est moins précise, mais dont l'occupation présente les caractères de la possession qualifiée, c'est-à-dire, paisible, publique, non équivoque ni précaire et d'une durée d'une année au moins.

Ceux enfin dont la possession aussi bien que le titre sont contestés.

Il est vraisemblable que les propriétaires des immeubles du premier groupe saisiront aussitôt l'occasion qui leur est offerte d'obtenir, dans les conditions avantageuses précédemment exposées, un titre désormais inattaquable et purgé de tous droits réels antérieurs; et s'empresseront de déposer une requête en immatriculation par le juge-commissaire.

En revanche il n'y aura pas grand chose à faire pour les immeubles du troisième groupe. A leur égard le rôle du juge-commissaire sera terminé quand il aura accompli les opérations cadastrales. Il serait même imprudent, étant donnée leur situation juridiques, d'escompter une solution favorable du Tribunal mixte, au cas où cette juridiction serait saisie d'une demande d'immatriculation.

Restent les immeubles sur lesquels est exercée une possession qualifiée d'au moins un an. C'est spécialement pour eux que l'Administration tunisienne envisage une innovation consistant à donner au juge-commissaire, s'il en est requis, le pouvoir de statuer sur cette possession, et, au cas où il reconnaîtrait qu'elle réunit les qualités exigées, d'ordonner l'immatriculation provisoire de l'immeuble. Cette décision rendue, l'immeuble serait réputé immatriculé, soustrait à la compétence du Chara', et toutes les règles édictées par la loi foncière, notamment en ce qui concerne la conservation et la publicité des droits réels, lui seraient appliquées. Un titre serait établi, et copie de ce titre délivrée au possesseur. Celui-ci conserverait, d'ailleurs, au cas où il estimerait que la décision du juge-commissaire lui fait tort, la faculté d'en relever appel devant le Tribunal mixte pendant un délai de deux mois. Quant à ceux qui prétendent un droit à la propriété de l'immeuble, ils auraient un délai de six années pour la faire reconnaître. La décision, rendue au provisoire par le juge-commssaire, aurait été prononcée *erga omnes* et leur serait, par conséquent, opposable. Mais elle pourrait être infirmée par la voie d'une demande au Tribunal mixte, tendant à faire reconnaître un droit de propriété. Au cas où le Tribunal reconnaîtrait le bien-fondé de la revendication, sa décision se substituerait à celle du juge-commissaire, avec effet rétroactif au jour de la réquisition. En revanche, par la seule expiration du délai de six ans sans qu'elle ait été attaquée ou sans qu'une revendication ait été accueillie par le Tribunal mixte, la décision du juge-commissaire opérerait purge de tous les droits antérieurs au bornage et le Conservateur de la propriété foncière procéderait à l'immatriculation définitive sur les livres fonciers, après avoir, toutefois, pris l'avis du Procureur de la République, chargé de veiller sur les intérêts des absents ou des mineurs.

***

Il est relativement facile de porter un jugement sur la première partie de la réforme. Nous croyons volontiers que les mesures adoptées, tendant à l'institution d'un cadastre envisagé comme un moyen d'acheminer vers l'immatriculation les propriétaires qui s'en abstiennent en trop grand nombre, comme une simple transition entre le régime du droit musulman et celui de la loi foncière de 1885, atteindront le but recherché en ce qui concerne toute la première catégorie de propriétaires: ceux dont la situation juridique est facile à préciser. De ceux-là, les hésitations ne dureront point, devant la perspective d'une solution rapide, peu coûteuse et qu'un encouragement du juge-commissaire leur fera entrevoir comme certaine. Cette idée de conférer à ce magistrat le pouvoir d'immatriculer définitivement, en pareil cas, s'inspire heureusement de la loi marocaine (art. 37 et 38 du Dahir du 12 août 1913 modifié par le Dahir du 24 septembre 1917) qui, dans des circonstances semblables, confie ce soin au Conservateur de la propriété foncière statuant administrativement. Mais l'exposé qui précède montre que le nombre est limité des propriétaires qui peuvent invoquer une situation aussi favorable. Dans la très grande majorité des cas, on aura à statuer sur une possession récente ou de caractère contesté. L'établissement du cadastre ne peut donc produire, à lui seul, que des résultats restreints. La partie la plus importante de la réforme est, de beaucoup, la création, envisagée seulement juqu'ici et encore à l'étude, d'une immatriculation provisoire de nature à se tranformer, par le seul écoulement d'un délai de six années, en immatriculation définitive.

Il est plus délicat d'apprécier la valeur de la création proposée, telle qu'elle se dessine dans les grandes lignes, plus haut exposées, du projet conçu par l'Administration.

L'établissement d'un régime intermédiaire entre les deux régimes fonciers actuellement en vigueur en Tunisie; régime musulman et régime de la loi foncière de 1885, est une idée excellente en soi, et dont la réalisation permettrait à la législation tunisienne de suivre de plus près qu'elle ne le fait présentement l'évolution de la propriété foncière en Tunisie. Nous avons dit plus haut que cette évolution s'accomplit par voie de généralisation de la forme d'appropriation dite « melk », celle-ci tendant, elle-même, à se rapprocher de notre propriété individuelle mais en demeurant encore à distance suffisante pour que le pro-

noncé de l'immatriculation s'accompagne, non seulement d'une consolidation mais encore d'une véritable transformation du droit. En vérité, il y a, entre la propriété melk du droit musulman et la propriété immatriculée une forme intermédiaire de l'institution. Mais le régime intermédiaire proposé ne correspondrait pas rigoureusement à l'état juridique de cette propriété moyenne; il devancerait, en réalité, de beaucoup le stade actuellement atteint par l'institution, puisqu'il assimilerait par anticipation, quant à la compétence et à la conservation et la publicité des droits réels, la situation de l'immeuble, objet d'une immatriculation provisoire, à celle de l'immeuble définitivement immatriculé. Quand le progrès est poursuivi par la voie de réformes législatives revêtant la forme d'anticipation de ce genre, il convient de s'assurer qu'il n'y a pas imprudence à escompter ainsi le terme d'une évolution en voie d'accomplissement et qu'il n'en résultera pas, pour les intéressés, de perturbation trop grave.

Or, il est impossible de ne pas remarquer la fragilité de la base sur laquelle on entend faire reposer le nouveau régime. Il est bien vrai que le droit musulman attache à la possession qualifiée, d'une durée de dix mois au moins, la signification d'une preuve du droit de propriété. Mais la règle, ainsi formulée, n'a que la valeur d'une simple possibilité théorique. Sa signification pratique est la suivante: le témoin qui aura constaté le fait d'une possession réunissant les cinq conditions requises pourra affirmer l'existence, au profit de celui qui l'exerce, d'un droit de propriété. Le caractère, absolu en apparence, du principe est, dès lors, corrigé par le pouvoir, laissé au cadi, d'apprécier la valeur du témoignage en contemplation de la personne du témoin et par la réglementation minutieuse, dans le droit musulman, d'un ordre légal de préférence entre les différentes preuves qui peuvent être fournies par les parties. Dans la pratique judiciaire musulmane, la véritable preuve du droit de propriété résulte, soit de la longue possession, soit de la possession simple, corroborée par un titre transmissif; la possession qualifiée représente une sorte de minimum légal au-dessus duquel les parties ont toujours grand souci de se tenir dans l'administration de la preuve, et dont le cadi n'est jamais tenu de se contenter. Ce serait perdre de vue cet enseignement du droit positif musulman que de permettre au juge-commissaire d'immatriculer, même à titre simplement

provisoire, sur la constatation qu'il ferait de la possession qualifiée. Il y verrait d'autant plus facilement une incitation à s'écarter des errements suivis jusqu'ici qu'il pourrait espérer provoquer, par là même, une augmentation du nombre des réquisitions. Il s'exposerait, en revanche, à consacrer un certain nombre de situations irrégulières. Sans doute, un redressement pourrait toujours intervenir, sur l'appel porté devant le Tribunal mixte par le véritable propriétaire. En fait, la partie qui aura obtenu du magistrat chargé de surveiller et diriger les opérations cadastrales une décision en sa favur bénéficiera d'un véritable préjugé, toujours difficile à détruire pour son adversaire. La réparation accordée à ce dernier, même avec effet rétroactif, pourrait enfin ne pas apaiser complètement son ressentiment. La décision du juge-commissaire l'aura placé, contre sa volonté, sous le régime de la loi foncière; et cette immatriculation obligatoire aura été pour lui une source de dépenses et de graves soucis. Il ne faudrait pas beaucoup d'erreurs de ce genre pour troubler profondément le milieu indigène et y discréditer la réforme.

Nous croyons inutile d'insister davantage sur cette partie de la réforme. Il s'agit là d'un simple projet, non d'une organisation définitive; et l'attitude observée par l'Administration tunisienne montre qu'elle est bien convaincue de la nécesité de n'y procéder qu'avec la plus grande prudence. Si, comme nous le croyons, le résultat des opérations cadastrales prescrites par le Décret beylical du 25 mars 1924 doivent encourager le Protectorat à tenter une expérience plus complète, nous le verrons sans inquiètude s'acheminer dans la voie de l'immatriculation par juge unique. L'innovation sera certes ! hardie, mais de nature purement procédurale; et les magistrats français, guidés par la jurisprudence du tribunal mixte de Tunisie, nous semblent très capables de justifier aisément la confiance accrue du législateur. Nous pensons, au contraire, que de la modification, très faible, en apparence — peut-être même inaperçue — que la réalisation du projet actuel apporterait au mécanisme de la preuve musulmane du droit de propriété, il pourrait résulter un trouble profond, susceptible de compromettre le succès de la réforme tout entière.

Quoiqu'il en soit, le Maroc, où l'application du régime de l'immatriculation se heurte à des difficultés semblables, et

l'Algérie où une réforme de la propriété foncière est, en ce moment même, à l'étude, auront le plus grand intérêt à suivre de très près les résultats de l'expérience tunisienne.

Louis MILLOT,
Professeur à la Faculté de Droit d'Alger.

La LAMIA ou ZAQQAQIA

du jurisconsulte marocain ZAQQAQ

Manuel marocain de jurisprudence musulmane

par

MÉRAD BENALI OULD ABDELKADER

Intreprète du Service des Contrôles civils au Maroc
Diplômé d'arabe et de berbère,
Titulaire du certificat de législations algérienne et tunisienne

AVANT-PROPOS DU TRADUCTEUR

Dans son commentaire sur ce poème de la *zaqqaqia*, p. 4, éd. Fez, le juriconsulte Miara donne la biographie dont traduction suit, de notre auteur, Ali ben Qassem ben Mohammed Todjibi, surnommé Zaqqaq:

« Le cheikh de nos cheikhs, le guide, le savant, le très docte, l'auteur de publications nombreuses renommées et utiles, Abou-el-Abbas sidi Ahmed ben Ali Mandjour — que Dieu le reçoive dans le sein de sa miséricorde ! — présente l'auteur de la zaqqaqia comme suit, au commencement de son commentaire sur ce poème, commentaire à qui il a donné le nom de: « *Sentier choisi pour arriver aux sources du rite* ».

Il s'appelle Abou-el-Hassan Ali ben Qassem ben Mohammed Todjibi, surnommé Zaqqaq, originaire de Fez.

Todjib, avec voyelle *o*, ou voyelle *a* sur la lettre *ta* désigne le nom d'une tribu du Yémen.

Abou-el-Hassan était — que Dieu lui fasse miséricorde ! — un grand juriste, très versé dans les Précis du cheikh, le guide, Abou-el-Maouda Khalil ben Ishaq, à l'étude duquel il porta

un grand intérêt tant par les notes qu'il avait recueillies que par la recherche de ces difficultés. — Il possédait des connaissances variées de grammaire, source du droit, tradition, commentaire du Coran, Soufisme. — Il était vertueux, religieux, excellent, d'une belle conduite et d'une bonne moralité; — Il ne s'occupait que de ce qui le regardait, visitait souvent les marabouts vertueux, prenait beaucoup de notes sur la science.

Il reçut le diplôme du juriste doué d'une bonne mémoire, le très docte, l'unique de son siècle, Abou Abdallah Ek qouri et par autres cheikhs de Fez.

Parti à Grenade, il reçut le diplôme du juriste, le savant, le pratiquant, le Soufi, Abou Abdallah Moanq et autres.

Il fut chargé, vers la fin de ses jours, de prononcer le sermon à la mosquée andalouse de Fez.

Il mourut à un âge très avancé, au mois de choual 912 de l'hégire. »

Le cheikh Mand'jour a retrouvé, écrit de la propre main de Zaqqaq, au sujet des raisons qui lui ont valu ce surnom, le passage suivant: « Un cheikh de ma famille, digne de foi, m'a raconté que le nom de Zaqqaq n'est pas un adjectif indiquant un métier. Mon grand-père, qui était riche et perdait ses enfants mâles, reçut le conseil de verser une outre d'huile sur le premier enfant mâle qui lui naîtrait, de le frictionner avec cette huile et d'en faire ensuite aumône.

Le garçon à l'outre d'huile survécut à cette opération, avec le surnom de Zaqqaq qui est passé à son fils. »

Un an avant la mort de Zaqqaq, l'Iman célèbre, Abdir rachman Sayyouti — que Dieu lui fasse miséricorde! — est décédé.

L'écrivain très élevé, le lettré Abou Abdallah Mohammed ben Ali Fachtali, dans le poème où il avait condensé l'ouvrage en prose d'Iben Qounfonda sur la mort des savants et le supplément de notre maître, Hadj Admed ben Qadhi — que Dieu le reçoive dans le sein de sa miséricorde! — font en ces termes allusion à la date de la mort de Sayyouti et celle de Zaqqaq:

« Leur Sayyouti a atteint la perfection; quant à Zaqqaq, il ne s'est pas écarté du droit, mais il n'a pas été honoré. »

Il a donné la date du décès de Sayyouti par les lettres: *ra, ya*

et *alif* contenues dans le mot *rïa* et dont la valeur numérique est 911.

La date de la mort de l'auteur de la Zaqqaqia est donnée par les lettres arabes: *ya*, *ra* et *ba* contenues dans le mot arabe *yarb*, et dont la valeur numérique est: 912. »

Le cheikh Miara ajoute après avoir rapporté les dires de Ben Mandjour et de Fachtalli:

« Des légendes pareilles sont souvent racontées par le peuple, et je croyais qu'elles étaient inventées par leurs contemporains; or, j'ai constaté qu'elles sont anciennes, et qu'il en est question dans la Moudouana. Dans tous les cas, si les faits continuent à donner raison à ces croyances populaires, il faut en attribuer la cause à Allah, qui est le meilleur savant. »

Taoudi, qui n'a fait que résumer le passage de Miara, ajoute dans son commentaire, p. 8, édit. Fez, ce qui suit:

« Par ce passage: « mais il (Zaqqaq) n'a pas été honoré », l'auteur fait allusion à l'assassinat dont a été victime le petit-fils de notre auteur, Abdel Wahhab ben Mohammed ben Ali, juriste distingué. »

Ouazzani, commentant ce passage, dit, entre autres choses, dans ses gloses, p. 8, éd. Fez, ce qui suit:

« Abdel Wahhab ben Mohammed ben Ali était un profond puits de sciences; il avait atteint le plus haut échelon qu'on puisse atteindre; il aspirait aux grandes choses; ses connaissances étaient solides; il avait été chargé des fonctions de cadhi et Muphté à Fez, après la mort du cheikh Abdel Wahed Wancharissi.

Il fut tué sur l'ordre du Sultan, Abou Abdallah Mohammed Cheikh Chérif, qui l'accusait d'être du parti du mérinide, Abou Hassoun, au mois de Dzoul Qada de l'année 961 de l'hégire. »

***

Le poème de la zaqqaqia fait autorité en droit.

Il diffère de Khalil en ce que celui-ci adopte généralement l'opinion notoire; et il le complète même sur certain point comme celui du notariat.

Comme ses suivants, *'Amal Alfassi*, *'Amal 'Almoutlaq*, il ne traite que du droit pratique musulman jusque-là mélangé par les auteurs arabes avec le droit théorique.

Il donne l'interprétation des cas qui se produisent généralement devant les juges, et c'est pour cette raison qu'il est souvent cité dans les jugements et les fetona.

Ibn Acem, qui a traité, dans sa *Tohfa*, du droit théorique et du droit pratique, a, comme notre auteur, écarté l'opinion notoire pour accepter un dire quelconque suivi dans la pratique, parce qu'il y a nécessité; mais il n'est pas consulté autant que Zaqqaq, « parce que, disent les Marocains, son ouvrage repose sur la jurisprudence andalouse ». Les Fassis oublient-ils qu'ils sont presque tous, originaires de l'Andalousie?

***

Pour les anciens juristes musulmans, l'*Amal* est l'interprétation donnée d'après une opinion notoire. Elle doit être suivie obligatoirement, même si elle est contraire à un texte, « parce que, disent-ils, ce texte a pu être abrogé, puisqu'il n'a pas été suivi par les anciens imans. » Le *Mouatta* de Malek, le *Précis de* Khalil, et d'autres ouvrages emploient le mot dans ce sens.

Tandis que, pour les auteurs modernes, l'*Amal* est la manière de faire suivre par les gens, parce qu'elle se base dans la Loi, dans un dire même contraire à l'opinion notoire, mais préférable, adopté par deux cadhis, ou plus, dans leurs jugements — et par les autres juges dans la suite — pour raison d'utilité.

Quant à l'*orf*, qui est au sens propre synonyme de Amal et qui est employé souvent pour lui, en droit même, il indique une manière de faire ayant trait, ou non, à la religion, acceptée par le public, avec ou sans base dans la Loi. Ainsi donc, l'orf est plus général que l'amal.

Enfin, donnons la parole en cette matière à un savant juriste musulman, sidi Mahdi ben Mohammed Ouazzani, glossateur de la zaqqaqia et commentateur de l'Amal Alfassi, décédé à Fez le 29 moharram 1342 = 11 septembre 1923, — et traduisons les trois savantes remarques qu'il a faites dans son commentaire de cet ouvrage:

Remarque 1. — L'orf, c'est la coutume, et l'amal, c'est la manière de décider des cadhis, basée sur une opinion (faible) mais sur laquelle ils sont d'accord.

Tout jugement rendu par un cadhi ne constitue pas un amal (c'est-à-dire une jurisprudence); le jugement rendu par un ou deux

cadhis ne constitue une jurisprudence que s'il y a accord avec les grands docteurs de la loi. Mais, si trois cadhis, ou plus, jugent dans le même sens, cela suffira, ainsi que nous l'avons expliqué dans les gloses marginales de la *Tohfa* (d'Ibn Acem), à propos du passage: « Celui qui a fait un testament peut le révoquer à son gré. » (Cf. Traduction Houdas et Martel. v. 1381, p. 741.)

Le cheikh Mostafa a dit: « Par cette expression: « cette opinion a été admise en jurisprudence », les docteurs veulent dire que les cadis l'ont adopté et continuent à la suivre dans leur manière de juger; et par cette autre expression: « la chose a été admise par la coutume »; que le peuple a admis cette chose sans se baser sur aucune décision rendue d'après un dire ou un acte. C'est ce qui ne rentre pas dans les termes de notre question qui est de chercher à savoir le sens de cette expression: « telle opinion est admise en jurisprudence. »

Il résulte de ce qui précède que l'orf est la manière de faire adopter par le peuple et l'amal et la manière de décider des cadis.

Il y a jurisprudence, quand un savant digne de foi le certifie, ainsi que l'ont décidé les cheikhs, Taoudi, Rahouni, Mohammed Bonnani et autres; car, il s'agit en l'occurence, de l'information qui peut être prouvée par un seul témoin, a fortiori par deux.

Le cheikh Miara dit: « La jurisprudence ne peut s'établir de la manière que nous voyons maintenant, quand un quelconque *adel* (notaire), qui ne comprend même pas le sens du mot *mechhour* (opinion notoire répandue) et du mot *chadd* (opinion isolée), à plus forte raison, des autres termes techniques — dit: « La jurisprudence a admis tel point »; car si tu lui demandes qui a jugé ou quel juriste a donné une consultation, dans ce sens, il s'arrête et se met à trembler.

La déclaration d'un tel informateur ne vaut pas comme simple témoignage, à plus forte raison une décision judiciaire. »

Remarque II. — Si la jurisprudence suit l'orf et est basée sur lui, elle doit subir ses variations.

Qarafi a dit: « Continuer à juger d'après une coutume variée, constitue un acte contraire à l'*idjma*, et dénote une ignorance en matière de religion; au contraire, tout ce qui, dans la loi, est réglé par la coutume, subit, dans les décisions à intervenir, le même changement, pour se conformer à la nouvelle coutume,

sans que cela constitue, de la part de ceux qui adoptent cette manière de faire un acte d'initiative personnelle (idjtihad) en sorte que les conditions requises en matière d'idjtihad doivent être exigées d'eux. Non ! c'est une manière de juger à laquelle les oulémas se sont rangés et sur laquelle ils sont tombés d'accord; et nous ne faisons que les imiter en la matière sans faire acte d'idjtihad. Ainsi les oulémas se sont mis d'accord pour dire qu'en toute opération commerciale, quand la monnaie servant à payer le prix n'aura pas été spécifiée, c'est avec la monnaie courante que ce prix sera payé; si donc la coutume donne cours à telle monnaie, nous conclurons que le prix devra être payé avec cette monnaie; si la coutume a changé et adopté une autre monnaie, nous désignerons celle-ci pour le paiement et rejetterons la première, en raison du changement intervenu dans la coutume. — Il en est de même en matière de testaments, de serments et de toutes matières assises sur le droit coutumier, dans une acception générale. Si la coutume change, les jugements à intervenir dans les cas prévus changent aussi. — Il en est de même, aussi, quand change la coutume qui veut qu'on croie sur parole celui qui réclame quelque chose; alors, celui qui invoque un droit ne sera plus cru sur parole, et c'est le contraire qui aura lieu.

Si nous quittons telle ville pour aller dans une autre dont la coutume est contraire à celle de la ville où nous étions, et si un individu vient à nous d'une ville aux us et coutumes contraires à ceux de la nôtre, nous ne lui donnerons que des consultations juridiques basées sur les us et coutumes de sa ville à l'exclusion de ceux de la nôtre.

Remarque III. — Le texte de l'auteur de l'amal Elfassi « parce que la jurisprudence de Fez suit généralement le dire conforme aux coutumes des gens » n'a pas de sens. Ce qui est un motif de préférer l'opinion contraire à l'opinion généralement admise et la fait admettre par la jurisprudence, c'est d'abord la coutume qui, comme il a été dit précédemment, est la plus sérieuse de toutes les causes de préférence et qui ne doit pas être appliquée seulement pour choisir entre deux opinions contraires, mais encore peut servir de base à un nouveau jugement, contraire à une jurisprudence établie, s'il s'agit de matières réglementées par la coutume. Si celle-ci change, la jurisprudence doit changer aussi. Si la nouvelle coutume est générale, la nouvelle jurispru-

dence doit être aussi générale; si la coutume est, au contraire, spéciale à une ville ou à un peuple, la jurisprudence reste spéciale (à cette ville ou à ce peuple). Le fait de déclarer telle opinion supérieure à telle autre, n'est pas l'apanage exclusif du *moujtahid;* un simple *mougallad* peut le faire aussi, car la coutume est une notion simple qui peut être saisie par le juriste qualifié (*El-Khaçç*) aussi bien que par un juriste quelconque (*El-Amm*).

Les raisons de donner la préférence à une opinion qui n'est pas conforme au mechhour sont ensuite celles qui constituent un moyen d'éviter le mal, par exemple une cause de corruption, de dépravation ou d'atteindre le bien. Lorsqu'on éprouve le besoin d'éviter le mal, ou d'atteindre le bien. — Or la Loi, par un effet de la bonté d'Allah le Très-Haut, ordonne effectivement d'éloigner les maux et de rechercher les avantages — alors si l'on est acculé, pour éviter le mal ou rechercher le bien, à adopter l'opimon contraire à celle notoirement répandue, alors il est fort probable que si l'auteur lui-même de cette opinion notoire avait vécu jusqu'à cette époque où l'on est tenu d'adopter une opinion contraire à la sienne pour éviter un mal ou atteindre un bien, il aurait changé d'opinion. Mais le droit de déclarer dans ces deux cas telle opinion préférable n'appartient pas à tout juriste — qualifié ou non — comme lorsqu'il s'agit de matières réglées par la coutume. Il faut, ici, être capable de manier à la perfection les outils de la science et des sources du droit; car tout bien ou tout mal n'est pas nécessairement considéré comme tel par la Loi et la question exige un examen qui suppose la faculté de discerner ce qui est légalement valable ou non. Les cas de ce genre sont nombreux en jurisprudence. Et c'est d'Allah, le Très-Haut, que vient l'assistance.

L'expression: « opinion suivie dans la pratique judiciaire » a le même sens que les expressions: « opinion faisant l'objet d'un accord unanime des juristes (malékites) », « opinion notoirement répandue », opinion préférée » et « opinion de valeur égale à l'opinion contraire ». C'est ce qui a fait dire ce qui suit à Abou-el-Abbas el Hilali, dans le Nour el Baçar:

« Quatre choses rendent valable la consultation juridique, c'est-à-dire le jugement: 1°) l'opinion unanime des juristes du rite; 2°) l'opinion préférable (rajih) qui est celle dont la base est la plus solide; 3°) l'opinion notoire (*mechhour*] qui est répan-

due par beaucoup de partisans. Si une opinion est à la fois, préférable et notoire, elle ne fait que gagner en force; si non, une de ces qualités suffit. Si deux opinions se contredisent, comme dans le cas où une question ferait l'objet de deux dires: l'un préférable, et l'autre notoire, en vertu de textes émanant de juristes versés dans l'étude des sources du droit, c'est le dire préférable qui sera suivi obligatoirement. Le contraire de l'opinion notoire est l'opinion isolée; le contraire de l'opinion préférable est l'opinion faible (*dhaïf*); 4°) L'opinion de même valeur que l'opinion opposée, à défaut de cause de préférence dans la question.

Il y a désaccord sur le point de savoir si le muphti peut engager celui qui le consulte à accepter un dire parmi deux ou plusieurs dires égaux; on doit, au contraire, lui exposer les dires qui font l'objet de la question et le laisser libre de choisir pour lui-même le dire de tel auteur qu'il voudra.

Ibn Ghazi a ajouté: « On dit que c'est la première manière de faire qui est admise par la jurisprudence. »

Ibn el Forat a dit: « C'est la seconde manière qui a été adoptée par les cheikhs dans la pratique judiciaire. Cette opinion est partagée par Djazouli, dans son commentaire de la *Risâla*, ainsi que l'a rapporté Haththale. »

Il ajoute ce qui suit: « Il faut que cela change suivant les muphtis et suivant que tel jurisconsulte est compétent ou non. » C'est-à-dire si le muphti possède des connaissances qui lui permettent de distinguer une opinion préférable, en se basant sur les qualités des auteurs, il doit exposer les différents dires au consultant; sinon, engager celui-ci à adopter un dire, ce qui est d'un excellent concours.

Une consultation juridique d'Ibn Abi Zeïd confirme cette manière de voir, ainsi qu'il est indiqué dans Borzouli et autres.

Ce que nous avons dit relativement à l'adoption de l'un des deux dires égaux en valeur par la pratique judiciaire, a été dit également par Qarafi, *Livre des jugments*, en ces termes: « Le juge décide d'après tel des deux dires qu'il voudra. » (Fin des paroles d'el Hilali).

Je dis que par les termes: « Il y a désaccord sur le point de savoir si le muphti peut engager celui qui le consulte à accepter un dire parmi deux ou plusieurs dires égaux, ou doit, au contraire,

lui exposer les dires qui font l'objet de la question et le laisser libre de choisir pour lui-même le dire de tel auteur qu'il voudra », l'auteur veut dire que ce désaccord n'a pas lieu, quand il s'agit du juge, qui doit se conformer, — et c'est la vérité, — à la première manière de faire seulement. Et Allah est le meilleur savant. »

Revois les paroles suivantes de Hilali: « Si deux opinions se contredisent, comme dans le cas où une question ferait l'objet de deux dires: l'un préférable, et l'autre, notoire, en vertu de textes émanant de juristes versés dans la matière des sources de droit, c'est le dire préféré qui sera suivi obligatoirement. » Car le très docte Çaïdi a dit dans ses gloses sur Kharchi: « En présence de deux faits, c'est-à-dire de deux opinions incompatibles: l'une préférable, et l'autre, notoire, c'est l'opinion notoire qui prévaut comme dans le cas de friction d'un membre du corps. »

Un certain cheikh a dit: « Les savants ont dit en termes exprès que ce qui a été adopté par la pratique judiciaire a la préférence sur les opinions, notoire et préférable, lorsqu'il y a (à cela) utilité manifeste. Parmi les auteurs qui partagent ces dires, se trouve le cheikh Hizazi Adaouï qui s'est exprimé en ces termes dans ses gloses sur le commentaire du *Majmoua Flamir* à propos des paroles suivantes de l'auteur, dans sa préface: « L'opinion préférée est admise dans tous les cas »:

« L'opinion préférable est celle dont la base est la plus solide; l'opinion contraire s'appelle *marjouh*.

« L'opinion notoire est celle qui a plus de partisans; l'opinion contraire s'appelle *chadd* (isolée).

« L'opinion notoire a la préférence sur l'opinion préférable, d'après la meilleure école; mais il est devenu notoire que ce qui a été admis par la pratique judiciaire a la préférence sur elle... »

Le sens du texte du cheikh Hizazi: « l'opinion notoire a la préférence sur l'opinion préférable, d'après la meilleure école », résulte apparemment du texte de zorqani, à propos de la question de la friction, en matière d'ablution, texte approuvé par des glossateurs, et contraire aux paroles de Hilali dans le *Nour Baçor*. »

Un certain cheikh a dit: « On dit que les paroles du cheikh Hizazi et de Zorqani concernent les *mouqallad* et celles de

Hilali se rapportent aux *moujtahir*. Et Allah est le meilleur savant. »

Ce que dessus est clair, et c'est d'Allah que vient l'assistance;

***

La « zaqqaqia » est un chef-d'œuvre composé, dirait-on, contre le dogme erroné de l'immutabilité absolue du droit musulman. En effet, nombreux sont ceux qui prétendent que l'Islam est incompatible avec la civilisation moderne, parce qu'il est immuable, et constitue un obstacle au progrès de ses adeptes. Oublient-ils que la religion musulmane va jusqu'à rendre licite ce qui est illicite, quand il y a nécessité, conformément au hadith, souvent cité en axiome: « Nécessité n'a pas de loi ».

Un auteur ancien, Mawerdi, dit ce qui suit à propos du mohtasèle auquel est conféré le droit de faire acte d'initiative personnelle: « Le mohtasèle a le droit de faire acte d'initiative personnelle pour apprécier ce qui gêne ou ne gêne point, parce que cela constitue une initiative ayant trait aux usages et non une initiative dans le domaine légal. La différence qu'il y a entre les deux, c'est que cette dernière porte son application raisonnée d'un principe dont la règle est inscrite dans la Loi, tandis que la première porte sur l'application raisonnée d'un principe dont la règle ne réside que dans la coutume; et cette différence se marque plus clairement en distinguant les cas où le mohtasèle peut agir d'après son initiative personnelle de ceux où cela lui est interdit. » (Cf. trad. Fagnan n° 551)

La *Medjellah*, code turc moderne, s'exprime ainsi art. 1801: « Lorsque, d'ordre souverain l'opinion d'un docteur de la loi ayant été trouvée conforme aux intérêts du public et aux exigences du temps, il a été ordonné de juger conformément a cette opinion, les juges en peuvent point valablement appuyer leurs décisions sur une opinion contraire. »

L'intérêt public, seul, prédomine en législation musulmane ainsi qu'il résulte des exemples suivants cités par les auteurs musulmans eux-mêmes:

1° X.., achète une part dans une maison; mais comme il a peur de voir son co-propriétaire exercer la chefâ, que fait-il? — Il verse le prix et fait prendre acte contre le vendeur que celui-ci lui a fait donation de la part vendue, en s'appuyant

sur l'opinion notoire qui n'admet pas l'exercice du droit de retrait en matière de donation; pour déjouer cette manœuvre, la jurisprudence accorde dans ce cas la « chefâ ».

2° Madame Y., a obtenu de son mari le divorce moyennant l'engagement, pris par elle, d'entretenir pendant plus de deux ans, (d'allaiter) l'enfant issu de son union avec ledit mari.

L'opinion notoire, qui est celle de la *Mondouana,* décharge l'épouse de cet entretien à l'expiration des 2 années. Moghirra, Achhab, Ben Nafa, Sahnoun et autres juristes ont admis l'opinion contraire qui a été adoptée par la jurisprudence.

3° L'opinion notoire accorde au père dont l'enfant mâle a atteint la puberté, le droit de renouveler sa tutelle sur lui, même après deux ans de puberté.

D'après une autre opinion qui a été admise par la jurisprudence, ce droit ne peut être exercé par le père qu'avant l'expiration des deux années.

4° L'opinion notoire refuse l'exercice de la chefâ en matière de location; cependant la jurisprudence l'accorde à condition que le retrayant exerce la « chefâ » pour son usage personnel et non pour sous-louer.

5° L'opinion notoire ne rend pas le berger commun responsable de la perte des animaux confiés à sa garde; car on doit suivre son dire jusqu'à preuve du contraire.

Hassan et Ibn Moussaïb soutiennent l'opinion inverse.

Ibn Habib, dont l'opinion a été adoptée par la jurisprudence dit: « Pour moi, il est préférable de rendre le berger responsable. »

6° Il y a désaccord entre les époux sur le point de savoir si l'engagement pris par le mari, envers sa femme, de ne pas lui donner de rivale, a eu lieu le jour de l'acte ou après.

La jurisprudence considère l'engagement comme ayant été pris le jour de l'acte, et par conséquent, comme valable.

7° L'opinion notoire veut que, dans le cas où le demandeur n'a pas de preuve et que le défendeur lui répond par des dénégations, celui-ci ne soit tenu de jurer que si l'existence de relations d'affaires est établie, au préalable, par le demandeur.

La jurisprudence dispense le demandeur de cette preuve.

MANUEL MAROCAIN

DE

JURISPRUDENCE MUSULMANE

Don fait aux Magistrats
pour la solution des questions litigieuses et les jugements

PAR

L'IMAM, LE TRÈS-DOCTE,
Ali ben Qassem ben Mohammed Tadjibi
plus célèbre sous le nom de « Zaqqaq »

Au nom d'Allah Clément (1) et miséricordieux (2) — Qu'il répande ses bénédictions sur notre Seigneur, Mahomet (3) et sur sa famille !

1. — Je célèbre d'abord les louanges innombrables du Maître (Allah), mais sans pouvoir les énumérer; car le Très-Haut

2. — Est trop élevé pour qu'on puisse faire cette énumération, comme il l'a faite pour lui-même. (4) Ensuite, je fais suivre immédiatement les louanges de mes bénédictions sur Ahmed, (5) le dirigeant,

3. — Sur sa famille, ses épouses, (6) ses compagnons et ceux qui les suivent dans leurs bonnes actions, jusqu'au jour de l'épreuve.

(1-2) *Arraham* et *Arrahim* sont adjectifs et les traduire par *le* clément, *le* miséricordieux, parce qu'ils portent d'ailleurs régulièrement l'article, serait faire deux des substantifs.

(3) *Aïssa,* en français, c'est Jésus, *Moussa,* c'est Moïse, et *Mohammed,* c'est Mahomet; traduire donc Aïssa par « Aïssa », Moussa par « Moussa » et Mohammed par « Mohammed », serait s'exposer à ne pas être compris des profanes.

(4) Allusion au *hadith* de Moslim: « O mon Dieu, je ne puis faire l'énumération de toutes tes louanges, comme tu l'as faite pour toi-même; » (cf. le commentaire de la Zaqqaqia de Taoudi ben Souda (Abou-Abdalleh Mohammed, p. 8 et 9).

(5) Surnom de Mahomet.

(6) Mahomet avait épousé: 1° Khadidja bent Khouïlid; 2° Zineb bent Khozaïma, ces deux premièers décédées avant lui; 3° Aïcha; 4° Mimouna; 5° Çafia; 6° Hafça; 7° Hind; 8° Zineb; 9° Jouaïria; 10° Ramla; 11° Souda.

4. — Ensuite: celui qui connaît la Loi est (considéré) comme un élu à qui (Allah) a voulu du bien, et l'a rendu capable de suivre la voie droite. (7)

5. — Les décisions de la Loi sont considérables, et celui qui est chargé de les appliquer occupe parmi les gens, s'il est juste le rang le plus élevé et la situation la mieux en vue;

6. — Il sera (le jour du jugement dernier) abrité à l'ombre d'Allah (8) et vu exposé seul, l'ami, sur une chaire lumineuse. (9)

7. — Il est clair que les décisions sont appliquées par six (mohtasseb), juge des affaires renvoyées (par le cadi), préfet organes: cadi, juge des affaires criminelles, inspecteur de marché de police et gouverneur de province à pouvoirs généraux (10).

8. — La charge la plus importante (aux yeux d'Allah) et la mieux vue (par les musulmans) est celle de cadi; oui! elle est plus importante et mieux vue encore, si le cadi y joint la direction de la prière.

9. — Mais, ô docteur de la Loi, prends garde (à la judicature). Crains-la, fuis-la, et sois juste, si l'épreuve (t'en est imposée).

---

(7) Allusion au hadith suivant de Bokhari: « Dieu donne la science de la Loi à qui il veut du bien. Quant à moi (Mahomet), je ne suis chargé que du partage, car c'est Allah qui donne ». cf. Taoudi, p. 13.

(8) Allusion au hadith suivant : « Sept personnes seront abritées à l'ombre d'Allah, le jour où il n'y aura pas d'autre ombre que la sienne: 1° un imam juste; 2° un jeune homme qui grandit dans l'adoration de Dieu; 3° un homme dont le cœur est aux mosquées; 4° deux hommes qui se sont unis en entretenant des rapports d'amitié en vue de Dieu aussi et séparés en vue d'Allah; 5° un homme qui, sollicité par une femme belle et d'un rang élevé, a répondu: « Je crains Allah »; 6° un individu qui tient secrètes les aumônes qu'il fait, afin que sa main gauche ne sache pas ce que sa main droite donne; 7° un homme dont les yeux se sont fondus en larmes (par crainte d'Allah), pendant qu'il priait dans la solitude » (cf. Taoudi, p. 14 et 15).

(9) Allusion à ces paroles du prophète Mahomet : « Les Juges justes seront, sur des chaires de lumière, le jour de la résurrection, à droite du miséricordieux. Les deux mains d'Allah constituent la droite pour ceux qui sont justes dans leurs jugements, avec les membres de leur famille et leurs esclaves. » (cf. Taoudi p .16 et 17).

(10) Sur toutes ces fonctions, voyez la *Pierre de touche des fetwas* d'Ahmed al Wanscharīsī, trad. Emile Amar t. II, 475 et *Mawerdi,* trad. Fagnan, chap. III, VI, VII, XIX et XX.

10. — Médite le hadith relatif aux trois cadis (11), aux paroles de l'Envoyé d'Allah (d'après lesquelles) le cadi est ressuscité chargé de chaînes. (12)

11. — A celles, également, du Prophète, qui veulent que le cadi soit égorgé sans couteau, et au verset du dünn relatif au cadi injuste ! Cela te suffira pour être juste.

12. — On rapporte que le magistrat qui s'écarte de la justice est considéré comme étant le plus insolent, le plus odieux et le plus éloigné d'Allah.

SECTION I

13. — O cadi, invite à parler la partie (demanderesse) qui a cité l'autre en justice en élevant contre elle des prétentions nouvelles et non prouvées (des prétentions sortant de l'usage et de l'ordinaire).

14. — Une demande est recevable, quand elle concerne un objet déterminé (comme prétendre que *tel vêtement* est à soi), quand elle est dirigée contre une personne déterminée (comme *Zeid* est mon débiteur).

15. — Ou quand elle appartient à l'un et l'autre cas (mixte).

---

(11) Allusion au hadith suivant : « Il y a trois sortes de cadis : 1° ceux qui connaissent la justice et s'y conforment dans leurs décisions; 2° ceux qui décident entre les gens, alors qu'ils sont ignorants; 3° ceux qui connaissent la justice et sont injustes dans leurs jugements. — Les premiers entreront au Paradis, tandis que les deuxièmes et les troisièmes iront en enfer. »

Ce hadith est souvent traduit comme suit: « Sur trois cadis, deux iront en enfer; un seul entrera au Paradis ». C'est là une traduction erronée, car par « trois cadis », Mahomet veut dire « Il y a trois sortes de cadis. »

(12) Allusion aux paroles suivantes de Mahomet : « Le cadi comparaîtra le jour de la résurrection les 2 mains attachées au cou; sa justice les détachera; son injustice ne les attachera que plus fort. » — Allusion aussi, au verset suivant du Coran: « Ceux qui s'en éloignent serviront d'aliment au feu de la géhenne. » (V. *trad. Kasimirski.* chap. LXXII, verset 15, p. 482).

Une demande est régulière, quand elle est: 1° certaine, 2° valable en justice, 3° connue.

16. — 4° conforme à la loi; 5° non contredite par les circonstances; alors, invite (le demandeur) à parler ou rejette (l'affaire et empêche le défendeur d'y répondre).

17. — A défaut de l'une de ces cinq conditions, celui qui doit être invité à répondre est la partie contre laquelle une prétention est élevée et dont la situation répond à l'usage et à l'ordinaire.

18. — Le défendeur est invité à répondre à la requête du demandeur, ou (sans cette requête) suivant une autre opinion; car la demande est suffisamment établie (pour que le défendeur soit mis en demeure de répondre) et le but du demandeur (de faire entendre son adversaire) est clair.

19. — Il suffit à celui qui réclame une dette qu'il indique la cause (de sa créance) par l'expression: « j'ai vendu » ou autre cause analogue; sinon, demande (ô cadi) les raisons courantes et claires pour lesquelles il est créancier.

20. — Si l'aveu du défendeur apparaît, condamne celui-ci (ô cadi), et si le demandeur demande acte de cet aveu, fais droit à sa demande.

21. — Si le défendeur (qui a fait l'aveu) sollicite un délai, le cadi pourra le lui accorder.

22. — Exemple: 1° Le titre de preuve du demandeur se trouvant dans un lieu rapproché (à 2 jours de marche par exemple) le défendeur est tenu de fournir une

23. — caution de comparution, ou mis en prison, dans le cas où il serait impuissant à fournir cette caution; si la preuve se trouve dans un lieu éloigné, il en sera tenu quitte après serment. Le défendeur n'est tenu

24. — de la caution ou de la prison, quand la preuve est située dans un lieu voisin, ou du serment, quand la preuve se trouve dans un endroit lointain, — que si le demandeur jure que la preuve testimoniale dont il se prévaut existe réellement et donne les noms de ses témoins; le demandeur ne jure pas, et il est tenu seulement de désigner ses témoins, suivant une autre opinion.

25. — Si le défendeur désire combattre le témoignage (invoqué contre lui) ou faire autre chose d'analogue (comme établir qu'il a payé) accorde-lui (ô cadi) un délai, s'il fournit une caution de paiement solvable.

26. — On s'en rapporte aux cadis et à l'usage, quand il s'agit de fixer les délais, successivement ou en une seule fois, les prolonger ou les abréger.

27. — Le délai prend fin au bout de 30 jours, quand il s'agit d'annulation d'actes. Pour toute prétention autre que celle relative aux immeubles,

28. — Le délai expire au bout de 21 jours. Il est de deux mois, en matière immobilière. Quand il s'agit de dette, fixe (ô cadi) un délai très court,

29. — de trois jours, comme dans le cas où le retrayant demande un délai pour payer, ou quand il s'agit du dernier délai. En cas d'insolvabilité non établie, ordonne (ô cadi) l'écrou de débiteur,

30. — pour une durée qui varie suivant sa moralité et le montant de la dette; ensuite, ordonne sa mise en liberté. Mais, à l'expiration du délai,

31. — fixe à l'intéressé (demandeur ou défendeur) pour se défendre utilement, décide que toute preuve produite dans l'avenir est irrecevable et prononce-toi contre lui), sauf dans les cas seulement où une femme prétend avoir été répudiée; un esclave, avoir obtenu son affranchissement; un assassin (condamné à être tué), le pardon de la famille de la victime,

32. — ou quand il s'agit d'une légitimation de parenté, d'un habous indéterminé, à moins que cet intéressé ne déclare attendre un témoin absent dans un lieu voisin, — auquel cas, tu pourras lui accorder un délai; — et fais consigner (ô cadi) ta décision.

33. — Il en sera de même pour celui qui, ayant loué une chambre (une maison ou un magasin) pour une période déterminée demande, à l'expiration (du bail), un délai pour chercher un autre logement et déménager.

34. — Si la partie déclarée impuissante, alors qu'elle n'a pas reconnu son impuissance (au moment où le jugement a été rendu),

produit, dans la suite, un argument juridique, rejette et annule cet argument.

35. — En est-il de même, quand elle a désarmé? — Oui, suivant les uns; non, suivant les autres; non, encore, suivant une 3e opinion, si la partie est défenderesse (oui, si elle est demanderesse).

36. — En cas de dénégation formelle, invite le demandeur à te (cadi) fournir sa preuve testimoniale. Si celle-ci est produite, interpelle le défendeur en ces termes: « Avez-vous quelque chose à dire au sujet de cette preuve? » (Si le demandeur répond qu'il n'a aucune preuve) défère le serment au défendeur, si celui-ci est dans les conditions requises pour le prêter.

37. — Dans tous les cas où la preuve ne peut être faite que par deux témoins, le serment ne peut être prêté par le défendeur pour tenir lieu du 2e témoin, quand le demandeur ne produit qu'un seul témoin. Ce serment est prêté.

38. — dans les cas contraires, si le défendeur est de ceux qui peuvent être cités par le demandeur, et si l'affaire est recevable. Si les dires des parties sont exposés en termes généraux,

39. — ils devront fournir des détails. On doit aussi compléter ce qui est imparfait, expliquer ce qui est ambigu; et, si un terme est obscur,

40. — il doit être éclairci. Fais consigner ce qui est obscur, pour demander des explications ou le méditer.

41. — Que ton esprit soit libre de toute préoccupation. Recherche un texte et comprends ! Quand tu auras bien compris le procès, tranche-le.

42. — Sinon, engage les parties à se concilier, comme dans les cas où il y aurait à craindre des conséquences graves, ou que ce différend divise des gens illustres

43. — et des parents. Autrement non, quand (tu saisis) la manière de juger. Mets en prison le défendeur qui s'obstine à ne pas répondre.

44. — Applique-lui la peine de flagellation (s'il persiste dans son refus). Ensuite prononce-toi en faveur du demandeur, sans que celui-ci soit tenu de prêter serment, d'après l'opinion solide; non, suivant une autre opinion, (dans laquelle)

45. — il est décidé en faveur du demandeur, serment prêté par lui. Si le défendeur répond: « Je ne sais pas » et ne veut pas jurer, suis (ô cadi) la première opinion.

46. — Si (au contraire, le défendeur jure) le cadi interpelle la partie adverse en ces termes: « Prouve ta demande, ô demandeur ». — Une reconnaissance tacite, quand elle est claire, équivaut à une reconnaissance expresse,

47. — quand, d'après l'opinion solide, elle a trait à un immeuble ou une dette. La reconnaissance tacite (faite par un associé ou un cohéritier) relativement à l'affranchissement d'un esclave, n'entraîne pas l'affranchissement de celui-ci.

48. — En matière de dépôt, quand le dépositaire invoque la restitution (pour se défendre) ou prétend avoir perdu le dépôt, c'est la troisième opinion qu'il faut suivre (c'est-à-dire, celle d'Ibn Qassem qui veut que la preuve testimoniale soit acceptée, quand il s'agit de perte, et refusée, quand il s'agit de restitution).

49. — Celui qui, immédiatement après règlement de tous comptes, prétend à l'encontre du créancier qu'il y a erreur, alors que celui-ci soutient le contraire,

50. — ne peut pas faire jurer le créancier. En est-il de même quand il s'agit de partage, ou, au contraire, le débiteur a-t-il le droit d'exiger le serment? — Il y a deux opinions; mais c'est la deuxième (celle de la Moudawana) qui est adoptée.

51. — Celui qui est absent, et à deux jours de distance, est considéré comme étant présent, s'il y a sécurité certaine;

52. — A défaut de cette sécurité, il sera considéré comme étant à dix jours de distance et condamné, après serment décisoire prêté par l'adversaire et justification de sa demande (ce membre de phrase appartient au vers suivant) sauf quand il y a revendication manifeste d'un immeuble.

53. — Quand il est manifeste que le demandeur détient un bien appartenant à son adversaire absent, confie (ô cadi) ce bien à quelqu'un avec mission

54. — de le réaliser comme il l'entendra et désintéresser (avec le prix en provenant) le créancier. Cette mission comporte-t-

elle un salaire au profit de celui qui la remplit? — Il y a deux dires, suivis tous les deux.

55. — Condamne (ô cadi) d'une manière absolue, après avoir déféré le serment décisoire au demandeur, celui qui se trouve à une distance éloignée comme Kairouan, sauf

56. — dans le cas où le défendeur se cache chez lui; alors, envoie-lui des notaires avec un crieur (digne de confiance) pour l'interpeller en ces termes: « O, un tel, fils d'un tel, le cadi un tel,

57. — ...t'invite à comparaître devant lui avec ton adversaire; sinon, il te désignera d'office un mandataire. » Cette interpellation est faite pendant trois jours, à raison de trois fois par jour. Ensuite, rends (ô cadi) un jugement qui sera définitif à l'encontre du défaillant. Il a été admis

58. — par certains (jurisconsultes), qu'il faut violer le domicile du défaillant pour le faire sortir. Ou, suivant une autre opinion, envoyer, à l'improviste, à son domicile deux adels, des aouns et des femmes, avec mission de le rechercher. Appose (ô cadi) les scellés (sur sa maison)

59. — en employant la cire et les clous, s'il n'y a pas à craindre de dégâts de ceux-ci, — en cas de recherches vaines, et après avoir fait sortir tous les êtres animés.

60. — (La partie condamnée à prêter serment à la mosquée) qui prétend être incapable de sortir, doit-elle jurer chez elle, si son incapacité est établie (par témoins)

61. — ou être mise en demeure de sortir? Si, à défaut de la preuve de son incapacité, elle jure qu'elle ne peut sortir ni à pied, ni à dos de monture, le demandeur aura le choix de la faire jurer chez elle ou d'attendre (sa guérison).

62. — En cas de refus par elle de jurer, elle sera invitée à sortir pour prêter serment à la mosquée. Suivant une opinion, le défendeur jurera chez lui sur le Coran, si la preuve de sa maladie est établie, ou jurera, à défaut de cette épreuve, qu'il ne peut sortir; dans ce dernier cas, le demandeur aura le choix précédemment indiqué, (c'est-à-dire, pourra faire jurer son adversaire chez lui, sur le Coran, ou attendre, pour le faire jurer à la mosquée, qu'il soit guéri).

(à suivre)

NOTICE

sur les Travaux parlementaires pour l'année 1923

CONCERNANT

L'ALGÉRIE, LA TUNISIE ET LE MAROC

ALGERIE

1° Administration. — 2° Agriculture. — 3° Armée. — 4° Arts décoratifs et industriels. — 5° Assemblées algériennes. — 6° Assurances sociales. — 7° Baux a loyer. — 8° Congrégations religieuses. — 9° Chambre des députés. — 10° Finances. — 11° Fortications. — 12° Mines. — 13° Tribunaux. — 14° Travaux Publics (Chemins de fer et Ports).

1° Administration

1. — Rapport (1) fait au nom de la commission de l'administration générale, départementale et communale chargée d'examiner un projet et plusieurs proprositions de lois relatives à la *réorganisation administrative*, par M. Bellet, député.

Je signale ce rapport qui n'occupe pas moins de 25 pages de l'officiel parce que, au contraire de la proposition de M. le sénateur Genoux (2), le rapporteur semble avoir oublié l'Algérie. Monsieur Genoux formait une région de l'Algérie et de la Corse. M. Belet ne parle ni de l'Algérie ni de la Corse. Toutefois il donne quelques divisions de la France empruntées à deux géographes, un philosophe et un littérateur. M. P. Vidal de la Blache passe sous silence la Corse et l'Algérie; P. Foncin fait de la Corse une région, l'Algérie étant omise; Henri Mazel

---

(1) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6144 à la 1re séance du 14 juin 1923.

(2) *V. R. A.* 1921, 1. 93, n° 1.

place la Corse dans la région du Midi et l'Algérie dans celle du Sud-Ouest ! !

2. — PROPOSITION DE RÉSOLUTION (3) tendant à *la nomination d'une commission* de 18 membres, chargée, en 1923, d'examiner les projets et propositions de lois relatifs à *l'Algérie*, présentée par MM. Auber, de Landemont, le comte d'Alsace, prince d'Hénin, Mauger, Cuttoli, Duroux, Gasser, Jean Morel, Hervey, Mando, le général Bourgeois, Maurice Ordinaire, Le Hars, Symian, Hugues Le Roux, sénateurs.

RAPPORT (4) de M. le général Bourgeois, qui ne peut être que favorable.

2° Agriculture

3. — PROPOSITION DE RÉSOLUTION (5) tendant à assurer la *défense du marché vinicole* contre l'importation des vins étrangers présenté par un très grand nombre de députés dont *MM. Abbo, Fiori, Petit, Roux-Freissineng, Thomson, Morinaud*, représentants de l'Algérie.

L'Algérie est un pays producteur de vin. Il n'est donc pas déplacé de signaler ici la proposition de résolution qui a pour but de combattre la concurrence — d'aucuns disent déloyale — que font à nos vins les vins espagnoles. La récolte de 1922 se chiffre, récolte algérienne comprise, par 78 millions d'hectolitres que la consommation intérieure ne saurait absorber, puisque depuis une dizaine d'années elle oscille de 34 à 48 millions d'hectolitres. Et cependant la proposition signale que les statistiques douanières donnent pour la période du 1er juillet 1922 au 31 janvier 1923 le chiffre de 2.656.959 hectolitres de vins importés dont plus d'un million et demi de provenance espagnole et un million de provenance portugaise. Il y a là un danger pour la viticulture française qu'il faut enrayer et c'est pourquoi les signataires de la proposition invitent « le gouvernement à demander lors du renouvellement de la convention *franco-espagnole*, le retour au

(3) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 154 à la séance du 9 mars 1923.

(4) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 336 à la séance du 8 mai 1923.

(5) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5617 à la séance du 20 février 1923.

coefficient 2,6 et l'obligation du payement des droits de douane en francs-or. »

Mais pourquoi donc continuer à traiter la Tunisie comme un pays étranger? La proposition, en reproduisant la protestation des viticulteurs du canton de Joyeuse (Ardèche) semble faire sien cet attendu des protestataires: « Que d'autres projets gouvernementaux tendant également à faciliter l'envahissement des vins étrangers constituent de nouvelles menaces pour la viticulture: tels sont les projets d'union douanière avec la Tunisie et le projet d'accord avec la Grêce. » Il me paraît y avoir une grave contradiction entre le principe admis ici touchant la Régence et celui défendu par M. Morinaud à propos de la naturalisation en Tunisie (6). N'y aurait-il pas intérêt à faire tomber les quelques frêles barrières qui séparent encore la France de la Tunisie? Je le pensais. Me serais-je trompé?

4. — PROPOSITION DE LOI (7) tendant à appliquer à l'*Algérie* toutes les dispositions législatives concernant la *préparation des vins doux naturels*, présentée par MM. Petit et Roux-Freissineng, députés.

La non applicabilité de ces dispositions à l'Algérie fait que celle-ci est dans l'impossibilité d'expédier en France les vins doux naturels qu'elle est en état de produire. Ceux qu'elle produit et expédie sont considérés comme vins de liqueur sans bénéfice du régime fiscal de faveur actuellement appliqué aux vins doux naturels. Les viticulteurs algériens désirent bénéficier de ce régime de faveur.

5. — PROPOSITION DE RÉSOLUTION (8) tendant à améliorer les *transports franco-algériens*, à développer la culture des *tabacs exotiques* et le *crédit agricole* et à assurer les récoltes complémen-

---

(6) *Cprz.* La proposition de résolution présentée par M. Morinaud et quelques-uns de ses collègues, tendant à inviter le gouvernement à faire enseigner et afficher dans les écoles, collèges et lycées que la France est une nation de 100 millions d'habitants grâce à ses *Afriques françaises* et à ses colonies. [Annexe 5724 à la séance du 5 mars 1923].

(7) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6888 à la séance du 26 décembre 1923.

(8) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6375 à la 2e séance du 5 juillet 1923.

taires de la métropole en Algérie, présentée par M. Edouard Barthe, député, et 40 de ses collègues.

Les associations viticoles et agricoles des trois départements algériens avaient invité une importante délégation du groupe viticole à venir sur place étudier la nature des cultures actuelles et la possibilité éventuelle de cultures nouvelles en vue d'harmoniser le plus étroitement possible l'activité agricole de la colonie avec celle de la métropole. La caravane est restée 24 jours en Algérie. Elle a pris contact avec les organisations de colons et les indigènes. Le rapporteur tient à constater « l'excellence de rapports que les colons entretiennent avec les indigènes. » Puis il rend compte sommairement (12 pages de l'officiel) des constatations faites en ce qui concerne la vigne, les céréales, les légumes secs, les fruits et primeurs, le tabac, le cotonnier, la situation du cheptel algérien, l'organisation des services administratifs agricoles en Algérie, le crédit agricole, syndicats et coopératives, les transports maritimes.

Je relève au rapport que la vigne occupait, en 1922, 173.294 hectares donnant une récolte de 7.490.000 hectolitres (9.311.000 en 1914). La caravane, pardon, la délégation constate que la vigne fait fréquemment place aux primeurs, aux orangers et au tabac (Boufarick, Bône, Milianah). Le colon, se rappelant la terrible crise de 1900 à 1908, fait de la polyculture. — Relevons ce passage du rapport de mission: « les vins algériens, nous l'avons unanimement constaté, se désignent naturellement, suivant leurs qualités propres, pour être substitués aux vins étrangers que recherche le commerce, soit pour améliorer par le coupage nos vins ordinaires de table faibles en degré ou en couleur, soit pour fabriquer des vins de liqueur, apéritif ou de dessert que demande le consommateur ». Les vins algériens ne peuvent être un danger pour les vins français si l'on prend les mesures utiles pour qu'ils n'arrivent pas en France adultérés et mouillés. Ils doivent se substituer aux vins similaires étrangers. Ces mesures sont à l'étude. — Nous ne voyons rien de bien nettement personnel dans l'examen des autres cultures. Les statistiques officielles et les notices du gouvernement général paraissent avoir été heureusement consultées. La délégation a été surprise de la « magnifique floraison de services destinés à perfectionner l'agriculture algérienne »: l'institut agricole de Maison-Carrée, le jardin d'essais du Hamma, l'institut

Pasteur, les fermes-écoles. — Suit le couplet traditionnel sur l'insécurité des transports maritimes entre la France, l'Algérie et la Corse. Nous n'y voyons rien de bien nouveau, non plus une constatation personnelle faite sur place par la délégation qui a enregistré cependant, *in extenso*, les suggestions qui lui ont été faites par le président du syndicat des maraîchers primeuristes de la commune de Fort-de-l'Eau. Sachons gré toutefois aux députés qui ont bien voulu venir visiter l'Algérie de ce qu'ils sont convaincus « que la métropole a le plus grand intérêt à favoriser le développement de l'activité agricole propre de la colonie; que cette activité ne peut, à aucun moment, constituer une menace pour la prospérité agricole de la France. » A quand une caravane parlementaire venant faire les mêmes constatations en Tunisie?

Renvoyé à la commision de l'Algérie, des colonies et des protectorats.

RAPPORT (9) de M. Morinaud, député, qui reproduit d'excellents passages de la proposition de résolution et conclut à l'entière approbation de la proposition.

6. — RAPPORT (10) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du *budget général le l'exercice* 1923 (*ministère des finances*) par M. Louis Dausset, sénateur.

On y relève que pendant les années 1920, 1921 et 1922 l'Algérie a fourni à la France 5.314.522 kilog., 17.974.573 kilog., 3.858.227 kilog. de tabacs, tous destinés à la fabrication des scaferlatis; que le peu d'importance des achats effectués en 1922 est dû à ce que la récolte a été déficitaire: ainsi la société coopérative de Bône qui devait livrer d'après son contrat 6 millions de kilog., n'a pu fournir que 500.000 kilog. environ.

Les directives suivies par la régie au regard des tabacs algériens sont les suivantes :

Autant que possible, achat des meilleures qualités;

En toute hypothèse, achats fixés d'après les prix payés pour les tabacs exotiques.

---

(9) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6833 à la séance du 19 décembre 1923.

(10) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 303 à la séance du 29 mars 1923.

7. — RAPPORT (11) fait au nom de la commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats, chargée d'examiner le projet de loi tendant à organiser le *crédit mutuel* et la *coopération agricoles en Algérie*, par M. Roux-Freissineng, député.

Le projet a pour but de faciliter l'application à l'Algérie de la loi du 5 août 1920 qui a codifié en France la législation du crédit mutuel et de la coopération agricoles, de permettre de statuer sur cette organisation par un décret rendu dans les six mois de la promulgation de la loi à intervenir. C'est qu'en effet il a été impossible jusqu'alors d'appliquer dans son texte la loi de 1920. Il est nécessaire d'y apporter des modifications nécessitées par l'organisation adminitrative et financière de l'Algérie, ainsi que par sa situation économique, voire par le statut personnel de ses populations. Ces modifications sont de deux sortes: 1° au point de vue des moyens financiers la loi du 5 août 1920 a fait reposer sur l'Etat toute la charge du crédit individuel à long terme et du crédit collectif aux sociétés agricoles, parce qu'il a paru possible d'affecter au crédit agricole d'importantes ressources et même d'escompter des dotations budgétaires. Il n'en est pas de même en Algérie où la loi du 5 avril 1921 qui a prévu l'emploi des avances et des redevances de la banque de l'Algérie n'a pu réserver au crédit agricole qu'une partie de ces avances. D'autre part, la situation obérée du budget algérien ne permet pas d'escompter avec certitude sur ce budget des crédits suffisants. On envisage donc une organisation dans laquelle l'Algérie n'aura à fournir qu'une partie des fonds nécessaires, le surplus étant obtenu par l'initiative des caisses régionales sur le marché libre des capitaux. — 2° Il n'y a pas lieu de créer en Algérie une institution équivalente à l'office national du crédit agricole. Les services administratifs du gouvernement général peuvent suffire à jouer ce rôle. Toutefois il serait utile: *a*) de créer un fonds spécial du crédit agricole, centralisant les ressources de toutes sortes; *b*) de constituer une commission du crédit agricole composée de représentants des assemblées financières, des institutions intéressées et de l'administration.

---

(11) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6832 à la séance du 19 décembre 1923.

3° Armée

8. — RAPPORT (12) fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi (13) relatif à la *constitution des cadres et effectifs*, par M. Jean Fabry, rapporteur général, député.

Au 1er octobre 1922 l'effectif en temps de paix se répartissait approximativement de la façon suivante d'après le projet de loi:

THÉATRES OU RÉGIONS	FRANÇAIS			INDIGÈNES			Étrangers	TOTAL général
	Métropolitains	Coloniaux	Total	Nord Africains	Coloniaux	Total		
Armée du Rhin..	67.987	2.890	70.877	16.098	2.686	18.784	»	89.661
Sarre et Khel...	6.217	»	6.216	24	»	24	»	6.240
Territoire	299.416	21.378	320.794	25.719	21.061	46.780	»	367.574
Algérie Tunisie.	23.690	2.000	25.690	23.001	8.797	31.798	2.000	59.488
Maroc	17.503	1.000	18.503	19.044	4.700	23.744	4.000	46.247
Levant-Orient ...	6.347	2.220	8.567	7.118	7.715	14 833	2.000	25.400
Colonies.....	»	10.500	10.500	»	53.000	53.000	2.000	65.500
TOTAUX...	421.159	39.988	461.147	91.004	97.959	188.963	10.000	660.110

Le nombre d'officiers (officiers généraux non compris) serait de 25.920. Le rapporteur souligne que « l'utilisation des troupes indigènes de l'*Afrique du nord* et des colonies constitue désormais un élément essentiel de notre force militaire. » Il rappelle que pendant la guerre 845.000 indigènes ont servi avec un dévouement absolu. Dans ce chiffre figurent 175.000 algériens, 50.000 tunisiens et 34.000 marocains (14). La quatrième partie du rapport traite des effectifs et des cadres indigènes. Nous y relevons les observations suivantes: — Aucun fléchissement de la discipline n'a été constaté depuis la guerre dans les troupes indigènes utilisées en Europe. — Toutefois un certain malaise s'est fait jour chez les Nord Africains dû aux causes suivantes: durée des obligations militaires; manque de permissions au cours des deux années de service en France; insuffisance de la solde et des primes qui ne répondent pas aux besoins des intéressés,

---

(12) *J. O.* Doc. parl .Ch. des dép. Annexe n° 6087 à la séance du 31 mai 1923.

(13) *V. R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 180, n° 8.

(14) Pour l'ensemble de l'Afrique du Nord le chiffre des pertes a atteint 28.200 tués et 7.7000 disparus, soit 13,5 % du contingent et 0,3 % du chiffre de la population.

ni à ceux de leurs familles s'ils sont mariés. — La réduction au minimum possible de deux ans de service des indigènes nord africains remédiera aux deux premiers griefs; l'augmentation de la solde de l'homme servant en France est à l'étude. — Parmi les répercussions fâcheuses que le séjour en France a pu exercer parfois sur l'esprit des indigènes, les plus sérieuses sont les suivantes: *a*) retour chez eux avec des vices; en particulier le 19e corps signale un certain nombre d'algériens rentrés avec des habitudes d'ivrognerie; — *b*) diminution du prestige du blanc, surtout chez les indigènes coloniaux qui ont entretenu des fréquentions avec des individus et des femmes de basse catégorie. » Dans les rapports avec la population, M. Fabry écrit que « le Nord Africain, souvent violent, est, en général, le moins apprécié (des soldats indigènes) et celui dont la présence a suscité le plus d'incidents. Toutefois ces incidents n'ont jamais eu assez d'importance pour compromettre le principe de l'utilisation des tirailleurs en France. »

Plus loin nous relevons ceci: « La question du recrutement nord algérien réclame, d'autre part, l'attention la plus minutieuse. Il ne suffit pas d'appeler des hommes sous les drapeaux, de substituer un uniforme à leur burnous, de les agglomérer en régiments. La constitution d'une armée indigène est une œuvre de longue haleine, solidaire de la formation morale d'un peuple. A-t-on beaucoup fait, a-t-on assez fait pour éclairer les cerveaux des algériens, pour les préserver des passions politiques soulevées par des ambitieux sans scrupules? Les tribus ne devraient-elles pas être dotées d'écoles, qui constitueraient le vestibule naturel des régiments? » M. Fabry ignore-t-il que la tribu n'est pas une entité administrative en Algérie, non plus en Tunisie d'ailleurs, et qu'il existe des écoles indigènes, des écoles franco-indigènes et des écoles tout court où les enfants indigènes reçoivent une instruction primaire et même une instruction professionnelle? Quant à faire de l'école le *vestibule du régiment*, l'honorable rapporteur va un peu fort.

9. — RAPPORT (15) fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi relatif à la constitution des

---

(15) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6448 à la 2e séance du 11 juillet 1923.

cadres et effectifs de l'armée (infanterie), par M. le Brecq, député.

Le projet de loi fait passer de 12 à 30 le nombre de régiments de tirailleurs nord africains en faisant appel à 60.000 indigènes. Le rapporteur signale que les premières unités créées se recrutaient par voie d'engagements et de rengagements; elles possédaient un très important noyau de soldats de carrière, des cadres choisis. A l'avenir, il y aura beaucoup d'appelés, moins d'engagés et de rengagés. C'est que les rengagements subissent une crise grave. « Lorsqu'il est en garnison chez lui, en Algérie ou en Tunisie, le tirailleur prend plaisir à servir et rengage. Dans les corps stationnés en France et dans les territoires occupés, dépaysé, privé des commodités de la civilisation orientale, souffrant du climat, le tirailleur rengage peu. »

Après le regroupement de janvier 1924, les régiments de tirailleurs seront ainsi répartis: Deux régiments dans chacun des 6e, 7e, 14e et 20e corps d'armée; 6 à l'armée du Rhin; 6 dans le 19e corps d'armée; 2 à la division d'occupation de la Tunisie; 6 au Maroc; 2 au Levant.

L'effectif troupe est de 2.500, supérieur de 300 à celui du régiment métropolitain type renforcé.

La troupe a une composition mixte: 500 français, 2.000 indigènes. L'encadrement est de 50 officiers, non compris les médecins, et de 9 lieutenants ou sous-lieutenants indigènes.

10. — PROJET DE LOI (16) sur les obligations militaires des *indigènes algériens*.

L'exposé des motifs constate que l'indigène algérien ne peut être astreint au service militaire « obligatoire, personnel et égal pour tous »: les caractères de la race, comme ses mœurs s'y opposent. De plus les conditions d'utilisation des indigènes ne sont pas les mêmes que celles qui conviennent pour le soldat français; il existe enfin des nécessités d'encadrement qui exigent des dispositions particulières au cas qui nous occupe. Les bases du service militaire des indigènes algériens reposeront donc en premier lieu sur un système d'engagement et de rengagements

(16) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6592 à la séance du 22 novembre 1923.

aussi développé que possible, et, en second lieu, sur l'appel. Le projet rend applicables aux indigènes toutes les prescriptions de l'actuelle loi de recrutement auxquelles ils peuvent être soumis: disponibilité, réserve, présomption d'origine de blessure ou de maladie, révision, assimilation de services, etc... « Les indigènes continueront, néanmoins, à être incorporés comme tels et la durée totale de leurs obligations militaires sera fixée à quinze années. »

Renvoyé à la commission de l'armée.

4° Arts décoratifs et industriels

11. — PROJET DE LOI (17) concernant *l'exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes.*

L'Afrique du Nord doit apporter elle aussi son concours à cette exposition. Il sera « particulièrement apprécié: l'art indigène de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie est assez riche et assez vivant pour qu'il soit permis d'escompter une participation harmonieuse et pleine d'intérêts pour les visiteurs. Les arts du bois et de la céramique, les vêtements et la parure, les arts du jardin, notamment, trouveront là une expression vraiment originale et donneront un reflet fidèle de la décoration qu'on admire, à juste titre, dans les demeures et dans les édifices de l'Afrique du Nord. »

Renvoyé à la commission des finances.

RAPPORT (18) de M. Prevet, député, qui conclut à l'adoption. On y relève que les dépenses seront de 75.000.000 francs qui seront couvertes par une subvention de la Ville de Paris, soit 15 millions, et le produit d'une émission de bons à lots confiée au Crédit foncier, soit 60 millions.

AVIS (19) favorable de la commission du commerce et de l'industrie, présenté par M. Arthur Levasseur, député.

---

(17) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5825 à la séance du 19 mars 1923.

(18) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5848 à la 2e séance du 21 mars 1923.

(19) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5849 à la 2e séance du 21 mars 1923 — *Adde: J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe nos 238, 257 et 263.

5° **Assemblées algériennes**

12. — PROPOSITION DE LOI (20) relative à la réforme de la méthode de travail et de délibération des *délégations financières algériennes*, présentée par M. Cuttoli, sénateur.

Renvoyée à la commission nommée le 12 juin 1923, chargée de l'examen des projet et proposition de loi relatifs à l'Algérie.

Il résulte de l'article 9 du décret du 23 août 1898 et de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1900 qui régissent la procédure de l'assemblée algérienne, que la réunion des délégations en assemblée plénière constitue le mode exceptionnel de délibération, car c'est seulement sur la convocation spéciale du gouverneur que l'assemblée plénière se réunit. D'autre part, la discussion de tous amendements en assemblée plénière ne peut s'ouvrir sans un examen préalable fait par chaque délégation séparée. — Le sénateur de Constantine estime que cette procédure présente les plus graves inconvénients: extrême lenteur dans la marche des travaux; griefs plus sérieux, l'examen des questions par délégation séparée, tend à creuser un fossé entre les groupes d'intérêts en présence et à favoriser un particularisme départemental étroit et dangereux. — C'est pourquoi l'honorable rapporteur propose de supprimer les délibérations par délégations séparées et de faire du système des catégories un simple mode électoral. On le voit la proposition ne touche pas au mode de recrutement de l'assemblée algérienne qui, s'il a été critiqué souventes fois et vivement, a trouvé aussi d'ardents défenseurs. « Toute réforme tendant à changer la base de l'organisme actuel menace de soulever des protestations et des obstacles. » Pour respecter jusqu'au bout le système électoral par catégories, la réforme prévoit le maintien du mode actuel de nomination des membres des grandes commissions, et notamment de la commission des finances.

RAPPORT (21) au nom de la commission de l'Algérie, des

---

(20) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 679 à la séance du 10 juillet 1923. — *Cprz.* E. Larcher, Taitré de législation alg., 3e édition, n°s 184 et s.

(21) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6870 à la séance du 21 décembre 1923. — *Adde: R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 173.

colonies et des protectorats chargée d'examiner la proposition de loi de M. Morinaud, relative à la réorganisation: 1° des *assemblées algériennes;* 2° *de l'administration de l'Algérie,* par M. Roux-Freissineng, député.

Le député d'Oran fait l'historique des assemblées algériennes qui sont entravées dans leur travail et pour qui plus de liberté est nécessaire. Il faut augmenter les pouvoirs du gouverneur; il faut étendre les attributions des assemblées algériennes. Il ne faut laisser à la métropole — hors le cas où elle engage ses finances propres — que le haut contrôle financier des dépenses, sans qu'elle ait à intervenir dans la préparation de l'exécution des travaux publics (hum ! n'est-ce pas une allusion directe au Djebel Onck?) ou dans les concessions (sauf un droit de regard en matière minière).

Le rapporteur et la commission estiment, contrairement à l'avis des délégations financières et à celui du sénateur Cuttoli, nécessaire le maintien du principe des deux assemblées. Nous aurions donc le *Conseil de l'Algérie* et le *Conseil supérieur.*

Relevons que la commission est partisan du *vote par catégories* (colons et non colons), suivant en cela l'opinion de la commission du Sénat et contrairement à celle de MM. Cuttoli et Morinaud. La raison en est que les assemblées financières algériennes n'ont pas de rôle politique à jouer; que ce sont des assemblées d'affaires, ne devant s'occuper exclusivement que d'intérêts économiques; — que, d'autre part, si les colons sont inférieurs en nombre, ils représentent cependant la plus grosse masse de ces intérêts, d'où nécessité pour les agriculteurs d'avoir une représentation proportionnelle à l'importance de leurs intérêts.

Le rapporteur note que « les défenseurs de l'élection par le suffrage universel — notamment les socialistes — ont reconnu finalement qu'une représentation des intérêts s'expliquait dans une assemblée de cette nature et se sont ralliés au vote par catégories (colons et non colons). » Le nombre des membres français serait de 54 (18 par département); celui des indigènes de 21 (7 par département). Le Conseil de l'Algérie ne formerait qu'une seule assemblée, les sections étant supprimées. Son bureau serait composé de 1 président, 3 vice-présidents, 5 secrétaires, tous élus.

Le Conseil supérieur serait composé de membres élus, étant

entendu qu'il y a incomptabilité entre ce mandat et celui de membre du Conseil de l'Algérie. Disparaîtrait ainsi cette double anomalie de fonctionnaires formant la majorité du conseil, votant leurs propres traitements et contrôlant les actes du gouverneur général à l'autorité duquel ils sont étroitement soumis, et de délégués financiers chargés de contrôler les décisions qu'ils ont prises eux-mêmes. — Il y aurait 36 français et 12 indigènes, élus au scrutin de liste. La commission rejette pour les Français le mode d'élection Morinaud pour se rallier aux règles édictées pour l'élection des sénateurs, en adjoignant au corps électoral les membres du Conseil de l'Algérie. — Pour les indigènes, ils seront élus par les délégués nommés par les commissions municipales indigènes de chaque commune de plein exercice et les présidents des djemaâs dans les communes mixtes. Dans les départements d'Alger et de Constantine un délégué au moins sera kabyle.

La commission est d'accord pour étendre les attributions des assemblées nouvelles qui « votent, réserve faite des droits de douane qui restent soumis aux lois en vigueur, les créations, modifications ou suppressions d'impôts ou taxes de toute nature, leur assiette, ainsi que leur mode de perception. » Elles votent les emprunts qui demeurent soumis à la sanction du Parlement. Sont obligatoires, les dépenses relatives à l'armée, la marine, la justice et l'instruction publique. « Aucune autre dépense même si elle avait été pendant plusieurs années inscrites au budget, n'aura un caractère obligatoire. » Le droit d'initiative pour les membres des deux assemblées est *entier* en matière budgétaire. Le rapporteur approuve la création d'une « *Trésorerie algérienne* » qui est la conséquence de l'autonomie financière.

Les pouvoirs du gouverneur sont largement étendus. Il aurait d'autre part entrée au Conseil des ministres.

Le projet de la commission réalise certes une large décentralisation administrative. Sera-t-il adopté et quand? C'est là une autre affaire!

6° Assurances sociales

13. — RAPPORT (22) fait au nom de la commission d'assu-

(22) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5505 à la séance du 31 janvier 1923.

rance et de prévoyance sociales chargée d'examiner le projet de loi sur les *assurances sociales*, par M. Edouard Grinda, député.

Rapport volumineux qui n'occupe pas moins de 117 pages du *Journal officiel* et que nous signalons à raison de l'article 185, — 2 — du projet ainsi conçu: Elle (la loi) ne sera applicable en Algérie et dans les colonies qu'après un décret rendu sur la proposition des ministres intéressés.

7° Baux à loyer

14. — PROPOSITION DE LOI (23) tendant à compléter l'article 64 de la loi du 9 mars 1918 relative aux *baux à loyers*, présentée par M. Roux-Freissinneng (Oran) et un certain nombre de ses collègues.

L'Etat doit supporter 50 0/0 du montant de la perte éprouvée par les propriétaires par suite des exonérations accordées aux locataires dans des cas déterminés (Loi du 9 mars 1918). La loi étant applicable à l'Algérie, cette indemnité doit être supportée le cas échéant par le budget algérien. Or, disent les signataires de la proposition,... quand il s'est agi d'exécuter les prescriptions précédentes, il est advenu que la métropole et l'Algérie ont refusé également de payer les indemnités: 1° pour les immeubles sis en Algérie et dont les propriétaires étaient domiciliés en France; — 2° pour les immeubles situés en France et dont les propriétaires étaient domiciliés en Algérie, donnant l'un et l'autre comme raison que dans aucun des deux cas, les propriétaires ne pouvaient remplir les conditions prévues par le 1er alinéa de l'article 29 puisque les lois relatives à l'impôt sur le revenu ne sont pas les mêmes en France et en Algérie. » Des arrêts du Conseil d'Etat ont consacré cette doctrine. Il faut donc modifier la loi pour faire cesser cet état de chose des plus fâcheux.

Renvoyée à la commission des finances.

---

(23) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6141 à la 1re séance du 14 juin 1924.

8° Congrégations religieuses

15. — RAPPORT (24) fait au nom de la commission des affaires étrangères chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la *congrégation dite « Société des Missionnaires d'Afrique »* (*pères blancs*), par M. Maurice Barrès, député.

Rappelons, avec le rapporteur, que les *pères blancs* avaient demandé l'autorisation le 30 septembre 1901 !! Le moment est venu de leur donner le statut légal qu'ils demandent depuis 22 ans. — La Société des Missionnaires d'Afrique est une société exclusivement missionnaire, dont l'action doit s'exercer tout entière hors de France. Les établissements autorisés en France n'ont d'autre objet que d'assurer le service des missions. Le siège social est à Maison-Carrée (Alger), la maison d'études supérieures à Carthage (près de Tunis). Du rapport de M. Barrès je relève ce passage: « Les pères blancs, fidèles aux instructions qu'ils ont reçues du Cardinal Lavigerie [fondateur de la Société en 1868] et que leur expérience a confirmées, sont extrêmement discrets en fait de prosélytisme religieux: ils soignent les malades, instruisent les enfants et, comme disait le père de Foucauld, s'efforcent d'apprivoiser petit à petit les indigènes. Rien de plus. » Plus loin Barrès cite une lettre de M. Steeg, gouverneur général de l'Algérie où il est dit: c'est leur esprit de charité, leur tolérance, qui leur attire nos sujets musulmans dont ils visitent les malades et secourent les nécessiteux. » Les autorités administratives « sont toutes d'accord pour reconnaître le dévouement, l'abnégation des pères blancs... qui facilitent par leurs œuvres charitables et humanitaires la pénétration de l'influence française parmi les populations musulmanes. » L'action des pères blancs ne s'arrête pas à l'Afrique du Nord. Elle s'étend au Soudan français, à l'Afrique équatoriale, au Levant. Partout il font aimer la France pour laquelle ils luttent au loin. Doit-on renoncer à les soutenir? « Renoncer à soutenir ceux qui luttent pour la France ! Le gouvernement ne l'a pas voulu. Votre commission se range à l'opinion du gouvernement. »

---

(24) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6110 à la 1re séance du 7 juin 1923. — *V. R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 325, n° 23.

Avis (25) de la commission de l'enseignement et des beaux-arts sur le même objet, présenté par M. Thibout, député. — Favorable à l'adoption du projet, les lois sur l'enseignement étant respectées.

Avis (26) de la commission de l'administration générale, départementale et communale, présenté par M. Louis Dupin, député, qui conclut à l'adoption du projet, la demande d'autorisation ayant été régulièrement introduite.

9° Chambre des députés

16. — Proposition de loi (27) tendant à réduire *le nombre des députés*, présentée par M. Evarin, député (Seine).

L'honorable rapporteur dit des choses excellentes à ce sujet, notamment ceci: « La valeur d'un Parlement, la législation qu'il crée ne sont pas fonctions du nombre de ses membres. Les chambres nombreuses ne donnent pas plus de résultats utiles que les autres; elles en donnent moins. On y aborde beaucoup plus de problèmes, mais on arrive à beaucoup moins de solutions; on crée ainsi une agitation le plus souvent stérile au préjudice de telle ou telle grande réforme qu'un autre mode de travail eût permis de réaliser. » Il y a trop de députés. C'est au nombre excessif de députés qu'il faut imputer l'impuissance du Parlement.

Que nos honorables représentants de l'Algérie ne s'émeuvent pas. M. Evain respecte le nombre des députés algériens qu'il fixe au chiffre actuel, soit 2 par département.

La proposition est renvoyée à la commission du suffrage universel.

10° Finances

17. — Projet de loi (28) adopté par la Chambre des Députés le 26 janvier 1923, adopté avec modifications par le

---

(25) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6123 à la 1re séance du 8 juin 1923.

(26) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6259 à la 1re séance du 28 juin 1923.

(27) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5961 à la séance du 9 mai 1923.

(28) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6243 à la séance du 27 juin 1923.

Sénat le 26 juin 1923 portant fixation du *budget général de l'exercice* 1923 (29).

Le projet voté par la Chambre présentait la situation suivante:

Recettes	23.981.832.621 francs
Dépenses	23.971.099.877 francs
Excédent de recettes..	10.732.384 francs

Les modifications apportées par le Sénat se sont traduites par une diminution nette de dépenses de 1.816.386.355 francs.

RAPPORT (30) sur le même objet, par M. Maurice Bokanowski, député, au nom de la commission des finances.

Le rapporteur signale que ce budget comprend toutes les dépenses effectuées par la France pour le compte de l'Allemagne, y compris les arrérages des emprunts réalisés pour faire face aux charges du budget spécial au cours des précédents exercices depuis l'armistice. D'autre part le Sénat a abandonné la règle d'évaluation des recettes dite principe de la pénultième année et a basé ses évaluations directement sur les résultats produits par les premiers mois de l'exercice en cours. La commission des finances fait d'expresses réserves sur les évaluations faites ainsi par le Sénat.

Relevons au projet: l'art. 107 qui prévoit la suppression de 15.000 fonctionnaires de l'Etat dans le courant de 1923; — l'art. 115 « applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat « portant que ne pourront être mis à la retraite avant 60 ou 65 ans selon qu'ils appartiennent au service actif ou au service sédentaire, les fonctionnaires civils qui désireront conserver leurs fonctions, à condition qu'au moment où ils atteindront leur 55e ou 60e année, ils soient pères d'au moins trois enfants vivants et soient en état de continuer à exercer leur emploi... »; — l'art. 137 qui fixe à 630.000 hommes (troupes auxiliaires comprises) l'effectif budgétaire des hommes de troupe de l'armée française. (31)

---

(29) *V. R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 327, n° 25.

(30) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6244 à la séance du 27 juin 1923.

(31) *Adde. J. O.* Doc. parl. Ch. des députés. Annexe n° 6296 et 6297 à la séance du 30 juin 1923.

18. — PROJET DE LOI (32) tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au *budget spécial de l'Algérie pour l'exercice* 1924.

Le projet donne les résultats de l'exercice 1922 qui se sont soldés comme suit:

Recettes.....	355.623.000 francs
Dépenses.....	352.233.000 francs
Excédent apparent de recettes.	3.390.000 francs

En réalité le budget de 1922 se solde par un déficit de 20 millions environ causé par l'exploitation des chemins de fer. — D'autre part il est signalé que les prévisions tant en recettes qu'en dépenses ont été de plus de 33 millions supérieures aux opérations effectuées. C'est pourquoi l'administration algérienne avait soumis aux délégations financières un projet de budget pour 1924 basé sur les recouvrements effectifs de 1922.

Les évaluations de 1924 s'établissent ainsi:

Rendements probables des impôts en 1924.....	376.494.192
Création d'une taxe sur les transports en commun par voitures automobiles.....	2.500.000
Majorations tenant compte des plus-values des 4 premiers mois.....	15.900.000
Total.....	394.894.192
Le budget de 1923 s'élevait à.....	387.690.375

Le budget extraordinaire de 1924, par un prélèvement sur les ressources du compte provisionnel des bénéfices de guerre, va prendre à sa charge le déficit de l'exploitation des chemins de fer qui est actuellement de 23 millions.

Renvoyé à la commission des finances.

RAPPORT (33) sur le même objet, de M. Georges Bureau,

(32) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6541 à la séance du 13 novembre 1923.

(33) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6715 à la séance du 6 décembre 1923.

député, qui proteste, au nom de la commission des finances contre les lourds sacrifices que s'impose la métropole pour doter les lignes de bataux neufs alors que les assemblées algériennes persistent à refuser toute contribution aux charges qu'entraînent les rapports maritimes postaux entre la France et l'Algérie. « ...la métropole ne saurait continuer à supporter seule des dépenses d'intérêt commun. »

Le PROJET (34) est soumis au Sénat et renvoyé à la commission des finances.

RAPPORT (35) de M. Guillier, sénateur, qui souligne la situation déficitaire des chemins de fer algériens et la création en Algérie d'un fonds de dotation des crédits agricoles.

11° Fortifications

19. — PROJET DE LOI (36) portant déclassement de la *place de Sidi-bel-Abbès* et du *fort de Sidi-Ferruch* et autorisant l'aliénation des terrains dépendant du fort de Sidi-Ferruch.

Renvoyé à la commission de l'armée.

RAPPORT (37) sur le même objet, par M. le lieutenant-colonel Josse, député, qui conclut à l'adoption du projet, sans observation.

12° Mines

RAPPORT (38) fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le PROJET DE LOI (39) approuvant une convention passée par le ministre des finances, le ministre de la guerre et des pensions et le ministre de l'intérieur, en vue de la

---

(34) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 853 à la séance du 18 décembre 1923.

(35) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 870 à la séance du 20 décembre 1923.

(36) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6105 à la 2e séance du 5 juin 1923.

(37) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6105 à la 1re séance du 13 décembre 1923.

(38) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6024 à la séance du 23 mai 1923.

(39) *V. R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 337, n° 39.

construction et de *l'exploitation en Algérie d'une fabrique d'explosifs chloratés*, par M. Bouilloux-Lafont, député.

Le rapporteur estime avantageuse pour l'Etat et les consommateurs la solution proposée par le gouvernement de charger une société de construire et d'exploiter une fabrique d'explosifs chloratés en Algérie. Cette solution exonère l'Etat de toute charge financière tout en lui réservant son droit de contrôle et la faculté de racheter à tout moment l'usine d'explosifs sous certaines conditions. En particulier la convention prévoit que lorsque toutes les dépenses de première installation auront été amorties, soit au bout de 10 ans, l'Etat pourra prendre possession de l'usine sans avoir à effectuer aucun payement.

AVIS (40) de la commission de l'Algérie, des colonies et pays de protectorat sur le même objet présenté par M. Morinaud, député, qui rappelle qu'en Tunisie, à la Manouba, près de Tunis, existe une fabrique d'explosifs chloratés. Les consommateurs s'y approvisionnent à des prix inférieurs à ceux de France. — Avis favorable.

PROJET DE LOI (41), sur le même objet, adopté par la Chambre des députés.

Renvoyé à la commission des finances.

RAPPORT (42) de M. René Renoult, sénateur, qui signale que la consommation des « cheddites » a atteint 260.000 kilog. en Algérie, en 1922. Il constate que le projet consacre la collaboration de l'industrie privée à l'exploitation du monopole des poudres, parce que en raison de l'insuffisance de ces moyens, l'administration ne peut faire face à une nécessité démontrée. Cette collaboration dont le principe est prévu dans la loi du 13 fructidor an V n'apporte pas une dérogation générale, en principe, du monopole... Elle est spéciale et d'ailleurs précaire... Le régime que la convention organise donne par ailleurs satisfaction à tous les intérêts en jeu; sécurité publique, trésor, industrie. De plus,

---

(40) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6029 à la 1re séance du 24 mai 1923.

(41) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 445 à la séance du 12 juin 1923.

(42) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 676 à la séance du 10 juillet 1923

il introduit en Algérie une industrie nouvelle susceptible de développement.

13° Tribunaux

21. — RAPPORT (43) fait au nom de la commission de la législation civile et criminelle chargée d'examiner le PROJET DE LOI (44) portant création de deux emplois de commis-greffiers près le *tribunal de 1re instance d'Alger*, par M. Méritau, député.

L'honorable rapporteur conclut à l'adoption du projet.

PROJET DE LOI (45) adopté par la Chambre des Députés, portant création de deux emplois de commis-greffiers près le *tribunal de 1re instance d'Alger*.

Renvoyé à la commission de législation civile et criminelle et pour avis à la commission des finances.

22 — PROJET DE LOI (46) adopté par la Chambre des députés, portant création d'un emploi de *commis greffier près le tribunal de 1re instance de Sétif*.

Renvoyé à la commission, nommée le 6 février 1919, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, et, pour avis, à la commission des finances.

23. — PROJET DE LOI (47) portant rectification du tableau annexé à la loi du 23 février 1923 créant un *tribunal de 1re instance à Tiaret*.

Le tableau annexé avait porté le tribunal d'Oran comme ayant 2 chambres alors que depuis la loi du 7 août 1913, ce tribunal

---

(43) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5735 à la séance du 7 mars 1923.

(44) *V. R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 334, n° 33.

(45) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 496 à la 2e séance du 23 juin 1923.

(46) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 192 à la séance du 16 mars 1922. — *Adde: R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 200, n° 29.

(47) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5823 à la 2e séance du 16 mars 1923. — En signalant l'erreur commise par le législateur (v. *Traité de Législation algérienne* de E. Larcher, 3e édition, n° 417, note 2) nous en avons nous même commis une en donnant 3 vice-présidents à ce tribunal. C'est *deux* qu'il faut lire.

comprend 3 chambres. — Il convenait donc de modifier le tableau par une loi.

Renvoyé à la commission de l'Algérie, des colonies et protectorat.

RAPPORT (48) sur le même objet, par M. Marius Moutet, député, qui propose d'adopter le projet.

RAPPORT (49) de M. Grand, sénateur, au nom de la commission de législation civile et criminelle, qui n'avait pas relevé l'erreur commise par le gouvernement et réparée depuis.

AVIS (50) de la commission des finances présenté par M. Busson-Billault, sénateur.

24. — RAPPORT (51) fait au nom de la commission de législation civile et criminelle, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant création d'une 2e chambre au *tribunal de 1re instance de Blidah* et d'un siège de juge suppléant au *tribunal de 1re instance de Mascara*, par M. Grand, sénateur.

Le rapporteur signale avec juste raison que le projet n'est plus en harmonie avec la loi du 28 avril 1919. En effet les postes de juge suppléant sont affectés au ressort de la Cour d'appel et répartis par le premier président entre les tribunaux du ressort. Il ne faut donc pas dire qu'un siège de juge suppléant est créé au tribunal de Mascara, mais que le nombre des juges suppléants fixés à 250 pour la France, l'Algérie et la Tunisie est augmenté d'une unité. Puis un décret en Conseil d'Etat modifiera celui du 23 janvier 1920 en attribuant le poste créé à la Cour d'appel d'Alger. Le premier président de cette Cour affectera ensuite, par ordonnance, le magistrat nommé au tribunal de Mascara.

AVIS (52) de la commission des finances, par M. Guillier,

---

(48) *J. O.* Doc. parl. Ch. des députés. Annexe n° 5904 à la séance du 29 mars 1923.

(49) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 21 à la 2e séance du 17 janvier 1923.

(50) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 56 à la séance du 6 février 1923.

(51) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 396 à la séance du 23 mai 1923; — *Adde* : *R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 201, n° 30.

(52) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 523 à la séance du 28 juin 1923.

sénateur, qui indique que la dépense [40.625 francs pour le tribunal de Blidah, 7.500 francs pour le juge suppléant] est entièrement supportée par le budget de l'Algérie.

Le PROJET (53) adopté par la Chambre des Députés, et modifié par le Sénat est soumis à nouveau à la Chambre et renvoyé à la commission de législation civile et criminelle.

RAPPORT (54) de M. Louis Andrieux, député, qui propose d'adopter définitivement le texte modifié par le Sénat.

14° **Travaux Publics** (chemins de fer et ports)

25. — RAPPORT (55) fait au nom de la commission des travaux publics et des moyens de communication chargée d'examiner les projets de loi relatifs à la déclaration d'utilité publique d'une ligne de *chemin de fer* à voie de un mètre de *Mila à Fedj M'zala*, par M. Hector Molinié, député, qui conclut à l'adoption.

PROJET DE LOI (56) adopté par la Chambre des Députés, sur le même objet. — Renvoyé à la commission des chemins de fer et transports...

RAPPORT (57), sur le même objet, de M. Maurice Ordinaire, sénateur.

La ligne aura 43 kilom. 500, elle coûtera 28 millions.

26. — PROPOSITION DE RÉSOLUTION (58) tendant à inviter le gouvernement à mettre à l'étude les moyens de relier étroitement et dans le plus bref délai nos possessions de *l'Afrique centrale*, avec l'*Algérie et la métropole* par l'établissement d'un service

---

(53) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6545 à la séance du 13 novembre 1923.

(54) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6791 à la 2e séance du 14 décembre 1923

(55) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5654 à la séance du 23 février 1923. — *Adde: R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 325, n° 22.

(56) *J. O.* Doc. parl, Sénat. Annexe n° 178 à la séance du 15 mars 1923.

(57) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 386 à la séance du 17 mai 1923.

(58) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5661 à la séance du 23 février 1923.

aérien et la construction d'une *voie ferrée transsaharienne,* présentée par M. Roux-Freissineng, député d'Oran.

« L'heure du transsaharien a sonné », a dit le général Aubier; aussi l'honorable député d'Oran agite-t-il la sonnette en montrant les avantages inappréciables que nous devons retirer, (au point de vue politique, économique, et de la sécurité nationale) de la liaison et de rapprochement, par une voie ferrée transsaharienne, de la Métropole avec possessions d'Afrique. — Le coût de cette voie ferrée, si l'on en croit M. Fonteneille, cité par M. Roux-Freissineng, ne serait que de 1 milliard 600 millions que l'on pourrait parfaitement récupérer par la plus-value donnée aux terres traversées par la ligne. Ainsi celles du Soudan, (60 millions d'hectares) dans 12 ou 15 ans vaudraient à l'instar de celles du Maroc, 400 à 500 francs l'hectare; l'enrichissement serait donc de *30 milliards!* Le beau mirage! Ne sommes-nous pas au désert? — Renvoyé à la commission de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat.

27. — PROJET DE LOI (59) relatif à la déclaration d'utilité publique d'un *chemin de fer à voie normale de Nemours à Marnia,* par Zoudj el Bral.

Cette ligne est appelée à desservir la région avoisinant Marnia, riche en céréales, et à servir de débouché au Maroc oriental (région d'Oudja). Elle permettra le développement des mines de Maaziz et du Djebel Masser (calamine et blende), et l'évacuation rapide de l'alfa, du crin végétal, des écorces à tan, des céréales et du bétail de la région.

Aucune aide financière n'est demandée à la métropole, la ligne devant être construite sur les fonds à provenir de l'emprunt autorisé par la loi du 23 juillet 1922. La ligne sera rattachée en réseau affermée à la compagnie P. L. M.

Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication.

RAPPORT (60) sur le même objet par M. H. Molinié, député,

---

(59) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5591 à la séance du 15 févier 1923.

(60) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5806 à la 1re séance du 16 mars 1923.

qui souligne que des contradictions ont été relevées entre les avis des assemblées délibérantes algériennes et les conclusions des techniciens; que, d'autre part, le tracé proposé n'a pas été soumis à l'enquête. Le rapporteur conclut au renvoi à M. le Ministre des Travaux publics pour consultations nouvelles et enquête réglementaire.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE (61) fait au nom de la commission des travaux publics et des moyens de communication chargée d'examiner le projet de loi relatif à la déclaration d'utilité publique d'un *chemin de fer à voie normale de Nemours à Marnia*, par Zoudj el Bral, par M. H. Molinié, député.

L'enquête qui avait été omise, ce qui avait motivé le renvoi du projet au ministre des travaux publics, a été faite. Les assemblées algériennes se sont prononcées en faveur du raccordement à Zoudj el Bral, conformément aux conclusions de la commission d'enquête de 1922, des ingénieurs et du préfet d'Oran, ainsi qu'à l'avis favorable de la Chambre de Commerce d'Oran.

Le PROJET DE LOI (62) est soumis au Sénat, et renvoyé à la commission de chemins de fer et transports et de l'outillage national.

28. — PROJET DE LOI (63) relatif à la déclaration d'utilité publique d'une ligne de *chemin de fer à voie normale de Batna à Khenchela*.

Cette ligne doit relier les deux lignes d'El Guerrah à Biskra et des Oulad Ramoun à Khenchela, en desservant une population de 100.000 habitants répartis sur un territoire de 500.000 hectares dont 200.000 hectares en forêts et 250.000 hectares en terre de culture. Elle passera par ou près Lambèse, Timgad et Edgard-Quinet. Aucune aide financière n'est demandée à la métropole, la dépense devant être prélevée sur les fonds à provenir

---

(61) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6561 à la séance du 15 novembre 1923.

(62) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 828 à la séance du 13 décembre 1923.

(63) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5473 à la 1re séance du 24 janvier 1923.

de l'emprunt autorisé par la loi du 20 juillet 1921. La ligne sera rattachée au réseau des chemins de fer algériens de l'Etat.

Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication.

RAPPORT (64) fait par M. Hector Molinié (Seine), député.
Le rapport conclut à l'adoption des projets sans une modification.

Le PROJET DE LOI (65), adopté par la Chambre des Députés, est renvoyé à la commission des chemins de fer et transports et de l'outillage national.

RAPPORT (66), sur le même objet, par M. Maurice Ordinaire, sénateur.

La longueur de la ligne sera de 105 kilomètres; la dépense de 51 millions 500.000 francs.

29. — RAPPORT (67), sur le projet de loi relatif à la déclaration d'utilité publique d'une ligne de *chemin de fer* à voie de 1 m. 055 de *Saïda à Martimprey*, fait, au nom de la commission des travaux publics et des moyens de communication par M. Hector Molinié, député.

Le PROJET DE LOI (68), adopté par la Chambre des Députés est renvoyé à la commission des chemins de fer et transports et de l'outillage national.

RAPPORT (69) de M. Maurice Ordinaire, sénateur. La longueur de la ligne est de 117 kilom. Elle coûtera 32 millions environ.

30. — RAPPORT (70), fait au nom de la commission des

---

(64) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5653 à la séance du 23 février 1923.

(65) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 180 à la séance du 15 mars 1923.

(66) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 385 à la séance du 17 mai 1923.

(67) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5656 à la séance du 23 février 1923; — *adde: R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 324, n° 19.

(68) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 181 à la séance du 15 mars 1923.

(69) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 376 à la séance du 17 mai 1923.

(70) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 377 à la séance du 17 mai 1923. *adde: R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 323, n° 16.

chemins de fer... etc... chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre relatif à la déclaration d'utilité publique d'une ligne de *chemin de fer de Frenda à Tiaret,* par M. Maurice Ordinaire, sénateur.

La longueur est de 58 kilom. La dépense sera de 18 millions 400.000 francs.

31. — PROJET DE LOI (71), adopté par la Chambre des Députés, relatif à la déclaration d'utilité publique d'un *chemin de fer* à voie normale de *Bordj bou Arréridj au gisement de phosphates du Djebel Maadid* (Constantine).

Renvoyé à la commission des chemins de fer et transports et de l'outillage national.

RAPPORT (72), sur le même objet, par M. Maurice Ordinaire, sénateur.

La longueur de cette ligne est de 61 kilomètres; la dépense sera de 81 millions.

32. — RAPPORT (73), fait au nom de la commission des chemins de fer et transports et de l'outillage national, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif à la déclaration d'utilité publique d'un *chemin de fer* à voie de 1 m. 055 de *Sidi-Bel-Abbès à Saïda* (Oran), par M. Maurice Ordinaire, sénateur.

Le rapporteur signale que le gouvernement a demandé la déclaration d'utilité publique pour 13 lignes de chemins de fer en Algérie. Il examinera donc pour éviter des redites l'ensemble des projets déposés.

Le groupe le plus important de ces projets a trait à une série de lignes à voie étroite s'allongeant de l'Est à l'Ouest, sur les départements d'Alger et d'Oran et reliant la ligne à voie normale d'Oran au Maroc à celle d'Alger à Constantine. Ces lignes formeront un réseau d'un seul tenant. La voie maîtresse à écar-

---

(71) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 131 à la séance du 28 février 1923; — *adde: R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 324, n° 17.

(72) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 387 à la séance du 17 mai 1923.

(73) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 375 à la séance du 17 mai 1923; — *adde: R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 321, n° 12.

tement normal se trouvera doublée par une « *voie de rocade* » assez éloignée de la mer pour être à l'abri de toute atteinte. D'autre part une partie des hauts plateaux oranais et algériens se verra ainsi desservie. — Les sections de cette ligne de rocade sont au nombre de cinq: 1° Sidi-bel-Abbès à Saïda; 2° Saïda à Martimprey; 3° Frenda à Tiaret; 4° Trumelet à Boghari; 5° Bérrouaghia à Aïn-Bessem. — Puis viennent sept lignes isolées: 1° Dombasle à Frenda (Oran); 2° Mostaganem, l'Hillil, Relizane (Oran); 3° Mostaganem, Lapasset (Oran); 4° Alger à Blidah (Alger); 5° Affreville à Amourah (Alger); 6° Batna à Khenchela (Constantine); 7° Mila à Fedj M'zala (Constantine). — Une dernière ligne, celle de Bordj-bou-Arréridj au Djebel Maadid, a un caractère minier. Alors que toutes les autres lignes seront construites sur les fonds de l'Algérie, cette dernière voie minière le sera aux frais de l'amodiataire.

Le Parlement exerce un droit de contrôle, en donnant certaines autorisations et notamment en déclarant l'utilité publique. Ce contrôle toutefois est limité dans sa portée. Il est bien difficile d'apprécier souvent s'il s'agit de besoins réels et immédiats. Le rapporteur ne se fait aucune illusion sur ce point. « Quoi qu'on ait, dit-il, assez nettement le soupçon que le désir de donner d'égales satisfactions aux rivalités départementales — très vives en Algérie — ait une certaine part à l'élaboration du programme des chemins de fer, il est très difficile au Parlement, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, de siéger en juge sévère de dispositions arrêtées par les assemblées coloniales dans la plénitude des droits conférés à elles par la métropole. » Le programme des travaux concernant les 13 lignes de chemin de fer doit être exécuté conformément à sa constitution financière, exclusivement aux frais de l'Algérie: la métropole n'est comptable d'aucune garantie. Suit un petit couplet, sur la situation économique et financière de l'Algérie, où il est constaté que le budget de 1923 n'impose aux contribuables algériens aucune charge nouvelle, se bornant à assurer les services publics, sans entrer encore dans l'exécution du programme des travaux engageant de fortes dépenses. C'est un budget d'attente. Le rapporteur souligne enfin que les dépenses à engager pour l'exécution des lignes dont la déclaration d'utilité publique est demandée doivent l'être — à part une — sur le fonds de l'emprunt autorisé par la loi du 23

juillet 1921, emprunt qui sera réalisé par tranches successives au fur et à mesure des besoins et après inscription au budget de l'Algérie de l'annuité nécessaire à l'intérêt et à l'amortissement de la fraction à emprunter. La réalisation de chacune de ces tranches doit être autorisée par décret du Président de la République rendu sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, « Le Sénat peut, dit le rapporteur, après la Chambre, faire confiance à l'Algérie et prononcer les déclarations d'utilité publique qui lui sont demandées. »

Pour la ligne de Sidi-Bel-Abbès à Saïda, il est signalé qu'elle sera exploitée par l'*Etat-Algérien*.

33. — RAPPORT (74) de M. Maurice Ordinaire sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif à la déclaration d'utilité publique d'une ligne de *chemin de fer* à voie de 1 m. 055 de *Dombasle à Frenda*.

La longueur de cette ligne est de 97 kilom. 500; la dépense sera de 84 millions. Le profil, assez accidenté, comporte des déclivités de 18 millimètres.

34. — RAPPORT (75) fait au nom de la commission des travaux publics et des moyens de communication chargée d'examiner le projet de loi relatif à la déclaration d'utilité publique d'une ligne de *chemin de fer* à voie de 1 m. 055 de Mostaganem à l'Hillil et Relizane, par M. H. Molinié, député, qui conclut à l'adoption sans modification.

Le PROJET DE LOI (76), adopté par la Chambre des Députés, est renvoyé à la commission des chemins de fer...

RAPPORT (77) de M. Maurice Ordinaire, sénateur, qui estime la dépense à 22.900.000 francs pour une longueur de 62 kilom.

35. — RAPPORT (78) fait au nom de la commission des

---

(74) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 380 à la séance du 17 mai 1923; — *adde*: *R. A.* 1922–1923, 1re partie, p. 323, n° 15.

(75) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5657 à la séance du 23 février 1923;— *adde*: *R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 324, n° 20.

(76) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 182 à la séance du 15 mars 1923.

(77) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 381 à la séance du 17 mai 1923.

(78) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 378 à la séance du 17 mai 1923; — *adde*: *R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 321, n° 10.

chemins de fer... chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, relatif à la déclaration d'utilité publique d'une ligne de *chemin de fer* à voie de 1 m. 055 de *Trumelet à Boghari*, par M. Maurice Ordinaire.

La longueur de la ligne sera de 140 kilom.; la dépense de 42 millions. On évalue le trafic à 60 mille tonnes environ représentées par des céréales et un peu d'alfa.

36. — RAPPORT (79), par le même, sur le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, relatif à la déclaration d'utilité publique d'un *chemin de fer* à voie de 1 m. 055 de *Berrouaghia à Aïn-Bessem*.

La longueur sera de 81 kilom.; la dépense de 50 millions. Ligne d'intérêt principalement stratégique.

37. — RAPPORT (80) fait au nom de la commission des chemins de fer... relatif à la déclaration d'utilité publique d'une ligne de *chemin de fer* à voie de 1 m. 055 de *Mostaganem à Lapasset* (Dahra, Oran,) par M. Maurice Ordinaire, sénateur.

La longueur de la ligne sera de 51 kilom. 800; la dépense de 20 millions.

38. — RAPPORT (81) fait au nom de la commission des travaux publics et des moyens de communication chargée d'examiner le projet de loi relatif à la déclaration d'utilité publique d'une ligne de *chemin de fer* à voie de 1 m. 055 *d'Alger à Blidah*, par M. Hector Molinié, député, qui conclut à l'adoption.

LE PROJET DE LOI (82) adopté par la Chambre des Députés, est renvoyé à la commission des chemins de fer...

RAPPORT (83) de M. Maurice Ordinaire, sénateur.

La longueur de la ligne sera de 52 kilomètres; la dépense de 39 millions.

---

(79) *J. O.* Doc. parl. Sénat Annexe n° 379 à la séance du 17 mai 1923; — *adde: R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 321, n° 11.

(80) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 382 à la séance du 17 mai 1923; — *adde: R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 322, n° 14.

(81) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5655 à la séance du 23 février 1923; — *adde: R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 325, n° 21.

(82) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 197 à la séance du 15 mars 1923.

(83) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 383 à la séance du 17 mai 1923.

39. — RAPPORT (84) fait au nom de la commission des chemins de fer... chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des Députés relatif à la déclaration d'utilité publique d'une ligne de *chemin de fer d'Affreville à Amourah* (Alger), par M. Maurice Ordinaire, sénateur.

Le tracé d'une longueur de 36 kilomètres comporte un pont de 35 mètres sur le Chéliff et un souterrain de 320 mètres. Les déclivités maxima sont de 16 millimètres. La dépense s'élèvera à 21 millions.

40. — PROJET DE LOI (85) relatif à la déclaration d'utilité publique d'un *chemin de fer* à voie de 1 m. 055 de *Djelfa à Laghouat*.

Cette ligne est destinée à prolonger vers le sud le chemin de fer de Blidah à Djelfa par Berrouaghia et Boghari dont la tête de ligne sera transportée à Alger le jour où le tronçon à voie étroite d'Alger à Blidah sera construit. — La construction de ce chemin de fer entraînera une diminution des frais d'entretien de la route de Djelfa à Laghouat, seule voie actuelle de communication, et une amélioration des transports militaires. La ligne doit être construite sur les fonds de l'emprunt autorisé par la loi du 23 juillet 1921; elle sera rattachée au réseau P.-L.-M.

Renvoyé à la commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats.

RAPPORT (86), sur le même objet, par M. Roux-Freissineng, député, qui conclut à l'adoption du projet.

41. — PROJET DE LOI (87) relatif à la déclaration d'utilité publique d'un *chemin de fer* à voie normale d'*Oued Athménia à Saint-Donat*.

La ligne qui aura une longueur de 34 kilomètres, coûtera

---

(84) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 384 à la séance du 17 mai 1923; — *adde: R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 322, n° 13.

(85) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6119 à la 2e séance du 7 juin 1923.

(86) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6425 à la 2e séance du 10 juillet 1923.

(87) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6589 à la séance du 22 novembre 1923.

16.500.000 francs et sera rattachée au réseau des chemins de fer de l'Etat. Elle permettra de desservir le centre de Château-dun-du-Rhumel.

Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication.

RAPPORT (88) de M. H. Molinié (Seine), député, qui conclut à l'adoption du projet.

AVIS (89) présenté au nom de la commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats, par M. Roux-Freissineng, député. — Avis favorable.

42. — PROJET DE LOI (90) relatif à la déclaration d'utilité publique d'un *chemin de fer* à voie de 1 m. 055 *d'Orléansville à Vialar*.

Prolongement de la ligne de Ténès à Orléansville, le chemin de fer projeté est destiné à desservir la région du bassin du Nahr-Ouassel et du massif de l'Ouarsenis. — La ligne sera rattachée au réseau affermé à la Cie P.-L.-M. et construite sur les fonds à provenir de l'emprunt autorisé par la loi du 23 juillet 1921.

Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication.

43. — PROJET DE LOI (91) relatif à la déclaration d'utilité publique d'un *chemin de fer* à voie normale de *Tebessa au Djebel Onk* avec embranchement sur le Bled et Hadba.

Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication.

RAPPORT (92) de M. Persil, député.

Les gisements de phosphates du Djebel Onck et du Bled el

---

(88) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6751 à la 2e séance du 11 décembre 1923.

(89) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6819 à la séance du 18 décembre 1923.

(90) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6590 à la séance du 22 novembre 1923.

(91) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6544 à la séance du 13 novembre 1923.

(92) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6857 à la séance du 20 décembre 1923.

Habda sont extrêmement importants. Leur richesse est incalculable. Les évaluations les plus modérées estiment à plus d'un milliard de tonnes le tonnage qu'ils représentent. Leur teneur est de 65 0/0 en moyenne; en certains endroits, elle dépasse 80 0/0. — Il est donc d'un intérêt capital qu'une exploitation méthodique et prochaine du gisement soit entreprise pour l'Aglérie sur le territoire de qui le gisement est situé et qui y trouvera un revenu appréciable.

Le gisement a été signalé en 1897. La qualité d'inventeur n'a été donnée qu'en 1910. C'est à partir de l'arrêté de 1910 que pouvait commencer la procédure à engager pour l'amodiation du gisement qui entraînait obligatoirement la construction d'une ligne de chemin de fer permettant l'écoulement des phosphates. — Quelle serait cette ligne?

On pouvait envisager trois ou quatre solutions: 1° atteindre Bône en construisant une ligne du Djebel Onck à Tebessa où l'on vcnait se relier à un chemin de fer à voie étroite à transformer en chemin de fer à voie normale qui rejoint à Oued Keberit la ligne de l'Ouenza à suivre jusqu'à Bône; — 2° atteindre Bône par la Meskiana, ligne nouvelle qui rejoindrait le grand central minier à Sedrata, suivrait ce dernier jusqu'à Medjez Sfa, puis emprunterait jusqu'à destination la ligne actuelle de Bône à Tunis; 3° et 4° emprunter la voie tunisienne qui pouvait offrir deux combinaisons suivant qu'on procédait à l'embarquement à Sousse ou à la Skira, port nouveau entre Gabès et Sfax.

L'Algérie posa le principe que le transport et l'embarquement des phosphates devaient s'effectuer sur son territoire. Les assemblées algériennes envisagèrent pour la 1re fois à titre d'avant-projet, pourrait-on dire, la ligne Djebel Onck-Tébessa. Mais estimant que la ligne devait profiter surtout à l'exploitant, c'était ce dernier qui devait fournir les fonds nécessaires à la construction (77 millions), l'exploitation devant toutefois être assurée par l'Algérie comme ligne d'intérêt général.

Apparaissent alors les inventeurs qui déclarent difficiles, coûteuse et inacceptable la contruction de la ligne envisagée. Les délégations algériennes décidèrent, le 28 juin 1921, de rejeter le tracé Djebel Onck-Tebessa; d'admettre le principe du tracé Djebel Onck-Meskiana-Grand Central Minier. De cette décision sortit le projet Djebel Onck-Sedrata. Le Conseil supérieur des

Ponts-et-Chaussées émit, le 9 décembre 1921, l'avis « qu'il n'y a pas lieu de prononcer, quant à présent, la déclaration d'utilité publique de la ligne de Sedrata à Djebel Onck; qu'il convient d'appeler l'attention du gouvernement général de l'Algérie sur les avantages que tous les intérêts engagés dans la question pourraient retirer d'une entente à poursuivre entre ce gouvernement et celui de la Tunisie, en vue d'assurer l'écoulement par un port tunisien des phosphates du Djebel Onck. » Mais l'Algérie ne l'entendit pas ainsi. Le gouverneur général se dit lié par le vote des assemblées algériennes qui avaient marqué leur ferme intention de « garder » leurs phosphates. L'avis du Conseil supérieur des Ponts et Chaussées ne fut pas suivi et le projet Djebel Onck-Sedrata déposé (93).

La commission décida d'entendre tous les intéressés. Le Dr Carton au nom des inventeurs plaida la cause de la Tunisie, si je puis dire. Il montra l'économie de temps et d'argent que l'on réaliserait en empruntant la voie tunisienne, la seule pratique pour l'écoulement des phosphates du Djebel Onck. « Un tronçon de 48 kilom. 500 allant de ce dernier point de Sidi Bou Baker, permettrait d'atteindre la voie étroite de Sousse à Henchir Souatir... Les charges provenant du capital dépensé pour la construction atteindraient seulement 1 fr. 65 par la voie de Sousse au lieu de 19 fr. 25 via Bône. »

L'écart est appréciable. — Tous les intérêts sont sauvegardés, dit le Dr Carton: l'Algérie percevrait une redevance annuelle de 7 à 8 millions, la Tunisie 4 à 5 millions et la France disposerait d'une matière représentant environ 80 millions, pouvant être vendue à l'étranger pour améliorer le change, ou utilisée chez elle, à titre d'engrais, pour augmenter sa production agricole.

Les députés algériens ne l'entendent pas ainsi. Leur principal argument est que l'écoulement par Sousse sera difficile. La ligne de Sousse est une voie étroite, ne permettant pas l'exploitation normale d'un gisement aussi important. M. Thomson fait confiance aux Assemblées algériennes « qui ont examiné la question, se sont arrêtées en connaissance de cause, au projet du gouvernement, en ont pesé tous les avantages et tous les inconvénients avant de prendre une décision. » — La commission entendit

(93) *V. R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 324, n° 18.

encore les ministres des travaux publics et de l'intérieur, MM. Guillaume, directeur des mines, et du Castel, directeur des chemins de fer. L'enquête met en lumière deux faits:

1° qu'un long délai, 7 à 8 ans au minimum, est nécessaire avant qu'on put envisager par la voie de Sedrata l'évacuation du minerai et, en supposant encore que les travaux de construction de la ligne Onck-Sedrata et du central minier fussent menés de front, sans retard, ni aléa;

2° que les délégations financières s'étant prononcées le 18 juin 1921, n'avaient pas eu connaissance de l'avis du Conseil supérieur des Ponts et Chaussées, défavorables à la déclaration d'utilité publique de la ligne, et que cet avis pouvait modifier le point de vue des délégations.

La commission rejeta donc le projet et invita le gouvernement à saisir les délégations algériennes des projets envisageant l'écoulement des phosphates par la voie tunisienne.

Les Assemblées algériennes, le 21 décembre 1922, adoptaient le tracé Djebel Onck-Tebessa, sans faire allusion à la voie tunisienne. Cette fois, le Conseil supérieur des Ponts et Chaussées, appelé à émettre un avis sur l'utilité publique de la ligne, émit un avis favorable, le rapporteur faisant remarquer toutefois que le trajet par Tébessa coûterait 42 millions de plus que par Sidi bou Baker. Par contre il remarquait aussi que l'Algérie réaliserait dans le transport un bénéfice de 10 millions par an.

Le rapporteur signale alors que l'étude communiquée de la ligne de Tébessa ne permet pas de se rendre compte avec précision de l'époque à laquelle elle pourrait être mise en service. Elle n'est pas au point. D'autre part, pourra-t-on trouver un concessionnaire? « Il est à craindre que la dépense à faire pour cette construction soit telle qu'aucun soumissionnaire ne se présente » écrit M. Viennot. Il est à craindre par conséquent que les gisements du Djebel Onck restent longtemps encore inexploités pour le plus grand dommage de tous les intéressés.

La commissions estime que, puisque c'est à l'amodiataire de faire les frais de la ligne à intervenir, il conviendrait de lui laisser le choix de la ligne à construire. C'est pourquoi elle s'arrête à la motion suivante: « Se rangeant au premier avis du Conseil des Ponts et Chaussées en date du 29 juin 1923, la commission

décide de surseoir à statuer sur la déclaration d'utilité publique de la ligne à construire pour l'évacuation des gisements du Djebel Onck jusqu'à ce que l'Algérie ait procédé à l'adjudication de la concession minière, à titre éventuel et sous réserve de cette déclaration d'utilité publique. »

44. — PROJET DE LOI (94) ayant pour objet un nouvel *agrandissement du port d'Oran vers l'Est et la concession de terre-pleins* à la Chambre de Commerce de cette ville.

Renvoyé à la commission des travaux publics et des moyens de communication, sous réserve de l'avis de la commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats et de l'avis de la commission des finances.

RAPPORT (95) fait au nom de la commission des travaux publics et des moyens de communication chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet un nouvel agrandissement du port d'Oran vers l'Est et la concession de terre-pleins à la Chambre de Commerce de cette ville, par M. Valette-Viollard, député.

Le rapporteur conclut à l'adoption du projet en spécifiant que le Parlement sera saisi de toutes modifications ou additions qui pourraient être apportées au cahier des charges.

AVIS (96) de la commission de l'Algérie... présenté par M. Roux-Freissineng, député. — Avis favorable.

Adde. — TUNISIE, v° *Marine militaire*, n° 46; — MAROC, v° *Armée* n° 53 (lignes aériennes).

Georges RECTENWALD.

---

(94) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6470 à la séance du 12 juillet 1923.

(95) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 686 à la séance du 21 décembre 1923.

(96) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6871 à la séance du 21 décembre 1923.

II. — TUNISIE

1° CONVENTIONS DIPLOMATIQUES. — 2° DOUANES. — 3° MARINE MILITAIRE. — 4° NATURALISATIONS. — 5° POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — 6° RÉCEPTION DU BEY A PARIS. 7° TRAVAUX PUBLICS (Chemins de fer). — 8° TRIBUNAUX.

1° **Convention du 12 septembre 1919** (fixation de la frontière entre la Tripolitaine et les possessions françaises d'Afrique).

45. — PROJET DE LOI (97), adopté par la Chambre des Députés, portant approbation de *l'accord* signé à Paris le 12 septembre 1919 par le ministre des affaires étrangères de la République française et par l'ambassadeur d'Italie à Paris pour la fixation de la *frontière entre la Tripolitaine et les possessions françaises d'Afrique*.

Renvoyé à la commission des affaires étrangères et de politique générale des colonies et protectorat.

RAPPORT (98), sur le même objet, par M. Chênebenoit, sénateur.

L'honorable rapporteur regrette que le décret beylical du 22 février 1919 (99) — lequel frappait d'une taxe toute vente d'immeuble consentie par un Français ou un Tunisien à un Etranger — ait été rapporté par celui du 20 décembre 1919.

En ce qui concerne les écoles privées italiennes, il signale, à *Tunis*, l'existence d'un lycée Vittorio-Emmanuel avec 116 élèves, 12 professeurs et un 1 proviseur; un institut technico-commercial, avec 126 élèves, 10 professeurs et 1 directeur; une école de garçons Giovani, Melli, avec 812 élèves, 11 instituteurs, 2 élèves-maîtres et 1 directeur; une école de garçons Principe-di-Napoli, avec 882 élèves, 11 instituteurs, 2 élèves-maîtres et 1 directeur;

---

(97) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 145 à la séance du 6 mars 1923; — *Adde: R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 211, n° 42.

(98) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 458 à la séance du 18 juin 1923.

(99) *V. R. A.* 1921, 3° 147. — (94) *Ibid.* p. 503.

une école de garçons Umberto-Primo, avec 358 élèves, 6 instituteurs et 1 directeur; une école de filles Margherita-di-Savoie comprenant une section pour institutrices avec 107 élèves, 8 professeurs et 1 directrice; une section gratuite élémentaire et professionnelle avec 868 élèves et 12 institutrices; une section payante avec 268 élèves et 6 institutrices; 1 école de filles Tunisi-Colonna avec 816 élèves, 10 institutrices et 1 directrice. 1 asile Garibaldi avec 668 élèves, 4 institutrices, 2 aides-institutrices et 1 directrice; 1 asile Crispi avec 458 élèves, 4 institutrices, 1 aide-institutrice et 1 directrice; 1 Convitto Italiano avec 89 élèves et 4 institutrices; — A La Goulette: 1 école de garçon avec 165 élèves, 4 instituteurs et 1 directeur; 1 école de filles avec 199 élèves, 6 institutrices et 1 directrice; 1 asile avec 173 élèves, 3 institutrices, 1 aide-institutrice et 1 directrice; — à *Sousse:* 1 école de garçons avec 165 élèves, 5 instituteurs et 1 directeurs; 1 école de filles avec 192 élèves, 5 institutrices et 1 directrice; — 1 asile avec 168 élèves, 3 institutrices et 1 directrice; — à *Sfax:* 1 école de garçons avec 144 élèves, 5 instituteurs et 1 directeur; 1 école de filles avec 266 élèves, 5 institutrices et 1 directrice; — au *total:* 6.869 élèves et 180 maîtres! [Ces chiffres sont ceux de 1913-1914] (101).

Pour ce qui est des négociations territoriales, le rapporteur remarque que la convention « ne modifie en quoi que ce soit la frontière tunisienne fixée jusqu'à Ghadamâ. » La frontière au sud de ce point — frontière qui séparait d'une façon assez vague les territoires algériens de la Lybie — présentait deux angles qui pénétraient profondément dans le territoire tripolitain entre les oasis du Rhat et de Ghadamir d'une part, entre Rhat et l'oasis de Tummo, d'autre part. L'Italie obtient la disparition de ces angles; la possession d'une double route de caravanes qui sera tout entière sur son territoire et passant par les points d'eau suivants, entre Ghadamir et Rhat, savoir: Daïa-Zouirat, Hassi el Misselan, Inheoartan, Titagsin. Mais la route directe entre Gadamir et Rhat est impraticable en hiver sur le trajet Titagsin-Inheoartan. La France admet une variante par une deuxième route située à 80 kilomètres à l'ouest et passant par

---

(101) V. les décrets beylicaux des 20 février 1919 et 24 janvier 1920, sur l'ouverture des écoles privées, *adde: R. A.* 1921, 3.145 et 642.

Aoussegdim, Tarat, Targ et Oulli. Et comme si cela ne suffisait pas, nous avons consenti une deuxième variante « pour assurer en tous temps et saison une bonne communication en territoire italien. « Cette clause peut être source d'inconvénients nombreux.

Nous savons déjà enfin que la Convention traite des accidents du travail, des chemins de fer coloniaux et des phosphates. Le rapporteur termine: « Nous faisons incontestablement à l'Italie des concessions importantes de territoires, et nous cédons deux oasis qui ont leur valeur, mais la France avait contracté un engagement vis-à-vis d'une alliée; comme toujours, elle a tenu à le remplir, heureuse de penser que la conciliation d'aujourd'hui aura pour résultat d'éviter toute difficulté pour demain. »

2° **Douanes**

46. — PROJET DE LOI (102) adopté par la Chambre des Députés étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux *pâtes de cellulose d'origine et de provenance tunisiennes.*

Renvoyé à la commission des douanes et des conventions commerciales.

RAPPORT (103) de M. Claude Rajon, sénateur, qui constate que la mesure proposée se trouve réunir l'adhésion de tous les intéressés: fabricants de pâte de la métropole, fabricants de papier, importateurs. Il souligne d'autre part que en vertu de l'assimilation douanière qui existe entre la France et la Tunisie, les pâtes d'alfa algériennes jouissent de la franchise à l'entrée en France. Il est bon de rappeler que le régime de faveur de la loi du 19 juillet 1890 est subordonné aux conditions suivantes: les produits tunisiens doivent être importés en France directement et sans escale à l'étranger; — le transport doit être effectué sous pavillon français, l'expédition ne pouvant avoir lieu que par certains ports de la Régence; — les marchandises doivent être accompagnées d'un certificat d'origine délivré par le contrôleur civil de la circonscription dans laquelle elles sont récoltées et fabriquées. Sauf pour les céréales et leurs dérivés, admis en franchise sans limitation de quantité, des décrets annuels détermi-

---

(102) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 82 à la séance du 15 février 1923. — *Adde: R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 341, n° 46.

(103) *Ibid.* Annexe n° 207 à la séance du 20 mars 1923.

nent les quantités de produits tunisiens susceptibles d'être admis au régime de faveur.

3° Marine Militaire

46. — PROJET DE LOI (104) sur le *statut naval* (organisatiòn de la défense des frontières maritimes).

Le projet soumis au Parlement n'est pas un programme de constructions à longue échéance, mais bien une loi organique définissant la responsabilité du département de la marine dans la défense des côtes et l'organisation générale des éléments divers qui participent à cette défense. On y voit que Bizerte est rangé parmi nos quatre grands ports de guerre dont le ministre de la marine est chargé d'organiser et d'assurer la défense contre aéronefs. Que les côtes de la Tunisie, de l'Algérie et la partie littorale marocaine attenant à la frontière d'Algérie forme « la quatrième région littorale », sous le commandement dès le temps de paix d'un officier général disposant pour l'accomplissement de sa mission d'un état-major spécial comprenant des officiers des armées de terre et de mer.

Renvoyé à la commission de la marine sous réserve de l'avis de la commission des finances.

47. — RAPPORT (105) fait au nom de la commission de la marine marchande chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant fixation et affectation des *établissements industriels de la marine militaire* dans la Métropole et l'Afrique du Nord, par M. Henry Lémery, sénateur.

De cet important rapport nous tirons les renseignements suivants concernant *Bizerte* (*point d'appui*).

Le port de Bizerte a une valeur de premier plan, à raison de sa situation qui commande le passage qui relie l'un à l'autre les deux bassins à la Méditerranée, et parce qu'il est adossé à un vaste lac capable d'abriter des flottes entières. Il sera toujours

---

(104) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5881 à la 2e séance du 27 mars 1923. — *Adde:* Projet de loi sur le statut naval (*organisation de l'aéronautique maritime*), *op. cit.* Annexe n° 6054 à la 2e séance du 25 mai 1923.

(105) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 470 à la 2e séance du 20 juin 1923.

fréquenté par de nombreux navires. Nous devons donc y conserver l'arsenal créé il y a 15 ans à Sidi Abdallah. Les conditions d'exploitation de cet arsenal sont évidemment moins bonnes qu'à Toulon, par exemple. La main-d'œuvre métropolitaine y est payée plus cher qu'en France, et en été le rendement y est moins bon. La main-d'œuvre indigène ne fournit, sauf exception, que des manœuvres et ne produit pas de travail intensif. Il faut donc réduire son effectif ouvrier et faire réparer à Toulon une partie des navires que l'on envoyait à Bizerte pour ne pas laisser inoccupés une partie des ouvriers de ce port. On économisera ainsi les frais de traversée qui se montent à 97.000 francs pour un cuirassé et 18.000 francs pour un torpilleur.

Mais Bizerte, point d'appui, doit être en mesure d'entretenir les bâtiments de l'arrondissement algéro-tunisien. Il doit donc pouvoir réparer toutes les catégories de bâtiments. Les effectifs nécessaires ne doivent pas tomber au-dessous d'un minimum de 1.000 unités dit le ministre, de 500 dit M. Chappedelaine, rapporteur à la Chambre, M. Léméry estime qu'il faut adopter les chiffres du gouvernement.

L'arsenal de Sidi Abdallah emploie: 1° des ouvriers français détachés des arsenaux de la métropole (300 environ); 2° des ouvriers français recrutés sur place (600 environ); 3° des ouvriers indigènes (580). Les salaires de ces ouvriers sont, comparés à ceux de la métropole, les suivants: *Bizerte:* ouvrier recruté localement, 19 fr. 10; — ouvrier détaché, 23 fr. 40; — ouvrier indigène, 6 fr. 80; — Toulon: 16 fr. 40; — Brest: 13 fr. 90....

AVIS (106) présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation et affectation des *établissements industriels de la marine militaire* dans la Métropole et l'*Afrique du Nord*, par M. Henry Bérenger, sénateur.

Le rapporteur reconnaît l'importance du port de Bizerte dont la valeur militaire comme base d'opérations en Afrique du Nord est indiscutée.

Il subsistera avec les mêmes moyens industriels qu'aujour-

---

(106) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 919 à la séance du 28 décembre 1923.

d'hui. Son rôle consistera à alléger le port de Toulon pour les réparations de nos forces navales en Méditerranée.

4° Naturalisations

49. — PROJET DE LOI (107), sur l'acquisition de la *nationalité française* dans la *Régence de Tunis*.

L'exposé des motifs rappelle qu'un différend surgit entre la France et la Grande Bretagne à la suite des décrets français, du 8 novembre 1921, différend heureusement réglé par la voie diplomatique, après avoir donné lieu à un avis de la Cour permanente de justice internationale. L'accord intervenu entre la France et l'Angleterre, le 24 mai 1923, appelle une modification aux dispositions antérieures sur la matière (décrets des 29 juillet 1887, 28 février 1899, 3 octobre 1910, 20 août 1914 et 8 novembre 1921). Le projet donne d'autre part des facilités nouvelles aux Tunisiens qui souhaitent entrer dans la famille française, et il simplifie pour tous les formalités jusqu'alors exigées.

Renvoyé à la commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats.

RAPPORT (108), sur le même objet, par M. Morinaud, député. — L'honorable député de Constantine rappelle dans quelles conditions furent pris les deux décrets tunisien et français, du 8 novembre 1921 (109) qui consacraient, en Tunisie, le *jus soli* en même temps qu'une certaine assimilation entre le territoire de la Régence et celui de la République. Le but visé par ces décrets était d'obtenir de tous les immigrants venus en si grand nombre profiter de la paix française et de la colonisation française, qu'ils partagent enfin avec les Français de Tunisie, les lourdes charges qui pèsent sur eux (110);— d'obtenir de tous les Européens fixés en Tunisie — plus de la moitié y sont nés — qu'ils forment bloc avec les Français de la Régence et renforcent

---

(107) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6090 à la séance du 31 mai 1923.

(108) *Ibid.* Annexe n° 6419 à la 1re séance du 10 juillet 1923.

(109) *V. R. A.* 1922-1923, 3e partie, p. 467.

(110) Un homme d'Etat Italien aurait dit, parlant de la Tunisie, qu'elle était une *colonie italienne administrée par des Français?*

l'élément français. » Ces décrets ont soulevé les protestations de la Grande Bretagne, qui voyait lui échapper un élément important de ressortissants — auxquels il faut bien le dire, jusqu'alors ne s'intéressait pas le représentant consulaire britannique. — Je veux parler des Maltais,— Le Gouvernement britannique décida de porter la question devant la Société des Nations. La France estimant que les décrets avaient été pris en toute souveraineté qu'il s'agissait donc d'une affaire *d'ordre intérieur* échappant à la compétence du Conseil de la Société des Nations, le différend fut porté devant la Cour permanente de justice internationale pour décider s'il était ou n'était pas, d'après le droit international, une affaire exclusivement d'ordre intérieur. La Cour de la Haye, décida le 7 février 1923: « La Cour est d'avis que le différend visé par la résolution du Conseil de la Société des Nations du 3 octobre 1922, n'est pas d'après le droit international une affaire exclusivement d'ordre intérieur et donne par conséquent à la question qui lui a été posée, une réponse négative » (111).

Nous étions battus sur le principe. Toutefois l'accord se fit entre les deux gouvernements et il fut scellé le 24 mai 1923, par un échange de lettres entre les représentants autorisés des deux pays. « Le Gouvernement britannique reconnaissait au Gouvernement français, le droit d'imposer sa nationalité aux individus d'origine britannique, nés en Tunisie, d'un père né lui-même en Tunisie. Il demandait seulement pour ceux auxquels la France avait appliqué les décrets du 8 novembre, le droit de décliner la qualité de Français, sans que ce droit pût s'étendre à la génération suivante. — C'est là sans conteste, une victoire de notre diplomatie compensant notre défaite à la Haye. — On reconnaît que la *Régence est terre française*. M. Millerand l'avait proclamé avec force lors de son voyage présidentiel en Afrique du Nord. Cette reconnaissance peut être grosse de conséquences heureuses si on sait habilement l'exploiter.

Si la qualité de Français s'acquiert en Tunisie *jure soli,* elle s'acquiert aussi par naturalisation. Jusqu'alors on était *avare* de la qualité de citoyen français. De nombreux obstacles se dressaient devant ceux qui voulaient venir à nous. Le projet fait

(111) Voir les débats devant la Cour de la Haye, avec les documents officiels, *in: Revue du Droit international privé,* 1923, n° 1, p. 1 à 287.

tomber ces barrières. Il facilite l'accession au titre de citoyen français. M. Morinaud propose toutefois quelques retouches au projet, retouches que je qualifierai d'heureuses (112).

PROJET DE LOI (113) adopté par la Chambre des députés, sur l'acquisition de la *nationalité française dans la Régence de Tunis*.

Renvoyé à la commission de législation civile et criminelle.

RAPPORT (114) fait au nom de la Commission de législation civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'acquisition de la *nationalité française*, dans la *Régence de Tunis*, par M. Mazurier, sénateur, qui propose d'adopter le texte présenté, la loi s'appliquant exclusivement à la Tunisie, et l'article 1^er^ ne s'appliquant pas aux Italiens fixés en Tunisie.

AVIS (115) présenté au nom de la commission des affaires étrangères et de politique générale, des colonies et protectorats par M. Gasser, sénateur.

Le sénateur d'Oran relève l'agitation qu'ont voulu renouveler, à propos de cette loi, les « jeunes Tunisiens » qui ont essayé de répandre cette calomnie, que la religion défendait la naturalisation et que cette naturalisation était obligatoire. La naturalisation des indigènes conserve son caractère individuel, conformément à nos accords avec le Bey. *Elle ne sera ni obligatoire, ni collective.* Il conclut à l'adoption.

5° Postes et Télégraphes

50. — PROJET DE LOI (116); tendant à ratifier *l'avenant*

(112) On me permettra de souligner le retour aux principes de notre droit public. Le décret français du 8 novembre était, à mon sens, *en droit public français* entaché de nullité. Il était inopérant. *Une loi seule* pouvait faire entrer dans la famille française, automatiquement, les personnes remplissant les conditions indiquées.

(113) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 716 à la séance du 12 juillet 1923.

(114) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 802 à la séance du 8 décembre 1923.

(115) *Ibid.* Annexe n° 806 à la séance du 10 décembre 1923.

(116) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6776 à la 2^e^ séance du 13 décembre 1923.

du 26 septembre 1923, à la convention conclue entre la France et la *Tunisie*, le 20 mars 1888 (déjà modifiée par avenant du 25 novembre 1891) relatif à la pose d'un *deuxième câble entre la France et la Tunisie.*

La clause principale du nouvel avenant est celle qui consiste à mettre par moitié à la charge des deux pays intéressés les frais de pose du deuxième câble. — La Tunisie fera l'avance du montant total de la dépense soit, 10 millions de francs. Pour la rembourser, la métropole abandonnera tous les ans au profit de l'office Tunisien le solde créditeur de son compte télégraphique, soit environ 200.000 francs.

Ce versement annuel amortira la dette de la France jusqu'au jour où la situation financière permettra à la métropole de faire figurer à son budget la somme qu'elle restera devoir à la Tunisie.

6° **Réception du Bey à Paris**

51. — PROJET DE LOI (117) portant ouverture au Ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1923, d'un *Crédit* destiné aux *frais de réception de S. D. le Bey de Tunis.*

Le crédit à ouvrir est de 80.000 francs. — Renvoyé à la commission des finances.

RAPPORT (118) sur le même objet par M. Léon Baréty, qui approuve.

PROJET DE LOI (119) adopté par la Chambre des députés, sur le même projet.

Renvoyé à la commission des finances.

RAPPORT (120) de M. Lucien Hubert, sénateur. — Urgence déclarée.

7° **Travaux publics** (chemins de fer)

52. — PROJET DE LOI (121) tendant à approuver *la conven-*

---

(117) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6199 à la 2e séance du 21 juin 1923.

(118) *Ibid.* Annexe n° 6393 à la séance du 6 juillet 1923.

(119) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 630 à la séance du 10 juillet 1923.

(120) *Ibid.* Sénat. Annexe n° 711 à la séance du 11 juillet 1923.

(121) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5976 à la séance du 11 mai 1923.

tion du 31 mars 1923 passée entre le gouvernement de la République française et le *gouvernement du protectorat tunisien* au sujet de la suppression du service par l'Etat français de la garantie du *réseau de la Medjerdah* (Tunisie).

L'Etat tunisien avait pris à son compte la charge annuelle de la garantie d'intérêts du réseau de la Medjerdah, accordée par la Métropole à la Cie Bône-Guelma par la loi du 26 mars 1877 (convention du 17 mars 1902). Le Gouvernement français participait au payement de la garantie d'intérêts jusqu'à concurrence d'un maximum décroissant d'année en année, jusqu'à 1965 inclus. Il se réservait le droit de racheter les lignes garanties au moment qu'il jugerait opportun, après avis du Gouvernement tunisien. Dans ce cas, ce dernier prenait possession des lignes pour les exploiter ou les faire exploiter à ses risques et périls. Le payement de l'annuité de rachat incombait à la Tunisie, à qui cependant la métropole continuait de verser la contribution annuelle que nous venons d'indiquer. Une convention du 15 mars 1910 approuvée par la loi du 11 avril 1910 fit perdre à la participation de gouvernement français à la garantie d'intérêts le caractère de participation variable et lui donna celui de participation forfaitaire, mais dont le taux annuel était diminué. Cette participation devait prendre fin en 1957 au lieu de 1965. Au 1er janvier 1957 la Tunisie devait assurer la charge totale de la garantie d'intérêt et l'annuité de rachat.

Par contre tous les droits appartenant au Gouvernement français, en vertu des conventions antérieures étaient transférées à la Tunisie qui avait la gestion complète du réseau.

Le 22 juin 1922, la Tunisie conclut une nouvelle convention avec la Compagnie Bône-Guelma, convention approuvée par le Grand Conseil de la Tunisie (session de 1921). Cette convention comporte le rachat du réseau garanti de la Medjerdah et l'affermage, pour une durée de 6 années, de l'ensemble des réseaux tunisiens, moyennant le payement à la Compagnie fermière d'une prime de gestion et d'une prime d'économie. — La Métropole devait-elle continuer à participer au payement de la garantie d'intérêt? Oui, aux termes de la Convention de 1910. Toutefois, sur la demande du Gouvernement français, le Gouvernement du Protectorat a fait approuver par le Grand Conseil « la renonciation de la Tunisie à la participation prévue à la

Convention du 15 mars 1910. » il a passé avec le Gouvernement de la République la Convention du 31 mars 1913, consacrant la suppression de la participation de la Métropole au payement de la garantie d'intérêt du réseau de la Medjerdah. C'est cette convention qui est soumise à l'approbation des Chambres.

Renvoyé à la commission des affaires étrangres, sous réserve de l'avis de la Commission des Finances.

RAPPORT (122) de M. Roux-Freissineng, député, sur le même objet. C'est la reproduction presque intégrale de l'exposé des motifs.

8° Tribunaux

53. — AVIS (123) présenté au nom de la Commission de législation civile et criminelle sur le PROJET DE LOI (124) ayant pour objet d'instituer une Chambre Commerciale mixte au *tribunal de 1re instance de Tunis*, par M. Héritan, député.

L'honorable député paraphrase l'exposé des motifs du projet. Il n'apporte aucun argument nouveau. Il approuve le projet. (Voir ce que j'en ai dit dans cette Revue?)

RAPPORT (125) sur le même objet, présenté par M. Georges Boussenot, député, au nom de la Commission de l'Algérie, des colonies et protectorats.

Conclut à l'adoption du projet en proposant toutefois que les listes de présentation des assesseurs commerçants, dressées par les soins des chambres de commerce et du tribunal civil, comportent un nombre triple de celui des vacances à pourvoir, et non double comme le veut le projet. — M. Boussenot fait, d'autre part, on ne sait trop pourquoi, l'historique de la création des chambres consultatives indigènes des intérêts agricoles et des intérêts com-

---

(122) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6265 à la 2e séance du 28 février 1923.

(123) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6320 à la 1re séance du 4 juillet 1923.

(124) *V. R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 343, n° 48.

(125) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6310 à la 2e séance du 3 juillet 1923.

merciaux et industriels. On ne voit pas pourquoi l'honorable rapporteur s'étend pendant deux longues colonnes de l'*Officiel* sur cette institution, à propos de la Chambre Commerciale du tribunal civil de Tunis.

Adde: Algérie, V^is^ Armée, n° 8, — Arts décoratifs, n° 11, — Congrégations religieuses, n° 15, — Travaux publics, n° 42. — *Maroc,* V° Armée, n° 53.

III. — MAROC

1° Armée. — 2° Douanes. — 3° Chemins de fer. — 4° Finances.

1° Armée

54. — Projet de loi (126), adopté par la Chambre des Députés le 26 janvier 1923 portant fixation du *budget général de l'exércice 1923.*

Renvoyé à la Commission des Finances.

Rapport (127) sur le même objet par M. Henry Bérenger, sénateur.

Les propositions du rapport présentent un budget qui s'équilibre de la façon suivante:

Recettes.....	23.051.571.032 fr.
Dépenses.....	22.154.713.522 fr.
Excédent.....	896.857.510 fr.

Le rapporteur signale que les crédits du *Maroc* n'ont subi que de très légères réductions portant sur les dépenses d'entretien. Les opérations de pacification ne doivent en effet se terminer qu'en octobre prochain (1923) et la commission n'a pas voulu risquer de les entraver ou d'en retarder l'achèvement. Mais elle compte que dans le budget de 1924 les dépenses du Maroc pourront être sérieusement réduites. (128)

Relevons que l'art. 36 de la loi de finances (art. 54 du projet adopté par la Chambre) a pour objet de permettre aux voyageurs se rendant du Maroc en France de faire visiter au départ leurs bagages de cale.

Cette facilité est accordée aux passagers s'embarquant dans

---

(126) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 38 à la séance du 30 janvier 1923.

(127) *Ibid.* Annexe n° 302 à la séance du 29 mars 1923.

(128) *Adde.* Annexe n° 311 à la séance du 29 mars 1923. Rapport de M. René Renoult, sénateur, sur *le budget général pour* 1923 (*ministère de la guerre*).

les *ports* d'Algérie depuis 1906; elle a été étendue à la Tunisie (loi du 29 avril 1921, art. 7, et décret beylical du 4 avril 1922). A relever également que les obligations du crédit national ou les titres émis par les groupements de sinistrés pourraient servir de remploi aux fonds des incapables, des femmes mariées, des particuliers ou des collectivités obligés à convertir leurs capitaux en rente sur l'Etat. Ces dispositions sont applicables à l'Algérie.

Le projet prévoyait une subvention de longue durée pour la ligne aérienne *Antibes-Tunis*. La commission ayant provoqué des explications du Gouvernement, celui-ci répond: « Après un nouvel examen de la question, j'ai été amené à renoncer momentanément au projet d'une subvention de longue durée sur la ligne Antibes-Tunis qui n'est pas encore au point et dont le développement n'est pas suffisant pour justifier l'octroi d'une convention de 10 ans. » — Par contre, sont maintenues les prévisions du contrat décimal de la ligne Toulouse-Casablanca-Alicante-Oran-Casablanca-Oran... 14.900.000 fr. Sur Toulouse-Casablanca le trafic est porté de 6 à 7 voyages par semaine. Le tronçon Casablanca-Oran est ouvert depuis le 1er octobre 1922. Le tronçon Alicante-Oran le sera dans le 2e semestre de 1923.

55. — PROJET DE LOI portant ouverture de *crédits sur l'exercice 1924* au titre de budget général en vu de pourvoir: 1°.... 2e aux dépenses du Maroc...

Pour le Maroc, les crédits ouverts par les lois de finances au titre des exercices 1920-1923 ont été les suivants:

Exercice 1920, 394.303.220 fr.
Exercice 1921, 468.289.180 fr.
Exercice 1922, 433.083.186 fr.
Exercice 1923, 377.148.610 fr.

La pacification du pays a imposé au cours de ces dernières années des très lourds sacrifices au budget de l'Etat, mais les opérations actives sont sur le point de prendre fin (130) et l'on

---

(129) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6471 à la séance du 12 juillet 1923.

(130) *V. R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 218, *in medio*.

peut envisager un allègement prochain de ces charges. Déjà pour 1924 les crédits demandés (352.051.070 fr.), sont inférieurs de 25.097.540 fr. à ceux alloués en 1923 et il est à penser que les circonstances permettront, dès 1925, de réaliser des économies beaucoup plus importantes. La réduction des effectifs a permis en grande partie cette diminution de crédits.

Renvoyé à la Commission du budget.

RAPPORT (131) sur le même objet par M. Maurice Bokanowski, rapporteur général, député.

La loi de finances du 30 juin 1923 dispose que « sont applicables à l'exercice 1924 les articles de la présente loi portant ouverture de crédits et fixation des voies et moyens, soit au titre du budget général, soit au titre des budgets annexes ». C'est ce que l'on a appelé, dans la presse, *budget biennal*, improprement à mon sens, puisque cette mesure ne valait que pour 1924. Il eût mieux valu conserver à cette mesure le nom de *reconduction budgétaire* que lui donnait le projet. — « Toutefois, ajoute notre texte, devront faire l'objet d'une loi spéciale dont le projet sera déposé au cours de la session extraordinaire de 1923: 1° les crédits relatifs aux dépenses extraordinaires, aux *dépenses militaires du Maroc* et des théâtres extérieurs d'opération; — 2° l'autorisation de percevoir pendant l'année 1924 les droits et revenus publics, ainsi que d'émettre et de renouveler, pendant la même année, les valeurs du Trésor à court terme; — 3° feront également l'objet de lois spéciales les modifications aux dispositions de la présente loi, rendues applicables à l'exercice 1924 qui paraitraient nécessaires pour l'exécution des services. »

Les effectifs de base des troupes au Maroc sont pour 1924 de 2.272 officiers, 68.035 hommes de troupe et 26.926 animaux. — La commission a obtenu du Gouvernement une réduction des effectifs ce qui entraîne une diminution des crédits. Les effectifs sont ramenés aux chiffres de 2.222 officiers, 65.258 hommes de troupe et 26.197 animaux; d'où les crédits ne sont plus que de 342 millions.

---

(131) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6489 à la séance du 13 nov. 1923.

Le PROJET (132) est soumis au Sénat et renvoyé à la commission des finances.

Le RAPPORT (133) de M. Béranger, sénateur, porte réduction des crédits ouverts au titre des dépenses militairesdu Maroc.

Le projet retourne à la Chambre.

RAPPORT (134) sur le même objet, par M. Maurice Bokanowski, rapporteur général, député.

La Chambre a voté le projet le 20 novembre 1923. Le Sénat a adopté le 17 décembre en y apportant quelques modifications. Le Sénat a notamment réduit le montant des crédits ouverts au titre de dépenses militaires du Maroc. Ce chiffre est inférieur de 5.187.675 fr. au chiffre fixé par la Chambre. Le rapporteur propose d'accepter le chiffre du Sénat.

Le PROJET (135) est à nouveau soumis au Sénat et, sur RAPPORT (136) de M. Henry Béranger, sénateur, il est adopté. Les crédits concernant les dépenses du Maroc sont fixés à 318.092.137 fr.

56. — AVIS (137) présenté au nom de la Commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la transormation des « *troupes auxiliaires marocaines en corps réguliers* » par M. René Renoult, sénateur.

L'honorable rapporteur conclut à l'adoption du projet en s'étonnant toutefois de ce que: 1° 1.000 auxiliaires Marocains coûtent, en dépenses d'alimentation, 500.000 fr. de moins que 1.000 réguliers algériens en service au Maroc; 2° le jour où les troupes auxiliaires marocaines auront été incorporées dans l'armée régulière, leur alimentation entraînera des dépenses plus

---

(132) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 743 à la séance du 20 novembre 1923.

(133) *Ibid.* Annexe n° 810 à la 2e séance du 12 décembre 1923.

(134) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6841 à la séance du 19 décembre 1923.

(135) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 897 à la 1re séance du 26 décembre 1923.

(136) *Ibid.* Annexe n° 898 à la 1re séance du 26 décembre 1923.

(137) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 26 à la séance du 23 janvier 1923. — *Adde: R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 348, n° 54.

considérables; — 3° il ne paraît pas qu'il soit possible d'expliquer pourquoi le chauffage de 1.000 Algériens servant au Maroc a coûté 40.000 fr. alors que le chauffage de 1.000 Marocains n'a coûté que 25.000 fr., ni pourquoi les troupes marocaines auront besoin d'être mieux chauffées lorsqu'elles auront été régularisées. — Mystère et administration de la Guerre !

2° Douanes

57. — RAPPORT (138) de M. Edouard Barthe, député, sur le projet (139) de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, tendant à modifier le *régime douanier des produits marocains* à l'entrée en France et en Algérie.

Le rapporteur conclut à l'adoption du texte modifié par le Sénat « l'incorporation de l'alinéa *farines de blé dur* et *semoules* (*en gruau*) *de blé dur* ne pouvant être préjudiciable au commerce français. »

V. au mot *armée*, n° 53.

3° Chemins de fer

58. — PROJET DE LOI (140), adopté par la Chambre des députés, relatif au *régime des chemins de fer* dans la zone française de l'*empire chérifien*.

Renvoyé à la commission des affaires étrangères et de politique générale des colonies et protectorats.

RAPPORT (141), sur le même objet, fait par M. Maurice Ordinaire, sénateur.

Les chemins de fer à voie normale du Maroc, qui doivent remplacer les voies étroites militaires établies à titre provisoire, se répartissent en deux réseaux distincts, le 1er composé de la ligne

---

(138) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 5755 à la 2e séance du 9 mars 1923.

(139) *V. R .A.* 1922-1923, 1re partie, p. 350, nos 57 et suivantes.

(140) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 166 à la séance du 13 mars 1923. — *Adde: R. A.* 1922-1923, 1re partie, p. 349, n° 55.

(141) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 456 à la séance du 18 juin 1923.

Tanger à Fez, longue de 212 kilom., le second, formé de toutes les autres lignes ferrées de la zone du protectorat français et comptant 879 kilom. avec importantes extensions, vers le sud principalement. — L'exécution du double réseau se poursuit avec activité. Les travaux des lignes de Casablanca à Rabat et aux phosphates d'El Boroudj Kourigha sont fort avancés; la ligne Tanger-Fez est achevée dans notre protectorat depuis le 15 avril 1923 sur sa section Petit-Jean-Fez. La section Petit-Jean-Rabat est également terminée. L'ouverture à l'exploitation définitive du chemin de fer à voie normale de Fez à Casablanca est donc imminente. Il est urgent de fixer les conditions d'exploitation de cette ligne. — L'article 1^er^ du projet a trait aux tarifs. L'article 2 vient préciser la convention de concession du 29 juin 1920, ratifiée par la loi du 21 août 1920. En vertu de cet article, pendant la période de construction et pour chaque ligne, les intérêts et charges des capitaux fournis par le concessionnaire, seront ajoutés au compte d'établissement jusqu'au 1^er^ janvier qui suivra la mise en exploitation définitive. Par cette clause le budget du protectorat se trouvera allégé, pendant la construction du réseau, de la charge des intérêts intercalaires qui pourront être obtenus, comme les autres fonds nécessaires à la construction, par la voie de l'emprunt, au lieu d'être inscrit chaque année, au budget chérifien. De ce chef le budget chérifien fera une économie de 27 millions par an.

4° Finances

59. — PROJET DE LOI (142) adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant ouverture au ministre le la Guerre et des pensions sur l'exercice 1923, *de crédits* destinés à la réparation des dommages causés par *l'explosion de Kenitra* (Maroc).

Renvoyé à la commission des finances.

RAPPORT (143) sur le même objet, par M. Bouilloux-Laffont, député.

Les crédits nécessaires, soit 15.018.000, sont incorporés

---

(142) *J. O.* Doc. parl. Ch. des dép. Annexe n° 6452 à la 2^e^ séance du 11 juillet 1923. — *V. R. A.* 1922-1923, 1^re^ partie, p. 353, n° 61.

(143) *Ibid.* Annexe n° 6453, à la 2^e^ séance du 11 juillet 1923.

au budget général de l'exercice 1923, au chapitre de la guerre, titre 1^er^, 4^e^ section, Maroc.

PROJET DE LOI (144) sur le même objet, adopté par la chambre des députés.

Renvoyé à la Commission des finances.

RAPPORT (145) de M. René Renoult.

On y relève que le sinistre est imputable, avant tout, aux défectuosités de l'installation du dépôt de Kenitra, ainsi qu'à l'insuffisance de ses moyens d'action, et à l'oubli d'une disposition réglementaire impérative dans l'organisation d'un stockage de munitions. D'où responsabilité civile de l'Etat.

Adde: ALGÉRIE, v^is^ armée, n° 8, — arts décoratifs, n° 11, — travaux publics, n° 26 et 31.

Georges RECTENWALD.

---

(144) *J. O.* Doc. parl. Sénat. Annexe n° 446 à la séance du 12 juin 1923.
(145) *Ibid.* Annexe n° 601 à la séance du 5 juillet 1923.

VARIÉTÉ

" DES TENURES AUTRES QUE LE FIEF "

D'après les coustumes de Lorris (1)

par Charles GRANDPERRIN

Le sort a décidé que l'entretien de ce jour (2) porterait sur les « Tenures autres que le Fief » d'après les « Coustumes de Lorris ».

Il convient, avant d'aborder notre sujet, de donner quelques indications rapides sur les « Coustumes de Lorris ».

---

(1) Etude de source d'histoire juridique, choisie parmi celles qui ont été élaborées au cours de l'année scolaire 1922-23, dans les *Salles de travail de la Faculté de Droit* (cf. *Revue algér., tun. et mar.* 1923, p. 285).

Pour la préparation de cette étude nous avons consulté les ouvrages suivants :

Tardif (Ad). — *Coustumes de Lorris*, (1885).
Esmëin (A). — *Cours élém. d'hist. du droit français*, 9e éd.
Glasson (E). — *Hist. du droit et des institutions de la France*, tomes *IV-VII*.
Beaune (H). — *Droit cont. franç. La condition des biens.*
Chénon (E). — *Etude sur l'hist. des alleux en France.*
Avenel (Vic. G. d'). — *Hist. économ. de la propriété* (éd. de 1894).
— — *Les revenus d'un intellectuel, de 1200 à 1913.*
Shaw (W. A.). — *Histoire de la monnaie* (1252-1894).
Ragueau et de Laurière. — *Glossaire du droit français.*
Guyot. — *Répert. de jurisprudence* (éd. de 1785).
Isambert. — *Recueil des anciennes lois françaises.*
Bourdot de Richebourg. — *Nouveau coutumier général* (1724), tome III, seconde partie (Coustumes d'Orléans de 1509, réformées en 1583; Coustumes de Lorris de 1531 ; et procès-verbaux).
Thaumas de la Thaumassière (G.). — *Les anciennes et nouvelles coustumes locales de Berry et celles de Lorris commentées* (1680). Cet ouvrage, qui nous a été communiqué par la Faculté de droit de Bordeaux, donne le texte des Coustumes de Lorris de 1494 et de 1531.

(2) Exposé présenté le 18 mai 1923.

Lorris est un petit chef-lieu de canton, dépendant de l'arrondissement de Montargis, dans le département du Loiret. Il est situé à vol d'oiseau, à 45 kilomètres environ à l'est d'Orléans. La Chastellenye de Lorris en Gastynoys a donné autrefois son nom à des coustumes très renommées à la fin du Moyen-Age (3) : — La Bibliothèque de l'Université d'Alger en possède, sous le n° 23.593, un texte publié par Adolphe Tardif, en 1885. Ce texte a servi de base à notre travail (4).

Dans son Introduction, Tardif nous apprend que les Coustumes de Lorris ont donné lieu à trois rédactions faites successivement en 1494, 1509 et 1531 (5). Celle de 1494, commencée le 14 avril et terminée dix jours plus tard (6), a été entreprise à la suite des injonctions de l'Ordonnance de Montil Les Tours de 1453 (ancien style), prescrivant que les usages, coustumes et stiles — les stiles sont les pratiques de la procédure — de tous les pays du Royaume seraient rédigés par écrit (7). La rédaction se fit à Montargis, mais ne fut pas publiée officiellement (8).

En 1498, le duché d'Orléans ayant été réuni à la Couronne, la rédaction des Coustumes du Baillage d'Olréans fut ordonnée.

---

(3) Coustumes de Lorris: Introduction, page V, § 1; Thaumas de la Thaumassière, p. 393, in fine, dit « ... C'est avec raison que les offi- « ciers de Montargis, au Procès-Verbal de la Rédaction de 1531, en la « contestation des officiers de Sens, les ont qualifiées « plus ancien- « nes, fameuses et renommées coustumes qu'aucunes autres de France ». (Voir en effet le P. V. de rédaction, p. 673, 6e §, 4e ligne).

(4) On en trouve également un autre texte dans le « Nouveau Coutumier général » de Bourdot de Richebourg, édition 1724, tome III, p. 829. Ce texte est suivi du procès-verbal de Rédaction, p. 856 à 873. Thaumas de la Thaumassière en donne un texte commenté: pages 477 à 642. Ce texte est également suivi du procès-verbal de rédaction annoté p. 643 à 675.

(5) Il est à noter que ces rédactions ont été précédées d'une ancienne compilation composée et publiée à Lorris vers 1330, mais qu'on n'a pu retrouver. C'est l'existence de cette compilation qui a fait donner aux rédactions qui suivirent le nom de « *Coustumes de Lorris* », Tradif, coustumes de Lorris, introduction, p. VI, § 1 et 2. B. de Richebourg, III, p. 735, note a, § 1 et 2 et aussi p. 864, 2e §, 28e ligne).

(6) Introduction, p. VII, § 1 et 2.

(7) Esmein, Cours élémentaire de Droit français, 9e édition, p. 743, note 1.

(8) Introduction, p. VII, § 2.

La publication des Coustumes ainsi rédigées eut lieu le 22 octobre 1509. (9).

Nous remarquerons avec Tardif que les Représentants des lieux régis par les Coustumes de Lorris de 1494 furent convoqués et ne comparurent point. Défaut fut prononcé contre eux (10). Cependant, ces mêmes représentants obtinrent des lettres patentes ordonnant la revision des Coustumes de 1494. Il y fut procédé en la « grande Salle du Chastel de Montargis » (11), du 10 au 15 septembre 1531 (12), malgré l'opposition du Procureur du Roi et des Députés de la Ville d'Orléans (13).

Les premier et troisième textes — 1494 et 1531 — sont dits: de « Lorris Montargis ». Le deuxième — 1509 — est appelé de « Lorris Orléans » (14). Les coustumes publiées par Tardif sont celles résultant de la révision de 1531. Elles furent officiellement rédigées et publiées (15). Elles se divisent en XXII chapitres comprenant 359 articles dont un certain nombre ont été ajoutés pour constater des usages locaux (16). Elles régissent, ainsi qu'il est dit avant le premier chapitre (17) les « Bail-« lage et prévosté de Montargis, de St-Fargeau, pays de Puisaye,

---

(9) Introduction, page VII, § 3.

(10) Introduction, page VII, § 4. B. de Richebourg, III, Procès-verbal de rédaction des Coustumes d'Orléans de 1509, p. 767, 36e ligne, « à « l'égard des manans et habitans de Gien, de Montargis, de Chastil-« lon sur Loing et de Sainct Fargeau, aucun ne s'est comparu ne « s'est présenté n'autre pour eux et partant les avons mis et prononcéz « en défaut à la requeste dudit Procureur portant tel proffit que de « raison.... »

(11) Bourdot de Richebourg, III, p. 855, 1re ligne. Thaumas de la Thaumassière. « Coustumes locales de Berry et celles de Lorris commentées » édition de 1680. Editeur Charles Osmon, dans la Grande Salle du Palais, du côté de la Cour des Aydes, à l'Ecu de France, p. 643, pemières lignes.

(12) Coustumes de Lorris, p. 73, § 3. Thaumas de la Thaumassière, p. 645, 2e § in fine.

(13) B. de Richebourg, III, p. 864, 2e § et 867, 2e §, 16e ligne et suivantes.

(14) Introduction, p. XIII, section III, § 1. B. de Richebourg, III, p. 830, en note, colonne 1, § 2 in fine. Thaumas de la Thaumassière, p. 392, 5e §.

(15) Introduction, p. XIV, § 1.

(16) Articles 91 à 95, 139 à 148, 157, 177 et 178, 235 à 237, 250 et 251, 307, 327 également les articles 40, 96 et 163.

(17) Coustumes de Lorris, p. 4.

« Chastillon sur Loing et autres lieux ressortissans ou dict Bail-
« lages de Montargis, Comté de Gien, de Sancerre, Duché de
« Nemours et ce qui est ou pays de Gastinoys, chastellenye de
« Chasteau-Landon et autres lieux régis et gouvernez par les-
« dites coustumes. » (18). Afin de rendre plus concrète cette énumération, nous observerons que toutes ces régions sont actuellement comprises partie dans le département du Loiret et partie dans les départements limitrophes: Seine-et-Marne, Yonne, Cher (19).

Voilà les quelques indications que nous voulions donner sur les « Coustumes de Lorris », d'après lesquelles nous devons étudier les « Tenures autres que le fief » (20).

---

(18) « Ces Coustumes sont générales dans le bailliage de Montar-
« gis et dans les cas qu'elles ne décident pas, l'on a recours à la Cous-
« tume de Paris et à celle d'Orléans qui n'a autrefois fait qu'une
« même coustume avec celles cy » (Thaumas de La Thaumassière, p. 477, 1er §). Les Coustumes d'Orléans dont parle La Thaumassière sont celles de 1509 et non celles réformées en 1583. Thaumas de La Thaumassière fait remarquer, en outre, que dans la province de Berry, les Coustumes de Lorris « n'y sont suivies que comme coutumes locales ». Pour les cas omis, il faut avoir recours aux Coutumes de Berry.

(19) Montargis (Loiret), St-Fargeau (Yonne), pays de Puysaye, (Loiret et Yonne), Chastillon-sur-Loing (Loiret), Comté de Gien (Loiret), Comté de Sancerre (Cher), Duché de Nemours (Seine-et-Marne et Gastinais), Château-Landon (Seine-et-Marne).

(20) On comprendra, après lecture des indications que nous avons groupées, que les rédactions de 1509 et de 1531 qui sont « sorties d'un même tronc », ainsi que le remarque B. de Richebourg (III, p. 735, note a, 2e colonne, 4e §), ont bien des points communs.

Il nous a paru intéressant d'indiquer en note, au cours de l'étude des Coustumes de Lorris de 1531, les dispositions concordantes ou contraires des Coustumes de 1509. D'autre part, ces dernières Coustumes ont été revisées en 1583. La lecture de la nouvelle rédaction permet de se rendre compte du sens de l'évolution de certaines institutions anciennes. Aussi aurons-nous quelquefois l'occasion de citer quelques dispositions particulières de ces Coustumes d'Orléans revisées en 1583.

Le texte des coustumes de 1509 se trouve dans Bourdot de Richebourg, III, page 735. Celui des Coustumes réformées de 1583, dans le même livre, page 775. Les procès-verbaux de rédaction sont publiés à la suite de chacune des deux Coustumes.

En outre, Thaumas de La Thaumassière publie un texte des Coustumes de Lorris, de 1494, d'après une communication de Monsieur Barre, Conseiller au Présidial de Bourges (pages 440 à 467). La consultation de ce texte nous permettra de donner une vigueur plus grande à quelques-unes de nos observations.

Le terme « tenure » s'oppose à celui d'« alleu » (21). Le mot « tenure » désigne d'une façon générale tout l'héritage que l'on possède en vertu d'une concession. L'alleu représente la propriété libre. Les Coustumes de Lorris sont muettes en ce qui concerne l'alleu. Le mot même ne s'y trouve point. Chenon, dans son « Etude sur l'histoire des Alleux en France », cite le paragraphe suivant de La Thaumassière, un des commentateurs des Coustumes de Lorris: « Ici la règle, nulle terre sans « Seigneur est étroitement gardée; tous les héritages sont tenus « en fiefs, censives, champarts, terrages ou autres droits empor- « tant seigneurie directe » (22).

Nous conclurons donc que les dispositions des Coustumes

---

(21) Esmein, p. 178, § 2 et p. 216, § 2. Viollet « Histoire du Droit français, p. 597, 3e §. Glasson « Histoire du Droit et des Institutions de la France », tome IV, p. 467, § 1, in fine et également p. 483 et 486.

Dans ces dernières pages, Glasson s'élève contre la confusion que, généralement, on commet entre l'alleu et la franche aumône. En effet, Viollet, dans son « Histoire du Droit français », p. 603, définit la franche aumône: « un franc alleu de la plus haute catégorie ».

Les Coustumes de Lorris combattent la franche aumône dans leurs articles 86 à 88. La première phrase de l'article 86 est surtout bien nette à cet égard. Les biens féodaux ou censuels tenus par des gens de main-morte doivent être mis entre les mains de personnes ayant puissance de les vendre et de les aliéner. Les gens ainsi choisis sont appelés hommes vivants et mourants (les Coustumes d'Orléans de 1509 leur donnent le nom de vicaires); (note a, de Bourdot de Richebourg, III, p. 741). L'institution de ces hommes vivants et mourants doit être faite de telle manèire que les biens féodaux et censuels ne soient ni détériorés, ni diminués, sous peine d'exploitation par le seigneur féodal ou censuel.

A part cette particularité — désignation d'hommes vivants et mourants, — tout ce que nous dirons des diverses tenures s'appliquera aux biens possédés par des gens de main-morte.

Nous notons que les Coustumes d'Orléans de 1509, dans leurs articles 99, 100 et 103, contiennent les mêmes dispositions que les Coustumes de Lorris de 1531. Il est intéressant, par ailleurs, de remarquer que les Coustumes de 1494 ne soufflent mot de l'institution d'hommes vivants et mourants, ou vicaires.

(22) Chenon, page 154, in fine, et 155, § 1. La citation rapportée est le rapprochement de deux membres de phrases contenues à la page 528 des Commentaires de Thaumas de la Thaumassière. (Chapitre second, 1er §). Ce paragraphe contient en tête cette affirmation très nette: « Cette coutume rejette le Franc alleu... »

Nous avons cependant remarqué que l'alleu existait dans le Haut Berry (Glasson, tome IV, p. 471). Glasson remarque que la Seigneurie de Bois Belle est restée indépendante jusqu'en 1766.

Les Coustumes de Nivernais parlent de l'alleu dans l'article 11 du

de Lorris visant les biens ne concernent que des tenures. Mais quelles tenures? La division classique des tenures féodales en trois catégories: nobles, roturières et serviles (23) reste présente à notre esprit. Nous nous rappelons également qu'il existait dans notre ancien Droit des tenures simplement foncières, ne comportant point, comme les tenures féodales, de droit supérieur en faveur du concédant sur le concessionnaire (24). Or, nous trouvons dans les Coustumes de Lorris les tenures suivantes: Le fief, tenure féodale noble (25); la censive (26), le champart ou terrage (27), tenures féodales roturières; l'héritage redevable de rente (28), tenure purement foncière dans certains cas (29). Mais il n'est point question de tenure servile. En effet, l'article 185 de nos Coustumes pose le principe suivant: « Toutes personnes « demourans et soubjetz à ladicte Coustume sont francs et de « condition libre sans servitude... » (30)

---

titre 37; (référence dans Laurière: Glossaire du Droit français, tome 1, p. 41 « alleu franc »).

Les Coustumes d'Orléans de 1509 (art. 214 du chapitre XI « Des servitudes réelles ») en donnent une définition; les coustumes du bailliage de Sens et de St-Omer et celles d'Auxerre contiennent des dispositions concernant l'alleu. (Référence dans Laurière, I, p. 41 et 43, Alleu franc et Alleu roturier).

Or, toutes ces régions: Berry, Nivernais, Orléanais, bailliage de Sens, Auxerre, sont limitrophes des pays de Sancerre, Puisaye et Gastinois, gouvernés par les Coustumes de Lorris qui n'admettent point l'alleu.

(23) Esmein, p. 185 1er §.

(24) Esmein, p. 688, 11, 9e ligne. Glasson, IV, p. 424, § 2, 5e ligne et suivantes.

(25) Article 1 et suivants.

(26) Articles 4, 97 à 101, 104, 121 à 123, 131, 135, 137, 256.

(27) Articles 90, 135, 149 et suivants.

(28) Articles 105, 120, 128, 132 à 135, 137, 140, 202.

(29) L'héritage redevable de rente n'est pas toujours une tenure purement foncière. Notre exposé, montrera, en effet, que la rente apposée avec le cens et par un même contrat, et, également, que la rente dûe par bail d'héritage féodal consenti à des roturiers, constituent des tenures emportant droit seigneurial.

Il y aurait donc lieu de classer ces deux tenures parmi les féodales roturières. Nous ne le ferons point, pour conserver une plus grande netteté dans les divisions de notre sujet.

(30) Les Coustumes d'Orléans de 1509 n'ont point d'article correspondant à l'article 185 des Coustumes de Lorris.

Thaumas de la Thaumassière parle des Coutumes de Lorris en ces termes: (« Avertissement » en tête de son ouvrage) :

Il y a lieu de remarquer également que l'emphytéose, tenure purement foncière, n'a pas été comprise dans l'énumération que nous venons de donner. Cette absence est rigoureusement logique, car l'emphytéose ne peut porter que sur des alleux (31), et nous savons qu'il n'y a point d'alleu dans nos Coustumes (32).

Notre étude se divisera de la façon suivante:

1° *les tenures féodales autres que le Fief:* la censive, le champart ou terrage;

« Ce sont les coustumes qui approchent le plus prez de la liberté natu-
« relle et de la franchise; elles ne reconnaissent aucun serf et homme
« de corps... »

De plus, Thaumas de la Thaumassière ajoute dans sa note, sous l'article 185 (article 1er du chapitre VII, page 555 des Commentaires), que les Coutumes de Lorris sont les plus anciennes qui aient donné aux serfs la liberté.

(31) Esmein, p. 689, § 2, 7e ligne; Beaune « La condition des biens », p. 296, 3e ligne.

(32) Pour être absolument complet, nous devons indiquer que les articles 135 et 138 des Coustumes de Lorris mentionnent des tenures roturières particulières: taille, oblye, coustumes, (art. 135), ferme, moyson, pension (art. 138). Mais ces tenures ne sont l'objet d'aucun commentaire.

L'article 135 nous dit simplement que « d'ancienneté le dict terme de « censive, rente, champart et aultres se prenoient l'un pour l'autre ».

Nous donnons ci-après des indications très sommaires sur la nature de chacune des tenures particulières ci-dessus:

Taille: droit seigneurial pesant sur une tenure roturière.

Oblye: (Laurière, II, p. 156, droit d'oblie); Laurière renvoie, comme référence, à notre article. On a cru à tort que l'oblye était une amende pour retard dans le paiement d'une amende ou d'un devoir annuel. B. de Richebourg, III, p. 839, note A), fait remaquer que l'oublie est un droit segneurial qui est d'un chappon de rente ayant un doucainb (menue monnaie) au bec. A la vérité, c'est un droit d'abord payé en pains d'oublies et ensuite en deniers. Ceci est l'opinion de Ragueau (dans le Glossaire du droit français revu par de Laurière) et de Thaumas de la Thaumassière. Ce dernier consacre de longs commentaires à la discussion de ce droit (pages 541 et 542).

Coustumes: Laurière, I, p. 299. C'est un revenu annuel: Prendre un héritage en coustume, à charge de blé, seigle, etc... A défaut de paiement pendant 3 ans, le bien retourne au Seigneur. Le détenteur ne peut aliéner sans le consentement du Seigneur.

Ferme: Héritage affermé. Concession d'héritage avec assurance qu'il ne pourrait pas être ôté par enchère ou autrement (Laurière I, p. 469, 1re colonnne, 3e §).

Moyson: Laurière, II, p. 120, moyson de grains. Simple amodiation, moyennant une redevance annuelle en fruits, réclamée par le seigneur au cultivateur.

Pension: Dictionnaire de Trevoux: c'est un nantissement immobilier.

2° *Les tenures foncières.* — Ce point nous sera l'occasion d'étudier les rentes d'après les Coustumes de Lorris.

Nous abordons donc en premier lieu les tenures féodales autres que le fief et tout d'abord la Censive.

LA CENSIVE (33)

I *Caractères principaux du cens et de la censive*

La Censive est une tenure concédée moyennant le paiement d'un cens annuel (34). Qui peut accenser? Quels héritages

---

(33) La Censive fait l'objet de dispositions particulièrement nombreuses dans nos Coustumes, aussi son étude sera-t-elle la partie la plus importante de notre travail. En cette matière, les rédacteurs des Coustumes de Lorris n'ont pas adopté un plan bien défini. En effet, nous trouvons dans presque tous les chapitres de notre texte des dispositions relatives à la Censive.

Les points que nous développerons se présenteront dans l'ordre suivant:

I. — *Caractères principaux du cens et de la censive,* articles de nos coustumes auxquels nous nous réfèrerons : 4, 54, 55, 84, 122, 123, 131, 267, 271.

II. — *Obligations du tenancier envers le Seigneur censuel et sanction de ces obligations,* articles 89, 90, 96, 97, 98, 124, 137, 155.

III. — *Droit du tenancier sur sa tenure:*

a) quant à l'exploitation de son bien: art. 137 et 155.

b) quant à la possibilité d'en disposer:

à titre onéreux : art. 99, 100 à 104, 119 à 121, 125 à 129, 135, 136, 139, 142, à 148, 233, 283, 294-300.

a titre gratuit entre vifs : art. 227, 232 à 234, 251.

à cause de mort : art. 232 à 234, 241, 251, 254.

Certaines mutations peuvent entraîner le paiement de droits ou des interventions (retraits) que nous étudierons ou signalerons chemin faisant.

IV. — *Régime de la Censive en matière de succession,* articles 256, 267, 273.

V. — *Prescription de la Censive,* articles 304, 306, 346.

VI. — *Aperçu sur les charges ou services pouvant peser sur la Censive d'après les Coustumes de Lorris,* art. 158 à 160, 162, 164, 166 à 176, 183, 184, 214 à 220.

(34) Thaumas de la Thaumassière, page 528, 2e § du chapitre second, donne, du cens, la définition suivante qu'il commente ensuite: « Une « légère et annuelle prestation perpétuelle imprescriptible emportant « seigneurie directe, lods et ventes en cas d'aliénation et depry et « amende à défaut de paiement à jour préfix, et qui est la première im- « posée sur l'héritage ».

peut-on concéder? L'article 4 dit: « Ung vassal peult bailler a « cens et rente son domaine retenu à luy les foy et hommaige.. » (35). L'article 54 précise: « Quand ung vassal baille son héri- « taige *qu'il tient en fief* a cens ou rente perpétuelle retenu a « luy les foy et hommaige... » (36). Donc, un vassal, qui est un gentilhomme, peut donner à cens ou rente son fief (37), terre noble, mais en retenant à lui la foi et l'hommage (38). Il en résulte que le concessionnaire ne pourra avoir qu'un droit roturier sur le bien concédé (39).

---

(35) L'article 4 des Coustumes d'Orléans de 1509 contient les mêmes dispositions, mais mentionne des tenures féodales roturières dont il n'est pas question dans l'article correspondant des Coustumes de Lorris. Nous lisons, en effet: « un vassal peult bailler à rente, cens, ferme ou « pension son domaine à vies, temps ou à toujours, mais en retenant à « luy les foy et hommaige ».

Les baux à vies sont ceux qui concèdent la jouissance du fonds moyennant une redevance annuelle à une ou plusieurs personnes dont le nombre peut être indéterminé, pour la durée de leur existence (Beaune, p. 303, 4e ligne et suivantes).

Il est question de bail d'héritage à vies dans l'article 289 des Coustumes de Lorris de 1531.

(36) Même disposition dans l'article 57 des Coustumes d'Orléans de 1509.

(37) Le vassal peut-il donner la totalité de son fief à cens et rente? Thaumas de la Thaumassière remarque dans ses commentaires de la Coustume de Lorris que le bail à cens et rente sans démission de foi est jeu de fief (p. 480, 1re colonne, 3e et 4e lignes) et quoique les articles des Coustumes de Lorris soient conçus en termes généraux (art. 4, 54 et 84), il faut appliquer au bail du vassal les restrictions imposées par la Coustume de Paris en son article 51: l'aliénation ne doit pas dépasser les deux tiers du fief.

(38) Cette retenue de foy peut être expresse ou tacite (art. 84). Le seigneur de fief, à raison du bail à cens et rente ne peut exiger aucun profit (art. 4) à moins que lors du contrat il n'y ait eu argent, meuble ou autre chose baillée (même article 4). De plus, le vassal est tenu d'acquitter le preneur des profits qui, le cas échéant, pourraient être dûs au seigneur; par exemple, en cas d'ouverture de fief (art. 84; Thaumas de la Thaumassière, p. 480, 1re colonne, 2e §); mais il peut être convenu du contraire (art. 84).

(39) La rédaction de l'article 84 pourrait laisser croire qu'un vassal aurait la possibilité de bailler à cens ou rente, ou à l'un seulement, son héritage tenu en fief, en se *dessaisissant de la foi*. Il est évident que, dans ce cas, le preneur, qui est obligé de porter la foi au seigneur, devient vassal de ce seigneur. L'obligation qui lie le preneur au bailleur est donc purement foncière. Il n'y a pas bail à cens ou rente seigneurial, qui est un contrat exigeant de la part du bailleur la rétention de la foi expresse ou présumée.

Le concédant est désigné par les Coustumes de Lorris sous le nom de seigneur censier (40), seigneur de la censive (41), seigneur de cens (42), ou seigneur bailleur (43). L'héritage concédé s'appelle censive (44), héritage redevable en censive (45), héritage redevable de droit de cens (46) et plus communément héritage censuel (47). Le concessionnaire porte les noms de preneur (48), détenteur (49). Nos Coustumes emploient également les expressions suivantes: propriétaire (50), propriétaire de l'héritage censuel (51), propriétaire de terres redevables à cens (52).

Le seigneur censier peut vendre le droit de toucher le cens et rente dont il bénéficie (53). Mais alors, dit l'article 55, « sera « fief séparé, comme faisant partie dudict fief », — c'est-à-dire que ces cens et rente constitueront un fief séparé, détaché du fief principal. L'article 55 ajoute: « et sera l'acquéreur, *quel « qu'il soit,* tenu faire foy et hommaige desdictz cens et rente « ainsi acquis audict seigneur de fief, soyt que le vassal vendeur « eust retenu la foy audict fief, ou non ». (54)

---

(40) Art. 97: 12e ligne, 100: 4e et 6e, 101: 1re, 102: 3e, 103: 2e.

(41) Art. 97: 1re ligne, 98: 1re et 4e.

(42) Art. 97: 10e ligne.

(43) Art. 155: 5e ligne.

(44) Art. 99: 1re ligne, 104: 6e, 135: 4e et 5e.

Nous devons remarquer que le terme « Censive » n'est pas employé dans nos Coustumes dans un sens unique. Dans les articles 119, 5e ligne et 143, 4e ligne, le mot « Censive » signifie: « étendue de terrain dans « laquelle tous les héritages sont assujettis à un cens envers le même « seigneur ».

Cette définition a été empruntée à Viollet. (Histoire du droit français, page 577, 3e §, in fine).

(45) Art. 100: 1re ligne.

(46) Art. 119: 1re ligne.

(47) Art. 105: 1re ligne, 121: 1re, 123: 1re, 127: 2e, 128: 2e.

(48) Art. 122: 1re ligne: 1re et 6e.

(49) Art. 98: 6e ligne.

(50) Art. 123: 6e ligne, 137: 1re.

(51) Art. 123: 1re ligne.

(52) Art. 124: 1re ligne.

(53) Art. 55 et Viollet, page 579, § 1.

(54) Cette vente est assimilée à celle du fief lui-même.

Des droits de quinct et requint seront dûs par l'acquéreur au seigneur du fief.

Les Coustumes de Lorris, nous le voyons, tiennent essentiellement à ce que le bénéficiaire du cens, quel qu'il soit, *roturier ou non*, ait, sur l'héritage censuel, un droit seigneurial dont il aura fait foy et hommaige au seigneur du fief (55). Ce caractère noble du cens, du côté du bénéficiaire (56) est consacré en outre par les articles 267 et 271. « Héritage féodal, baillé à « cens et rente ou l'un d'iceulx se part — se partage... — et « divise... entre les héritiers du bailleur comme feodaux » (267). « Cens et rente foncière deus par bail d'heritaige féodal se par- « tiront entre les héritiers ausquelz ils écherront comme feo- « daulx » (271) (57).

Il nous est facile, après ces indications, de comprendre l'article 122 qui contient un adage bien connu dans notre ancien Droit: « Heritaige baillé à cens ne se peult bailler par le preneur « ou ayant cause de luy à autre cens pource que *cens sur cens n'a lieu* » (58). En effet, le preneur ne dispose, par hypothèse, d'aucun droit seigneurial sur la censive. Tout propriétaire d'héritage censuel sera donc dans l'impossibilité de se réserver, en cas de concession de sa part, un droit supérieur sur le nouveau

---

Ceci est logique, car par la vente du cens ou de la rente, le vassal abandonne les droits qui lui restaient sur la partie de fief dont il s'était joué.

Il n'est donc plus qualifié pour porter au seigneur les foy et hommage dûs à raison de cette partie du fief.

(55) Nos coustumes admettent la possession des fiefs par des roturiers. Comme exemple, nous citerons: les articles 30 et 32 de nos Coustumes, statuant en matière de fiefs tenus par des non nobles, c'est-à-dire des roturiers.

Les Coustumes d'Orléans de 1509 statuent indentiquement dans les articles 32 et 35. Les Coustumes de 1494 admettaient également la possession des fiefs par des roturiers (art. 30). (Ch. I).

Thaumas de la Thaumassière remarque en note de l'article 55 (page 508) que l'acquéreur du cens ou de la rente peut être le débiteur même de ces cens ou rente.

Dans ce cas, une confusion s'opèrera: au domaine utile qu'il possédait, le détenteur ajoute le domaine éminent. Il acquiert ainsi la propriété totale de la partie de fief qu'il détenait.

(56) Car le cens tient lieu et place du fief (Thaumas de la Thaumassière, p. 480 2e colonne, 4e §).

(57) L'Article 265 des Coustumes d'Orléans (chapitre XVI, des droits de succession), stipule que dans le cas de rente foncière dûe sur l'héritage féodal et après l'exercice du droit de l'aîné, le surplus se partagera comme un autre héritage féodal.

(58) Les Coustumes d'Orléans, dans leur article 131, s'expriment ainsi: « Heritaige baillé à cens ne se peult bailler à aultre cens ».

concessionnaire. Cette condition manquant, le contrat intervenu ne pourra pas emporter imposition de cens: cens sur cens n'a lieu (59).

Le concessionnaire, nous l'avons vu, n'a qu'un droit roturier sur sa tenure. L'article 267 en tire la conséquence suivante: « Heritaige féodal baillé à cens et rente ou l'un d'iceulx se « part et divise entre les héritiers du preneur comme rotu- « rier... » (60).

Il est à noter, par ailleurs, que le cens fait partie intégrante de l'héritage sur lequel il est imposé. Le détenteur de la Censive ne peut disposer séparément du cens ou de l'héritage: « Le pro- « priétaire de l'héritaige censuel ne peult bailler l'héritaige sub- « ject audict cens ou partie d'icelluy sans charge dudict cens « envers le seigneur — c'est-à-dire franc de charge — ou se « charge de le payer — payer le cens — et en descharger le « preneur.. » (art. 123) (61).

La sanction de ces prescriptions se trouve à la fin de ce même article: « s'il le fait, le dict seigneur peult faire révoquer ledict « bail et contraindre le second ou plus lointain propriétaire de « lui reconnaître le dict cens (62) et se inscrire en son papier « et s'obliger » (63). Ainsi donc c'est l'héritage qui doit le

---

(59) Viollet: page 589, § 1 et 2. Esmein, page 215: 13e ligne. Glasson: T. IV, page 410, 1er §, in fine. Beaune, p. 266, § II, 5e ligne et suivantes.

(60) L'article 260 des Coustumes d'Orléans de 1509 s'exprime ainsi: « Heritaige féodal baillé à cens est réputé censuel en la succession du « preneur qui l'a prins à ceste charge, et comme tel se doit partir entre « les héritiers après son trépas... »

(61) Il faut remarquer que ces prescriptions ne s'appliqueront que si l'aliénation se fait en pleine propriété. Les articles 232 et 237 nous montrent, en effet, que dans les donations, ventes, eschanges et autres conventions *avec retenue d'usufruit par l'aliénateur,* le bénéficiaire, si bon ne lui semble, ne peut être tenu de payer le cens au seigneur censuel. Le nouveau propriétaire n'ayant pas la possession et ne jouissant pas du bien est déchargé assez logiquement des charges réelles qui grèvent ce bien. Les Coustumes d'Orléans de 1509, dans leur article 222, font la même distinction que ci-dessus.

(62) La reconnaissance dont il est question ici est une formalité qui correspond à celle du dénombrement pour le fief, c'est-à-dire à la decsription détaillée des biens tenus à cens (Glasson, T. IV, p. 397, in fine).

(63) Ces derniers mots « et se inscrire en son papier et s'obliger » nous amène à rapprocher l'art. 123 des art. 133 et 134.

Il s'agit certainement ici du « nouveau titre et déclaration d'hypothè- « que » dont Laurière parle dans son Glossaire, tome II, p. 152.

cens et tout détenteur en doit la reconnaissance au seigneur. Le cens constituera, pour le bénéficiaire, le signe, la preuve de son droit seigneurial sur la tenure (64).

Des différents caractères du cens qui viennent d'être dégagés: Noblesse du côté du concédant, Roture du côté du tenancier, Réalité du droit de cens et sa qualité de signe récognitif de la seigneurie de celui qui en bénéficie, découlent les caractères secondaires que nous ferons ressortir au cours de notre exposé.

Cependant, avant de poursuivre, nous nous arrêterons sur deux caractère particuliers: la divisibilité du cens et son imprescriptibilité.

En premier lieu, l'article 131 nous apprend que « les cens « sont divisibles, ensemble la rente apposée avec le cens, et par « ung mesme contract entre les redevables et détenteurs des « héritaiges... » Mais cette divisibilité est absolument liée au bon plaisir du seigneur censier. « ...mais ne les peuvent diviser « sans appeler le seigneur qui pourra, *si bon lui semble* (65), « quand ils viendront tous ensemble, accorder leurs divisions « pour leurs portions et cotitez jusques à là pourra contraindre « chacun d'eulx pour le tout » (66).

Le deuxième caractère sur lequel nous désirons insister quelque peut est l'imprescriptibilité du cens: « Droictz censuels et aultres « droitz seigneuriaux ne se peuvent prescrire a toto mais bien a

---

(64) Beaune, p. 257. Caractères du cens d'après Pothier, 20e ligne et suivantes.

(65) On peut songer aux abus des seigneurs en cette matière.

(66) Cette divisibilité ressemble fort à une indivisibilité, tempérée par une divisibilité possible dans les conditions suivantes: 1° accord de tous les redevables; 2° consentement du seigneur. Glasson T. IV, p. 399, § 2, en sens contraire. Viollet, p. 580, § 2, Thaumas de la Thaumassière, p. 539, sous l'article 37 du chapitre II, en note, fait remarquer qu'il ne s'agit ici « que du Cens et Rente Seigneuriale, et non de la simple rente « foncière, laquelle est indivisible ». Il en donne l'explication suivante: la rente foncière « est grosse et a régulièrement quelque rap- « port et proportion avec les fruits au lieu que le cens consiste en « légères et menues prestations et ne se paye qu'en reconnaissance de « la seigneurie directe. Dans les pays régis par les Coustumes d'Orléans de 1509 (art. 129), la divisibilité est de droit. Les détenteurs sont « quittes en payant ledit cens chacun pour sa portion d'heritaige divisé « dont ils sont détenteurs ». Le Seigneur peut les contraindre à ce faire.

« tanto » (art. 306) (67). Donc, le cens, en tant que droit seigneurial, est imprescriptible, mais le taux, le chiffre auquel il avait été primitivement fixé est prescriptible; de sorte que le paiement, pendant trente années, d'un cens inférieur à celui qui est dû, empêchera, par la suite, le seigneur censier d'exiger le paiement du cens au taux primitif. Cependant, il faut remarquer qu'un cens restera toujours exigible (68).

II *Obligations du tenancier envers le seigneur censuel et sanction de ces obligations*

Quelles sont les obligations du propriétaire de l'héritage censuel envers le seigneur censier?

La première de toutes est le paiement du cens: « quand « aucun doibt cens et il ne paie le jour que il le doibt il est « amendable de cinq sols (soit environ 4 francs, valeur d'avant-« guerre) (69) envers le seigneur censier, sauf à Gien, Chastil-

---

(67) L'article 311 des Coustumes d'Orléans de 1509 est conçu dans les mêmes termes. L'article 263 de la Révision de 1583, qui correspond à l'article 311 de la Rédaction de 1509, s'exprime ainsi: « Droictz cen-« suels et aultres droictz seigneuriaux ne se peuvent prescrire *pour le* « *tout* mais bien pour la *cotitez*... ».

(68) Glasson, T. IV, p. 398, § 2. Viollet, p. 589, note 1. Beaune, p. 259, § 1, 17e ligne. Thaumas de la Thaumassière, p. 625, note sous l'article III, du chapitre XVII, 1re colonne, 1er §, observe que les droits seigneuriaux sont imprescriptibles « parce que cette coutume recoit « la règle « Nulle terre sans seigneur, » et rejette le Franc-Alleu sans « titre.... ».

(69) *Evaluation en francs d'avant guerre du sol ayant cours en* 1531, *date de la rédaction de nos Coustumes.*

Il s'agit ici du sol tournois puiqu'il n'est pas expressément spécifié que l'amende serait payable en monnaie parisis. — Le Vicomte G. D'Avenel dans son « Histoire économique de la Propriété », édition de 1894, T. 1, p. 62, note 1, fixe la valeur de la livre tournois pour la période de 1512 à 1540, à 3 fr. 92. Cette valeur est basée sur le poids d'argent contenu dans la pièce elle-même. — D'autre part, dans son Etude « Les Revenus d'Un Intellectuel de 1200 à 1913 », d'Avenel, mettant ses évaluations de 1894, en harmonie avec le prix du franc en 1913, multiplie la valeur donnée précédemment à la livre tournois (période 1526 à 1540), soit 3 fr. 92, par un coefficient qu'il fixe à 4. La livre Tournois de 1531 équivaudra, d'après ces indications, à 16 fr., valeur d'avant-guerre. La livre valant 20 sols et le sol 12 deniers, les valeurs correspondantes en monnaie d'avant-guerre seront: pour le sol: 0 fr. 80, pour le denier: 0 fr. 06 2/3.

Par ailleurs, Shaw, « Histoire de la Monnaie de 1252 à 1894 », p.

« lon, Bonny-sur-Loire et aucuns aultres lieux où il n'y a que « trois sols (soit environ 2 frs 40 or): et n'y a de despry de « huitaine — c'est-à-dire il n'est point accordé de délai de « huitaine — ny aultre pour éviter ledict deffaud. »

Voilà ce que dit l'article 96 (70): Pour quelles raisons aucun délai n'est-il accordé pour le paiement du cens?

Le cens est le signe récognitif de la seigneurie du seigneur censier; de plus, à l'époque de la révision des « Coustumes de Lorris » — 1re moitié du XVIe siècle — il est, en général, une redevance modique (71), facile à constituer. Nous pensons que, dans ces conditions, le non paiement du cens au jour dit pouvait être considéré comme une injure envers le seigneur censier et

---

332, 333 et 349, nous fait connaître que la valeur du marc d'argent, pour l'époque que nous considérons (1531), est de 13 livres 5 sols. La livre contient donc, 245: 13.25 = 18 gr. 49 d'argent, ce qui représente, au prix de 0 fr. 20 le gramme, 3 fr. 70. Nous trouvons donc, à la même date (1894) et d'après deux auteurs différents, les valeurs de 3 fr. 92 (d'Avenel) et de 3 fr. 70 (Shaw), pour la livre tournois. Cette différence provient de ce que d'Avenel, a pris, pour base de son évaluation, le prix du marc d'argent en 1519, soit 12 livres 10 sols, alors que d'après Shaw, en 1521 (époque plus rapprochée de la Rédaction de nos Coustumes), le marc d'argent valait 13 livres 5 sols. (Si le marc d'argent vaut 12 livres 10 sols, la livre contient 245: 12,5 = 19 gr. 60 d'argent qui, à 0 fr. 20 le gramme, valent 3 fr. 92).

En prenant l'évaluation de Shaw, en 1521, pour la valeur du marc d'argent en 1531, soit 13 livres 5 sols, et en adoptant le coefficient de d'Avenel (coefficient de dévalorisation de 1894 à 1913), la livre tournois représente une valeur de 3 fr. 70 × 4 = 14 fr. 80, au lieu de 16 fr. d'après d'Avenel.

Le sol représenterait donc 0 fr. 74 et le denier 0 fr. 06 1/6. Dans notre étude, tous nos calculs sont basés sur la livre à 16 fr. (évaluation de d'Avenel).

(70) Cet article correspond à l'article 104 des Coustumes d'Orléans de 1509. Ce dernier article nous apprend que dans certains lieux il n'y a point de défaut et que dans d'autres le défaut est sanctionné par une amende, qui diffère suivant la nature de la censive. Il est loisible au seigneur, si bon lui semble, d'accorder un délai pour le paiement.

(71) Les Coustumes de Lorris ne nous ont pas fixé sur la valeur du cens, mais les auteurs, que nous avons consultés sont d'accord pour reconnaître, en général, sa modicité. Glasson, tome IV, page 393 in fine, et 394 in fine. Esmein, p. 213, 1re ligne et même page, note 1, contenant un avis de Guy Coquille et de Dumoulin. Laurière, tome 1, page 209, « Chef Cens ». Viollet, page 285, § 1. Beaune, page 259, § 1, 7e ligne. Th. de la Thaumassière est très affirmatif dans ce sens. (V. dans notre exposé, p. 7, note 2 et page 12, note 2).

devait faire encourir l'amende de l'article 96 (72). — Quels sont les moyens d'exécution dont dispose le seigneur de la Censive pour obtenir du preneur le paiement du cens dû et de l'amende encourue pour défaut de paiement au jour dit? Nous trouverons les éléments de réponse dans les articles 89, 90 et 97 (73).

Le seigneur censier peut, de sa propre autorité et sans intervention de justice (74), en présence d'un notaire ou de témoins (75), saisir, ou ce qui est la même chose, « empescher l'héri- « taige tenu à cens de luy », signifier au détenteur cette saisie et lui interdire, sous peine d'amende, toute infraction à la saisie ainsi faite. Cette saisie ou empeschement se fait, pour les maisons « par obstacle et barreau mis es huis » et s'il s'agit de terres labourables ou de vigne, « par brandons mis es fruictz » (76).

Le détenteur ne peut plus, dès lors, exploiter son héritage ou en toucher les fruits (77). S'il « brise la main » (78) qui lui a été signifiée — c'est-à-dire s'il contrevient aux défenses qui lui sont faites, — « l'infracteur » (79) est cité en justice par

---

(72) Thaumas de la Thaumassière, page 530, 1ro colonne, 2e § des notes relatives à l'article I du chapitre II, remarque que « cette amende « n'est dûe que quand le cens doit être porté en certain lieu et à jour « dit, mais non lorsque le cens est requérable. C'est la doctrine de Du « Moulin en son commentaire sur la Coustume de Paris ». — Nous ajoutons que l'article 102 de la Révision des Coustumes d'Orléans de 1583, s'exprime ainsi: « Quand aucun doit Cens *payable à jour et lieu nommez* et ne paie le jour que est dû... »

(73) Ces articles sont à rapprocher des articles de nos Coustumes, numéros 8, 9, 12, 17, 18... qui traitent de la saisie, pour faute de foy et hommage et pour non paiement des profits féodaux.

(74) Thaumas de la Thaumassière, p. 525, note sous l'article 90, 1er §, « Quoyque régulièrement la justice et le Fief n'ayent rien de com- « mun... néanmoins, notre coustume en ces deux articles (il s'agit des « art. 89 et 90) dit que la justice du vassal est double... « Cette justice est, suivant le commentateur, « Foncière, Domaniale et Féodale ».

(75) Dispositions à rapprocher de celle de l'article 335 de nos Coustumes qui traitent de l'exécution « de biens d'autruy » par le sergent. Ce dernier est tenu d'avoir « avec luy ung notaire ou deux tesmoings « pour estre presens à faire ladicte exécution... »

(76) Art. 97: 4e et 5e ligne.

(77) Viollet, p. 589, note 5, donne une définition de la saisie censuelle de Pothier.

(78) Art. 97: 6e ligne, Laurière, I, p. 190, « Saisie brisée ».

(79) Art. 90: 3e et 4e ligne. Laurière, II, p. 320, « Restablir Restablissement ».

En matière de fief, l'infraction à la saisie féodale fait l'objet des ar-

le seigneur censier pour « restablir les fruictz »... — c'est-à-dire pour qu'il restitue les fruits perçus après la saisie — et pour qu'il s'entende condamner à une amende. Le montant de cette amende est variable suivant que le seigneur censier a pratiqué la saisie de sa propre autorité ou bien par l'autorité de justice. Sans intervention de justice, l'amende encourue est de 5 sols (4 farncs or) (80). Avec intervention de justice, l'amende est de 60 sols (48 fr. or) (81).

Le détenteur, au lieu « d'enffraindre » ou « briser » la main qui lui a été « signifiée » (82) peut faire opposition à la saisie. Mais, s'il « confesse — c'est-à-dire reconnaît — le dict héri- « taige estre redevable envers ledict seigneur censier dudict cens, « ou que le seigneur de ladicte censive en enseigne — prouve, « démontre son droit — « par ses papiers anciens ou tiltres, en « ce cas, la main tiendra... » (art. 98 (83); c'est-à-dire la saisie sera valable. — L'opposition n'ayant pas réussi, comment sera obtenue la mainlevée? Par la consignation du montant:

---

ticles 81 et 74. Bourdot de Richebourg, note (page 835, note g), que la saisie féodale est annale.

Thaumas de la Thaumassière (page 521, art. 81) remarque que dans les Coustumes de Paris, art. 31, et les Coustumes d'Orléans de 1583, art. 51, la saisie féodale dure trois ans « ce qu'il faut étendre en celle-cy, « lorsque la saisie n'est pas dormante et quand le seigneur jouit actuel- « lement et lève les fruits ».

(80) Art. 90: 5e ligne et art. 97: 7e ligne.

(81) Art. 97: 10e ligne. Il y a lieu, dans ce dernier cas, de distinguer suivant que le seigneur est justicier ou non. S'il est justicier, les 60 sols d'amende lui sont acquis; s'il n'est pas justicier, mais « en confortant sa main feist « apposer la main de justice qui fust enffraincte », (art. 97). Thaumas de la Thaumassière observe (page 530, notes sous l'article I du chapitre II, 2e colonne, 2e §), qu'en matière de saisie « le plus « seur est de le faire par autorité de justice », il réserve pour lui 5 sols de l'amende encourue et les 55 sols restant vont au seigneur justicier (art. 97). L'article 105 des Coustumes d'Orléans dispose presque identiquement à l'art. 97, en ce qui concerne la saisie censuelle.

Nous noterons qu'en matière de fief, toute infraction du vassal à la saisie *du fief* est sanctionnée par une amende de 60 sols (art. 74). Dans les lieux régis par les Coustumes d'Orléans de 1509, l'amende est également de 60 sols, mais ces coustumes prévoient un cas particulier, qui n'a pas été traité par les Coustumes de Lorris: si le vassal emploie « la « main confortative du seigneur haut justicier », l'amende au-dessus de 15 sols appartiendra au justicier (art. 72 des Coustumes d'Orléans).

(82) Art. 97.

(83) Mêmes dispositions dans les Coustumes d'Orléans de 1509 (art. 106).

1° du cens de trois années, alors même qu'il en serait dû davantage (84); — 2° de l'amende de la « derrenière année » (art. 98) (85).

Une distinction nous frappe: tous les arrérages du cens sont exigibles alors que les amendes ne se cumulent point: « et ne « peult l'on demander pour le deffault de plusieurs années que « une amende (86) pour la derrenière année », nous dit l'article 98, in fine. — Cela s'explique parce que cette amende est la sanction du refus de reconnaissance du droit seigneurial par le tenancier, ce qui est un fait simple. Il ne saurait donc y avoir de fautes successives et, partant, cumul d'amende par année (87). — La saisie agit par la gêne, le dommage même qu'elle cause au détenteur. Mais il est un cas où la saisie pour défaut de cens sera inopérante: c'est celui où la terre redevable à cens « reste sans détenteur » (art. 124). Cet abandon est une sorte de déguerpissement (88).

Quels sont alors les droits du seigneur? — Il pourra prendre cette terre et la joindre à son domaine (89). Il aura cette faculté,

---

(84) L'art. 306, de nos Coustumes nous apprend que les arrérages du cens ne se prescrivent que pendant 30 ans.

(85) Les coustumes de 1494 n'exigeaient que la consignation des « cens « et amendes de deffault de la derrenière année » (art. III, du chapitre II). D'autre part, les Coustumes d'Orléans de 1509, ne prévoient aucun cas de mainlevée. La révision de 1583 (art. 105), adopte les dispositions des Coustumes de Lorris 1531.

(86) B. de Richebourg, III, p .837, note a, précise: « qu'il n'est dû « qu'une amende bien qu'il y ait cessation de paiement de plusieurs « années de cens ».

(87) Il est d'ailleurs loisible au seigneur censier d'intervenir dès la première année. Le redevable de cens ne doit point supporter les conséquences de la négligence du seigneur censier à faire reconnaître son droit.

(88) Viollet, page 579, § 2 et 4. — Le mot déguerpissement n'est écrit nulle part dans les Coustumes de Lorris. Dans Beaune, p. 267, II, « Faculté de déguerpissement » et dans Glasson, T. IV, p. 409, 12e ligne et suivantes, nous voyons que le déguerpissement se faisait en justice par acte au greffe après paiement du cens échu et celui d'une année à échoir. — Dans nos Coustumes, rien de semblable: Le détenteur s'en va simplement, cessant de payer le cens. — Dans les lieux régis par les Coustumes d'Orléans de 1509 (art. 120), tout détenteur qui « veult » « renoncer à la tenue de l'heritaige » censuel peut le faire en payant les arrérages du cens et autres redevances qui sont dûes.

(89) Thaumas de la Thaumassière (page 537, notes sous l'article XIX), exprime l'opinion qu'il suffit d'un abandon d'an et jour pour permettre au seigneur d'unir la terre délaissée à son domaine. Cette prise de possession peut se faire sans intervention de justice.

même s'il n'est pas justicier. De cette manière, il jouira de la terre et ses droits seigneuriaux seront sauvegardés. — Mais il peut arriver que l'ancien tenancier revienne et « en revenans dedans dix ans et paiant les méliorations » — les améliorations — « serons les seigneurs tenuz le rendre sans déductions des « levées (90) qui demoureront auxdicts seigneurs » (art. 124). Le droit du tenancier pour recouvrer la possession de sa tenure se prescrit donc par 10 ans. Après ce délai, il aura encouru la commise de son bien (91).

En dehors du paiement du cens, le preneur est tenu à d'autres obligations. Il « ne peult muer — c'est-à-dire changer — la « nature de l'héritaige, desmolir ne deteriorer icelluy héritaige « qui doit censive coustume aultre droit seigneurial ou rente « foncière *tellement* que le seigneur ne puisse chacun an prendre « son droit sur ledict héritaige » (art. 137). De plus, l'article 155 nous dit que pour tout changement apporté à son héritage, le preneur « est tenu en advertir le seigneur » (92).

III *Droits de tenancier sur sa tenure*

a) **Droit d'exploitation du tenancier**

Les obligations du preneur envers le seigneur censier que nous venons de signaler en dernier lieu sont des limites à des droits très

---

(90) Par levées, il faut entendre tous droits et fruits perçus. Dans ce sens: art. 76, 5e ligne: lever les fruits; art. 81, 7e ligne: fruictz et levées; art. 82: « afin que le seigneur ayt cueilly les fruictz ou resçu le reve- « nu... » Nous rapprocherons ces divers sens de l'explication de Laurière II, page 51 « Levage ». « Droit qui appartient au seigneur justicier « pour les biens de ses sujets qui vont demeurer hors de son fief: lequel « droit ne doit excéder 5 sols ».

(91) Glasson, T. IV, page 408, 3e §, emploie l'expression « Droit de retour ».

(92) Quelles sont les sanctions de ces prescriptions? L'article 137 n'en comporte point. L'article 155 en prévoit, mais elles ne paraissent pouvoir s'appliquer — ainsi qu'il sera étudié dans le cours de l'exposé — que pour des biens tenus de droits qui sont des revenus, ce qui n'est pas le cas pour le cens. — En ce qui nous concerne, nous pensons que dès que la terre baillée à cens aura subi de telles transformations que le seigneur censier ne pourra plus « prandre son droictz », il disposera des sanctions prévues pour le non paiement du cens: amende de 5 sols, puis saisie des articles 97 et 98.

étendus. En effet, le détenteur de l'héritage censuel peut en changer la nature, démolir, construire, faire des jardins, des prés, des bois, aux seules conditions d'aviser le seigneur et de laisser à l'héritage une valeur suffisante pour que le seigneur puisse prendre son droit, c'est-à-dire le cens (articles 137 et 155). — Or, nous savons que le cens est une redevance modique. Le tenancier jouira donc des pouvoirs les plus étendus. Il peut être assimilé à un « véritable maître du fonds accensé » (93). Cette identification est telle que les Coustumes de Lorris, ainsi que nous l'avons montré, emploient les expressions de: propriétaire de terres redevables à cens, propriétaire de l'héritage censuel, propriétaire, tout court. — D'autre part, en étudiant les caractères de la Censive, nous avons mis en évidence quelques autres bornes aux droits du tenancier: Impossibilité de donner sa censive à cens, puisque son droit est roturier (94); Interdiction de disposer séparément du cens ou de l'héritage, car le sens est un droit réel attaché à l'héritage (95); Et enfin imprescriptibilité du cens en raison de son caractère seigneurial (96).

b) Droit de disposition du tenancier

Dans les limites que nous venons de rappeler, le preneur pourra, à son gré, disposer de son héritage à titre onéreux, à titre gratuit entre vifs et pour cause de mort.

1° ALIÉNATION A TITRE ONÉREUX

Le propriétaire de l'héritage censuel peut disposer de son bien à titre onéreux, dans une mesure aussi étendue que possible, aux conditions qui lui plairont et en faveur de toute personne. L'exercice de ce droit entraîne simplement le paiement de certaines redevances au seigneur censier (97). Pour la liqui-

---

(93) Expression empruntée à Beaune, p. 266, 4e et 3e ligne, avant la fin.

(94) Article 122.

(95) Article 123.

(96) Article 306.

(97) Le seigneur *de fief* ne peut prétendre à aucun droit lors de l'aliénation d'héritages censuels. L'art. 58 des Coustumes d'Orléans de 1509 est très net à cet égard: « Et s'il advenait que le preneur vende, baille « et transporte ledit héritage à autrui n'en est deu aucun profit; mais « lesdicts bauls et aliénations ne peuvent préjudicier au seigneur de fief... »

dation de ces profits du seigneur, les parties devront se prêter à des formalités que nous préciserons.

Nous sommes donc amené à étudier les dispositions de nos Coustumes concernant la perception des droits dus au seigneur.

Des droits dus au seigneur censier, d'après les Coustumes de Lorris, pour les aliénations à titre onéreux des censives. — Quels sont ces droits? — Quand seront-ils dus? — Qui les paiera? — Comment se paieront-ils? — Quelles sanctions le débiteur des droits encourt-il? Voilà les divers points que nous allons examiner.

a) *Examen des divers droits qui peuvent être dus au seigneur censier*

L'article 99, que nous citons, contient l'énumération des droits dus au seigneur censier: « Item: Aucunes censives — certaines « censives — sont à droictz de lotz et ventes, les aultres à guans « et ventes simplement, les aultres à vin et ventes et les aultres à « ventes simplement. Ceulx qui doivent lotz et ventes il est deu « pour franc huit blans; ceulx qui sont à ventes simplement du « franc, seize deniers parisis; ceulx qui sont à guans et ventes « seize deniers parisis pour franc et une paire de guans et ceulx « qui sont à vin et ventes doivent seize deniers parisis pour franc « avec une jallaye de vin pour le tout, et paie ce l'acheteur. (98). Ces derniers mots nous montrent que nous sommes en matière d'aliénation à titre onéreux. Quelques indications sont nécessaires sur les divers droits censuels mentionnés dans cet article.

Le droit de lotz et ventes. — Les lots et ventes sont un droit payé au seigneur censier à l'occasion de l'aliénation, à titre onéreux, de l'immeuble roturier (99). Ces profits seigneuriaux sont la sanction du droit d'aliénabilité accordé aux censives. Ils

---

(98) L'article 107 des Coustumes d'Orléans de 1509 contient les mêmes dispositions, dans les mêmes termes.

(99) Esmein, p. 214, 5e et 6e ligne. Glasson, IV, p. 400-401, Viollet, p. 565, in fine. — Thaumas de la Thaumassière, p. 531, notes sous l'article IV, Chap. II, 1re col. 2e §, donne la définition suivante: « Les « lods et ventes sont les droits que l'Acquéreur paye au Seigneur pour « agréer son acquisition.

ne sont pas dus quand le seigneur exerce le retrait censuel (100), c est-à-dire quand il retient à lui l'immeuble aliéné, en remboursant à l'acquéreur le prix d'achat et les loyaux frais. Mais le retrait censuel ne paraît pas exister dans le droit commun des Coustumes de Lorris. Il semble qu'il n'est plus qu'un privilège exceptionnellement accordé au Comte de Sancerre et à quelques chatelains expressément cités (101).

Comment sont évalués les droits de lots et ventes? L'article

---

(100) Glasson, IV., p. 400, 2e §, 7e ligne et 408, 2e §.

(101) Voici les raisons qui nous portent à dire que le retrait censuel n'est pas une institution existant dans le Droit commun des Coustumes de Lorris: *L'article* 5 traite de la *retenue féodale,* c'est-à-dire du retrait en fief — (et non la censive). — *L'article 91* prévoit le retrait féodal et le retrait censuel expressément. Mais cet article ne dispose que pour les Comtés et pays de Sancerre et un certain nombre de chastellenyes et justices du baillage de Berry désignés à la page 23 de la publication de Tardif. Seul, « le seigneur de fief chastellain, luy et non aultre », peut exercer le retrait censuel. *L'article 145* spécifie qu'en la Chastellenie de Biéneau, en cas de vente d'héritage censuel, le seigneur chastellain a droit de retenue. — *L'article 287* nous dit que le « lignaiger habille à « retraire préfère et empesche le seigneur féodal qui le peut avoir par « puissance de fief... » Il est à remarquer qu'il n'est pas question de seigneur censier, mais bien de *seigneur féodal.* Le retrait auquel il est fait allusion est donc le retrait féodal et non le censuel.

Cependant nous relevons la disposition suivante dans l'article 129: « Si heritaige ou rente se eschangent et l'un des contrahans rachette « dedans l'an son eschange telz contractz sont reputez d'achapt et non « d'eschange, tant, quant au retrait lignager, *droict de retenue*, que « autre chose et prouffictz, si bon semble au seigneur, en déduisant ceulx qu'il pourrait avoir prins et levez pour le premier contract ». Les mots soulignés s'appliquent à la *retenue féodale* bien que l'article 129 soit dans le 2e chapitre des Coustumes de Lorris, qui traite des « Cens et droictz censuels ». L'article précédent, n° 128, in fine, nous montre que même dans ce chapitre il peut être question de droit féodaux, c'est-à-dire concernant les fiefs. De plus, dans le chapitre I, « De Fiez », nous n'avons trouvé aucune disposition équivalente à celle de l'article 129. Les Rédacteurs des Coustumes ont donc renvoyé tacitement à l'article 129, du chapitre II. — Nous tirons argument également du rapprochement que nous pouvons faire entre les articles 233 et 52. Ces deux articles traitent de la saisine d'un bien aliéné. En matière censuele, la saisine faite en présence de notaires ou de témoins équivault *à l'égard de tous* à possession prise de la chose aliénée (art. 233). Au contraire en matière de fief, le vassal ne se peut dire saisi « *allencontre « de son seigneur de fief* » que s'il a été reçu par ce dernier en foy et hommaige (art. 52). Cette différence s'explique parfaitement par le fait que le seigneur de fief a droit de retenue féodale et doit avoir été mis à même d'exercer ce droit (art. 5) sans se voir opposer l'ensaisinement de l'acquéreur. Le seigneur censier ne peut user, au contraire, de la rete-

99 nous dit: « Ceux qui doivent lots et ventes, il est deu pour « franc huit blancs ».

A quoi correspond ce droit de « huit blancs par franc »? — « Franc ou livre, affirme Laurière (102), c'est tout un ». Il s'agit ici de livres tournois, en l'absence, dans notre article, de toute indication contraire; la monnaie tournois est en effet la monnaie courante. Le blanc ou sol blanc était une monnaie d'argent d'où son nom (103). Nous avons été très embarrassé pour donner au blanc une valeur par rapport à la monnaie tournois. Nous avons cru raisonnable de l'estimer cinq deniers tournois (104). Les huit blancs vaudront donc 40 deniers tournois.

---

nue censuelle; il n'y a donc aucun empêchement à ce que l'acquéreur d'un bien soit saisi à l'égard de tous dès la rédaction du contract. — Ces diverses raisons nous permettent d'affirmer que le retrait censuel n'existe pas dans le Droit Commun des Coustumes de Lorris.

Toute la discussion qui précède se trouve résumée dans l'affirmation suivante de Thaumas de la Thaumassière (page 481, notes sous l'article V du chapitre 1er, 1re colonne, 2e §): « Le seigneur de fief.... peult avoir « le fief; ces mots excluent le retrait censuel qui n'a lieu en cette coustume, sauf aux lieux de la province de Berry... »

(102) Tome I, p. 505, « Franc ou livre ».

(103) Laurière, I, p. 164 « Sols ou livres blancs »; II, p. 138 « Deniers et sols nerets ».

(104) Voici comment nous avons été amené à cette estimation:

I. — GROUPEMENT DES INDICATIONS RELEVÉES CHEZ DIVERS AUTEURS:

a) *Laurière:* La monnaie blanche ou d'argent s'oppose à la monnaie noire qui est de moindre valeur (T. I; p. 164: Sols ou livres blancs). Le sol néret vaut un 1/4 de moins que le sol tournois (T. II, p. 138: « Deniers et sols nérets »). Il en résulte que le sol tournois valant 12 deniers tournois, le sol néret équivaudra à 9 deniers tournois. D'où le sol blanc vaudra plus de 9 deniers tournois.

b) *Shaw*: (Histoire de la Monnaie de 1252 à 1894, p. 349), nous montre qu'en 1473 il existait des blancs valant II deniers tournois. En 1514, des blancs de même aloi et même taille au marc que les précédents sont frappés. Leur valeur était de 1 sol tournois ou 12 deniers tournois.

D'autre part, Laurière nous dit (I, p. 154, sol blanc) qu'il existait des petits blancs et des grands blancs.

D'après les tableaux de Shaw, nous voyons, pour les années 1434 et 1435, que le petit blanc est la moitié du grand blanc et vaut 5 deniers tournois (A cette époque, le blanc valait 10 deniers tournois). D'après ces indications, nous pouvons déduire, pour le moment, que les blancs dont il est question dans l'article 99 des Coustumes de Lorris qui, nous le rappelons sont de 1531, peuvent valoir 1 sol tournois (valeur de Shaw, frappe de 1514), ou si ce sont de petits blancs, 6 deniers tournois.

II. — INDICATIONS TIRÉES DE LA QUOTITÉ DU DROIT DE LOTZ ET VENTES.

1° *Argument tiré de l'identité du droit qu'il s'agisse de mutation d'immeubles ou de rentes.*

Sur ces bases, les lot et ventes seront le 1/6 du prix d'achat,

---

Notre étude montrera que les droits de lots et ventes sont un droit proportionnel dont la quotité est identique qu'il s'agisse, soit d'achats et ventes d'immeubles, soit d'achats et ventes de rentes (ceci est naturel, car à l'époque que nous envisageons, les rentes étaient réputées immeubles). Ainsi, dans le pays de Sancerre, les lots et ventes sont de 4 sols par livre (ou franc) pour les aliénations d'immeubles (art. 139), ou de rentes (art. 140). Dans la chastellenye de Bléneau, les articles 144 et 145 prévoient les mêmes droits de lots et ventes pour les aliénations d'immeubles ou de rentes. Or, l'article 105, traitant *des rentes* dans le droit commun, estime les lots et ventes dûs à 32 deniers parisis qui équivalent à 40 deniers tournois (le parisis vaut en effet 1/4 de plus, que le tournois).

Si donc les 8 blancs de l'article 99, (qui traite des *héritages*) égalent les 40 deniers tournois de l'article 105, le sol blanc doit être évalué à 5 deniers tournois.

C'est la valeur d'après Shaw, du petit blanc en 1434, (c'est-à-dire cent ans avant la rédaction de nos Coustumes).

2° *Indications tirées de la valeur proportionnelle des lotz et ventes par rapport au prix de l'aliénation.*

a) Quelques valeurs du droit de lotz et ventes dans notre ancien droit d'après les auteurs et les textes étudiés.

La valeur proportionnelle des lotz et ventes par rapport au prix de l'aliénation est, d'après les auteurs que nous avons pu consulter, la suivante:

Esmein. 1° Les lotz et ventes égalent le quinct en matière d'aliénation de fief, soit 20 % du prix; (page 208).

2°. Page 214, 6e ligne « en cas de vente (de la censive) des lotz et ventes étaient perçus».

Glasson, IV, page 400, 2e §, 13e ligne. « Son taux (lotz et ventes) était « du 1/6 au 1/12, suivant la localité... » Même page et même paragraphe, 8 ligne: « le droit payé au seigneur qui acceptait la vente est bien « inférieur à celui qui aurait été payé pour un fief... » (Pour le fief, on paie le quinct ou 1/5 du prix).

Beaune, page 262, 2e et 7e lignes: « généralement fixés du 1/6 au 1/12 du prix » (il s'agit des lotz de ventes). — Et dans la note 2 de la même page: « à Paris, 1/12, variable suivant les provinces. En Bourgogne, au « XIVe siècle, on les voit du 1/10 au 1/6 ».

Viollet, page 566, note I: « En Provence, est de 1/12 du prix de « vente » (pour les emphytéoses).

COUSTUMES DE LORRIS DE 1494. — Evaluation des lotz et ventes:

1° aliénation de biens: pour franc 8 blancs (art. IV du chapitre II).

2° aliénation des rentes: de chacun franc 32 deniers parisis (art. IX du chapitre II).

soit 16/2/3 % de la rente.

COUSTUMES DE LORRIS DE 1531

1° *Droit commun:*

Pour les biens: pour franc 8 blancs (art. 91).

Pour les rentes: de chacun franc 32 deniers parisis (art. 105), soit 16 2/3 % de la rente.

soit 16 2/3 0/0 de ce prix. Les lot et ventes sont donc un droit inférieur au quinct (20 0/0 ou 1/5 du prix).

2° *Comté de Sancerre:*
Pour les biens : 4 sols tournois pour livre (art. 139).
Pour les rentes: de chacun franc doit le preneur 4 sols (art. 140). Soit 20 % du prix ou de la rente.

3° *Chastellenye de Bléneau :*
Pour les biens : 2 sols 6 deniers tournois, pour franc (art. 144).
Pour les rentes: droits de lotz et ventes sont perçus (art. 146). Renvoi à l'art. 144. Soit 12 1/2 % du prix ou de la rente.

COUSTUMES D'ORLEANS DE 1509

Pour les biens : pour franc 8 blancs (art. 107).
Pour les rentes: de chacun 32 deniers (art. 109). Soit 16 1/3 % de la rente.

COUSTUMES D'ORLEANS DE 1583

Pour les biens : pour franc 3 sols 4 deniers tournois (art. 106).
Pour les rentes: 3 sols 4 deniers tournois (art. 108). Soit 16/ 2/3 % du prix ou de la rente.

b) Valeur du droit de lotz et ventes de l'article 99 des Coustumes de 1531 en appliquant au blanc les différentes évaluations relevées.

D'après ces évaluations du blanc, le taux des lots et ventes peut être:

1° *Avec le blanc à 5 deniers tournois* (*petit blanc*). *Shaw 1434,* 8 blancs = 40 deniers tournois, ce qui représente 1/6 du prix, soit 16 2/3 %.

2° *Avec le blanc à 6 deniers tournois* (*petit blanc de 1514*) 8 blancs = 48 deniers tournois, ce qui représente 1/5 du prix, soit 20 %.

3° *Avec le blanc à 10 deniers tournois* (*grand blanc de 1434*) 1/3 du prix, soit 33 1/3 %.

4° *Avec le blanc à 11 deniers tournois* (*grand blanc de 1473*) 11/30 du prix, soit 36 2/3 %.

5° *Avec le blanc à 12 deniers tournois* (*grand blanc de 1514*) 2/5 du prix, soit 40 %.

c) Détermination de la valeur à adopter pour le blanc.

Les trois dernières évaluations (blanc à 10, 11, 12 deniers) sont à rejeter, car le taux des lots et ventes est manifestement exagéré (33 1/3 %, 36 2/3 %, 40 %). Nous repoussons la deuxième évaluation (blanc à 6 deniers) qui nous amène au taux des lots et ventes du pays de Sancerre (20 %), parce que nos Coustumes emploient, pour déterminer ce droit, la formule suivante: 4 sols par livre et non celle de 8 blancs par livre. — Il nous reste donc l'évaluation du blanc à 5 deniers tournois que nous adoptons en raison du rapprochement que nous pouvons faire avec l'article 105. — Cela permet, en effet, d'arriver à identité de droit pour les aliénations de biens ou de rentes. Nous sommes d'autant plus fondé à faire ce rapprochement, que nous voyons cette identité exister dans les Coustumes d'Orléans, revisées en 1583 (articles 106 et 108), qui adoptent, sous une notation différente, les évaluations des Coustumes de 1509 (articles 107 et 109), lesquelles évaluations sont identiques à celles des Coustumes de Lorris de 1531 (articles 99 et 105).

Suivant la valeur ainsi adoptée pour le blanc (5 deniers tournois) le

Le droit de ventes. — Ce droit est de 16 deniers parisis par franc. Laurière nous dit qu'il équivaut à un droit de 12 deniers 1 denier (105) soit 8 1/3 0/0 du prix d'achat. Les ventes sont donc la moitié des lots et ventes.

Le droit de guans et ventes. — Il est de 16 deniers parisis par franc et une paire de guans pour le tout, soit 8 1/3 0/0 du prix d'achat pour le droit de ventes plus une paire de guans ou la valeur représentative de cette paire de guans. Cette dernière valeur nous est donnée par Laurière: 2 sols parisis dans les lieux régis par les Coustumes de Lorris (106), (soit 2 fr. or). (107) — Ce même auteur nous donne l'explication suivante pour la perception du droit de gants (108) : Anciennement, l'investiture des acquéreurs se faisait par la remise publique de gants. Ces gants restaient au sergent du seigneur. Ils étaient fournis par l'acquéreur. Dans la suite, la formalité de remise des gants disparut et se transforma en un droit payé par l'acquéreur au sergent ou au seigneur. Dans nos Coustumes, c'est le seigneur qui perçoit cette redevance (109).

Le droit de vin et de ventes. — Il est de 16 deniers parisis par franc avec une jallaye de vin pour le tout, c'est-à-dire 8 1/3 0/0 du prix d'achat plus une jallaye de vin pour le tout.

---

taux des lotz et ventes (8 blancs pour franc) ressort donc à 1/6 du prix d'achat, soit un tout petit peu moins que le quinct.

Nous signalons que nous avons trouvé une évaluation différente du pourcentage des lotz et ventes dans Chénon. « Les démembrements de la propriété foncière avant et après la Révolution ». 2e édition, 1923, page 46, 2e ligne : »... le profit de lotz et ventes était fixé au 1/12 du prix vente de la plupart des « coustumes, notamment celles de Paris et d'Orléans... » Entre notre évaluation et celle de Chénon il y a donc une différence du simple au double. Après consciencieuse révision des textes, nous maintenons le taux du 1/6 du prix d'achat que nous avons déterminé.

(105) Laurière, II, 441 et 442 « Droit de ventes ». En effet, d'après les données de l'article 99 nous avons:

$$\frac{\text{Franc tournois}}{\text{16 deniers parisis}} = \frac{\text{240 deniers tournois}}{\text{20 deniers parisis}} = 12$$

(106) Laurière, I, 526: « Droit de gants ».

(107) La livre tournois valant 16 fr. or, la livre parisis vaudra 20 fr. or (soit 1/4 de plus). D'où le sol parisis, étant de 1/20 de la livre parisis, vaudra 1 fr. or.

(108) Laurière, I, 527 : « Ventes et gants », 2e colonne, les deux derniers paragraphes .

(109) Beaune, p. 265, 1er § in fine, dit que c'est un dernier vestige de la saisine.

Nous n'avons pu trouver d'évaluation actuelle bien précise de la jallaye visée par les Coustumes de Lorris. Nous pensons qu'elle peut être estimée à 15 ou 16 litres (110).

Les divers droits énumérés dans l'article 99 viennent d'être passés en revue. Il nous faut répondre maintenant à la deuxième question: b) *Quand des profits seront-ils dus au seigneur censier?*

Les Coustumes de Lorris contiennent des dispositions nombreuses à cet égard, que nous avons essayé de classer.

D'une façon générale, les « prouffictz » sont dus au seigneur censier pour *toutes les aliénations à titre onéreux* ci-après: (111) 1° Vente ou eschange par le tenancier de sa tenure (112). — Cependant si les héritages échangés « sont en une même censive », c'est-à-dire « dans une certaine étendue de terrain dans « laquelle tous les héritages sont assujettis à un cens envers le « seigneur » (113) un droit de ventes ne sera dû *que s'il y a*

---

(110) Laurière, I, page 543: Gealloye: dans les Coustumes d'Orléans elle est de 16 pintes grande mesure. A Paris, la pinte est de 0 litre 93. La jallaye peut donc valoir 15 à 16 litres.

(111) Thaumas de la Thaumasière observe dans sa note sous l'article V du chapitre II (art. 100 de la notation de Tardif), p. 532, qu'en cette Coustume les lotz et ventes ne sont dûs que pour contrats de vente ou « équipolans » à la vente.

(112) Articles 99, 100, 102, 119, 126, 129, 135. Les Coustumes d'Orléans de 1509 contiennent, dans les numéros 107, 108 et 111 des dispositions identiques à celle des articles 99, 100, 102 et 119 des Coustumes de Lorris. — *En matière de fief,* des profits sont dûs au suzerain pour la vente ou l'échange du fief.

En cas de vente: quinct et requinct sont dûs (art. 57 des Coustumes de Lorris — art. 59 des Coustumes d'Orléans de 1509).

En cas d'échange ou donation: Il y a rachat (article 61 des Coustumes de Lorris et d'Orléans).

Nous croyons devoir rappeler que « quinct deniers est le cinquiesme « denier du prix que le fief est vendu et requinct est le cinquiesme denier « de la somme deue au seigneur pour le quinct » (art. 60 des Coustumes de Lorris). — D'autre part, l'article 13 de ces mêmes Coustumes donne la définition suivante du droit de rachapt: « Quand aucun doibt « rachapt il doibt offrir à son seigneur troys choses: savoir est, le revenu « de l'année de son fief; une somme d'argent telle qu'il verra estre « convenable; ou ce que deulx preud'hommes estimeront ». A noter que sous le régime de la Révision de 1583, le « requinct » n'est plus dû (art. 1). — Lors de la Rédaction des Coustumes de 1531, l'imposition du droit de requinct entre nobles avait fait l'objet de discussions (B. de Richebourg, III, p. 867, 3° §; Thaumas de la Thaumassière, p. 666, in fine.)

(113) Définition donnée par Viollet, p. 577, 3° §, in fine.

soulte et sur la soulte seulement. Tandis que si les héritages « sont assis en diverses censives », des ventes sont dues, même s'il n y a pas de soulte (art. 119) (114). — 2° Pour toute prise d'immeuble à rente foncière (115), perpétuelle (116), ou à temps (117) ou rachetable (118). Pour toute constitution de rente, ne portant pas sur la généralité des biens du constituant (119). Pour toute vente ou échange (120) de ces diverses rentes. (121)

---

(114) Les Coustumes de Lorris de 1494 (art. XI du chapitre II) dédaient que l'échange de Censives « faict but à but » alors même qu'elles seraient en diverses censives ne donnerait pas lieu à des profits. Dans le cas de soulte, des profits seraient dus sur la soulte seulement. Une exception était faite en ce qui concerne la ville et prévosté d'Orléans dans lesquelles l'échange d'Héritaige sis en diverses Censives donnait lieu à profit. Cette disposition exceptionnelle est devenue de droit commun en 1531. — *En ce qui concerne l'échange des fiefs,* les Coustumes de Lorris et d'Orléans (toutes deux dans l'art. 61) distinguent suivant que les fiefs échangés sont ou non dépendants du même seigneur pour déterminer s'il y a lieu à perception de profits. De plus, l'art 83 des Coustumes d'Orléans de 1509 précise qu'en cas d'échange de fief, c'est un droit de rachat qui est dû et non un droit de quinct ou de requinct. S'il y a soulte, il est dû un *quinct* sur la soulte seulement.

(115) L'art. 126 semble considérer la prise à rente d'un immeuble comme un achat.

(116) article 105 (Coustumes d'Orléans, art. 109).

(117) Article 138; mais il faut que ce soit pour une durée supérieure à 9 ans.

(118) Article 118 (article 110 des Coustumes d'Orléans).

(119) Article 120 (112 des Coustumes d'Orléans), 128 et argument tiré de l'article 299 (302 des Coustume d'Orléans).

Article III de la Révision de 1583 stipule que des profits ne seront point dus, que la rente soit générale ou soit spéciale. (Voir Bourdot de Richebourg, procès-verbal de rédaction, p. 819. « Des Cens et droits censuels, 6° § »).

(120) Articles 128-129.

(121) Les Coustumes de Lorris ne distinguent point les contrats s appliquant aux héritages nobles et ceux relatifs à héritages roturiers. — Glasson, T. VII, page 323, dernier §, dit que le bail à rente des *immeubles roturiers* avait en dernier lieu l'avantage de ne pas donner ouverture de droit de mutation au profit du seigneur. — Nos Coustumes n'ont point encore atteint ce point d'évolution. D'autre part, nous relevons l'observation suivante dans Bourdot de Richebourg, III, page 838, note a (note concernant l'article 23 du Chapitre II des Coustumes de Lorris parlant du paiement de lots et ventes lors de la prise a rente rachetable d'un immeuble censuel): « Si cette rente est vendue,

3° Des lots et ventes seront dus sur les soultes en argent ou en meubles, lors d'un partage (art. 125) (122).

Nous ferons deux remarques: 1° *Au sujet de l'échange:* Si l'une des parties rachète, dans l'année de l'eschange, l'héritage qu'elle avait donné en contre-échange (123) « telz contractz — « c'est-à-dire le rachat effectué — sont reputez d'achatz » (art. 129), des profits seront dus. Mais le seigneur peut consentir à

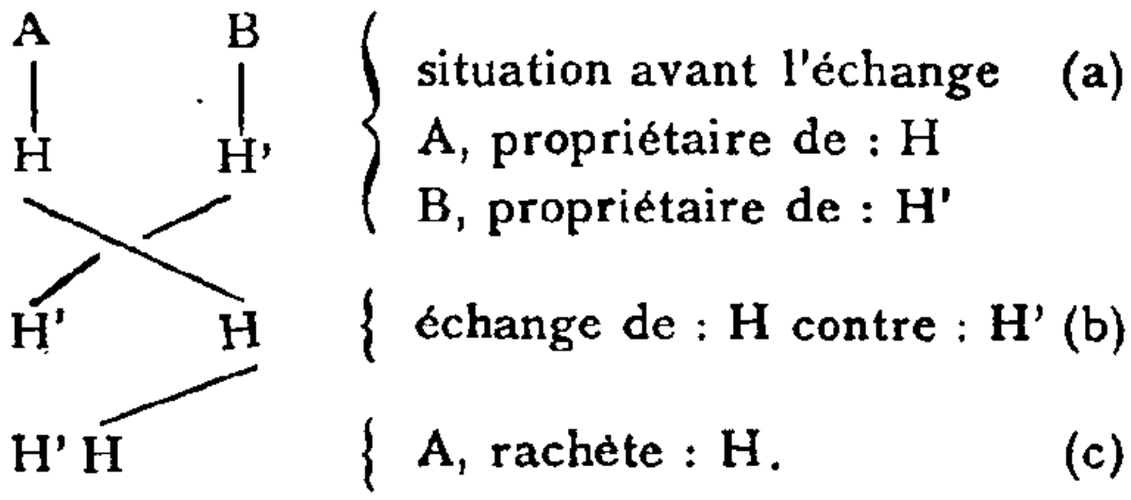
---

dit Bourdot de Richebourg, des lots et ventes seront dus; mais si « l'héritaige baillé à rente est vendu à la charge de ladite rente, ne « seront deus lots et ventes pour la valeur d'icelle lors du contrat, mais « seulement en cas de rachapt ou vente de ladite rente ». Dans le même sens, Thaumas de la Thaumassière note sous l'article 33 du Chapitre II, page 538.

(122) L'article XII du Chapitre II des Coustumes de Lorris de 1494 et l'article 114 des Coustumes d'Orléans de 1509 disent: « Pour partage, « n'y a point de profit au seigneur censier ». Ces Coustumes ne prévoient point le cas de la soulte. — Les Coustumes d'Orléans de 1583, art. CXIII décident que la soulte donne lieu à des profits si le partage a lieu entre autres personnes que des co-héritiers. — Dans Bourdot de Richebourg, p. 838, note f (note se rapportant à l'article 30 du chapitre II correspondant à l'article 125 de la notation de Tardif), nous trouvons la remarque suivante: « ...le présent article est expliqué par « Bacquet au traité des francs fiefs, chapitre 7, n° 23, où il rapporte « qu'un arrest donné en cette Coustume, le 9 juillet 1593, a jugé que « de licitation entre co-héritiers n'est rien dû au seigneur... » Il semblerait donc que c'est la solution de la Coustume de 1583 qui l'emporte en jurisprudence, dans les lieux régis par les Coustumes de Lorris. — *En ce qui concerne les fiefs,* l'article 51 de nos coustumes dispose comme l'article 125: en cas de partage, il est dû des profits sur les soultes. Les Coustumes de 1494 (art. 50 du chapitre I) et de 1509 (art. 54) ne prévoient pas le cas de soulte, comme dans les échanges de censives, et la révision de 1583, art. 15, dit qu'en partage entre toutes personnes il n'est pas dû de profit au seigneur féodal et précise que la soulte *entre co-hériters* ne donne point lieu à des profits.

(123) Le cas prévu par l'article 129 paraît un peu difficile à saisir.

Supposons deux co-céhangistes A et B et deux héritages H et H'. Nous pouvons tracer le tableau ci-dessous :



L'article 129 se place, par hypothèse, dans la situation (c) et nous dit que des questions de retrait lignager, droits de retenue, autres choses

ce que les profits « printz et levez pour le premier contract » c'est-à-dire lors de l'échange, soient déduits. (124)

2° Notre deuxième remarque concerne *la Convention de réméré*. Si cette convention intervient dans l'acte d'aliénation et si le rachat a lieu dans le délai du réméré, il ne sera point dû de profit lors de l'exercice du rachat (article 128) (125). Mais si cette Convention intervient après l'aliénation, le rachat don-

---

et profits se poseront. En effet, l'article 295 stipule que « les héritaiges « acquis par eschange sortissent la nature des héritaiges baillez en ré- « compense par eschange ». — D'où dans la situation (b) H a pris la place de H'; et, lors du rachat H par A, il est naturel que les questions de retrait lignager *pour les parents de B*, retenues et profits pour le seigneur de l'héritage, soient posées.

D'après l'article 301, si H' est un propre, c'est lui qui sera retrayable par les lignagers de B et non H. Cette réserve est absolument logique.

(124) Cette déduction sera-t-elle possible? L'article 119 prévoit, dans les cas qu'il détermine, que des « *ventes* » sont dues au seigneur en matière d'échange. Or, l'article 129 *assimile* à un achat le rachat par l'un des contractants de l'immeuble qu'il avait donné en contre échange. Il sera donc dû pour cette mutation des droits de « *lots et ventes* » (argument de l'article 100). Les ventes étant la moitié des lots et ventes, la déduction prévue par l'article 129 sera donc toujours possible.

Une question peut se poser: des profits seront-ils dus en matière d'échange de rente contre héritage? Bourdot de Richebourg, III, page 839, note e, dit que « ...par arrest donné en la Chambre de l'Edict au « rapport de M. le Meunier, au profit de Messire Maximilien de Béthu- « ne, Duc de Sully, pour l'eschange de la terre de la chapelle de Dan- « gilon, et par aultre arrest donné au profit du Bailly de Gyen, *jugé* « *que profit est deu...* »

(125) L'article 128 de nos Coustumes peut être rapproché de l'article 126 des Coustumes d'Orléans de 1509. — *En matières de fief*, l'article 77 de nos Coustumes contient des dispositions identiques à celle de l'article 128. Cependant, le critérium pour le paiement des profits paraît être la cession de foi: « il y a prouffict de fief si le vendeur se dessai- « sist de la foy... » D'ailleurs, la fin de ce même article 77 ajoute que « si le réméré se passe sans rachetter sera deu prouffict de quinct et « *sera tenu* le vendeur cedder la foy à l'achetteur ». Les articles 76 des Coustumes d'Orléans de 1509 et 12 de la Révision de 1583, qui correspondent à l'article 77 des nôtres, ne font aucune allusion à la cession de foy: la simple vente sous faculté de réméré, avec ou sans dessaisissement de la foy, donne ouverture à des profits. Cependant, l'article 87 des Coustumes de 1509, qui traite du bail d'héritage à rente sous faculté de rachat, spécifie que des profits ne seront dus que dans le cas de dessaisissement de la foy. D'autre part, nous notons que dans les Coustumes de Lorris, l'article 78, qui prévoit la vente d'un fief sous faculté de réméré « jusques à neuf ans pour une fois seulement » n'a pas de correspondant en matière de censive. Cet article 78 statue

nera lieu à perception de lots et ventes quelle que soit l'époque du rachat (art. 136) (126).

Déterminons maintenant les mutations ou opérations immobilières ne donnant pas droit à perception de lots et ventes. L'idée générale est la suivante: « Toute opération n'emportant pas avec « elle une idée de gain, de bénéfice, de spéculation, ne donne « pas ouverture à des droits au profit du seigneur ». Voici les cas que nous avons relevés dans les Coustumes de Lorris: 1° Constitution d'une rente perpétuelle sur la généralité des biens du constituant (article 120) (127). Il faut, en effet, bannir ici toute idée de spéculation; 2° Echange, sans soulte, de deux héritages sis en une même censive (article 119); On peut présumer que, dans ce cas, il y aura équivalence entre les deux héritages qui sont exactement soumis au même régime (128). 3° Partage de succession sans soulte en argent ou en biens ne dépendant pas, sans fraude, de la succession (art. 125) (129) Ici encore, il faut éloigner l'idée du bénéfice ou de spéculation. 4° Exercice, dans les délais convenus, du droit de réméré prévu dans l'acte d'aliénation (art. 128) (130). Ou encore: le

---

suivant le principe qui se dégage de l'article 77: Si le vendeur retient la foy, il ne sera pas dû de profit. L'article 78 (ainsi que l'article 75 des Coustumes de 1494), peut être rapproché des art. 138 et 141 du Chapitre II.

(126) *En matière de fief,* il n'en est pas ainsi parce que le fait qui donne ouverture à des profits est le dessaisissement de la foi et non l'établissement d'un acte séparé. La raison est donnée par Thaumas de la Thaumassière, p. 543, note sous l'article 41, Ch. II (art 136 de la notation de Tardif. Quand il n'y a point dessaisissement de la foi, il n'y a point mutation de vassal, seul fait donnant lieu à des profits.

(127) L'article 112 des Coustumes d'Orléans de 1509, qui statue dans le même sens, est plus explicite que l'article 120 des Coustumes de 1531. En effet, l'article 112 des Coustumes d'Orléans s'exprime ainsi: « Si aucune personne vend rente perpétuelle sur ses biens et heritaige « *sans spécifier aucuns particuliers heritaiges* en ce cas n'y a aucun droit de ventes... » La partie soulignée n'a pas été reproduite dans l'article 120 des Coustumes de Lorris.

(128) Il y a lieu de constater que l'échange de rentes, même assignées sur des terres dépendant de la même Censive, n'est pas exonéré des droits de lots et ventes (argument de l'art. 128). En effet, l'échange de ces rentes, qui sont estimables en argent, constitue une spéculation patente.

(129) Voir note page 29, note I.

(130) Correspond à l'article 126 des Coustumes d'Orléans de 1509.

cas du rachat d'une rente rachetable (art. 118) (131). Il ne s'agit ici que de l'exécution des clauses de contrats ayant déjà donné lieu, eux-mêmes, à perception de droits. 5° Reprise, par le vendeur, dans l'année de la vente et en acquit du prix de vente, de l'immeuble censuel vendu, lorsque l'acheteur, qui n'a point payé, « se déporte de son achat », c'est-à-dire renonce à son achat (art. 121 (132). Dans ce cas également, toute pensée de spéculation est exclue. 6° En matière d'aliénation à titre gratuit. 7° En matière de retrait lignager... art. 283) (133). En ce qui concerne cette institution, nous donnerons un peu plus loin les raisons particulières de l'exonération du paiement du droit de lots et ventes.

Nous avons déterminé quels étaient les différents droits que pouvait réclamer le seigneur censier à l'occasion de l'aliénation à titre onéreux de la censive; nous venons de préciser dans quelles circonstances ces droits étaient dus. — Il nous faut savoir maintenant à qui le seigneur doit s'adresser pour en obtenir le paiement.

c) *Qui paiera les profits dus?* — En principe, dans nos Coustumes, c'est l'acheteur (134). Il est intéressant de noter que sur ce point, les Coustumes de Lorris de 1531 sont en avance sur leur temps, car, dans notre ancien Droit, c'était toujours le vendeur qui était tenu du paiement des lots et ventes. Ainsi, les Coustumes de Paris ont attendu jusqu'à la réformation de 1580 pour décider que ce serait l'acheteur qui devrait, en principe, les droits de lots et ventes (135).

---

(131) Correspond à l'article 110 et à l'article 112 des Coustumes d'Orléans de 1509.

(132) Correspond à l'article 113 des Coustumes d'Orléans de 1509. Il faut remarquer que les lots et ventes relatifs à la vente ainsi résolue resteront perçus.

(133) Correspond à l'article 282 des Coustumes d'Orléans de 1509.

(134) Art. 99 in fine (107 des Coustumes d'Orléans). Art. 100: les deux premières lignes, et 102 in fine (art. 108 des Coustumes d'Orléans) 103, 120, 126, 127, 130. Les Coustumes de 1494 décidaient également dans le même sens: Ch. II, art. 4-6.

(135) Guyot, Répertoire T. X. page 606, 1re Colonne, § VII: « dans « l'ancien Droit, c'était toujours le vendeur qui en était tenu... Cette « Jurisprudence maintenue dans les Coustumes de Paris jusqu'à la « réformation de 1580... la raison qui a déterminé les rédacteurs à

L'article 127 de nos Coustumes, justifie le choix de l'acheteur comme débiteur des profits: « le seigneur censier se peult « adresser, pour ses lots et ventes, à son héritaige censuel ou « détenteur d'icelluy pour raison duquel luy sont deuz lesdictz « lots et ventes, jusques à 30 » (136). Les lots et ventes sont donc un droit qui grève l'héritage. Nous remarquerons qu'ils se prescrivent par 30 ans, alors même, nous apprend l'article 130, que le seigneur aurait perçu le cens et que l'acquéreur aurait déprié ou non. En principe, donc, c'est l'acheteur qui paiera les profits dus. Ce paiement, basé sur le prix de l'acquisition, est entouré de formalités destinées à sauvegarder les intérêts du seigneur censier. Cette question des formalités demande à être examinée.

d) *Comment se paient les profits dus?* Dans la huitaine de l'aliénation d'une Censive (137) l'acheteur « est tenu de paier ou « desprier lesdict lots et ventes selon les coustumes du pays » (article 100). — Quentend-on par « desprier » les lots et ven-

---

« ce parti est que les lots sont dus par la chose et à cause de la chose; « que le seigneur doit donc se pourvoir contre celui qui la détient et « que par conséquent c'est l'acheteur seul qui doit être le terme de « son action ». — Beaune, page 263: 3e §, 1re ligne: « Dans le dernier « état du Droit, c'était l'acheteur qui devait payer les lots et ventes... » — Glasson, IV; page 401, 2e §, 1re ligne: « En principe, les lots et « ventes étaient dus par le vendeur ». Nous devons noter, cependant, que l'article 126 des Coustumes de Lorris prévoit le cas du vendeur qui doit les profits « l'acquesteur d'héritaige... *ou le vendeur* s'il doit les « prouffictz... » *En matière de fief,* c'est le vendeur qui, en principe, doit les profits (art. 57), à moins de clause contraire (art. 58). Il en est de même dans les Coustumes de 1494 (art. 55 et 56), Chapitre 1er et dans les Coustumes d'Orléans de 1509 (article 1er).

(136) En matière de fief, l'article 59 de nos Coustumes dit que le seigneur « se peult adresser pour ses prouffictz au vendeur ou à l'acheteur et les poursuivre personnellement ou se prendre à son fief par « saisissement... »

Les articles 57 des Coustumes de 1494 et 59 des Coustumes d'Orléans de 1509 s'expriment à peu près dans les mêmes termes.

(137) Chénon (déjà cité) p. 46, 4e ligne et Beaune, page 263, 3e §, 2e ligne, prévoit un délai de 20 à 40 jours en général. Ce délai de huitaine existe cependant dans les Coustumes d'Orléans de 1509 (art. 108 et 109) et dans leur révision de 1583 (art. 107).

En matière de fief, l'article 6 des Coustumes de Lorris ne prescrit aucun délai: « il n'y a point de temps préfix... ».

tes? (138) Celui qui doit les lots et ventes se rendra (139) en la maison du seigneur ou bien au lieu où d'habitude se fait la reconnaissance censuelle (140). Une fois rendu il est tenu « ...monstrer et exhiber à son seigneur féodal ou censier le « contract de nouvelle investiture ou acquest pour cognoistre et « liquider les dictz prouffictz » (art. 126) (141). Ce « contract de nouvelle investiture ou acquest » semble être celui visé par l'article 233: « saisine ou dessaisine faicte en présence de notaire « et tesmoings, ou notaire de court laye de la chose aliénée, « vallent et équipollent à tradition de faict et possession prise « de la chose aliénée, au prouffict de celluy auquel a été faicte « l'aliénation, sans ce qu'autre apprehension soit requise » (142).

---

(138) Laurière, I, p. 329.: Desprier. Thaumas de la Thaumassière, p. 532, note sous art. 5 du chapitre II.

(139) On peut envoyer un procureur: argument des mots « faire ou faire faire ses offres et despry.. » de l'article 101. Même disposition dans l'article 108 des Coustumes d'Orléans de 1509.

(140) C'est l'explication que nous donnons de la phrase suivante de l'article 101 « le lieu ou a accoutumé estre receu et se doibt recevoir « ladicte censive... » Nous noterons que l'article 108 des Coustumes d'Orléans de 1509 s'exprime en termes identiques. — *En matière de fief,* l'article 11 des Coustumes de Lorris nous fait connaître les lieux où doit se rendre le vassal pour faire les offres à son seigneur (correspond à l'article 12 des Coustumes d'Orléans de 1509).

(141) *En matière de fief,* nous avons eu l'occasion de l'indiquer dans la note de la p. 21 in fine, cette exhibition du contrat est faite pour permettre au seigneur l'exercice du droit de retenue (article 5 des Coustumes de Lorris et des Coustumes d'Orléans).

(142) Les dispositions que nous venons de citer paraissent avoir une portée générale et montrent le point d'évolution des Coustumes de Lorris en ce qui concerne la transmissibilité, entre vifs, des immeubles: dans les lieux régis par les Coustumes de Lorris, le seigneur n'intervient plus pour la saisine dessaisine. Il en est de même dans les lieux régis par les Coustumes d'Orléans de 1509 (art. 218). Cependant, Beaune, p. 265, 12e ligne, dit que dans les Coustumes de Lorris, l'ensaisinement était supplée par une clause de dessaisine-saisine *insérée par le seigneur* dans le contrat notarié. Nous n'avons trouvé aucune preuve de cette affirmation. Le seigneur, d'après nous, n'intervient qu'en cas de despri pour accorder le terme ou les réductions sollicitées. — Nous noterons que l'article 52 (statuant en matière de fief) — et l'article 55 des Coustumes d'Orléans de 1509 — imposent au vassal qui veut se dire saisi « allencontre de son seigneur de fief » la réception en foy et hommaige. Vis-à-vis de tous autres que le seigneur, l'article 233 jouera même en matière de fief. Cette différence entre les saisines de la Censive et du fief s'explique par ce fait que le seigneur féodal a

— Le seigneur fera donc la liquidation de ses profits dus d'après le contrat de nouvelle investiture qui lui sera présenté. Si le débiteur offre de payer les droits séance tenante, toutes les formalités semblent être terminées. Au contraire, si le débiteur ne veut ou ne peut payer immédiatement, il suppliera le seigneur d'attendre le paiement ou bien encore il lui demandera de réduire le montant des droits à payer (143). Cette demande de délai ou de réduction est le despri. Le seigneur qui l'accorde peut alors exiger que le débiteur lui donne, à ses frais: « recon- « gnoissance par notaire dudict despry, contenant la somme de « l'acquisition ». (art. 103). En revanche, le débiteur, obligé par un acte notarié, peut demander au seigneur, et aux frais de celui-ci, un acte par lequel le seigneur reconnaît avoir accordé le despri sollicité (art. 103), ceci sans doute pour éviter toutes discussions ultérieures (144).

---

droit de retenue tandis que le seigneur censier ne peut user de retenue censuelle. — *En matière de fief,* il est donc nécessaire que le seigneur ait été à même d'exercer le retrait féodal, mais s'il ne retient pas le bien à lui, il ne peut refuser la foy et l'hommage à l'acquéreur qui offre de lui payer tous les profits dus à raison du fief acquis. (art. 1er des Coustumes de Lorris et des Coustumes d'Orléans, art. 52 des Coustumes de Lorris et 55 des Coustumes d'Orléans).

(143) Voir Laurière, I, page 329, Despris et également l'article 126 des Coustumes de Lorris : « l'acquesreur d'héritaige... est tenu en fai- « sant foy ou despriant, *du moins paiant,* monstrer... » L'expression soulignée doit se traduire de la façon suivante: « en faisant le despri pour réduction du prix ».

(144) Nous avons supposé que tout se passe normalement, mais si le seigneur n'est pas trouvé au lieu où, d'habitude, se fait la reconnaissance censuelle (art. 101) ou bien s'il n'a point élu de domicile (Thaumas de la Thaumassière, p. 532, note art. VI, Chapitre II) le débiteur des profits doit se rendre chez le juge de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'héritage. Là, personnellement ou par procureur, seront faites les offres ou despri. Ils seront enregistrés au greffe (art. 101 des Coustumes de Lorris et art. 108 des Coustumes d'Orléans). En agissant ainsi, aucune amende ne sera encourue. L'article 102 des Coustumes de 1531 dispose exceptionnellement, en ce qui concerne le despri que doit faire l'acquéreur d'un héritage vendu et échangé par décret, c'est-à-dire par devant le Juge (art. 108 des Coustumes d'Orléans). Si l'immeuble est vendu avec l'indication expresse de la charge du cens et du nom du seigneur censier, l'acheteur n'encourra l'amende pour défaut de despri qu'après un délai de 40 jours — (En droit commun, le délai, nous le rappelons, est de huitaine). — Si la vente est faite sans aucune indication, aucun délai n'est prévu pour le despri et aucune amende ne sera encourue pour défaut de despri.

Il se peut que des difficultés naissent entre le seigneur et le débiteur des profits à l'occasion, précisément, du paiement des droits dûs. Nos Coustumes mettent à la disposition du seigneur des sanctions efficaces.

a) *Sanction des règles concernant le paiement des profits.* La sanction du non paiement des droits dûs ou du défaut de despri dans la huitaine de l'aliénation, consiste en une amende de 60 sols (48 frs or) (art. 100) (145). L'article 139 qualifie de « recellée » cette non dénonciation au seigneur censier de l'acquisition faite. Pour le paiement de ces lots et ventes et amende de recellée, le seigneur disposera des mêmes moyens d'exécution que ceux utilisables en cas de non paiement du cens, et pourra saisir l'héritage censuel à raison duquel les profits lui sont dûs. Nous n'y reviendrons pas (145 bis).

Tout ce que nous venons de dire des lots et ventes n'est pas impérativement imposé à tous les lieux régis par les Coustumes de Lorris. En effet, nous lisons dans l'article 104 : « mais pource « que les coustumes desdictz pays et baillages ne sont uniformes « esdictz droictz de lots et ventes, et se diversifient; et en « aucunes » « certaines » desdictz chastellenyes y a diverses usances, on n'y peult donner certaine règle « règle absolue » ny « escripte la forme et manière d'en user: et pour ce chacun gar- « dera la nature de sa censive ». (146). De plus, dans les articles

---

Dans ce cas, comment le seigneur obtiendra-t-il le paiement des droits qui lui sont dus? L'article 325 (346 dans les Coustumes d'Orléans), nous fait connaître que les ventes et adjudications faites par décret ne peuvent porter préjudice au seigneur censier quant à ses droits seigneuriaux, « sinon des arreraiges et prouffictz ja deuz et echeuz qui « seront perduz s'ilz ne s'opposent ». Or, les droits de lots et ventes dus pour l'adjudication par décret ne peuvent être considérés comme « ja « deuz et echeuz ». Le seigneur conserve donc intacts tous les droits qu'il tient des articles 127 et 130 (les droits de lots et ventes lui sont dus pendant 30 ans). Il pourra agir par empeschement ou obstacle (art. 97), mais l'acquéreur n'encourra pas l'amende de l'article 100.

(145) Art. 108 et fin art. 109 des Coustumes d'Orléans.

(145 *bis*) Art. 90 in fine, art. 97, 98, 127, 130.

(146) Disposition presque identique dans les Coustumes d'Orléans. Art. 136. Thaumas de la Thaumassière s'exprime de la façon suivante dans sa note sous l'article IV du Chapitre II, p. 531: « Les Cens et « droits censuels ne sont pas uniformes en cette Coustume, ce qui « provient de la diversité des titres par lesquels les seigneurs ont accor- « dé à leurs sujets les Anciennes Coustumes de Lorris... » Voir procès-

139 et 143, des dispositions spéciales sont prévues pour les habitants de la *Ville et du Comté de Sancerre* (147) « à la requestre du « hault et puissant seigneur Jean de Bueil, Comte de Sancerre » (148). Nous les signalons rapidement:

Article 139: 1° Les lots et ventes sont évalués à 4 solz tournois par livre, soit 20 0/0 du prix ou 1/5 (149). Le taux de ces lots et ventes égale donc celui du quinct et c'est là quelque chose de tout à fait exceptionnel. Dans le Droit Commun des Coustumes de Lorris, nous le rappelons, le droit de lot et vente est de 16 2/3 0/0 du prix, soit 1/6. 2° Dans cet article 139, il est question « d'accordemens », qui est comparable au despri: c'est une sorte d'accord intervenu entre le seigneur et le censitaire pour le paiement des lots et ventes (150). 3° L'amende pour le deffault — c'est-à-dire la non exécution de la chose prescrite — est fixée à 7 solz 6 deniers tournois (soit 6 fr. or). Dans le Droit Commun des Coustumes de Lorris, l'amende pour défaut de paiement du cens au jour dit est de 5 sols (art. 96), *soit* 4 fr. or. 4° La recellée, « laquelle recellée se prend huict jours après l'acquisition « faite et non dénoncée au seigneur censier par l'acquéreur, » est sanctionnée par une amende de 60 solz tournois (soit 48 fr. or). En droit commun, l'amende de recellée est également de 60 sols (art. 100).

Dans l'article 141, les Coustumes disposent exceptionnellement, dans le cas d'un héritage *pris à rente,* sous faculté de

---

verbal de Rédaction des Coustumes de 1531 un exemple des différents droits payés dans divers lieux régis par les Coustumes de Lorris (B. de Richebourg, p. 870, 5e §, Th. de la Thaumassière, p. 671, 6e §).

(147) « Qui est du Duché de Berry et néanmoins se gouverne selon les Coustumes de Lorris et Montargis » (B. de Richebourg, III p. 839, note ce). Supra page 3 note 1. Voir également le procès-verbal de rédaction des Coustumes de 1531 p. 869, 63e lignes et suivantes. Thaumas de la Thaumassière, p. 670, 1er §.

(148) Page 31 in fine des Coustumes de Lorris publiées par Tardif.

(149) L'art. 140 prévoit également ce même taux pour la prise à rente d'un héritage. Cet article 140 contient une expression sur laquelle nous désirons donner une brève explication: « ...et de chacun franc desditz treize livres tournois doit le preneur 4 solz, et *au feur l'emplaige* ». L'expression soulignée signifie « proportionnellement au prix ». Laurière, I « Furemplage », donne l'explication suivante: « qui se fait au « prorata de l'estimation de quelque chose et du revenu ou du temps et « de la jouissance. »

(150) Laurière, I. Page 6 accordemens.

réméré: « au-dessous de dix ans, aucun droit n'est dû. Au-delà de ce délai, des profits seront dûs.

Il y a lieu de remarquer qu'en droit commun toute vente à réméré, quel que soit le délai imparti, entraîne le paiement de profits. *L'article 142* dispose identiquement à l'article 141, en ce qui concerne les *achats de rente* ou d'héritage sous faculté de réméré. Enfin, *l'article 143 concerne l'échange*. Il dispose d'abord ainsi que le fait l'article 119 déjà vu (151), que l'échange *sans soulte* d'héritage *sis en diverses Censives*, donne lieu, dans ce cas seulement, à des profits. Mais ensuite, s'écartant des dispositions que nous connaissons, l'article 143 décide que, dans le cas d'eschange *avec soulte*, des profits seront dûs sur la totalité de l'opération, même pour des héritages dépendant d'une même Censive. En droit commun, dans ce dernier cas, les profits sont dûs sur la soulte seulement et non sur la totalité de l'aliénation.

Après avoir ainsi disposé pour le Comté de Sancerre, les Rédacteurs des Coustumes de Lorris ont consacré les articles 144 à 148 aux « *Coustumes locales tenues et observées en la Chastellenye de Bléneau* » (152). Ici, les droits de lots et ventes sont de deux sols 6 deniers tournois par franc (art. 144), soit 1/8 du prix d'achat ou 12 1/2 0/0 de ce prix. Mais outre ce droit proportionnel, il est dû un droit fixe *dit de saisine*, s'élevant à 12 deniers tournois, soit un sol tournois (articles 144 (0,80 or) (153) Les articles suivants (146 à 148) permettent de se rendre compte que pour toute aliénation entraînant le paiement de lots et ventes, le droit fixe de saisine est dû. — Avec cette

---

(151) Supra, pages 27 et 31.

(152) Coustumes de Lorris, page 32, in fine.

(153) Ce droit de saisine n'allourdit pas considérablement la charge du débiteur.— Nous remarquerons que c'est la Chastellenye de Bléneau qui paraît la plus favorisée quant aux profits dus pour les aliénations d'immeubles censuels. En effet. pour une mutation d'une valeur de 10 livres les droits payés dans les divers lieux régis par les Coustumes de Lorris seront: 1° — *en droit commun:* 8 blancs par livre, soit 16 2/3 % du prix, ce qui représente 1 livre 13 sols 4 deniers. — 2° *Pays de Sancerre:* 4 sols tournois par livre, soit 20 % du prix, ce qui représente 2 livres. — 3° *Pays de Bléneau :* 2 sols 6 deniers par livre, plus 1 sol, soit 1 livre 6 sols. Les 100 livres représentant une somme de 160 frs or, les droits payés équivaudront à : 1° endroit commun : 26,66 francs ; 2° Sancerre: 32,00 francs; 3° Bléneau: 20,80 francs.

observation, nous avons fini l'examen des droits dûs, d'après les Coustumes de Lorris, pour les aliénations à titre onéreux des Censives.

A cette matière d'aliénation à titre onéreux se rattache une institution que nous ne pouvons que signaler: *le retrait lignager*.

Nous citons ici la définition donnée par M. le professeur Testaud, dans son Cours d'Histoire du Droit public français, le 16 mars 1923: « C'est une survivance de l'ancienne co-propriété « familiale. Il vise à assurer la conservation des propres, c'est- « à-dire des immeubles héréditaires de la famille ». « Il atteint « ce but en permettant au lignager, aux parents de l'aliénateur « d'un propre, de se substituer à l'acquéreur de l'immeuble en « lui remboursant son prix d'achat et les frais accessoires du « contrat » (154); et nous détachons encore l'observation suivante: « Le retrait consistant en un remboursement de prix, ne

---

(154) La première phrase de l'article 294 de nos Coustumes (art. 297 des Coustumes d'Orléans de 1509) montre que la Censive, en tant que tenure roturière, est soumise au retrait lignager. — D'après les Coustumes de Lorris, les conditions d'exercice du retrait lignager sont les suivantes (art. 277). Il faut: 1° vente d'un immeuble ou rente propre; — 2° vente à un étranger à la ligne, souche et branche de celui dont l'héritage est venu (d'où le retrait de l'article 255 n'est pas visé). Par terme étranger, il faut entendre « tous ceux qui ne sont descendus « du premier acquéreur de l'héritage qui a iceluy porté dans la famille » (Thaumas de la Thaumassière, p. 612, note sous l'art. 1 du Chapitre XVI, 1re colonne, 3e §).

Ces conditions étant remplies, le lignager, c'est-à-dire le parent du vendeur, se il est « *issu et descendu* de ladicte ligne, souche et four- « chaige dont vient ledict heritaige » (art. 277, 4e ligne) et s'il est le plus diligent (art. 279) pourra retraire: 1° En demandant en justice (art. 296, 297, 300) le retrait dans l'an et jour de la vente ; — 2° En offrant de rembourser à l'acheteur le prix, les frais et les réparations nécessaires faites (288-290); — 3° En payant dans les 24 heures que le retrait est adjugé (art. 288) ou accordé volontairement par l'acquéreur (B. de Richebourg, III, page 850, note a).

Les Coustumes de Lorris sont donc des Coustumes souchères et nous croyons devoir rapporter ici le passage suivant de la note: b. page 848, tome III, de Bourdot de Richebourg: « En cette Coustume qui est « souchère, l'usage notoire et constant est qu'il n'y a que le propre « ancien affecté à la souche est subject à retrait et fault que l'héritaige « ait fait souche non seulement en la ligne mais au degrè de la per- « sonne qui veut succéder, de sorte que au propre naissans succède le « plus prochain sans considérer la ligne ne plus ne moins que aux « acquests... »

« peut s'exercer que contre les aliénations à titre onéreux » (155). Ainsi donc, ces aliénations ayant été déjà soumises au droit de lots et ventes, le retrayant, qui se substitue simplement à l'acquéreur et lui rembourse tous ses frais, n'aura pas à payer de nouveaux droits (156).

Nous avons terminé l'étude rapide des dispositions contenues

---

(155) Mais encore faut-il, dans nos Coustumes, que la contre-partie de l'aliénation soit évaluable en espèces (articles 285, 286, 289, 299).

(156) Beaune, page 436, 2e §. — Une revue rapide des cas où le retrait semble possible permet d'établir en effet, une liste à peu près semblable à celle des cas donnant ouverture à des profits pour le seigneur. Nous donnons ci-après le rapprochement des divers cas prévus par les Coustumes de Lorris.

I. — CAS OU LES LOTS ET VENTES SONT DUS ET OU LE RETRAIT LIGNAGER EST POSSIBLE.

A) CRÉATION DE RENTES

a) *Lots et ventes dus:* Art. 105: prise d'héritage à rente perpétuelle; Art. 118: prise d'héritage à rente rachetable; Art. 126: prise à rente; Art. 138: bail à rente de plus de 9 ans.

b) *Retrait possible:* Art. 286: bail à rente perpétuelle avec bourse déliée d'argent; Art. 289: bail d'argent ou rente à vie ou vies avec bourse déliée d'argent. (*)

B) VENTES D'HÉRITAGES

a) *Lots et ventes dus* : Art. 99 et 100 vente d'une censive; Art. 102 vente après adjudication.

b) *Retrait possible:* Art. 277: vente d'un propre purement et simplement; Art. 282: vente d'un propre sous faculté de réméré; Art. 298: vente après adjudication.

C) VENTES DE RENTES

a) *Lots et ventes dus:* Art. 128: vente de rentes foncières ou constituées.

b) *Retrait possible:* Art. 277: vente de rente foncière ou constituée (hypothèque); Art. 286: vente de rente perpétuelle; Art. 292: vente de rente sous faculté de réméré.

(*) Chénon « Les démembrements de la propriété foncière avant et après la Révolution » 2e éd. 1923 p. 23, 2e § in fine dit: ...« le retrait lignager s'appliquait à la vente, mais ne s'appliquait pas au bail à rente... »; et en note: « sauf pour le bail à rente rachetable. » Dans le cas particulier des Coustumes de Lorris et d'Orléans (1509 et 1583) cette observation ne s'applique pas. Nous voyons en effet que le retrait lignager est possible dans le cas de rente perpétuelle: Cout. de Lorris art. 286, 289, 299; Coustumes d'Orléans de 1509 : art. 286, 292, 302. Révision de 1583: art. 388-399.

D) ECHANGES D'HÉRITAGES

a) *Lots et ventes dus:* Art. 119: échange avec soulte ou échange d'héritage sis en différentes censives.

dans les Coustumes de Lorris concernant le droit du propriétaire de la censive de disposer à titre onéreux de son bien. Nous allons examiner maintenant, très brièvement, le droit de disposition, à titre gratuit, de la Censive.

2° Aliénation a titre gratuit de la censive

a) *Aliénation entre vifs* (157). — Il ressort de l'article 227, que tout noble ou tout roturier, homme ou femme, peut *donner* les

---

b) *Retrait possible:* Art. 285: toute soulte rend le propre retrayable.

E) echange de rentes

a) *Lots et ventes dus:* Art. 128: échange de rente foncière ou constituée; Art. 129: rachat, dans l'an de l'échange, de l'immeuble échangé.

b) *Retrait possible:* Art. 285: il faut une soulte; Art. 129 et 301: rachat, dans l'an de l'échange, de l'immeuble échangé.

F) cas particuliers

a) *Lots et ventes dus:* Art. 136: exercice du droit de réméré accordé par acte séparé de l'acte de vente; Art. 125: soulte mobilière en cas de partage; Art. 120: assignation d'une rente perpétuelle sur un héritage particulier.

b) *Retrait possible:* Art. 299: assignation particulière d'une rente sur un propre.

II. — CAS OU LES LOTS ET VENTES NE SONT PAS DUS ET CEUX OU LE RETRAIT LIGNAGER N'EST PAS POSSIBLE.

A) création de rentes

a) *Lots et ventes non dus:* Art. 136: bail à rente de moins de 9 ans; Art. 120: constitution d'une rente perpétuelle ou à réméré sur la généralité des biens.

b) *Retrait impossible:* Art. 286: bail à rente perpétuelle sans argent versé; Art. 289: bail d'héritage ou rente à vie ou vies sans bourse déliée; Art. 299: constitution de rente sur la généralité des biens.

B) mutations d'héritages ou de rentes

a) *Lots et ventes non dus:* Art. 121, 128 et 118: cas de l'exercice du droit de rachat ou du droit de réméré dans les délais convenus ou reprise, par le vendeur, en acquit du prix de l'immeuble vendu; Art. 119: échange sans soulte d'héritages sis dans une même Censive; Art. 125: partage sans soulte.

b) *Retrait impossible:* Dans les cas des art. 121, 128, 118: le propre retourne à l'aliénateur; Art. 285: pour tout échange sans soulte en général.

C) dispositions a titre gratuit

Ici, il n'y a lieu à ouverture de profits ni à exercice du droit de retrait.

(157) Chapitre 11 des Coustumes de Lorris (Chapitre 12 des Coustumes d'Orléans de 1509).

biens qu'il veut (158) sauf la légitime, c'est-à-dire sauf la moitié de ce que chaque enfant aurait eu dans la succession du disposant en l'absence de dispositions à titre gratuit (159). — La donation peut être faite avec retenue d'usufruit (160). Dans ce cas, le donataire ne pourra être tenu de payer le cens, qui restera à la charge du donateur; mais le bénéficiaire de la donation sera cependant réputé possesseur de l'héritage ainsi donné (art. 232) (161).

b) *Donation testamentaire et pour cause de mort* (162). — L'article 241 dispose « en testament et ordonnance de derrenière « volonté, on ne peult donner de ses propres heritaiges (163), « que jusques au quinct en fief et au quart en Censive... ». La réserve, c'est-à-dire la partie non disponible des propres, est des 3/4 pour la Censive est des 4/5 pour le fief. La quotité disponible est donc plus grande pour les biens rotuiers, que pour les

---

(158) Il y aurait cependant lieu de tenir compte, pour les aliénations consenties par la femme mariée, des restrictions des articles 196, 197, 198, 200 (Voir également dans les Coustumes d'Orléans de 1509 les articles 169, 170, 171, 173).

(159) L'article 274 de la Révision des Coustumes d'Orléans de 1583 contient une définition de la légitime. Le rapprochement des Coustumes de 1494-1509-1531 et 1583 nous permet de faire les remarques suivantes: *Coustumes de 1494* : L'article I (Ch. 11) traitant des donations, ne limite pas le droit du disposant. *Coustumes de 1509*: L'article 217 restreint ainsi le droit du donateur: « Et si la donation est immense et « excessive, les enfants ou héritiers dudit donateur la peuvent querel- « ler selon la disposition de droit ». D'où limitation laissée à l'interprétation du juge. — *Coustumes de 1531:* art. 227: « Le donateur peult « donner tous les biens qu'il veut, sauf la légitime ». La restriction est absolument précise. — *Coustumes de 1583*: L'article 277 dispose que les enfants et descendants en droite ligne peuvent faire réduire la donation immense et excessive à la légitime. — *La révision de 1583* a donc adopté les dispositions des Coustumes de Lorris de 1531.

(160) Art. 252 (Voir supra page 11, note 2)

(161) Cette possession résulte de la saisine de l'article 233 (218 des Coustumes d'Orléans de 1509): tradition de lettres ou saisine devant notaire et témoins.

(162) Chapitre 13 des Coustumes de Lorris; Chapitre 14 des Coustumes d'Orléans de 1509.

(163) Bourdot de Richebourg, III, p. 847, note a: dit que le terme « donner » employé par cet article est de sens strict et ne signifie pas « disposer »

biens nobles. Quant aux conquêts immeubles, on peut en disposer en totalité (art. 241 in fine) (164), car les conquêts immeubles sont assimilés, en matière de succession, aux meubles (art. 246) au sujet desquels les droits du disposant ne sont soumis à aucune restriction. — En matière d'aliénation à titre gratuit, des droits de lots et de ventes ne seront point perçus, ainsi que nous l'avons observé précédemment. De plus, nous remarquerons qu'aucun enregistrement au greffe (art. 234), aucune signification (art. 251) (165), ne sont prescrites en ce qui concerne les contrats intervenus. Ces formalités ne paraissent pas nécessaires puisqu'il n'y a point de droits à liquider.

IV. — Régime de la censive en matière de succession

Quel est le régime de la Censive en matière de succession? — « En ligne directe, en heritaige censuel, succèdent esgallement, « c'est-à-dire par parts égales, fils et filles et n'y a prérogative « d'aînesse. Et pareillement en ligne collatérale succèdent esgal- « lement mâles et femelles, soient nobles ou non » (art. 256) (166). La lecture de cet article suffit à nous montrer qu'en héritage censuel la répartition est égalitaire entre successibles au même degré. Nous ajouterons qu'en ligne directe, la représentation est de droit (art. 258) (167) et encore que les enfants bâtards ne succèdent point (art. 259) (168). — En ligne collatérale, la

---

(164) L'article 231 des Coustumes d'Orléans de 1509 n'applique pas cette règle à tous les biens comme les Coustumes de Lorris, mais seulement aux meubles ou immeubles roturiers. La révision de 1583 adopte la règle de l'article 241 des Coustumes de Lorris (art. 294).

(165) Les deux articles 234 et 251 sont à rapprocher de l'article 101. B. de Richebourg, III. p. 847, note k, observe que l'insinuation des donations (c'est-à-dire leur enregistrement) a été ordonnée d'une façon générale par les ordonnances de 1539-1549-1566.

(166) Art. 242 des Coustumes d'Orléans de 1509.

(167) Art. 244 des Coustumes d'Orléans de 1509. — Nous devons signaler que les Coustumes de 1494 (art. III du Chapitre XV) disposaient qu'« en sucession, représentation n'a point lieu, synon qu'elle soit « expressément accordée par père et mère... » L'art. 258 des Coustumes de 1531 abroge donc cet article qui, nous dit Thaumas de la Thaumassière (p. 461, note sous l'art. III, Ch. XV) était conforme à l'ancien usage de la France.

(168) Art. 246 des Coustumes d'Orléans de 1509.

représentation n'a lieu qu'avec le consentement de ceux qui y ont intérêt (art. 262) (169) et les propres sont attribués de préférence au lignager en mesure d'effectuer le retrait (170). — De même que nous l'avons vu en matière de dispositions testamentaires, les meubles et les immeubles conquêts sont soumis au même régime et échoient au plus proche (art. 264) (171).

V. — Prescription des censives

Nous devons dire un mot de la prescription des Censives. L'imprescriptibilité du Cens a été étudiée au début de notre entretien. Nous nous placerons maintenant à un autre point de vue: Un détenteur d'héritage censuel peut-il prescrire contre le véritable propriétaire ? L'article 304 (172) nous donne les éléments de réponse: Tous héritages, rentes ou droits incorporels peuvent être acquis par prescription par leur *possession* (173) ou jouissance

---

(169) Art. 249 des Coustumes d'Orléans de 1509. — La revision de 1583 (art. 318) a admis sans condition la représentation en faveur des neveux et nièces seulement.

(170) Voir supra, page 39, n° 1.

(171) Art. 242 des Coustumes de 1509.

(172) Art. 309 des Coustumes d'Orléans de 1509.

(173) Comment acquiert-on la possession d'un héritage? « ...en jouissant d'icelluy par an et jour exploictz derniers, entiers, *non vi, non clam, non précario ab adversario.* » Ce sont là les termes de l'article 346 que nous traduisons ainsi: La possession s'acquiert par une jouissance d'an et jour, exploits derniers ininterrompus, paisiblement, publiquement, non précairement de celui qui conteste le droit à la possession. Les mots « exploictz derniers » demandent une explication; ils signifient: exploitation, jouissance de la dernière année écoulée. Les exploits derniers s'opposent aux anciens exploits (Laurière, I, p. 276, 2° colonne, § 3e, 8e ligne) ou vieux exploits (Laurière, I, p. 448 « Exploictz, 1re colonne, 15e ligne), dont pouvait se prévaloir celui qui avait été déssaisi. Laurière dit: « en simple saisine, les vieux exploits « valent mieux et en cas de nouvelleté, les nouveaux exploits sont les meilleurs » I, p. 448, 1re colone in fine). — La Revision de 1583 stipule que la possession s'acquiert par la simple jouissance d'an et jour (art. 486).

paisible et ininterrompue pendant trente années qu'il y ait titre ou non (174). Il n'est pas question de bonne foi (175).

Qui peut prescrire? Tout majeur (176), sauf le vendeur resté en possession et ses héritiers, et sauf l'obligé, c'est-à-dire celui qui est tenu en vertu d'un obligation hypothécaire, et ses héritiers. Cependant, nous remarquerons que dans le bailliage de Berry, le vendeur et l'obligé peuvent prescrire par 40 années de possession (art. 307).

Contre qui peut-on prescrire? Contre tout majeur ou toute personne non privilégiée (art. 304) (177). Nous avons rappelé tout à l'heure que le droit au cens ne se prescrivait point; mais les arrérages, c'est-à-dire les cens déjà dûs échus (178), ainsi que les divers profits de fief, se prescrivent par 30 ans. — Nous terminerons notre étude de la Censive d'après les Coustumes de Lorris, en indiquant les charges et services qui peuvent peser sur elle.

---

(174) Nous pensons qu'il faut excepter le cas prévu par l'art. 124, où le redevable de cens, qui cesse de payer le cens, et laisse sa terre sans détenteur, ne peut plus, après dix ans, réclamer sa terre au seigneur qui l'a unie à son domaine. En matière de fief (art. 9 des Coustumes de Lorris), le seigneur de fief peut prescrire le fief de son vassal par 30 ans s'il a un titre. Dans les Coustumes d'Orléans de 1509, art. 10 et 310, il est dit que le seigneur de fief ne peut jamais prescrire contre son vassal. Mais deux seigneurs de fief peuvent prescrire l'un contre l'autre. (art. 11). Ces disopsitions se retrouvent dans la Revision de 1583 (art. 86).

(175) A ce sujet, nous relevons une disposition des Coustumes de 1494 (art. 111, Chapitre XVII) non reproduite dans les Coustumes de 1509, 1531 et dans la revision de 1583: « quiconques a jouy d'aulcun « héritaige à *juste tiltre* et *de bonne foy* par dix ans entre les présens, « et vingt ans entre les absens, continuellement, et sans aulcune inter- « ruption et inquiétation, il est fait seigneur de l'héritaige par luy ainsy « possédé.... »

(176) Dans nos Coustumes, les garçons sont majeurs à 20 ans et un jour, les filles à 14 ans et un jour (art. 28; 189 et 191; art. 30 des Coustumes d'Orléans). L'émancipation peut se faire, quel que soit l'âge de l'enfant (art. 192, Lorris, art. 166, Orléans, 1509).

(177) Quelles sont les « personnes » qui peuvent être privilégiées? Ce sont les mineurs, les églises, certaines communautés, la Couronne, la femme mariée dans quelques Coustumes, l'absent, le prisonnier... (Glasson, tome 7. p. 355 et suivantes — Beaune, p. 109, 8e ligne). Nos Coustumes ne contiennent aucune précision à ce sujet.

(178) Argument des articles 318, 5e ligne, 325, 4e et 5e lignes, et de la conjonction « et, entre les mots « arréraiges et prouffictz » de l'article 306. — Viollet, p. 589, note 1.

VI.— Charges ou services pouvant peser sur la censive, d'après les coustumes de Lorris.

La Censive, comme toutes les tenures roturières, est soumise aux droits de pâturage et paisson (179). Ces droits sont ceux des habitants d'une paroisse de mener pâturer leurs bêtes dans toute terre vaine roturière — c'est-à-dire les terres roturières non ensemencées (art. 159). Les près sont autorisés au paturage s'ils ne sont « hayez ou fossoyés » (art. 160) (180), c'est-à-dire entourés de haies et de fossés, après la première coupe ou après la deuxième, s'ils sont à deux herbes (art. 160). En tout temps, les vignes sont défendues aux pâturages (art. 162). La paisson est la pâture des porcs qui ne peuvent aller que dans les bois. Les vignes et les près leur sont interdits (art. 164) (181). Cependant, il y a lieu de noter avec l'article 163 que dans les Comtés de Chastillon-sur-Loire, Le Molinet, La Court-Marigny et Chastellenye de Lorris, le pâturage est interdit (182) sans autorisation du seigneur. Les articles 166 à 176 prévoient les sanctions à appliquer aux infractions des règles coutumières sur le pâturage, herbage et paisson.

Les droits de garenne et d'étang font l'objet des articles 183 et 184 (183). L'article 183 assimile au voleur celui qui chasse et pêche dans les garennes, ou étangs et rivières portant garenne. L'article 184 nous apprend qu'il est loisible à tout propriétaire de créer des étangs munis de vannes de décharge sur son héritage.

Enfin, le chapitre 10 des Coustumes de Lorris nous parle des

---

(179) Chapitre IV, art. 158 (art. 141, Orléans 1509). Il est à remarquer que les héritages tenus en fiefs sont soumis au pâturage s'ils sont « séparés du manoir ou non entretenans à icelluy ».

(180) Art. 143 des Coustumes d'Orléans de 1509.

(181) Art. 145 des Coustumes d'Orléans de 1509.

(182) Il est intéressant de signaler que l'article 144 des Coustumes d'Orléans de 1509, donnant une énumération des lieux où il est dérogé aux prescriptions concernant le pâturage, cite entr'autres, tous les lieux signalés par l'art. 163 des Coustumes de Lorris. Ces mêmes lieux sont indiqués dans l'art. IV, Chapitre IV, des Coustumes de 1494. C'est là, pensons-nous, l'origine de cette mention identique dans les deux coustumes de 1509 et 1531.

(183) Art. 157 — Art. 158 des Coustumes d'Orléans de 1509.

servitudes de vue, égoût, passage (art. 214), mitoyenneté (art. 216 à 220). Ces questions ne rentrent pas dans le cadre de notre sujet et nous ne pouvons que les signaler en passant. Nous en avons fini avec la Censive. Nous abordons l'étude du Champart ou terrage.

LE CHAMPART OU TERRAGE (184).

Les Coustumes de Lorris ne font aucune distinction entre les termes terrage et champart (185). Ils désignent tous deux le même droit. Le terrage est un droit seigneurial (186) qui se prend sur les fruits des terres données à ce droit (art. 153). Il est du douzième de la récolte, qu'il s'agisse de blé, orge, avoine, fèves, navets, chanvre, lin ou autres fruits (art. 153).

Les prés anciens, ceux donnés pour le fourrage et la pâture, les vignes, les bois, ne sont point soumis au terrage (art. 154), car « en les baillant de cette qualité, sont entenduz bailléz francs de « terraige comme la masure combien que toutes les terres soient « baillées à terraige sinon que par exprès fust dit par le bail qu'on « en paieroit « (art. 154). Nous traduisons: car en les baillant comme tels, sont réputés consentis franc de terrage comme l'habitation elle-même, bien que toutes les terres soient baillées à terrage. Il n'en sera différemment que si une clause expresse du bail décidait que les prés, vignes et bois seraient assujettis au terrage.

Comment se paie le champart ou terrage? Dès que la moisson, la récolte est achevée, et avant son enlèvement, celui qui tient et occupe les terres sujettes au droit de terrage appelle son seigneur ou le commis ou le fermier du seigneur (art. 149 et 150) (187). L'un d'eux se rend sur les lieux, désigne les gerbes ou portions de

---

(184) Chapitre III, art. 149 à 157.

(185) Art. 149, 1re, 3e, 5e lignes; art. 151. Il en est de même dans les Coustumes d'Orléans de 1509 (art. 137 à 140). D'autre part, nous remarquons que la rubrique du Chapitre III des Coustumes de 1494 est la suivante: « De terrage *ou* champart ».

(186) Art. 152, 1re ligne. — Le terrage n'est pas, dans toutes les Coustumes, un droit seigneurial. Thaumas de la Thaumassière, p. 546, note sous l'art. IV du Ch. III dit: « Terrage est droit seigneurial « quand il est seul et non accompagné de cens... Mais si l'héritage est « chargé de cens, le terrage n'est seigneurial: ainsi jugé par arrêt en cette « Coustume au profit du seigneur de Blancaffort, pour le terrage de « Bois des Champs; parce que le Cens étoit dû au Commandeur de « l'Hôpital ».

(187) Art. 137 des Coustumes d'Orléans de 1509.

récolte à prélever pour le droit de champart. Ces gerbes ou récoltes ainsi terragées sont portées par le redevable et à ses frais, dans une grange du seigneur, appelée grange terrageresse, ou bien dans tout autre lieu fixé par l'usage ou par le seigneur. Ce transport est obligatoire, à condition que la grange terrageresse, ou le lieu fixé, soient situés dans la même paroisse que la terre tenue à champart ou bien qu'ils soient à une distance d'une demi-lieue au plus de cette terre (188).

La remise des produits terragés doit se faire avant que le laboureur emporte le surplus de sa récolte (189). Il se peut que le seigneur, son commis ou son fermier refusent d'aller champarter ou terrager — c'est-à-dire lever le droit de terrage, désigner la portion de récolte à prélever — ou bien qu'ils tardent outre mesure à y procéder. Ce refus ou ce retard peuvent être la cause de graves dommages pour le laboureur, qui a intérêt à rentrer au plus tôt sa récolte. Aussi, après avoir attendu raisonnablement, (190), il choisira lui-même les gerbes à champarter et les déposera au lieu convenu. Après quoi, il enlèvera le surplus de sa récolte (art. 159). — Toute contravention aux dispositions ci-dessus: Obligation d'appeler le seigneur pour champarter avant l'enlèvement de la récolte; enlèvement du champart avant le surplus de la récolte dans quelque cas que ce soit; fait encouri. une amende de 60 sols (48 fr. or) (art. 149, 150, 151).

Nous avons vu, en parlant de la Censive, les droits du preneur sur l'héritage qu'il détient. Le détenteur des terres tenues en champart jouit des mêmes droits. Nous n'y reviendrons pas. Mais nous insisterons quelque peu sur la sanction prévue par l'article 155, pour le préjudice causé au seigneur bailleur par le preneur qui opère de telles transformations de l'héritage que le seigneur ne peut plus prendre son droit: (191). Le preneur sera tenu de bailler chaque année une redevance en blé ou en argent, au choix

---

(188) La lieue de Beauce et de Gatinais était de 3 km. 268. La demi-lieue représeentait donc 1 km. 634. — Th. de la Thaumassière, p. 546, note sous art. II du Ch. III, dit que le terrage doit être conduit « au « lieu accoutumé, quelque distance qu'il y ait, pourvû que ce soit dans « la Paroisse, et même hors la paroisse jusques à demie-lieuë ».

(189) Art. 150. Il s'ensuit que les risques naturels: pluie, tourmentes, orage, etc... sont réduits au minimum pour le seigneur.

(190) Th. de la Thaumassière, p. 546, note sous art. III estime que le délai de 24 heures est suffisant.

du seigneur, sous peine d'une amende de 60 sols. La redevance sera calculée « au dict de gens de bien », c'est-à-dire d'après l'avis de Prud'hommes, d'hommes sages, qui tiendront compte du droit payé par les terres attenantes (art. 155) (192). Ceci afin de ne pas priver le seigneur d'un revenu sur lequel, légitimement, il peut compter.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur le champart ou terrage. Comme la Censive, la terre tenue à champart, est une tenure roturière comportant le paiement d'un droit seigneurial (193). Le Cens est, en général, un droit modique, mais fixe. Le Champart est un revenu variable suivant l'importance de la récolte, mais très appréciable, puisqu'il s'élève au douzième de cette récolte (194). En dehors de cette différence, tout ce que nous

---

(191) Dans nos Coutumes les droits du Champartier sont bien plus étendus qu'il n'est indiqué par Chénon (déjà cité) qui dit, p. 50, 12e ligne « ...le Champartier ne pouvait dégrader l'immeuble », et plus loin, ligne 17: « ...il lui était interdit de changer la forme des héritages à moins d'indemniser le seigneur ou d'obtenir son consentement ». Voir notre texte, page 19, les deux premiers paragraphes.

(192) Voir art. 14: comment, en matière de fief, procèdent les Prud'hommes, pour estimer ce que le vassal paiera au seigneur pour le droit de rachat. Ce rachat est, comme on le sait, le revenu d'une année ou une somme convenable ou ce que les Prud'hommes décideront: « ...le seigneur en prandra et eslira l'un (Un Prud'homme) et le vassal « l'autre, lesquels arbitreront en leur conscience que peult valoir prouf- « fict *et si lesdictz deux preud'hommes ne pouvoient accorder lesdictz « deux preu-d'hommes en choisiront un tiers pour l'arbitrer avec eulx « et arbitreront dedans quinze jours* ». La partie soulignée dans cet article est spéciale aux Coustumes de Lorris et ne se retrouve pas dans les Coustumes d'Orléans de 1509 (art. 15), mais est contenue dans l'art. 55 de la Revision de 1583.

(193) Art. 138 des Coustumes d'Orléans de 1509: « Terres tenues « en fief ne doivent aucun droit seigneurial et en sont franches et « exemptes ». Et également art. 142 de la Revision de 1583. Th. de la Thaumassière, p. 545 ,dans les indications générales qu'il donne sur le champart et terrage, estime que les dispositions ci-dessus (art. 142, Revision de 1583) sont « très raisonnables pour être étendues en celle-cy « (Coutume de 1531) parce que cette charge est indigne de la Noblesse « du fief...»

(194) C'est en raison de ce caractère de revenu qu'est prévue la sanction de l'art. 155 que nous avons étudié. D'autre part, le tenancier de l'héritage tenu à champart peut réserver, pour le pâturage de ses bêtes, des bois et des pâtures — à condition que l'étendue en soit raisonnable et proportionnée à la contenance totale de l'héritage. Dans ce cas, le tenancier, paiera au seigneur une redevance calculée ainsi qu'il est dit dans l'art. 155. (art. 156).

avons dit du Cens ou de la Censive s'applique au champart (195). Nous citerons notamment: l' « imprescriptibilité (art. 306), la divisibilité (art. 131 et argument de l'article 135), le droit du seigneur en cas de non paiment du terrage ou de l'amende encourue (art .97, 7e ligne), le paiement des droits de lots et ventes en cas de mutations de terres tenues à champart (art. 152 et 135), les aliénations à titre gratuit (art. 227-241); les successions; la prescription (196).

Nous avons terminé le premier point de notre exposé: « Les tenures féodales autres que le fief ». Nous arrivons au deuxième point: « Les Tenures Foncières ». Nous rappelons, ainsi que nous l'avons dit au début, que l'étude des tenures foncières nous sera l'occasion de parler des rentes en général d'après les Coustumes de Lorris.

LES TENURES FONCIÈRES

ETUDES DES RENTES D'APRES LES COUSTUMES DE LORRIS

Le seul type de tenure foncière que nous ayions relevé dans nos Costumues est l'héritage baillé à rente foncière. Le principal caractère des tenures foncières est l'absence de tout droit supérieur du concédant sur le concessionnaire (197). Nous ajouterons que la rente foncière peut être retenue sur tout héritage noble ou roturier (198). Mais, comme, dans nos Coustumes, ces fonds sont déjà soumis à un droit féodal ou seigneurial, il se produira une sorte de superposition de droits qu'il faudra distinguer avec soin.

---

(195) Laurière, I. p. 33 « Agrier » fait un parallèle entre la Censive reprise et le Champart qui est, en bien des points, différent de celui que nous faisons ici. La principale cause est due à la nature seigneuriale du droit de champart dans les Coustumes de Lorris, alors que Laurière suppose que le champart est un droit simplement foncier.

(196) Les Coustumes d'Orléans de 1509 ne contiennent que des indications très brèves sur les terres tenues à champart (art. 137 à 140). Ces Coustumes font remarquer dans leurs articles 137, 139, 140 que les Coustumes locales diffèrent entre elles en matière de champart ou terrage.

(197) Supra p. 5.

(198) Exemples dans nos Coustumes : art. 126, 128, 138, Esmein, p. 689, 2° §, 1° Glasson, 7, p. 323, 2e §, 1re ligne, Beaune, p. 284, 1er §, in fine.

La chose ne sera pas toujours possible, comme nous l'indiquerons tout à l'heure. Une des raisons est donnée par nos Coustumes elles-mêmes qui nous font connaître que d' « ancienneté ledict ter-« me de censive, rente, champart et aultres se prenoient l'un pour « l'aultre » (art. 135) (199). Les tenures foncières n'emportant point de droit féodal ou seigneurial, les droits créés seront prescriptibles et, en cas d'inexécution des obligations auxquelles est tenu le débiteur de la rente foncière, aucune amende ne sera encourue. Seules, les voies d'exécution forcée ordinaires seront utilisables.

Voilà quelques idées générales qu'il nous a semblé nécessaire de préciser avant d'aborder notre sujet. Nous tenons encore à dire que, parmi les rentes, il convient de ne pas confondre la rente foncière et la rente constituée. Ces rentes ont bien des points communs. Elles ont été utilisées généralement pour tourner la prohibition du prêt à intérêt; toutes deux peuvent être créées sur toutes les tenures et engendrent également des droits immobiliers et prescriptibles. En outre, les héritages tenus à rente foncière et ceux grevés d'une rente constituée présentent quelques caractères semblables du fait de ces rentes. Dans ces conditions, et pour mieux les distinguer, il nous a paru utile d'étudier, séparément, d'après les Coustumes de Lorris, la rente foncière et la rente constituée.

Elles correspondent aux situations suivantes: 1° Un propriétaire *aliène* un immeuble contre paiement d'une redevance annuelle payable en espèces ou en nature. Cette redevance, c'est la rente foncière. Ainsi donc, lors de l'aliénation, la rente a été *retenue* par l'aliénateur; l'acquéreur n'a pas reçu la propriété totale de l'immeuble aliéné (200). 2° Un propriétaire reçoit un capital, et, en contre partie, s'engage au paiement d'une redevance annuelle ou rente. Un ou des immeubles *sont affectés* à la garantie réelle de la rente. Autrement dit, il est fait *assiette* de la rente; la

---

(199) Esmein, p. 689, 5e ligne, dit qu' « à l'origine, la rente foncière se confondait avec la censive ».

(200) L'article 272 des Coustumes d'Orléans de 1509 dit : « Toutes rentes crées par bail ou licitation d'héritages sont censées et réputées foncières ». Cette disposition se retrouve dans l'art. 349 de la Révision de 1583. Bourdot de Richebourg ajoute, p. 799, note k: « ces rentes sont réputées foncières, parce que ce sont des charges imposées à la *concession et tradition du fonds...* »

rente est *assignée* sur l'héritage particulier ou la totalité (201) des biens du débirentier: c'est la rente constituée (202).

LA RENTE FONCIERE

La rente retenue lors de l'aliénation d'un immeuble est la rente foncière (203). Celui qui *doit la rente,* c'est-à-dire celui qui devient possesseur de l'immeuble aliéné, est appelé preneur, (204) débiteur de la rente (205), obligé (206). Celui qui *perçoit la rente,* l'aliénateur de l'immeuble, prend le nom de bailleur (207) et seigneur de la rente foncière (208). L'opération par laquelle une rente foncière est créée s'appelle bail à rente (209), prise d'héritage à rente (210). La rente foncière peut être dûe à perpétuité (211) ou pendant un temps déterminé, (par exemple dans le cas des rentes à vie ou à vies) (212), mais dans ces deux cas, l'aliénation de l'immeuble est définitive. — Cependant le bail à rente peut être limité à une durée préfixe de 9, 15 ou 18 années,

---

(201) Art. 120, 4e ligne, 299 (Art. 302 des Coustumes d'Orléans de 1509).

(202) Laurière, II, p. 304, 1re colonne, § 1er, dit : « les rentes foncières « étaient *retenues* sur les fonds lorsque la propriété en avait été trans- « férée : *census reservativi.* Les rentes constituées à prix d'argent étaient « imposées *et assignées* par les propriétaires sur leur fonds sans trans- « lation de propriété: *census consignativi* ». Nous avons trouvé dans Viollet, p. 580 et 581, des définitions de rentes présentées ainsi que nous le faisons. L'idée nous en est venue du rapprochement des art. 302 et 303 des Coustumes de Lorris avec Laurière.

(203) Art. 105, 128, 137, 271, 303, 308, 310, 311, 317, 333.

(204) Art. 4, 5e ligne; 84, 5e; 132, 2e et 3e; 267, 2e.

(205) Art. 128, 4e ligne.

(206) Art. 304, 5e ligne; 307, 6e; 267, 2e.

(207) Art. 84, 4e ligne; 267, 3e.

(208) Art. 133, 1re ligne; 308, 1re; 310, 1re; 311, 1re.

(209) Art. 1, 1re; 140, 1re; 141, 1re.

(210) Art. 105, 1re ligne; 140, 1re; 141, 1re.

(211) Art. 54, 105, 140, 286, 293 (Coustumes d'Orléans art. 109-57).

(212) Art. 289 (art. 292 des Coustumes d'Orléans). Beaune, p. 303, 4e ligne, dit: « Par le bail à vie, la jouissance du fonds était concédée « moyennant une redevance annuelle, à une ou plusieurs personnes « dont le nombre pouvait être indéfini, pour la durée de leur existence. » D'où après le décès du dernier bénéficiaire, le domaine utile restait à l'ex-débiteur de la rente, et le fonds se trouvait déchargé de toute redevance foncière.

par exemple (213) être convenu avec faculté de réméré (214) ou bien avec faculté de rachat avec ou sans délai déterminé (215). L'aliénation, dans ces cas, est conditionnelle. — En tant que droit réel, portant sur un immeuble, la rente foncière est indivisible (art. 132): cela veut dire qu'après sa création, car il est entendu que lors de la rédaction du contrat, elle peut être répartie entre des co-preneurs du bien aliéné, les héritiers du preneur ou des co-preneurs pourront être tenus, chacun, pour la totalité de la part de leur auteur.

La rente foncière peut porter, avons-nous dit, soit sur un héritage féodal (216), soit sur l'héritage censuel (217). Quels sont les caractères de la rente foncière retenue lors de l'aliénation d'un *immeuble féodal* ? Ici, nous sommes obligés de distinguer: 1° suivant que la rente a été apposée en même temps que le cens et par un même contrat (218). 2° suivant que la rente a fait l'objet d'un contrat spécial (219).

1° La rente apposée en même temps que le cens et par un même contrat emprunte au cens tous ses caractères (220). Elle en est le complément, car la rente est un revenu (221) et les rédacteurs des Coustumes de Lorris nous le montrent bien en juxtaposant, dans un grand nombre d'articles, les termes de cens et rente (222). La rente sera donc *seigneuriale* comme le cens. — 2° Le seigneur peut bailler par contrat spécial son héritage féodal à rente sans

---

(213) Art. 138. — D'après cet article on peut déduire que, jusqu'à 9 ans, le preneur n'est qu'un locataire, (c'est-à-dire que seuls des droits personnels sont créés) et qu'à partir de 9 ans des droits réels se constituent. — Les articles 308, 311 à 317 (Coustumes d'Orléans, art. 329, 315, 318, 319, 325, 332) montrent qu'entre le locateur et le seigneur de rente foncière sur maison ou autre héritage, il y a une grande similitude de situation.

(214) Art. 128, 141 (Coustumes d'Orléans, article 110).

(215) Art. 293, 118, 303 (Coustumes d'Orléans: 296).

(216) Art. 4, 54, 84, 128, 135, 138, 267, 271, (Coustumes d'Orléans de 1509, art. 4, 57, 88, 260, 265).

(217) Art. 105, 128, 138, 140, 141 (Coustumes d'Orléans, art. 109).

(218) Art. 131.

(219) Art. 84, 54.

(220) Art. 4, 54, 55, 84, 267, 271, 131, 306. Baune, p. 261, 4e ligne.

(221) Art. 56: 8e ligne.

(222) Art. 4 : 1re ligne; 54,, 2e; 55, 1re; 56, 7e; 84, 1re; 131, 1re; 267, 1re; 271 1re.

qu'il ait imposition de cens. Dans ce cas, la retenue de foi est facultative. (Art. 84) (223).

a) S'il retient la foi, lui seul devra les « prouffictz » à son suzerain, à moins de convention contraire expresse, mais aura-t-il un droit seigneurial sur l'héritage? (224). Nous le pensons. Voici pourquoi: L'article 135, nous l'avons vu, assimile la rente au cens. L'article 137 soumet le propriétaire de l'héritage qui doit rente foncière aux mêmes obligations que celui dont l'héritage est soumis à un droit seigneurial. Les articles 54 et 55 disposent identiquement en ce qui concerne le cens et la rente: en cas d'aliénation par le vassal, des quinct et requinct sont dûs par l'acquéreur. Les articles 267 et 271 décident que la rente dûe par bail d'héritage féodal se partage comme féodale entre les héritiers du crédirentier et enfin l'expression: « seigneur de rente foncière », de l'article 131, nous fournit un argument (225).

b) Mais le vassal bailleur peut ne pas retenir la foy (art. 84) (226). En ce cas, le preneur est tenu de prêter la foy au suzerain

---

(223) Art. 87 à 89 des Coustumes d'Orléans de 1509.

(224) Beaune, page 176: 2e §, 3e ligne: « La directe simplement seigneuriale... consisait dans le droit au paiement d'une redevance réco- « gnitive de la seigneurie et imprescriptible... Quand le vassal voulait « *par un bail à rente seigneuriale aliéner une partie de l'héritage féodal il* « *devait expressément retenir par devers lui la foy entière...* » — Même auteur, page 218, § 2, 24e ligne: « ...en effet, la rente prise par le bail- « leur représente le domaine direct, *la seigneurie qu'il a retenue sur le* « *fief...* » Et à la page 219, 2e ligne: ...« Pourquoi? Parce qu'il reste « toujours le vassal de son suzerain, tout *en devenant seigneur d'un* « *tiers* ». — Et cependant, nous lisons, dans le même auteur, page 285, 3e ligne: « ...même dans le cas où elle (la rente foncière) était consti- « tuée par le vassal sur une partie de son fief *sans démission de foy....* « *quoique dite alors seigneuriale, la rente n'était pas, comme le cens,* « *recognitive de la dépendance du débiteur* ». Esmein, page 212, 18e ligne: « les tenures roturières présentent des combinaisons nombreuses et « variées, les principales sont: la censive, le champart, *la rente féodale.* »

(225) Esmein, page 212, 12e ligne: « le concédant porte le titre de seigneur... » Les dispositions des Coustumes d'Orléans de 1509 ne nous permettent pas de faire les mêmes déductions. L'article 261 dit, en effet : « Héritage féodal prins à rente... se partist et divise comme féodal « *entre les héritiers du preneur, ainsi qu'entre les héritiers du bailleur* « supposé que icelluy bailleur en eust retenu à soy la foy ». D'après cet article, il semble que les liens unissant le bailleur au preneur sont *purement fonciers,* puisque le bien garde sa nature féodale entre les mains du preneur. — Il est à remarquer que la Revision de 1583 (art. 346 et 347 donne la même solution que les Coustumes de Lorris de 1531 (art. 267 et 269).

(226) Voir page 8 de notre exposé, note 5.

du bailleur et de payer les profits (art. 126). Le lien, qui unit le preneur au bailleur, qui sont alors des vassaux du même seigneur, est purement foncier.

Après avoir ainsi brièvement exposé les caractères de la rente foncière dûe par bail d'héritage féodal, nous désirons dire quelques mots de la rente dûe par *bail d'héritage censuel.*

Bailleur et preneur sont roturiers; d'où impossibilité d'existence d'un droit supérieur de l'un sur l'autre. Le propriétaire ne pouvant bailler à cens seigneurial a retenu sur l'immeuble aliéné un droit réel qui est la rente foncière. Or, nous avons vu avec l'article 123, que toute mutation d'héritage censuel comporte, pour le nouveau détenteur, l'obligation de reconnaître le cens au seigneur censier. D'où, dans le cas de prise à rente d'un héritage censuel, le preneur paiera, d'une part, le cens au seigneur censier et, d'autre part, la rente au bailleur roturier (227). Le nouveau possesseur est donc soumis à deux charges distinctes: l'obligation seigneuriale du cens; l'obligation purement foncière de la rente.

Quels sont les moyens donnés, par la Coustume, aux crédirentiers pour assurer le paiement de la rente? Si cette rente est seigneuriale, le seigneur de rente foncière disposera de toutes les sanctions prévues pour l'exécution des droits seigneuriaux (228). Nous avons déjà eu l'occasion d'étudier ces sanctions. Si la rente dûe est purement foncière, le crédirentier pourra user: 1° d'une action personnelle contre le débiteur (229); 2° d'une action mixte pour obtenir du tiers détenteur « tiltre nouveau », c'est-à-dire obligation du paiement du la rente (230); 3° d'une action

---

(227) Esmein, p. 690, 3e ligne et suivantes.

(228) Art. 90, 97, 98, 127, 130.

(229) Art. 333, 308 à 311, 317 (Coustumes d'Oréans, art. 315, 318, 319, 332, 350).

(230) Art. 133. Glasson, 7, p. 361, n° 1 — Beaune, p. 390; in fine Thaumas de la Thaumassière observe (p. 540, 1re colonne, 13e ligne et suivantes) qu'en cette Coustume, l'art. 133 permet au seigneur de « s'a-
« dresser au tiers détenteur de l'héritage pour l'obliger de luy passer
« titre nouvel et reconnaissance, avec promesse d'en continuer le paie-
« ment, tant et si longuement qu'il en sera détenteur, a quoy il se doit
« obliger personnellement avec ses biens, autres mêmes que ceux qui
« sont chargés de la rente... » Et Thaumas de la Thaumassière ajoute:
« Mais le détenteur peut se dispenser de la continuation de la rente,
« en délaissant l'héritage à celuy à qui la rente est dûe et payant les
« arrérages échus pendant sa détention... »

réelle hypothécaire (231) sur le bien grevé, permettant au crédirentier de poursuivre le bien entre les mains de tous détenteurs (232).

Le bailleur (noble ou roturier) et le preneur (qui est toujours roturier) peuvent disposer librement de leurs droits, mais sous réserve des profits dûs à leur seigneur (233). Sur quelles bases seront liquidés ces profits? Ici, nous devons distinguer suivant que la rente est perpétuelle, ou bien suivant qu'elle a été créée rachetable.

A. — *Cas de la rente perpétuelle.* — Les articles 105 et 106 nous donneront des éléments de réponse (234). Le franc de rente est estimé à 15 livres tournois. Cela veut dire que un franc de rente est censé rapporté par un capital de 15 livres tournois. Le taux auquel devrait être placé ce capital pour un tel revenu est de 6 2/3 0/0 (235). Sur chaque franc de rente, il est dû au

---

(231) Art. 334, 345. L'hypothèque dérive du contrat (Coustumes d'Orléans, art. 351, 362).

(232) Thaumas de la Thaumassière, p. 634 (note sous art. VII, Ch. XX). Il faut auparavant discuter « les personnellement obligés, « leurs biens et Héritiers ».

(233) 1° *Aliénation par le bailleur noble* (art. 54, 129, 138). Les foy et hommage, quinct et requinct sont dus par l'acquéreur au seigneur de fief. — 2° *aliénation par le bailleur roturier* (art. 128, 138) des lots et ventes sont dus au seigneur censier. — 3° *Aliénation par le preneur à rente d'un héritage féodal* (art. 133, 135 et 138) des lots et ventes sont dus au seigneur censier. — 4° *Aliénation par le preneur à rente d'un héritage roturier* (art. 134, 138) des lots et ventes sont dus au seigneur censier. — Nous ajoutons que, pour l'ensemble de ces aliénations, les formalités et sanctions des art. 100, 101, 103 et 126 sont applicables.

(234) L'article 106 semble faire un double emploi avec la première phrase de l'article 105. En effet, l'article 105 dit: « S'aucun prend un « héritage censuel à rente perpétuelle, chacun franc de rente est prisé « et estimé à la somme de quinze livres tournois » et l'article 106 s'exprime ainsi: « Le franc de rente foncière sera estimé à la somme de quinze « livres tournois ». Il y a lieu de remarquer que l'article 105 parle de rente due sur un héritage *censuel*. Au contraire, l'article 106 emploie une expression générale: « Le franc de *rente foncière...* » qui comprend tant la rente sur héritage censuel que celle sur héritage féodal et en effet nous trouvons cette expression générale « rente foncière » employée dans un sens général par l'article 128 de nos Coustumes.

(235) Dans les Coustumes d'Orléans de 1509, art. 109, le franc de rente est estimé à la somme de dix livres tournois, ce qui représente un capital placé au taux de 10 %.

seigneur 16 deniers parisis (236) qui valent 20 deniers tournois. Ce droit est donc du douzième du montant de la rente, soit 8 1/3 0/0 de cette rente. — Quand des lots et ventes seront dûs (237), les profits du seigneur s'élèveront à 32 deniers parisis, soit 40 deniers tournois, ce qui équivaut au sixième de la rente, soit 16 2/3 de cette rente.

Les Coustumes de Lorris disposent spécialement pour le Comté de Sancerre (art. 140). Là, le franc de rente est estimé 13 livres tournois, ce qui suppose une capitalisation du taux de 7,70 0/0 environ. Sur chaque franc, il est dû 4 sols pour livre, c'est-à-dire 20 0/0 du montant de la rente.

Nous signalons, d'autre part, que les articles 107 à 116 nous permettent d'évaluer les rentes dûes en blé, seigle, orge, avoine, mil, navette, ainsi que le chapon, la poule, le fromage de rente. — De plus, il faut noter que l'article 117 unifie, pour l'avenir seulement les mesures agraires utilisées dans tous les lieux régis par les Coustumes de Lorris (238).

---

(236) Nous avons déjà remarqué que ce droit égalait celui des *ventes* de l'article 99 (art. 107 et 109 des Coustumes d'Orléans de 1509).

(237) Nous rappelons que l'article 104 nous a dit qu'en ce qui concerne les droits de lots et ventes « les Coustumes des dictz pays et bail- « lages ne sont unifformes ».

(238) En prenant pour base les articles que nous ne faisons que signaler dans notre exposé, nous allons essayer de préciser la valeur des mesures en usage dans les pays régis par les Coustumes de Lorris, tant en ce qui concerne les mesures de capacité que celles qui ont trait à la superficie. — Les rédacteurs des Coustumes de Lorris de 1531 ont fait un effort très méritoire en unifiant les mesures pour tous les lieux régis par la Coutume. On sait, en effet, que les seigneurs fixaient eux-mêmes les mesures en usage dans leurs terres, et que chacun tenait à avoir « mesure particulière et dissemblable de celle des autres ». Th. de la Thaumassière, page 39, Ch. XXXII, 7e ligne). La conséquence était une grande difficulté dans les transactions. Il fallait avoir recours, quand ils existaient, à des tableaux de réduction qui ramenaient, à une mesure donnée, toutes les autres mesures en usage dans les seigneuries avoisinantes. Th. de la Thaumassière donne (pages 40 à 42) un tableau de la Réduction des mesures, à la mesure et au boisseau de Bourges, fait en 1563 et 1564, « par gens à ce connaissant et qui « pour cet effet ont été appelés ». Dans ce tableau, nous voyons ramenées à la mesure de Bourges, celles de 53 localités avoisinantes ayant chacune des mesures différentes de celles des autres. On comprend, d'après cet exemple, l'importance de la réforme des Coustumes de Lorris.

I. — MESURES DE CAPACITÉ POUR LES MATIÈRES SÈCHES

L'article 107 dit: « Le blé de rente à la mesure de Montargis (qui

B. — *Cas de la rente rachetable.* — Nos Coustumes adoptent, pour la détermination du montant des profits dûs au seigneur, une

---

« est égale à celle de Paris) et toutes les autres à les réduire à ladicte « raison, laquelle consiste en muy. Et contient ledict muy 12 septiers, « le septier huit boisseaulx qui sont 96 boisseaulx ». A Paris, le muid vaut 12 septiers et chacun d'eux vaut 12 boisseaux. Le muid de Paris vaut donc 144 boisseaux. — L'article 107 ne paraît donc pas énoncer une vérité en disant que la mesure de Montargis est égale à celle de Paris. Cependant, il faut remarquer que c'est le boisseau et non le muid qui est l'unité de mesure. En effet, suivant la nature des denrées ou matières à mesurer, le muid varie et contient un plus ou moins grand nombre de boisseaux. L'article 107 veut donc dire que le boisseau de Montargis est égal au boisssau de Paris. La contenance de ce dernier — comparé au système actuel — est de 13 litres 01. Il nous est facile maintenant d'évaluer en mesures actuelles, le septier et le muid de Montargis : Le septier vaudra 104 l. 08 ou 1 hl. 04 le muid vaudra 1248 l. 96 ou 12 hl. 48.— Dautre part, l'article 108 s'exprime ainsi: « Sera ledict « muy froment en rente, mesure que dessus, estimé à sept vingtz livres « tournois — c'est-à-dire 144 livres tournois (qui équivalent à 2.304 frs « or) — qui est 12 livres tournois pour chacun septier — c'est-à-dire 192 frs or) et chacun boisseau 30 solz tournois (c'est-à-dire 24 frs or) » D'après ces indications, nous pourrons savoir ce que valait, en francs or, l'hectolitre de blé de 1531. — Nous avons vu (page 58) que la capitalisation de la rente foncière se fait au taux de 6 2/3 %. Le septier de blé représente, en rente, au taux ci-dessus, le revenu d'un capital de 192 francs, soit frs : 12.80. L'hl. de blé peut donc être évalué, frs: 12.30 environ valeur de la monnnaie d'avant-guerre.

Nous remarquerons, par ailleurs, que, dans nos Coustumes, les mesures de rente en blé, seigle, orge, avoine, sont identiques. D'après les indications des art. 109 à 111, nous donnons ci-après, en francs-or, la valeur d'un hectolitre de chacune de ces denrées:

Blé: 12.30
Orge: 8.20
Seigle: 10.25
Avoine: 4.10

De plus, les articles 112 et 113 nous permettent de déduire que l'hectolitre de pois ou de fèves vaut 12.30, que celui de mil ou de navette peut être évalué à 10,25. Enfin, le chapon valait 1 sol, soit 0,80 èt la poule 8 deniers, soit 0,55.

II. — MESURES AGRAIRES

Les Coustumes de Lorris, après avoir unifié les mesures de capacité, font de même pour les mesures agraires. L'article 117 nous dit, en effet, que « La mesure de l'arpent, par ladicte Coustume, est sem- « blable tant en terres, prez, boys, vigne que eaues... ». L'arpent contient 100 cordes. Chaque corde contient 20 pieds de roi; le pied contient 20 pouces. Le pied de roi équivaut à une longueur actuelle de 0 m. 324839. La corde carrée de 20 pieds équivaudra à 42 mq. 2071, et l'arpent à 4.220 mq. 71 10, soit environ 42 a. 20 ca. Cette dernière mesure est celle de l'arpent commun. L'arpent de Paris valait 34 a 18 ca et l'arpent

règle qui paraît rationnelle. La liquidation des droits se fait d'après le prix même du rachat (art. 118) (239) et non d'après l'estimation arbitraire des articles 105 ou 140.

Nous avons achevé les quelques explications que nous voulions donner sur la rente foncière, objet de notre première définition. La deuxième définition que nous rappelons ci-après est consacrée à la rente constituée.

LA RENTE CONSTITUEE (240)

La rente constituée est une redevance annuelle payée en contre partie de la cession d'un capital versé par le crédirentier. Cette rente est assignée par le débiteur sur tout ou partie de ses biens. Dans nos Coustumes, le crédirentier, c'est-à-dire celui qui touche la rente, reçoit les noms de créancier (241), créditeur (242), acquesteur (243) ou acquéreur de la rente (244) et encore acheteur (245). — Le débirentier qui paie la rente et affecte tout ou partie de ses biens à ce paiement, est appelé vendeur (246) constituant (247), vendeur et constituant (248), vendeur de la rente obligée (249), débiteur de la rente (250). Cette terminologie montre que les Coustumes de Lorris assimilent la constitution de

---

d'ordonnance 51 a 07 ca. Le procès-verbal de rédaction des Coustumes de Lorris (Bourdot de Richebourg, T. III, p. 871, 2e § — Thaumas de la Thaumassière, p. 672, 2e §) montre qu'ont été dispensés de l'application des nouvelles dispositions lés « habitants des terres et justices « de Villiers, Sainct Benoist et Tannerre qui déclarent qu'ils avaient « 22 pieds pour cordes... »

(239) Art. 110 des Coustumes d'Orléans de 1509.

(240) Art. 128, 202, 268, 269, 299, 302.

(241) Page 202, 2e ligne.

(242) Page 269, 5e ligne.

(243) Art. 2, 4e et 5e lignes; 120, 5e

(244) Art. 268: 2e et 5e lignes.

(245) Art. 277, 7e ligne.

(246) Art. 277, 4e ligne.

(247) Art. 202: 3e ligne.

(248) Art. 269: 1re ligne.

(249) Art. 307, 5e ligne.

(250) Art. 128, 4e ligne.

rente à une vente (251), le débirentier vend une rente au crédirentier (252). Cette aliénation au début de notre droit médiévial, était pure et simple, définitive (253). Par la suite, pour des raisons économiques (254) la possibilité du rachat fut admise (255) et imposée. Nos Coustumes consacrent le rachat de la rente constituée dans leur article 302 (256).

La base du rachat est le capital cédé en contre-partie de la rente. Si ce capital, pour une cause quelconque, ne peut être déterminé, l'évaluation se fait au dernier quinze (257), ce qui

---

(251) Voir encore art. 2, 1re ligne (Orléans, 1509, art. 2) 120: 1re; 277: 1re.

(252) L'article 376 des Coustumes d'Orléans dit qu'il est *défendu d'acheter rente à moindre prix,* que dix livres tournois pour le sort principal de vingt sols tournois de rente.

(253) Laurière, II, p. 304, 1re colonne, 1er §.

(254) Glasson, 4, 425, § 1.

(255) Dans le procès-verbal de Rédaction des Coustumes de 1509 (B. de Richebourg, III, p. 771, 2e §), nous voyons que le rachat des « rentes et hypothèques » qui seraient constituées sur les maisons et héritages de la Ville d'Orléans, a été demandé « d'un commun accord » par tous les membres de l'Assemblée réunie pour la rédaction des Coustumes. La raison exposée est « qu'il serait bon pour le bien et entrete- « nement des maisons et édifices d'icelle ville, et obvier aux inconvé- « nients des rentes et hypothecques » que les rentes fussent rachetables. Cette demande a donné lieu à la rédaction de l'article 307 des Coustumes de 1509. — Le « Recueil des Anciennes Lois françaises » d'Isambert, tome 9, p. 92, contient les indications suivantes:

N° 17 « Mais seront racchaptables au priz qu'elles auront cousté en « regart au priz du marc d'argent et pourveu que le denier ne excède « le pris de 12 deniers parisis monnoye courante à présent » (ordonnance du mois de novembre 1441).

N° 18 « Que toute rente constituée par accensement après le pre- « mier accensement ou après autre rente seront rachaptable au priz « dessus dict ». Glasson, 7, page 328, 1er § — Beaune, p. 289 — Viollet, p. 591. Le rachat des rentes fut étendu par Henri II en février 1553 à toutes les villes du royaume; mais il faudra attendre la Révolution française pour que ce rachat soit imposé uniformément.

(256) Par l'observation de la note 15 de la page 61, supra, nous pouvons nous rendre compte que les Coustumes de Lorris sont bien en avance sur leur temps. Nous noterons une exception à la « rachaptibilité » des rentes: il s'agit des « rentes de présent appartenans aux églises » qui ne seront rachaptables ». (art. 302). Ce sont en effet des rentes constituées à titre gratuit.

(257) (Art. 302) Un rapprochement s'impose entre les dispositions des Coustumes de Lorris et celles des Coustumes d'Orléans de 1509. L'article 307 des Coustumes d'Orléans dit: « ...seront rachaptables..... au

correspond à une capitalisation au taux de 6 2/3 0/0 comme pour la rente foncière. — La rente constituée peut être assignée, soit sur un héritage féodal, soit sur un bien roturier et, dans ces deux cas elle s'oppose à la rente foncière, en ce sens qu'elle n'emporte jamais droit de seigneurie (258). Ceci paraît naturel si nous nous rappelons la définition donnée au début et surtout si l'on ne considère que la rente constituée sur un héritage roturier (259).

Mais quelle sera la situation respective du vassal constituant qui assigne une rente sur son fief, et de l'acquéreur de la rente, lorsque, à raison de cette rente, l'acquéreur aura été reçu en foy par le seigneur féodal de qui le fief grevé relève ou, autrement dit, lorsque la rente aura été inféodée (260). D'après Laurière, II, page 308, 2e §, celui qui a acquit une rente sur un fief était anciennement considéré comme ayant acquit une portion du fief lui-même. D'où l'acquéreur reçu en foy (261) devient le vassal du seigneur à raison de cette portion idéale de fief acquise et il nous semble logique de le considérer comme un co-vassal du vendeur de la rente. — L'inféodation aura pour conséquence, d'après nos Coustumes, de rendre la rente opposable au seigneur de fief,

---

« prix de 15 frs le franc *supposé qu'elles eussent été vendues plus haulz* « *prix*... » Ainsi donc, le priz du denier quinze est dans les Coustumes d'Orléans un prix maximum que l'on n'est pas autorisé à dépasser. Les Coustumes de Lorris prévoient simplement que les rentes constituées sont rachetables « ...du pris qu'elles auront été constituées... » et ceci sans limitation. (art. 302).

(258) Laurière, II, p. 302: Rente foncière — 305, 2e colonne, in fine. Cependant, Viollet, p. 581 et 582, nous montre, par un exemple, comment on pourrait concevoir que le crédirentier ait un droit *retenu* sur l'immeuble grevé de rente.

(259) Car, nous le savons, le vendeur ne possède sur son bien aucun droit supérieur, qui pourrait être retenu lors de la vente.

(260) Laurière, II, page 307. Rente foncière. Articles de nos Coustumes: 2, 3, 128, 268, 269 (Coustumes d'Orléans de 1509: 2, 3 et 101). Thaumas de la Thaumassière, page 479, note sous l'art. III du Chapitre I, 2e colonne, 2e §.

(261) Cette inféodation, nous devons le remarquer, est tout à fait facultative pour le seigneur, (Art. 2, Coustumes de Lorris et d'Orléans), alors que la réception en foy de l'acquéreur de fief est obligatoire (art. 1 des Coustumes d'Orléans et de Lorris. — La constitution de rente sur un fief ne peut causer aucun préjudice au seigneur de fief. Aussi, si le seigneur vient à exploiter le fief sur lequel une rente a été constituée, il percevra tous les fruits franchement et quittement (art. 3) Thaumas de la Thaumassière, page 479, note sous l'article III du Chapitre I, 1re colonne.

dans le cas où celui-ci serait amené, pour une raison quelconque (262), à exploiter le fief (art. 3) (263). — En contre-partie, le seigneur aura droit à des profits en cas de vente ou d'échange de la rente ainsi inféodée (article 128).— Autre conséquence: la rente constituée inféodée devient noble et se partage en succession comme un bien noble (art. 268), alors que la rente qui n'a pas été inféodée se partagera par parts égales entre les enfants ou héritiers de l'acquéreur (art. 268) (264).

La charge du paiement de la rente constituée sur un héritage féodal, que la rente soit inféodée ou non, sera supportée par les héritiers du vendeur ou constituant, c'est-à-dire, par les héritiers du vassal proportionnellement à la part qu'ils auront dans le fief grevé (art. 269), et ce sans préjudice de l'action hypothécaire du vendeur (même article), ce qui veut dire que, vis-à-vis des créanciers, la charge est indivisible. — Pour le paiement de la rente, le crédirentier dispose des deux actions suivantes: 1° action personnelle contre le débiteur (article 333); 2° action réelle contre le bien grevé (article 269 in fine). Ces deux actions dérivent du contrat intervenu, seule source de droits.

Le créancier peut bien passer titre nouveau à un tiers détenteur du bien grevé (art. 134), mais les termes mêmes de cet article nous montrent que ce tiers détenteur pourrait s'y refuser, alors que nous avons vu avec l'article 133, que le seigneur de rente foncière peut *exiger* ce titre nouveau (265). — L'acheteur de la rente peut disposer de son droit (articles 128 et 144). Des profits

---

(262) D'après nos Coustumes, ces cas sont les suivants: art. 5, retrait féodal; art. 8, saisie; art. 11 et 67, faute de foy et hommage; art. 44, achat du fief; art. 47, aulbinage ou confiscation; art. 68, défaut d'aveu non baillé.

(263) Art. 3 et 101 des Coustumes d'Orléans de 1509.

(264) Nous noterons, cependant, que la rente constituée sur un héritage féodal deviendra noble par l'acquisition qu'en fera le seigneur féodal (art. 268). — D'après les Coustumes d'Orléans, la rente constituée sur un héritage féodal se partagera en succession comme un bien noble (art. 262). Mais la Révision de 1583 (art. 348) décide que cette rente se partagera comme un bien censuel.

(265) L'Art. 377 des Coustumes d'Orléans contient une disposition particulière. Le bénéficiaire de la rente peut s'adresser au tiers détenteur de l'héritage spécialement obligé, mais ce même tiers détenteur peut délaisser l'héritage en justice. Il sera ainsi déchargé du paiement de la rente.

seront dûs au seigneur et ils seront liquidés sur la valeur de rachat de la rente (art. 128).

Nous terminerons nos quelques indications sur la rente constituée par l'observation suivante: La rente, en tant que droit, portant sur un immeuble, est considérée comme un droit immobilier. De plus, l'article 202 de nos Coustumes décide que: « rente consti- « tuée soubz faculté rédemptive et de réméré est réputée heri- « taige, c'est-à-dire immeuble, tant du cousté du créancier que « du constituant et de leurs héritiers ». Ces droits resteront donc propres et ne tomberont point en communauté (266).

Avec la dernière observation que nous venons de présenter, nous avons terminé l'étude du sujet qui nous a été fixé: « Les tenures autres que le fief », d'après les Coustumes de Lorris. — Nous pouvons maintenant, pour conclure, jeter un rapide coup d'œil d'ensemble sur l'organisation foncière telle qu'elle a été réalisée par nos Coustumes qui, d'après Tardif, « donnent le droit « commun qui prévaut en France à cette époque de codification des Coustumes » (267).

Le fondement de cette organisation est essentiellement politique. En effet, il repose entièrement sur le droit de seigneurie et ses privilèges (fragments de souveraineté) tels que, dans nos Coustumes, le droit de justice privée (art. 89-90), le droit de retrait féodal (art. 5), les droits de garenne et d'étang (art. 183 et 184) et des droits que nous n'avons pas eu l'occasion d'étudier: les droits d'épave et de confiscation (art. 178 à 182). En vertu de ce droit de seigneurie, les terres sont hiérarchisées. Au sommet le fief (placé d'ailleurs sous la dépendance d'un suzerain); au-dessous du fief, issu de lui et sous la dépendance du seigneur de fief, trois tenures de formes différentes, située sur le même plan: la censive, la terre tenue à champart et l'héritage baillé à rente seigneuriale.

Voilà le cadre. Les biens baillés à rente purement foncière ne

---

(266) Bourdot de Richebourg, 843, note 2. Il faut entendre ici non point « des rentes acquises pendant le mariage, mais les rentes anciennes « qui estaient propres à l'un des deux conjoints seulement, desquelles « n'a été dit par contrat de mariage qu'elles tomberaient en commu- « nauté, mais sont demeurées propres à celui auquel elles appartenaient ».

(267) Introduction, p. XIV, 3e §.

s'en évadent point. S'il est vrai que le bailleur n'a aucun droit supérieur sur le preneur, ce bailleur n'a pu concéder qu'un bien rentrant dans la hiérarchie féodale; la mutation n'a pas enlevé à l'héritage son caractère de tenure. Mais le bail à rente foncière est intéressant à noter, car il ne met en mouvement aucune puissance féodale ou seigneuriale. C'est un contrat purement économique et c'est ce caractère qui lui permettra de résister, plus tard, à la tourmente révolutionnaire.

D'après notre texte et, en principe, le sort du propriétaire d'une censive paraît très supportable. Primitivement, l'héritage lui a été concédé à perpétuité, sans versement d'un capital quelconque. Si la concession est ancienne, un cens modique seul est dû; si elle est récente, au cens s'ajoute une rente seigneuriale en argent ou en fruits. — Le champart, qui est une rente en fruits, correspond au douzième de la récolte, soit 8 1/3 0/0 du revenu, ce qui, à bien considérer, ne constitue pas une condition très onéreuse de la concession du fonds.

Si le tenancier paie le cens ou la rente à jour dit, il n'encourra aucune rigueur de la part du seigneur et jouira de son héritage en toute liberté. Il cultivera sa terre comme il l'entendra, sauf avertir le seigneur des changements notables qu'il apportera à la culture. Il pourra bâtir, démolir, construire cour et jardin, comme il lui plaira. — De plus, le propriétaire de la censive dispose de son bien à son gré, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sans consentement du seigneur. Il s'en suit qu'il peut tirer argent d'une terre qui, à l'origine, ne lui a rien coûté. Les actes de disposition à titre gratuit sont exonérés de tous droits; seuls ceux à titre onéreux donnent ouverture à des profits en faveur du seigneur.

Ici, nous remarquerons que la situation du censitaire est bien meilleure que celle du vassal. Ce dernier, en effet, paie le quinct et requinct qui s'élèvent ensemble aux 24 0/0 du prix. Le censitaire n'est assujetti, suivant les seigneuries, qu'à des lots et ventes s'élevant à 16 2/3 0/0 du prix, ou bien à des ventes, ou bien encore à des droits de gants et ventes, ou des vins et ventes, s'élevant à 8 1/3 0/0 du prix, plus un droit fixe négligeable.— Dans cet ordre d'idées et si nous voulions comparer la situation du censitaire ancien avec celle d'un propriétaire du XX^{e} siècle, cette comparaison serait toute en faveur du censitaire ancien. En effet,

le propriétaire actuel paie à l'Etat, au lieu du seigneur, des droits de mutation souvent fort élevés pour toutes les sortes de contrats tant à titre onéreux, qu'à titre gratuit: beaux, locations, ventes, création et cession de rentes, transmissions entre vifs tant au profit des étrangers que de celles faites en avancement d'hoirie, transmission par suite de décès, quelle que soit la ligne, échanges, adjudications, cessions rétrocessions, soultes, etc... alors que le censitaire ancien n'était soumis à des profits que dans le cas d'aliénations à titre onéreux seulement.

Est-ce à dire que le censitaire du Moyen-Age était plus heureux que le propriétaire ou le fermier du XX^{e} siècle? Loin de nous cette pensée, car ce serait oublier complètement l'état d'esprit et la condition sociale des anciens paysans, surtout dans la dernière période de l'époque féodale, condition telle qu'elle fut une des causes profondes qui amena la fin du régime. Le cens, quoique peu onéreux, est devenu insupportable aux ruraux. Ils se considèrent comme propriétaires de leurs terres et s'indignent des redevances payées au seigneur, d'où des difficultés, des procès, aggravés quelquefois par des contestations entre seigneurs. Le régime fiscal écrase le paysan: aux taxes de toutes sortes et impôts féodaux s'ajoutent les impôts royaux. Leur répartition donne lieu à des abus criants. Les sergents procèdent à des exécutions impitoyables. Malheur à celui qui ne paraît pas ruiné! Au-dessus du roturier chez qui s'amasse la colère, vit, hautain et oisif, le seigneur appauvri par un droit d'aînesse insuffisant, pressurant tenanciers ou bien les livrant à la rapacité de ses intendants.

Sous l'influence des légistes s'accrédite, chez le peuple la maxime « Nulle terre sans titres » venant remplacer celle si haïe: « Nulle terre sans seigneur ». Dès lors l'objectif des paysans, dont le désir intense est la libération totale, entière, du fonds de terre dont ils se croient propriétaires, est la destruction de ces titres par tous les moyens. Des jacqueries s'organisent. Les châteaux brûlent pour que disparaissent les titres féodaux. L'émeute gagne les villes et c'est la Révolution. Dans la nuit du 4 août, sous la pression des idées et des faits, les Nobles abandonnent au Peuple révolté tous leurs privilèges et l'Assemblée nationale pose le principe du rachat des droits se rattachant au fief. Le peuple accepte l'humiliation de ses anciens maîtres; mais à son tour, injuste lui-même après avoir souffert toutes les iniquités, il

veut l'annulation, sans indemnité, de tous les droits déclarés rachetables. Et il obtient satisfaction. Le décret du 25 août 1792 (art. 1^er^) déclare abrogée la maxime « Nulle terre sans seigneur » et tous les effets qu'elle peut avoir produits. — La loi du 18 juillet 1793, art. 1^er^, supprime sans indemnité toutes les redevances seigneuriales quelles qu'elles soient, exceptant, dans son article 2, les rentes ou prestations purement foncières et non féodales. Enfin, l'article 6 de cette loi prescrit que tous les titres féodaux seront brûlés dans les trois mois.

Ainsi donc, la chute de l'organisation féodale foncière si compliquée est consommée. Des tenures que nous avons eu l'occasion d'étudier, seule la rente purement foncière survit encore à l'effondrement général, parce que, avons nous dit, elle reposait sur une base esentiellement économique. Mais il convient de remarquer que la disparition de la rente purement foncière aurait lésé ceux-là mêmes qui faisaient la Révolution et brûlaient les châteaux. Le roturier, assez souvent bénéficiaire de rentes foncières n'avait aucun intérêt à leur abolition. Elle subsista donc avec ses anciens caractères de droit réel et immobilier.

Mais, à son tour, elle devait être atteinte par le grand bouleversement révolutionnaire, car elle était un souvenir trop précis de l'ancien état de choses. On lui enleva d'abord son caractère de droit immobilier: la loi du 11 Brumiare, an VII, article 7, décida, en effet, qu'elle ne pourrait plus être frappée d'hypothèque; puis on rejeta définitivement le principe de réalité de la rente foncière: la loi sur l'enregistrement du 22 Frimaire, an VII, assimila la rente aux biens meubles. — En 1804, devant le Conseil d'Etat, un effort fut tenté pour rétablir l'ancienne rente foncière; mais sur un rapport de Portalis elle fut condamnée comme inutile, trop lourde pour la propriété, gênante dans les rapports entre les citoyens et surtout à cause de l'opposition qu'elle rencontrerait dans l'esprit général de la Nation, qui craignait de voir revivre, par elle, une partie des inconvénients de l'ancienne féodalité.

La rente foncière que nous avions étudiée a vécu: elle a été tranformée en un simple droit de créance et c'est sous cet aspect

que nous la retrouvons dans les articles 529 et 530 du Code civil (268).

(268) Sur la chute de l'Ancien Régime et l'évolution de la propriété au cours de la période révolutionnaire, nous avons consulté:

Viollet: Précis de l'Histoire du Droit Français, p. 224 à 229; 593 à 595; 609 à 624.

Beaune: La Condition des Biens, pages 313 à 327.

G. d'Espinay: La Féodalité et le Droit civil français.

Burdet: De l'influence des anciennes institutions féodales sur quelques parties du Droit civil en France.

Lescarret: La Propriété pendant l'époque féodale: p. 105 à 122.

Chénon: Les démembrements de la propriété foncière en France avant et après la Révolution (2e édition; 1923).

BIBLIOGRAPHIE

L. Massignon. — *ENQUETE SUR LES CORPORATIONS MUSULMANES D'ARTISANS ET DE COMMERÇANTS AU MAROC.* — *Revue du Monde Musulman;* T. LVIII, 250 pages. — Paris. — Editions *Leroux,* 1925.

L'auteur a donné à son enquête un cadre nettement sociologique. Il la fait volontairement, estimant qu'il ne lui appartenait pas de pénétrer dans les domaines philologique, ethnographique et technologique où d'autres pionniers de la Science française s'étaient engagés avant lui.

Et, c'est ainsi que Me M... s'est attaché principalement à découvrir l'origine des corporations marocaines, à en donner l'organisation, à en décrire le fonctionnement et la vie intérieure, à dégager les conséquences de l'intervention européenne et à montrer l'influence des méthodes administratives européennes sur la vie économique dans les corporations .

Il établit notamment, que beaucoup de ces corporations sont d'anciens organismes *berbères* ou *juifs* islamisés, et que pour certains, même, l'islamisation est, à l'heure actuelle encore, toute de surface. — Il nous donne la répartition urbaine de ces corporations et constate la fixité de la répartition topographique des corps de métiers dans les cités islamiques. — Pénétrant dans la vie intérieure de ces corporations, il décrit l'atelier *familial,* où l'on trouve un patron, trois ou quatre ouvriers et deux ou trois apprentis, généralement fils du patron. Puis, il montre l'hérédité des métiers en nombre de corporations et comment, dans celles-ci, leurs membres de même origine, presque toujours parents entre eux, se solidarisent pour le paiement des dettes que l'un d'eux pourrait contracter. Mais, il montre, aussi, qu'à cela se limite la solidarité corporative et qu'entendue dans le sens d'une aide fédérative que se prêteraient entre elles les différentes corporations, la solidarité fédérative n'existe pas (1). — Il signale, enfin, comment, au contact direct des corporations marocaines avec l'européonisation, la topographie corporative des villes marocaines se trouve modifiée, comment nombre de corporations se démembrent, démembrements se traduisant soit par la destruction des métiers traditionnels, soit par la revivification de certains de ces métiers, lesquels ont alors une tendance à *se désincorporer* et à passer sous le contrôle direct des services européens.

A une époque où les transformations qui s'accomplissent dans l'ordre

(1) Ne serait-ce pas parce que les intérêts corporatifs ne sont encore que des intérêts familiaux et qu'on ne conçoit pas encore l'existence d'intérêts corporatifs qui ne seraient pas des intérêts familiaux?

social ou économique, sont si grosses de conséquences dans l'ordre politique, point n'est besoin d'insister sur l'intérêt considérable que présente la lecture de la remarquable étude de M. MASSIGNON.

M. M.

REVUE [ARGENTINE] DE SCIENCES JURIDIQUES ET SOCIALES. — 1re année, n° 3 (avril-juillet 1923).

Nous sommes heureux de pouvoir parler de l'intéressante Revue que publient la Faculté des sciences juridiques et sociales de l'Université de La Plata ainsi que ses groupements d'étudiants et d'anciens élèves. Trois fascicules ont été adressés pour échange à la Revue algérienne. Ils méritent de retenir l'attention : nous avons affaire ici à un périodique de belle tenue, qui peut honorablement soutenir la comparaison avec les meilleurs qui se publient sous les auspices des universités du vieux monde. — Il ne sera question aujourd'hui que du premier des trois fascicules reçus. La place dont nous disposons ne nous permettant pas d'en analyser tous les articles ou documents, nous insisterons uniquement sur ceux qui sont spécialement de nature à intéresser les lecteurs de la Revue. Les autres seront simplement signalés.

I. — *La participation aux bénéfices dans l'industrie* par M. Ruiz Monero, prof. d'économie politique et de science financière.

Sous ce titre, l'auteur examine en réalité les deux questions de la participation des travailleurs à la direction de l'entreprise où ils sont occupés, et de la participation des ouvriers et employés aux bénéfices du capital. Cette étude enregistre les résultats d'une enquête devant porter sur ces deux points, dont une commission spéciale de la Chambre argentine des députés, avait chargé le professeur Ruiz Moreno. Qu'il soit permis de féliciter la Chambre argentine! Elle n'ignore pas les compétences extra-parlementaires, et sait les utiliser.

A raison du caractère de ses recherches, l'auteur passe en revue, sur les deux points dont il s'occupe, les systèmes consacrés par les diverses législations, qui sont entrées dans la voie de la double participation. Aux Etats-Unis, il montre le fonctionnement du *plan du Colorado* et du *plan de la démocratie industrielle;* en Angleterre, il signale les *conseils* Whitley et leur hiérarchie (conseils d'entreprise, conseils de district, conseils nationaux); au Canada, il mentionne l'influence du système américain du *plan du Colorado* et celui des *conseils* du système Whitley. En Allemagne, dans le Grand duché de Luxembourg et en Autriche, il note les conseils d'entreprise ou d'usine. En France, il ne trouve rien qui ressemble au contrôle ouvrier, mais il appelle l'attention sur le Conseil supérieur du travail, « qui a pour mission d'étudier les conditions du travail dans l'industrie, et d'émettre des avis », et à qui on doit « une série d'études d'une haute valeur pratique et scientifique (1). »

---

(1) Tout cela est parfaitement exact, mais le caractère essentiel de l'institution n'est peut-être pas suffisamment mis en relief. Il n'est pas dit, en effet, que le Conseil supérieur est chargé d'examiner les

Il relève au Japon l'association créée en 1919 dans le but d'améliorer les relations entre le capital et le travail, et d'étudier les questions sociales; — en Norvège, depuis 1920, les conseils d'entreprise, qui ne se constituent qu'autant que le quart du personnel le requiert, des conseils régionaux et un conseil national. — En Tchéquo-Slovaquie, dans l'industrie minière, l'auteur signale, depuis la même année, des conseils mixtes d'entreprise et de district et des tribunaux d'arbitrage en matière de conflits entre le capital et le travail; — en Italie, il met en relief le caractère obligatoire du contrôle ouvrier, organisé à la suite des évènements de 1920. — Revenant au nouveau monde, M. R. M. note au passage que le Code du travail de l'Etat de Puebla (Confédération mexicaine) décide que les règlements d'atelier seront établis par une commission de trois représentants des employeurs et de trois représentants des travailleurs. — Il arrive enfin à l'Argentine, dont la législation ne consacre pas le contrôle ouvrier, mais où ont été faits divers essais de conseils mixtes du type *du plan du Colorado,* que l'article énumère. Les résultats en ont été satisfaisants. Au contraire, le système des Conseils Whitley, qui est approprié aux conditions du travail en Grande Bretagne, ne l'est pas en Argentine, où l'industrie en est encore à ses débuts, où la population est clairsemée sur un grand territoire et où les organisations patronales et ouvrières sont insuffisantes.

Il semble à M. R. M. que la solution qu'il conviendrait d'adopter dons son pays consisterait à laisser de côté le contrôle ouvrier, qui ne saurait être établi. Il serait désirable de favoriser la constitution de conseils mixtes facultatifs, grâce auxquels on pourrait s'orienter vers le système du *plan du Colorado,* adapté à l'état de l'industrie argentine. On s'élèverait ensuite au système des Conseils Whitley, dès que le permettraient la constitution d'organisations patronales et ouvrières, les progrès de l'industrie et le développement des aptitudes techniques et administratives des travailleurs.

Quant à la participation des travailleurs aux bénéfices, après avoir fait honneur de l'idée de la France, où on la trouve en application dès la première moitié du XIX[e] siècle, M. R. M. passe en revue les sys-

---

projets relatifs au travail et de préparer les solutions sur lesquelles le parlement aura à se prononcer. Au surplus, M. R. M. se trompe en voyant dans ce Conseil une institution *sans caractère officiel,* qui aurait été créée en 1919 sur la demande de la C. G T. à la suite d'un vœu du congrès national des travailleurs réunis à Lyon au mois de septembre. En septembre 1919, le Conseil supérieur du travail, créé par le décret du 22 janvier 1891, avait déjà vingt-huit ans et demi d'existence. La création en avait été décidée par la Chambre des députés dans la séance du 4 novembre 1890. Un crédit de 25.000 frs avait été inscrit à cet effet au budget du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. Il n'y avait alors ni Confédération générale du travail, ni congrès national des travailleurs. — Aucune mention n'est accordée à la loi française du 27 décembre 1892, sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés, alors qu'une institution analogue sera signalée en Tchéco-Slovaquie, où elle est organisée près de vingt-huit ans plus tard, à partir de 1920.

tèmes de primes de Halsey et de Rowan, et les procédés imaginés par Taylor, Grand et Emerson. Il note l'échec, à peu près simultané en France et dans l'Etat de Massachussets, de propositions tendant à établir à titre obligatoire la participation des travailleurs aux bénéfices. Puis il donne une idée sommaire de la loi française du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière, qui crée les actions de travail; et constate que cet acte législatif ne fut accueilli avec faveur ni par les employeurs ni par les travailleurs. Il signale les très nombreux systèmes de participation essayés en Grande Bretagne et l'accord intervenu en 1921 entre le gouvernement britannique et les mineurs relativement au partage des bénéfices nets entre les travailleurs et les propriétaires des mines. Il fait mention de la participation qu'imposent les lois mexicaines et tchéco-slovaques. — En Argentine, quelques essais de participation ont été faits dans certaines grandes entreprises.

M. R. M. constate que les socialistes et le syndicalistes repoussent la participation pour différentes raisons, dont l'une leur est commune: la crainte que cette institution n'émousse la force des autres revendications ouvrières. Au contraire, le syndicalisme chrétien la voit favorablement, à telles enseignes que certains de ses partisans estiment que la participation ne devrait pas être limitée aux bénéfices, mais s'étendre au capital et à la direction de l'entreprise.

Les défenseurs de la participation font observer que l'ouvrier — facteur indispensable à la production, qui, à la différence du capital, ne se renouvelle ni ne s'amortit, — ne reçoit qu'un salaire à peine suffisant pour subsister, et qu'il est de stricte justice de lui accorder un complément de salaire, qui redresse ce qu'à d'inégal et d'injuste la répartition actuelle du produit du travail et du capital. Ce supplément pourrait être, selon l'idée de M. Gide, un dividende annuel qui permettrait au travailleur soit d'économiser, soit de procéder à des dépenses extraordinaires. — De plus, la participation améliore les rapports du capital et du travail, diminue les conflits et entraîne une économie sensible du matériel et de l'outillage, que les ouvriers ont intérêt à ménager. — Enfin, la participation intéresse le travailleur à accroître la production.

Les adversaires de la participation répondent que l'expérience n'a pas établi la réalité de tous ces avantages; que si le travailleur participe aux gains, on doit à l'inverse — ce qui est pratiquement impossible — déclarer qu'il doit le cas échéant participer aux pertes, et en conséquence, que l'encouragement et la récompense des meilleurs travailleurs, par des gratications librement fixées par l'employeur, est préférable à la participation.

Au surplus, pour les travailleurs, la participation ne suffit pas à résoudre la question des rapports du capital et du travail. Il est nécessaire que s'y ajoute un droit de contrôle sur la direction de l'entreprise. — On invoque aussi les difficultés de l'application pratique de la participation. On la représente comme n'étant en fait qu'une sorte de pourboire, profitant aussi bien aux ouvriers médiocres qu'aux bons, qui n'a pas pour effet d'améliorer la production, et ne vaut pas d'autres formes de rémunération: travail aux pièces, heures supplémentaires, primes à l'activité. De plus, la participation aux bénéfices ne profite qu'aux travailleurs appartenant depuis un temps déterminé à l'entreprise, et

cesse à leur départ. On ne peut présentement songer à instituer en Argentine le régime de la participation. L'industrie y manque encore de solidité et la masse ouvrière ne possède pas une suffisante maturité sociale et politique. Du reste, les travailleurs ne paraissent pas le désirer.

II. — *La capacité en matière de lettre de change* (*Condition de la femme et du mineur*), par M. J. C. Rébora, professeur de droit civil.

III. — *Le système dactyloscopique argentin. Historique succinct* (*1891-1923*), par M. Luis Reyna Almandos.

L'auteur de cet article est un collaborateur de son compatriote Vucetich, qui eût le mérite d'imaginer le procédé des empreintes digitales qui devait détrôner le système anthropométrique de Bertillon. M. L. R. A. retrace l'histoire de la dactyloscopie et en montre le fonctionnement. Enfin, il signale l'utilité qu'elle présenterait et les services qu'elle pourrait rendre, en dehors des rechreches de police, dans de nombreux domaines où l'identification personnelle offre un intérêt: état-civil, testament, authenticité des actes publics, embargo, hypothèques, institutions bancaires, contrats commerciaux, immigration, etc.

IV. — *Le domaine du droit international privé,* par M. C. M. Vico, professeur de droit international privé.

V. — *Les droits de la femme,* par M. E. E. Rivarola, professeur de droit civil.

Dans cet article, d'une remarquable élévation de pensée, où l'on voit le sentiment idéalisé, poétisé même, de la justice s'élever contre la rigueur du droit positif, M. E. E. R. (1) s'élève contre les droits excessifs du mari et la condition inférieure faite à la femme dans la société conjugale. A cette « société léonine », que la loi consacre dans le mariage et condamne ailleurs, il voudrait que se substituât peu à peu une société dans laquelle les associés auraient des droits égaux.

M. R. estime qu'il serait juste de reconnaître à la femme une capacité juridique entière. Elle possède tous les titres requis. — Il critique la législation argentine de la séparation de corps (2). Il voudrait que la séparation par consentement mutuel vînt mettre un terme au scandale de certains débats judiciaires. Il désirerait que dès l'introduction de la demande en séparation, la femme eût la liberté de choisir sa résidence chez des parents ou amis d'une honorabilité certaine, au lieu de se voir assigner celle-ci par le juge.

La femme qui ne se marie pas — et les Argentines ne se marient que dans la proportion de 31 % — fait peu à peu concurrence à l'homme dans de nombreux domaines jadis réservés à l'activité de ce dernier. Elle y réussit généralement. S'il y a quelque inconvénient peut-être pour la paix des ménages à reconnaître le droit de suffrage et l'éligibilité à la femme mariée,il n'y en aurait aucun à reconnaître ces droits à la femme majeure et non mariée. N'est-il pas injuste qu'une femme cultivée ne vote pas, alors que cette prérogative appartient à l'homme illettré; qu'une femme qui fait vivre ses père et mère de son travail,

---

(1) La Faculté de droit de La Plata vient de célébrer le 25e anniversaire de la titularisation de M. Rivarola.

(2) Le droit argentin ne consacre pas le divorce proprement dit.

ou qui gère sagement son patrimoine, se voie refuser un droit qui appartient au vagabond et à l'homme ayant horreur du travail? Ily aurait intérêt à ce que les femmes eussent les mêmes droits que les hommes en matière d'élections municipales et scolaires du premier degré. — Les magnifiques qualités, dont les femmes ont fait preuve pendant la guerre, leur courage, leur abnégation, leur esprit de sacrifice, les rendent dignes de l'égalité parfaite.

VI. —*Les résultats de la V^e^ conférence* [*panaméricaine de Santiago du Chili*], par M. A. Calandrelli, professeur de droit civil.

Le but de ces conférences est bien connu. Elles visent à tisser des liens d'amitié toujours plus forts entre les différentes nations américaines, qu'unissent soit la communauté de langue et de race, soit des institutions politiques en principe identiques. Par là on arrive à éviter les conflits entre les états et à donner toujours une solution amiable à leurs points de vue divergents; en même temps que leurs législations commerciales respectives tendront à s'harmoniser, pour le plus grand bien des rapports internationaux.

Les quatre conférences tenues jusqu'à ce jour ont eu d'importants résultats. On leur doit des conventions, des projets, des résolutions de tout genre, aussi bien d'ordre commercial et maritime, que d'ordre économique et financier, politique ou même simplement académique.

L'œuvre de la cinquième et dernière est pleine d'intérêt: un traité, trois conventions et de très nombreuses résolutions, parmi lesquelles: la réorganisation de l'Union panaméricaine sur des bases équitables et démorcratiques, la réunion en 1925 d'un congrès pédagogique panaméricain, l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine conférence des questions sociales et des droits légitimes de la femme.

Elle s'est également occupée de la limitation des armements et de la réglementation de la guerre. A cet égard, l'auteur est très bref. Il termine en revendiquant, pour les délégués de la République argentine, le mérite d'avoir appris à tous les pays américains représentés à la Conférence que le seul moyen pour un peuple de vivre en paix est la loyauté, et que le seul moyen pour lui de se rendre digne du respect et de l'admiration des nations civilisées est de baser sa conduite internationale sur la sincérité et la vérité. — Ce ne sont point là des nouveautés en France. Ce sont de vieilles idées respectables, auxquelles il est bon de demeurer toujours attaché, mais dont il convient de ne pas s'exagérer l'efficacité. Celle de la première notamment peut paraître à bon droit douteuse pour un peuple qui a été plusieurs fois envahi par un voisin déloyal, dont les ambitions impérialistes sont sans limite. Le dernier cataclysme, qui a ensanglanté l'Europe, en a apporté à nouveau une preuve sans réplique. Heureux peuples américains, qui vivez dans une paix vraiment digne de ce nom, c'est-à-dire à l'abri d'une perpétuelle menace, puissiez-vous jouir toujours de cet inappréciable bonheur, qui ouvre toutes grandes les portes aux vrais progrès de la civilisation, ceux qui visent uniquement à améliorer la condition de l'humanité en général, des peuples et des individus, sans autres luttes que celles d'une noble et généreuse émulation pour le bien!

VII. — *Le droit international privé et les règles du* CORPUS JURIS

en matière de conflits de lois (suite), par M. C. A. Alcorta, professeur de droit international privé (1).

Après les articles, dont il vient d'être parlé, sous la rubrique d'*échanges universitaires,* une intéressante correspondance est publiée. Elle a été occasionnée par un séjour au Mexique de M. A. L. Palacios, doyen de la Faculté des sciences juridiques et sociales de La Plata (2).

Cette rubrique est d'ailleurs trop étroite. En effet, à côté de lettres émanant des recteurs des diverses universités mexicaines et du doyen de la Faculté de droit de Rio de Janeiro, ainsi que de divers groupements d'étudiants mexicains, on trouve des documents qui n'ont aucun caractère universitaire, et ne sont pas les moins intéressants. Il y a des lettres de la Confédération des compagnies mexicaines de chemin de fer et d'un groupe d'ouvriers métallurgistes des voies ferrées, dans lesquelles on donne à M. Palacios les titres extra-universitaires de *paladin de la cause ouvrière* et de *doyen de la doctrine socialiste.* — On y trouve également un document signé de Gabrielle Mistral, l'amie et l'éducatrice des faibles, dont la réputation est consacrée au Mexique et au Chili. Elle décerne au doyen Palacios le titre *d'apôtre,* car il était déjà un défenseur ardent des idées démocratiques, à une époque où les intellectuels étaient des aristocrates ne frayant pas avec le peuple. Enfin, elle donne de la qualité d'Argentin une définition flatteuse (3).

Le dernier document, qui porte la signature d'un homme politique mexicain, M. O. E. Duplan, est le plus intéressant de la série. Il est tout entier consacré aux rapports du Mexique et des Etats-Unis. Il ne craint pas de s'élever contre la politique impérialiste de la Maison Blanche, qui viserait à la domination du nouveau monde, et n'aurait jusqu'à ce jour abouti qu'à ruiner Cuba, le Nicaragua et le Guatémala. Il rappelle la protestation de l'Argentine lors de l'occupation par les Etats-Unis du port mexicain de *la Vera Cruz.* Avec un peu d'humour,

---

(1) Nous ne suivrons pas M. Alcorta dans cette partie de ses développements, dont le début nous manque. Nous nous permettrons cependant d'exprimer le regret que les quatre premiers textes sur lesquels il se base soient reproduits sans indications de provenance; — que le secrétaire chargé de la correction des épreuves ait laissé passer de surprenantes fautes dans les textes latins; — enfin, qu'il ait laissé imprimer l'expression *les suns heres* (note 7), et certainement trahi l'auteur en faisant dire à celui-ci que le *cretio* était l'acte par lequel la *bonorum possessio* était demandée au préteur (même note).

(2) Appelé à prendre la parole à la tribune du parlement mexicain, M. Polacio exposa l'idée, d'après laquelle les universités sont loin de remplir leur mission, si la science qui s'y élabore n'apporte pas la justice au peuple. (Même revue, II[e] année, fac. 4-5, p. 2).

(3) « Vous êtes de cette Argentine, qui, tout en organisant sa marine et son armée, édifia des milliers d'écoles magnifiques, pour en faire sa véritable défense nationale. Vous venez du pays où on honore le plus l'instituteur... Donc, dire Argentin, c'est dire appréciateur et artisan de la culture. » — Les écoles, que célèbre Gabrielle Mistral, n'existent malheureusement pas partout, ainsi que le constatera M. E. Sarmiento Laspiur, *infra,* dans la conférence sur l'internationaliste brésilien Sa Vianna.

il s'en déclare reconnaissant mais non pleinement satisfait. Il plaisante les conférences auxquelles ont pris part les représentants de l'Amérique latine, qui n'auraient été que des instruments entre les mains des gouvernants de Washington. M. Duplan est surpris que pour régler leurs différends de Tacna et Arica, le Chili et le Pérou aient choisi Washington comme lieu de leurs conférences, et comme conseillers médiateurs et enfin arbitres, certains ministres et le président de la Confédération américaine. « Ces gouvernements n'auraient-ils donc pu s'arranger tout seuls, au lieu de donner aux dirigeants des Etats-Unis l'occasion de s'immiscer dans des affaires qui ne les regardent aucunement? » — Il s'étonne que les états de l'Amérique centrale, divisés par des contestations de frontières, s'adressent à Washington pour qu'on les conseille, et fassent de cette ville le siège de leurs commissions; — qu'ils soient allés signer un traité à Tacoma (Wash.); — et enfin, aient, « sous la tutelle étrangère », fait un nouveau traité dans la même capitale en décembre 1922. — Il ne s'explique pas que le Brésil ait sollicité du gouvernement yankee l'envoi d'une commission à l'effet de réorganiser sa marine. — Il rappelle l'attitude qu'auraient eue les Etats-Unis à l'égard du « Tribunal de justice du Centre-Amérique », créé sur leur initiative, en présence d'une sentence qui leur était défavorable! Ils se seraient croisé les bras et auraient envoyé au diable le dit tribunal. — Il rappelle la discussion, devant le sénat de Washington, de l'art. 10 du pacte de la Société des nations, garantissant l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des états adhérents contre toute agression étrangère. Au cours de cette discussion, il aurait été déclaré que l'on ne peut considérer comme un acte d'agression le fait que, pour protéger ses intérêts ou ses nationaux, ou même les sujets d'une puissance étrangère, un état envahit le territoire d'un autre état. — Quant au bénéfice que les républiques latines ont retiré de ce patronage des Etats-Unis, l'appui moral de ceux-ci, les emprunts auxquels ils ont souscrit, enfin l'influence de la doctrine de Monroe, il serait négatif et se chiffrerait par des ruines.

La publication de ce *plaidoyer* mexicain dans la revue de la Faculté des sciences juridiques et sociales de La Plata est un acte d'indépendance et de solidarité latine.

Suivent: une *revue des revues,* qui donne le dépouillement de quelques périodiques algériens, anglais et italiens;

... un exposé *des derniers travaux de l'Institut de droit international;*

le texte du projet d'un *règlement uniforme de la lettre de change et du billet à ordre,* adopté à la Conférence de La Haye (1912);

... une *décision de jurisprudence sur un cas d'amende administrative;*

... un *hommage au professeur Rivarola,* à l'occasion du 25e anniversaire de sa titularisation, et un beau discours de remerciement prononcé par celui-ci;

... une *conférence sur l'illustre jurisconsulte Sà Vianna,* professeur de droit international à la Faculté de droit de Rio de Janeiro, par le professeur E. Sarmiento Laspiur;

... *le programme et la bibliographie du cours d'histoire du droit* du professeur J. Cabral Texo;

... deux documents concernant l'ouvrage consacré par M. le doyen Falacios à « La Fatigue » et le laboratoire de psycho-physiologie dont il envisage la création à la Faculté de droit de La Plata;

... une résolution des professeurs de doctorat relative à *une nouvelle méthode d'enseignement.* Il s'agirait d'organiser, à côté du cours, des rapports quotidiens entre le maître et les élèves; de diriger ceux-ci dans des recherches se référant à un travail original entrepris par le maître et destiné à être publié avec ou sans la collaboration de ces derniers. L'enseignement quotidien du maître devrait tendre à la fois à servir de guide aux étudiants et à vérifier leurs progrès. Ce système et le travail mené en commun par le maître et les élèves pourraient avantageusement remplacer l'examen de fin d'année.

On trouvera en dernier lieu dans ce même fascicule:

... un décret sévèrement sanctionné rendant le *suffrage obligatoire et secret* dans toutes les élections universitaires;

... une ordonnance réglementant le *vote obligatoire et secret* dans les élections concernant les étudiants en cours d'études ou ayant obtenu leur diplôme définitif;

... enfin des communications intéressant les étudiants en droit.

G. T.

P. GRANDCHAMP, *LA FRANCE EN TUNISIE AU DEBUT DU XVII^e SIECLE (1611-1620)* par M. Pierre Grandchamp ,Chef de bureau à la Résidence Générale de France à Tunis. (Un vol. grand in-8° de 503 pages, 1925, Imprimerie Générale, Tunis).

—

Encouragé par la Résidence générale, M. Pierre Granchamp, chef de bureau à cette Résidence, s'est consacré à la reconstitution et à la publication des documents inédits concernant les relations de la France avec la Tunisie. Déjà, en 1920, il nous avait donné les documents datant de la fin du XVI^e siècle (1582-1600); en 1921, il publiait les documents datant de 1602 à 1610. Aujourd'hui, il nous donne la suite, allant de 1611 à 1620.

L'obscurité qui entoure l'origine du consulat dans les Echelles du Levant et les pays Barbaresques s'atténue considérablement à la lecture de ces documents qu'il n'a pas été facile, très souvent, de reconstituer tant était mauvais leur état.

C'est la vie journalière de nos compatriotes dans la Régence, à cette époque, qui nous est révélée par les actes passés en la chancellerie de nos consuls à Tunis, par les actes concernant la « nation française », c'est-à-dire les quelques Français qui alors résidaient à Tunis et qui se réunissaient pour donner leur avis aux consuls, dans les affaires de quelque importance, par les actes concernant les Compagnies du Corail. Nous y trouvons les actes concernant le rachat, en 1607, des prisonniers chrétiens faits par les Maures en 1605, ceux relatifs à la venue en Tunisie de Maures de Grenade, transportés d'Espagne par un navire français et dépouillés de leurs biens par le peu scrupuleux capitaine de ce navire. En compulsant ces trois volumes de documents, on peut se rendre compte, d'autre part, des relations actives entre la Régence et Marseille, relations que troublaient quelquefois les corsaires de tous pays. Les relations n'étaient pas moins actives avec les autres ports de la Méditerranée. Et, à ce sujet, il est particulièrement intéressant de

constater que les Européens autres que les Français, et notamment les Italiens, s'adressaient à nos consuls pour toutes leurs affaires. M. P. G. signale en particulier une procuration donnée par une dame Lauria Fronzo a son mari, pour vendre deux maisons qu'elle possédait à Palerme dans la « Venella di Don Mariano di Bologna », procuration où il est dit que la mandante fait appel au Consul de la Nation française « magistrat et juge ordinaire de toutes les nations du christianisme dans la présente ville ».

Un certain Antonyo Couttraro, de Palerme, aussi, habitant Tunis, demande à notre consul d'entendre des témoins pour le laver d'une dénonciation d'espionnage portée contre lui à Palerme.

Plus loin, c'est notre consul qui enquête au sujet d'un testament verbal du sieur Gio Battista Bagicalupa, de Pise: c'est notre consul encore qui, à la requête de Maria Diès, femme de Luigi Sabatta, détenu dans les prisons de l'Inquisition de Palerme, ouvre une enquête pour prouver que le mari de la dite Maria n'a pas pris part au jugement du prêtre Francisco, pisan, condamné à mort et exécuté à Tunis en août 1612...

Nous pourrions relever de nombreux actes de ce genre. N'est-ce point là la justification la plus nette de notre présence dans la Régence où nos tribunaux, remplaçant nos consuls, rendent aujourd'hui, comme eux autrefois, la justice à tous? M. P. G. n'aurait-il abouti qu'à cette justification par les documents qu'il publie, que nous devrions lui en savoir le plus grand gré. Mais nous avons vu que ces documents avaient un autre intérêt. Qu'il me soit permis de signaler que dès le XVI[e] siècle les Juifs étaient les banquiers de Tunis. Il suffit de parcourir le travail de M. P. G. pour le constater.

L'œuvre de M. P. Grandchamp est méritoire, d'autant plus méritoire qu'elle est ingrate. Il amasse des matériaux, ou les conserve, pour que d'autres en fassent la matière de leurs travaux. Aussi, trouvons-nous quelque mélancolie dans ces lignes de l'auteur, vers la fin de sa préface (p. VIII et IX): « Le travail que nous nous sommes tracé en commençant l'inventaire des vieilles archives du Consulat de France à Tunis, consistait à mettre à la disposition des chercheurs des documents inédits sur l'action de notre pays dans la Régence depuis 1582. Il nous a paru qu'il était préférable d'en publier le plus possible au lieu de nous attarder à de longues recherches accessoires, destinées à rester, malgré tout incomplètes, faute des éléments indispensables qui manquent à Tunis. Nous sommes donc resté fidèle à notre programme, persuadé que les historiens futurs nous sauront gré quand même d'avoir sauvé ce qui pouvait encore l'être dans les vieux registres, souvent en lambeaux, que nous avons dépouillés à leur intention ».

M. P. G. peut être assuré de la reconnaissance de tous ceux qui s'intéressent aux choses de notre pays et de ce pays qui est bien un peu nôtre, de notre pays et de ce pays dont les relations remontent si loin dans le temps, de ce pays où la France était le protecteur-né des sujets des puissances européennes.

Que les futurs docteurs en droit se familiarisent avec les documents publiés: ils y trouveront matière à thèses juridiques et à thèses politiques et économiques.

Georges RECTENWALD.

A. SACHET. *TRAITE THEORIQUE ET PRATIQUE DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES.* — Librairie du Sirey, Paris 1924, Tome III, 6e édition.

M. le Conseiller Sachet représente depuis longtemps à la Cour de Cassation « Le Spécialiste » en matière d'accidents du travail. Son opinion fait autorité et ses conclusions de rapporteur entraînent la décision de la Cour. — Aussi le traité qu'il a publié a-t-il obtenu l'accueil le plus favorabl e dans les milieux judiciaires et bien que la publication première de l'ouvrage ne soit pas ancienne et que les succès de librairie soient rares dans les éditions périodiques, le Traité de M. Sachet vient de paraître en 6e édition.

Le Tome III qui termine cette édition traite des modifications récentes de la législation spéciale, extension aux ouvriers agricoles par la loi du 15 décembre 1922; extension aux gens de maisons par celle du 2 août 1923; régime d'allocations temporaires en faveur de certains pensionnés, lois des 15 juillet 1922 et 30 juillet 1924; régime nouveau des taxes de garantie et de prévoyance pour les accidentés, blessés de guerre, loi du 30 décembre 1922. C'est dire l'importance de cet exposé lucide, méthodique, précis, pour tous ceux qui par profession ont à traiter ces questions complexes, où l'initiative du pouvoir législatif comme du pouvoir réglementaire n'a pas toujours produit des dispositions simples et faciles à appliquer.

Pour mettre à jour les deux premiers volumes de l'édition, le Titre VIII du volume III résume, dans le cadre de l'ouvrage principal, les dernières solutions de la doctrine et de la jurisprudence entre l'année 1920 et le mois d'octobre 1924. Ainsi se complète le remarquable instrument de travail, constamment renouvelé et entretenu par le soin et la méthode de son savant auteur.

G. IMBERT. — *LES NOUVELLES OBLIGATIONS IMPOSEES* par la loi du 22 mars 1924. — in-16°, 87 p. — Lyon 1924.

G. IMBERT. — *GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES, DES MAIRES, REPARTITEURS, CLASSIFICATEURS, RELATIF A LA REVISION DES EVALUATIONS FONCIERES PRESCRITE PAR LA LOI DU 22 MARS* 1921. — in-16 46 p. — Lyon 1924.

Dans ces deux opuscules, volontairement rédigés dans une forme simple et à la portée de tout lecteur, M. Imbert a entendu faire œuvre — infiniment utile et opportune — de vulgarisation fiscale.

Le droit fiscal passe, en ce moment, au premier plan. Il s'enfle démesurément à chaque session parlementaire, évolue et se transforme profondément d'une année à l'autre, crée ou oppose inlassablement des obligations à la charge du contribuable, institue des sanctions de plus

en plus sévères contre la fraude (ce qui se doit louer) et même contre l'erreur fiscale (ce qui s'explique moins, si ce n'est par un esprit de défiance administrative et une inclination à voir en toute erreur une fraude dissimulée).

Il devient chaque année plus malaisé pour le « contribuable moyen » de se reconnaître dans ce dédale de lois, réglements et instructions. Si les « contribuables supérieurs » ont la faculté, dont ils usent de recourir à des conseillers fiscaux, il est par contre nécessaire pour guider les autres assujettis que paraissent des brochures élémentaires comme celles de M. Imbert. Elles dégrossissent les questions, donnent des gabarits et des directives, facilitent les rapports du contribuable avec cet homme redoutable et affairé qu'est « M. le Contrôleur des Directes ». — Elles rendent donc de précieux services.

P. Prieur et J. Chaveneau. — *CODE DE L'IMPOT FONCIER ET DE LA TAXE SUR LES BIENS DE MAINMORTE,* — Marcel Rivière, Paris, 1924, — in-16, 338 p.

—

« Textes législatifs et réglementaires mis à jour et annotés de la « Jurisprudence », ainsi s'exprime le sous-titre de cet utile et modeste ouvrage, qui forme une anticipation infiniment précieuse où le projet, souvent annoncé, toujours attendu, d'une codification officielle et générale des lois d'impôts.

Les auteurs, fonctionnaires tous deux de la Direction Générale des Contributions directes, expriment à propos de chaque texte, de chaque article de loi ou de décret, l'opinion officielle, consacrée par les Instructions ou par la Jurisprudence. Ils procurent ainsi au lecteur un guide sûr; par quoi l'on est renseigné sur les solutions qu'adoptera l'administration devant les difficultés nées des textes. Le renseignement est précieux, même s'il doit être critiqué et combattu en s'inspirant d'autres doctrines ou d'une jurisprudence divergente. C'est une base de discussion, c'est la base sur laquelle s'appuie vraisemblablement la Thèse du fisc au cas de discussion. Il appartient au contribuable d'examiner si cette thèse est convainquante et entraîne l'adhésion — ou si au contraire il convient de résister et d'y opposer une argumentation contraire.

On ne peut que souhaiter de voir paraître et tenir au courant ces codifications fragmentaires et commentées selon l'esprit de l'administration. MM. Prieur et Chaveneau ont d'ailleurs publié en même temps un Code des Impôts sur les Revenus, englobant ainsi la quasi totalité des Contributions directes.

Mais les textes changent si fréquemment et si profondément qu'il sera indispensable pour conserver à leur œuvre son utilité pratique considérable, de publier des mises à jour périodiques et méthodiques.

F. HÉMARD. *THEORIE ET PRATIQUE DES ASSURANCES TERRESTRES.* 2 vol. in-8°. Librairie Sirey, Paris, 1924.

L'ouvrage considérable de M. le Professeur Hémard se sépare nettement des Traités pratiques d'Assurances, nombreux et classiques, par son caractère éminemment rationnel et doctrinal, par sa structure qu'inspirent l'esprit didactique et les habitudes de l'enseignement. Nul empirisme n'y paraît, qui enchaîne les chapitres au gré des usages et de l'ordre habituel des « affaires d'assurances ». La méthode la plus sévère a présidé à la distribution des livres et des chapitres, assurant un développement logique et quasi déductif à la pensée de l'auteur:

Tome I. — Livre I: de la Notion d'assurance terrestre; Livre II; de l'évolution de l'assurance terrestre; Livre III: de la science de l'assurance terrestre.

Tome II. — Livre I: de la division des assurances terrestres; Livre II: des différentes sortes d'assurances terrestres.

Cette systématisation de la théorie des assurances amène l'auteur à éviter toutes spécialisations de son étude, à conserver sous son regard à tout moment l'ensemble des assurances pour en dégager les caractères communs et les traits essentiels. Et pour accentuer la valeur synthétique de son exposé, l'auteur joint constamment aux données du droit français celles du droit international, afin d'élargir les bases de sa théorie sans exclusion ni omission quelconque.

Pareille conception ne peut manquer de donner un intérêt puissant à l'ouvrage, l'intérêt des idées et des principes clairement posés et développés, des faits rassemblés et condensés, des conclusions à large portée et vaste compréhension. Il est permis pourtant de regretter que l'auteur ait écarté de sa synthèse les assurances maritimes. Si marquées que celles-ci puissent être au coin d'un particularisme persistant, est-il possible de dresser la « théorie » de l'assurance en éliminant du chantier les matériaux que fournit l'histoire et la doctrine des assurances de mer, les premières en date, celles qui ont enfanté la notion d'assurance? Même après l'exposé magistral de M. le Professeur Hémard, on en doute, car on devine à tout moment, à l'arrière plan de sa pensée et de son exposé, le souvenir constamment présent de l'assurance maritime. Même pour s'en détacher et s'y opposer, l'assurance terrestre s'y rapporte,... dans l'ouvrage même.

Cette remarque faite, il n'apparaît pas moins que la matière des assurances terrestres se distingue nettement et forme l'objet d'un enseignement vaste et complet par lui-même. C'est la quintessence de cet enseignement qui se trouve renfermée dans les 1200 pages des deux volumes de M. Hémard. L'ouvrage sera de fondation dans les bibliothèques des juristes... et de tous les assureurs que domine le goût des idées et qui veulent comprendre leur profession.

L. CREMIEU. *PRECIS THEORIQUE ET PRATIQUE DE PROCEDURE CIVILE.* 2 vol. in-8° — Librairie Sirey, Paris, 1924.

Le Précis de M. le Professeur Crémieu se recommande dès l'abord par sa clarté, son ordre et son « modernisme ». — Composé d'un vo-

lume de textes et d'un volume de formules d'actes, il présente la procédure civile dépouillée de son attirail désuet et de son jargon vieilli. Il enseigne, — et l'on ne peut qu'applaudir — que pour s'exprimer en des actes conformes aux lois sur la procédure, il n'est point nécessaire, ni utile, de parler une autre langue que le français usuel.

L'exposé du premier volume est, dans sa rapidité brève et précise, pénétré des idées générales du droit et de son histoire. Il s'en suit que les règles et minuties de la procédure prennent leur véritable aspect et leur juste valeur, en s'expliquant en raison et en histoire. Cet ouvrage « fait comprendre » la procédure; ...c'est un avantage immense pour tout étudiant et tout apprenti du métier judiciaire, qui se voit par cet enseignement lumineux sauvé de la routine et de l'habitude paresseuse déguisées en tradition.

CONSEIL D'ETAT

28 mars 1925

Algérie, terre de colonisation, acquisition, mise en possession, obligation de résidence, point de départ.

Le délai de dix ans pendant lequel les acquéreurs de terres de colonisation en Algérie sont astreints à l'obligation de résidence et d'exploitation personnelle a pour point de départ, non le jour de la mise en possession, mais celui où l'acquéreur a transporté son domicile sur la terre acquise. (1)

(Blanc Léon)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, (Section du Contentieux, 2e Sous-Section); —Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Blanc, Léon, demeurant à Toulouse, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, avec toutes conséquences de droit, un arrêté, en date du 23 août 1922, par lequel le Gouverneur Général de l'Algérie l'a déclaré déchu

(1) Le sieur Blanc avait acquis à titre onéreux un lot du centre de Diderot qui lui avait été cédé conformément aux dispositions du décret du 13 septembre 1904. Le 12 août 1921 l'Administration le mit en demeure de se conformer à l'obligation de résidence et d'exploitation personnelle imposée par le décret précité. N'ayant pas déféré à cette injonction, le sieur Blanc avait été l'objet, à la date du 23 août 1922, d'un arrêté par lequel le Gouverneur Général de l'Algérie l'avait déclaré déchu du bénéfice de son acquisition. M. Blanc soutenait que cet arrêté était entaché d'excès de pouvoir, car il avait rempli toutes les obligations à lui imposées par le décret. La mise en possession, disait-il, avait été réalisée par l'acte de cession du 5 janvier 1911. Dès lors, l'obligation de résidence et d'exploitation personnelle avait pris fin dix ans après, le 5 janvier 1921. La mise en demeure de résider et d'exploiter personnellement, datant du 12 août 1921, était donc tardive et inopérante.

Le Conseil d'Etat a rejeté ces moyens par le motif « qu'il résulte, « tant des termes que de l'esprit du décret, susvisé, du 13 septembre « 1904, que le délai de dix années pendant lesquelles, aux termes de « l'article 10 du dit décret, les acquéreurs de terres de colonisation « en Algérie sont astreints.... à l'obligation de résidence et d'exploitation « personnelle, a pour point de départ, non pas le jour où a été accomplie

du lot n° 16 du centre de Diderot, dont il s'était rendu acquéreur; — Ce faisant, attendu, d'une part, que le requérant a acquis le lot dont s'agit le 5 janvier 1911, que, dès lors, l'obligation de résidence et d'exploitation personnelle qui lui était imposée par le décret du 13 septembre 1904 a pris fin le 5 janvier 1921, que, par suite, la mise en demeure de se conformer à cette obligation qui lui a été notifiée le 12 août 1921, était tardive et inopérante; — Attendu, d'autre part, que le requérant a rempli toutes les obligations dont il était tenu; que, notamment, dès notification de la mise en demeure du 12 août 1921, il a proposé à l'agrément de l'Administration son père J. B. Blanc comme substituant; qu'il n'a jamais reçu de réponse à cette proposition et était, par suite, fondé à se croire en règle; — Attendu, enfin, que le 25 août 1922, deux jours après l'émission de l'arrêté attaqué, le requérant a été invité à acquitter les trois derniers huitièmes de son prix d'acquisition dont il était encore redevable; que, par cette mesure, l'Administration a reconnu son droit sur son lot de colonisation; — Condamner le Gouvernement Général de l'Algérie aux dépens;

Vu l'arrêté attaqué; — Vu les observations présentées par le

« la formalité administrative de la mise en possession, mais celui où « l'acquéreur.... a transporté son domicile sur la terre acquise ».

Si l'on se reporte au texte on peut se demander si l'arrêt ci-dessus en a bien appliqué les termes littéraux.

L'article 10 du décret du 13 septembre 1904 est, en effet, ainsi conçu: « L'acquéreur est tenu sous peine de déchéance.... 2°) de transporter « son domicile sur la terre acquise dans les six mois du jour de l'achat... « 3°) d'y résider avec sa famille d'une façon effective et personnelle « et de l'exploiter personnellement pendant les dix années *qui suivront sa mise en possession....* »

Certes, on eût pu discuter le point de savoir, ce qu'il fallait entendre exactement par « mise en possession ». On eût pu soutenir, peut-être, que l'article 10-3°, parlant d'une obligation de résider « d'une façon effective et permanente » et d'exploiter « personnellement », paraît considérer qu'il n'y a mise en possession qu'à partir du jour où l'acquéreur est matériellement à même de résider et d'exploiter.

Mais ce n'est pas sous cet angle que l'arrêt, ci-dessus, paraît avoir envisagé la question; et il semble que l'application littérale des dispositions de l'article 10 eût dû aboutir à la solution inverse. Cet arrêt mérite d'être noté au passage, car il tranche pour la première fois, croyons-nous, une question qui n'est pas sans intérêt pratique.

Jean NICOLAŸ
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation.

Gouverneur Général de l'Algérie, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 29 juin 1923, et tendant au rejet de la requête, par les motifs, d'une part, que l'obligation de résidence et l'exploitation personnelles imposées par le décret du 13 septembre 1904 aux acquéreurs de terres de colonisation a pour point de départ le jour où ceux-ci ont effectivement fixé leur domicile sur la terre qu'ils ont acquise; d'autre part, que le requérant n'a pas satisfait aux obligations qui lui étaient imposées; que, contrairement à ce qu'il allègue, l'Administration a répondu à sa demande tendant à l'agrément d'un substituant et qu'il a, lui-même, abandonné cette demande quand il eut constaté qu'elle ne pourrait être accueillie; enfin, qu'en réclamant après l'émission de l'arrêté de déchéance le paiement des trois huitièmes du prix d'acquisition qui restaient dus par le sieur Blanc, l'Administration n'a fait qu'appliquer les dispositions de l'article 20 du cahier des charges fixant les conditions de vente des terres de colonisation; — Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 29 juin 1923; — Vu la loi du 24 mai 1872, le décret du 13 septembre 1904; — Considérant, d'une part, qu'il résulte, tant des termes que de l'esprit du décret susvisé du 13 septembre 1904 que le délai de dix années pendant lequel, aux termes de l'article 10 dudit décret, les acquéreurs de terres de colonisation en Algérie sont astreints, sous réserve de la faculté de substitution, à l'obligation de résidence et d'exploitation personnelles, a pour point de départ, non pas le jour où a été accomplie la formalité administrative de la mise en possession, mais celui où l'acquéreur ou celui qu'il s'est substitué a transporté son domicile sur la terre acquise et qu'il n'arrive à expiration que lorsque, pendant dix années, l'obligation de résidence et d'exploitation a été remplie; que, dès lors, le sieur Blanc n'est pas fondé à soutenir que la mise en demeure qui lui a été notifiée le 31 août 1921 était tardive par le seul motif qu'à cette date plus de dix années s'étaient écoulées depuis qu'il avait été mis en possession du lot n° 16 du centre de Diderot dont il s'était rendu acquéreur; — Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que le sieur Blanc n'a pas rempli les obligations de

résidence et d'exploitation pendant une durée de dix années imposées à peine de déchéance aux acquéreurs de terre de colonisation en Algérie par l'article 10 du décret alors en vigueur du 13 septembre 1904; qu'il n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le Gouverneur Général de l'Algérie l'a déclaré déchu du lot n° 16 du centre de Diderot dont il s'était rendu acquéreur.

Décide: — Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Blanc, Léon, est rejetée. — Art. 2. — Les dépens sont mis à la charge du sieur Blanc.

MM. ROMIEU, *prés.*; PINOT, *rapp.*; JOSSE, *comm. du gouv.*; Me DUFOURMANTELLE, *av.*

CONSEIL D'ETAT

19 mai 1922

Algérie, conseillers de gouvernement, tableau de classement, rang d'ancienneté, recours, recevabilité.

Tout fonctionnaire a qualité pour contester le rang suivant lequel il figure au tableau des fonctionnaires de son grade. Est donc recevable le pourvoi qui a pour objet l'annulation d'une décision du Ministre de l'Intérieur concernant le classement prétendu irrégulier des conseillers de gouvernement de l'Algérie. (1)

Le rang d'ancienneté de fonctionnaires nommés le même jour est déterminé d'après l'ordre suivant lequel ces fonctionnaires ont été mentionnés dans l'acte de nomination. (2)

---

(1) On ne peut que s'étonner que le Ministre de l'Intérieur ait soutenu que n'avait aucun intérêt à demander l'annulation de la décision attaquée le Conseiller de Gouvernement qui se trouvait inscrit après son collègue sur le tableau de classement. La question n'est pas de savoir si l'un et l'autre touchent le même traitement, mais bien de savoir quel est celui dont le nom doit figurer avant l'autre au tableau. L'intérêt était d'ailleurs nettement marqué par l'Administration elle-même, puisque le requérant était considéré, pour elle, comme moins ancien que son collègue.

(2) Là encore l'Administration était en défaut, aucune disposition ne permettant de dire que, de deux fonctionnaires nommés par le même décret, la priorité doit appartenir à celui qui compte le plus grand nombre d'années de service publics.

(Sarrien)

LE CONSEIL D'ETAT statuant au Contentieux, sur le rapport de la 2e Sous-Section du Contentieux; — Vu la requête présentée par le sieur Sarrien, conseiller de Gouvernement de l'Algérie, demeurant à Alger, ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 4 janvier 1921 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision du Ministre de l'Intérieur en date du 13 novembre 1920 portant qu'il doit figurer sur le tableau des conseillers de Gouvernement de l'Algérie après son collègue le sieur Ebert;

Ce faire, attendu que s'il a été nommé par le même décret que le sieur Ebert, son nom était mentionné en première ligne; que, dans ces conditions, il doit être regardé comme plus ancien dans ses fonctions que le sieur Ebert;

Vu la décision attaquée; — Vu les observations présentées par le sieur Ebert en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus le 14 février 1922 et tendant au rejet de la requête comme non recevable par les motifs que le sieur Sarrien ne justifie d'aucun intérêt; que le rang d'ancienneté des conseillers de Gouvernement ne lui ouvre aucun droit à avancement; comme non fondée attendu que le sieur Ebert comptait une durée de service supérieure à celle du sieur Sarrien;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus le 11 mars 1922 et tendant au rejet de la requête comme non recevable par le motif que le même traitement étant alloué à tous les conseillers de Gouvernement le requérant ne justifie d'aucun intérêt; comme non fondée, attendu qu'en ce qui concerne des fonctionnaires nommés par le même décret, la priorité doit appartenir à celui de ces fonctionnaires qui compte le plus grand nombre d'années de services publics; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu les décrets des 23 août 1898, 11 janvier 1901; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872; — *Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi:* Considérant que le sieur Sarrien ayant adressé au Ministre de l'Intérieur une réclamation au sujet du

classement qui lui était attribué parmi les conseillers de Gouvernement de l'Algérie, le Ministre de l'Intérieur a, par la décision attaquée, confirmant une précédente décision du 17 août 1920, rejeté ladite réclamation; — Considérant que tout fonctionnaire a qualité pour contester le rang suivant lequel il figure au tableau des fonctionnaires de son grade, que par suite, la fin de non recevoir opposée au pourvoi et tirée du défaut d'intérêt du sieur Sarrien ne saurait être retenue;

Sur la légalité de la décision attaquée: Considérant qu'en l'absence de toute disposition imposant une règle contraire, le rang d'ancienneté de fonctionnaires nommés le même jour est nécessairement déterminé d'après l'ordre suivant lequel ces fonctionnaires ont été mentionnés dans l'acte de nomination; — Considérant que le décret du 18 mars 1919 nommant deux conseillers de Gouvernement au Gouvernement Général de l'Algérie portait en première ligne le nom du sieur Sarrien, que, par suite, celui-ci est fondé à soutenir qu'il doit figurer avant son collègue sur le tableau des conseillers de Gouvernement de l'Algérie;

Décide: — Art. 1^er^. — La décision susvisée du Ministre de l'Intérieur en date du 13 novembre 1920 déniant au sieur Sarrien le droit de figurer sur le tableau des conseillers de Gouvernement de l'Algérie avant le sieur Ebert est annulée.

MM. ROMIEU, *prés.*; SELIGMAN, *rapp.*; BERGET, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

—

5 novembre 1924

—

Gouverneur Général de l'Algérie, pouvoirs, associations syndicales de propriétaires, constitution, instructions au préfet, effets.

—

Ne sont susceptibles d'aucune exécution pouvant faire grief à une commune, les instructions données par le Gouverneur Général à un préfet en vue de procéder à la constitution d'une association

syndicale ayant pour objet l'amélioration de fossés d'assainissement. (1)

Ces instructions n'imposent à la commune aucune obligation autre que celles qui lui incombent d'après les textes législatifs et règlementaires en vigueur. (2)

(Commune de Philippeville)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, (Section du Contentieux, 1^re^ Sous-Section); — Vu la requête présentée pour la ville de Philippeville, agissant poursuites et diligences de son maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal, en date du 27 février 1922, ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 22 février 1922, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une « décision du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 27 décembre 1921, en ce qu'elle entendrait contraindre les habitants de la commune de Philippeville à constituer une ou plusieurs associations syndicales pour entretenir et exécuter les travaux d'amélioration concernant les fossés d'assainissement et digues de la plaine de Zeramna et déclare qu'en attendant cette constitution, l'entretien des fossés-égoûts continuera à être assuré par la commune; — Ce faire, attendu que la dépense d'entretien dont s'agit a toujours été supportée par la colonie ou par l'Etat et que le Gouverneur Général n'a aucune qualité pour décharger le budget de l'Algérie d'une dépense avant que les délégations financières aient statué; que, d'autre part, la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie classe dans le domaine public tous les canaux exécutés par l'Etat ou pour son compte, dans un but d'utilité publique, et les dépendances de ces canaux; que, par suite, c'est à l'Etat propriétaire qu'il incombe d'en assurer l'entretien et qu'il n'appartient pas à l'Administration de s'en

---

(1-2) Il ressort nettement de l'analyse des requêtes et réponses des parties que le Gouverneur Général n'avait donné que des instructions d'ordre préparatoire au préfet et qu'aucune injonction n'avait été faite à la ville de Philippeville. Le conseil municipal de Philippeville s'est ému trop vite. Il en coûte à la ville les frais de l'instance.

décharger, soit sur une ville, soit sur les riverains; qu'on ne saurait opposer que, dans l'un des fossés d'assainissement, la ville a, sans protestation de l'Etat, placé une canalisation en ciment armé destinée à recevoir les eaux usées du quartier de l'Espérance; que ce fossé continue en effet à recevoir les eaux du domaine de l'Etat et du domaine public, usage, pour lequel il a été construit et qu'au surplus c'est de l'entretien de tous les fossés que le Gouverneur Général prétend décharger l'Etat ou l'Algérie; — Vu le mémoire présenté pour l'Algérie, tendant au rejet de la requête, par les motifs qu'elle est irrecevable en ce que le maire n'a pas qualité pour représenter une collectivité de propriétaires et en ce que la prétendue décision attaquée ne constitue qu'une mesure préparatoire, celle-ci se bornant à prescrire au préfet de dresser le plus tôt possible un projet d'association syndicale; que, d'autre part, en ce qui touche la partie de la décision qui charge la commune d'assurer provisoirement l'entretien des fossés, il n'y a là que la consécration d'une situation de droit déjà existante, établie par une décision du 23 août 1911 qui n'a jamais été attaquée; que, subsidiairement, le pourvoi n'est pas fondé; que, tout d'abord, on ne saurait contester au Gouverneur Général le droit de mettre fin à une situation abusive sous prétexte que cette mesure aura des répercussions financières dont le règlement n'est pas de son ressort; qu'à un autre point de vue, aucun principe juridique ne s'oppose à ce que des biens faisant partie du domaine public de l'Etat soient entretenus par des particuliers et à leurs frais lorsque ce sont des particuliers qui en jouissent ou qui en tirent profit; que l'Administration a, depuis un temps très ancien, appliqué en Algérie la loi du 14 Floréal an XI en ce qui touche le curage des rivières non navigables et que la Cour de Cassation, par arrêt du 15 juillet 1858, c'est-à-dire postérieurement à la loi du 16 juin 1851, a consacré la légalité de cette pratique; que les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 complétées par la loi du 13 décembre 1903, applicable à l'Algérie, prévoient la constitution d'associations syndicales pour l'exécution et l'entretien des travaux, notamment de curage et d'amélioration des canaux et cours d'eau non navigables et des canaux de dessèchement et d'irrigation; qu'enfin le fait que l'Etat a construit lui-même et à ses frais les travaux hydrauliques litigieux ne saurait évidemment être

pris en considération pour décider qu'il doive assumer indéfiniment la charge de leur entretien; qu'en tout cas le fossé qui sert d'égout à la commune doit être certainement entretenu aux frais de celle-ci; — Vu les observations du Ministre de l'Intérieur, et tendant au rejet du pourvoi par les motifs développés au nom de l'Algérie; — Vu le mémoire en réplique présenté pour la ville de Philippeville, et tendant aux mêmes fins que la requête par les moyens déjà exposés et, en outre, par les motifs que c'est en définitive à la ville que le Gouverneur donne l'ordre de constituer des associations syndicales, puisque c'est à la ville qu'est imposé l'entretien des fossés litigieux au cas où ces associations ne seraient pas constituées; que, d'autre part, il y a bien une décision impérative et que celle-ci n'est nullement la confirmation pure et simple d'une prétendue décision du 23 août 1911, qui, elle, ne contenait qu'une invitation aux ingénieurs de préparer un projet d'associations syndicales et ne constituait, par suite, qu'une mesure d'instruction; — que les canaux litigieux n'ont pas cessé de faire partie du domaine public de l'Etat, domaine qui échappe à l'autonomie financière et administrative conférée à l'Algérie par la loi du 19 décembre 1900, et qu'en conséquence, le Gouverneur Général de l'Algérie n'a aucune compétence pour s'occuper de leur entretien; qu'en tout cas il n'aurait pu imposer une charge à une commune que s'il s'était agi d'une dépense obligatoire et dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884; qu'enfin, les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 ne prévoient que des associations syndicales librement constituées et ne donnant pas à l'Administration le droit de contraindre les intéressés à en constituer; — Vu le nouveau mémoire présenté pour l'Algérie, et tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire, par les motifs que le Gouverneur n'a adressé aucune injonction à la commune en ce qui touche la constitution d'associations syndicales; que, par ailleurs, il s'est borné en ce qui concerne l'obligation d'entretien incombant à la ville, à émettre une prétention non susceptible de recours; — qu'il est fort douteux que les canaux litigieux fassent partie du domaine public national; qu'en tout cas, l'Algérie ayant sur ce domaine une sorte de droit de garde et de surveillance, le Gouverneur Général a nécessairement le pouvoir de prendre des décisions ayant trait à la participation financière de la colonie, à son entretien;

qu'enfin, il n'a jamais été dans les intentions de l'Administration de constituer une association syndicale forcée; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu les lois des 21 juin 1865-22 décembre 1888; — Vu la loi du 13 décembre 1902; — Vu la loi du 20 avril 1906; — Vu la loi du 16 juin 1851; — Vu la loi du 5 avril 1884; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790; — Vu la loi du 24 mai 1872;

Considérant que, par la dépêche adressée le 27 décembre 1921 au Préfet de Constantine, le Gouverneur Général de l'Algérie s'est borné, d'une part, à inviter ce fonctionnaire à procéder sans retard à la constitution d'une ou plusieurs associations syndicales en vue de l'amélioration des fossés d'assainissement et digues de la plaine de Zeramna, d'autre part, à indiquer qu'en attendant cette constitution, l'entretien des fossés-égoûts continuerait à être assuré par la commune de Philippeville; que cet acte n'imposait à cette dernière aucune obligation autre que celles qui lui incombaient, selon le Gouverneur Général, d'après les textes législatifs et réglementaires en vigueur; qu'il n'était susceptible par lui-même d'aucune exécution et qu'il ne portait aucune atteinte au droit de la ville de faire valoir tous ses moyens de défense devant la juridiction compétente au cas où des décisions exécutoires interviendraient ultérieurement; que, dans ces conditions, l'acte attaqué n'était pas de nature à faire grief à la commune requérante et que celle-ci n'est dès lors pas recevable à en poursuivre l'annulation pour excès de pouvoir;

Décide: — Art. 1er. — La requête susvisée de la ville de Philippeville est rejetée. — Art. 2. — La ville supportera les frais de timbre exposés par l'Algérie.

MM. ROMIEU, *prés.*; PORCHÉ, *rapp.*; MAZERAT, *com. du gouv.*; MMes DEDÉ et CARTAULT, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

20 janvier 1922

Elections indigènes, conseils municipaux, majorité, électeurs décédés, scrutateurs.

Les votes émis par usage de cartes d'électeurs décédés entre la clôture des listes et le scrutin sont à déduire purement et sim-

plement des chiffre totaux, sans que l'élection des candidats soit annulable de ce fait, si les majorités requises restent obtenues après déduction des votes irréguliers. (1)

Les scrutateurs n'ont pas à émarger les feuilles de dépouillement et il n'est pas prescrit qu'ils doivent savoir lire et écrire. (2)

(Bendiba Amar Hadj Mihoub et autres)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, (Section spéciale du Contentieux, 1re Sous-Section). — Vu la requête

---

(1-2) Deux points de cet arrêt nous paraissent devoir retenir l'attention:

1° Les électeurs régulièrement inscrits sur la liste close le 31 mars, qui précède la date de l'élection, peuvent seuls être admis au vote. En l'espèce, des électeurs s'étaient présentés au premier tour de scrutin porteurs de cartes électorales au nom d'électeurs régulièrement inscrits, mais décédés peu avant le scrutin.

Il appartient, en conséquence, au Conseil de Préfecture, la preuve des décès étant établie, de retrancher, tant du nombre des suffrages exprimés que du chiffre des voix obtenues par les candidats élus, les suffrages émis au nom des électeurs décédés. Il est ainsi procédé également pour les suffrages émis au nom des électeurs notoirement absents de la commune le jour du scrutin, ainsi que pour les incapables et indignes. Mais, une fois cette opération terminée, les candidats ayant conservé la majorité absolue auraient dû être proclamés élus par le Conseil de Préfecture qui devait constater que les votes émis au nom des défunts n'avaient pas été en nombre suffisant pour modifier le résultat du scrutin.

La même erreur a été commise par cette juridiction, en ce qui concerne la validité du second tour de scrutin: défalcation faite des bulletins déposés dans l'urne en faisant usage des cartes d'électeurs décédés, les candidats réunissant le moins de voix conservaient toujours la majorité relative: eux aussi auraient dû être proclamés élus.

D'autre part, les protestataires alléguaient que le dépouillement s'était effectué dans des conditions irrégulières; que les scrutateurs choisis par le bureau étaient illettrés, et même qu'ils auraient « émargé les votes »..

Cette allégation était, pour le moins, étrange. Si les scrutateurs étaient illettrés, ils ne pouvaient émarger les votes. L'enquête, du reste, n'a pas établi que les scrutateurs fussent illettrés et qu'ils aient participé à l'émargement, qui appartient, d'ailleurs, aux seuls membres du bureau. L'article 19 de la loi municipale dispose que ces derniers doivent savoir lire et écrire. Si l'article 27 de la même loi n'exige pas formellement que les scrutateurs ne soient pas illettrés, il va de soi qu'il doit leur être fait application des mêmes dispositions de l'article 27 qui exige que les membres du bureau sachent lire et écrire.

X...

présentée par les sieurs Boucherchali Mustapha, Sédik Hadj Ali, Fabri Benaïssa, Koura Bacha Mohammed, Adbelkader Abdellatif, Boudjakdji Abdeltif, Hamadouche M'Hamed, Tapti Meziane, Boukeniet Ahmed, Achour Mohamed Mahrez Ahmed, élus conseillers municipaux à titre indigène de la ville de Blida, ladite requête enregistrée au Secrétariat de la préfecture d'Alger le 24 mars 1920 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 4 février 1920 par lequel le Conseil de préfecture du département d'Alger statuant sur les protestations formées par les sieurs Bendiba Amar Hadj Mihoub et autres contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 30 Novembre et 7 Décembre 1919 dans la commune de Blida pour la nomination des conseillers municipaux au titre indigène et à la suite desquelles les requérants ont été proclamés élus a annulé lesdites opérations; — Ce faisant attendu que si au cours de ces opérations des votes ont été émis au nom d'électeurs décédés, ces votes n'ont pas été en nombre suffisant pour modifier le résultat du scrutin; que d'ailleurs la responsabilité ne peut en être imputée aux requérants; — Rétablir les sieurs Boucherchali et autres en qualité de Conseillers municipaux indigènes de la ville de Blida; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu les protestations des sieurs Bendiba Amar et Hadj Mihoub et autres devant le le Conseil de préfecture; — Vu le certificat en date du 18 Mars 1921 duquel il résulte que le pourvoi a été communiqué au sieur Hadj Mihoub, lequel n'a pas présenté d'observations en défense; — Vu la dépêche par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet le dossier avec ses observations, lesdites requête et observations enregistrées au Secrétariat de la Section spéciale du Contentieux du Conseil d'Etat, le 10 septembre 1920; — Vu les nouvelles observations présentées pour les requérants, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 19 novembre 1920 et 24 octobre 1921 et tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens, et tendant en outre à ce que soit ordonnée une enquête; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 30 novembre et 7 décembre 1919 dans la commune de Blida pour la nomination des conseillers municipaux indigènes; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 5 avril 1884; — Vu le décret du 6 février 1919;

Considérant que pour annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la ville de Blida pour la nomination des conseillers municipaux indigènes, le Conseil de préfecture s'est fondé uniquement sur ce que des bulletins auraient été déposés dans l'urne en faisant usage des cartes d'électeurs décédés;

En ce qui concerne le 1er tour de scrutin; — Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction que plus de 8 bulletins aient été déposés dans l'urne dans ces conditions; qu'il y a lieu de déduire 3 bulletins tant du nombre des suffrages exprimés, que du nombre des voix obtenues par les candidats proclamés élus; qu'après ces rectifications le chiffre des suffrages exprimés ressort à 1403, celui de la majorité absolue à 702; que le candidat proclamé ayant obtenu le moins de voix en conserve 709, chiffre supérieur à la majorité absolue;

En ce qui concerne le second tour de scrutin; — Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction que plus de 2 bulletins aient été déposés dans l'urne en faisant usage de cartes d'électeurs décédés; qu'il y a lieu de déduire 2 bulletins du nombre des voix obtenues par les candidats proclamés élus; qu'après rectifications, celui des candidats qui réunit le moins de voix conserve la majorité relative; — Considérant que de ce qui précède il résulte que c'est à tort que le Conseil de préfecture s'est fondé sur la présence dans l'urne de bulletins irréguliers; que dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'arrêté dudit Conseil et d'examiner les autres griefs soulevés par les protestataires;

Sur le grief tiré de ce que l'accès de la salle de vote aurait été interdit aux candidats: — Considérant qu'il résulte de l'instruction d'une part, que l'accès de la salle de vote a dû être interdit aux candidats en raison de leur nombre élevé et de l'exiguité de cette salle; d'autre part que ces candidats ont pu, du préau où ils stationnaient, surveiller les opérations;

Sur le grief tiré de ce que les scrutateurs indigènes n'auraient pas émargé les votes: — Considérant que c'est aux membres du bureau et non aux scrutateurs qu'il appartient de procéder à cet émargement;

Sur le grief tiré de ce que le dépouillement aurait été effectué dans des conditions irrégulières; — Considérant, d'une part, qu'il

n'est pas établi que les scrutateurs désignés fussent illettrés; que par suite le bureau électoral en désignant ceux-ci parmi les électeurs indigènes présents s'est borné à faire une exacte application dc l'article 27 de la loi du 5 avril 1884;

Considérant, d'autre part, que l'instruction n'établit pas qu'au cours du dépouillement, les candidats proclamés ou leurs partisans se soient livrés à des manœuvres susceptibles de modifier les résultats du scrutin;

Sur le grief tiré d'actes de pression: — Considérant que les faits allégués ne sont pas établis;

Sur le grief tiré de l'inéligibilité du sieur Hamadouche M'Hamed: — Considérant qu'il est reconnu par le registre que ce candidat ne figurait pas sur la liste électorale; qu'ainsi par application de l'art. 13 du décret du 6 février 1919 il n'était pas éligible; que par suite son élection doit être annulée;

Décide: — Art. 1er. — L'élection du sieur Hamadouche M'Hamed est annulée. — Art. 2. — Les autres requérants seront rétablis en qualité de conseillers municipaux indigènes de la commune de Blida. — Art. 3. — L'arrêté attaqué est annulé en ce qu'il a de contraire à la présente décision. — Art. 4. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de l'Intérieur.

MM. BRUMAN, *prés.;* SAUVEL, *rapp.;* LEBOUCHERE, *com. du gouv.;* Me de LAVERGNE, *av.*

CONSEIL D'ETAT

—

17 novembre 1922

—

Elections indigènes, djemaa, listes électorales, contestations, compétence, publicité.
Conseil de Préfecture, arrêté, omission de statuer.
Conseil d'Etat, moyen nouveau, irrecevabilité.

—

Les contestations sur les inscriptions aux listes électorales sont

de la compétence de la commission de jugement, puis en appel du juge de paix. (1)

La liste et la convocation des électeurs doivent recevoir une publicité suffisante. (2)

Est irrégulièrement rendu l'arrêté qui ne statue pas sur tous les motifs d'annulation qui lui sont soumis; mais il faut que le motif laissé sans réponse ait été de nature à entraîner l'annulation; et, d'autre part, la réponse peut résulter implicitement des considérants. (3)

Le grief de défaut de traduction de la liste en arabe ne peut être proposé pour la première fois devant le Conseil d'Etat. (4)

(Djemaa du douar Beni Yenni)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, (Section spéciale du Contentieux, 2e Sous-Section); — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Benyahia Yahia-ben-Mohammed, Boumaza Lounez-ben-Mohammed et autres, électeurs du douar Beni-Yenni, de la commune mixte de Fort-National; ladite requête et ledit mémoire enregistrés au Secrétariat de la Section spéciale du Contentieux

---

(1-4) La protestation contre les opérations auxquelles il avait été procédé dans la commune mixte de Fort-National pour le renouvellement de la djemaa de l'un des douars était basée:

1° Sur ce que l'arrêté du Conseil de Préfecture n'aurait pas été motivé. Or, il a été établi que cette juridiction avait groupé les divers griefs sous trois chefs distincts et n'avait omis de statuer sur aucun d'eux. En cette matière, le Conseil d'Etat déclare annulable, en principe, pour vice de forme, l'arrêté dans lequel il n'est pas statué sur une partie des griefs dont la juridiction est saisie. Toutefois, cette omission ne constitue pas une irrégularité substantielle, si elle porte sur un grief qui n'était pas de nature à entraîner l'annulation des élections. Le Conseil de Préfecture, d'ailleurs, peut être considéré comme ayant statué sur tous les griefs dont il a été saisi lorsque, après avoir mentionné l'existence de plusieurs protestations et énoncé certains griefs de l'une d'elle, il fait suivre cette énonciation des mots: « et cœtera », indiquant qu'elle n'est pas limitative, si, d'ailleurs, les considérants de la décision s'appliquent non seulement aux griefs analysés, mais encore aux autres (V. arrêt du 26 décembre 1896 — Bessons).

2° Sur ce que la liste électorale aurait été établie irrégulièrement.

Ce grief tombait tout naturellement, en présence des règles posées par les lois et règlements concernant la confection de la liste électorale.

du Conseil d'Etat, les 14 octobre et 13 décembre 1920, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 28 janvier 1920, par lequel le Conseil de Préfecture du département d'Alger, statuant sur la protestation qu'ils avaient formée contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 23 novembre 1919, dans la commune mixte de Fort-National, pour le renouvellement de la djemâa du douar Beni-Yenni, a rejeté ladite protestation; — Ce faisant, attendu que l'arrêté attaqué n'est pas motivé; que la liste électorale a été irrégulièrement établie et n'a pas été publiée; que la liste additionnelle ne porte pas le texte arabe en regard du texte français; que l'arrêté convoquant les électeurs n'a pas été publié; que des condamnés ont pris part au scrutin; que trois électeurs n'ont pas été admis à voter; que l'Administrateur s'est livré à des actes de pression; que le dépouillement du scrutin a été effectué dans des conditions irrégulières et sans qu'il ait été fait appel au con-

---

Les contestations de cet ordre échappent à la juridiction administrative. (Arrêt du 15 décembre 1900 — Flavigny — Legrand et Sétif). Les intéressés auraient dû se conformer aux prescriptions du décret de 1852: porter leurs réclamations devant la commission de jugement puis — si besoin était — faire appel devant le juge de paix.

3° Sur le défaut de publicité de la liste électorale et de l'arrêté convoquant les électeurs.

L'instruction à laquelle il a été procédé a établi que la liste électorale avait été publiée à la date habituelle; les électeurs avaient pu protester dans le délai de vingt jours; et l'arrêté convoquant les électeurs avait également reçu une publicité suffisante.

4° Sur ce que la liste électorale, dressée après rectification, ne portait pas le texte arabe en regard du texte français.

Ce grief aurait dû être porté devant le Conseil de Préfecture; le Conseil d'Etat ne pouvait l'examiner; suivant une jurisprudence constante, les arguments non soumis au Conseil de Préfecture, ou qui n'ont pas été produits en temps utile devant ce tribunal, constituent un véritable recours direct et sont, par suite, irrecevables (Cf. Arrêt du 8 mars 1901 — Caumont).

5° Sur ce que des électeurs n'ont pas été admis à voter et sur ce que des individus privés de leurs droits électoraux ont pris part au vote.

L'instruction avait établi qu'un électeur n'avait pas été admis à pendre part au vote et que cinq individus privés de leurs droits avaient été admis au scrutin. En l'espèce, il s'agissait de savoir si, en supprimant ces cinq suffrages des voix obtenues par les candidats élus et en ajoutant une unité au nombre des suffrages exprimés, ces candidats conservaient la majorité absolue.

6° Sur ce que l'Administrateur aurait donné lecture — avant l'ouverture du scrutin — des textes régissants les djemâas en l'accompagnant

cours de scrutateurs; que les difficultés relatives à l'attribution des bulletins ont été tranchées par l'Administrateur seul; qu'aucun contrôle n'a pu être exercé; — Annuler lesdites opérations électorales; — Subsidiairement, ordonner une enquête sur les faits invoqués; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu la protestation des sieurs Benyahia Yahia-ben-Mohammed et autres, devant le Conseil de Préfecture; — Vu la défense présentée pour les sieurs Igri Saïd Ghégli, Deghele et autres, déposée Secrétariat de la Section spéciale du Contentieux du Conseil d'Etat, le 23 mai 1921, et tendant au rejet de la requête par les motifs que la liste électorale et l'arrêté convoquant les électeurs ont été régulièrement publiés; qu'aucune fraude n'a été commise dans l'établissement de la liste électorale; que l'Administrateur n'a exercé aucune pression sur les électeurs; que les opérations du dépouillement ont été régulières; — Vu la dépêche par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet le dossier avec ses observations, lesdites requête,

---

de commentaires. Il est certain que, limitée à ce seul exposé, l'intervention du représentant de l'autorité ne pouvait être considérée comme un acte de pression. S'agissant surtout d'une législation nouvelle, on pouvait admettre la nécessité d'une communication officielle de la part de l'Administrateur: il a été jugé que le président d'un bureau électoral ne se rendait pas coupable d'un acte de pression, s'il avertissait les électeurs que leurs bulletins sur papier de couleur pouvaient être annulés et s'il les engageait à les refaire sur papier blanc. (Cf. Arrêt Fage l'Abbesse, 20 février 1884).

7° Sur ce que, lors du dépouillement, il n'avait pas été fait appel au concours de scrutateurs.

L'article 27 de la loi du 5 avril 1884 dispose que, lorsque les feuilles d'émargement accusent un chiffre de votants supérieur à 300, le bureau doit désigner un certain nombre de scrutateurs parmi les électeurs présents, pour procéder au dépouillement que le président et les assesseurs se bornent à surveiller. L'inobservation de cette prescription constitue-t-elle une irrégularité substantielle? Le Conseil d'Etat a jugé qu'il n'y avait pas irrégularité substantielle s'il n'était pas établi qu'elle ait eu pour résultat d'amener des erreurs ou des fraudes. (Arrêt du 18 juillet 1901 — Labatut). Au contraire, il y a lieu à annulation s'il est établi par l'instruction que le dépouillement n'a pas été absolument régulier; par exemple, parce que les bulletins n'ont pas été lus en leur entier et si des réclamations se sont produites avant la clôture du procès-verbal.

En l'espèce, le dépouillement s'était accompli en présence des électeurs des deux partis; ces électeurs avaient pu aisément contrôler les opérations et aucune contestation ne s'était élevée au sujet de l'attribution des bulletins aux divers candidats.

X...

défense et observations enregistrées au Secrétariat de la Section spéciale du Contentieux du Conseil d'Etat, le 14 octobre 1920; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 23 novembre 1919, dans la commune mixte de Fort-National, pour le renouvellement de la djémâa du douar Beni-Yenni; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; Vu la loi du 22 juillet 1889; — Vu le décret du 31 août 1889; — Vu la loi du 5 avril 1884; — Vu la loi du 29 juillet 1913; — Vu la loi du 31 mars 1914; — Vu la loi du 4 février 1919; — Vu le décret du 6 février 1919; — Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie du 5 mars 1919;

Sur le moyen tiré du défaut de motifs de l'arrêté attaqué: — Considérant que, si le Conseil de Préfecture a rangé sous trois chefs distincts les divers griefs qui étaient invoqués par les auteurs de la protestation, il n'a omis de statuer sur aucun de ces griefs; et que son arrêté est suffisamment motivé; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation dudit arrêté pour défaut de motifs;

Sur le grief tiré de ce que la liste électorale aurait été établie irrégulièrement: — Considérant que, si les requérants se croyaient fondés à soutenir que quelques individus avaient été irrégulièrement inscrits sur la liste électorale et que d'autres avaient été omis à tort, c'est devant l'autorité judiciaire qu'il leur appartenait de porter cette réclamation; qu'ils n'établissent pas, d'autre part, que les erreurs par eux alléguées aient été le résultat de manœuvres.

Sur le grief tiré du défaut de publicité de la liste électorale et de l'arrêté convoquant les électeurs: — Considérant qu'il est établi par l'instruction que la liste et l'arrêté dont s'agit ont été publiés, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 5 mars 1919;

Sur le grief tiré de ce que la liste électorale dressée après rectification ne portait pas le texte arabe en regard du texte français: — Considérant que ce grief n'a pas été soumis au Conseil de Préfecture; que, par suite, les requérants ne sont pas recevables à l'invoquer, pour la première fois, devant le Conseil d'Etat;

Sur le grief tiré de ce que les électeurs n'ont pas été admis à

voter et de ce que des individus privés de leurs droits électoraux ont pris part au vote: — Considérant qu'il résulte de l'instruction qūe, par erreur, un électeur n'a pas été admis à voter, quoique figurant sur la minute de la liste électorale, et que 5 individus, qui ont pris part au vote, étaient privés de leurs droits électoraux par suite de condamnations, qu'il y a lieu, dès lors, d'augmenter d'une unité le chiffre des votants et de déduire 5 suffrages des voix obtenues par les candidats élus; que, ces rectifications opérées, la majorité absolue est de 313, et que les candidats élus conservent 314 suffrages;

Sur le grief tiré de l'intervention de l'Administrateur: — Considérant qu'il n'est justifié d'aucun acte de pression administrative, que, si avant l'ouverture du scrutin, l'Administrateur a donné lecture aux électeurs en accompagnant cette lecture de commentaires, des textes régissant les djemâas, un tel fait ne peut être regardé comme ayant par lui-même été de nature à vicier la sincérité des opérations;

Sur le grief tiré de ce que, lors du dépouillement, il n'a pas été fait appel au concours de scrutateurs: — Considérant, qu'en admettant qu'il se soit trouvé, dans la salle, une nombre suffisant d'électeurs capables d'assumer les fonctions de scrutateurs, il n'est pas établi qu'une fraude ait été commise, ni que cette infraction aux dispositions de l'article 27 de la loi du 5 avril 1884 ait exercé aucune influence sur les résultats de l'élection; qu'il résulte, en effet, de l'instruction, que le dépouillement s'est accompli en présence d'électeurs des deux partis, que ces électeurs ont pu librement contrôler les opérations et qu'aucune contestation ne s'est élevée au sujet de l'attribution des bulletins aux divers candidats; que, de tout ce qui précède, il résulte que, sans qu'il soit besoin d'ordonner une enquête, les conclusions de la requête ne sauraient être admises.

Décide: — La requête susvisée des sieurs Benyahia-Yahia-ben-Mohammed, Boumaza-Lounès-ben-Mohammet et autres est rejetée.

MM. X., *prés.;* SÉLIGMAN, *rapp.;* TARTIÈRE, *comm. du gouv.;* — MM^{es} AUGER et de LAVERGNE, *av.*

CONSEIL D'ETAT

—

25 juillet 1924

—

Algérie, contributions diverses, chef de poste, commis principal, tableau d'avancement, choix, ancienneté, circulaire.

Aux termes du décret du 16 *mai* 1908 *l'avancement aux trois premières classes du grade de commis principal a lieu exclusivement au choix. N'est donc pas fondé à demander l'annulation du tableau d'avancement sur lequel il n'est point inscrit, le commis qui base son recours sur une simple circulaire du Gouverneur Général.* (1)

(Souriaud)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, (*Section du Contentieux*). — Vu la requête présentée par le sieur Souriaud, chef de poste des contributions diverses à Philippeville (Algérie), ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 25 février 1921 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 14 juin 1920, par lequel le Ministre des Finances a approuvé le tableau d'avancement de l'année 1920 dressé par le Gouverneur Général de l'Algérie pour les contrôleurs et le cadre secondaire des contributions diverses en Algérie, et en tant que de besoin annuler une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Gouverneur Général de lAlgérie sur sa demande de rectification à fin d'inscription sur le tableau d'avancement;

Ce faire, attendu que le requérant a reçu le 16 juillet 1920 notification du tableau d'avancement qu'il attaque; que dès le 3 août 1920 il a adressé un recours au Gouverneur Général de

---

(1) Art. 8 du décret du 16 mai 1908. « ....Pour les commis et commis principaux des deux dernières classes, l'avancement à l'ancienneté ne peut être refusé que par mesure disciplinaire. — Nul ne peut être nommé aux trois premières classes de grade du commis principal s'il n'est noté au choix.... »

l'Algérie par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique; que ce recours contenait le germe d'un véritable recours contentieux, que le requérant a formé une demande d'assistance judiciaire; que cette demande ayant été rejetée le 20 janvier 1921, le recours contentieux introduit dans les deux mois de la notification de ce rejet est recevable; que le tableau d'avancement a été établi en violation de la circulaire du Gouverneur Général de l'Algérie du 22 juillet 1908; que si à partir de la 3e classe de l'emploi de commis principal, l'avancement est au choix exclusif, cet avancement ne saurait être discrétionnaire; que le requérant avait toute raison de compter sur son inscription au tableau, étant donné qu'il n'avait pas été remplacé dans ses fonctions de chef de poste et y avait été maintenu, malgré la demande qu'il avait faite d'être placé en sous-ordre; — Vu l'acte attaqué, et le certificat duquel il résulte que la réclamation du sieur Souriaud du 3 août 1920 est parvenue au Gouvernement Général de l'Algérie le 18 août suivant; — Vu les observations présentées par le Ministre des Finances, tendant au rejet de la requête, par les motifs que la requête du sieur Souriaud du 3 août 1920 adressée au Gouverneur Général de l'Algérie ne saurait être regardée comme un recours hiérarchique interruptif de la prescription; qu'il a été reconnu que ce requérant ne pouvait recevoir d'avancement au choix, seul mode d'avancement prévu pour les commis de 3e classe; que si malgré les dispositions de la circulaire du 22 juillet 1908 le sieur Souriaud a été maintenu comme chef de poste, le sieur Souriaud n'est pas fondé à se plaindre d'avoir été favorablement traité; — Vu les observations en réplique du sieur Souriaud, tendant aux mêmes fins que la requête pour les mêmes motifs et pour les motifs que la circulaire du 22 juillet 1908 a la même force obligatoire que le décret du 16 mai 1908 sur lequel elle s'appuie; — Vu le décret du 16 mai 1908, les lois des 17 juillet 1900, 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Ouï M. Louis Roger, Maître des Requêtes, en son rapport; Ouï Me Mornard, Avocat du sieur Souriaud, en ses observations; Ouï M. A. Ripert, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions; Sur la fin de non recevoir opposée par le Ministre des Finances; Considérant que la réclamation du sieur Souriaud tendant à obtenir la rectification du tableau d'avancement du personnel du service des contributions

diverses de l'année 1920 a été adressée au Gouverneur Général de l'Algérie dans les deux mois de la publication dudit tableau; que, dans ces conditions, l'autorité compétente n'ayant pas statué sur elle dans le délai de quatre mois à compter de sa réception, le requérant était, dès lors, recevable, sans qu'une forclusion de délai pût lui être opposée, à déférer au Conseil d'Etat, par application de la loi du 17 juillet 1900, la décision implicite de rejet résultant du silence gardé sur sa réclamation; — Au fond: Considérant, d'une part, que le sieur Souriaud n'excipe d'aucune disposition de la loi ou de règlement lui donnant un droit acquis à figurer en raison de ces fonctions de chef de poste, sur le tableau d'avancement du service des contributions diverses du Gouvernement Général de l'Algérie; que, d'autre part, aux termes du décret du 16 mai 1908 l'avancement aux trois premières classes du grade de commis principal a lieu exclusivement au choix; que, dans ces conditions, le sieur Souriaud n'est pas fondé à demander l'annulation du tableau d'avancement attaqué;

Décide: — Art. 1er. — La requête du sieur Souriaud est rejetée.

MM. ROMIEU, *prés.*; ROGER, *rapp.*; RIPERT, *comm. du gouv.*; — Me MORNARD, *av.*

CONSEIL D'ETAT

9 février 1923

Syndicat d'irrigation, élection des syndics, vote par procuration, conditions.

Si pour prendre part aux opérations électorales d'un syndicat d'irrigation, il faut être membre de l'association, et si cette qualité doit être requise des fondés de pouvoirs (art. 25 du décret du 9 mars 1894), il en est autrement des fermiers, régisseurs, locataires ou métayers que les propriétaires déléguent et qui ne sont pas soumis à cette condition.

(Verdoux Jean)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, (Section spéciale du Contentieux, 3e Sous-Section). — Vu la requête présentée par le sieur Verdoux, Jean, Baptiste, propriétaire à Hennaya (département d'Oran), ladite requête enregistrée au Secrétariat de la Sous-Préfecture de Tlemcen, le 12 août 1922, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 17 juillet 1922, par lequel le Conseil de Préfecture du département d'Oran, statuant sur la protestation formée par le sieur Verdoux contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 23 avril 1922, dans la commune d'Hennaya, pour la nomination de deux syndics titulaires et d'un syndic suppléant du Syndicat d'irrigation du canal d'Hennaya, et à la suite desquelles les sieurs Cazenave François père, Honvers Joseph et Quinquezoz Eugène, ont été proclamés élus, a rejeté ladite protestation; Ce faisant, attendu que le sieur Cazenave Georges, fils, était sans qualité pour voter; qu'en effet, il ne fait pas partie de l'Association et que la procuration qu'il tenait du sieur Cazenave François, son père, n'était valable que pour le premier tour de scrutin, du 9 avril, et non pour le second tour, du 23 avril;

Annuler lesdites opérations; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu la protestation du sieur Verdoux devant le Conseil de Préfecture; — Vu la défense présentée par les sieurs Cazenave François, Honvers Joseph et Quinquezoz Eugène, déposée au Secrétariat de la Section spéciale du Contentieux du Conseil d'Etat, le 14 novembre 1922, et tendant au rejet de la requête, par les motifs que, d'une part, le sieur Cazenave Georges est régisseur et gérant des propriétés de son père, depuis plus de 10 ans, et qu'il pouvait donc être son mandataire; que, d'autre part, le premier et le deuxième tour ont eu le même objet, le premier tour n'ayant eu aucun candidat, et que la procuration donnée pour ce premier tour était valable pour le second, alors surtout que le sieur Cazenave, le père, n'avait pas reçu de convocation pour le second tour; que, de plus, le sieur Cazenave Georges, fils, est, depuis la mort de sa mère, co-propriétaire des terrains compris dans le périmètre et qu'il est, par suite, membre de l'Association du canal d'Hennaya; — Vu la dépêche par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet le dossier avec ses observations, lesdites

rcquête, défense et observations enregistrées au Secrétariat de la Section spéciale du Contentieux du Conseil d'Etat, le 12 décembre 1922; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 avril 1922, dans la commune d'Hennaya, pour la nomination de deux syndics et d'un syndic suppléant du syndicat d'irrigation du canal d'Hennaya; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 21 juin 1865; — Vu la loi du 22 décembre 1888; — Vu la loi du 13 décembre 1902, article 2; — Vu le décret du 9 mars 1894; — Ouï M. Mayer, Auditeur, en son rapport; — Ouï M. Bonnet, Auditeur, Commissaire-adjoint du Gouvernement, en ses conclusions;

Sur le moyen tiré de ce que le sieur Cazenave Georges aurait été sans qualité pour voter comme mandataire du sieur Cazenave François, son père: — Considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret du 9 mars 1894, les fondés de pouvoirs doivent être eux-mêmes membres de l'Association; que, toutefois, les fermiers ou locataires, métayers ou régisseurs, que les propriétaires auraient délégués, ne sont pas soumis à cette condition; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Cazenave Georges était régisseur des propriétés du sieur Cazenave François, son père; que, par suite, il avait qualité pour voter en tant que fondé de pouvoir de ce dernier;

Sur le moyen tiré de ce que la procuration donnée au sieur Cazenave Georges serait irrégulière: — Considérant que ladite procuration habilitait le sieur Cazenave Georges à représenter le sieur Cazenave François, son père, à l'assemblée générale des usagers du Syndicat du canal d'Hennaya, du 9 avril 1922, dont l'ordre du jour portait qu'il serait procédé à l'élection de trois syndics; que les opérations du premier tour du scrutin n'ayant donné aucun résultat, et les opérations du deuxième tour de scrutin ayant été renvoyées au 23 avril 1922, la procuration dont s'agit était valable pour cette seconde assemblée générale qui avait même objet que la précédente.

Décide: — La requête susvisée du sieur Verdoux est rejetée.

MM. X., *prés.*; MAYER, *rapp.*; BONNET, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

—

21 novembre 1923

—

Algérie, administration départementale, commis, concours, rédacteur, traitement.

—

En l'état de la réglementation en vigueur, un Commis de l'administration départementale devenu, à l'issue du concours, rédacteur dans la même administration n'est pas fondé à soutenir que le Gouverneur général de l'Algérie a commis un excès de pouvoir en refusant de lui conférer, par voie de promotion de classe, un traitement au moins égal à celui auquel il avait droit en qualité de Commis. (1)

(Arrondeau)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, (Section du Contentieux, 2e Sous-Section). — Vu la requête présentée par le sieur Arrondeau, Henry, rédacteur à la préfecture du département d'Alger, ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 6 mars 1922, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir une décision, en date du 6 février 1922, par laquelle le Gouverneur général de l'Algérie a rejeté sa demande tendant à obtenir, par

---

(1) Aux termes des articles 6 et s. de l'arrêté du 30 mars 1909 les rédacteurs de l'Administration départementale sont recrutés par la voie du concours. Les commis de cette administration reçus au concours sont dispensés du stage prévu à l'article 10 s'ils comptent au moins deux années de service lors de leur nomination. « *Ils sont nommés à leur tour et à la dernière classe.* » Ainsi que le souligne l'arrêt du Conseil d'Etat, aucune disposition analogue à celle de l'article 20 de l'arrêté de même date concernant le personnel de l'administration centrale, modifié par l'arrêté du 27 juin 1920 (V. R. A. 1921. 3. 858) ne figure à l'arrêté réglementant la situation du personnel des préfectures et sous-préfectures. Le requérant pensait sans doute avoir droit au moins au traitement qu'il avait acquis. Il a commis une double erreur: 1° en estimant applicable à l'Administration départementale une mesure édictée en faveur de l'Administration centrale; — 2° en estimant avoir un droit acquis au traitement qu'il avait comme commis, droit que ne

promotion de classe dans le grade de rédacteur, un traitement égal à celui dont il jouissait précédemment en qualité de commis de l'administration départementale; — Ce faire, attendu que le requérant, lequel est entré dans l'administration départementale en 1903 en qualité de commis auxiliaire, et qui allait être titularisé dans cette administration par application des dispositions de l'article 107 de la loi des finances du 8 avril 1910 et du décret du 10 mai 1919 modifié par le décret du 8 mars 1920, a, à cette époque subi avec succès le concours pour l'emploi de rédacteur; qu'il a été nommé rédacteur à la préfecture d'Alger par arrêté du 29 décembre 1919, dans la dernière classe du grade et qu'il perçoit ainsi un traitement inférieur de 1.500 francs à celui qu'il aurait reçu s'il était resté commis; qu'une telle conséquence étant en contradiction avec les principes posés par les textes qui régissent les diverses administrations, pour tous les cas où des commis se trouvent passer dans le cadre des rédacteurs, c'est à tort que le Gouverneur Général a rejeté sa demande tendant à obtenir sa promotion à la classe supérieure comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il percevait à l'époque de sa nomination, soit le 1er janvier 1920, alors surtout qu'une mesure analogue a été prise en 1920 pour un commis du Gouverneur Général, et en 1909, pour des commis auxiliaires des préfectures, admis au concours de rédacteur; — Vu la décision attaquée; — Vu les observations présentées par le Gouverneur Général de l'Algérie, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 8 mai 1922, et tendant au rejet de la requête par les motifs qu'aucun texte ne permettait à l'administration de

---

pouvait lui enlever sa nomination au grade de rédacteur après concours. Il peut être désagréable à un agent de voir son traitement réduit par suite d'une élévation dans la hiérarchie administrative. Mais cet inconvénient est compensé par les avantages moraux et pécuniaires que la nouvelle situation donne à l'agent soit immédiatement, soit dans l'avenir. — Il semble toutefois que ce qui a été fait pour l'administration centrale puisse être étendu à l'administration départementale. Les textes étaient, sur ce point, presque identiques: ils sont de même jour et certainement l'œuvre du même rédacteur. La modification du 27 juin 1920 apportée au texte concernant l'administration centrale n'est pas, que nous sachions, incompatible avec l'économie générale de l'arrêté réglementant le personnel des préfectures. (Sur ce personnel, V. E. Larcher, *Traité de Législ. alg.*, 3e édition 1923, n° 335 et la note).

G. R.

prendre la mesure sollicitée par le requérant; qu'en effet si un arrêté du 27 juin 1920 a modifié l'arrêté du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel du Gouvernement général et décidé que les commis nommés rédacteurs à la suite du concours, recevraient en qualité de rédacteurs un traitement au moins égal à celui qu'ils avaient précédemment, semblable modification n'a jamais été prise concernant l'arrêté du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel de l'administration départementale; que dans l'état actuel de la réglementation en vigueur, le sieur Arrondeau n'était en droit d'obtenir à raison de ses services antérieurs en qualité de commis auxiliaire qu'une dispense de stage et que cette mesure lui a été régulièrement appliquée; — Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 26 juin 1922 et par lesquelles le Ministre s'en rapporte à la sagesse du Conseil sur la solution à intervenir; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu le décret du 23 août 1898; — Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie du 30 mars 1909 portant règlement général sur le personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures; — Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Algérie des 22 mai 1911 et 16 août 1919; — Vu les lois des 7.14 octobre 1790 et 24 mai 1872; — Ouï M. Moreau-Néret, Auditeur, en son rapport; — Ouï M. Corneille, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions; — Considérant que d'après l'article 10 de l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie en date du 30 mars 1909 portant règlement général sur le personnel des bureaux de préfectures et de sous-préfectures, les rédacteurs sont soumis à un stage d'une année, après lequel le Préfet, sur l'avis des chefs de service auquel les stagiaires ont été attachés, présente sur leur aptitude et leur manière de servir un rapport au Gouverneur Général, qui, s'il y a lieu, les nomme à la dernière classe de leur emploi; — Considérant que le sieur Arrondeau, lequel a pris part au concours pour le grade de rédacteur en vertu des dispositions de l'arrêté du 16 août 1919 modifiant l'article 7 de l'arrêté précité du 30 mars 1909 et ouvrant l'accès dudit concours aux auxiliaires permanents de l'administration départementale et qui a été en cette qualité, après avoir été nommé rédacteur,

dispensé du stage par application de l'arrêté du 22 mai 1911, soutient qu'il aurait dû être nommé non à la dernière classe de l'emploi, mais à une classe telle que son traitement nouveau fût au moins égal à celui auquel il avait droit en qualité de commis de l'administration départementale; — Considérant que si un arrêté du 27 juin 1920 a disposé en ce qui concerne les commis de l'administration centrale du Gouvernement Général, que ceux qui auraient subi avec succès les épreuves du concours pour l'emploi de rédacteur au gouvernement général, seraient nommés à une classe de rédacteur comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient à l'époque de leur nomination, semblable disposition n'est pas intervenue en ce qui concerne les commis de l'administration départementale devenus, à l'issue du concours, rédacteurs dans la même administration; qu'en l'état de la réglementation en vigueur, le sieur Arrondeau n'est par suite pas fondé à soutenir qu'en refusant de lui conférer par voie de promotion de classe, un traitement au moins égal à celui auquel il avait droit en qualité de commis, le Gouverneur général de l'Algérie a commis un excès de pouvoir;

Décide: — Art. 1er. — La requête du sieur Arrondeau est rejetée. — Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de l'Intérieur.

MM. ROMIEU, *prés.*; MOREAU-NÉRET, *rapp.*; CORNEILLE, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

5 décembre 1924

Algérie, élections, conseillers généraux indigènes, renouvellement total, circonscriptions, répartition.

En cas de renouvellement général, aux termes de l'article 21 du décret du 23 septembre 1875, à la session qui suit le renouvellement général, le Conseil général divise les circonscriptions du département en deux séries de renouvellement.

Point n'est besoin que l'ordre du jour du Conseil fasse mention

de la répartition des circonscriptions nouvelles; elle se trouve implicitement indiquée par la réunion du Conseil nécessitée par l'obligation, résultant de l'article 21 du décret précité, de répartir en deux séries de renouvellement toutes les circonscriptions électorales indigènes.

(Ghersi Ahmed ben Mohamed)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, (Section du Contentieux). — Vu la requête présentée par le sieur Ghersi Ahmed ben Mohamed, conseiller général de la circonscription de Miliana (département d'Alger), demeurant à Duperré (département d'Alger), et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une délibération du Conseil général d'Alger, en date du 1er septembre 1922, relative à la répartition et au tirage au sort des circonscriptions électorales indigènes; — Ce faire, attendu que le Conseil général d'Alger, convoqué en session extraordinaire par décret du 25 août 1922 à l'effet de procéder à la répartition et au tirage au sort des nouvelles circonscriptions indigènes, en vue de déterminer la composition des deux séries devant être soumises au renouvellement, l'une en 1922, l'autre en 1925, a décidé que toutes ces circonscriptions indigènes devaient être considérées comme nouvelles, et a ensuite, après avoir adopté le numérotage résultant d'un arrêté du Gouverneur Général, procédé au tirage au sort; que les seules circonscriptions pouvant être regardées comme nouvelles étaient les quatre circonscriptions de l'Arba, Blida, Cherchell et Bordj-Ménaëel, créées en 1919; que les six autres circonscriptions, dont la création est antérieure à 1910, n'auraient donc pas dû faire l'objet d'un nouveau classement, et que par suite, la série dont les pouvoirs expiraient en 1916 devait être renouvelées en 1922, tandis que celle dont les pouvoirs expiraient en 1919 devait être renouvelée en 1925 seulement, ainsi d'ailleurs que l'Administration l'avait admis; qu'il en est ainsi notamment de la circonscription de Miliana, qui appartenait à la série élue en 1913 et n'a subi depuis aucune modification de territoire; que, d'autre part, les opérations de tirage au sort n'ont pas été effectuées régulièrement, les deux bulletins portant l'indication « série

paire » et « série impaire » auraient dû être placés dans une urne et tirés au sort par un membre du Conseil général, et non par le président qui avait lui-même lu et plié les bulletins; — Vu les observations présentées par le Gouverneur Général de l'Algérie, et tendant au rejet de la requête, par les motifs que les circonscriptions électorales indigènes ont subi, à la suite de la loi du 4 février 1919 qui a fixé le statut politique des indigènes de l'Algérie, des remaniements et modifications tels qu'elles doivent toutes être considérées comme nouvelles; qu'il en est ainsi notamment de la circonscription de Miliana, dont le territoire, il est vrai, n'a pas été modifié, mais dont le corps électoral est passé de 72 à 3.102 électeurs, soit une augmentation de plus de 4.000 0/0; — Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, à la suite de la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 29 mars 1923, et tendant au rejet de la requête par les motifs exposés par le Gouverneur Général de l'Algérie dans son avis; — Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 12 mai 1923, les observations en réplique présentées pour le sieur Ghersi Ahmed ben Mohamed, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, et, en outre, par les motifs qu'une circonscription est une division territoriale; que les vicissitudes du collège électoral qu'elle contient sont sans influence sur elle, alors surtout que, comme dans l'espèce, il n'y a eu aucune modification du mandat des élus; que, d'ailleurs, le Conseil général, réuni extraordinairement pour procéder à la répartition et au tirage au sort des « nouvelles » circonscriptions indigènes, n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, s'évader de l'ordre du jour qui lui était ainsi fixé, en faisant porter la délibération sur les circonscriptions anciennes; que le Conseil général, en adoptant purement et simplement le numérotage des circonscriptions établi par le préfet, ne s'est pas conformé à l'article 21 du décret du 23 septembre 1875, qui lui imposait de partager autant que possible entre les deux séries les circonscriptions de chaque arrondissement; qu'enfin, il n'y a eu, dans cette affaire, qu'un simulacre de tirage au sort, le président s'étant borné à mettre dans une corbeille plate deux bulletins dont il savait pertinemment lequel portait l'indication « série paire », et à choisir celui-là;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu le

décret du 23 septembre 1875; — Vu le décret du 24 septembre 1908; — Vu la loi du 4 février 1919; — Vu le décret du 6 février de la même année; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872; — Considérant que, pour demander l'annulation, pour excès de pouvoir, de la délibération susvisée en date du 1er septembre 1922 par laquelle le Conseil général d'Alger, réuni en session extraordinaire sur convocation du Gouvernement, a réparti en deux séries de renouvellement les circonscriptions électorales indigènes du département, le sieur Ghersi Ahmed ben Mohamed, Conseiller général de Miliana, soutient en premier lieu que les opérations du Conseil général n'auraient dû porter que sur les quatre circonscriptions créées en 1919, à l'exception des six circonscriptions existant antérieurement; — Considérant que, d'après l'article 21 du décret susvisé du 23 septembre 1875 relatif à l'organisation des conseils généraux en Algérie, en cas de renouvellement général, à la session qui suit ce renouvellement, le Conseil général divise les circonscriptions du département en deux séries de renouvellement; que, le collège indigène du Conseil général d'Alger ayant été renouvelé intégralement le 1er février 1920, c'est sur l'ensemble des circonscriptions électorales indigènes que devaient, par application du texte précité, porter les opérations de répartition; — Considérant, il est vrai, que le sieur Ghersi Ahmed ben Mohamed soutient que, le Conseil général n'ayant été convoqué que pour procéder à la répartition des circonscriptions nouvelles, n'a pu légalement comprendre dans ses opérations les circonscriptions anciennes; — Mais considérant, d'une part, que les décrets des 6 juin et 25 août 1922, relatifs à la convocation des conseils généraux d'Algérie en session extraordinaire, ne font pas mention d'un ordre du jour limité à la répartition des circonscriptions nouvelles; — Considérant, d'autre part, que la réunion du Conseil général était nécessitée par l'obligation, résultant de l'article 21 ci-dessus rappelé du décret du 23 septembre 1875, de répartir entre deux séries de renouvellement toutes les circonscriptions électorales indigènes; que, dès lors, en procédant à cette répartition, le Conseil général n'a fait que remplir l'objet de sa session; — Considérant que le sieur Ghersi Ahmed ben Mohamed soutient en outre que le Conseil général, en adoptant, pour servir de base à la répartition des séries, le numérotage résultant de l'arrêté du Gouverneur Général en date du 27 novembre 1919, aurait violé

l'article 21 du décret du 23 septembre 1875; — Considérant que ledit article dispose que le Conseil général répartit les circonscriptions de chaque arrondissement entre les séries dans une proportion égale, autant qu'il sera possible; qu'en utilisant, pour cette opération, la nomenclature résultant de l'arrêté du 27 novembre 1919, le Conseil général n'a fait qu'user du pouvoir d'appréciation qui lui est dévolu par le décret du 23 septembre 1875, et que la dite appréciation ne saurait être critiquée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat statuant au Contentieux; — Considérant que le requérant critique la procédure matérielle du tirage au sort effectué dans la séance du 1er septembre 1922, mais qu'il n'établit pas que les opérations du tirage au sort aient eu lieu dans des conditions de nature à les entacher d'irrégularité; — Considérant que de tout ce qui précède il résulte que la requête susvisée du sieur Ghersi Ahmed ben Mohamed ne peut être accueillie.

Décide: — La requête susvisée du sieur Ghersi Ahmed ben Mohamed est rejetée.

MM. ROMIEU, *prés.*; TOUTÉE, *rapp.*; MAYER, *comm. du gouv.*; Me AUGER, *av.*

CONSEIL D'ETAT

6 juillet 1923

Elections, conseils généraux, isoloir, votes irréguliers, déduction, majorité.

Les prescriptions légales sur l'isolement de l'électeur au moment de la mise du bulletin sous enveloppe sont de rigueur. (1)

Les votes irréguliers doivent être déduits des chiffres totaux et l'élection sera annulée si la majorité requise n'est plus obtenue. (2)

(1-2) Les opérations électorales qui ont eu lieu dans la 30e circonscription du département d'Alger avaient été incontestablement viciées. Dans une commune de cette circonscription, les règles prescrites à l'article 4 de la loi du 29 juillet 1913 modifiée par l'article 4 de la loi du 31 mars 1914, n'avaient pas été observées. Il n'avait été établi dans la salle de vote aucun dispositif permettant à l'électeur de se soustraire aux regards pendant qu'il plaçait son bulletin dans l'enveloppe.

(Rencurel, Mathieu et autres)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, (Section spéciale du Contentieux, 3e Sous-Section); — Vu les protestations formées par les sieurs Rencurel et Mathieu et autres, lesdites protestations déposées à la préfecture du département d'Alger, le 18 juillet 1922, enregistrées au Secrétariat de la Section spéciale du Contentieux du Conseil d'Etat, le 24 juillet 1922, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 9 juillet 1922, dans la 30e circonscription du département d'Alger pour la nomination d'un membre du Conseil général et à la suite desquelles le sieur Billiet a été proclamé élu; — Attendu que les opérations électorales ont été interrompues dans la commune des Attafs par la fermeture temporaire de la salle de vote à midi; que des électeurs de la commune de Saint-Cyprien ont été accompagnés dans l'isoloir par des partisans du sieur Billiet; que dans les communes de Sainte-Monique et Saint-Cyprien, de nombreux électeurs, anciens musulmans naturalisés, n'ont votés qu'après avoir été complètement enivrés; que des bulletins blancs ou nuls de différentes communes n'étaient pas accompagnés de leurs enveloppes; que dans certaines communes et notamment dans celle de Malakoff, la surveillance du scrutin a été abandonnée à certains moments à une seule personne; que plusieurs électeurs de la commune des Attafs ont été portés à tort sur la liste électorale et que, notamment un sieur Philippe a pris part au vote bien que privé de ses droits civiques; que le sieur Pinelli, inspecteur de la Cie P. L. M. a exercé sur ses subordonnés une pression violente en faveur du sieur Billiet; que dans la commune de Bougainville, un électeur a déclaré avoir été contraint de voter pour le sieur Billiet; que dans la commune des Attafs, un seul scrutateur avait été désigné pour le dépouillement du scrutin; — Annuler lesdites opérations électorales;

Les votes ainsi émis ne pouvaient être considérés comme valables et en soustrayant au candidat déclaré élu les suffrages exprimés dans cette commune, le nombre de voix, par lui obtenu, devenait inférieur au nombre de voix de son concurrent.

L'élection devait donc être annulée.

X...

Vu les observations en défense présentées par le sieur Billiet, candidat élu, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 10 novembre 1922, et tendant au rejet des protestations par les motifs que le grief tiré de ce que des bulletins blancs ou nuls n'étaient pas accompagnés de leurs enveloppes ne saurait être retenu; qu'en effet, et à supposer que cette circonstance soit exacte, elle ne saurait, d'après l'article 9 de la loi du 29 juillet 1913, entraîner l'annulation des opérations électorales; que les autres allégations contenues dans les protestations ne sont pas exactes et ne sont d'ailleurs nullement prouvées; qu'il résulte au contraire des pièce produites que les opérations électorales se sont passées régulièrement dans les diverses communes dont s'agit; — Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée des protestations, lesdites observatoins enregistrées comme ci-dessus, le 10 novembre 1922; — Vu les observations en réponse présentées pour le sieur Rencurel, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 10 novembre 1922, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et en outre attendu qu'il est établi qu'il n'existait aucun isoloir dans la section de Saint-Cyprien; que cette seule circonstance suffit pour entraîner l'annulation des opérations électorales; — Vu le procès-verbal du recensement général des votes de la 30e circonscription du département d'Alger, duquel il résulte que le sieur Billiet a été proclamé membre du Conseil général; — Vu les procès-verbaux des opérations électorales des diverses communes de la 30e circonscription du département d'Alger; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 10 août 1871 et la loi du 31 juillet 1875; — Vu la loi du 29 juillet 1913, modifiée par la loi du 31 mars 1914;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1913, modifiée par l'article 4 de la loi du 31 mars 1914, l'électeur doit, sans quitter la salle du scrutin, se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que dans la commune des Attafs aucun dispositif n'avait été aménagé dans la salle même du scrutin pour permettre aux électeurs de placer leurs bulletins sous enveloppe dans les conditions prescrites par la disposition de

loi précitée; — Considérant que les votes des électeurs de la commune des Attafs ayant été ainsi émis dans des conditions irrégulières ne sauraient être tenus pour valablement exprimés; qu'en retranchant au sieur Billiet, candidat proclamé élu, les suffrages qui lui sont attribués dans cette commune, le nombre de voix par lui obtenu devient inférieur au nombre de voix obtenu par le sieur Rencurel; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des protestations, les sieurs Rencurel, Mathieu et autres sont fondés à demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 9 juillet 1922 dans la 30e circonscription du département d'Alger pour l'élection d'un membre du Conseil général.

Décide: — Les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 9 juillet 1922 dans la 30e circonscription du département d'Alger et à la suite desquelles le sieur Billiet a été proclamé élu, sont annulées.

MM. X., *prés.*; IMBERT, *rapp.*; BONNET, *com. du gouv.*; — Me MORNARD, *av.*

CONSEIL D'ETAT

16 mars 1923

Elections, conseil général, candidat, identification.

La prise d'un nom usurpé par un candidat n'est pas une cause de nullité de son élection s'il est notoirement connu sous ce nom et si aucun doute n'a pu se produire dans l'esprit des électeurs. (1)

---

(1) Bien qu'il se fût présenté sous un nom qui n'était pas réellement le sien, il ne pouvait y avoir aucun doute, en l'espèce, sur l'identité du candidat, qui recueillait la majorité absolue des suffrages. Il occupait déjà antérieurement le siège de conseiller général de la 29e circonscription du département de Constantine; n'ayant aucun homonyme éligible portant les mêmes noms et prénoms dans la région, il était ce que la jurisprudence appelle le « candidat notoire ». Les Conseils de Préfecture et le Conseil d'Etat ont même décidé, dans plusieurs arrêts, que le candidat notoire était suffisamment désigné, en l'absence, de toute autre mention, par un sobriquet connu du corps électoral (V. C. d'Etat, Arrêt 21 décembre 1888, Puy l'Evêque et du 17 février 1893 — Saint-Pardoux-la-Rivière).

X...

(Fenech)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, (Section spéciale du Contentieux, 2e Sous-Section); — Vu la protestation formée par le sieur Fenech (Albert), demeurant à Bougie, ladite protestation déposée à la Préfecture de Constantine, le 13 octobre 1922, enregistrée au Secrétariat de la Section spéciale du Contentieux du Conseil d'Etat le 30 octobre 1922, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 8 octobre 1922, dans la 29e circonscription du département de Constantine (Akbou), pour la nomination d'un membre du Conseil général et à la suite desquelles le sieur d'Olivier (René) a été proclamé élu; — Attendu que le candidat proclamé s'appelle en réalité Dubau (Gabriel); qu'il n'a aucun droit aux nom et prénom sous lesquels il a été élu; que ces nom et prénom sont ceux d'un ancien fonctionnaire algérien, dont il serait le fils naturel non reconnu et qui est mort depuis longtemps; que, dès lors, les opérations électorales ont eu pour conséquence l'élection au Conseil général d'un homme dont la mort a été légalement constatée; que, par suite, il y a lieu d'annuler lesdites opérations; — Vu les observations en défense présentées pour le sieur d'Olivier (René), candidat élu, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 20 janvier 1923, et tendant au rejet de la protestation par les motifs qu'il n'a jamais porté d'autre nom que celui sous lequel il a été élu, soit du vivant de son père, soit depuis lors; qu'en particulier c'est sous ce nom qu'il exerce comme avocat à Bougie depuis 16 ans, et qu'il s'est présenté aux élections départementales en 1919 et en 1922; qu'il a siégé au Conseil général, qu'il figure sur les listes électorales; qu'ainsi c'est sans aucun doute possible sur la personne que les électeurs, à une très forte majorité, l'ont désigné comme Conseiller général; — Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée de la protestation, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 20 janvier 1923; — Vu le procès-verbal du recensement général des votes de la 29e circonscription du département de Constantine (Akbou), duquel il résulte

que le sieur d'Olivier (René) a été proclamé membre du Conseil général; — Vu les procès-verbaux des opérations électorales des diverses communes de la 29e circonscription électorale du département de Constantine; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 10 août 1871 et la loi du 31 juillet 1875; — Vu le décret du 23 septembre 1875, modifié par celui du 24 septembre 1908;

Considérant que, suivant les mentions du procès-verbal des opérations électorales, la commission de recensement de la 29e circonscription du département de Constantine a proclamé élu le sieur d'Olivier (René); qu'il résulte de l'instruction que le candidat ainsi proclamé est communément désigné sous ces nom et prénom dans la région et qu'il est notoirement le seul à qui puissent être attribués les suffrages exprimés sous cette dénomination; que, dès lors, aucun doute n'a pu se produire sur la personne du candidat élu; qu'ainsi l'unique moyen de la protestation n'est pas fondé.

Décide: — Art. 1er. — La protestation ci-dessus visée du sieur Fenech est rejetée. — Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de l'Intérieur.

MM. X., *prés.*; COMOLET-TIRMAN, *rapp.*; BONNET, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

—

6 juillet 1923

—

Elections, conseil général, incompatibilités, administrateur de commune mixte.

—

Les fonctions d'administrateur détaché dans une sous-préfecture ne sont pas énumérées parmi les fonctions administratives entraînant l'inéligibilité, aux termes du décret du 23 septembre 1875 et du décret du 17 juillet 1920. (1)

---

(1) Le Conseil d'Etat n'a visé dans sa décision que les lois de 1871 et de 1875, les décrets de 1875, de 1880, de 1883 et de 1920. Il a considéré que ce dernier décret de 1920 ne déclarait pas inéligibles les administrateurs de commune mixte détachés dans les Sous-Préfectures.

(Maureau et autres)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, (Section spéciale du Contentieux, 1re Sous-Section). — Vu la protestation formée par les sieurs Maureau et autres, électeurs dans la 20e circonscription du département d'Oran, ladite protestation enregistrée au Secrétariat de la Section spéciale du Contentieux du Conseil d'Etat, le 30 octobre 1922, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 8 octobre 1922, dans la 20e circonscription du département d'Oran pour la nomination d'un membre du Conseil général et à la suite desquelles, le sieur Valleur a été proclamé élu; — Attendu que le sieur Valleur était administrateur détaché à la sous-préfecture de Tlemcen et, par suite, inéligible au Conseil général dans le département; que si le décret du 23 septembre 1875 n'a pas établi cette inéligibilité c'est que ce fonctionnaire n'existait pas en 1875; que le décret du 17 juillet 1920 l'a assimilié au sous-préfet; que, d'autre part, le candidat élu a usé de l'influence de ses fonctions pour favoriser son élection; que sa candidature a été ouvertement patronnée par un autre fonctionnaire, vétérinaire sanitaire de la circonscription;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Valleur, candidat élu, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 20 février 1923, et tendant au rejet de la protestation par les motifs que l'article 8 du décret du 23 septembre 1875 énumère limitativement les cas d'inéligibilité et ne vise que le sous-préfet et non pas son suppléant l'administrateur détaché; que ce décret

---

C'est exact, mais il est un autre texte qui règle la matière, c'est l'article 2 du décret du 23 mars 1883 ainsi conçu:

« Le mandat de conseiller général est incompatible: 1° Dans toute l'Algérie avec les fonctions d'employés des bureaux du Gouvernement Général et avec celles de médecin de colonisation; 2° Dans le département, avec les fonctions d'Administrateur et d'adjoint à l'Administrateur d'une commune mixte ».

M. Vallière, administrateur exerçant dans le département d'Oran, étant élu Conseiller Général de la 20e circonscription se trouvait donc dans le cas d'incompatibilité visé par le décret de 1883. Ayant opté dans les délais réglementaires, il devenait valablement membre de l'Assemblée départementale.

X...

n'a été complété en ce qui concerne ce fonctionnaire ni par le décret du 17 juillet 1920 ni par un autre texte; que, d'autre part, le candidat élu n'a nullement usé de ses fonctions pour exercer une pression sur le corps électoral; — Vu les nouvelles observations présentées pour les sieurs Maureau et consorts, enregistrées comme ci-dessus, le 7 juin 1923, et tendant aux mêmes fins que la protestation par le même motif et, en outre, attendu que le sieur Valleur était, en fait, assimilé, au Sous-Préfet et le remplaçait; — Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la protestation, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 20 février 1923; — Vu le procès-verbal du recensement général des votes de la 20e circonscription du département d'Oran, duquel il résulte que le sieur Valleur a été proclamé membre du Conseil général; — Vu les procès-verbaux des opérations électorales des diverses communes de la 20e circonscription du département d'Oran; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 10 août 1871 et la loi du 31 juillet 1875; — Vu les décrets du 23 septembre 1875, du 3 août 1880, du 23 mars 1883 et du 17 juillet 1920

Sur le grief tiré de ce que le sieur Valleur serait inéligible; — Considérant, d'une part, que l'article 8 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 3 août 1880, ne déclare pas inéligibles les administrateurs de commune mixte détachés dans une sous-préfecture; que ni le décret du 17 juillet 1920, ni aucun autre texte n'ont établi à leur égard d'inégilibilité; qu'ainsi, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le sieur Valleur était inéligible au Conseil général par le motif qu'il était appelé par ses fonctions à suppléer, dans certains cas, le sous-préfet;

Sur les autres griefs: — Considérant qu'ils ne sont appuyés d'aucun commencement de preuve.

Décide: — La protestation susvisée des sieurs Maureau et autres est rejetée.

MM. X., *prés.;* LE JOUIX, *rapp.;* ANDRIEUX, *comm. du gouv.;* Me MIHURA, *av.*

CONSEIL D'ETAT

23 février 1923

Maroc, fonctionnaire métropolitain détaché, réclamation, décision du commissaire résident général, pourvoi, irrecevabilité.

Est fonctionnaire de l'Administration marocaine le Rédacteur des Postes et Télégraphes à la Direction départementale de la Seine qui a été mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et détaché à la Direction de l'Office des Postes et Télégraphes du Maroc à Rabat;

Dès lors, la décision par laquelle le Commissaire résident général au Maroc a statué sur une demande formulée par ce fonctionnaire, après sa réintégration dans les cadres métropolitains, aux fins d'obtenir le paiement de sommes lui restant dues sur le montant de sa solde et d'avances auxquelles il prétendait avoir droit, ne constitue pas un acte administratif de l'autorité française susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat statuant au Contentieux par application de l'article 9 de la loi du 24 mai 1872.

(Millon)

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, sur le rapport de la première Sous-Section du Contentieux. — Vu la requête du sieur Millon, rédacteur des Postes et Télégraphes à la direction départementale de la Seine, précédemment mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et détaché à la Direction de l'Office des Postes et Télégraphes du Maroc, à Rabat, ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 19 mars 1921, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision, en date du 11 décembre 1920, par laquelle le Commissaire résident général au Maroc a statué sur sa demande aux fins d'obtenir le paiement de sommes lui restant dues sur le montant de sa solde et d'avances auxquelles il avait droit; — Ce faire, attendu que le requérant, mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères pour servir au Maroc depuis le 21 août 1913, touchait une

solde calculée sur la base de son traitement métropolitain majoré de 100 0/0, en vertu de l'article 6 de la convention franco-marocaine du 1er octobre 1913; que les traitements métropolitains des agents des Postes et Télégraphes ayant été majorés à compter du 1er juillet 1919, le Gouvernement du Protectorat décida de ramener à 50 0/0 la majoration accordée à ces fonctionnaires détachés au Maroc et, dès la fin de janvier 1920, cessa de payer ces derniers par mandats de dépenses publiques et leur fit des avances sur les fonds de la régie comptable, calculées d'après les nouvelles bases; — que, réintégré dans la métropole à compter du 1er avril 1920, le requérant adressa au Commissaire résident général de France au Maroc une demande tendant à obtenir le versement du complément des sommes dues par application de la convention du 1er octobre 1913; que cette demande a été à tort rejetée; qu'en effet: 1° le Gouvernement du Protectorat a excédé ses pouvoirs en décidant seul la modification de l'article 6 de la convention précitée; 2° que cette modification a fait l'objet d'un avenant du 5 juillet 1920 à ladite convention, avenant qui, n'ayant pas été régulièrement publié ou notifié, ne saurait avoir force exécutoire; 3° que cet avenant, en tout cas, ne pouvait avoir l'effet rétroactif que lui a donné le Gouvernement chérifien en faisant remonter l'application au 1er janvier 1920; 4° que les droits acquis par les intéressés ont été méconnus, les dispositions primitives de l'article 6 de la convention devant être appliquées à ces derniers jusqu'à la date de leur réintégration dans les cadres métropolitains; 5° que le sieur Millon n'a pas bénéficié des avances exceptionnelles de traitement accordées au personnel métropolitain et qui auraient dû être appliquées de plein droit aux fonctionnaires détachés au Maroc; qu'enfin, 6° la décision attaquée a causé à l'intéressé un préjudice moral dont il y a lieu de tenir compte;

Vu la décision attaquée; — Vu les observations présentées par le Ministre des Affaires Etrangères, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 16 juin 1921, et tendant au rejet de la requête comme irrecevable, la décision attaquée émanant du Gouvernement chérifien et ne pouvant par suite être déférée au Conseil d'Etat statuant au Contentieux; — Subsidiairement comme mal fondée; — Vu les autres pièces produites et

jointes au dossier; — Vu le décret du 20 juillet 1912, portant promulgation du traité franco-marocain du 30 mars 1913; le décret du 11 juin 1912 sur les attributions du Commissaire résident général au Maroc; le décret du 13 mai 1915, portant promulgation de la convention du 1er octobre 1913, entre la France et le Maroc, en vue de la création d'un Office des Postes et Télégraphes et des Téléphones au Maroc; — Vu la loi du 24 mai 1872, article 9;

Considérant que le sieur Millon étant, avant sa réintégration dans les cadres métropolitains, et du fait de sa mise à la diposition du Gouvernement chérifien, un fonctionnaire de l'administration marocaine, la décision attaquée, par laquelle le Commissaire résident général au Maroc a statué sur ses réclamations, ne constitue pas un acte administratif de l'autorité française susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat statuant au Contentieux par application de l'article 9 de la loi du 24 mai 1872; que, dès lors, la requête du sieur Millon n'est pas recevable.

Décide: — La requête du sieur Millon est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

MM. X., *prés.*; RECLUS, *rapp.*; CORNEILLE, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

—

19 décembre 1924

—

Algérie, phosphates, gisements, redevance des carrières, demande de réduction, compétence administrative, cour d'appel, saisie, arrêt, chose jugée, non lieu à statuer pour le Conseil d'Etat.

—

La requête introduite par une compagnie de phosphates pour obtenir la réduction du chiffre de la redevance due à titre de loyer doit être soumise à la juridiction administrative.

Si, en effet, les conventions relatives à l'exploitation de gisements de phosphates de chaux doivent être, en principe, soumises aux juges civils, le Président de la République, qui est, en Algérie, le législateur de droit commun, a pu valablement, en

l'absence de toute disposition de loi réglant la compétence en matière de contrats d'amodiation des carrières, attribuer compétence au Conseil d'Etat. (1)

Mais une Cour d'appel, saisie du litige, s'étant déclarée compétente et ayant statué par un arrêt passé en force de chose jugée, il n'y a lieu, pour le Conseil d'Etat, de statuer. (2)

(Cie des Phosphates de Constantine C. Gouv. général)

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, — Vu

(1-2) La question soulevée par cette affaire est des plus curieuses et aussi des plus délicates.

Ainsi que l'arrêt ci-dessus le reconnaît volontiers le Conseil d'Etat n'est pas compétent, en principe, pour connaître d'une demande en réduction de redevance, l'amodiation d'un gisement de phosphates étant un acte de droit civil dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire.

Mais en l'espèce, il s'agissait d'exploitations de gisements de phosphates de chaux *en Algérie,* et le décret du 25 mars 1898 ayant décidé qu'en cas de contestation un recours était possible devant le Conseil d'Etat, la Haute-Assemblée a considéré qu'une compétence, dérogatoire aux règles du droit commun, avait pu valablement lui être attribuée par le Président de la République, dans le décret précité, eu égard aux pouvoirs spéciaux qu'il possède en Algérie où il est le Législateur de droit commun.

L'arrêt ci-dessus est formel sur ce point: le Conseil d'Etat ne s'est pas borné à déclarer le non-lieu à statuer dont il va être ci-après parlé, il a formellement revendiqué la connaissance de l'affaire.

Mais les parties, par mesure de prudence, sans doute, avaient saisi presque simultanément la juridiction civile. Le Tribunal de Bône avait rendu le 7 juillet 1916 un jugement qui avait été frappé d'appel par le Gouverneur Général de l'Algérie et la Cour d'Appel d'Alger avait rendu le 30 juin 1919 un arrêt dans lequel, statuant au fond, elle avait retenu l'affaire et s'était par là même déclarée compétente.

Bien que cet arrêt soit actuellement frappé d'un pourvoi en cassation, il avait le caractère de la chose jugée et, dans cet état de l'affaire, le Conseil d'Etat a considéré ne pas pouvoir statuer. Il eût dû, en effet, trancher le fond qui avait déjà fait l'objet de la décision de la Cour d'Appel d'Alger, et ainsi *un conflit positif* fût né entre les deux juridictions. Il eût été nécessaire alors de saisir le Tribunal des Conflits. Or, pareille instance paraît pouvoir être sagement évitée, puisque la Cour de Cassation n'a pas statué sur le pourvoi encore pendant devant elle, et qu il est à prévoir qu'un arrêt de cassation confirmera la solution adoptée par le Conseil d'Etat et renverra devant la Haute-Assemblée, Juge du droit commun en matière administrative, l'affaire dont elle sera cette fois définitivement saisie.

Jean NICOLAŸ,
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation.

la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la Compagnie des Phosphates de Constantine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 86, rue Saint-Lazare, ... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 31 mai 1915, en tant que par ladite décision le Gouverneur Général a refusé de réduire la redevance due par la Société, corrélativement à la réduction qui lui a été accordée, du minimum d'extraction fixé par le cahier des charges de l'adjudication des phosphates du Djebel Kouif;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 Fructidor an III; — Vu le décret du 25 mars 1898, relatif à la recherche et à l'exploitation de gisements de phosphates de chaux en Algérie; — Considérant que la requête susvisée, de la Compagnie des Phosphates de Constantine, tend à obtenir la réduction du chiffre de la redevance par elle due à titre de loyer pour l'année 1914, en exécution des articles 2 et 19 du cahier des charges de l'adjudication des gisements de phosphates du Djebel Kouif, en date du 12 décembre 1911; — Considérant que les gisements de phosphate de chaux doivent être rangés dans la catégorie des carrières, et que ceux d'entre eux qui appartiennent à des collectivités publiques font par suite partie du domaine privé de ces collectivités; qu'il suit de là que les conventions relatives à l'exploitation de tels gisements sont des contrats de droit commun dont, en principe, il ne saurait appartenir au Conseil d'Etat de connaître, à moins d'une disposition législative expresse; — Mais considérant qu'aux termes de l'article 13 du décret du 25 mars 1898 relatif à la recherche et à l'exploitation de gisements de phosphate de chaux en Algérie: « L'amodiation sera résiliée de plein droit, sans autre mise en demeure, pour retard de plus de six mois dans le paiement de la redevance prévue à l'article 14 ou pour inobservation de la clause de l'extraction minimum, à moins de dispense obtenue au préalable du Gouverneur Général et sans qu'en aucun cas la redevance à payer puisse être inférieure à celle correspondant à ce minimum d'extraction, le tout sauf recours devant le Conseil d'Etat au Contentieux »; — Considérant qu'en l'absence de toute disposition de loi réglant la compétence en matière de contrats d'amodiation des carrières, le Président de la République, qui est en Algérie le législateur

de droit commun, a pu valablement attribuer compétence au Conseil d'Etat pour connaître de litiges relatifs à l'exploitation de gisements de phosphates; que, du texte précité, il résulte que cette compétence s'étend à l'ensemble des litiges existant entre l'amodiataire des gisements de phosphates et le Gouvernement général de l'Algérie au sujet de l'exécution du contrat d'amodiation, et notamment de ceux qui portent sur la fixation de la redevance annuelle; que cette attribution de compétence se rattache d'ailleurs à l'ensemble des mesures qu'en raison de l'importance des gisements de phosphates algériens, le Gouvernement a cru devoir prendre, en plaçant, par les décrets des 12 octobre 1895 et 25 mars 1898, les conditions d'exploitation de ces gisements sous un régime spécial, plus voisin de celui des mines que de celui des carrières; que de tout ce qui précède il résulte que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de la requête de la Compagnie des Phosphates de Constantine; — Mais considérant que par un arrêt en date du 30 juin 1919, la Cour d'Appel d'Alger, saisie de l'appel formé par le Gouverneur Général de l'Algérie contre un jugement du tribunal de première instance de Bône, en date du 7 juillet 1916, rendu à la demande de la Compagnie des Phosphates de Constantine et en sa faveur, a fixé à 450.142 fr. 46 le montant de la redevance due par la Compagnie pour l'année 1914; — Considérant que ledit arrêt a, quel que soit son mérite et nonobstant le pourvoi en Cassation, encore pendant, dont il est frappé, acquis l'autorité de la chose jugée; que, dès lors, il n'y a lieu, en l'état, pour le Conseil d'Etat, de statuer sur la requête susvisée de la Compagnie des Phosphates de Constantine;

En ce qui concerne les dépens: — Considérant que c'est la Compagnie requérante qui, après avoir formé un recours devant le Conseil d'Etat, a saisi les tribunaux judiciaires; que, dans ces conditions, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

Décide: — Art. 1^er^. — Il n'y a lieu, en l'état, de statuer sur la requête susvisée de la Compagnie des Phosphates de Constantine. — Art. 2. — La Compagnie des Phosphates de Constantine supportera les dépens.

MM. ROMIEU, *prés.*; TOUTÉ, *rapp.*; CAHEN-SALVADOR, *comm. du gouv.*; — MM^es^ AGUILLON ET REGRAY, *av.*

CONSEIL D'ETAT

6 juillet 1923

Elections indigènes, conseils municipaux, nullité, délai du recours.

Les réclamations tendant à l'annulation des élections municipales doivent être déposées dans les cinq jours de l'élection. (1)

L'argumentation tirée, en cours d'instance, d'un moyen de nullité non compris dans la réclamation primitive constitue une réclamation nouvelle qui sera irrecevable si elle n'a pas été présentée dans le délai légal. (2)

(Bouhouche Mohamed)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, (Section spéciale du Contentieux), — Vu la requête présentée par le sieur Bouhouche Mohamed, conseiller municipal indigène de la commune de Dellys, ladite requête enregistrée au secrétariat de la

---

(1) (2) Aux termes de l'article 37 de la loi du 5 avril 1884, tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture, ou à la préfecture.

En l'espèce, le sieur Touïl Saïd avait, dans les délais légaux, déposé une protestation contre l'élection du nommé Bouhouche fondée sur des manœuvres et actes de pression. Ce n'est que plus tard qu'il avait adressé un mémoire tendant à l'inéligibilité.

Le mémoire ne pouvait être admis, aux termes d'une jurisprudence constante, que si les arguments nouveaux n'étaient que le développement explicatif des griefs sommairement énoncés dans la protestation faite en temps utile. (Voir C. Etat, Arrêts du 6 mars 1885. Plouhinec; — et du 8 juin 1889, Saint-Angel). C'est ainsi que le grief tiré des erreurs et des irrégularités commises au cours du dépouillement contient en germe l'argument tiré d'erreurs commises dans la supputation des suffrages attribués à plusieurs candidats.

Or, le Conseil de Préfecture avait admis à tort l'argument d'inéligibilité produit après l'expiration du délai de cinq jours. C'est donc avec raison que le Conseil d'Etat a annulé son arrêté.

X...

Préfecture d'Alger le 15 novembre 1922, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 16 octobre 1922, par lequel le Conseil de Préfecture du département d'Alger, statuant sur la protestation formée par le sieur Touïl-Saïd contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 10 septembre 1922, dans la commune de Dellys pour la nomination d'un membre au titre indigène du conseil municipal, a annulé son élection;

Ce faisant, attendu que le requérant déclare maintenir les moyens invoqués par lui devant le Conseil de Préfecture; — Le rétablir en qualité de conseiller municipal indigène de la commune de Dellys; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu la protestation du sieur Touïl-Saïd, candidat au conseil municipal, devant le Conseil de Préfecture; — Vu l'acte en date du 23 novembre 1922 duquel il résulte que la requête du sieur Bouhouche a été notifiée au sieur Touïl-Saïd lequel n'a pas présenté d'observation en défense; — Vu la dépêche par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet le dossier avec ses observations, lesdites requêtes et observations enregistrées au Secrétariat de la Section spéciale du Contentieux du Conseil d'Etat, le 26 janvier 1923; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 10 septembre 1922, dans la commune de Dellys, pour la nomination d'un membre à titre indigène du conseil municipal; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 5 avril 1884; — Vu le décret du 6 février 1919 sur la représentation des indigènes d'Algérie soumis au statut personnel musulman;

Considérant que pour demander l'annulation des opérations électorales à la suite desquelles le sieur Bouhouche Mohamed avait été proclamé élu, le sieur Touïl-Saïd se bornait dans sa protestation primitive à alléguer que des manœuvres et actes de pression avaient été commis; qu'il n'a relevé le grief tiré de l'inégibilité du sieur Bouhouche-Mohamed que dans un mémoire présenté le 16 octobre 1922, c'est-à-dire après l'expiration du délai de cinq jours imparti par l'article 37 de la loi du 5 avril 1884; que, dans ces conditions, le Conseil de Préfecture en annulant l'élection du sieur Bouhouche-Mohamed à raison seulement de l'inéligibilité de ce candidat, a statué sur une difficulté dont il n'était pas valablement saisi; qu'il y a lieu dès lors

d'annuler l'arrêté attaqué et de déclarer valable l'élection du sieur Bouhouche-Mohamed en qualité de membre au titre indigène du conseil municipal de la commune de Dellys.

Décide: — Art. 1er. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de Préfecture du département d'Alger est annulé. — Art. 2. — L'élection du sieur Bouhouche-Mohamed en qualité de membre au titre indigène du conseil municipal de la commune de Dellys est déclarée valable.

MM. X., *prés.*; SAUVEL, *rapp.*; ANDRIEUX, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

13 janvier 1922

Elections indigènes, conseils municipaux, nécessité du passage dans l'isoloir.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1913, le passage dans l'isoloir est prescrit à peine de nullité. (1)

(Dambri Mohamed)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux (Section spéciale du Contentieux, 2e Sous-Section); — Vu la requête présentée par le sieur Dambri Mohamed, candidat à l'élection municipale indigène dans la commune de Mila, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Préfecture de Constantine le 6 juin 1921, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 13 mai 1921, par lequel le Conseil de Préfecture du département de Constantine a rejeté sa protestation contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 10 avril 1921 dans la commune de Mila pour l'élection d'un conseiller municipal à titre indigène; — Ce faisant, attendu que la loi du 29 juillet 1913 a

---

(1) La loi du 29 juillet 1913 prescrit, à peine de nullité, l'institution d'un isoloir. Les prescriptions formelles de la nouvelle législation électorale n'ayant pas été remplies, c'est à tort que le Conseil de Préfecture de Constantine avait déclaré valable l'élection faite dans de telles conditions, d'un conseiller municipal au titre indigène.

été manifestement violée, aucun isoloir n'ayant été installé dans la salle du scrutin; qu'une enquête, demandée au Conseil de Préfecture, aurait établi indiscutablement ce fait précis; que le requérant joint au présent pourvoi une attestation signée d'un certain nombre d'électeurs français et indigènes; — Annuler l'élection du sieur Maafi Mohamed; — Subsidiairement ordonner une enquête;

Vu l'arrêté attaqué; — Vu la protestation du sieur Dambri Mohamed devant le Conseil de Préfecture; — Vu le procès-verbal en date du 11 juin 1921 duquel il résulte que notification de la présente requête a été donnée au sieur Maafi Ahmed, lequel n'a pas présenté d'observations en défense; — Vu la dépêche par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet le dossier avec ses observations, lesdites requête, défense et observations enregistrées au Secrétariat de la Section spéciale du Contentieux du Conseil d'Etat, le 14 septembre 1921; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 10 avril 1921 dans la commune de Mila pour le renouvellement du conseil municipal; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 5 avril 1884; — Vu la loi du 29 juillet 1913; — Vu la loi du 4 février 1919 et le décret du 6 février 1919;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi susvisée du 29 juillet 1913, tout électeur, sans quitter la salle du scrutin, doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'attestation légalisée jointe au dossier, signée d'un certain nombre d'électeurs et de membres du bureau, que dans la commune de Mila, les électeurs ont déposé leurs bulletins dans l'urne sans passer par un isoloir; qu'il a été ainsi contrevenu aux prescriptions édictées par la loi du 29 juillet 1913 en vue d'assurer le secret du vote; que, par suite, c'est à tort que le Conseil de Préfecture n'a pas annulé les opérations électorales dont s'agit;

Décide: — Art. 1er. — L'arrêté du Conseil de Préfecture du département de Constantine en date du 13 mai 1921 est annulé. — Art. 2. — Les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 10 avril 1921 dans la commune de Mila pour l'élection d'un conseiller municipal à titre indigène sont annulées. —

Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de l'Intérieur.

MM. SAINT-PAUL, *prés.*; GÉLINET, *rapp.*; TARTIÈRE, *comm. du gouv.*

CONSEIL DE PREFECTURE D'ALGER

25 juin 1925

Elections municipales, conseillers au titre français et au titre indigène, parenté ou alliance au degré prohibé, inéligibilité.

Dans le silence de la loi du 4 février 1919, il y a lieu de décider que le français, parent ou allié au degré prohibé par l'article 35 de la loi du 5 avril 1884, d'un conseiller municipal siégeant au titre français dans une commune de plus de 500 habitants, est inéligible comme conseiller municipal au titre musulman.

(Gramage)

ARRÊTÉ

Sur le lien de parenté entre MM. Zamouth Paul, maire de Dellys et Zamouth Joseph, élu conseiller municipal au titre indigène: — Considérant qu'il est exact que MM. Zamouth Paul, conseiller municipal au titre français, élu maire de Dellys et Zamouth Joseph, élu au titre indigène, sont frères;

Considérant qu'appelé à statuer sur le point de savoir si le parent ou l'allié au degré prohibé par l'art. 35 de la loi du 5 avril 1884, d'un conseiller siégeant au titre de français dans une commune de plus de 500 habitants et éligible au titre musulman, le Conseil d'Etat a répondu affirmativement par arrêt du 19 février 1897 (Elections d'Héliopolis); — Considérant que déjà à cette époque, le Ministre de l'Intérieur avait présenté en sens contraire les observations suivantes: « L'art. 3 paragraphe 1 du « décret du 7 avril 1884 porte que: sont éligibles au titre musul- « man les citoyens français qui remplissent les conditions prescrites « par l'art. 3 de la loi du 5 avril 1884. Il suit de là que les « citoyens français qui acceptent des indigènes musulmans le « mandat de les représenter au conseil municipal continuent, au

« point de vue de l'électorat, à être régis par la loi de 1884. « Investis du droit de prendre part à l'élection du maire et des « adjoints ainsi qu'à la nomination des délégués sénatoriaux, ils « ont les mêmes pouvoirs que les conseillers municipaux élus au « titre français. Ils sont également soumis aux mêmes conditions « d'éligibilité et on ne s'expliquerait pas, dès lors, qu'ils ne « soient soumis, ni aux dispositions de l'art. 34 de ladite loi qui « édicte certaines incompatibilités, ni à celles de l'art. 35 qui « interdit à un citoyen français de faire partie, à la fois, de « plusieurs conseils municipaux; et aux ascendants, descendants, « frères et alliés au même degré de siéger simultanément dans la « même assemblée, dans les communes de plus de 500 habi- « tants. »

Considérant que si malgré ces observations, le Conseil d'Etat s'est prononcé pour le maintien de deux frères, parents ou alliés élus par des collèges électoraux différents, antérieurement à 1919, il ne saurait être fait application de la même jurisprudence depuis que l'art. 12 de la loi du 4 février 1919 a conféré aux conseillers municipaux indigènes les mêmes droits et les mêmes pouvoirs qu'à leurs collègues français, en les faisant, d'autre part, participer à l'élection des maires et adjoints; — Considérant que les dispositions concernant les prohibitions édictées par la loi du 5 avril 1884 doivent être d'autant mieux observées dans l'avenir que les nouvelles attributions conférées aux conseillers indigènes ont eu pour effet, dès les dernières élections municipales, de donner lieu à des interprétations regrettables, non conformes à l'esprit de la loi et ont permis, au sein de la plupart des conseils municipaux, à une minorité, élue à un suffrage restreint, de modifier, à son gré, les résultats des scrutins, en faveur de municipalité ne représentant plus du tout les majorités cependant nettement affirmées par le collège électoral français; — Considérant que telle n'a jamais été l'intention, pas plus du législateur que des promoteurs de la loi de 1919 et qu'il y a lieu d'appliquer dans toute leur rigueur les prohibitions édictées en la matière par la loi du 5 avril 1884;

Mais quid, dans ces conditions, de l'application de l'art. 35 à deux frères élus par deux collèges électoraux différents dont le nombre de votants varie, parfois, pour la même commune dans la proportion de 1 à 10;

Considérant que, dans le silence de la loi du 4 février 1919, il y a lieu d'admettre définitivement la thèse, déjà soutenue antérieurement à sa promulgation par le Ministre de l'Intérieur, et de décider que l'élu au titre indigène parent ou allié au titre prohibé par l'art. 35 de la loi du 5 avril 1884, d'un conseiller municipal élu au titre français ne pourra désormais siéger dans la même assemblée que ce dernier dans une commune dont la population dépassera 500 habitants;

Par ces motifs, le Conseil, statuant contradictoirement, arrête: — Art. 1er. — L'élection de M. Zammouth Joseph, en qualité de conseiller au titre indigène de la commune de Dellys est annulée.

M. CAZENAVE, *prés.*

CONSEIL DE PREFECTURE D'ALGER

16 juillet 1925

Algérie, élections indigènes, conseil municipal, interprète à la direction des domaines, éligibilité.

Election de deux conseillers au titre indigène, parents et alliés au degré prohibé, invalidation de l'élection du candidat ayant obtenu le moindre nombre de voix.

Eligibilité, conditions, domicile, inscription sur les listes électorales de la commune, proclamation.

Rien ne permet, dans la loi du 4 février 1919, de déclarer inéligible comme conseiller municipal au titre indigène un interprète à la Direction des Domaines.

Si la jurisprudence généralement suivie jusqu'en 1919 a pu admettre que deux parents élus par le collège électoral indigène, alliés au titre prohibé par l'article 35 de la loi du 5 avril 1884, pouvaient siéger dans la même assemblée dans les communes dépassant 500 habitants, il ne saurait être fait application de la même jurisprudence depuis que l'article 12 de la loi du 4 février 1919 a conféré aux conseillers municipaux indigènes les mêmes droits et les mêmes pouvoirs qu'à leurs collègues français en les faisant, d'autre part, participer à l'élection des

maires et des adjoints. Il y a lieu, dans ces conditions, d'annuler l'élection de celui des deux candidats qui a obtenu le moindre nombre de voix.

Est inéligible comme conseiller municipal au titre indigène, le candidat indigène qui n'est pas domicilié dans la commune et qui n'y est pas inscrit sur les listes électorales. Mais c'est à tort qu'ayant obtenu un nombre de voix suffisant, il n'est pas proclamé élu.

ARRÊTÉ

1° En la forme. — Considérant que toutes les protestations ont été présentées dans les délais légaux et sont donc recevables en la forme.

2° Au fond. — Sur les protestations des sieurs Djouadi, Raïs Mourad, Haddou Abdelkader, Bentami, Benyahia Mohamed, Boutaïed Abdelkader, Ben Ali Meziane, Bru Gaston et Youbi Mohamed.

En ce qui concerne: — Actes de pression administratifs; bulletins de vote contenus dans des enveloppes réglementaires remises aux électeurs en dehors du bureau; expulsion de candidats de la salle de vote; listes truquées; indication aux électeurs indigènes, par le secrétaire du bureau de vote de la rue Montpensier, du bulletin à prendre sur la table; constitution avant l'heure du bureau de vote de la rue du 4-Septembre; arrestation, par la police, de porteurs de bulletins, et confiscation de bulletins; clefs de l'urne du bureau de vote de la rue de Toulon remises à deux membres de la même liste; questions posées par la police aux électeurs pour connaître leurs intentions; défaut de comptage des enveloppes à l'ouverture et à la fermeture du bureau de vote de la rue Montpensier; vote de morts et d'absents; scrutateurs non électeurs; lecture de listes entières non opérées au dépouillement;

Considérant qu'il est permis, à l'énumération des seuls griefs ci-dessus articulés par les protestataires, de se faire une idée de l'atmosphère surchauffée dans laquelle se sont déroulées, comme toujours, les élections municipales indigènes de la ville d'Alger et de l'animosité dont ont fait preuve les çofs irréconciliables en présence, allant jusqu'à provoquer des bagarres qui ont nécessité l'intervention de la force publique; — Considérant qu'aucune preuve n'a été apportée par les protestataires de nature à démontrer que la loi électorale a pu être transgressée d'une façon quel-

conque; — Que, d'ailleurs, le collège électoral indigène de la ville d'Alger paraît avoir manifesté sa volonté en toute liberté et d'une façon telle, vue la moyenne des voix obtenues par la liste élue sur celle des deux listes concurrentes; — Que l'on est amené à bon droit à considérer les protestations sus-visées comme la simple manifestation des rancœurs non apaisées de vaincus traduisant ainsi des haines de çofs toujours aussi vivaces et ayant toujours les mêmes conséquences fâcheuses; — Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil, dans ces conditions, de rejeter purement et simplement, sur les points sus-indiqués, les griefs articulés par les protestataires estimant ainsi faire œuvre de justice et aussi d'apaisement.

Sur l'inéligibilité du sieur Oulid Aïssa: — Considérant que le sieur Oulid Aïssa exerce les fonctions d'interprète à la Direction des Domaines; — Considérant que rien, dans la loi du 4 février 1919 ne permet d'établir, à l'encontre du susdit un cas d'inéligibilité; — Considérant que le sieur Oulid Aïssa n'a pas été radié des listes électorales au moment de leur révision annuelle, et qu'il exerçait déjà précédemment le mandat de conseiller municipal de la commune d'Alger; — Qu'il y a donc lieu, pour le Conseil, de dire que la proclamation du sieur Oulid Aïssa doit être maintenue.

Sur la parenté des sieurs Chekiken et Benredouane: — Considérant qu'il est exact que les sieurs Chekiken et Benredouane sont beaux-frères et cousins; — Considérant que, si la jurisprudence généralement suivie jusqu'en 1919, a pu admettre que deux parents élus par le collège électoral indigène, alliés au titre prohibé par l'article 35 de la loi du 5 avril 1884, pouvaient siéger dans la même assemblée dans les communes dépassant 500 habitants, il ne saurait être fait application de la même jurisprudence depuis que l'article 12 de la loi du 4 février 1919 a conféré aux conseillers municipaux indigènes les mêmes droits et les mêmes pouvoirs qu'à leurs collègues français en les faisant, d'autre part, participer à l'élection des maires et adjoints; — Considérant que les dispositions concernant les prohibitions édictées par la loi du 5 avril 1884 doivent être d'autant mieux observées, dans l'avenir, que les nouvelles attributions conférées aux conseillers indigènes ont eu pour effet, dès les dernières élections municipales, de donner lieu à des interprétations regret-

tables, non conformes à l'esprit de la loi, et ont permis, au sein de la plupart des conseils municipaux, à une minorité élue à un suffrage restreint, de modifier à son gré, les résultats des scrutins en faveur de municipalités ne représentant plus du tout les majorités, cependant nettement affirmées par le collège électoral français; — Considérant que telle n'a jamais été l'intention, pas plus du législateur que des promoteurs de la loi de 1919, et qu'il importe d'appliquer dans toute leur rigueur les prohibitions édictées en la matière par la loi du 5 avril 1884; — Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'annuler l'élection du sieur Benredouane Braham, dont le nombre de voix, aux élections du 10 mai dernier, n'a atteint que 443 voix, alors que son beau-frère Chekiken en a obtenu 622.

Sur la non proclamation du sieur El Hachemi, dit Emir Khaled, et la proclamation, à son lieu et place, du sieur Ali Chérif Tahar: — Considérant que le sieur El Hachemi, dit « Emir Khaled », n'est pas domicilié à Alger et que, de plus, il ne figure pas sur les listes électorales de la dite commune; — Qu'il n'y est, par conséquent, éligible à aucun titre; — Considérant que c'est à tort, cependant, qu'ayant obtenu 551 voix contre 483 allant au sieur Ali Chérif Tahar, il n'a pas été proclamé élu par le bureau de vote aux élections du 10 mai 1925; — Considérant, néanmoins, qu'il est regrettable que, rompant avec la jurisprudence admise jusqu'à ce jour, le Conseil se trouve impuissant à décider que ne pourront, dans l'avenir, être proclamés élus, par les bureaux de vote, les candidats indigènes non éligibles dans une commune à un titre quelconque; — Considérant, en effet, que si la proclamation d'un candidat français inéligible ne peut avoir de conséquences fâcheuses dans la Métropole et même en Algérie, il ne saurait en être de même pour les indigènes, dans une colonie où, pour les raisons ci-dessus envisagées, les proclamations d'élections, en ce qui concerne ces derniers élus, peuvent avoir des répercussions désastreuses sur la formation des municipalités, notamment, en faussant complètement le sens de la manifestation de la volonté du collège électoral français; — Considérant, surtout, que l'application des mêmes principes peut permettre à un agitateur, un ambitieux, un antifrançais quelconque, usant d'une soi-disant influence maraboutique sur l'esprit soigneusement fanatisé des foules, de faire proclamer élues des listes entières de

candidats non éligibles, uniquement formées d'éléments dangereux susceptibles d'apporter, avant que le Conseil d'Etat ait été appelé à statuer, les pires perturbations dans la vie municipale des communes de la colonie et de créer, en usant, en outre, du prestige de leur fonction, des foyers d'agitation et de propagande d'où peuvent, à tous moments, naître des dissidences capables de mettre en péril la sécurité nationale; — Considérant que de fausses interprétations dues au silence de la loi électorale indigène, ont déjà permis à des fractions ne représentant au sein des conseils municipaux que des éléments de désordre, de s'unir en vue d'une élection de maire et de placer, notamment, à la tête de la municipalité, un caïd révoqué, dans une localité où l'élément français se trouve cependant très largement représenté; — Considérant que ces constatations ont donné lieu à des inquiétudes graves et assez concevables dans les milieux français et même européens de la colonie; — Considérant que ces interprétations dangereuses sont, d'ailleurs, absolument contraires à l'esprit même de la loi et du désir très nettement exprimé par le législateur, au cours des débats qui en ont précédé le vote au Parlement; — Considérant qu'il y a lieu, surtout, dans les circonstances actuelles, et en présence des évènements qui se déroulent dans l'Afrique du Nord, de souhaiter ardemment que les obscurités constatées en la matière soient rapidement dissipées dans l'intérêt même du bon ordre et de la sécurité en Algérie; — Considérant qu'il y aurait lieu, dans ces conditions, de décider que c'est à juste titre que l'élection du sieur El Hachemi, dit Emir Khaled, n'a pas été proclamée parce qu'inéligible;

Par ces motifs, — le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi; — statuant contradictoirement,

Arrête: — Art. 1er. — Les protestations des sieurs Djouadi, Raïs Mourad, Haddou Abdelkader, Bentami, Ben Yahia Mohamed, Boutaleb Abedelkader, Ben Ali Meziane, Bru Gaston et Youbi Mohamed sont rejetées comme non fondées, sauf en ce qui concerne la proclamation de l'élection du sieur Benredouane. — Art. II. — L'élection du sieur Oulid Aïssa, en qualité de conseiller municipal de la commune d'Alger, est maintenue. — Art. III. — L'élection du sieur Benredouane Braham, beau-frère et cousin du sieur Chekiken, est annulée. — Art. IV. — L'élection du sieur Ali Chérif Tahar, aux lieu

et place du sieur El Hachemi, dit « Emir Khaled », inéligible, est validée. — Art. V. —Le surplus des protestations est rejeté comme non fondé.

MM. CAZENAVE, *prés.;* ROY et AZE, *cons. rapp.;* THIRION, *comm. du gouv.;* — HADDOU ABDELKADER, RAIS-MOURAD, COLONNA D'ORNANO et TESTA, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

14 février 1923

Algérie, régime des eaux, sources, droits des particuliers, contestations, autorité compétente.

L'article 2 de la loi du 16 juin 1851, qui place dans le domaine public en Algérie, les lacs salés, les cours d'eau de toute sorte et les sources, décide que, néanmoins, sont reconnus et maintenus tels qu'ils existent, les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur ces eaux antérieurement à la promulgation de la loi, — et que les tribunaux ordinaires restent seuls juges des contestations qui peuvent s'élever sur ces droits. (1)

ARRÊT

(Commune d'Oran et autres C/ Hadj Hocene Allal et autres)

LA COUR; — Joint les pourvois 4.169 et 4.349, en raison de leur connexité, et, statuant sur le tout par un seul et même arrêt; — Sur les deux premiers moyens du pourvoi 4.169 et sur le 1er moyen du pourvoi 4.349; — Attendu que la commune d'Oran a concédé, en 1896, à la Société Générale des Eaux d'Oran, le service des eaux destiné à l'alimentation de la ville et provenant de diverses sources parmi lesquelles se trouvait celle

---

(1) L'arrêt rapporté expose suffisamment les faits pour nous dispenser de commenter l'application exacte qu'il leur a faite des dispositions de la loi de 1851. Nous renvoyons au surplus au *Traité de lég. alg.* de E. Larcher, 3e édit. 1923, nos 935 et s.

Du même jour, deux arrêts à peu près identiques entre la commune d'Oran d'une part, et, d'autre part, 1° Garet Michel Barthélemy et autres; 2° Jules Fodestra et autres.

dite de Raz el Aïn; que, par arrêté du 18 décembre 1908, le maire d'Oran a ordonné qu'à partir du 1er janvier suivant, les usagers paieraient l'eau au tarif fixé par le contrat d'affermage; que les consorts Hadj Hacène, propriétaires de jardins irrigués par la source de Raz el Aïn, ont prétendu avoir droit à l'eau nécessaire à l'arrosage, sans être tenus de supporter aucune autre charge qu'une quote-part des frais d'entretien des canaux d'irrigation; qu'ils ont assigné devant le Tribunal Civil d'Oran la commune et la Société des Eaux pour faire décider que les actes passés par elles ne leur seraient pas opposables et qu'elles leur paieraient la somme de 5.000 francs, à titre de dommages-intérêts; que, par jugement du 7 juillet 1913, le Tribunal a décidé que les consorts Hadj Hacène avaient sur la source de Raz el Aïn, un droit acquis à la quantité d'eau nécessaire à la culture potagère de leurs jardins, que la commune d'Oran et la Société Générale des Eaux n'avaient pas pu légalement transformer en redevances d'irrigation les frais d'entretien perçus antérieurement, qu'elles étaient solidairement responsables du préjudice ainsi causé, mais que la commune devait garantir la Société des condamnations qui seraient prononcées contre celle-ci en raison des redevances payées indûment; que le Tribunal a, en conséquence, ordonné une expertise à l'effet d'évaluer le dommage résultant, soit de cette perception, soit de l'entrave matérielle apportée à l'exercice du droit des consorts Hadj Hacène, que l'arrêt attaqué a confirmé par adoption de motifs ce jugement; — Attendu que, d'après les pourvois, l'arrêt aurait déclaré, à tort, sans motiver sa décision et en violation des règles relatives à la preuve, que les consorts Hadj Hacène avaient un droit absolu à l'usage des eaux litigieuses, alors que ce droit ne résultait ni de la législation en vigueur en Algérie, ni des titres produits; — Mais attendu que l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, qui place dans le domaine public en Algérie, les lacs salés, les cours d'eau de toute sorte et les sources, décide que néanmoins, sont reconnus et maintenus tels qu'ils existent, les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur ces eaux antérieurement à la promulgation de la loi; — Attendu que le jugement, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, constate que, pendant la période de la domination turque, les propriétaires du sol pouvaient acquérir des droits à la propriété ou à l'usage des eaux; que la coutume

musulmane algérienne reconnaissait l'existence de ces droits, dont l'exercice était permis même sur une partie des eaux provenant de sources destinées à l'alimentation des villes et soumises, comme telles, pour le surplus, à la réglementation de l'autorité administrative; que la preuve pouvait en être faite, soit par titres, soit par la possession utile pour prescrire; que les consorts Hadj Hacène produisent un acte de vente et un acte de donation, dressés par le Cadi d'Oran en 1785 et en 1791, qui relatent la transmission de leurs jardins avec l'eau de la source de Raz el Aïn servant à les arroser et qui indiquent nettement les limites de ces immeubles, recueillis par eux dans la succession de leur père; que, pendant la période turque et jusqu'à la promulgation de la loi du 16 juin 1851, les consorts Hadj Hacène et leurs auteurs ont toujours joui, en fait, de l'eau nécessaire à la culture potagère, sans supporter d'autres charges que les frais d'entretien de la partie de l'aqueduc desservant leurs immeubles; — Attendu que, de ces constatations et appréciations souveraines, qui répondent aux conclusions prises devant le Tribunal et devant la Cour d'Appel par la Société Générale des Eaux et par la commune d'Oran, résulte l'existence du droit acquis, dont se prévalent les consorts Hadj Hacène; que dès lors, en reconnaissant et en maintenant ce droit, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes visés au moyen, a exactement appliqué l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851;

Sur le second moyen du pourvoi 4.349 et sur le moyen additionnel du pourvoi 4.169: — Attendu que, d'après les pourvois, la Cour d'Appel aurait méconnu le principe de la séparation des pouvoirs en appréciant l'opportunité et la légalité d'arrêtés administratifs, et en accueillant, contre la commune d'Oran et la Société Générale des Eaux, une demande de dommages-intérêts fondée sur l'exécution de ces arrêtés; — Mais attendu que les demandes, qui ont pour objet la réparation d'une atteinte directe illégalement portée à un droit de propriété, sont, par leur nature, de la compétence de l'autorité judiciaire, sauf pour celle-ci l'obligation de surseoir à statuer lorsque le litige soulève une question préjudicielle sur l'interprétation d'un acte administratif; que l'article 2 de la loi du 16 juin 1851 dispose, par application de cette règle, que les tribunaux ordinaires restent seuls juges des contestations qui peuvent s'élever relati-

vement aux droits privés, maintenus sur les lacs salés, les cours d'eau et les sources, par cette loi; — Attendu que ces Tribunaux compétents pour reconnaître l'existence des droits de propriété, d'usufruit ou d'usage antérieurement acquis, le sont également pour en assurer la jouissance, en faisant cesser le trouble apporté à leur exercice et en ordonnant la réparation du préjudice ainsi causé; — Attendu que les consorts Hadj Hacène fondaient leur demande, non pas sur le fonctionnement défectueux d'un service public, mais sur une atteinte directement portée à leur droit de propriété par la commune d'Oran, en comprenant dans l'affermage consenti par elle à un tiers les eaux dont leurs titres leur conféraient la jouissance gratuite, et en soumettant à une redevance, au profit de la société concessionnaire, l'exercice du droit résultant pour eux de ces titres; qu'ils alléguaient, en outre, diverses manœuvres commises à leur préjudice par la Société, en changeant les heures de distribution de l'eau et en diminuant la durée de l'irrigation et la quantité d'eau distribuée; — Attendu que la solution du litige n'exigeait l'interprétation d'aucun acte administratif; — Attendu qu'en décidant que le contrat de concession était sans effet à l'égard des consorts Hadj Hacène, que le paiement de la redevance établie par ce contrat ne leur incombait pas, et que la commune et la Société Générale des Eaux d'Oran étaient tenues envers eux à la réparation du dommage causé par leurs actes abusifs, la Cour d'Appel a fait produire aux droits reconnus par elle aux consorts Hadj Hacène, leurs conséquences légales; qu'en donnant ainsi à des droits une sanction nécessaire, elle n'a pas dépassé les limites de sa compétence; et que, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à des motifs surabondants l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles de loi visés au moyen; — Par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 5 juin 1918 par la Cour d'Appel d'Alger.

MM. SARRUT, *prem. prés.*; FABRY, *cons. rapp.*; MATTER, *av. gén.*; MMes PALYART, BOIVIN-CHAMPAUX et COUTART, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

17 avril 1923

Algérie, terres collectives, constitution de la propriété individuelle en vertu de la loi du 16 juillet 1873, effets, aliénabilité, prescriptibilité, actions possessoires, recevabilité.

La délivrance du titre de propriété, établi conformément à la procédure instituée en Algérie par la loi du 26 juillet 1873, a pour effet de rendre aliénable conformément à la loi française l'immeuble qui en est l'objet. Cet immeuble peut donc être susceptible d'une possession conduisant à la prescription acquisitive et, par suite, protégée par l'action possessoire. (1)

(Sahraoui c/. Boukerker Kouider et autres)

ARRÊT

LA COUR. — Sur le moyen unique; — Vu l'article 2 n° 3, et l'article 3, dernier paragraphe, de la loi du 26 juillet 1873; — Attendu que la délivrance du titre de propriété, établi conformément à la procédure intistuée en Algérie par la loi du 26 juillet 1873, a pour effet de soumettre à la loi française l'immeuble auquel il s'applique; et que ce titre forme, après sa transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous autres; — Attendu qu'Ali Sahraoui a prétendu avoir été troublé par Boukerker Kouider et Boukerker Moktar dans la possession d'une parcelle de terre située en Algérie, au Douar Bellaouchet; qu'il a assigné en payement de dommages-intérêts les auteurs du trouble devant le juge de paix de Saint-Arnaud qui par sentence du 22 mai 1919, a fait droit à sa

---

(1) La procédure de la loi du 26 juillet 1873 met fin, dans le douar où elle est appliquée, à la propriété collective. Le titre délivré par l'administration forme le point de départ de la propriété, à *l'exclusion de tous droits réels indigènes antérieurs.* (Cpr. E. Larcher, *Traité de législation algérienne,* 3e édition, 1923, nos 782 et 785). La précarité de la possession du demandeur en Cassation avait donc disparu du jour de la délivrance du titre par le service des domaines. De ce jour il possédait, non pour la collectivité, mais pour lui-même. Il avait donc parfaitement le droit d'introduire en son nom une action possessoire.

G. R.

demande; mais que, réformant cette décision, le jugement attaqué a déclaré l'action possessoire irrecevable par le motif que la possession d'Ali Sahraoui qui remontait à environ 40 ans, avait à l'origine un caractère précaire à cause de la nature de l'immeuble qui était alors inaliénable comme propriété collective de la tribu; — Mais attendu que le jugement constate qu'antérieurement au trouble dont se plaignait Ali Sahraoui, la parcelle litigieuse avait été comprise dans un titre de propriété délivré par le service des Domaines, à la suite d'une répartition des terres opérées par les soins de l'Administration algérienne entre les membres de la tribu; — Attendu que, par la délivrance de ce titre, créé en vertu de la loi du 26 juillet 1873, l'immeuble était devenu aliénable conformément à la loi française; qu'il pouvait donc faire l'objet d'une possession susceptible de produire la prescription acquisitive et d'être protégée par l'action possessoire; qu'à supposer que cette parcelle de terre fût détenue primitivement au nom de la tribu, il s'était produit, par le fait de l'administration, une modification dans le caractère de la possession d'Ali Sahraoui; que cette possession n'avait pas continué pour le compte d'une collectivité dont le droit n'existait plus, et qu'elle s'était exercée en contradiction avec les droits de propriété individuelle invoquée par les consorts Boukerker; — Attendu, dès lors, que l'action possessoire était recevable; qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé les articles de loi ci-dessus visés;

Par ces motifs: — Casse et annule le jugement rendu entre les parties par le Tribunal de Sétif le 9 mars 1920 et renvoie devant le Tribunal Civil de Constantine.

MM. SARRUT, *prem. prés.*; FABRY, *cons. rapp.*; LANGLOIS, *av. gén.*; MM^es^ DE LAVERGNE et ADHEMER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

6 novembre 1924

Maroc, expropriation, conditions, déclaration d'utilité publique, objet, extension, conditions

Aux termes de l'article 2 du Dahir du 31 août 1914, les tribunaux ne peuvent prononcer une expropriation qu'autant que

l'utilité publique en a été déclarée et constatée dans les formes prescrites, c'est-à-dire par un dahir ou un arrêté viziriel déclarant l'utilité des travaux à entreprendre.

Il résulte du rapprochement des articles 3, 4, 5 et 13 du même dahir que l'expropriation n'atteint que les immeubles désignés dans l'acte déclaratif d'utilité publique ou compris dans la zone qu'il a délimitée. Si l'exécution du travail public exige l'extension de cette zone, cette mesure ne peut être ordonnée que par un nouveau dahir ou un nouvel arrêté viziriel, dont la date fixe l'époque qui doit être prise en considération pour apprécier la valeur des immeubles auxquels est étendue l'expropriation.

Viole donc ces textes et doit être cassé l'arrêt qui déclare régulier l'arrêté viziriel frappant d'expropriation des terrains situés en dehors de la zone déclarée d'utilité publique par dahir et qui décide que la valeur des terrains sera appréciée à la date du même dahir.

(Si el Hadj Omar Tazi, Vizir des Domaines de l'Empire chérifien du Maroc c/. l'Administration des Travaux publics du protectorat au Maroc).

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 3 et 13 du dahir (Décret marocain) du 31 août 1914; — Attendu que, d'après les art. 3, 4, 5 et 13 du dahir, décret marocain du 31 août 1914, l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère au Maroc en vertu d'un dahir ou d'un arrêté viziriel déclarant l'utilité des travaux à entreprendre; — Que cet acte peut désigner immédiatement les immeubles qui seront expropriés ou fixer seulement la zone dans laquelle s'exécuteront les travaux; — Que sur les terrains situés dans cette zone, dès ce moment et pendant un délai déterminé, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation, aucune amélioration ne peut être faite sans l'autorisation du Directeur Général des Travaux Publics; — Que, dans ce cas, un arrêté du pacha ou caïd, rendu sur le rapport du Service des Travaux Publics, indique ultérieurement les terrains auxquels s'appliquera l'expropriation, mais que, par suite de la servitude dont ils sont frappés par l'acte déclaratif de l'utilité publique, l'indemnité d'expropriation ne peut pas dépasser la valeur des immeubles à la date de cet acte;

Attendu qu'il résulte du rapprochement des textes précités que l'expropriation peut atteindre seulement les immeubles désignés dans l'acte déclaratif d'utilité publique ou compris dans la zone qu'il a délimitée; — Que, si l'exécution du travail public exige l'extension de cette zone, cette mesure ne peut être ordonnée que par un nouveau dahir ou un nouvel arrêté viziriel dont la date fixe l'époque qui doit être prise en considération pour apprécier la valeur des immeubles auxquels est étendue l'expropriation; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du dahir précité du 31 août 1914, les tribunaux ne peuvent prononcer une expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et constatée dans les formes prescrites; — Attendu qu'un dahir du 9 octobre 1917 a déclaré d'utilité publique la construction du chemin de fer de Casablanca à Rabat et déterminé la zone dans laquelle il devait être procédé aux expropriations; qu'un arrêté viziriel du 3 janvier 1920 a frappé d'expropriation des terrains appartenant à Si el Hadj Omar Tazi et situés en dehors de cette zone; — Que l'arrêt attaqué a admis la régularité de cet arrêté et décidé que la valeur des terrains serait appréciée au 9 octobre 1917, date de la déclaration d'utilité publique; — Qu'en statuant ainsi, l'arrêt a violé les textes ci-dessus visés;

Par ces motifs: — Casse et annule l'arrêt rendu le 11 janvier 1922 par la Cour d'Appel de Rabat;

MM. SARRUT, *prem. prés.*; FABRY, *cons. rapp.*; MATTER, *av. gén.*; — MM[es] DUFOURMANTELLE et LABBÉ, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

23 avril 1923

Maroc, tribunaux de paix, compétence, matière civile, bail, résiliation.

Ne rentre pas dans la compétence du juge de paix ni, par suite, dans celle du Tribunal de 1[re] instance saisi de l'appel, la demande intentée par le bailleur d'un terrain, tendant à la résiliation de contrat pour défaut de paiement de loyers arriérés et inexécution de l'obligation, assumée par le preneur, de construire sur le terrain dans un délai fixé. (Art. 3 et 8 du Dahir des 12-30 août 1913 sur procédure civile.

(Roussel et Montestruc c/ Biguré)

ARRÊT

LA COUR, Sur le 1^er^ moyen: — Vu les art. 3 et 8 du Dahir des 12-30 août 1913 sur la procédure civile: — Attendu qu'aux termes de ces dispositions, les Tribunaux de paix, institués sur le territoire du Protectorat français au Maroc connaissent, en matière de bail, quel que soit le montant de la location verbale ou écrite: 1° des actions en paiement de loyers ou fermages... 3° des demandes en résiliation de baux fondées, soit sur le défaut de paiement des loyers ou fermages, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison ou des bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation, soit enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée; — que si plusieurs demandes formulées par la même partie, contre le même défendeur, sont réunies dans une même instance, il suffit que l'une d'elle excède les limites de sa juridiction, pour que le juge de paix soit incompétent sur le tout; — que cette incompétence, étant d'ordre public, peut être invoquée, pour la première fois, devant la Cour de Cassation;

Attendu que par un contrat passé le 1^er^ janvier 1923, Eugène Biguré a loué à Roussel, entrepreneur de travaux publics, un terrain sis à Rabat, au prix global de 327.000 francs, payable à partir de la 3^e^ année, par fractions et à des échéances déterminées; — Que Roussel s'engageait à édifier 40 villas qui, à l'expiration du contrat, appartiendraient, sans indemnité, à Biguré; — Attendu que l'action portée par Biguré devant le juge de paix de Rabat tendait à la résiliation du contrat pour défaut de paiement de loyers arriérés et pour inexécution de l'obligation incombant à Roussel de construire des villas dans le délai fixé; — Attendu qu'une telle demande ne rentrait pas dans la compétence du juge de paix, ni, par suite, dans celle du Tribunal de 1^re^ instance de Casablanca, saisi par la voie de l'appel; que, dès lors, en ne déclarant pas d'office l'incompétence du juge de paix et la sienne, le Tribunal a violé les dispositions légales susvisées;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens de pourvoi: — Casse et annule le jugement rendu entre les parties par le Tribunal Civil de Casablanca le 10 juin 1916; — Renvoie devant le Tribunal Civil de Rabat.

MM. SARRUT, *prem. prés.;* JACOMET, *cons. rapp.;* LANGLOIS, *av. gén.;* — MM^es^ MORNARD et MIHURA, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des Req.)

du 27 mai 1924

Algérie, cassation, pourvoi, matière musulmane, jugement définitif, cas de recevabilité, incompétence, excès de pouvoir.

Les pourvois formés devant la Cour de Cassation contre les jugements définitifs rendus en appel par les Tribunaux d'Arrondissements en matière musulmane ne sont susceptibles de recours en Cassation que pour incompétence et excès de pouvoir. (1)

(Touileb c. consorts Hamza)

ARRÊT

LA COUR, sur la recevabilité du pourvoi: — Attendu que les consorts Bensiam Hamza ont interjeté appel du jugement rendu entre musulmans, en matière musulmane, par le juge de paix de l'Arba, le 21 mars 1922, sur une demande en règlement de comptes résultant d'un contrat d'association, dissous, en matière d'exploitation agricole; — Que le tribunal civil d'Alger, Chambre des appels musulmans, a statué sur le litige et commis le Cadi de l'Arba ou son bachadel pour l'exécution; — Que

(1) Alors que, suivant les règles du Droit commun, le pourvoi en Cassation peut être fondé sur tous les moyens de droit pur et que les parties sont recevables à formuler des moyens concernant la violation ou la fausse application de la loi, l'incompétence ou l'excès de pouvoirs, la violation des formes légales, la contrariété des jugements rendus en différents tribunaux, la violation de la chose jugée, l'insuffisance de motifs ou, dans certains cas, l'adjudication de plus qu'il n'a été demandé; les bases sur lesquelles un pourvoi peut être introduit lorsqu'il s'agit de litiges survenus entre musulmans, et surtout en matière musulmane, sont strictement limitées par l'article 50 du décret des 17-27 avril 1889, § 2 aux cas d'incompétence et d'excès de pouvoirs.

On voit quelle différence considérable s'établit entre les pourvois formés en matières ordinaires et ceux que l'on peut présenter en matière musulmane: les bases s'en trouvent singulièrement restreintes.

S'il est vrai de dire que dans la totalité des cas l'excès de pouvoir et l'incompétence constituent une violation ou une fausse application de la loi, la réciproque n'est pas exacte et l'expérience établit que la grande majorité des pourvois se basent sur une violation de la loi qui a pu parfaitement être accomplie par des juges compétents et dans la limite de leurs pouvoirs.

Comme, toutefois, la limite de ces irrégularités juridiquement différentes est assez délicate à établir, rappelons en quelques mots ce qui, aux termes de la jurisprudence de la Cour de Cassation constitue

Touileb Belkacem ben Ahmed s'est pourvu contre cette décision; — Attendu qu'aux termes de l'article 50 du décret des 17-27 avril 1889, non modifié par le décret des 25-29 mai 1892, les jugements définitifs rendus en matière musulmane par les juges de paix, et en appel, par les tribunaux civils d'arrondissement, ne sont susceptibles de recours en cassation que pour incompétence et excès de pouvoir; — Attendu que le moyen unique, relevé par le pourvoi, n'est fondé ni sur l'incompétence, ni sur l'excès de pouvoir; — Que, dès lors, le pourvoi formé par Touileb Belkacem ben Ahmed contre le jugement rendu dans les conditions sus-visées est non recevable;

Par ces motifs, dit le pourvoi irrecevable.

MM. BLONDEL, *prés.*; PRINGUET, *cons. rapp.*; WATTINNE, *av. gén*; — Me DÉDÉ, *av.*

---

l'incompétence et l'excès de pouvoirs; nous limiterons par là même les bases possibles des pourvois en matière musulmane.

Il y a incompétence lorsqu'une juridiction connaît d'une affaire que la loi réserve à une autre juridiction, mais tous les cas d'incompétence n'entraînent pas forcément la possibilité de fonder un moyen sérieux de cassation.

L'incompétence *ratione loci* ou *ratione personæ* n'est que relative; elle peut être couverte par la comparution et les conclusions des parties et ce sans réserve.

Seule l'incompétence *ratione matériæ* est absolue car elle touche au principe même de l'organisation des juridictions.

Pareille incompétence touche à l'ordre public. Un moyen la concernant peut donc être soulevé d'office devant la Cour de Cassation; il peut être proposé pour la première fois sans être considéré comme nouveau. (Civ. 15 nov. 1881. D. 82. I. 467)

L'excès de pouvoirs est d'une définition plus délicate.

Il y a excès de pouvoirs lorsque le juge franchit principalement ou accessoirement les limites de ses attributions, usurpe, par exemple, le rôle du pouvoir législatif et administratif.

Ainsi qu'on le voit, par ce rapide exposé, le pourvoi en cassation ne peut être utilement formé contre une décision définitive, rendue en matière musulmane, que dans des cas assez rares.

Le juge du fond se trouve en même temps juge souverain du Droit dans une large mesure; il est certain que dans un avenir plus ou moins éloigné, le législateur sera amené à donner aux plaideurs musulmans toute la plénitude des garanties dont bénéficient les parties en matières ordinaires; l'extension des textes de Droit commun aux populations musulmanes s'en suivra nécessairement — dans une certaine mesure tout au moins.

Jean NICOLAŸ,
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation.

COUR DE CASSATION (Ch. des Req.)

24 décembre 1924

Algérie, terres de jouissance collective, inaliénabilité, échange validité.

Si les terres de jouissance collective sont inaliénables, rien n'empêche d'échanger certaines de ces terres avec des terres de propriété privative, lesquelles prennent alors le caractère collectif (Solution implicite). (1)

(Poulot frères c/ Galby)

ARRÊT

LA COUR, sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 6, 1.128, 1.131, 1.133, 1.235, 1.376, 1.598 C. Civ. 6 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, 13 de la loi du 16 février 1897, 7 de la loi du 20 avril 1810, fausse application des art. 1,629 et 1.693 C. Civ., manque de base légale:

Attendu que Poulot frères prétendent faire annuler l'acquisition qu'ils ont faite de Galby, par un acte notarié en date, à Boufarik du 13 juin 1912, de certains droits réels appartenant à 38 indigènes des Sahari Cheraga, sur le lot 37 bis des terres de leur tribu, par ce motif que ces droits s'appliquant à des terres de jouissance collective de tribu non distribuées aux auteurs de Galby et, par conséquent, inaliénables, n'auraient pas le caractère d'une propriété privative; — Mais attendu que l'arrêt attaqué a constaté que les 38 Sahari Cheraga qui ont vendu leurs droits à Galby, avaient eu, depuis un temps immémorial, tant par leurs ancêtres que par eux-mêmes, la jouissance effective et permanente de certains terrains dans le lot 2 bis du territoire de leur tribu et qu'ils y avaient volontairement renoncé, sur la demande de l'Etat, lequel avait besoin de ces terres pour la formation du centre de colonisation d'Aïn Dzarit, à la condition qu'on les établirait dans

---

(1) V. E. Larcher, *Traité élém. de législation alg.*, 3e édition, 1923, t. III, p. 240 et s. — Cpr., l'échange en matière de habous et ses effets. L'immeuble donné en échange prend le caractère habous que perd l'immeuble primitivement habousé.

des droits équivalents sur la parcelle 37 bis, par une opération dite de « recasement » ; — Attendu qu'il résulte de ces constatations souveraines que les droits réels, qui ont fait l'objet du marché dont Poulot frères demandent l'annulation, étaient dans le commerce, et que l'arrêt attaqué, qui a donné une base légale à sa décision, n'a pas violé les textes visés au moyen;

Par ces motifs, rejette la requête.

MM. BLONDEL, *prés.*; LANDRY, *cons. rapp.*; PÉAN, *av. gén.*; — Me AUGER, *av.*

COUR DE CASSATION

3 juin 1924

Algérie, acte notarié, testament authentique, testateur ignorant la langue française, notaire et témoins ignorant la langue arabe, interprète assermenté, assistance, validité.

Si, en principe, les règles qui régissent en France l'exercice de la profession notariale sont applicables à l'Algérie, ce n'est que sous réserve des modifications que le pouvoir exécutif y a apportées à raison de la situation spéciale du pays.

En conséquence, est valable le testament authentique d'une personne ne parlant que l'arabe, reçu par un notaire en présence de témoins qui, l'un et les autres, ignorent l'arabe, si le notaire a été assisté d'un interprète judiciaire assermenté pour la langue arabe qui a traduit les dipositions dictées par la testatrice et signé l'acte comme témoin additionnel. (1)

(Schwartz (époux) c. Lévy)

ARRÊT

LA COUR, sur le premier moyen: — Attendu que par testament reçu en la forme authentique par Me Pareux, notaire à Alger, le 16 juin 1896, la dame Yakouth-Zermati, épouse de Mardochée Lévy-Valensi, décédée le 28 octobre 1910, a légué

---

(1) V. *Traité de législ. alg.* de E. Larcher, 3e édit., T. II, p. 135. — *Cpr.* Alger, 5 juillet 1906. *R. A.* 1908. 2. 255 et la note.

par préciput et hors part à son fils Simon, le quart de ses biens; — Attendu que la dame Schwartz née Lévy-Valensi, et Henri Lévy-Valensi ont assigné le légataire devant le Tribunal civil d'Alger en nullité du testament, alléguant que la dame Lévy-Valensi, qui ne parlait pas la langue française, avait dicté au notaire ses dernières volontés par l'intermédiaire d'un interprète de la langue arabe, alors que les quatre témoins instrumentaires ne connaissaient pas cet idiome; d'où ils concluaient que les témoins n'avaient pu constater par eux-mêmes que la teneur du testament reproduisait fidèlement les intentions de son auteur, ni par conséquent exercer la mission de contrôle qui leur est attribuée par le Code civil; — Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté à bon droit ces conclusions; — Attendu, en effet, que si en principe les règles auxquelles sont astreints les notaires pour l'exercice de leur ministère en France ont été étendues à l'Algérie, le pouvoir exécutif y a apporté des modifications nécessitées par la situation spéciale de ce pays; — Attendu qu'aux termes de l'ordonnance du 26 septembre 1842, art. 73, les règlements concernant l'examen des fonctions ou de la profession de notaire sont arrêtés par le Ministre de la Guerre; — Attendu que l'art. 16 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 dispose que toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française, sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté qui expliquera d'abord l'objet de la convention, ensuite l'acte rédigé et signera comme témoin additionnel; — Attendu que l'intervention de l'interprète a pour objet de porter à la connaissance des personnes qui prennent part à la confection d'un testament authentique tant les déclarations du testateur que la traduction qui en est donnée dans l'acte, et de remédier ainsi aux difficultés qui pourraient naître de l'emploi de langages différents; — Attendu qu'il n'est pas contesté que ces formalités ont été remplies dans l'espèce; que les témoins ont donc connu les dispositions dictées par la testatrice et qu'ils ont pu s'assurer qu'elles avaient été exactement consignées par le notaire; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen;

Sur le second moyen: — Attendu d'après le pourvoi que l'arrêt attaqué a condamné par confirmation du jugement Henri Lévy-Valensi et la dame Schwartz conjointement et solidairement

aux dépens de première instance, alors qu'aucune solidarité n'avait été prononcée et qu'il n'était relevé aucun fait pouvant justifier cette solidarité en vertu d'un contrat ou d'une disposition de la loi; — Attendu que si le jugement condamne les demandeurs en cassation solidairement en tous les dépens de l'instance sans constater aucun fait spécial justifiant cette condamnation solidaire; ils ont simplement conclu en appel à ce que le jugement fût infirmé et Simon Lévy-Valensi condamné aux dépens; qu'ils ont ainsi abandonné implicitement le chef relatif à la solidarité; — Attendu, dès lors, que ce moyen est irrecevable comme nouveau;

Par ces motifs: Rejette le pourvoi.

COUR DE CASSATION (Ch. des Req.)

4 juillet 1923

Tunisie, habous, titres, jugement ordonnant application, nature, décision interlocutoire, conséquence, appel, effet suspensif.

Le jugement qui ordonne une application de titres de habous sur un immeuble litigieux est une décision interlocutoire.

Un jugement interlocutoire frappé d'appel est dénué de force exécutoire.

Sont donc nulles toutes les opérations effectuées en suite de ce jugement alors que l'appel interjeté contre lui était encore pendant et non périmé. (1)

---

(1) Un jugement interlocutoire (en l'espèce une application de titres sur les lieux) est frappé d'appel. Nonobstant l'appel, et sans qu'il soit allégué que cet appel est périmé, il est procédé à la mesure d'exécution ordonnée. Puis un jugement homologue cette opération. Nouvel appel contre cette décision. La Cour d'Alger saisie décide que toute la procédure qui a suivi le premier appel est nulle (Cpr. Dalloz, *Rép. prat. V° appel* n°s 550 et 6).

La question de péremption d'instance ne pouvait donc se poser à l'occasion du second jugement, mais seulement au moment de l'exécution du premier. Or la question ne fut pas soulevée à ce moment, et l'on sait que la péremption, tout comme la prescription, ne saurait être suppléée d'office par le juge. (*ibid.* V° *péremption,* n°s 5 et 6).

G. R.

(Administration des Habous c/ Samuel Boukhors)

ARRÊT

LA COUR, Ouï M. le Conseiller Berge en son rapport, Me Hannotin, Avocat du pourvoi, en ses observations, et M. l'Avocat Général Wattinne en ses conclusions; — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 397 et 399 du Code de Procédure civile et 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis l'interruption de la péremption d'un appel, alors que cette interruption ne pouvait être attribuée qu'à des significations de conclusions intervenues dans une instance autre que celle à laquelle se rapportait l'appel litigieux; — Mais attendu que l'Administration des Habous de Tunisie ayant demandé au Tribunal de Sousse de prononcer la nullité de l'adjudication, intervenue au profit de Haïm Boukhors, d'un immeuble saisi sur Mohamed ben Amor Guirah el Alguerbi, par le motif que cet immeuble serait inaliénable comme frappé de habous, Haïm Boukhors a soutenu: 1° que l'acte produit n'était pas régulier; 2° que le saisi n'occupait pas en vertu du habous; 3° que celui-ci ne s'appliquait pas à l'immeuble litigieux; — Attendu que par un jugement du 12 mars 1908, le Tribunal de Sousse ordonna l'application du titre de habous produit, sur l'immeuble adjugé à Haïm Boukhors et que celui-ci fit immédiatement appel de ce jugement; que néanmoins l'exécution en fut poursuivie et que l'homologation du rapport du juge commissaire qui avait fait la descente sur les lieux et l'application du titre fut prononcée le 12 juillet 1917 par le Tribunal de Sousse, malgré la résistance des héritiers de Haïm Boukhors, décédé dans l'intervalle, qui soutinrent que l'appel interjeté par leur auteur était suspensif, ce qui frappait de nullité toutes les opérations effectuées ensuite de ce jugement, tandis que l'appel interjeté contre lui était pendant; — Attendu que le jugement du 12 juillet 1917 ayant été frappé d'appel, l'Administration des Habous soutint que l'appel formé par Boukhors en 1908 était actuellement périmé; mais que la Cour d'Alger, par l'arrêt attaqué, décida que le jugement interlocutoire du 12 mars 1908 n'avait pu être valablement exécuté, comme dénué de force exécutoire, parce qu'il avait été frappé d'un appel alors pendant; — Attendu qu'en statuant

ainsi, tandis qu'il n'était même pas allégué que l'appel de Haïm Boukhors fut périmé, lors de l'exécution du jugement interlocutoire contre lequel il était dirigé, la Cour d'Alger a légalement justifié sa décision et n'a pas violé les textes de loi visés au moyen;

Par ces motifs: Rejette le pourvoi.

MM. BLONDEL, *prés.*; BERGE, *cons. rapp.*; WATTINNE, *av. gén.*; — M^e^ HANNOTIN, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des Req.)

27 mars 1923

Recours en cassation, ouverture, personnes recevables.
Cour d'appel chambre, conseillers, désignation, présomption de régularité.
Société de fait, existence, preuve.

La voie du recours en cassation n'est ouverte qu'aux personnes qui ont été parties à la décision entreprise. (1)

En l'absence d'indication contraire, il y a présomption que la désignation d'un conseiller pour compléter la Chambre a été faite conformément à la loi. (2)

Il ne peut y avoir société de fait lorsqu'il a été convenu que l'apport de l'un des associés était effectué « à la condition essentielle » de la constitution d'une société en commandite simple devant, à peine de nullité, être constatée par un acte écrit.

(Mouriès c/. Videau)

ARRÊT

LA COUR, sur la recevabilité du pourvoi; en tant qu'il est formé par M. Mouriès et C°; — Attendu que la voie du recours en cassation n'est ouverte qu'aux personnes qui ont été parties à la décision déférée à la Cour de Cassation; — Attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des pièces produites que Mouriès et C°

---

(1) V. Cass. (Ch. civ.) 5 mai 1884, *R. A.* 1885. 2. 1, et la note de M. Jacquey. — *Cpr.* Cass. (Ch. civ.) 2 avril 1889, *R. A.* 1889. 2. 244, et 18 juin 1888, *R. A.* 1888. 2. 388.

(2) Cf. Arrêt du 14 avril 1923, *infra.*

aient été parties à l'instance soit devant le Tribunal de Commerce, soit devant la Cour d'Appel; — Que dès lors le pourvoi est irrecevable de ce chef; Et statuant au fond sur le pourvoi de Paul Mouriès;

Sur le premier moyen: — pris de la violation de l'article 3 parag. 2 de la loi du 28 avril 1919; — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il a été rendu par MM. Bonelli, Président, Angéli, Perrin, Lespes, Marneur, Conseillers, M. le Conseiller Marneur appelé pour compléter la Chambre en remplacement de tous autres magistrats la composant légalement empêchés; — Attendu qu'en l'absence d'indication contraire, il y a présomption que la désignation de M. le Conseiller Marneur appelé pour compléter la Chambre, a été faite conformément à la loi précitée; — D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen; — pris de la violation des articles 1.832, 1.852, 1.853, 1.855 du Code Civil, 7 de la loi du 20 avril 1810 manque de base légale; — Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué qu'en 1919 la création d'une société de transport par trains-automobiles fut projetée entre P. Mouriès, Videau et divers autres; — Que Videau versa à P. Mouriès une somme de 25.000 francs et que deux trains automobiles furent achetés; — Que, postérieurement, la Société n'ayant pas été constituée, Videau assigna P. Mouriès en remboursement des 25.000 francs versés; — Attendu que, cette demande ayant été accueillie par l'arrêt attaqué, le pourvoi lui fait grief d'avoir refusé de reconnaître que, la somme versée par Videau constituait son apport à une société de fait ayant fonctionné entre les parties et que l'apporteur ne pouvait en exiger la restitution qu'après liquidation et déduction faite des pertes éprouvées par cette Société; — Mais attendu que l'arrêt déclare que si la réalisation de certaines conditions qui n'ont pas été remplies, aurait pu suffire pour établir l'existence d'une société de fait, le versement de Videau n'a été effectué « qu'à la condition essentielle » de la constitution d'une société en commandite simple devant, à peine de nullité, être constatée par un acte écrit; que, malgré les instances de Videau, Mouriès n'a jamais dressé cet acte et qu'il ne prouve même pas l'existence de la société de fait dont il demande la liquidation, qu'enfin l'arrêt déduit de ces circonstances que l'avance faite par Videau le constitue le

créancier de Mouriès et non son associé; — Attendu que ces circonstances et appréciations sont souveraines; que, par suite, l'arrêt attaqué, dûment motivé, n'a violé aucun des textes visés au pourvoi;

Par ces motifs, rejette la requête.

MM. BONNET, *cons. ffons de prés.*; POULLE, *cons. rapp.*; WATTINNE, *av. gén.*; — Me AUGER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des Req.)

14 avril 1923

Cour d'appel, chambre, composition, présomption de l'égalité. Convention, intention des parties, interprétation pouvoirs de la cour d'appel.

En l'absence de toute indication contraire, il y a présomption que la désignation du magistrat appelé pour compléter la Chambre a été faite conformément à la loi. (1)

Est souveraine l'interprétation, faite par la Cour d'appel des termes de la convention qui lui est soumise ainsi que de l'intention des parties.

(M. Maurice Ferdinand de Redon de Colombier
c/. Consorts Tarris et autre)

ARRÊT

LA COUR; — *Sur le premier moyen* du pourvoi pris de la violation de l'article 3 § 2 de la loi du 28 avril 1919; — Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir omis de constater que le Conseiller Barbet appelé pour compléter la Chambre avait été désigné en l'absence de tous les conseillers moins anciens; — Mais attendu qu'en l'absence de toute indication contraire, il y a présomption que la désignation du Magistrat appelé pour compléter la Chambre a été faite conformément à la loi;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 1.134 du Code civil dénaturation de la convention et de l'art. 7 de la

---

(1) Cf. arrêt 27 mars 1923, *supra*.

loi du 20 avril 1810; — Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné de Redon à payer une somme pour location de terrains sur lesquels il avait opéré des recherches de minerai sans distinguer entre les périodes où avaient eu lieu ces travaux et celles où ils avaient été suspendus alors que la somme stipulée au contrat ne portait que sur les terrains occupés par les travaux; — Mais attendu que l'arrêt attaqué constate que suivant le contrat du 11 novembre 1902 la location avait été faite pour une période de deux années, que de Redon avait la faculté de prolonger jusqu'à l'obtention de la concession, ce qu'il avait fait d'ailleurs; que s'il abandonnait les lieux, il devait les remettre en état et que s'il arrêtait les travaux hors le cas de force majeure, il devait une indemnité, que le rapprochement de ces clauses est exclusif de toute suspension de location; — Attendu que cette interprétation des termes de la convention et de l'intention des parties est souveraine;

Sur le troisième moyen pris de la violation des mêmes articles; — Attendu que le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir condamné de Redon à payer annuellement à partir du 1er janvier 1921 un loyer fixe de 2.740 francs 20 alors que la convention avait fixé la location annuelle à 0 fr. 10 par mètre carré de terrain occupé et que par suite le montant total de la location annuelle n'avait pas été déterminé et ne pouvait être calculé d'avance, mais seulement à la fin de chaque année d'après la superficie occupée; — Mais attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que les consorts Tarris avaient demandé à la Cour de condamner de Redon à leur payer la somme de 2.748 francs par an à compter du 1er janvier 1921; — Attendu qu'en faisant droit à cette demande qui n'avait fait l'objet d'aucune contestation spéciale, les juges du fond se sont bornés à apprécier les faits et circonstances de la cause et les clauses visées au précédent moyen, appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de Cassation;

Sur le 4e moyen pris de la violation de l'article 1.186 du Code civil; — Attendu que le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a condamné de Redon à payer la somme de 49.995 fr. 60 pour loyers échus au 1er janvier 1921 alors que la convention n'obligeait de Redon qu'au paiement des loyers

dûs pour l'année entière et qu'à la date sus-indiquée il n'était débiteur, d'après les échéances, que l'arrêt a lui-même fixées, que des loyers échus le 20 janvier et le 1er juillet 1920; — Mais attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt que déjà devant les juges du 1er degré le point de départ de chaque annuité d'occupation avait été fixé au 1er janvier à partir de l'année 1910; que devant la Cour par conclusions du 4 avril 1921, les consorts Tarris avaient demandé la somme de 49.995 fr. 60 pour la totalité des loyers courus depuis le 20 janvier 1902, d'une part, et depuis le 1er juillet 1908, d'autre part, jusqu'au 1er janvier 1921; — Attendu qu'en faisant droit à ces conclusions la Cour n'a pas statué sur une obligation dont le terme n'était pas encore échu mais sur une convention de location déjà venue à échéance; qu'elle n'a pas dès lors violé le texte visé au moyen;

Sur le 5e moyen pris de la violation des articles 1.153 et 1.155 du Code Civil; — Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir condamné de Redon au paiement de la somme de 49.995 fr. 60 pour loyers courus depuis le 1er janvier 1902 et le 1er juillet 1908 jusqu'au 1er janvier 1921 avec les intérêts légaux depuis le 13 mai 1909 date du commandement pour les loyers alors échus et depuis les dates de leurs échéances pour les loyers courus postérieurement au 13 mai 1909 alors que les intérêts ne pouvaient courir qu'à compter de la demande en justice; — Mais attendu qu'en ce qui concerne les loyers échus à la date du commandement du 13 mai 1909 la condamnation aux intérêts est justifiée par ce commandement, et, en ce qui concerne les loyers postérieurs échus en cours d'instance il résulte des qualités de l'arrêt que le principal et les intérêts ont fait l'objet de conclusions tendant à en réclamer le paiement à partir de chaque échéance; que par suite, le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs: Rejette la requête.

MM. BLONDEL, *prés.*; PATRIMONIO, *cons. rapp.*; — Me AGUILLON, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des Req.)

24 octobre 1923

Maroc, obligation du mandataire qui agit en son nom personnel.

L'art. 920 du dahir formant Code des obligations et des contrats, aux termes duquel: « lorsque le mandataire agit en son « nom personnel, il acquiert des droits résultant du contrat et « demeure directement obligé envers ceux avec lesquels il a « contracté, comme si l'affaire lui appartenait, alors même que « les tiers auraient connu sa qualité de prête-nom ou de commis- « sionnaire », s'applique au mandataire, qui, s'étant déclaré agent général de diverses compagnies d'assurances étrangères, n'a donné aucune indication sur l'identité, la nationalité et le siège social de ces compagnies, ce qui a empêché l'assuré qui a traité avec lui de les assigner.

(Koury c. Société marocaine d'Approvisionnement.)

Sur le pourvoi de Michel Koury en cassation d'un jugement rendu, le 9 janvier 1923, par le Tribunal de première instance de Casablanca, au profit de la Société anonyme marocaine d'Approvisionnement.

ARRÊT

LA COUR, sur le premier moyen tiré de la fausse application de l'art. 920 C. marocain des obligations et contrats et de la violation des art. 921, 923, 925, 926 du même Code et 7 de la loi du 20 avril 1810: — Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir condamné Koury à payer à la Société marocaine d'Approvisionnement la somme de 3.360 fr. 40, montant d'avaries survenues à des marchandises transportées par mer de Casablanca à Mogador et assurées par son intermédiaire, sans préciser en quelle qualité il était pris et alors qu'ayant traité avec ladite société en qualité d'agent général de diverses compagnies d'assurances maritimes, il ne pouvait être actionné directement, ni, en tout cas, être condamné personnellement;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 920 du dahir formant Code des obligations et des contrats « lorsque le mandataire agit en son nom personnel, il acquiert des droits résultant du contrat et demeure directement obligé envers ceux avec lesquels il a contracté, comme si l'affaire lui appartenait, alors même que les tiers auraient reconnu sa qualité de prête-nom ou de commissionnaire. »

Attendu que le jugement attaqué constate qu'il résulte des polices d'assurance que c'est avec Koury personnellement que la Société marocaine d'Approvisionnement a traité; que, si en effet, ledit Koury s'est déclaré agent général de diverses compagnies d'assurances étrangères, il n'a donné aucune indication sur l'identité, la nationalité et le siège social de ces compagnies, et que, dans ces conditions, la société assurée se trouvait hors d'état de les assigner; que cette interprétation est confirmée par la clause insérée dans chacune des polices et ainsi conçue: « en cas de besoin s'adresser à l'agent général soussigné, pour le règlement des avaries »;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et appréciations souveraines, le jugement attaqué se trouve légalement justifié et que, loin de violer les textes visés au moyen, il en a fait une exacte application.

Sur le second moyen, subsidiaire, (sans intérêt).

Par ces motifs, rejette...

MM. BLONDEL, *prés.;* RAMBAUD, *cons. rapp.;* WATTINNE, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

24 mai 1924

Algérie, tribunaux répressifs, appel à minima, délai.

L'officier du ministère public près un tribunal répressif indigène, qui ne peut interjeter appel que dans les deux jours à partir du jugement est, passé ce délai, sans qualité pour en faire

la déclaration, fut-ce au nom du Procureur de la République qu'il ne représente pas. (1)

Doit être déclaré irrecevable comme tardif, l'appel du Procureur de la République lorsque la citation à comparaître, sur cet appel, a été délivrée plus d'un mois après le jugement. (2)

(Min. pub. c/ Allam Merzoug)

ARRÊT

LA COUR, sur le moyen, pris de la violation des articles 21 du décret du 9 août 1903 et 205 du Code d'Instruction Criminelle, en ce que le jugement attaqué aurait à tort déclaré irrecevable l'appel formé par le demandeur; — Attendu que des énonciations du jugement attaqué et des pièces produites il appert que, par jugement du 16 février 1924, le tribunal répressif

---

(1-2) Dans l'arrêt ci-dessus rapporté, la Cour de Cassation n'a fait qu'une nouvelle application des principes très simples posés par le décret du 9 août 1903, organisant les tribunaux répressifs en Algérie.

En matière répressive, le délai pour interjeter appel est de deux jours après celui du prononcé du jugement et non compris ce jour. (art. 21 décret du 9 août 1903). Ce délai n'est pas franc, c'est-à-dire que l'appel fait le troisième jour après celui du jugement est considéré comme tardif. Il en serait ainsi même si le deuxième jour était un jour férié. Il n'en serait autrement que s'il était justifié que l'appelant a été empêché d'exercer son droit par une circonstance indépendante de sa volonté (Cass. 16 juin 1904), mais si cela est vrai pour le prévenu, dans la pratique, jamais le ministère public ne sera empêché d'exercer son droit d'appel, car il lui sera toujours facile de convoquer le greffier, si le greffe était fermé.

Aux termes de l'article 203 du C. I. cr. la déclaration d'appel doit être faite au greffe du tribunal qui a prononcé le jugement; cette formalité est prescrite à peine de nullité, aussi bien aux prévenus qu'au ministère public et la jurisprudence a décidé qu'aucun autre acte, soit lettre, soit télégramme, ne pouvait y suppléer. Il n'y a d'exception qu'en faveur des prévenus détenus. Cet appel n'a pas à être notifié au prévenu (Cass. 18 mars 1905. R. A. 1906. 2. 8).

Lorsque l'officier du ministère public, près le tribunal répressif, n'a pas interjeté appel dans le délai prescrit par la loi, il est forclos; il n'a plus qu'une ressource, celle de signaler, par rapport, au Procureur de la République de l'arrondissement le jugement qu'il entend faire réformer, en lui signalant qu'il a laissé passer les délais légaux. Le Procureur de la République qui, en matière de jugements des tribunaux répressifs a les mêmes pouvoirs que ceux que l'article 205 du C. d'Inst. crim. confère au Procureur Général en matière de jugements des tribunaux correctionnels, a, en effet, un délai d'un mois pour interjeter

indigène de Saïda a condamné Allam Merzoug à diverses peines; que le 1er mars, l'officier du ministère public près ce tribunal a déclaré faire appel en spécifiant qu'il agissait au nom du Procureur de la République de Mascara; qu'enfin, le 23 mars, Allam Merzoug a été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de Mascara pour voir statuer sur ledit appel qui a été déclaré irrecevable, comme tardif, par le jugement attaqué; — Attendu, d'une part, qu'aux termes du paragraphe 1er de l'article 21 du décret du 9 août 1903, l'officier du ministère public près le tribunal répressif indigène doit former son appel dans le délai de deux jours à partir du jugement; que, dans l'espèce, l'appel a été reçu au greffe de Saïda le 13e jour après le prononcé du jugement et que la déclaration faite par l'officier du ministère public ne pouvait avoir ni l'autorité ni l'effet d'un

---

appel (art. 21 § 2 du décret du 9 août 1903). — Le Procureur de la République doit faire *notifier* son appel au condamné dans le délai légal; il n'a à faire ou à faire faire aucune déclaration au greffe (Circul. P. G. 17 septembre 1909 ESTOUBLON ET LEFEBURE 1909 page 458, — Cass. 18 mars 1905. R. A. 1906. 2. 8.; — Cass. 30 décembre 1910. R. A. 1911 2.118). Cette notification n'est d'ailleurs soumise à aucune forme sacramentelle; elle résulte suffisamment de tout acte faisant connaître, sans doute ni ambigüité, à la partie intéressée, l'appel formé contre elle. Par conséquent, la notification n'a pas besoin d'être faite par huissier; toutefois, dans la pratique, quand le prévenu ne sera pas détenu, ce qui se présente dans la plupart des cas, il sera cité par huissier à comparaître devant le tribunal d'appel, et l'on pourra charger l'huissier de lui signifier, à même l'exploit de citation, l'appel du Procureur de la République. Il est nécessaire que la citation à comparaître soit notifiée au prévenu dans le mois qui suit le prononcé du jugement, peu importe alors la date de l'audience. — Il faut, mais il suffit que l'appel ait été interjeté et notifié dans le délai prévu par la loi.

De même, le Procureur de la République peut interjeter appel à minima à l'audience, pourvu qu'il soit dans les délais et qu'il fasse connaître son intention par une déclaration formelle (Cass. 16 février 1907. R. A. 1907. 2. 220). — La notification au prévenu est alors sans objet si le prévenu est présent à l'audience (Cass. 2 juin 1906. R. A. 1907. 2. 5) ou s'il est représenté par un avocat ou par un avoué (Cass. rej. 14 mars 1914, Bull. crim. n° 285); — cette formalité est indispensable, quand le prévenu ne comparait pas. (Cass. 2 juin 1906 précité).

Le délai de un mois accordé par l'article 21 § 2 du décret du 9 août 1903 au Procureur de la République est compté de quantième à quantième; dans ce délai est compris le jour de l'échéance, mais non celui de la prononciation du jugement (Cass. 4 mai 1911. Bull. crim. n° 228). Cependant sur le dernier point, voir sous Cass. 30 décembre 1910. R. A. 1911. 2. 118 note de M. Massonié.

André KNOERTZER.

acte émané du Procureur de la République lui-même; — Attendu, d'autre part, qu'en matière répressive indigène le paragraphe 2° du décret du 9 août 1903 confère au Procureur de la République le droit de faire appel accordé au Procureur général par l'article 205 du Code d'Instruction Criminelle, en réduisant cependant à un mois le délai imparti à cet effet; — Mais attendu que la notification au prévenu de l'appel interjeté en exécution de l'article 205, constitue une formalité essentielle et que c'est seulement du jour où elle intervient que cet appel est régulièrement formé; que, sans doute, l'assignation, donnée à Allam Merzoug, à comparaître devant le tribunal de Mascara, pour voir statuer sur l'appel du Procureur de la République, peut équivaloir à une notification; mais que cette citation a été délivrée seulement le 23 mars, alors que le jugement du tribunal répressif indigène a été rendu le 16 février; — D'où il suit qu'en déclarant le Procureur de la République déchu de son appel, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les dispositions visées par le pourvoi, en a fait, au contraire, une exacte application;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens, rejette le pourvoi du Procureur de la République près le tribunal de Mascara contre le jugement rendu le 10 avril 1924 par ce tribunal, statuant en matière répressive indigène, comme juridiction d'appel, qui a déclaré irrecevable comme tardif l'appel du ministère public dirigé contre la décision du tribunal répressif de Saïda du 16 février concernant Allam Merzoug Ould Abdesselem.

MM. BARD, *prés.*; BOURDON, *cons. rapp.*; MORNET, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

11 juillet 1924

Président de la République, pouvoirs, délégation législative, règlement d'administration publique, absinthe, liqueurs similaires, détermination, gouverneur général de l'Algérie, pouvoirs, subdélégation du Président de la République, liqueurs similaires d'absinthe, caractères, arrêté.

Le Président de la République peut recevoir une délégation

législative afin de préciser les mesures d'exécution d'une loi ou de la compléter. (1)

En conséquence, la loi du 17 juillet 1922 a pu permettre au Président de la République d'user de son pouvoir réglementaire pour prescrire, tant en France qu'en Algérie, toutes les mesures utiles en vue de fixer les caractères auxquels on reconnaîtra qu'une liqueur peut être considérée comme similaire d'absinthe. (2)

En conséquence aussi, le décret du 24 octobre 1922, pris en exécution de cette loi, a pu, après avoir déterminé pour la Métropole les caractéristiques des liqueurs similaires d'absinthe, ordonner qu'un arrêté du Gouverneur Général fixerait la même détermination. (3)

En déterminant les conditions que doit remplir une liqueur d'anisette pour ne pas être considérée comme similaire d'absinthe, le Gouverneur Général a, par cela même, édicté que toute liqueur d'anisette qui ne répondrait pas aux conditions ainsi fixées serait considérée comme liqueur similaire d'absinthe. (4)

(Amoros c. Contributions diverses d'Algérie)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le 1^er^ moyen du pourvoi, pris de la violation de l'art. 471 C. pénal, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a basé sa décision sur un arrêté pris par le Gou-

---

(1 à 3) Sur le pouvoir réglementaire du Président de la République, voy. Dalloz, supplément, V° *Règlement administratif,* n^os^ 3, 14 et suivants. — Un règlement d'administration publique, pris par le Président de la République, en vertu d'une délégation législative est-il susceptible de recours pour excès de pouvoir? Pendant longtemps le Conseil d'Etat ne l'a pas admis (Voy. Cons. d'Etat 16 nov. 1894. D. P. 95. 3. 66 et les renvois), par ce motif qu'un tel règlement aurait vraiment un caractere législatif. Cette thèse dangereuse, approuvée par beaucoup d'auteurs du droit administratif, a été condamnée par la jurisprudence plus récente du Conseil d'Etat (Cons. d'Etat, 6 déc. 1907. D. P. 1909, 3. 57). — En tout cas, la légalité d'un tel règlement peut toujours être contestée devant les tribunaux chargés de son application. C'est ce qu'admet bien implicitement l'arrêt rapporté, conformément à une doctrine et une jurisprudence constantes.

(4) Voy. l'arrêté du Gouverneur Général en date du 31 oct. 1922, R. A. 1924. 3. 361.

G. M.

verneur Général de l'Algérie en vertu d'une délégation qui lui aurait été faite par le Chef de l'Etat, alors qu'une telle délégation est illégale et doit entraîner la nullité de l'arrêté pris dans ces conditions; — Attendu que l'article 2 de la loi du 17 juillet 1922, relative à l'interdiction de l'absinthe et des liqueurs similaires, déclare cette loi applicable à l'Algérie; — Attendu qu'il est de principe que s'agissant d'une matière réglée par la loi, le pouvoir réglementaire du Président de la République ne peut s'exercer en dehors des limites tracées par cette loi; — Mais attendu qu'en disposant dans son article 1er qu'un décret fixera les caractères auxquels on reconnaîtra qu'un spiritueux doit être considéré comme liqueur similaire d'absinthe, la loi du 17 juillet 1922 a précisément conféré au Président de la République le droit d'user de son pouvoir réglementaire pour prescrire, tant en Algérie qu'en France, toutes les mesures utiles en vue des fins spécifiées au dit article; — Attendu que tel a été l'objet du décret du 24 octobre 1922 qui, après avoir déterminé pour la métropole les caractéristiques des liqueurs similaires d'absinthe, a ordonné qu'un arrêté du Gouverneur Général fixerait les caractères des liqueurs qui seraient considérées en Algérie comme similaires d'absinthe; — Attendu que le Gouverneur Général de l'Algérie a été ainsi valablement habilité à prendre, en conformité du décret susvisé, l'arrêté du 31 octobre 1922; — Qu'il suit de là qu'en jugeant, dans une poursuite pour fabrication, vente ou mise en vente d'une liqueur similaire d'absinthe, que cet arrêté devait servir de base à sa décision, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation de la loi;

Sur le second moyen du pourvoi pris de la violation de l'article 4 du Code Pénal et des règles d'interprétation des lois pénales, de la loi du 17 juillet 1922, du décret du 24 octobre 1922 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a jugé qu'en indiquant les caractères des liqueurs qui ne doivent pas être considérées comme similaires d'absinthe, l'arrêté du Gouverneur Général a, par cela même, implicitement fixé les caractères des similaires d'absinthe; — Attendu qu'en déterminant les conditions que devait remplir une liqueur d'anisette pour échapper à toute incrimination, l'arrêté du 31 octobre 1922 du Gouverneur Général de l'Algérie a édicté par cela même que toute liqueur d'anisette qui ne répondrait pas aux conditions ainsi fixées

serait considérée comme similaire de l'absinthe au sens de la loi du 17 juillet 1922; — Que c'est dès lors à bon droit, s'agissant en l'espèce d'une poursuite pour fabrication, vente ou mise en vente d'anisette similaire d'absinthe, que la Cour d'Appel d'Alger a jugé qu'elle devait prendre pour base de sa décision les caractéristiques déterminées par cet arrêté;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi.

MM. BOULLOCHE, *ffons prés.*; BOURGEON, *rapp.*; MORNET, *av. gén.*; — MM^{es} HERSAN et REGRAY, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

11 décembre 1924

Rébellion, définition, éléments constitutifs, intention, citoyen charger d'exécuter la loi sur les ordres de l'autorité, Amîn Kabyle, instigateur de la rébellion, complicité.

La loi punit, dans la rebellion, l'opposition violente que certains agents de l'autorité peuvent rencontrer lorsqu'ils procèdent à un acte d'exécution de la loi ou des ordres de l'autorité. (1) (sol. implic.)

L'intention coupable, qui est un élément constitutif de la rebellion, existe indépendamment du mobile auquel a cédé l'auteur du fait, lorsque celui-ci exerce des violences sachant qu'il agit contre une des personnes protégées par l'article 209 du Code Pénal. (2)

(1-2) Les faits ayant entraîné les poursuites étaient les suivants:
Depuis très longtemps, le village d'Aït-Frah, qui dépend de la commune de plein exercice de Fort-National, était divisé en deux çofs et il l'était de façon tellement irréductible qu'en février 1919, l'administration avait consenti à instituer officiellement deux fractions distinctes du village et à nommer pour chacune un *amin:* la fraction Oufella (d'en haut) eut comme amin un nommé Bourenani Mohand ben Aomar, la fraction Bouadda (d'en bas), la plus importante, eut comme amin, Belkacem Mahomed Akli, qui, depuis 1897, avait été amin unique.

Cette situation dura jusqu'au 12 septembre 1923, date à laquelle, sur la proposition du maire de Fort-National, l'administration rapportant la mesure de 1919, décida que le village d'Aït-Frah, comme tous les

L'amin est, en Kabylie, un agent de la police administrative

---

autres villages de la commune, n'aurait plus qu'un amin; en conséquence Bourenani se trouva licencié. — Les gens du çof Oufella mécontents, poussés par leur chef avéré, le marabout influent, Fodil Mohamed ben Mohamed, jurèrent de ne pas reconnaître l'autorité de l'amin Belkacem et de refuser toute communication ou toute remise de pièce, fut-ce une simple lettre missive, qui pourrait leur être faite, par son intermédiaire; tout manquement à ce serment devait être puni d'une amende de 25 francs.

Le recouvrement de l'impôt fut, pour cette véritable rébellion à l'état latent, une occasion de se manifester et bien que l'amin Belkacem se fut trouvé dans l'impossibilité de distribuer les avertissements, aucun tamen n'ayant consenti à les recevoir de ses mains pour les répartir entre les membres de sa kharrouba, les notables d'Oufella n'en écrivirent pas moins au maire de Fort-National, pour se plaindre de n'avoir pas reçu leurs feuilles d'impôts; Fodil, qui avait manifestement inspiré leur démarche, l'appuya en venant solliciter du maire le renvoi à 8 jours de la perception de l'impôt, ce qui fut accordé.

Le 19 novembre 1923, en vue de prévenir tout évènement fâcheux, le maire de Fort-National, décida de faire assister l'amin Belkacem par le garde-champêtre français et par le garde-champêtre indigène de Fort-National. Les gens d'Oufella s'étaient, en effet, réunis près de la mosquée Sidi Ali, vraisemblablement pour convenir de l'attitude à prendre, le lendemain matin, au cours de la distribution des avertissements qui devait avoir lieu. De fait, le 20 novembre, quand les deux garde-champêtres, assistant l'amin Belkacem, se présentèrent, ils trouvèrent les gens d'Oufella massés devant la Djemâa. La distribution des avertissements, commencée dans le calme, fut bientôt la cause d'une véritable émeute, au cours de laquelle il y eut sept victimes, trois blessés et quatre morts, parmi lesquels l'amin Belkacem.

En suite de ces incidents, plusieurs des manifestants furent renvoyés devant la Cour Criminelle de Tizi-Ouzou sous l'accusation de rébellion, Fodil l'instigateur du mouvement étant pris comme complice. Sur pourvoi en nullité de l'arrêt de renvoi, rendu le 25 juillet 1924 par la Cour d'Appel d'Alger, chambre des mises en accusation, motif pris de ce que l'arrêt de renvoi n'avait pas constaté l'existence à la charge des accusés des éléments constitutifs du crime de rébellion, la Cour de Cassation a rendu l'arrêt sus-rapporté.

Pour qu'il y ait rébellion, il faut un acte matériel (qui peut se produire indifféremment sous la forme d'une attaque ou d'une résistance), avec violences ou voies de fait, pratiqué en connaissance de cause et avec une intention coupable, par un particulier sur la personne d'un des dépositaires de l'autorité publique énumérés à l'article 209 du Code Pénal, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

En l'espèce, la Cour de Cassation, analysant les faits reprochés aux accusés et les retenant, estimant que l'amin Belkacem était un agent de la police administrative, a décidé que la qualification donnée aux faits retenus par l'arrêt attaqué était conforme à la loi en raison de ce que l'intention coupable existe indépendamment du mobile auquel

et comme tel, il est protégé par l'article 209 du Code Pénal. (3)

---

peut avoir cédé l'auteur du fait, lorsque celui-ci exerce des violences, sachant qu'il agit contre une des personnes qualifiées dans l'art. 209 du Code Pénal, procédant pour l'exécution des lois ou des ordres de l'autorité publique. — Il n'est pas étonnant que la Cour de Cassation ait donné ici aux faits une importance exceptionnelle. S'il est exact, en effet, qu'en matière de rébellion, les Cours et Tribunaux décident souverainement de l'existence des faits d'où résulteraient l'attaque ou la résistance avec violences, leur appréciation reste soumise au contrôle de la Cour Suprême en ce qui concerne le caractère attribué à ces faits et il faut, par suite, que leurs décisions contiennent tous les éléments nécessaires pour permettre l'exercice de ce droit de contrôle. (Crim. 27 décembre 1879, 27 mai 1910, 12 mai 1911, 16 février 1912, 23 mai 1913, 26 février 1914, 27 juin 1914).

(3) Plus délicate nous paraît la question de savoir si un *amin* est un agent de la police administrative protégé par l'art. 209, comme la Cour de Cassation l'affirme, sans d'ailleurs motiver son avis sur ce point.

En Algérie, les maires et les administrateurs de commune mixte sont aidés pour l'administration des indigènes et pour leur surveillance par des fonctionnaires indigènes, les *caïds,* qui sont eux-mêmes, secondés dans leur tâche par les chefs de fraction (*kebir, mezouar, cheikh, amin,* appellations différentes pour désigner un même emploi dans les diverses régions de l'Algérie), et qui sont, eux aussi des fonctionnaires (Cpr. Conseil d'Etat 30 juillet 1924. R. A. 1924. 2. 225).

Si l'on admet que par les mots « agents de la police administrative ou judiciaire » employés par l'art. 209 du Code Pénal, il faut comprendre tous les agents les plus élevés comme les plus infimes, appartenant à la police judiciaire, administrative ou judiciaire (Garraud IV n° 1282), les amin, cheikhs ou kebar, agents de l'administration politique et communale sont ainsi, parfois, les auxiliaires de la police administrative et, par suite, peuvent évidemment selon les circonstances être considérés comme agents de la police administrative. — Pour les caïds, la Cour de Cassation a même vu en eux de véritables magistrats de l'ordre administratif (Cass. rej. 1er mars 1884 — Bull. crim. n° 63), mais, pour cette catégorie de fonctionnaires, la question est plus complexe.

Pour nous, les cheikhs, kebar, amins, etc., sont surtout des citoyens chargés d'un ministère ou service public étant donné que l'on range généralement dans cette classe « toutes les personnes qui, sans avoir « la qualité d'officiers ministériels ou d'agents dépositaires de la force « publique sont chargées d'un service public quelconque ». (Garraud ou T. IV p. 239). Il est évident qu'il ne faut pas, comme certains auteurs l'ont fait, donner au mot « citoyen » le sens trop étroit de « français, possesseur de ses droits civils et politiques » (Voir Larcher, Traité législ. alg. 3° édition n° 359, p. 714, en note et note sous Guelma, 21 juin 1912 R. A. 1913. 2.90). Par « citoyen » il faut entendre, en l'absence de tout qualificatif venant en restreindre ou en préciser le sens, (évidemment pas « n'importe qui », mais « toute personne », « tout individu » qui, en vertu d'une délégation des pouvoirs établis, participe d'une manière permanente ou temporaire à l'adminis-

Doit être poursuivi comme complice, l'instigateur des faits qui ont entraîné les poursuites du chef de rebellion. (4)

(Fodil Mohand ben Mohand et autres c/. Ministère public)

ARRÊT

LA COUR; — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 60, 209 et suivants du Code Pénal, 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce

---

tration ou détient une portion quelconque de l'autorité publique (En ce sens Alger 9 novembre 1901 — R. A. 1902. 2. 22- Trib. Guelma 21 juin 1912 — R. A. 1913. 2.90).

La meilleure preuve que le mot citoyen qu'emploie notre code pénal a un sens très large, c'est que pour défendre le domicile de ceux qui habitent le territoire français et proclamer qu'il est inviolable, l'art 184 emploie les mots de « *domicile d'un citoyen* »: Or il ne fait de doute pour personne qu'un « citoyen » est protégé au même titre et dans les mêmes conditions qu'un autre habitant, par exemple un indigène musulman, non naturalisé, même non inscrit sur les listes électorales indigènes. C'est donc bien que les mots « domicile d'un citoyen » sont synonymes de domicile privé, domicile d'un particulier (*Rép. Droit français.* V° *Violation de domicile* n° 8).

Quoique l'énumération de l'art. 209 du Code Pénal soit limitative et qu'on ne puisse pas l'étendre par analogie aux simples citoyens chargés d'un ministère de service public, en l'espèce et bien que nous admettions que l'amin ne soit qu'un simple citoyen chargé d'un ministère public, la qualification de rébellion n'en aurait pas moins dû être donnée aux faits retenus.

En effet, comme l'amin était accompagné des garde-champêtres européens et indigènes, qui avaient reçu des autorités mission de l'assister dans la distribution des avertissements, les violences exercées contre lui, *en présence de ces gardes,* n'en constituaient pas moins, à notre avis, étant donnée l'extension que la jurisprudence a donnée à la sphère d'application de l'art. 209, une rébellion punissable. (Compar. Cass. 29 mars 1855 — 17 avril 1891 — Voir Garraud III. 378. — IV. 1282).

(4) Les art. 217-221 du Code Pénal punissaient la provocation à la rébellion. Ces dispositions sont aujourd'hui abrogées par les art. 23, 24, 25 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse et les autres moyens de publication. Mais cette abrogation de l'art. 217 n'exclut pas les autres modes de complicité et il est admis que les règles générales de la complicité s'appliquent aux crimes ou délits de rébellion. (V. Cass. 20 janvier 1832 — Bull. 25. — Dalloz Rébellion 60 — 16 janvier 1869 — D. P. 69 1.381).

André KNŒRTZER

N.-B. — Déférés devant la Cour Criminelle de Tizi-Ouzou, les accusés ont été acquittés par arrêt du 26 mars 1925.

que la décision attaquée n'a pas constaté l'existence à la charge du concluant des éléments constitutifs du crime de rebellion et de complicité de ce crime et a ainsi donné aux faits retenus par elle une qualification que ces faits ne comportent pas;

Sur le fait principal:— Attendu qu'il résulte de l'arrêt qu'après le remplacement de l'amin du çof Oufellah, dans le village d'Ait Frah dépendant de la commune de Fort-National, et son remplacement par Belkacem Mohand Akli, les tamen de ce çof firent serment de refuser toute communication de pièces ou de lettres faites par le nouvel amin; qu'en cet état, il fut décidé par le maire de Fort-National que la distribution des feuilles d'avertissement pour le recouvrement des impôts serait faite directement par l'amin lui-même, assisté des gardes-champêtres français et indigènes; que cette décision suscita une vive effervescence chez les gens du çof Oufellah qui, le lendemain, se trouvèrent assemblés à la Djemâa lorsque l'amin se présenta avec les gardes pour faire la distribution requise; que, néanmoins, cette distribution commença dans le calme, mais qu'au moment où elle était sur le point d'être terminée, une protestation et des injures venant de la djemâa furent adressées à l'amin Belkacem; qu'à ce moment, Arbane Hocine passa derrière celui-ci et tira sur lui deux coups de pistolet, tandis que Arbane Amar et Arbane Mohand ben Ali, lui coupaient la retraite ainsi qu'aux deux gardes et tiraient également sur eux; que le premier coup de feu fut le point de départ d'une véritable bataille à laquelle prirent part notamment Bourennani Ammar ben Mohand, Arbane Mohand ben Ali et Issadi Saïd ben Ismaël; — Attendu que les faits ainsi constatés ont été à bon droit retenus comme constituant le crime prévu par les articles 209 et 211 du Code Pénal; qu'il en résulte, en effet, que l'amin Belkacem, agent de la police administrative, aurait été attaqué par une réunion armée de trois personnes et plus pendant qu'il agissait pour l'exécution des ordres de l'autorité publique; — Attendu qu'il est soutenu que la rebellion ne serait pas, dans l'espèce, caractérisée, pour ce motif que les auteurs du fait auraient agi, non pour s'opposer à la distribution des avertissements fiscaux, mais sous l'empire d'un sentiment d'animosité contre l'amin Belkacem; — Mais attendu que l'intention coupable, qui est un des éléments du délit de rébellion, existe indépendamment du mobile auquel a cédé l'auteur du fait, lorsque

celui-ci exerce des violences, sachant qu'il agit contre une des personnes qualifiées dans l'article 209 du Code Pénal procédant pour l'exécution des lois ou des ordres de l'autorité publique;

Sur la complicité: — Attendu qu'il est énoncé dans l'arrêt que Fodil Mohand ben Mohand, marabout, chef avéré du çof Oufellah, président de la djemâa de son village, conseiller municipal indigène de Fort-National, a une influence certaine sur ses corelégionnaires; qu'il a pris une part active à l'obstruction faite par les tamen du çof Oufellah; que, dans une réunion qu'il a organisée, il a déclaré: « Je suis plus que le maire; groupez-vous toujours autour de moi...; il ne faut pas tenir compte des ordres donnés par le maire et par l'amin du village »; que, le 20 septembre 1923, après une démarche infructueuse auprès du sous-préfet, il a préconisé une descente en masse, sur Tizi-Ouzou; que le 19 novembre 1923, jour où fut connue la résolution de faire distribuer les feuilles d'impôt directement par l'amin, il a tenu avec ses partisans, une réunion secrète qui a été suivie d'une réunion des gens de son çof à la mosquée; qu'il est établi que Fodil a été l'instigateur des évènements qui se sont produits le lendemain; — Attendu qu'en l'état de ces faits, la mise en accusation de Fodil Mohand ben Mohand du chef de complicité de rébellion est légalement justifiée; — Et attendu que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges prescrit par la loi, sur le rapport de l'un d'eux et après audition du ministère public; que la Cour d'appel d'Alger était compétente pour statuer sur la mise en accusation et que la Cour Criminelle de Tizi-Ouzou l'est également pour connaître des faits;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi de Fodil Mohand ben Mohand, Arbane Mohand ben Ali et Bourennani Ammar ben Mohand contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, chambre des mises en accusation, du 25 juillet 1924,, qui les renvoie devant la Cour Criminelle de Tizi-Ouzou.

MM. BARD, *prés.*; — LA BORDE, *cons. rapp.*; — MORNET, *av. gén.*; — Me DE LAVERGNE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

10 mai 1924

Contraventions, voitures publiques, stationnement illicite, jugement de relaxe, fait non contredit par les constatations du jugement, cassation.

Manque de base légale et doit être cassé le jugement rendu par un tribunal de simple police qui se borne à relaxer un contrevenant poursuivi pour avoir contrevenu aux prescriptions d'un arrêté municipal régulièrement pris et interdisant le stationnement des autobus dans certaines rues ou places d'une ville, alors que le fait du stationnement illicite, constaté par procès-verbal de police, n'est pas contredit par les constatations du jugement. (1)

(Zahar frères c M. P.)

ARRÊT

LA COUR; — Sur le moyen, pris de la violation de l'arrêté municipal du 14 février 1914 et de l'art. 471 n° 15 du Code

---

(1) A la différence des crimes et des délits, pour lesquels l'intention délictueuse est nécessaire de la part de l'agent pour que l'infraction soit juridiquement établie, les contraventions de police sont punissables dès que le fait matériel qui les caractérise est déclaré constant. (Cass. crim. 17 novembre 1893. D. P. 97. 1.202). — La bonne foi, l'ignorance de la loi, l'erreur, l'état de maladie du prévenu, son âge avancé, l'absence d'inconvénient ou de préjudice, l'existence d'un arrêté autorisant un fait prohibé par la loi générale ou d'une permission émanant de l'autorité, la circonstance que le prévenu a agi par simple curiosité, dans un but de bienfaisance, et même dans l'intérêt de la sécurité publique, ne sauraient constituer des motifs de justification que le juge puisse admettre. (Dict. Dalloz V° Contravention n° 2). — Il en est ainsi, sauf dans les cas où un texte n'en a pas disposé autrement, et, pour certaines contraventions, où l'élément moral s'ajoute à l'élément matériel, et qui supposent une intention coupable ou une intention de nuire. (Cf. par exemple les articles 479 § 8 ;471 § 9 du C. P.)

Cependant les circonstances qui, d'après la loi, justifient, atténuent ou font disparaître la culpabilité (jeune âge du contrevenant, démence, contrainte, force majeure, légitime défense, ordre de la loi) produisent, lorsqu'il s'agit de contraventions, les mêmes effets qu'en matière de crimes ou de délits.

A. K.

Pénal; — Attendu qu'aux termes d'un arrêté pris par le Maire de la ville de Blida le 14 février 1914, le stationnement des autobus est rigoureusement interdit dans la rue d'Alger et sur tout le parcours de la place d'Armes; — Que cet arrêté, légalement pris, a pour sanction l'art. 471 n° 15 du Code Pénal; — Attendu, en fait, qu'il résultait du procès-verbal dressé par le commissaire central de la ville de Blida que, le 30 juillet 1923, une automobile faisant le service entre Blida et Alger et appartenant aux frères Zahar, avait stationné de 8 h. 50 à 9 heures du matin dans la rue d'Alger pour permettre aux propriétaires de racoler les voyageurs; — Que les frères Zahar, appelés à comparaître à raison de ce fait devant le Tribunal de simple police de Blida, ont été renvoyés des fins de la poursuite, par le motif qu'il résultait des débats, et notamment de la déposition de l'agent verbalisateur, que le moteur de l'autobus n'avait pas cessé de fonctionner pendant que montaient des voyageurs et qu'il n'y avait pas eu, dès lors, stationnement illicite; — Mais attendu que le fait même du stationnement interdit par l'arrêté municipal susvisé et relevé par le procès-verbal n'était pas contredit par les constatations du jugement; — Qu'en relaxant, dès lors, les prévenus de la poursuite dirigée contre eux, le juge de police n'a pas donné une base légale à sa décision et a violé les textes visés au moyen;

Par ces motifs: — Casse et annule le jugement du Tribunal de simple police de Blida du 24 août 1923, et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie l'affaire et les prévenus devant le Tribunal de simple police d'Alger, à ce désigné par délibération spéciale prise en Chambre du Conseil;

MM. BARD, *prés.*; — COURTIN, *cons. rapp.*; — MORNET, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

21 décembre 1923

Compétence criminelle, loi portant création d'un tribunal avec distraction de territoire, effet rétroactif, appel de tribunal répressif indigène, compétence.

Les lois relatives à l'organisation et à la compétence des

juridictions criminelles ont un effet rétroactif; elles sont donc applicables aux infractions non jugées au moment où elles deviennent exécutoires. (1)

En conséquence, lorsqu'il intervient une loi qui crée un tribunal et distrait du ressort d'un autre tribunal un territoire pour l'attribuer au nouveau tribunal, la compétence pour statuer sur l'appel du jugement d'un tribunal répressif indigène situé dans le territoire ainsi distrait, appartient au tribunal nouvellement institué. (2)

(Skander Ali c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR; — Sur le 1er moyen, pris de la « violation de « l'article 23 du décret du 9 août 1903, des articles 1-2 et 3 « de la loi du 23 février 1923 et l'article 2 de l'ordonnance du « 26 septembre 1842, des articles 18 et 22 du règlement minis- « tériel du 22 novembre 1842 et de l'article 7 de la loi du 20 « avril 1810, en ce que le jugement attaqué tout en constatant « qu'un tribunal civil avait été créé à Tiaret et que les magistrats « avaient prêté serment, s'est néanmoins déclaré compétent comme « juge d'appel d'un jugement émanant d'un tribunal répressif

---

(1-2) Le principe est consacré par la jurisprudence, laquelle n'y apporte qu'une exception, pour le cas où il a été déjà rendu un jugement sur le fond (Cass., 18 fév. 1882, D. P. 82. 1. 135). Ici, il est vrai, il avait bien été rendu un jugement sur le fond, mais l'arrêt précité de la Cour de Cassation a statué sur le cas où il y avait une modification dans la compétence des juridictions relativement au délit en cause: alors la juridiction primitive doit rester saisie. Mais en l'espèce, il ne s'agit pas d'un changement de compétence, mais seulement d'un transfert de compétence pour les mêmes affaires d'un tribunal d'un certain ordre à un autre tribunal du même ordre. La rétroactivité s'imposait donc et peu importe, dit l'arrêt rapporté, que le tribunal nouvellement créé n'eût pas été installé, du moment qu'il existait légalement et que les magistrats le composant avaient prêté serment. — Un jugement du tribunal de Constantine, rendu en matière civile (Trib. Constantine, 19 juin 1883, (D. P. 83. 5. 103) a jugé qu'au cas où un territoire vient à être distrait d'un tribunal auquel il ressortissait pour être placé sous la juridiction d'un nouveau tribunal créé, le premier tribunal, lorsqu'il a été saisi n'en demeure pas moins compétent. Cette doctrine qui applique à l'art. 2 C. civil d'une manière absolue et qui avait été soutenue autrefois par Chauveau et Hélie (*Théorie du Code Pénal,* 1, p. 44) est aujourd'hui abandonnée.

G. M.

« ne dépendant pas de sa circonscription sous prétexte que le « tribunal de Tiaret n'aurait pas été installé et n'était pas par « suite entré en fonction — alors qu'aucun texte de loi ne règle- « mente l'installation de magistrats qui sont investis de leur fonc- « tion et peuvent l'exercer aussitôt leur prestation de serment »; — Vu les articles 1 et 3 de la loi du 23 février 1923, insérée au *Journal Officiel* du 25 du même mois, et l'article 429 parag. 5 du Code d'Instruction Criminelle; — Attendu, d'une part, que la loi du 23 février 1923, publiée au *Journal Officiel* du 25 du même mois, porte création d'un tribunal de 1re instance à Tiaret, département d'Oran, et comprend dans l'arrondissement judiciaire de ce tribunal le canton de Tiaret, de Trénal, de Montgolfier, l'annexe d'Aflou, détaché de l'arrondissement de Mostaganem et le canton de Frendah, détaché de l'arrondissement de Mascara; — Attendu, d'autre part, qu'à partir du jour où la dite loi est devenue exécutoire conformément à l'article 1er du Code Civil et à l'article 2 du décret du 5 novembre 1870, la connaissance des appels formés contre les jugements des tribunaux répressifs indigènes compris dans l'arrondissement judiciaire du tribunal de 1re instance de Tiaret a été attribuée au Tribunal, ainsi créé, et a cessé d'appartenir aux tribunaux de Mostaganem et de Mascara; — Attendu que le tribunal correctionnel de Mostaganem, saisi des appels de la partie civile et du ministère public contre le jugement du tribunal répressif indigène de Tiaret du 9 août 1923, s'est, par le jugement attaqué, en date du 5 octobre 1923, déclaré compétent pour connaître de ces appels et a rejeté l'exception d'incompétence opposée par le prévenu, qu'il a fondé sa décision sur ce que le tribunal de 1re instance de Tiaret n'était pas encore installé; — Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la loi du 23 février 1923 était exécutoire, le tribunal correctionnel de Mostaganem a violé les dispositions de ladite loi et méconnu les règles de la compétence;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le 2e moyen: — Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Mostaganem, du 5 octobre 1923, et, pour être statué conformément à la loi renvoie devant le Tribunal correctionnel de Tiaret.

MM. BARD, *prés.*; MALLEIN, *rapp.*; BLOCH-LAROCQUE, *av. gén.*; — Me BEFEIT, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

7 mars 1924

COUR D'ALGER

19 décembre 1923

Tunisie, tribunaux français, compétence, loi française, relégation

Les tribunaux français en Tunisie ont été substitués à la juridiction consulaire française (arrêt de la Cour d'Alger). (1)

La loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes, est applicable en Tunisie, comme étant de celles qui ont complété ou modifié les dispositions du Code pénal français, lequel régit, — selon la volonté des auteurs de la loi du 27 mars 1883 et des décrets beylicaux des 2 septembre 1885 et 13 mars 1902, — les Français et les sujets et protégés des Etats et pays non musulmans. (2)

(Azzopardi c/ M. P.)

Azzopardi Pierre, condamné par le Tribunal correctionnel de Tunis à la peine de 18 mois d'emprisonnement et à la relégation, avait interjeté appel de ce jugement. La Cour d'Alger rendait l'arrêt suivant le 19 décembre 1923:

.....*Sur l'application de la loi:* adoptant également les motifs du jugement déféré et en outre:

Attendu qu'aux termes du décret beylical du 13 mars 1902, les Tribunaux français en Tunisie connaissent, dans la limite de leur compétence respective et en *conformité de la loi française* des infractions de toutes natures commises en Tunisie par les Français ou protégés Français ou par les sujets et protégés des autres états et pays non musulmans, soit à leur préjudice;

Attendu qu'il convient d'interpréter les mots « en conformité de la loi française » dans le sens que les lois pénales françaises ne sont pas toutes applicables en Tunisie, mais seulement celles qui sont d'ordre public supérieur absolu international et cela sans qu'il soit besoin d'une promulgation spéciale; — Qu'en d'autres termes, les tribunaux français en Tunisie ayant été substitués à la Juridiction consulaire française, la règle qui doit être suivie en la matière est celle qui a gouverné et gouverne encore l'application de la loi du 28 mai 1836, relative aux pour-

(1) V. *R. A.* 1920. 2.80, et 1924, 2, 11, notes, *passim.*

(2) Cf. J. de P. de Tunis, 23 février 1918, *R. A.* 1920. 2. 80 et la note.

suites et jugements de contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et Barbarie;

Attendu que la loi française du 27 mai 1885, rendue dans un intérêt de haute police et de sécurité sociale n'est pas une loi d'ordre public relatif, territorial, mais présente incontestablement le caractère d'une loi d'ordre public supérieur absolu international; — Qu'elle doit donc être appliquée par les Tribunaux français de la Tunisie.

Par ces motifs; — Confirme; — Dit que, après l'expiration de la peine de 18 mois à laquelle il a été condamné, Azzopardi Pierre sera relégué. — M. BONELLI, *prés.*

ARRÊT

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des Art. 1, 2, 4, 20 de la loi du 27 mai 1885, 1, 2, du décret du 18 janvier 1890, 406 C. P. § 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné l'exposant à la peine de relégation, alors que cette peine n'est pas applicable en Tunisie; — Attendu qu'après avoir déclaré Azzopardi, sujet anglo-maltais, coupable du délit d'abus de confiance, qui était imputé, et prononcé contre lui la peine de 18 mois d'emprisonnement, le tribunal correctionnel de Tunis et, sur appel, la Cour d'Alger, l'ont, en outre condamné à la peine accessoire de la relégation par application de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885; — Attendu qu'il ressort de la loi du 27 mars 1883, qui a organisé la juridiction française en Tunisie et du décret beylical subséquent du 2 septembre 1885 art. 1[er] étendant la compétence des tribunaux français en matière pénale, que la volonté du législateur a été que les Français et assimilés fussent régis, en Tunisie, par les dispositions du Code pénal français et des lois qui l'ont complété ou modifié; — Que, dans les dites lois, rentre celle du 27 mai 1885, sur les récidivistes; — Qu'il suit de là que cette loi est applicable en Tunisie en vertu du décret du 2 septembre 1885, remplacé par le décret du 13 mars 1902, lesquels attribuent notamment compétence aux tribunaux français pour connaître, en conformité de la loi française, des infractions commises en Tunisie par les sujets et protégés des Etats et pays non musulmans;

Et attendu que l'arrêt est régulier et que les peines principales et accessoires ont été légalement appliquées; — Par ces motifs; — Rejette le pourvoi.

M. BARD, *prés.*; M. BOURDON, *cons. rapp.*; M. MORNET, *av. gén.*; — M[e] DÉDÉ, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

16 novembre 1923

Ivresse publique, caractères, lieux publics, maison de tolérance.

La loi du 1er octobre 1917 a eu pour but principal de réprimer le scandale causé aux yeux du public par le spectacle de l'ivresse manifeste.

Mais les maisons de prostitution, quoique soumises à la surveillance de la police, n'ont pas le caractère de lieux publics au sens de la loi du 1er août 1917 dont l'art. 1er ne punit que l'ivresse publique et manifeste.

(Min. pub. c. Boudjeltia Kheira bent Abdelkader)

ARRÊT

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 154 c. intr. crim.;

Attendu que du procès-verbal et du jugement attaqué (Tribunal de simple police de Blida, 24 août 1923) il résulte que la femme Boudjeltia Kheira bent Abdelkader a été trouvée en état d'ivresse à l'intérieur d'un immeuble où la nommée Yamina bent Akermi, qui y exploite une maison de tolérance, donnait une fête à l'effet de célébrer une naissance; qu'il n'est énoncé, ni au procès-verbal ni au jugement, qu'un débit de boissons ait été ouvert dans ladite maison; — Attendu que l'art. 1er de la loi du 1er oct. 1917 n'édicte une peine que contre ceux qui sont trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets et autres lieux publics; — Attendu que les maisons de prostitution, quoique soumises à la surveillance de la police, n'ont pas le caractère de lieux publics, au sens de la loi du 1er oct. 1917, dont le but principal a été de réprimer le scandale causé ouvertement, aux yeux du public, par le spectacle de l'ivresse manifeste; Qu'il suit de là qu'en renvoyant de la poursuite Boudjeltia Kheira par le motif qu'elle n'avait pas été trouvée en état d'ivresse dans un lieu public, le juge de police n'a commis aucune violation de l'article de loi précité et en a fait au contraire une saine application;

Par ces motifs: — Rejette.

MM. BARD, *prés.*; BOURDON, *rapp.*; MORNET, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

24 mars 1923

Maroc, tribunaux de paix, compétence, matières pénales, détournement d'objets saisis.

Les tribunaux de paix connaissent, au Maroc, de tous les délits pour lesquels le maximum de la peine d'emprisonnement ne dépasse pas deux ans, à l'exception des délits d'abus de confiance et de banqueroute simple.

Le délit de détournement d'objets saisis qui, bien que puni de la même peine que l'abus de confiance, constitue un délit distinct, rentre donc dans leur compétence.

(Procureur Commissaire de Rabat c/. Hurtado)

Sur la demande en règlement de juges formée par le Procureur Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Rabat, dans le procès instruit contre Hurtado Joachim.

ARRÊT

LA COUR; — Vu les articles 525 et suivants du Code d'Instruction Criminelle et l'article 9 du Dahir du 12 août 1913 sur l'organisation judiciaire au Maroc;

Attendu que, dans une poursuite exercée contre Hurtado Joachim sous prévention de détournement d'objets saisis confiés à sa garde, le tribunal de paix de Fez, par jugement du 8 mars 1922, s'est déclaré incompétent par le motif, que le délit imputé au prévenu étant un dérivé du délit d'abus de confiance, le tribunal correctionnel était seul compétent pour en connaître aux termes de l'article 9 du Dahir du 12 avril 1913 portant que les tribunaux de paix connaissent de tous les délits pour lesquels le maximum de la peine d'emprisonnement ne dépasse pas deux ans à l'exception des délits d'abus de confiance et de banqueroute simple; — Que le tribunal correctionnel de Rabat devant lequel l'affaire a été ensuite portée a rendu, le 12 janvier dernier, un jugement par lequel il a déclaré l'incompétence de la juridiction correctionnelle, en se fondant sur ce que l'infraction relevée contre

Hurtado Joachim n'était passible que d'un emprisonnement qui ne pouvait excéder deux ans et ne pouvait, d'autre part, être assimilé à un abus de confiance; — Attendu que les deux jugements sus-visés sont passés en force de chose jugée; que de leur contradiction résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser;

Attendu qu'aux termes des articles 400 § 3 et 406 du Code pénal, le détournement par le saisi d'objets confiés à sa garde est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages et intérêts, ni être moindre de 25 francs; — Attendu que, si, aux termes des articles 406 et 408 du dit Code, le délit d'abus de confiance est puni de la même peine, le délit de détournement d'objets saisis n'en constitue pas moins un délit distinct dont les éléments constitutifs sont distincts; — Attendu, dès lors, que cette dernière infraction rentre dans la catégorie de celles qui sont au Maroc, en vertu de l'article 9 du Dahir du 12 août 1913, de la compétence des tribunaux de paix;

Par ces motifs, réglant de juges, sans s'arrêter au jugement du Tribunal de paix de Fez, lequel sera considéré comme non avenu, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de paix de Casablanca pour être statué sur la prévention;

MM. BARD, *prés.*; LECHERBONNIER, *cons. rapp.*; BLOCH-LAROQUE, *av. gén.*

COUR D'APPEL D'ALGER (1re Ch.)

26 décembre 1923

Accidents de travail, compagnie de chemin de fer, abandon du travail sans autorisation, irresponsabililté.

N'a pas eu lieu pendant ni sur le lieu du travail et n'a pas eu pour cause immédiate le fait du travail, l'accident qui s'est produit alors que l'employé, abandonnant le travail sans autorisation avant l'heure où celui-ci devait prendre fin, en a ainsi abrégé la durée et s'est soustrait volontairement à la surveillance

de ses chefs pendant le temps où ceux-ci étaient tenus de l'exercer. (1)

La Compagnie de chemin de fer (ou plus généralement l'employeur) ne saurait donc être tenue pour responsable des suites de l'accident ainsi survenu. (2)

(Chemins de fer P. L. M. c/ Jaime)

ARRÊT

LA COUR; — Attendu que Jaime, brigadier de manœuvre à la Cie des Chemins de fer P.-L.-M., à la gare de l'Agha, à Alger, a été victime d'un accident dans les circonstances suivantes qu'il a indiquées lui-même au cours de l'enquête à laquelle le Juge de paix du canton Sud d'Alger a procédé: Le 2 novembre 1921, vers 19 h. 48, il a voulu monter sur un train alors qu'il « démarrait »; ayant mal calculé son élan, il glissa et eut le pied gauche écrasé par les roues d'un wagon; — Attendu que Jaime a assigné la Cie P.-L.-M. en paiment d'une rente viagère de 1.699 fr. 41; — Attendu que, par jugement du 12 janvier 1923, le Tribunal civil d'Alger a, pour partie, accueilli la demande; que la Cie P.-L.-M. a régulièrement interjeté appel de cette décision; qu'elle conclut que la loi de 1898 est inapplicable; — Attendu que de l'enquête du juge de paix il résulte que le travail de Jaime devait prendre fin à 20 heures; qu'il l'a volontairement abandonné à 19 h. 48; qu'il lui était interdit pour regagner son domicile, de monter dans le train qu'il a essayé de prendre; — Attendu que Jaime a fait soutenir oralement qu'il était inexact qu'il eût voulu prendre ce train pour payer sa cotisation d'assurance à un agent de la Compagnie; — Attendu qu'il est suffisamment établi qu'il a essayé de monter dans ce train pour regagner plus promptement son domicile; — Attendu

---

(1-2) Aux termes de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, l'accident doit, pour donner lieu à indemnité, être « survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail », par conséquent dans le temps où l'agent doit le travail conformément à son contrat et aux règlements de l'entreprise. La cessation du travail ayant lieu à 20 heures, il est certain que l'agent qui, volontairement, abandonne le travail à 19 h. 48' n'est plus dans les conditions requises par la loi de 1898.

L'obligation, pour le chef d'entreprise, pour la Compagnie, d'assurer la sécurité de ses ouvriers, cesse évidemment là où son autorité prend fin, et elle prend fin dès que l'ouvrier abandonne volontairement l'ouvrage (Cpr. Dijon, 11 mai 1903. D. P. 1904. 2.292) avant l'heure fixée.

qu'en quittant sans autorisation son travail avant l'heure où il devait prendre fin, Jaime a volontairement abrégé la durée de son travail et s'est ainsi volontairement soustrait à la surveillance de ses chefs pendant le temps où ceux-ci étaient tenus de l'exercer; — Attendu que si le train a « démarré » dans un lieu voisin du travail de Jaime, il n'était point dans le lieu proprement dit du travail de celui-ci; qu'en effet dans une gare comme celle de l'Agha qui se ramifie à celle d'Alger, on ne saurait considérer que les voies comprises entre les deux gares constituent le lieu du travail pour les employés de l'une et l'autre gare; qu'il n'est fourni à la Cour aucun renseignement contredisant en fait une telle appréciation; — Attendu, par suite, que l'accident ne s'est produit ni pendant le temps ni sur le lieu du travail; — Attendu que l'accident n'a pas eu pour cause immédiate le fait du travail; — Attendu qu'il n'a pas eu lieu à l'occasion du travail puisque le travail avait pris fin; que Jaime regagnait son domicile et que pour ce faire, il a employé un moyen de transport qu'il n'avait pas le droit d'emprunter.

Pour ces motifs: — Reçoit comme régulier l'appel interjeté par la C^ie^ P.-L.-M. du jugement du Tribunal civil d'Alger du 12 janvier 1923; — Réformant, dit que l'accident survenu à Jaime n'est survenu ni par le fait ni à l'occasion du travail; — Déboute Jaime de sa demande; — Déboute les parties de leurs autres et plus amples conclusions; — Condamne Jaime aux dépens de première Instance et d'appel; — Ordonne la restitution de l'amende.

MM. ROCHE, *prem. prés.*; POINSIER, *av. gén.*; MM^es^ REY et CUSIN, *av.*

COUR D'APPEL D'ALGER (1re Ch.)

29 novembre 1923 et 22 janvier 1924

Algérie, sujet français, citoyen français, Israëlites, acquisition de la qualité de citoyen français, preuve, sentence de juge de paix, acte de notoriété, décret du 24 octobre 1870 et du 7 octobre 1871, caractère.

La qualité de sujet français est distincte de celle de citoyen français; elle ne constitue pas un titre équivalent pour la personne qui invoque ce dernier titre. (2e espèce).

Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 qui confère la qualité de Français aux indigènes musulmans et israëlites, et le décret du 24 octobre 1870 qui le complète, ne s'appliquent qu'aux algériens qui avaient changé de nationalité par suite de la substitution de la souveraineté française à celle des deys (1re espèce).

Sont, seuls, devenus citoyens français, les Israëlites qui ont été, soit par eux-mêmes, soit par leurs auteurs, nationalisés français par l'annexion. (1re espèce).

N'a acquis ni la qualité de français, ni celle de citoyen français, l'israëlite né en Algérie d'un étranger dont on ne peut pas établir qu'il y était lui-même né. (1re espèce)

La preuve de l'indigénat des israëlites indigènes se disant nés en Algérie avant l'occupation française, ou nés depuis cette occupation de parents qui étaient établis à l'époque elle s'est produite, et réclamant la qualité de citoyen français, ne peut résulter que d'une décision du juge de paix du lieu du domicile de ces israëlites, rendue dans les formes et conditions prévues par les articles 3 et 4 du décret de 1871. (2e espèce)

Un acte de notoriété ne peut, dans aucun cas, remplacer la décision rendue par le juge de paix, ou sur appel, par le tribunal, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de ce décret, sans aucune distinction entre l'indigène demandant son inscription sur les listes électorales en Algérie et celui qui revendique sa qualité de citoyen français. (2e espèce)

Le Gouvernement de la défense nationale a agi comme pouvoir exécutif en prenant le décret du 24 octobre 1870, l'Algérie

étant placée sous le régime des ordonnances et décrets. (1re espèce).

Le décret du 7 octobre 1871 a légalement interprété, modifié et complété celui du 24 octobre 1870. (1re et 2e espèce) (1).

1re espèce)

29 novembre 1923

(Amar et autres c/. Résident Général de Tunis)

ARRÊT

LA COUR; — Attendu que l'opposition des consorts Amar à l'arrêt de défaut congé du 22 novembre 1922 est régulière en la forme; — Attendu que leur appel du jugement du Tribunal

---

(1) Sur tous les points tranchés par les 2 arrêts, nous renvoyons au *Traité élémentaire de législation algérienne* de E. Larcher, 3e édition 1923, T. II, p. 386 et s., et les notes, — où sont exposées et critiquées la jurisprudence et la pratique administrative en cette matière. Les deux arrêts s'en tiennent nettement à la jurisprudence de la Cour de Cassation et de la Cour d'Alger et affiment la légalité du décret de 1871. L'arrêt du 29 novembre 1923 tente même une justification de cette légalité. L'Algérie, dit-il, était placée sous le régime des ordonnances et des décrets. Le Gouvernement de la défense nationale, pouvoir législatif et pouvoir exécutif à la fois, en prenant le décret du 24 octobre 1870 n'a pas agi en tant que pouvoir législatif, mais en tant que pouvoir exécutif. Ce décret pouvait donc être modifié, complété — voire abrogé — par un autre décret de Pouvoir exécutif. Nous ne croyons pas que, jusqu'ici, on ait contesté le caractère *d'acte législatif* au décret du 24 octobre 1871. La Cour d'Alger dès le 8 mars 1871 lui avait reconnu ce caractère (*J. A.* 1871, 10) dans les termes suivants: « La légalité du décret du 24 octobre 1870 ne saurait être contestée, *cet acte législatif* émanant d'un gouvernement de fait, investi, au milieu des évènements du temps, des pleins pouvoirs de la souveraineté. »

Il suffit d'autre part de se repporter à l'alinéa final du décret pour se convaincre du caractère législatif du décret de 1870. « *Toute disposition législative, tout sénatus-consulte,* décret, règlement ou ordonnance contraires sont abolis. » Ce n'est donc pas un règlement, un simple décret d'ordre exécutif, mais bien un acte législatif qu'entendait prendre le Gouvernement de la Défense nationale. C'est en législateur français et non en législateur algérien qu'agissait le Gouvernement de la Défense nationale. Et en effet, il s'agissait alors de faire entrer dans la grande famille française une collectivité d'individus; il s'agissait de donner à ces derniers, non seulement les droits civils des Français, mais encore les droits politiques, chose très grave. Une loi seule le pouvait faire. Et de cette affirmation nous trouvons un argument, pour nous

de Tunis du 14 juin 1922 est également régulier en la forme et qu'il est recevable;

Au fond: — Attendu que le Gouvernement de la défense nationale a pu agir comme pouvoir exécutif en prenant le décret du 24 octobre 1870, et qu'il y a d'autant plus lieu de considérer que c'est en cette qualité qu'il a agi que l'Algérie était placée sous le régime des ordonnances et des décrets; — Attendu que le décret du 24 octobre 1870 a donc pu légalement être modifié par le décret du 7 octobre 1871 ainsi que l'a constamment affirmé la Cour suprême; — Attendu que l'interprétation restrictive du mot indigène, telle que la donne le décret du 7 octobre 1871 n'est d'ailleurs pas exorbitante du droit commun et trouve

---

irréfutable, dans le dernier alinéa de l'article 8 du Code Civil aux termes duquel « il est statué par décret *sur la demande* de naturalisation... » Qu'est-ce à dire sinon que la naturalisation par décret est individuelle et non collective. Le ou les postulants (quand il s'agit d'une famille) doivent figurer nominativement au décret, ils doivent être individualisés. Le décret est un acte de gouvernement. La loi permet au gouvernement d'admettre un étranger dans la famille française (art. 8, alinéa final du C. C.); elle ne lui a pas permis de faire entrer une masse indéterminée d'étrangers dans cette même famille (Cpr. loi du 20 décembre 1923 sur l'acquisition de la nationalité française dans la Régence de Tunis. *Dalloz Pér.* 1924, 4e partie).

On objectera sans doute qu'il ne s'agissait pas d'étrangers, mais de Français non citoyen, de *sujet français,* comme le dit l'arrêt du 22 janvier 1924. L'objection est spécieuse. Il y a autant de dangers à déclarer en masse *citoyens français* des non citoyens, qu'il y en a à donner en masse la qualité de Français à des étrangers. On jette dans la masse électorale une quantité indéterminée de nouveaux citoyens dont on ignore les sentiments et la mentalité. Et ce peut être funeste pour nos institutions. Une décision aussi grave ne peut être prise que par le Parlement ou l'autorité qui s'y est substituée. Et c'est bien ainsi que l'a compris le ministre de la justice dans sa lettre au ministre de l'Intérieur, en date du 7 novembre 1882. (Est et Lef. *Code de l'Algérie,* p. 373) quand il écrit: « Le sens de la *disposition législative* ressort nettement de sa rédaction même.... En 1870, il y a eu une naturalisation en masse de tous les israëlites algériens, *dispensés ainsi d'obtenir des naturalisations individuelles...* » Et c'est bien ainsi que l'a compris le Gouvernement français de 1919 quand il a demandé au Parlement une loi sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques, encore que par cette loi les indigènes algériens n'acquièrent pas la qualité de citoyens français, mais parce qu'ils sont admis dans une certaine mesure à participer à la direction de la politique locale.

Le premier décret du 24 octobre 1870 est donc bien un décret-loi. (Cf. E. Larcher, *of. cit. loc. cit*).

Georges RECTENWALD.

sa justification légalement et rationnellement; qu'en effet, en droit l'annexion n'entraîne changement de nationalité que pour les sujets originaires du territoire annexé ou domiciliés sur le territoire au moment de l'annexion, mais demeure sans influence sur les étrangers, et que, s'il était rationnel d'admettre que le décret du 24 octobre 1871 conférât la qualité de citoyen Français aux israëlites devenus français par l'annexion, on eut compris difficilement que cette même qualité appartint de droit par le seul fait de la naissance sur le territoire français postérieurement à l'annexion, à des individus dont les auteurs n'ayant pas été nationalisés français par l'annexion, devaient, par cela même, être considérés comme étrangers; — Attendu que les appelants, qui ne peuvent se prévaloir du décret du 24 octobre 1870 pour prétendre que leur mari et père Jacob Amar, né à Alger en 1836, mais de parents qu'ils se déclarent impuissants à établir avoir été domiciliés en Algérie au moment de l'annexion, était citoyen Français, ne sont donc pas fondés à soutenir qu'ils sont citoyens Français comme femme et enfants d'un citoyen Français; — Attendu qu'ils ne peuvent davantage prétendre avoir la qualité de Français que Jacob Amar aurait acquise par l'effet du Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ce décret n'ayant conféré cette qualité qu'aux indigènes, et les principes généraux ci-dessus rappelés conduisant à décider que dans le Sénatus-consulte de 1865 comme dans le décret de 1870 le mot « indigène » ne concerne que les algériens qui avaient changé de nationalité par suite de la substitution de la souveraineté Française à la souveraineté des Deys d'Algérie; — Attendu que la loi du 26 juin 1889 a été promulguée alors que Jacob Amar était âgé de 53 ans, et avait la qualité d'étranger définitivement acquise depuis longtemps puisque né sur le territoire Français d'un étranger qui n'y était pas né lui-même, il était né étranger sous l'empire de l'article 9 du Code civil, texte de 1804, et n'avait fait aucune déclaration ou soumission de fixer son domicile en territoire français; — Que les appelants ne sont donc pas fondés à se prévaloir des dispositions de l'article 8 du Code civil modifiées par la dite loi du 26 juin 1889 qui n'a pas eu d'effet rétroactif pour les individus dont l'état était définitivement fixé lors de sa promulgation;

Adoptant pour le surplus les motifs des premiers juges; —

Vu l'article 130 du Code de procédure civile; — Par ces motifs, — Reçoit l'opposition des consorts Amar régulière en la forme; — Dit leur appel également régulier en la forme et recevable;

Au fond: — Dit bien jugé, mal appelé; — Confirme le jugement déféré et dit que les consorts Amar n'ont pas plus la qualité de Français que celle de citoyens Français; — Les condamne aux dépens d'appel et prononce la confiscation de l'amende.

MM. ROCHE, *prem. prés.;* POINSIER, *av. gén.;* Me MOSCA, *av.*

(2e espèce)

(Guez c/ Dame Bonan)

ARRÊT

LA COUR; — Attendu que pour faire droit aux deux demandes d'Inès Bonan, le tribunal a considéré qu'elle était citoyenne française et qu'il a basé cette appréciation sur ce que « 1° cette intimée établissait par un certificat versé aux débats « émanant de la Résidence française, qu'elle est inscrite à la « matricule des Algériens sujets français; 2° qu'elle est née à « Tunis en 1885, mais qu'il est démontré que son aïeul paternel « Isaac Bonan était originaire de Blida, où il vivait antérieurement « à la conquête de l'Algérie par la France et d'où il est parti se « fixer en Tunisie vers l'année 1839, ainsi que cela est constaté « dans un jugement rendu par le Tribunal de Tunis le 17 « octobre 1902, au sujet d'un litige alors existant entre le dit « Isaac Bonan et un sieur Haï Cohen; 3° que s'il était resté « en Algérie, Isaac Bonan déclaré sujet français aux termes du « Sénatus-consulte de 1865, aurait acquis la qualité de citoyen « français en vertu du décret du 24 octobre 1870, parce qu'en « effet, dit le tribunal dans le jugement déféré, les israëlites « d'Algérie sont tous citoyens français sans qu'ils soient tenus « de remplir les formalités imposées par le décret du 7 octobre « 1871, qui n'ont été prescrites qu'en vue de leur inscription « sur les listes électorales ».

Attendu que les faits et les principes de droit ainsi formulés par les premiers juges sont contestés par l'appelant qui soutient

qu'il n'est nullement établi que le dit Isaac Bonan, grand-père paternel de l'intimée, soit né à Blida en 1810, comme l'affirme Inès Bonan; — Qu'en tout cas il ne saurait être considéré comme étant citoyen français, car dit-il, la preuve de sa naissance antérieurement au 5 juillet 1830, date de l'occupation française, ne pouvait être faite que dans la forme et suivant les conditions exigées par les articles 3 et 4 du décret de 1871; — Que par suite le fils dudit Isaac Bonan, né comme elle à Tunis, n'est pas devenu citoyen français et n'a pas transmis cette qualité à l'intimée; — Attendu qu'il y a lieu tout d'abord de constater et de retenir que la circonstance dont le tribunal a fait état dans son jugement, à savoir qu'Inès Bonan établissait qu'elle est inscrite à la matricule des Algériens sujets français, ne peut produire aucun effet utile au profit de cette intimée, car la qualité de sujet français est distincte de celle de citoyen français et ne constitue pas un équivalent pour la personne qui invoque ce dernier titre;

Attendu en outre, que l'inscription d'Inès Bonan à la matricule des Algériens sujets français, date seulement du 17 juillet 1920, alors que cette intimée est née à Tunis en 1885 et que la répudiation dont elle poursuivait l'annulation devant le tribunal de Tunis qui l'a prononcée, remonte au 19 octobre 1919 et est par suite antérieure de 9 mois à l'immatriculation; — Qu'il apparaît ainsi que l'inscription à la matricule n'a été sollicitée et obtenue que pour les besoins de la cause; — Que par suite elle ne pouvait en aucune manière être prise en considération par le tribunal en faveur des prétentions de la demanderesse aujourd'hui intimée; — Attendu qu'il en est de même du jugement précité, en date du 17 octobre 1903, rendu par le tribunal de Tunis, statuant en matière commerciale dans une instance pendante entre Isaac Bonan et le sieur Haï Cohen;

Attendu, en effet, que Guez n'y ayant pas été partie, ce jugement ne pouvait lui être utilement opposé; — qu'en outre et surtout il est essentiel de remarquer que le dit jugement est uniquement basé sur un acte de notoriété dressé le 6 octobre 1902, par le juge de paix du canton nord de Tunis, sur la déclaration de 7 témoins ayant attesté qu'il était à leur connaissance qu'Isaac Bonan était né à Blida, vers 1810, et qu'il avait quitté cette ville pour aller s'établir à Tunis, après la naissance de son fils Abraham né en 1837; — Or attendu qu'il

est impossible d'accorder à cet acte aucune force probante si l'on considère: 1° que l'âge des témoins certificateurs n'y est pas indiqué et que dès lors, il est permis de se demander comment ces témoins, peut-être encore jeunes, ont pu savoir avec certitude qu'un homme comme Isaac Bonan, âgé de 92 ans en 1902, était né à l'époque et dans le lieu indiqué par eux, lieu situé à une grande distance de Tunis où ils résidaient eux-mêmes; 2° qu'Isaac Bonan était inscrit à la Résidence Générale de Tunis depuis le 23 novembre 1871, en qualité de tunisien protégé français et comme né à Tunis, vers 1809, ainsi que cela résulte d'une lettre de M. le Résident Général en date du 30 mars 1922 adressée à Me Cattan, avocat défenseur à Tunis, et d'un rapport adressé par ce même Résident Général, le 26 mars 1923, à M. le Procureur Général d'Alger; 3° enfin et surtout qu'aux termes du décret du 7 octobre 1871, qui a interprété, modifié et complété également celui du 24 octobre 1870, la preuve de l'indigénat des israëlites indigènes, se disant nés en Algérie avant l'occupation française, ou nés depuis cette occupation de parents qui y étaient établis à l'époque où elle s'est produite et réclament à ce titre la qualité de citoyens français, ne peut résulter que d'une décision du juge de paix du lieu du domicile de ces israëlites, rendus dans les formes et conditions prévues par les art. 3 et 4 dudit décret de 1871;

Or attendu que Inès Bonan n'a jamais allégué que son grand-père paternel eût justifié devant le juge de paix de Tunis et dans la forme exigée par ce décret, qu'il se trouvait dans l'une de ces conditions déterminées par l'art. 1er dudit décret du 7 octobre 1871, c'est-à-dire qu'il était né en Algérie avant le 5 juillet 1830, date de l'occupation française ou né depuis cette occupation, de parents qui y étaient eux-mêmes établis avant cette époque; — Attendu, il est vrai, que cette intimée soutient que l'acte de notoriété précité du 6 octobre 1902 suffit à lui seul pour établir la preuve de l'indigénat de son grand-père; — Mais attendu que ce moyen ne saurait être accueilli en raison des termes formels du décret de 1871 et des arrêts de la Cour de Cassation qui décident qu'un acte de notoriété ne peut dans aucun cas remplacer la décision rendue par le juge de paix, ou sur appel par le tribunal, dans les conditions prévues par les art. 3 et 4 dudit décret de 1871;

Attendu qu'à la vérité, le tribunal de Tunis, dans le jugement dont est appel, a estimé que les formalités prescrites par ces art. 3 et 4 n'étaient imposées aux israëlites indigènes des départements de l'Algérie, qu'en vue de leur inscription sur les listes électorales et, par suite qu'ils pouvaient faire la preuve de leur indigénat par tous les moyens et dans toutes les formes, notamment par un acte de notoriété lorsqu'il était question d'autre chose que de cette inscription; — Mais attendu que cette appréciation des premiers juges n'est pas exacte; — Attendu en effet, que s'il est vrai que le décret de 1871 indique les conditions requises pour que les israëlites algériens puissent être considérés comme indigènes, et, à ce titre, être inscrits sur les lites électorales, il ne dit point que les formalités qu'il impose à ces israëlites pour justifier de leur indigénat, s'appliquent exclusivement en matière électorale et qu'elles ne sont pas exigées dans les autres cas; — Attendu que l'on ne comprendrait pas d'ailleurs, que le législateur de 1871 ait voulu se montrer moins rigoureux à l'égard des israëlites désireux de faire la preuve de leur indigénat en vue d'être reconnus citoyens français quand il s'agirait de l'exercice des droits civils que lorsqu'il serait question de leur inscription sur les listes électorales;

Attendu que c'est seulement dans le décret de 1871 que le législateur a indiqué quels étaient les israëlites qui pourraient être admis à invoquer le titre de citoyen français reconnu par le décret du 24 octobre 1870 à ceux qui étaient indigènes des départements de l'Algérie et qu'il a également précisé le mode de preuve par lequel ils établiraient leur indigénat, deux choses que ce législateur avait négligé de faire connaître dans le sénatus-consulte du 14 juillet 1867 et dans le décret de 1870;

Attendu qu'il suit de là que si ce mode de preuve était seulement exigé des israëlites réclamant le titre de citoyen français en vue d'être inscrits sur les listes électorales, il y aurait lieu de se demander comment et par quel moyen ceux qui voudraient se voir attribuer ce même titre en vue de l'exercice des droits civils devraient ou pourraient justifier de leur indigénat; — Attendu que la Cour de Cassation dans les nombreuses décisions qu'elle a rendu en cette matière, et dans lesquelles elle a déclaré que la décision du juge de paix rendue conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 7 octobre 1871, serait

seule admise comme preuve de cet indigénat, à l'exclusion notamment d'un acte de notoriété, n'a pas dit que ces dispositions fussent applicables uniquement en matière électorale; — Attendu que l'exigence du législateur quant au mode de preuve imposé aux israëlites se prétendant indigènes des départements de l'Algérie, c'est-à-dire nés dans ce pays avant le 5 juillet 1830, ou bien nés après cette date de parents établis en Algérie antérieurement à l'occupation française, trouvait son explication dans ce fait, bien connu et d'ailleurs indiqué dans l'art. 1^er^ du décret du 7 octobre 1871, à savoir qu'en raison de l'émotion causée en Algérie et en France par le décret du 24 octobre 1870 déclarant citoyens français les israëlites indigènes Algériens, sans distinction ni précision, le Gouvernement avait songé à faire voter une loi abrogeant ce décret et qu'il n'a plus tard abandonné ce projet qu'après avoir promulgué celui du 7 octobre 1871 qui avait pour but d'indiquer ce qu'il fallait entendre par indigènes et de restreindre autant que possible les cas dans lesquels les israëlites algériens seraient appelés à bénéficier de la qualité de citoyens français, en exigeant de ceux qui réclamaient ce bénéfice qu'ils fissent preuve de leur indigénat suivant un mode assez rigoureux pour que s'ils ne remplissaient pas les conditions indiquées comme nécessaires ils fussent écartés; — Attendu que l'application de cette règle s'imposait d'autant plus dans l'espèce soumise à l'appréciation du tribunal de Tunis, qu'il s'agisait d'une israëlite née à Tunis d'un père également né au même lieu, et qui prétendait tenir ses droits de française de son grand-père paternel, Isaac Bonan, lequel se disant né en Algérie avant le 5 juillet 1830, l'avait quittée vers 1839 pour aller se fixer à Tunis, et cela sans esprit de retour, puisqu'il n'était jamais revenu en Algérie et qu'il résidait encore à Tunis en 1902, c'est-à-dire après plus de 60 ans; — Qu'au surplus jamais, avant cette dernière date de 1903, ledit Isaac Bonan n'avait songé à invoquer ce même titre de sujet français, et qu'enfin aucun des membres de la famille d'Inès Bonan parmi lesquels figurent deux frères, nés comme elle à Tunis et exerçant l'un la profession de médecin, l'autre celle d'avocat, n'a manifesté l'intention de se voir reconnaître citoyen français puisqu'aucun d'eux n'est inscrit sur les listes électorales et n'a fait de service militaire avant, pendant, et après la guerre de 1914;

Attendu qu'il résulte des considérants qui précèdent, que Isaac Bonan n'ayant pas fait la preuve de son indigénat dans la forme et les conditions exigées par le décret de 1871, n'a jamais pu se prévaloir du titre de citoyen français; — Que par suite il n'a pu léguer cette qualité à l'intimée Inès Bonan; — Attendu qu'il est, dès lors, sans intérêt de rechercher, si, comme l'a soutenu l'appelant dans ses conclusions, le bénéfice des décrets de 1870 et 1871 ne peut pas être revendiqué par les israëlites indigènes algériens ne résidant pas effectivement en Algérie au moment de la promulgation de celui de 1870 déclarant citoyens français les dits israëlites; — Attendu qu'en dehors de l'acte de notoriété précité, en date du 6 octobre 1902, et du jugement du tribunal de commerce de Tunis du 17 octobre de la même année, auxquels la Cour ne saurait accorder aucune force probante en faveur des prétentions de l'intimée pour les motifs déjà indiqués, rien n'établit que Isaac Bonan fût né en Algérie avant l'occupation française et que par suite il fût même sujet français; — Que le fait d'avoir été désigné comme étant protégé français, lors de son inscription à la Résidence Générale de Tunis le 23 novembre 1871, inscription où il est porté comme étant Tunisien, demeure sans effet quant à sa nationalité et à son statut personnel; — Que dès lors son fils et sa petite-fille Inès Bonan nés l'un et l'autre à Tunis, ne peuvent invoquer d'autres droits que ceux du dit Isaac Bonan;

Attendu qu'il en résulte que le mariage contracté le 14 août 1919, par l'intimée avec Léon Guez, israëlite tunisien, suivant les formes de la loi hébraïque, a pu régulièrement être dissout par l'acte de répudiation du 13 novembre de la même année; — Attendu en conséquence que c'est à bon droit que l'appelant a soutenu qu'étant dégagé de tout lien conjugal, ne pouvait pas être contraint de payer à la demanderesse intimée qui reconnaissait avoir reçu de lui le montant de sa ketouba, la pension alimentaire par elle réclamée devant les premiers juges;

Par ces motifs; — Joint comme connexes les deux affaires inscrites au rôle de la Cour pour l'année 1924 sous les n°s 407 et 796; — Reçoit comme régulières en la forme les appels formés par Léon Guez, des jugements du tribunal de Tunis en date des 8 février et 12 juillet 1922; — Au fond, les déclare bien fondés; — Y faisant droit; — Infirme dans toutes leurs

dispositions les dits jugements déférés et statuant à nouveau; — Déclare valable la répudiation du 13 novembre 1919 et dit qu'elle a régulièrement mis fin à l'union contractée suivant la loi hébraïque le 14 août 1919 par les parties en cause; — Déclare Inès Bonan mal fondée dans sa demande en paiement d'une pension alimentaire, l'en déboute; — Condamne cette demanderesse intimée en tous les dépens tant de 1re instance que d'appel.

MM. SABARDIN, *prés.*; POINSIER, *av. gén.*. — Mes GOUTTE-BARON et MEUNIER, *av.*

COUR D'APPEL D'ALGER (1re Ch.)

28 mars 1922

Algérie, indigènes du Touat, nationalité.

Est sujet français et comme tel soumis à la juridiction des tribunaux français en Tunisie, l'indigène musulman né dans ce pays d'un père né au Touat avant le rattachement de cette oasis à la France. (1)

(Mohamed el-Oueslati c/. Zina bent el Hadj et Résident Général de France à Tunis)

M. Godin, substitut du Procureur Général avait pris dans cette affaires des conclusions qui sont les suivantes:

La capitulation de 1830 a laissé aux indigènes musulmans de la Régence leur législation particulière. Sont-ils, malgré cette restriction, devenus *Français?*

---

(1) Sur le point de savoir à quelle date il faut se placer pour situer l'annexion du M'zab à la France, voir notre note sous *Cass.* req. 20 juillet 1921, *R. A.* 1922-1923. 2. 159 et s. — Nous ne pouvons que maintenir notre opinion, à savoir que le M'zab était un état ou une confédération tributaire de la France à partir de 1853: la convention du 29 avril 1853 était un *traité de protectorat.* Il ne fut annexé à la France que par la loi fixant le budget de 1883. — M. le Substitut général Godin, suivi par la Cour, estime que l'annexion de l'Algérie à la France par l'ordonnance du 22 juillet 1834, a compris dans ses termes le M'zab. Reprenant un passage des *Principes élém. de droit int. privé* de M. Audinet (p. 153), M. Godin dit: « Lorsqu'un *état entier* est annexé à un autre, tous ceux auxquels appartient sa nationalité prennent celle de l'état annexant, autrement ils n'en auraient aucune. » Nous sommes tout à fait d'accord. La question est de savoir précisément

La question a été controversée pour la période qui va de 1830 à 1834, la convention de 1830 n'étant pas explicite sur ce point.

Mais, en 1834, intervint l'ordonnance du 22 juillet qui, organisant l'administration et la justice dans nos possessions de l'Afrique du Nord, est considérée comme entraînant l'annexion des territoires de la Régence d'Alger. Un arrêt de la Cour de Paris le dit implicitement: « Les « Algériens plaidant en France ne doivent pas être considérés comme « étrangers. Si aucune disposition législative n'a prononcé la réunion « de l'Algérie à la France, l'ordonnance de 1834 a soumis les Algériens « aux lois françaises ». (Paris, 2 fév. 1839, s. 39. 2. 334).

Si donc il y a eu annexion, il en est résulté, conformément au droit des gens, un changement nécessaire de nationalité pour les indigènes. C'est ce qui résulte nettement de la Cour Suprême. (Cass. 16.22.27 avril 1896. D. P. 1896. 1. 356).

Dans les conclusions que l'on trouve sous ces arrêts, M. l'avocat général Sarrut indique quel a été le résultat de l'annexion à ce point de vue. « En combinant, dit ce magistrat, les principes du droit des « gens d'après lesquels les nationaux d'un territoire annexé deviennent, « par le fait seul de l'annexion, sujets et citoyens de la nation conqué- « rante, avec la convention du 5 juillet 1830, qui laisse aux indigènes « le bénéfice de leur loi nationale, on aboutit à la proposition suivante:

---

jusqu'où allait la Régence d'Alger; en d'autres termes, le M'zab était-il territoire incorporé à la Régence d'Alger? Le M'zab ne faisait pas plus partie de la Régence, que la Régence d'Alger et la Tunisie ne faisaient partie de l'empire turc. Alger et Tunis envoyaient un tribut annuel à Constantinople. C'étaient des états tributaires. Le M'zab envoyait au Sultan de Constantinople un tribut qui pour être en nature (45 négresses annuellement) n'en était pas moins un tribut. Le M'zab, au même titre que la Régence d'Alger et que celle de Tunis, formait donc un état tributaire de Constantinople. Nulle part nous ne voyons un signe de dépendance particulière du M'zab à l'égard des deys d'Alger. L'ordonnance de 1834 ne pouvait donc s'appliquer à des territoires non soumis au dey d'Alger.

Il en est de même des oasis du Touat qui n'avaient aucun lien de dépendance avec Alger. C'est une affirmation, sans plus, que de dire que le Touat et les oasis sahariens faisaient partie de l'ancienne régence d'Alger. Et la thèse de Béquet, (*Répart. du droit administratif*) visée aux conclusions de notre ami M. le Substitut général Godin, est des plus audacieuses, en même temps que des plus dangereuses au point de vue international. Que dans l'hinterland des régions visées (Algérie et Afrique Occidentale) se produise un de ces crimes qui ont coûté la vie à nombre de nos compatriotes, mais cette fois au préjudice de sujets étrangers, ne voit-on pas que si la thèse de Béquet — voire celle du jugement rapporté — était suivie, le pays auquel ressortissent les victimes est en droit de réclamer de la France qu'elle assure la sécurité de ces pays non occupés? — En ce qui concerne le Touat qu'un décret de 1901 a réuni à 'Algérie, donc à la France, nous ferons à ce décret les mêmes objections qui ont été faites à celui du 21 décembre 1882 touchant le M'zab.

G. R.

« les indigènes musulmans ne sont pas *citoyens,* mais ils sont des « Français seulement au point de vue de la nationalité, c'est-à-dire des « Français frappés de *capitis diminutio* par la privation des droits civi- « ques ».

Et plus loin il ajoute: « La nationalisation française étant le résultat « de l'annexion, il y a lieu, d'après le droit des gens, de considérer « comme annexés en 1834 et par suite comme Français non citoyens, « les Algériens domiciliés en Algérie, antérieurement à l'annexion, qui « étaient sujets du Dey, c'est-à-dire avaient la nationalité algérienne ». Et encore plus loin: « Les indigènes, dans la législation algérienne, sont « des individus originaires des territoires annexés, au sens que le droit « des gens donne au mot *originaire,* c'est-à-dire les individus nés ou dont « les parents sont nés sur le territoire avant l'annexion. (Cass. 25 avril « 1892. Bull. Crim. 1892, p. 129) ».

Les indigènes musulmans sont donc *français,* mais comme ils ont conservé leurs lois spéciales, ils le sont incomplètement. Pour caractériser cette situation particulière qui n'est encore déterminée explicitement dans aucun texte, la jurisprudence va faire une distinction. Ses premiers monuments sont de 1862 et de mai 1865; les indigènes musulmans sont, dit-elle non pas *citoyens* mais *sujets français.*

Pour établir cette distinction, elle se base sur l'art. 109 de la Constitution républicaine du 4 novembre 1848 qui déclare le territoire d'Algérie territoire français. (Voir Alger, 24 février 1862, D. P. 62 2. 179; Cass. 15 avril 1862, D. P. 62 1.280; Cass. 29 mai 1865, D. P. 65. 1.482).

Les conséquences pratiques de cette jurisprudence sont évidemment intéressantes, mais son argumentation juridique est douteuse; elle n'est, en effet, basée sur aucun texte qui crée légalement cette distinction, sur aucune disposition formelle de la loi.

Un texte précis ne va pas tarder à intervenir. C'est le Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, l'indigène algérien est français et *pourra* être admis aux droits de citoyen dans certaines conditions.

Ainsi donc, les indigènes algériens sont sujets français avec une aptitude particulière à devenir citoyens, au moins depuis 1864. Mais ce texte n'a fait que constater un état de fait qui existait depuis l'ordonnance du 22 juillet 1834.

A quelle catégorie d'indigènes s'appliquent maintenant les ordonnances de 1834 et le Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ou autrement dit, quelle est la portée territoriale de ces textes? Qui est indigène algérien?

Il convenait d'examiner quels sont les territoires dont l'ordonnance de 1834 a comporté l'annexion. Sont-ce simplement ceux qui étaient occupés à cette époque? Le changement de nationalité n'a-t-il atteint les habitants des autres régions, faisant partie de la Régence d'Alger, mais non occupés, qu'au fur et à mesure de l'occupation effective?

Pour résoudre cette difficulté il faut faire intervenir les principes généraux du droit des gens.

Le droit international pose en principe que « lorsqu'un *état entier* « est annexé à un autre, tous ceux auxquels appartient sa nationalité « prennent celle de l'état annexant, autrement ils n'en auraient aucune ». (Audinet, *Princ. élém. de droit inter. privé,* p. 153).

Or, il ne saurait être contesté qu'en 1830, il y avait un Etat Algérien. La Régence était un véritale état, avec un Dey comme chef et une véritable nationalité. Et c'est à tort qu'on a pu soutenir (Alger, 26

nov. 1903, R. A. 1906 2. 76, cité en note) que l'Islamisme forme une seule nationalité, que l'Islam ne comprend pas de nationalités distinctes. La jurisprudence a nettement admis le contraire en ce qui concerne par exemple les musulmans tunisiens (Paris, 2 mai 1905, R. A. 1906. 2. 75).

Il y avait donc bien, en 1830, une nationalité algérienne, comme il existe une nationalité tunisienne et une nationalité marocaine. L'opinion contraire paraît être une erreur certaine.

Nous avons donc annexé par le même acte tous les territoires qui formaient l'Etat appelé Régence d'Alger, c'est-à-dire tous ceux qui se trouvaient d'une façon plus ou moins directe et étroite sous l'autorité du Dey.

Que faut-il entendre par indigène de la Régence?

Ce sont évidemment tous ceux qui habitaient des territoires n'appartenant pas à une autre puissance et se trouvant dans la zone d'action des fonctionnaires et agents du Dey d'Alger. Comme nous l'avons dit plus haut, le changement de nationalité n'a pu atteindre les habitants des régions de la Régence au fur et à mesure de l'occupation effective seulement. Car alors il faudrait dire aussi que les indigènes de la région constantinoise ne sont français que depuis 1837, que ceux de Kabylie ne le sont que depuis l'expédition du Maréchal Randon, en 1857, et que ceux du M'zab n'ont cette qualité que depuis 1882. (V. en sens contraire pour le M'zab, J. de paix Alger-Nord, 1er avril 1921, R. A. 1921. 2. 60 = d'après cette opinion les indigènes du M'zab ne seraient pas sujets français, mais simplement protégés français).

Cette manière de voir est celle de M. l'avocat général Sarrut dans ses conclusions précitées de 1896. Il parle, il est vrai, des israëlites indigènes du M'zab, mais le même raisonnement peut s'appliquer aux indigènes musulmans. « Le territoire du M'zab, dit ce haut magistrat, « a été rattaché par décision du Président de la République en date du « 21 décembre 1882. On s'est demandé si les indigènes israëlites du « M'zab étaient citoyens français en vertu du décret du 24 octobre 1870. « La Chancellerie, par une lettre du 7 novembre 1882, a répondu néga- « tivement. J'estime, au contraire, que les israëlites nés sur le territoire « du M'zab avant le 21 décembre 1882, ou nés depuis cette date de « parents établis sur le territoire du M'zab, sont devenus citoyens fran- « çais par application du décret de 1870. L'argument tiré de ce que « le M'zab ne faisait point partie de l'Algérie n'est pas concluant. La « théorie formulée dans la lettre de la Chancellerie n'est qu'une pétition « de principes. Il s'agit de savoir quelle est l'étendue d'application du « décret du 24 octobre et la lettre ministérielle se borne en réalité à « répondre que l'effet utile de ce décret doit être limité aux territoires « qui faisaient partie de l'Algérie au 24 octobre 1870. »

« Mais un texte de loi s'applique à toutes les situations identiques à « celles qu'il a réglementées, quelle que soit l'époque à laquelle ces « situations se produisent. Dès l'instant qu'un territoire est annexé à « l'Algérie, le S. C. du 14 juillet 1865 est devenu incontestablement la « loi des musulmans mozabites, dès l'annexion (1834). Pourquoi le décret « du 24 octobre ne deviendrait-il pas, dès l'annexion, la loi des israëlites « mozabites? »

Il doit en être de même, évidemment, des indigènes musulmans du Touat et des oasis sahariennes qui, faisant partie de l'ancienne Régence

d'Alger ont, en réalité, été *annexés* dès 1834, indépendamment de l'occupation. Le décret de 1901 qui a réuni le Touat à l'Algérie, tout comme la décision du Président de la République pour le M'zab, n'est qu'un simple rattachement d'une zone algérienne, non encore administrée directement, et ce n'est donc pas à cette date seulement qu'il faut faire remonter le changement de nationalité des indigènes de ces territoires; leur nationalité existait dès l'annexion de la Régence et il est impossible de prétendre qu'avant 1901 ils appartenaient à un pays étranger.

Et cette thèse est encore poussée beaucoup plus loin par certains auteurs. On lit, en effet, dans le Répertoire administratif de Béquet (v° *Tunisie,* pages 197 et 198):

« Le droit international s'est modifié profondément depuis plusieurs « années relativement aux territoires qui se trouvent dans une situation « analogue à celle des oasis sahariennes, et certaines puissances, parmi « lesquelles la France, ont fait admettre que l'occupation d'une zone « déterminée du territoire lui donnait, avant même l'occupation effective, « une prépondérance exclusive dans l'hinterland de cette zone.

« Cette conception ne s'applique nulle part mieux qu'en Algérie. « On sait, en effet, que la pratique administrative algérienne a créé deux « zones, le territoire civil et le territoire militaire: ce dernier s'accroît, « s'étend à mesure que notre sphère d'influence s'étend elle-même plus « avant. Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par la convention « franco-anglaise du 5 août 1890, relative au partage de l'Afrique. Elle « laisse à la France le soin de choisir le moment favorable pour réunir « les hinterlands de l'Algérie à ceux de l'Afrique Occidentale française. « L'occupation du Touat est donc devenue une simple opération de « police et non l'occupation d'un pays étranger ».

« Un accord intervenu en 1905 entre le Ministère de l'Intérieur et « celui des Colonies a consacré officiellement cette théorie en fixant les « limites extrêmes de l'Algérie au Sud, c'est-à-dire en indiquant la « ligne idéale où les différents tronçons de l'Afrique Occidentale fran- « çaise doivent se souder à notre possession de l'Afrique du Nord.

« A l'heure actuelle, il existe donc certains territoires situés entre « cette rive Nord de l'Afrique Occidentale et le Sud des oasis algériennes « qui, sans être administrées en ce moment par la France ne sont pas « moins français. Ils font dès maintenant partie de l'Algérie et leurs « habitants sont dès maintenant sujets français s'ils réclament cette « qualité, même avant l'occupation de leur pays.

« En Tunisie donc, tous les individus musulmans venus dans la « Régence, postérieurement à la date du 5 juillet 1830 de régions com- « prises dans l'hinterland de l'Algérie, peuvent toujours, même si ces « pays ne sont pas encore occupés par la France, se faire reconnaître la « qualité de sujet français par un tribunal français. »

L'arrêt que nous étudions constate que le père de l'intéressé est né au Touat; il remplissait donc la seule condition requise pour être sujet français. (Voir également sur ce point, Tunis, 9 mars 1901, R. A. 1905. 2.58). S'il était sujet français, sa fille est également sujette française, bien que née à Tunis. Les enfants d'un français le sont comme leur père, quel que soit le lieu de leur naissance. C'est là un principe certain et trop conforme aux lois sur la nationalité pour qu'il soit utile

d'insiter. (Weiss, traité de droit intern. privé, T. I., page 300, note 2, Alger, 18 juin 1890. R. A. 90.2.493 et J. de Robe 1890, p. 423, Conf. Alger, 11 juin 1877, Bull. jud. Alg. 1877. p. 363, Alger, 13 déc. 1889, R. A. 1890.2.90. Alger, 14 déc. 1905. R. A. 1907, 2.91 et note; Sirey, 1907.2.92). »

ARRÊT

LA COUR; — Au fond: Attendu que la région du Touat faisait partie géographiquement de la Régence d'Alger;

Attendu, dès lors, que les habitants de cette région sont devenus sujets français par suite de l'annexion de la Régence d'Alger à la France en 1834 (ordonnance du 22 juillet), qu'au surplus la qualité de sujet français a été reconnue par le Sénatus-consulte du 14 juillet 1865 à tous les indigènes musulmans algériens.

Attendu, par suite, que le père de la dame Zina, originaire du Touat, était sujet français et que la dite dame a elle-même cette qualité.

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges; — Reçoit l'appel en la forme;

Au fond: Confirme le jugement déféré dans toutes ses dispositions;

MM. BONELLI, *prés.;* GODIN, *subst du proc. gén.;* Me MEUNIER et Jean MORINAUD, *av.*

COUR D'APPEL D'ALGER (1re Ch.)

12 novembre 1924

Indigène algérien, acquisition des droits de citoyens français, enfants mineurs, condition.

Mariage, indigène musulman et femme musulmane française, célébration devant le cadi, inexistence, bonne foi de la femme, mariage putatif, loi française, application, dissolution provoquée par le mari, droit à indemnité pour la femme, pension alimentaire.

Droit musulman, répudiation injustifiée droit de la femme à indemnité.

Lorsqu'un indigène algérien est admis à la jouissance des droits de citoyen français, ses enfants mineurs deviennent par là même citoyens français, à la date du décret de naturalisation.

Les art. 201 et 202 du C. civ. n'exigeant que la bonne foi des contractants ou de l'un d'eux, pour considérer un mariage irrégulier comme putatif; — Les tribunaux ne peuvent lui refuser ce titre de mariage putatif, sous prétexte que le vice dont il est affecté — en l'espèce la célébration devant le cadi — le rendrait inexistant.

La loi applicable pour déterminer les effets du mariage putatif est la loi personnelle de l'époux de bonne foi dont le consentement a été surpris. Notamment la loi applicable pour déterminer les effets du mariage contracté devant le cadi entre un indigène musulman et une femme musulmane naturalisée qui ignorait sa naturalisation, est la loi française.

Dans ce cas, si la conduite du mari vis à vis de la femme a provoqué injustement la dissolution du mariage, la femme peut prétendre à une indemnité en réparation du préjudice câusé par la dîssolution du mariage, et cette indemnité peut lui être attribuée sous la forme de pension alimentaire.

La loi musulmane, tout en permettant la répudiation, exige qu'elle soit justifiée par des motifs sérieux. Une répudiation non justifiée par des motifs sérieux ouvre donc à la femme le droit de réclamer une indemnité ou réparation du préjudice causé (sous forme de don de consolation ou autrement). (1)

(Hadef el Okli c. Dame Saoula Fatma)

ARRÊT

LA COUR; — Attendu que l'appel principal interjeté par Hadef el Okli à l'encontre du jugement du Tribunal de

---

(1) L'intérêt de la décision ci-dessus relatée (V. également *infra* Cour d'Alger (ch. rév.) 10 novembre 1924) ne réside pas seulement dans le magistral exposé qu'elles contiennent, des principes régissant la matière de la répudiation en droit musulman, — mais aussi, mais surtout, peut-être, dans leur portée sociale.

Il n'est pas douteux que les musulmans algériens estiment que le droit de répudiation qui appartient au mari est absolu, illimité, que le mari ne saurait être rendu civilement responsable du préjudice que la répudiation peut causer à la femme, et que toute entrave apportée par les tribunaux à l'exercice du droit de répudier, l'est en violation des règles du statut personnel musulman.

Il est certain, cependant, ainsi que l'établissent péremptoirement les deux arrêts de la Cour d'Alger publiés ci-dessus, que la loi musulmane exige que la répudiation soit justifiée par des motifs sérieux. — Il est

Constantine du 19 juin 1923, et l'appel incident de la D° Saoula-Fatma, sont recevables en la forme.

Sur l'appel principal; — Attendu que Hadef el Okli articule à l'encontre de la décision déférée les griefs suivants:

1° L'admission du père de la dame Saoula à la qualité de citoyen français a laissé ladite dame Saoula soumise au statut personnel musulman; et par suite, le premier juge aurait dû se déclarer incompétent;

2° En admettant que la dame Saoula ait été soumise au statut personnel français par la naturalisation de son père, l'union contractée entre elle et Hàdef el Okli n'aurait pu constituer qu'un mariage inexistant; et par suite, le premier juge aurait dû décider qu'il ne pouvait y avoir dans l'espèce un mariage putatif;

3° En admettant qu'il y ait eu un mariage putatif, le premier juge aurait dû décider: que la renonciation au droit de garde, consentie par la mère au profit du père, n'en était pas moins valable; et que la dame Saoula n'avait droit à une pension alimentaire, ni en raison du mariage annulé, ni en raison de la répudiation prononcée à son encontre;

Attendu que Hadef el Okli demande en conséquence à la Cour d'infirmer la décision déférée, de débouter la dame Saoula

---

certain également, qu'en l'absence de motifs sérieux justifiant la répudiation, la femme répudiée (à qui la répudiation porte toujours préjudice, puisqu'elle retombe à la charge de sa famille et sera d'un placement plus difficile), a droit à une indemnité, arbitrée par le Coran (II, 238) au cas de répudiation antérieure à la consommation, — en rapport avec l'état de fortune du mari, dont le juge fixera le montant en cas de contestations, et dit alors don de consolation (Kholib; trad. Fagnan, p. 145) en toute autre hypothèse. — Il est, enfin, certain que, dans l'opinion de nombre de docteurs, la loi ne se borne pas à recommander au mari de faire le don à la femme; elle lui en impose l'obligation. Le don de consolation est d'obligation canonique, oudile. (Khalibe; *trad. Fagnon;* p. 145, note 1).

De ces principes, quelques décisions de jurisprudence déjà s'étaient inspirées (Cf. Alger; 24 octobre 1879; *Bull. jud. Alg.;* 1880; p. 287. — J. Paix Algér., Canton Nord; 30 août 1899; Bull. just. Alg. 1908, p. 110.— J. Paix Cherchell; 1er décembre 1903; *J. tr. Alg.;* 17 février 1904). — Mais, aucune, avant les deux arrêts de la Cour d'Alger du 10 et du 12 novembre 1924, ne les avait rappelés avec autant d'ampleur, de netteté et d'autorité, et n'en avait déduit, avec autant de précision, les conséquences.

Ces deux arrêts feront jurisprudence, il n'en faut pas douter.

Marcel MORAND

des fins de sa demande, et de le décharger des condamnations prononcées contre lui;

Attendu que la dame Saoula demande à la Cour de confirmer la décision déférée et par voie d'appel incident, d'élever le chiffre de la pension alimentaire, tant pour elle que pour les enfants;

I. — *En ce qui concerne le statut personnel de la dame Saoula-Fatma et la question de compétence.* — Attendu que la dame Saoula-Fatma est née à Constantine le 7 août 1897; — Attendu que son père, le capitaine en retraite Saoula-Mohamed Larba a été naturalisé Français par décret du 18 juillet 1898; — Attendu que le jugement déféré a décidé qu'étant mineure à la date de la naturalisation de son père, la dame Saoula-Fatma a acquis par elle-même, par cette naturalisation, la nationalité française et la plénitude des droits attachés à cette nationalité; — Attendu que Hadef el Okli soutient que l'admission des indigènes musulmans aux droits de citoyen français ne peut être imposée à des enfants mineurs par la seule naturalisation de leur père, qu'en effet l'art. 1 § 3 du Sénatus-consulte de 1865 dispose que c'est sur sa demande que l'indigène musulman peut être appelé à la jouissance des droits de citoyen français, que par suite, la dame Saoula est bien restée musulmane; — Attendu qu'en accordant aux indigènes les facilités les plus grandes pour acquérir les droits du citoyen français, le législateur de 1865 a manifesté son intention de voir les populations musulmanes profiter le plus possible de ce qu'il considérait comme un bienfait; attendu que comme il n'était pas possible d'englober immédiatement et d'un seul coup tous les indigènes dans la grande famille française, on a voulu du moins leur permettre de prendre les devants et de demander leur admission dans cette famille; attendu que tel est là le sens de l'art. 1 al. 3; — Attendu que ce serait aller contre les intentions évidentes du législateur de 1865 que de donner à ce texte un sens restrictif, en contestant aux enfants mineurs d'un indigène naturalisé la qualité de leur père; — Attendu qu'en réalité le Sénatus-consulte de 1865 n'a pas prévu les conséquences de la naturalisation du père à l'égard des enfants mineurs; — Attendu qu'il convient donc de suivre dans ce cas les solutions que le droit commun fournit pour les étrangers; — Or attendu que l'art. 12 de la loi du 26 juin 1889 dispose que l'enfant mineur de l'étranger devient Français par la naturalisation de son père; attendu que l'enfant mineur de

l'indigène admis à la qualité de citoyen doit donc a fortiori bénéficier de la même faveur; — Attendu en effet qu'on ne comprendrait pas qu'une solution plus rigoureuse que pour les étrangers fut appliquée aux enfants d'un indigène qui est déjà Français.

Attendu qu'il échet, par suite en rejetant le grief formulé de ce chef par le sieur Hadef el Okli, de décider, comme l'a fait le jugement déféré, que la dame Saoula-Fatma a acquis la nationalité française et le statut personnel français par la naturalisation de son père Saoula-Mohamed Labi; et de dire que le premier juge était bien compétent pour connaître du litige;

II. — *En conséquence le caractère du mariage contracté.* — Attendu qu'à la date du 27 avril 1914, et alors que la dame Saoula-Fatma était âgée de 16 ans, son père, par l'intermédiaire du sieur Boutablé, son mandataire, la donna en mariage à Hadef el Okli suivant la forme musulmane, et moyennant une dot de 2.000 fr. par devant le cadi de la 2e circonscription de Constantine; — Attendu qu'à cette date la dame Saoula-Fatma avait déjà ainsi qu'il vient d'être dit, acquis la nationalité française et le statut personnel français; — Attendu que ce mariage contracté par une Française devant le cadi était évidemment sans valeur juridique en tant que mariage régulier; — Attendu qu'au moment de ce mariage la dame Saoula était de bonne foi, et qu'elle ignorait qu'elle eût acquis la nationalité française; — Attendu par suite que ce mariage, tout nul et irrégulier qu'il soit, doit aux termes des art. 201 et 202 du Code Civ., être considéré comme un mariage putatif, produisant les effets civils; — Attendu qu'il est inutile à ce point de vue de rechercher si ce mariage est simplement nul, ou s'il est en plus inexistant, comme le soutien Hadef el Okli; — Attendu en effet que les dispositions des art. 201 et 202 du Code Civ. sont générales, et qu'elles s'appliquent à toutes les nullités, quelle que soit leur nature, que la bonne foi est la seule condition mise par le législateur à la reconnaissance du mariage putatif, que cette bonne foi peut exister, soit que les parties aient commis une erreur de droit, soit qu'elles aient commis une erreur de fait; qu'on ne peut donc se refuser à considérer un mariage comme putatif sous prétexte que le vice dont il est affecté le rendrait inexistant; — Attendu qu'il échet, par suite, en rejetant

le grief formulé de ce chef par le sieur Hadef el Okli, de décider que l'union contractée par la dame Saoula-Fatma avec ce dernier, nulle en tant que mariage régulier, présente bien les caractères d'un mariage putatif.

III. — *En ce qui concerne les effets du mariage, le droit de garde et la pension alimentaire.* — Attendu qu'après avoir eu de son union avec Hadef el Okli trois filles, Fedia, Kahmisra et Hanifa, actuellement âgées de 8, 5 et 3 ans, la dame Saoula-Fatma a été répudiée par ledit Hadef el Okli;

Attendu que ce dernier a fait contaster cette répudiation par un acte du cadi du Khroubs du 14 août 1922; attendu que ce même acte constate également une transaction entre Hadef el Okli et la dame Saoula-Fatma, dans laquelle celle-ci, représentée par son mandataire Benel Madjat, déclare abandonner à titre de rançon les sommes que le mari doit à la femme sur sa dot, et faire abandon à Hadef el Okli de son droit de garde (haclassa) sur ses filles Fedia et Kahmisra, tandis qu'elle conserve au contraire la garde de sa plus jeune fille Hanifa, à charge par le père de servir une pension alimentaire, fixée ultérieurement à 40 francs par mois;

Attendu que la dame Saoula-Fatma a demandé au premier juge d'annuler la transaction constatée par l'acte du 14 août 1922; attendu que se fondant sur le caractère putatif du mariage annulé, elle lui a demandé ensuite de lui remettre la garde de ses trois filles, et de condamner Hadef el Okli à lui payer une pension alimentaire de 1.000 francs par mois, soit 400 francs pour elle et 600 francs pour les enfants;

Attendu que le jugement déféré a décidé que le mariage putatif qui avait existé entre les parties devait produire les effets civils prévus par la loi française, que la transaction du 14 août 1922 devait être annulée, qu'il a confié les trois filles à la garde de la mère; — Attendu qu'il a décidé que la dame Saoula-Fatma avait droit à la réparation du préjudice que lui avait causé Hadef el Okli, par l'abandon injustifié dont elle avait été l'objet après 8 ans de cohabitation et 3 maternités, et que tant en raison de cette considération que de l'obligation où elle était de consacrer son temps et son activité aux enfants communs, elle avait droit à une pension alimentaire; attendu qu'il a condamné Hadef el

Okli à payer à la dame Saoula-Fatma une pension de 100 francs pour elle et de 100 francs pour chacun des enfants, soit au total de 400 francs par mois;

Attendu que Hadef el Okli, appelant, soutient que la transaction du 14 août 1922 doit être exécutée, tant en ce qui concerne la garde des enfants que la pension; attendu qu'il allègue qu'il n'a causé aucun préjudice à la dáme Saoula vu qu'il n'a fait qu'user de son droit de mari musulman en la répudiant, et qu'enfin ladite dame Saoula n'a droit à aucune pension alimentaire ni aux termes de la loi française ni aux termes de la loi musulmane;

Attendu que le premier point à examiner consiste à savoir si le mariage putatif contracté entre Hadef el Okli et la dame Saoula-Fatma doit produire les effets civils de la loi française ou ceux de la loi musulmane.

Attendu que la loi applicable pour déterminer les effets du mariage putatif n'est pas celle sous laquelle les parties ont contracté le mariage annulé, mais bien la loi personnelle de l'époux de bonne foi dont le consentement a été surpris, puisque c'est en faveur de ce dernier qu'ont été édictés les art. 201 et 202 du C. Civ. et que tout ce qui touche au consentement et à la capacité des parties se rattache au statut personnel; — Attendu dans l'espèce que c'est la loi française qui doit être appliquée, puisque l'époux de bonne foi, c'est-à-dire la dame Saoula-Fatma, a la nationalité française; attendu au surplus, comme le fait observer à juste titre le premier juge, que mineure et mariée par son père, la dame Saoula n'a pas eu en fait la libre disposition d'elle-même; et qu'elle n'avait pas la faculté, étant Française et épousant un sujet français, de se soustraire à l'application de la loi française;

Attendu par suite que comme l'a décidé le premier juge, les effets civils que doit produire le mariage putatif survenu entre les parties sont bien ceux de la loi française.

Attendu en conséquence que la transaction du 14 août 1922, intérvenant pour régler les effets d'une répudiation, acte interdit par la loi française, et reposant sur l'abandon par la mère d'un droit de hadana, étranger à la loi française, doit ainsi que l'a décidé le premier juge, être déclarée nulle et sans valeur, et qu'il

échet de statuer sur la garde des enfants et sur la pension alimentaire, sans tenir compte de ladite transaction.

En ce qui concerne la garde des enfants et leur entretien; — Attendu qu'il échet, comme l'a fait le premier juge, de les confier à la mère, en raison de leur sexe et de leur jeune âge, et de dire que le père est tenu de pourvoir à leur entretien, dans la mesure de leurs besoins et de ses ressources.

En ce qui concerne la pension alimentaire de la dame Saoula; — Attendu comme l'a indiqué le permier juge, que le sieur Hadef el Okli a rompu de sa propre initiative, et sans justifier d'aucun motif sérieux, après huit ans de cohabitation et trois maternités successives une union que la dame Saoula avait contractée de bonne foi, sur la durée de laquelle elle comptait pour assurer sa subsistance et celle de ses enfants; — Qu'en ce faisant il a occasionné à la dame Saoula un grave préjudice dont il lui doit réparation.

Attendu que sa situation analogue à celle de l'époux par la faute duquel le divorce est prononcé que l'art. 301 du C. Civ. permet de condamner, à titre de réparation du préjudice, à payer une pension alimentaire à son époux.

Attendu que Hadef el Okli ne saurait invoquer la loi musulmane pour essayer d'échapper à la nécessité de réparer ce préjudice; attendu en effet que cette loi proscrit la répudiation sans motif sérieux, ainsi qu'en témoigne cette parole du prophète rapportée dans le recueil des hadits de Moslins (M. d'Olisson t. V. p. 197 Code Morand art. 132): « Que Dieu maudisse quiconque répudie sa femme pour le seul motif du plaisir »; — Attendu par suite qu'une répudiation non justifiée par de sérieux motifs peut donner le droit à la femme de réclamer une indemnité en réparation du préjudice causé; — Attendu que la loi musulmane dispose notamment que le mari, à moins que la conduite de la femme n'ait justifié la répudiation, doit à la femme répudiée un *don de consolation,* en rapport avec sa condition sociale et sa situation de fortune; — Attendu en définitive que tant en raison des art. 1.382 et 301 du Code Civ. que des dispositions de la loi musulmane, Hadef el Okli doit à la dame Saoula la réparation du préjudice qu'il lui a causé par sa répudiation injustifiée.

Attendu que la réparation du préjudice défini par l'art. 1.382

du C. Civ. n'est assujettie à aucune forme spéciale; attendu que lorsque ce préjudice est de nature à se prolonger et à se renouveler, les tribunaux, qui doivent proportionner la réparation au dommage, ont la faculté de condamner la personne en faute à une prestation de dommages-intérêts successive en forme de pension; — Attendu qu'il y a lieu de faire application de cette faculté dans l'espèce et de condamner Hadef el Okli à payer à la dame Saoula une pension alimentaire tant pour elle-même que pour l'entretien des enfants dont la garde lui est confiée.

Attendu que la Cour possède les éléments suffisants pour fixer le quantum de cette pension au chiffre de 200 francs par mois pour la dame Saoula elle-même et au chiffre de 100 francs par mois pour chacun des 3 enfants, soit au total à 500 francs par mois.

Par ces motifs.....

Reçoit l'appel principal et l'appel incident en la forme;

Au fond: — Rejetant les griefs articulés par Hadef el Okli à l'encontre de la décision déférée;

Confirme en principe ladite décision, en l'émendant toutefois du chef de la pension alimentaire;

Dit en conséquence que la dame Saoula-Fatma a acquis la nationalité fançaise et le statut personnel français par la naturalisation de son père;

Dit que le premier juge était compétent pour connaître du litige; — Dit que l'union contractée par la dame Saoula-Fatma avec Hadef el Okli, nulle en tant que mariage régulier, doit être considérée comme un mariage putatif, et produire des effets civils aux termes des art. 201 et 202 du C. C.

Dit que ces effets civils sont ceux qui sont déterminés par la loi française;

Annule la transaction du 15 août 1922;

Confie à la dame Saoula-Fatma la garde des 3 enfants nés de cette union;

Condamne Hadef el Okli à lui servir mensuellement à compter du jour de la demande, une pension alimentaire de 200 francs pour elle et de 100 francs pour sa fille Hanifa et à compter de

la date de la décision déférée, une pension de 100 francs pour chacune des 2 autres filles, soit au total 500 francs par mois;

Condamne Hadef el Okli en tous les dépens.

MM. ROCHE, *prem. prés.*; POINSIER, *av. gén.*; — M^es^ FOISSIN et GENELLA, *av.*

COUR D'APPEL D'ALGER (Ch. corr.)

24 novembre 1922

Indigènes inscrits sur les listes électorales, tribunaux correctionnels et repressifs, compétence.

Il ressort des articles 14 de la loi du 4 février 1919 et 3 de la loi du 4 août 1920 que les juridictions de droit commun, — et par suite les tribunaux correctionnels à l'exclusion des tribunaux répressifs — sont seules compétentes pour connaître, dans tous les cas, des délits commis par les indigènes inscrits sur les listes électorales, alors même qu'il s'agirait de délits spéciaux non imputables aux Européens, de certains délits forestiers par exemple. (1)

(Pr. Gén. et Adm. des Eaux et Forêts c. Cons. Zouïd)

....Sur l'appel interjeté par M. le Procureur Général suivant exploit en date du dix septembre 1922 d'un jugement rendu par le Tribunal de Sétif, le trente-et-un juillet 1922, qui, sur les poursuites du Ministère Public et de l'Administration des forêts exercées à l'encontre du prévenu Zouïd Lakhdar pour délits de colportage de bois sans permis s'est déclaré incompétent et a renvoyé le Ministère Public et l'Administration des forêts à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront;....

Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme;

---

(1) Voir en ce sens Trib. Répressif de Duvivier 14 sept. 1921. R. A. 1922. 1923. 2. 303 (note en sens contraire); Trib. Orléansville 23 mars 1922. R. A. 1923. 2. 25 et la note.

Cf. supra 1^re^ partie, A. KNOERTZER, *Les anomalies de la législation algérienne. Du commerce des armes et des munitions de guerre en Algérie.*

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 4 février 1919 et 3 de la loi du 4 août 1920, les indigènes musulmans inscrits sur les listes électorales, ne pouvant plus être condamnés en ce qui concerne les contraventions et les délits que pour les mêmes faits et par les mêmes Tribunaux que les citoyens français, sous réserve des mesures spéciales pour la protection des forêts par la loi du 21 février 1903, il découle de ces dispositions claires et précises qui n'ouvrent le champ à aucune interprétation ambigüe: 1° que dans tous les cas et pour quelque contravention ou délit que ce soit, la juridiction du droit commun est seule compétente pour en connaître; 2° que pour les infractions réservées seulement et imputables aux seuls indigènes, la première de ces règles doit nécessairement fléchir les mêmes tribunaux demeurant seuls compétents pour en connaître;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge saisi à l'encontre du prévenu, de délits d'ailleurs imputables aussi bien aux citoyens français qu'aux indigènes musulmans s'est, au mépris de ces règles, déclaré incompétent, motif pris de ce que par une interprétation arbitraire que tout contredit dans les textes de lois visées, les indigènes musulmans, encore qu'électeurs, restent, en ce qui concerne les mesures spéciales édictées pour la protection et la conservation des forêts, justiciables des Tribunaux répressifs institués pour connaître non des genres particuliers d'infractions, mais de tous les délits commis par tous les indigènes musulmans non naturalisés, c'est-à-dire par des catégories spéciales de délinquants;

Attendu qu'il échet, en conséquence, d'infirmer la décision entreprise et évoquant conformément aux dispositions combinées de l'art. 215 du C. I. C. et de l'art. 1er de la loi du 29 avril 1806 de retenir l'affaire et de statuer au fond;

Au fond: — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par les gendarmes Moreau et Goubault de la brigade d'Ain Abessa, à la date du 24 mars 1922 que ce jour-là, le prévenu Zouïd Lakhdar transportait à dos d'âne un chargement de bois de chêne vert et qu'interpellé il a déclaré ne pas posséder de permis de colportage et ne pas être autorisé à défricher;

Attendu que ces faits constituent à la charge dudit prévenu le délit de colportage de bois sans permis prévu et réprimé par

les articles 134 et 188 de la loi du vingt-et-un février mil neuf cent-trois et qu'il convient de lui en faire l'application;

Par ces motifs.....

COUR D'ALGER (Ch. de rév. musulm.)

10 novembre 1924

Droit musulman, répudiation, étendue des pouvoirs du mari, don de consolation, quantum de ce don

C'est à tort que les Musulmans considèrent, en général, la répudiation comme un droit dont ils peuvent user selon leur caprice.

La répudiation sans motifs graves ne trouve sa justification, ni dans la religion, ni dans la loi.

Le don de consolation a été institué comme une véritable punition pour le mari et comme une réparation pour la femme. (1)

Hors le cas prévu dans le verset 238, le saurate II *du Coran, il appartient aux tribunaux de déterminer le montant du don de consolation, en ne tenant compte que des ressources du mari et des besoins de la femme.*

(Nedjari Yamina c. Fernani Mohamed)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que des divers éléments et documents de la cause résultant des faits suivants:

Fernani Chabane ben Ahmed a, le 24 décembre 1922, épousé la dame Nedjari Yamina ben Ahmed, alors âgée de 17 ans. Neuf mois après environ, le 16 septembre 1923, il a, par devant le cadi, prononcé contre elle une répudiation triple.

Nedjari Yamina a assigné son ex-mari devant le cadi de Chorchell au paiement d'une somme de 1.000 francs, à titre de don de consolation.

Fernani Chabane a objecté que sa femme n'avait pas droit au don de consolation, en raison du peu de temps qu'elle était

---

(1) V. la note *supra* dans l'arrêt dans la Cour d'Alger (1re Ch.), du 12 novembre 1924.

restée chez lui; que, toutefois, si la justice en décidait autrement, il désirait que ce don ne soit pas supérieur à la moitié de la dot, conformément à la loi.

Par jugement du 30 novembre 1923, le cadi a admis le principe de la demande et a fixé le don de consolation à 300 fr.

Cette décision est fondée sur les considérations suivantes: Fernani Chabane a répudié sa femme sans motifs légitimes; — il lui a ainsi causé un préjudice moral et matériel; — il importe de réagir contre le droit de répudiation; — le mari doit réparer le préjudice, dans la mesure de ses ressources et des nécessités de la vie actuelle.

Fernani Chabane a interjeté appel de cette décision.

Le Tribunal de Batna a, par jugement du 28 mai 1924, confirmé, en principe, la décision du cadi, mais a élevé à 600 francs le don de consolation.

Ce jugement est basé sur les motifs suivants:

Fernani Chabane ne s'est pas opposé, en principe, à la demande; — le droit au don de consolation est admis par les juristes musulmans au profit de la femme injustement répudiée; — en l'absence de toutes prescriptions des auteurs, il ne peut être soutenu que le don de consolation doit être invariablement fixé à la moitié de la dot.

Le 27 juillet 1924, M. le Procureur Général a régulièrement formé un pourvoi en révision à l'encontre du jugement du Tribunal de Blida.

Ce pourvoi est fondé sur ce que ledit jugement a mal interprété la loi musulmane en considérant le don de consolation comme obligatoire et en fixant le quantum de ce don à une somme supérieure à la moitié de la dot.

Au fond:

I *Sur le principe du don de consolation:*

Attendu que le principe du don de consolation (moutaa) est admis par tous les auteurs.

Attendu qu'il n'y a de discussion entre eux que sur le point de savoir si ce don est toujours dû à l'épouse répudiée ou facultatif et, dans ce cas, à quelle condition.

Attendu que, sur cette question, trois doctrines se trouvent en présence.

Attendu que, d'après certains auteurs, le don de consolation

doit être considéré comme une obligation civile, édictée en faveur de toute femme répudiée, les auteurs, dont Khablit el Chafri, fondent leur décision sur le verset 237 Sourat 2, du Coran, ainsi conçu:

« Donnez-leur le nécessaire, l'homme aisé selon ses facultés, « l'homme pauvre selon les siennes, d'une manière honnête et « ainsi qu'il convient à ceux qui pratiquent le bien ».

Attendu que ces prescriptions auraient une portée générale et s'appliqueraient à toute femme répudiée, sauf le cas où elle a été répudiée avant la consommation du mariage et où il lui a été assigné, au préalable, une dot fixe.

Attendu que d'autres auteurs sont d'avis que le don de consolation ne revient pas obligatoirement à toute femme répudiée, mais seulement dans certains cas;

Attendu que cet avis est partagé, notamment par Abon Hanifa, lequel fonde son système sur deux versets du Coran:

Verset 48, sourat 3: « O croyants, si vous répudiez une « femme fidèle, avant d'avoir eu commerce avec elle, ne la « retenez pas au delà du temps prescrit. Donnez-lui ce que la « loi ordonne et un congé honnête ». — et verset 238, sourat 2: « Si vous répudiez une femme, avant la cohabitation, mais « après la fixation de la dot, elle en gardera la moitié. »

Attendu que la femme répudiée n'aurait donc droit au don de consolation, selon le verset 48, qu'au cas où le mariage n'a pas été consommé, que, d'après le verset 238, il faudrait ajouter à cette condition qu'il ait été assigné une dot fixe à la femme.

Attendu, enfin, qu'un troisième groupe d'auteurs, dont Malek, fait de la règle relative au don de consolation une obligation seulement recommandable, purement morale et non pas une obligation civile.

Attendu qu'ils tirent, pour cela, argument de la phrase finale du verset 237, sourat 2: « ...ainsi qu'il convient à ceux qui pratiquent le bien ».

Attendu que, s'inspirant des considérations qui précèdent, et du précepte tiré des textes musulmans, la Cour estime que le don de consolation est toujours dû à la femme répudiée, sauf le cas où la répudiation est motivée par des raisons très graves, notamment celles prévues par Sidi Khalil lorsque, par exemple, la femme a, elle-même, poursuivi la dissolution de son union,

ou qu'elle l'a rendue nécessaire par son fait, l'adultère ou l'apostasie, ou encore lorsqu'elle a reçu une partie de la dot et qu'elle a été répudiée avant la consommation du mariage.

Attendu que c'est à tort que les musulmans considèrent, en général, la répudiation comme un droit dont ils peuvent user selon leur caprice.

Attendu, en effet, que si Mahomed l'admet, en principe, il ne la recommande pas.

Attendu que, dans différents hadits, rapportés ci-dessous, le Prophète s'est même vivement élevé contre cette pratique:

« La chose que Dieu a le plus en horreur, parmi celles qui « sont licites, c'est la répudiation » (Abon Daoud d'après Ibn Omar).

« Dieu n'a rien autorisé qui lui soit plus exécrable que la « répudiation ». (Abon Daoud Moharib ben Dotar et Ibn Omar)

« Que Dieu maudisse quiconque répudie sa femme par le « seul motif du plaisir. » (Mouradja d'Ohnon T. V. p. 170)

Attendu qu'il faut donc admettre que la répudiation, prononcée sans motifs graves ne trouve sa justification ni dans la religion, ni dans la loi.

Attendu que le don de consolation a été justement institué comme une véritable punition pour le mari et comme une réparation pour la femme.

II *Sur le quantum du don de consolation:*

Attendu que la loi n'a fixé le quantum du don de consolation que dans un seul cas:

« Si vous répudiez une femme avant la cohabitation, mais « après la fixation de la dot, elle en gardera la moitié ». Verset 238, sourat 2.

Mais attendu que la loi vise là un cas particulier, qui n'est pas celui de Nedjari Yamina, laquelle a été répudiée après la cohabitation.

Attendu qu'on trouve, dans le Coran, d'autres textes, ayant une portée plus générale, et ne fixant aucune limite autre que les ressources du mari. Par exemple:

Verset 237, sourat 2: « Donnez-leur le nécessaire, l'homme « aisé selon ses facultés, l'homme pauvre selon les siennes, d'une « manière honnête et ainsi qu'il convient à ceux qui pratiquent « le bien ».

Et le verset 229, au chapitre la Vache: « Gardez-la, en « la traitant honnêtement, ou renvoyez-la avec générosité ».

Attendu que du rapprochement de ces deux versets il résulte que le quantum du don de consolation n'est pas rigoureusement fixé par la loi, et qu'il appartient, en conséquence, aux tribunaux, hors le cas prévu dans le verset 238 sourat 2, ci-dessus visé, d'en déterminer le montant, en ne tenant compte que des ressources du mari et des besoins de la femme.

Attendu que la décision déférée, en admettant le principe du don de consolation comme obligatoire, et en fixant son quantum à 600 francs, n'a donc pas violé la loi musulmane et les coutumes indigènes.

Attendu qu'il échet dès lors de la confirmer.

Par ces motifs; — Reçoit, en la forme, le pourvoi de M. le Procureur Général;

Le déclare mal fondé et le rejette.

MM. MERCIER, *prés.*; LOBROUI, *cons. rapp.*; NORÈS, *av. gén.*; — MM^es^ LAÏMÈCHE et WEILL, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. de rév. mus.)

28 juin 1924

Copropriétaires Kabyles, partage immobilier amiable, mineurs représentés, art. 52 du décret du 17 avril 1889, absence de sanction.

La coutume kabyle valide les partages d'immeubles, quand les représentants des mineurs se sont mis d'accord. (1)

D'après cette même coutume, le tuteur représente toujours valablement son pupille dans le partage, qui doit être validé à la condition qu'il soit fait publiquement et que le droit du mineur ne soit pas lésé. (2)

L'art. 52 du décret du 17 avril 1889, qui édicte que les partages immobiliers entre indigènes sont effectués par les soins des notaires ou greffiers-notaires français est tombé en presque complète désuétude. — Au surplus, aucune sanction n'est édictée pour le cas où cette disposition ne serait pas observée. (3)

(1-2-3). — La lecture de l'arrêt ci-dessus relaté nous a suggéré les réflexions suivantes:

1° Dans l'espèce sur laquelle a statué la Cour d'Alger un partage

(Ighil Hariz Mohamed c. Ighil Hariz Lounès)

ARRÊT

LA COUR; — Attendu qu'au cours de l'année 1917, le nommé Ighil Hariz Lounès et son frère mineur dont il était le tuteur, co-propriétaires indivis, avec leur cousin germain Ighil

---

d'immeubles avait été fait à l'amiable entre quatre Kabyles. Deux de ces Kabyles étaient majeurs; les deux autres étaient mineurs et placés sous la tutelle des deux premiers, lesquels avaient agi tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs pupilles. De ce chef, la nullité du partage avait été demandée. La demande avait été écartée par le juge de paix de Port-Guezdou, mais agréée par le tribunal de Tizi-Ouzou.

Et la Cour d'Alger a annulé le jugement de Tizi-Ouzou et elle a validé le partage, en se fondant sur ce que la coutume Kabyle valide les partages d'immeubles, quand les représentants des mineurs se sont mis d'accord, et que, d'après cette même coutume, le tuteur représente toujours valablement son pupille dans le partage, qui doit être validé à la condition qu'il soit fait publiquement et que le droit du mineur ne soit pas lésé.

Or, il se peut que telle soit bien la coutume. — Mais ce n'est plus aujourd'hui la coutume, qui, en Kabylie, détermine l'étendue des pouvoirs du tuteur et règle la question de savoir dans quels cas et à quelles conditions le tuteur représente son pupille. — C'est le décret du 1er août 1902. — Dans ces conditions, semble-t-il, pour valider le partage déclaré inexistant par le tribunal de Tizi-Ouzou, il ne suffisait pas, d'alléguer que ce partage avait été fait en conformité de la coutume, — il fallait en outre, établir qu'il ne l'avait point été en violation des dispositions du décret du 1er août 1902. Il le fallait d'autant plus qu'en l'espèce, les tuteurs participaient au partage en la double qualité de tuteurs et de copartageants et qu'il importait, alors, d'examiner tout d'abord s'il n'y avait pas opposition d'intérêts entre les tuteurs et leurs pupilles et si le parag. 4 de l'art. 5 du décret du 1er août 1902 qui dispose que, dans ce cas, « il est nommé un tuteur *ad hoc* par le juge de paix », — devait ou non recevoir application.

2° A en croire la Cour d'Alger, l'inobservation de l'art. 52 du décret du 17 avril 1889 serait dépourvue de sanction, ce décret n'en édictant aucune en vue de cette éventualité. — En regard de cette affirmation, nous placerons l'extrait suivant du livre de M. Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie:* « Lorsqu'une succession immobilière s'ouvre entre musulmans, et qu'elle est composée d'immeubles non francisés, les cohéritiers ne peuvent s'adresser au Kadi pour faire procéder au parge. Non seulement ils ne peuvent intenter l'action en partage devant lui, ni faire procéder par lui à un partage judiciaire, mais encore ils ne peuvent lui demander de dresser un acte de partage amiable. Un tel acte, *dressé par un officier public incompétent, n'aurait aucune valeur comme acte authentique;* il ne pourrait même pas valoir comme acte sous-seing privé, même s'il était signé des parties, *car la disposition qui rend les notaries compétents, à l'exclusion des Kadis, est inspirée par des motifs d'ordre public* » (p. 652).

Il est bien vrai qu'ainsi que le constate la Cour d'Alger, la règle

Hariz Mohamed et son frère Saïd, dont Mohamed était le tuteur, de diverses parcelles de terre, sises au douar Iflissen, canton de Port-Gueydon, effectuèrent entre eux un partage amiable;

Attendu qu'en suite de ce partage, et les deux tuteurs agissant pour leur compte et pour celui de leurs pupilles, les trois parcelles Agadir ou Azouz, Tellirt N' Tala et Houbramarène, furent attribuées à Ighil Hariz Lounès et à son frère et pupille, qui en jouirent jusqu'en 1923;

Attendu qu'en août 1923, Ighil Hariz Mohamed, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son frère et pupille Saïd, actionna Ighil Hariz Lounès et son frère, en déguerpissement de la moitié des parcelles occupées par eux et ayant fait l'objet du partage de 1917;

Attendu que par jugement du 26 septembre 1923, du Juge de paix de Port-Gueydon, le partage de 1917 fut validé et Ighil Hariz Mohamed débouté de son action et condamné à 50 francs de dommages-intérêts;

Attendu que, sur appel de ce dernier, le Tribunal de Tizi-Ouzou, par jugement du 10 janvier 1924, infirma le jugement déféré, déclara inexistant le partage invoqué, et ordonna le délaissement demandé par Ighil Hariz Mohamed;

Attendu que M. le Procureur général s'est pourvu contre ce jugement, et que ce pourvoi régulier et fait dans les délais prescrits par le décret du 25 mai 1892, est recevable en la forme;

Au fond:

Attendu que la coutume kabyle valide les partages d'immeubles, quand les représentants des mineurs se sont mis d'accord;

Attendu que d'après cette même coutume le tuteur représente toujours valablement son pupille dans ce partage qui doit être validé à la condition qu'il soit fait publiquement et que le droit du mineur ne soit pas lésé;

édictée par l'art. 52 du décret du 17 avril 1889, « est, dans la pratique, tombée en presque complète désuétude ».

Mais cela suffit-il pour que le juge ait le droit, s'il en est requis, de se refuser à l'appliquer? — En aucune manière. La coutume, en effet, « peut bien modifier l'interprétation donnée à la loi, mais non modifier la loi par l'établissement d'un usage contraire ». Et en réalité, « la désuétude d'une loi ne prouve pas autre chose que la défaillance des autorités qui devraient la faire respecter » (Colin et Capitant); — *Cours élémentaire de droit civil français;* 4e édition; T. I, p. 58).

Marcel MORAND.

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert que le partage a été effectué conformément à cette coutume;

Attendu, de plus, que si, à la vérité, l'art. 52 du décret du 17 avril 1889, édicte que les partages immobiliers entre indigènes, sont effectués par les soins des notaires ou greffiers-notaires français, cette disposition est, dans la pratique, tombée en presque complète désuétude, et que les dits partages ont continué, depuis 1889, à se faire à l'amiable entre les intéressés sans interventions des notaires ou greffiers-notaires;

Attendu, par suite, que l'annulation de tous ces partages amiables aurait pour conséquence d'apporter la plus grave perturbation dans la propriété immobilière indigène;

Attendu, au surplus, que le décret de 1889 n'édicte aucune sanction pour le cas où un partage ne serait pas effectué en conformité de ces dispositions;

Que c'est donc à tort que le Tribunal de Tizi-Ouzou a annulé un partage effectué conformément à la coutume kabyle.

Par ces motifs,

Reçoit le pourvoi en la forme;

Au fond:

Le déclare fondé;

Annule le jugement du Tribunal de Tizi-Ouzou du 10 janvier 1924 et évoquant, valide le partage intervenu en 1919.

MM. SABARDIN, *prés.*; CLAIRAC, *rapp.*; NORÈS, *av. gén.*; Me LACAN, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. de rév. mus.)

8 juillet 1922

Droit musulman, preuve par le serment.

D'après les principes du droit musulman consacrés par une jurisprudence constante, le serment doit être formulé et prêté conformément à la volonté de la partie qui l'a déféré. (1)

---

(1) A supposer que la loi musulmane eût été violée, ainsi que l'affirme l'arrêt ci-dessus relaté, dans celle de ses dispositions qui ont trait à la preuve par le serment, le pourvoi était-il recevable? — Il est permis d'en douter, la violation des règles du droit musulman en matière de

(Boukerche Lakhdar c. Djeloudi Mella)

ARRÊT

LA COUR; — Attendu que M. le Juge de paix de Sidi Bel Abbès saisi d'une demande de cinq cents francs à titre de dommages et intérêts formée contre le nommé Boukerche

---

preuve ne rentrant pas dans l'énumération limitative de celles qui, aux termes de l'art. 2 du décret du 25 mai 1892, peuvent donner ouverture à révision (cf. notre note sous Alger; 25 juillet 1921; *Rev. Alg.;* 1922-1923, 2, 15).

D'autre part, à supposer le pouvoir recevable, la Cour pouvait-elle casser la décision à elle déférée sous prétexte que le serment n'avait point été prêté conformément à la volonté de la partie qui en avait requis la délation, notamment dans le lieu indiqué par cette partie?

Ici, encore, nous estimons que le doute est permis.

C'est qu'en effet le serment décisoire du droit musulman n'a rien de commun avec le serment décisoire du droit français. Si, comme en droit français, le serment décisoire reposait sur une convention, on concevrait que la partie qui l'a défini, fût admise à se plaindre au cas où le serment viendrait à être prêté dans des conditions autres que les conditions stipulées par elle. Mais, en droit musulman, dans le rite malékite en particulier, le serment est toujours déféré par le juge, et la loi fixe non seulement les conséquences de la prestation ou du défaut de prestation de serment, mais, aussi les circonstances dans lesquelles le serment peut ou doit être déféré, sa formule et même le lieu dans lequel il doit être prêté (Cf. notre avant-projet de loi musulmane Algérienne art. 740 et 744, et les notes.

Ebn Acem dit bien que « le serment, quelle que soit la nature, doit, de l'avis de tous les jurisconsultes, être formulé, *conformément au gré de celui qui le défère.* (Trad. Houdas et Mortel; vers 207). — Mais, il ne résulte par de là que celui, qui défère le serment, ait le droit d'indiquer lui-même le lieu dans lequel aura lieu la prestation de serment.

Il suffit de se reporter au commentaire qu'a donné *Miara* de ce vers d'*Ebn Acem,* (T. I, p. 99), pour se rendre compte que ce qu'entend dire *Ebn Acem* est simplement ceci: il appartient à celui à la requête de qui le serment est déféré, de préciser l'objet de la prestation de serment, ce que devra affirmer ou nier sous la foi du serment, celui à qui le serment est déféré. — Et Ebn Acem, entend si peu laisser à celui à la requête de qui le juge défère le serment, le soin de fixer le lieu où le serment sera prêté, que, dans les vers qui précèdent comme dans ceux qui suivent, il indique que c'est la loi elle-même qui suivant l'importance du litige, opère cette détermination, et relate les solutions qu'elle consacre sur ce point.

Il se peut, il est vrai, qu'en cette matière et en certaines régions, de l'Algérie, la coutume ait modifié la loi. Ne valait-il pas mieux alors invoquer cette coutume plutôt que de prétendus principes de droit musulman, pour justifier la cassation prononcée?

Marcel MORAND.

Lakdar par le nommé Djeloudi Mellal, avait à la requête du défendeur Boukerche déféré au demandeur le serment décisoire qui devait être prêté sur le marabout de Sidi Maachou; — Attendu que la cause ayant été renvoyée à une audience ultérieure pour permettre l'accomplissement de cette formalité, Djeloudi, malade, demanda à prêter le serment prescrit à Sidi Bel Abbès; — Attendu que, malgré le refus de Boukerche de consentir à ce que le serment fût prêté ailleurs que sur le marabout de Sidi Maachou, le juge de paix révoquant sa première décision, décidait par jugement du 12 avril 1922 que le serment serait prêté sur le Coran à Sidi Bel Abbès, au domicile de Djeloudi en et présence d'un aoun; — Attendu que d'après les principes du droit musulman consacrés par une jurisprudence constante le serment doit être formulé et prêté conformément à la volonté de la partie qui l'a déféré; qu'en modifiant malgré l'opposition formelle de Boukerche Lakhdar le lieu et la forme du serment le Tribunal de paix de Sidi Bel Abbès a violé les règles du droit musulman;

Par ces motifs:

MM. GRANVAL, *cons. doyen, prés.;* NORÈS, *subst. du proc. gén.;* Me DE MALVAL, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. de rév. mus.)

1er mai 1923

Procureur général, pourvoi en révision, désistement, validité.

Le Procureur général peut valablement se désister à l'audience, du pourvoi en révision formé par lui (sol. implic.). (1)

---

(1) Mais la chambre de révision avait précédemment jugé, le 31 mai 1916 (R. A. 1916, 2.296) que cette circonstance, qu'à l'audience le procureur général conclurait lui-même au rejet de son pourvoi, ne rend pas celui-ci irrecevable; il peut arriver, en effet, que l'avocat général qui tient l'audience ne partage pas l'avis de l'auteur du pourvoi, mais ce n'est qu'une opinion personnelle qui ne lie pas la Cour. De même, le fait que le procureur général se désiste de son pourvoi à l'audience à la suite d'une transaction intervenue entre les parties, comme c'était le cas dans l'arrêt rapporté, ne mettrait pas obstacle à ce que la Cour retînt l'affaire et statuât au fond, si elle le jugeait convenable.

(Ghalla ben Naceur et autres c. Lakhal Zineb)

ARRÊT

LA COUR; — Les avertissements prescrits par la loi ayant été adressés en temps utile aux intéressés, l'affaire a été appelée à l'audience publique du 24 mars 1923, à laquelle les parties n'ont pas comparu;

L'affaire ayant été renvoyée, a été de nouveau appelée à l'audience publique du 1er mai 1923; à cette audience, les parties n'ayant point comparu, M. l'Avocat général Norès a fait connaître qu'une transaction était intervenue entre elles et qu'il déclarait, en conséquence, que M. le Procureur Général se désistait de son pourvoi;

La Cour, en présence de ces déclarations, a donné acte à M. le Procureur Général du désistement de son pourvoi;

MM. FULCONIS, *prés.;* NORES, *av gén.*

COUR D'ALGER (Ch. de rév. mus.)

14 mai 1923

Matière musulmane, requête civile, recevabilité.
Instance judiciaire, mineurs non régulièrement représentés, jugement, pourvoi en révision, irrecevabilité.

La voie de la requête civile est ouverte en matière musulmane. (1)

Lorsque des mineurs n'ont pas été régulièrement représentés à une instance, le jugement rendu doit être attaqué par la voie de la requête civile, et non par celle du pourvoi en révision, lequel est, en pareil cas, irrecevable.

(Belkacem ben Laïd c. Bendib Fatma)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que des pièces produites et des

---

(1) En ce sens: Alger, 6 novembre 1889 (R. A. 1889-2-605); trib. Orléansville, 16 juin 1915 (R. A. 1916-2-244.) cf. Khalil, trad. Seignette, n° 1473, 6°.

explications des parties résultent les faits suivants: « Le nommé Abdelkader ben Rezig, domicilié à Mila, possédait une maison à Biskra. Il était marié à la dame Ben Dib Fatma dont il avait eu huit enfants. Après sa mort, son beau-frère Ben Dib Amar fut désigné comme tuteur de ses huit enfants; Ben Dib donna en location la maison de Biskra, par acte s. s. p. du premier juin 1916 à un nommé Belkacem ben Laïd pour trois, six ou neuf ans, moyennant le prix de cinquante francs par mois; — Le tuteur Ben Dib étant mort à son tour, Rezig Bachir, aîné des huit enfants actionna le locataire Belkacem ben Laïd devant le juge de paix de Biskra, demandant la nullité du bail, l'expulsion du locataire et le paiement des loyers arriérés; — Le juge de paix de Biskra, par jugement du 13 décembre 1921, déclara qu'il n'y avait pas lieu d'annuler le bail, décida que le locataire évacuerait la maison à la fin de la 2° période triennale, soit en juin 1922, et condamna Belkacem à payer cinq cent cinquante francs de loyers arriérés; Belkacem fait appel devant le Tribunal de Batna; — Dans l'intervalle, Rezig Bachir était décédé; — L'appel fut suivi par la dame Ben Dib Fatma, mère des enfants de Abdelkader ben Rezig en son nom personnel et comme tutrice de ses sept enfants tous prix comme héritiers de Rezig Bachir;

Par jugement du 24 janvier 1923, le Tribunal de Batna a confirmé le jugement du juge de paix de Biskra, et a condamné Belkacem à six cents francs de dommages-intérêts pour appel vexatoire; — Le 28 mars 1923, M. le Procureur Général a formé un pourvoi en révision à l'encontre de ce jugement; — Attendu que le pourvoi de M. le Procureur Général est régulier en la forme;

Au fond; Attendu que ce pourvoi est basé sur le motif qu'en première intance devant le juge de paix de Biskra, Rezig Bachir n'avait aucun mandat pour représenter ses frères et sœurs, et qu'il n'était d'ailleurs pas émancipé; et qu'en appel, la dame Ben Dib Fatma n'avait pas non plus justifié de sa qualité de tutrice et de son aptitude à représenter ses enfants;

Attendu que cela revient à dire que les mineurs enfants de Abdelkader ben Rezig n'auraient pas été valablement et régulièrement représentés tant devant la juridiction de 1re instance que devant la juridiction d'appel;

Or attendu qu'il s'agit là, en réalité, de l'un des cas qui donnent ouverture à la voie de la requête civile aux termes de l'art. 481 du C. P. C.

Attendu que selon la jurisprudence de la Cour d'Alger, la voie de la requête civile est ouverte en matière musulmane;

Attendu par suite qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un cas donnant ouverture au pourvoi en révision qu'il échet en conséquence de rejeter le pourvoi;

Par ces motifs:

MM. FULCONIS, *prés.*; NORES, *av. gén.*; Me DE MALVAL et MAILHES, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. de rév. mus.)

25 juin 1923

Possession, caractère, présomption de propriété, action possessoire.

S'il est vrai que certains auteurs musulmans visent le fait matériel de possession, ce n'est qu'à titre de présomption de propriété; mais ils ne font aucune distinction d'ordre juridique entre le droit de possession et le droit de propriété, de telle sorte que la confusion s'est toujours produite entre le possessoire et le pétitoire.

(Ben Abdi c. Bouazzig ben Gana)

ARRÊT

LA COUR; — Attendu que Ben Abdi Saddok ben Larbi a actionné Bouazziz ben Gana devant le juge de paix de Biskra 1° en restitution d'un tour de 24 heures d'eau par semaine, du 17 avril au 17 octobre, dans la seguia Bechabia; 2° en deux mille francs de dommages-intérêts et 3° en cinq cents francs pour chaque détournement constaté par exploit d'huissier; — Attendu qu'à cette demande Bouazziz ben Gana a opposé une exception d'incompétence basée sur ce que, s'agissant d'immeubles francisés, l'action possessoire concernant ces immeubles était de la compétence du juge français du droit commun; — Attendu

que par jugement du 25 juillet 1922, le juge de paix de Biskra rejeta l'exception d'incompétence soulevée par Bouazziz ben Gana, ordonna la restitution à Ben Abdi Saddok ben Larbi de la possession du tour d'eau litigieux et commit un expert pour évaluer les dommages-intérêts subis par Ben Abdi Saddok du fait de la suppression d'eau pour chaque tour d'eau; — Attendu que sur appel de Bouazziz ben Gana, le Tribunal de Batna par jugement du dix janvier 1923, tout en rejetant l'exception d'incompétence formulée également devant lui, estimant « qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'une action possessoire inconnue en droit musulman », infirma cette décision et désigna un expert chargé de rechercher les droits et parts d'eau revenant aux parties en cause; — Attendu que par requête du 8 mars 1923, M. le Procureur Général s'est pourvu contre ce jugement; que ce pourvoi est régulier et recevable en la forme et fait dans les délais prescrits par le décret du 25 mai 1892;

Au fond: — Attendu, en droit, que s'il est vrai que certains auteurs musulmans visent le fait matériel de possession, ce n'est qu'à titre de présomption de propriété, mais qu'ils n'ont fait aucune distinction d'ordre juridique entre le droit de possession et le droit de propriété; — Que, par suite, il apparait que la confusion s'est toujours produite entre le possessoire et le petitoire; — Attendu de plus en fait que des déclarations faites à l'audience, il résulte que Bouazziz ben Gana par l'organe de son avocat, a demandé acte de ce qu'il reconnaît à Ben Abdi Saddok ben Larbi, le droit aux 24 heures d'eau qu'il revendique par semaine; — Attendu donc que dans cet état, la difficulté qui divise les parties ne porte plus que sur la question de savoir quel jour de la semaine et à quelle heure Ben Abdi Saddik ben Larbi devra exercer son droit;

Par ces motifs;

MM. FULCONIS, *prés.*; NORES, *av. gén.*; — M^es^ BASSET et MERCIER, *av.*

TRIBUNAL DE BLIDA

18 février 1925

Algérie, testament authentique, notaire français, testateur indigène, dictée par l'entremise d'un interprète officiel, validité, capacité de tester suivant la loi musulmane, legs conforme à la loi française, validité.

Le testament que dicte au notaire un indigène musulman algérien, par l'entremise d'un interprète officiel est valable et ne peut être annulé, parce que cette façon de procéder, non contraire à l'esprit de la loi, offre les garanties nécessaires et s'impose pratiquement; alors surtout qu'en fait rien n'indique que le testateur ne comprenait pas le français et n'a pu contrôler lui-même l'inscription de ses volontés. (1)

L'indigène musulman algérien, s'il est capable de tester d'après son statut peut tester suivant la loi française. Il peut, dès lors, se soumettre aux dispositions du code civil et, en l'absence de tous ascendants ou descendants, instituer pour ses légataires universels ses deux épouses et faire un legs à ses neveux. (2).

(El-Arbi Rabah c. Consorts El Arbi Rabah)

LE TRIBUNAL; — Attendu que, suivant exploit de Me Gonzalès, huissier à Blida, en date du huit février 1924, El Arbi Rabah, demandeur, a ajourné Bakhta El Haouari et M'Barka Ben Bekraïli et les consorts Larbi Rabah défendeurs pour voir prononcer la nullité du testament de Larbi Rabah Ali ben Abdelkader, et, en conséquence, entendre ordonner la liquidation et le partage de la succession du dit Larbi Rabah Ali, motif pris de ce que le testament a été dicté au notaire par l'entremise d'un interprète et qu'en outre il a exhérédé le demandeur héritier réservataire aux termes du droit musulman;

Sur le premier moyen: — Attendu qu'il est mentionné au testament de Larbi Rabah Ali Ben Abdelkader, reçu par Me Bérard, notaire à Blida, à la date du dix-neuf juin 1919,

---

(1) Cf. supra Cass., 3 juin 1924 et les références de la note.

(2) Cf. Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne,* 3e édit., II, n° 615.

que le dit testament a bien été dicté par l'intermédiaire de l'interprête; — Attendu que les articles 972 et 1001 du code de procédure civile disposent, à peine de nullité, que le testament fait par acte public et reçu par un notaire doit être dicté par le testateur et écrit par le notaire tel qu'il est dicté; — Mais attendu qu'il est permis de penser que les rédacteurs du Code n'ont pas visé le cas où le testateur ne parlerait pas la langue française; qu'il est statué pour la majorité des cas et à une époque où les possessions françaises d'outre-mer ne comptaient guère; — Que, surtout, ils ont entendu assurer la liberté et la spontanéité des déclarations du testateur et l'exactitude de leur transcription et, pour cela, ont prescrit que le testateur exprimerait verbalement ses volontés et que le notaire les transcrirait immédiatement et telles quelles; — Attendu que l'entremise d'un interprête laisse subsister la forme verbale des déclarations du testament, et que c'est toujours une simple transcription de celles-ci que fait le notaire en la circonstance; — Attendu que la crainte de la mauvaise compréhension ou de l'infidèlité de l'interprête inciterait peut-être à faire écarter cet intermédiaire; mais que semblable crainte ne peut être invoquée, en l'espèce, où il a été fait appel à un interprête officiel, et assermenté, dont le ministère est admis et même imposé, en toutes matières, et lorsqu'il s'agit d'actes de dispositions aussi graves qu'un testament, par exemple, en matière de donation entre vifs; que, d'ailleurs, les auteurs qui interprètent à la lettre l'article 972 du Code civil ne condamnent l'emploi de l'interprête que comme contraire au texte et non dangereux en soi; — Attendu que les juridictions établies dans des contrées où le cas était à même de se présenter fréquemment n'ont pas hésité à admettre la validité d'un testament dicté par l'entremise d'un interprête (En ce sens: arrêt de Metz dans Dalloz *Prat.*V° *disp. entre vifs*, n° 287, et notes D. C. C., sous art. 972, n° 155); — Attendu qu'en tous cas la jurisprudence considére comme valable le testament dicté par le testateur dans une langue étrangère non comprise des témoins, mais comprise du notaire, qui a traduit et donne lecture de sa traduction ou fait donner celle-ci par un interprête (V. D. P. 1885, 2, 96, notes 1 et 2 et 1888, 2, 120 et les références et Cass. 3 juin 1924 D. Hebd. 1924 page 495 arrêt rendu pour l'Algérie); que, si l'on fait ainsi confiance, et avec raison, au notaire pour

l'exactitude et la fidélité de la traduction, il n'y a aucune raison pour ne pas faire de même lorsque le traducteur est l'interprète officiel et assermenté et lorsqu'il traduit au notaire aussi bien qu'aux témoins; — Attendu, au surplus, que prohiber le recours a l'interprête aboutirait, en Algérie, à priver un grand nombre de sujets français de la possibilité de tester par acte authentique et de soumettre leur testament à la loi française, alors que c'est cependant cette forme qui offre le plus de garantie, et alors que le législateur a expressément accordé aux indigènes la possibilité de renoncer aux règles successorales du droit musulman; — Attendu, enfin, que rien n'indique que le testateur Larbi Radah Ali Ben Abdelkader ne comprenait pas le français et n'a pu contrôler lui même l'inscription de ses volontés; que le notaire rédacteur du testament paraît s'être surtout conformé, en la circonstance, à l'arrêté du 30 décembre 1842, article 16 qui prescrit aux notaires de se faire assister d'un interprête, et qu'on peut tenir pour certain que Larbi Rabah, adjoint indigène, parlait et comprenait le français; — Attendu qu'il n'y a pa à suivre les parties dans la discussion à laquelle elles se livrent au sujet de légalité de l'arrêté ci-dessus; — que le Tribunal ne considère pas que le recours à l'interprète se trouve justifié par l'arrêté qui aurait modifié le Code civil, mais estime qu'un testament dicté à un notaire par le tetsateur avec l'entremise d'un interprète officiel est valable et ne peut être annulé, parce que cette façon de procéder, non contraire à l'esprit de la loi, offre les garanties nécessaires et s'impose pratiquement.

Sur le deuxième moyen: — Attendu que l'indigène musulman s'il est capable de tester d'après son statut, peut tester suivant la loi française; — que la capacité de Larbi Rabah Ali pour tester n'est pas discutée; — qu'il a donc pu se soumettre aux dispositions du Code civil, et, en l'absence de tout ascendant ou descendant, instituer pour ses légataires universels ses deux épouses Bakhta el Haouari et Mebarka ben Bekraïli et faire un legs à ses neveux; — Attendu, en conséquence, que la demande d'El Arbi Rabah Rabah, n'est, à aucun point de vue, justifiée et doit être rejetée;

Par ces motifs...

MM. GABORIAUD, *prés.;* MASSONI et FASSIN, *juges;* GOUDRY, *proc. rép.;* — MM^{es} THISSE et RICCI, *avoués;* — GOUTTEBARON, WEIL, ROURE, *avocats.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re ch.)

9 juillet 1924

Tunisie, naturalisation, décret présidentiel du 8 novembre 1921, conditions, enfant né en Tunisie de mère française et de père tunisien, nationalité française.

Aux termes du décret présidentiel du 8 novembre 1921, est Français tout individu né dans la Régence de Tunis, de parents dont l'un, justiciable, au titre étranger, des tribunaux français du Protectorat, est lui-même né dans la Régence (1).

Cette disposition légale qui accorde la nationalité française aux descendants nés dans la Régence, d'une mère étrangère, comprend nécessairement dans son application, le cas encore plus favorable, du descendant né dans la Régence, d'une mère française (2).

(David Bokobza, c/ Résident général)

LE TRIBUNAL; — Attendu que David Bokobza a, par exploit du 20 mai, assigné devant le Tribunal civil de Tunis M. le Résident général de France à Tunis en sa qualité de représentant

---

(1-2) Dès l'apparition du décret du 8 novembre 1921, nous avions émis plus que des doutes sur la validité de ce texte. Cependant nous n'avions point voulu, alors, faire part dè ces doutes aux lecteurs de cette Revue. C'est qu'en effet le Gouvernement français était engagé dans un conflit diplomatique avec l'Angleterre, et nous ne voulions pas donner des armes à notre adversaire. La question diplomatique est aujourd'hui réglée par l'accord du 24 mars 1923 (V. *Journal du dr. int. priv.* p. 1113). Que consacre la loi du 20 décembre 1923. Nous pouvons, sans inconvénient, aujourd'hui, indiquer rapidement pourquoi le décret français du 8 novembre 1921 (R. A. 1922-23-3. 467) nous paraissait inopérant.

Le décret du 8 novembre 1921 est contraire, à notre sens, à la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875. Aux termes de l'article 8 de cette loi organique des Pouvoirs publics, les traités relatifs à l'état des personnes ne sont définitifs qu'apres approbation du Parlement. Toute modification de l'état des personnes suppose donc une loi; or la nationalité est le premier élément du statut personnel: donc toute modification des conditions de l'acquisition par les étrangers de la nationalité française suppose une loi. — D'autre part, l'acquisition de la nationalité française est réglée par le Code civil qui, en son article 8, indique qui peut être naturalisé et la procédure à suivre en cette matière. On y voit notamment que la naturalisation est individuelle. (Cpr. Cass.

de l'Etat français, pour entendre dire et juger qu'il est Français par application du décret présidentiel du 8 novembre 1921;

Attendu que M. le Résident Général conclut que si le sieur David Bokobza établit qu'il est né comme il l'allègue, d'une mère ayant la qualité de Française, la nationalité française doit être reconnue audit Bokobza;

En fait — Attendu que Bokobza produit à l'appui de sa demande: premièrement un extrait des registres de l'état civil de la ville de Monastir, où il est mentionné que Moïse de A. Setbon dit Bacha Setbon, décédé à Monastir le 14 septembre 1912, était naturalisé Français; — Que cette qualité résulte encore d'une attestation du grand rabbin de Monastir du 16 janvier 1923

---

req. 20 juillet 1921, R. A. 1922-1923.2.159 et notre note, Alger, 28 mars 1922, R. A. 1925.2. v. arrêt ci-joint.) Un décret du Président de la République ne peut donc modifier — de quelque manière que ce soit — notre loi française sur la naturalisation.

On répond à cet argument que si, par décret du 3 octobre 1910, le Président de la République a pu fixer les conditions auxquelles les Tunisiens peuvent être naturalisé français, il a pu parfaitement prendre le décret du 8 novembre 1921. Cela n'est pas répondre. Il faudrait d'abord prouver que le Président de la République avait qualité pour prendre le décret du 3 octobre 1910. Et les objections sur le décret de 1921, valent pour celui de 1910.

A notre sens, le décret de 1921 est contraire à la loi approbative des traités franco-tunisiens de 1881 et de 1883 qui ont été visés au préambule du décret de 1921.

En effet, cette loi n'autorise le Président de la République qu'à prendre les mesures qui rentrent dans les termes des traités. Or, nulle part dans ces traités, on ne voit qu'il soit question de l'état des personnes. On ne parle que des réformes à introduire dans la Régence, rétormes d'ordre administratif, judiciaire et financier. Ce que la loi constitutionnelle de 1875 ne permet pas au Président de la République, la loi du 27 mai 1881 ne le lui permet pas davantage.

A cela on réplique qu'il suffit de mentionner les mesures judiciaires contenues dans le décret de 1921 pour que l'exactitude du visa critiqué soit vérifié et la légalité du décret fondée. On dit: c'est en effet pour maintenir les descendants des ressortissants des tribunaux du Protectorat, sous l'autorité de ces mêmes tribunaux que le décret français du 8 novembre 1921, atténuant pour eux l'effet du décret tunisien de même date, susbtitue le *jus soli* du protecteur à celui de protégé. — Ce n'est pas encore répondre à l'objection soulevée, ou c'est répondre à côté. Il est exact que le Président de la République puisse appeler, d'accord avec le Bey, d'autres justiciables devant les tribunaux français. Un décret du Bey même suffirait, avec le visa du Résident Général. Et la législation tunisienne en connaît de nombreux exemples.

Mais étendre la compétence des tribunaux français et créer de nouveaux

et de l'agent consulaire de Monastir, en date du 27 janvier 1923, qui certifient qu'à la mort dudit Moïse de A. Setbon, les scellés ont été apposés par le Juge de paix de Sousse, et que sa succession, en sa qualité de Français a été recueillie aussi bien par ses fils que par ses filles; 2° une attestation du grand rabbin de Monastir en date du 15 février 1923 déclarant que la dame Esther Setbon, veuve de Isaac Bokobza, est la fille de feu Moïse dit Bacha Setbon; 3° que par la même attestation, le même grand rabbin déclare encore que le sieur Albert, le sieur Moïse, le sieur Fortuné, le sieur David, le sieur Samson et le sieur Samuel, sont les enfants de la dame Esther Setbon susnommée,

---

français en masse, sont deux choses distinctes régies par des dispositions distinctes.

Les considérations d'ordre politique intérieure que nous avons développées sous Alger, 29 novembre 1923 (R. A. 1925-2. v. arrêt ci-joint au présent renvoi), valent ici. Et, à l'opinion de M. A. de Lapradelle, nous pouvons opposer celle de M. Audinet qui vient appuyer la notre. « D'après le texte du code civil (art. 8, 9), c'est uniquement la naissance sur le territoire français qui fait acquérir la nationalité française. Le décret de 1921 a donc ajouté un mode nouveau d'acquérir cette nationalité à ceux que la loi a institués, en déclarant qu'un enfant de parents étrangers, né en Tunisie, c'est-à-dire hors de France, est Français de plein droit; or un décret ne saurait rien ajouter ni changer à la loi. On admet il est vrai, et nous ne le contestons pas, que la législation des pays de Protectorat peut être réglée par décret du Président de la République, et si les étrangers appelés à la nationalité française en avaient joui seulement sur le territoire de la Régence, la régularité du décret qui la leur conférait aurait été hors de doute; mais il n'en est pas ainsi. Ceux qui devenaient Français parce qu'ils étaient nés en Tunisie devaient jouir partout et dans la métropole elle-même des droits attachés à cette nationalité; ils auraient donc été Français en France sans avoir satisfait aux conditions de la loi. » Le Pouvoir exécutif empiétait donc sur les droits du Pouvoir législatif. (Audinet, *la nationalité française en Tunisie,* R. A. 1924. 1. 41 et s).

Efin n'est-il pas inélégant d'admettre que le Président de la République puisse, par un décret, faire entrer une masse assez considérable d'étrangers dans la grande famille française, alors que, pour nationaliser des navires, ou permettre l'entrée en France de tapis, une loi est nécessaire! — Le Gouvernement a tellement bien compris cette inélégance qu'il a demandé une loi au Parlement. C'est la loi du 23 novembre 1923 qui aujourd'hui édicte les conditions relatives à l'acquisition de la nationalité française et celle de la naturalisation dans la Régence. Tous les textes antérieurs sont abrogés: décrets du 8 novembre 1921, du 29 juillet 1887, 28 février 1899, 3 octobre 1910 et 20 août 1914.

Le tribunal de Tunis ne pouvait apprécier la légalité du décret. Il a donc statué comme si ce texte était légal. La solution qu'il donne à la question qui lui était posée ne peut qu'être approuvée.

Georges RECTENWALD.

issus de son mariage avec feu Isaac Bokobza;— Attendu que le demandeur produit également une attestation de naissance établie le 12 mars 1923 à Tunis, par devant deux notaires israëlites, sur la déclaration du rabbin Abraham de feu David Sfez, du sieur Brakka et du sieur Choua qui ont attesté auxdits notaires qu'il était à leur connaisance positive que David, fils de feu Bokobza et d'Esther, fille de feu Mouchi Bacha Setbon, et née à Monastir (Tunisie) au mois de mars 1890; 4° un certificat d'inscription au registre d'imatriculation des Français délivré par le Contrôle civil de Tunis le 14 mars 1923, d'où il résulte implicitement qu'il s'est prévalu des dispositions du décret présidentiel du 8 novembre 1921, et ce antérieurement à l'application de la loi du 20 décembre 1923;

Attendu que des documents qui précèdent il est établi que Moïse de A. Setbon était Français, que sa fille Esther Setbon était en conséquence Française, malgré son mariage avec Isaac Bokobza de nationalité tunisienne; qu'il est en effet de principe consacré par une jurisprudence constante que la femme française qui épouse un Tunisien ne perd pas sa nationalité d'origine;

Attendu que David Bokobza justifie suffisamment de sa filiation avec la dame Esther Setbon; que les justifications qu'il appporte ci-dessus analysées, ne sont en effet ni contestées ni critiquées par M. le Résident Général, ni par le Ministère Public; — Attendu qu'il y a lieu de remarquer en outre, que ne s'appliquent pas au cas de l'espèce les exigences quant à l'établissement de la filiation résultant du décret précité en son article premier, premier alinéa *in fine*, qui dispose que la filiation doit être établie « en conformité des prescriptions de la loi nationale de l'ascendant ou de la loi française avant l'âge de vingt-et-un ans »;

Attendu que cette deuxième partie de l'alinéa premier de même que la première partie, comme il va être dit, vise le cas le plus général, seul envisagé par le législateur, celui de descendants d'étrangers, c'est-à-dire de personnes jusqu'alors étrangères elles-mêmes; qu'il est dès lors légitime que leur filiation soit établie en conformité de la loi nationale de l'ascendant ou de la loi française, qui constitue en Tunisie, pour les Européens assimilés, un droit commun local applicable à ceux-ci, puisque le descendant appelé à bénéficier du décret du 8 novembre 1921 était soumis à ces lois, étant alors étranger lui-même; qu'au con-

traire le législateur n'a pas réglementé le cas exceptionnel qui est celui de l'espèce, d'un descendant d'un père tunisien et d'une mère française; — Que ce descendant, appelé à bénéficier du décret du 8 novembre 1921, était jusqu'alors Tunisien; qu'à raison de cette nationalité qu'il avait à sa naissance, il est légitime d'admettre que sa filiation peut être établie conformément aux règles du droit tunisien; — Attendu que cela étant dans les justifications apportées par Bokobza, en ce qui concerne sa filiation, les pièces fournies sont pour la solution du présent litige suffisantes;

Attendu, en droit, que Bokobza est dans des conditions fondé à invoquer les dispositions du décret du 8 novembre 1921 ainsi conçu: « Est Français tout individu né dans la Régence de Tunis, de parents dont l'un justiciable au titre étranger des tribunaux français du Protectorat est lui-même né dans la Régence »;

— Que cette disposition légale qui accorde la nationalité française aux descendants nés dans la Régence d'une mère étrangère née elle-même dans la Régence, comprend en effet nécessairement dans son application le cas, encore plus favorable, du descendant né dans la Régence d'une mère française.

Par ces motifs, — Statuant en matière civile contradictoirement et en premier ressort;

Dit et juge que David Bokobza, né dans la Régence de Tunis d'une mère française est Français par application de l'article 1^er^ du décret présidentiel du 8 novembre 1921; — Attendu que la présente instance a été introduite dans l'intérêt exclusif de David Bokobza contre M. le Résident Général ès qualité, contradicteur nécessaire à raison de la question de nationalité soulevée, condamne Bokobza aux dépens.

MM. DRAMARD, *prés.*; VIONNOIS; *Proc. de la Rép.* — M^es^ COULON et BARON, *av.*

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re Ch.)

11 juin 1924

Mariage, femme française, italien, acquisition, de la nationalité italienne, séparation de corps, réintégration de la femme dans sa qualité de française, demande de conversion en divorce, admissibilité, conditions.

La Française qui épouse un Italien suit la nationalité de son mari.

Au cours du mariage, la séparation de corps ayant été prononcée entre les époux, la femme réintégrée dans sa qualité de Française par décret du président de la République, peut demander la conversion du jugement de séparation de corps en divorce, si trois ans se sont écoulés le jour où ce jugement est devenu définitif et si le jugement de séparation de corps est basé sur l'un des cas de divorce autorisés par la loi française (1).

(Dame Blachig c/ Bristot)

Le Tribunal; — Attendu que la dame Blachig, épouse séparée de corps de Joseph Bristot, a, par exploit du 19 mai 1924,

---

(1) Nous croyons utile de reproduire la question posée par M. Paul LAFONT au ministre de la Justice et la réponse de ce dernier sur une question voisine de celle tranchée par le tribunal de Tunis.

« *Question* n° 19673. — M. Paul LAFONT (Ariège) député, demande à Monsieur le Ministre de la Justice si une femme de nationalité française qui a contracté mariage en France avec un sujet italien peut s'adresser aux tribunaux français pour obtenir la séparation de corps ou le divorce (Question du 22 décembre 1917). — *Réponse.* — La femme Française qui épouse un Italien devient Italienne (art. 19 du Code civil et art. 10 de la loi italienne du 3 février 1912) et soumise, comme telle, aux lois de son nouveau pays. Or, le Code civil italien n'admet que la séparation de corps et non le divorce: la femme dont il s'agit devra donc se borner à demander aux tribunaux la séparation de corps. Si les conjoints habitent la France, les tribunaux français pourront être saisis de cette demande en vertu des traités de compétence franco-sarde des 27 mars et 1er septembre 1860. » (*Journ. off.* 4 janvier 1918, p. 213, col. 3).

Dans notre espèce, la femme française était devenue italienne par son mariage, et au cours du mariage, la séparation de corps avait été prononcée. Postérieurement à cette séparation la femme reprenait sa

assigné celui-ci pour entendre prononcer la conversion du jugement de séparation de corps en divorce;

Attendu que Bristot, bien que régulièrement assigné, ne comparaît pas; qu'il y a lieu de statuer à son égard par défaut;

Attendu que la dame Blachig, de nationalité française, a épousé à Tunis le 7 mars 1904, Joseph Bristot, de nationalité italienne, et a ainsi suivi la nationalité de son mari; — Attendu que par jugement du tribunal de Tunis, rendu par défaut faute de comparaître contre Bristot le 16 octobre 1916, la séparation

---

qualité de française par décret du Président de la République en date du 28 mars 1924. Pouvait-elle obtenir la conversion de la séparation de corps en divorce, alors que le divorce n'est pas admis dans la loi italienne?

Une question préalable se posait et qui a été tranchée par le décret précité. Cette femme pouvait-elle être réintégrée dans sa nationalité d'origine, la française? Nous avons de sérieuses raisons d'en douter. L'article 19 du Code civil (rédaction du 26 juin 1889) dispose que « la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari... *Si son mariage est dissous par la mort du mari, ou le divorce,* elle recouvrera la qualité de Française, avec l'autorisation du Gouvernement... » La loi ne prévoit que deux cas de réintégration: la mort du mari et le divorce. Il n'est pas question de la séparation de corps. L'administration, non plus que les tribunaux, ne peuvent étendre les cas prévus et strictement limités par la loi. Or l'on sait que la séparation de corps ne dissout pas le mariage. La femme dont il est question au jugement était donc encore dans les liens du mariage: elle ne pouvait par suite être réintégrée dans sa qualité première de française. Il eût fallu un decret de naturalisation et non un décret de réintégration.

Le décret étant pris, le tribunal de Tunis n'avait pas qualité pour en apprécier la légalité (Cf. Cass. Civ. 6 juillet 1922, avec le rapport de M. le Conseiller Ambroise Colin, *D. P.* 1922. 1. 137; trib. civ. de la Seine, 31 janvier 1924, *D. P.* 1924. 2. 38). Pouvait-il du moins prononcer la conversion demandée? Il ne faut pas oublier que la séparation de corps avait été demandée alors que les époux étaient régis par la loi italienne, quant à leur mariage en particulier. Il semble donc que ce soit la loi italienne qui a régi les rapports des deux époux jusqu'à la réintégration de la femme dans sa qualité d'origine, qui doive être ici applicable. Or la loi italienne interdit le divorce, et il ne peut dépendre de la seule volonté de la femme — par sa demande de réintégration ou de naturalisation — de changer la loi du mariage. (Cprz. Weiss, *Droit int. privé,* T. 3, p. 586 et s.) — Signalons pour terminer que la Conférence de droit international privé réunie à la Haye, en 1893-1894, a décidé (art. 6): « Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents (divorce et séparation de corps) être considérée comme leur loi nationale. » (Actes de la Conférence 1894, p. 95).

G. R.

de corps a été prononcée entre les époux aux torts du mari; que ce jugement régulièrement signifié et publié est devenu définitif; — Attendu que par décret du Président de la République Française du 28 mars 1924 la dame Blachig a été réintégrée dans la qualité de Française; — Attendu que la demande en conversion du jugement de séparation de corps en divorce est recevable; qu'en effet ce jugement retient comme cause de la séparation, qu'il prononce aux torts du mari, l'abandon dans lequel celui-ci a laissé la dame Blachig et la fille issue du mariage;— Attendu que cet abandon constitue une injure grave aux termes de l'article 231 du Code civil français, c'est-à-dire une cause légale de divorce en droit français;

Attendu que la séparation remonte à plus de trois ans depuis que la décision judiciaire qui l'a prononcée est devenue définitive; que la demande est donc fondée aux termes de l'article 310 du Code civil.

Par ces motifs; — Statuant en matière civile, par défaut et en premier ressort, Donne défaut faute de comparaître contre Bristot; — Vu l'ordonnance de non conciliation du 4 mars 1916, Déclare converti en jugement de divorce le jugement de séparation de corps prononcé le 16 octobre 1916 par ce Tribunal entre les époux Bristot-Blachig, aux torts et griefs du mari; — Dit que le dispositif du présent jugement sera transcrit sur les registres des actes de mariage pour l'année courante du Vice-Consulat de France à Tunis, où le mariage a été célébré le 7 mars 1904, et que mention de cette transcription sera faite en marge de l'acte de mariage des époux divorcés.

Condamne Bristot aux dépens.

MM. DRAMARD, *prés.*; VIONNOIS, *subst.* — Me THIAUCOURT, *av.*

TRIBUNAL MIXTE IMMOBILIER DE TUNISIE

(ch. réunies)

3 février 1925

Immatriculation, réquisition, personnes ayant ce droit dévolutaire d'un habous

Tribunal mixte, compétence, habous, validité, examen.

Tribunal mixte et charaa, compétence respective.

Le dévolutaire d'un habous peut, en cette qualité, introduire valablement une réquisition d'immatriculation ayant pour objet un immeuble faisant partie d'une fondation habous dont il est l'un des bénéficiaires. (1)

La loi foncière a donné au tribunal mixte une compétence générale; en conséquence ce tribunal est compétent pour connaître de la validité d'une constitution habous. (2)

Le charaa, saisi régulièrement et antérieurement au tribunal mixte d'une question de la compétence de ces deux juridictions, ne saurait être dessaisi au profit du tribunal mixte, sauf le cas où le requérant a déposé sa réquisition après avoir été cité devant le charaa et avant toute défense au fond devant cette juridiction. (3)

(Abdelbaki ben Hassonna ben Abdelmalek

Réquisitions 15053 à 15058)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL; — Attendu que contrairement à ce que soutiennent les opposants dame Mahbouba bent Cheick Ahmed ben Abdelmelek et consorts, M. Abdelbaki ben Hassonna ben

---

(1) Le tribunal mixte avait toujours dénié au dévolutaire d'un habous, pris en cette seule qualité, le droit de requérir l'immatriculation d'un immeuble objet de cette constitution habous. L'immatriculation devait être demandée soit par le Mokkadem de la fondation, soit par tous les dévolutaires. En fait, bien des fois, l'immatriculation ayant été introduite par un dévolutaire, l'adhésion des autres dévolutaires était apportée au tribunal, lequel immatriculait, bien entendu, au nom de la fondation. La loi foncière permet cependant aux détenteurs des droits réels suivants: usufruit, usage et habitation, emphytéose, superficie,

Abdelmalek avait qualité pour déposer les réquisitions d'immatriculation 15053 à 15058; Attendu, en effet, que, même en

---

antichrèse, de requérir l'immatriculation de l'immeuble grevé de ces droits à leur profit. Si le droit d'un dévolutaire ne peut être assimilé à l'emphytéose, au droit de superficie et à l'antichrèse, — non plus, d'ailleurs, qu'au droit du co-propriétaire indivis, — on ne peut refuser au dévolutaire la qualité d'usufruitier ou d'usager. Le dévolutaire a, en effet, un droit de jouissance, sa vie durant, sur les biens de la fondation. Ce droit de jouissance s'exerce de différentes manières. S'agit-il d'un immeuble à usage d'habitation? Il peut, soit l'habiter en tout ou partie, soit recevoir sa part des loyers perçus; — S'agit-il d'un immeuble rural? il peut encore, soit l'exploiter personnellement en tout ou en partie, soit percevoir sa part des revenus dudit immeuble. Par contre, il doit, dans la mesure de sa part, contribuer au bon entretien du habous: il doit veiller à sa conservation. En un mot, il tire du habous, avec ses codévolutaires, tous les fruits que celui-ci peut donner; d'autre part, avec ses codévolutaires il peut faire tous les actes d'administration dont le habous est succeptible. Ne voit-on pas que ces actes de jouissance et ces actes d'administration sont précisément ceux que peut faire un usufruitier? La seule différence entre le dévolutaire et l'usufruitier est que ce dernier peut, dans certains cas, acquérir la nue-propriété et devenir propriétaire de l'immeuble sur lequel porte son droit; tandis que le dévolutaire n'a qu'un droit de jouissance non susceptible, le habous étant inaliénable, d'être transformé en droit de propriété. C'est donc à juste titre que le tribunal met sur le même pied — pour introduire une réquisition — le dévolutaire d'un habou et l'usufruitier. Ce rapprochement entre dévolutaire et usufruitier avait, d'ailleurs, déjà été fait dans une décision du 10 juillet 1905, réquisition 7711, où le tribunal immatricula au nom de la fondation comme *nu-propriétaire,* et des dévolutaires comme *usufruitiers*. Le tribunal mixte ne tient plus compte, aujourd'hui, des dévolutaires pour l'établissement du titre foncier qui est créé au nom de la fondation du constituant. Mais il admet le dévolutaire, *usufruitier* en somme, à requérir l'immatriculation.

(2) Aux termes de l'article 37, alinéa 2, de la loi foncière, « le tribunal statuera au fond sur toutes les contestations autres que celles prévues au 1er aliéna de l'article 35 et à l'article 36. » (*a*) La compétence du tribunal mixte est des plus générales, ainsi qu'il ressort du texte de cet article. Le tribunal peut donc connaître de la validité d'un titre habous, comme il peut connaître aussi de la validité d'un mariage. Il ne faut pas oublier, pour comprendre cette compétence générale, que le tribunal est composé de trois magistrats français et de deux magistrats musulmans dont l'un appartient au rite inalikite, l'autre au rite hanafite.

(*a*) art. 35, al. 1. — « Les contestations actuellement pendantes resteront soumises aux tribunaux qui en sont saisis, et l'immatriculation sera suspendue jusqu'à décision de ces tribunaux. »

Art. 36. — « Dans le cas où une opposition à une immatriculation serait formée par une justiciable des tribunaux français, il sera loisible à

admettant que le 28 juillet 1924, jour où il a remis les dites réquisitions entre les mains de M. le Conservateur de la Propriété foncière, il eût perdu le droit d'agir comme mokkadem de la fondation habous de son aïeul, il n'en avait pas moins en sa qua-

(3) L'article 35 alinéa 2 de la loi foncière permet au défendeur devant une juridiction de droit commun de dessaisir cette juridiction en introduisant une demande d'immatriculation et à condition qu'il suive sur sa demande. Mais — autre condition importante — il ne faut pas que le défendeur ait répondu au fond devant la juridiction de droit commun. S'il s'est laissé entraîner au fond, il ne peut plus dessaisir la juridiction ordinaire et le tribunal mixte doit, d'office, surseoir à statuer sur la demande d'immatriculation, jusqu'à ce que le litige ait été définitivement tranché. En l'espèce rapportée, le charaa avait été saisi, avant le dépôt de la réquisition, de la question de validité des habous; et il avait été répondu au fond par les défendeurs, parmi lesquels ne figurait pas la requérante. Celle-ci ne pouvait donc arguer de l'article 35, alinéa 2, puisqu'elle ne pouvait justifier d'une « *citation* » à elle adressée pour avoir à comparer devant le charaa. Elle ne pouvait donc paralyser l'action engagée devant le charaa par le dépôt d'une réquisition postérieure à cette action, réquisition qui, si elle aboutissait à une immatriculation, dont les effets ont une portée considérable *erga omnes,* aurait eu pour résultat de dessaisir le charaa compétent et valablement saisi au profit du tribunal mixte, et ce contrairement au principe visé par le tribunal, à savoir que « lorsqu'une juridiction a été saisie d'un procès pour la connaissance duquel elle était compétente, elle ne peut être dessaisie au profit d'une autre juridiction également compétente.

Le tribunal paraît avoir donné au texte de l'alinéa 1er de l'article 35 une interprétation qui n'est peut-être pas exacte. « *Les contestations actuellement pendantes...* » viseraient les contestations soumises aux tribunaux de droit commun antérieurement au dépôt d'une réquisition. Ce texte jouerait donc encore aujourd'hui. Ne faudrait-il pas plutôt se placer à la date de la loi foncière promulguée le 1er juillet 1885 pour lire ce texte? Et dans ces conditions « *les contestations actuellement pendantes* » seraient celles dont les tribunaux étaient saisis au 1er juillet 1885. Et cette interprétation paraît conforme à la teneur de l'article 35. L'alinéa 2 en effet porte: « à partir de la promulgation de la présente loi, toute personne a la.... » Il y a opposition marquée dans la composition des deux alinéas de l'article 35. Pour que l'interprétation du tribunal fut la bonne, il faudrait que l'alinéa 1er de l'article 35 commence aussi par ces mots: « A partir de la promulgation de la présente loi... »

Georges RECTENWALD.

ce dernier de la porter devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte et pourvu que l instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au *Journal Officiel* de la déclaration d'immatriculation. — Auquel cas le tribunal mixte surseoira à statuer sur l'admission de la demande à fin d'immatriculation, jusqu'après décision, passée en forme de chose jugée, du tribunal compétent. »

lité de dévolutaire de cette fondation, le droit de demander au tribunal mixte de procéder à l'immatriculation des immeubles appartenant à la dite fondation; — Attendu que, s'il est douteux que l'un des dévolutaires d'une fondation puisse être assimilé à un co-propriétaire indivis autorisé par le § 5 de l'article 22 de la loi foncière à requérir l'immatriculation de l'immeuble commun, il est impossible de refuser à ce dévolutaire la faculté d'invoquer le 3° du même article qui autorise les simples titulaires des droits réels d'usufruit, d'usage et d'habitation, d'emphytéose, de superficie et d'antichrèse à requérir l'immatriculation des immeubles grevés de ces droits à leur profit; — Attendu que c'est également à tort que les opposants prétendent que le tribunal mixte est incompétent pour statuer sur la validité d'un acte de constitution habous; — Attendu que l'article 37 de la loi foncière décide que le tribunal mixte « statuera, au fond, sur toutes les contestations autres que celles prévues au premier alinéa de l'article 35 et à l'article 36 »; que cette loi, en donnant ainsi au tribunal mixte une compétence générale, n'excepte nullement la question de validité des constitutions habous; que le tribunal mixte a donc compétence pour examiner cette question, à moins toutefois qu'on ne se trouve dans le cas prévu par l'article 35 alinéa 1^er^, c'est-à-dire que la question fût déjà soumise à la juridiction de droit commun, au moment où a été déposée la réquisition d'immatriculation; — Mais attendu que, à bon droit cette fois, les opposants objectent que tel est précisément le cas dans l'espèce actuelle; — Attendu, en effet, qu'il résulte des pièces versées au dossier que, dès le 26 juillet 1924, le chaiaa malikite avait été saisi par d'autres dévolutaires du habous d'une instance tendant à faire expluser, en vertu de l'acte constitutif de habous, la dame Mahbouba fille du constituant et les personnes descendant de ce dernier par les femmes, des immeubles sur lesquels la constitution habous leur avait fait perdre tout droit héréditaire, et que les défendeurs avaient répondu, le même jour, que la constitution habous ne pouvait pas leur être opposée parce qu'elle était atteinte de nullité, le constituant ne jouissant plus, le jour de la constitution de habous qui lui était imputée, de la plénitude de ses facultés mentales; — Attendu qu'il n'y a pas à s'arrêter à l'objection faite par le requérant, objection basée sur ce qu'il n'est pas partie dans l'instance pendante devant

le Châraa, cette considération ne pouvant faire obstacle à l'application de l'article 35, alinéa 1^er^, de la loi foncière; — Attendu qu'en demandant l'immatriculation d'un immeuble constitué habous à son profit et au profit d'autres personnes, le requérant saisit nécessairement le tribunal mixte de la question de l'existence de habous *erga omnes;* que le tribunal mixte devant définir la situation juridique de l'immeuble tout entier et non pas seulement celle de la partie sur laquelle le dévolutaire requérant exerce son droit personnel, serait amené à se prononcer sur la question, même en ce qui concerne les parties au procès devant le châraa, ce qui serait une violation au § 1^er^ de l'article 35 de la loi foncière, lequel n'est qu'une application du principe général d'après lequel lorsqu'une juridiction a été saisie d'un procès pour la connaissance duquel elle est compétente, elle ne peut être dessaisie au profit d'une autre juridiction également compétente; — Attendu, il est vrai, que le second alinéa du même article 35 apporte une exception à ce principe en décidant que « toute personne citée pourra dessaisir le tribunal compétent » en déposant une demande d'immatriculation, avant toute demande au fond; — Mais attendu qu'une telle disposition, qui est absolument exorbitante du droit commun ne peut recevoir son application que dans l'hypothèse strictement prévue par le texte, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce,.... (le reste sans intérêt doctrinal).

Par ces motifs, le Tribunal: Dit que M. Abdelbaki ben Hassonna ben Abdelmalek avait qualité pour déposer les présentes réquisitions d'immatriculation; — Dit que le tribunal mixte serait compétent pour examiner la question de la validité de l'acte ayant constitué habous les immeubles en instance; si le Châraa malikite n'avait pas été préalablement saisi, ou si le requérant avait déposé les réquisitions après avoir été cité devant le Châraa et avant toute défense au fond devant cette juridiction, mais que le châraa ayant été saisi le 26 juillet 1924 et les réquisitions n'ayant été déposées que le 28 du même mois par une personne qui n'avait pas été « citée » devant le Châraa, l'instance pendante devant cette juridiction fait obstacle, en l'état, à l'examen de l'affaire par le tribunal mixte; — Surseoir à statuer jusqu'à ce que cet obstacle ait disparu...

M. E. H. LABBÉ, *prés.;* MM. HASSAN-GUILLATY, BORAN et MOSSÉ, *av.*

TRIBUNAL DE PAIX DE L'ARBA (Alger)

27 janvier 1925

Droit musulman, serment de suspicion, (Yamîn at-tohmâ), **délation, effets, conditions.**

Il y a lieu de déférer le serment de « suspicion » (Yamin at-tohmâ) *lorsque le demandeur déclare qu'il n'est pas absolument sûr de l'exactitude de l'allégation qu'il profère à la charge du défendeur.*

Ce serment ne peut être référé par le défendeur au demandeur qui l'a déféré.

Mais le serment de suspicion ne peut être déféré sur un simple soupçon. Il faut que le défendeur soit notoirement connu comme un malhonnête homme, ou qu'il y ait motif sérieux de suspicion, formant présomption et rendant la demande vraisemblable. (1)

Le « soupçon » doit, en outre, être invoqué par le demandeur avant tout débat; et le serment de suspicion ne peut être déféré après la délation d'un serment ordinaire que le défendeur aurait référé au demandeur. (2)

(X...)

JUGEMENT

Attendu que le demandeur actionne le défendeur en restitution de neuf pièces de vingt francs en or et en restitution d'une

---

(1-2) Le cas soumis au tribunal de paix de l'Arba ne laissait pas d'être fort embarrassant.

Il ne s'agissait pas du serment ordinaire, suprême ressource du demandeur qui ne peut établir les faits articulés à la demande, et qu'il défère en désespoir de cause au défendeur, sur la dénégation (*Yamîn al-inkâr*) de celui-ci, lequel peut, d'ailleurs, le référer.

Le demandeur déclarait ne pas être sûr que le dépositaire eût détourné partie de l'objet du dépôt, mais l'en soupçonner; et il prétendait avoir, de ce fait, le droit de déférer au défendeur le serment spécial dit « de suspicion » (*Yamîn at-tohmâ*), lequel ne peut être référé.

Le Tribunal a déclaré la demande irrecevable, en l'espèce, pour une raison tirée des faits de la cause; le demandeur n'avait invoqué la suspicion qu'après avoir déféré le serment ordinaire et refusé de prêter, lui-même, le serment référé; de sorte que la délation du serment spécial

somme qu'il ne peut préciser et qu'il déclare être de 600, 500, 400 ou 300 francs de pièce d'argent. Attendu qu'il nous expose qu'il y a 3 ans environ, il avait mis en dépôt chez le défendeur

---

de suspicion apparaissait comme un simple prétexte destiné à voiler l'inexécution de son obligation.

Mais le juge a nettement aperçu l'importance de la question de principe qui lui était soumise et qui peut être ramenée aux termes suivants: Suffit-il, en droit musulman, que le demandeur déclare soupçonner quelqu'un d'un acte qui lui est préjudiciable pour qu'il puisse obliger la personne soupçonnée à prêter serment qu'elle n'est pas l'auteur de cet acte? — Dans l'affirmative, tout le jeu normal de l'institution du serment peut se trouver faussé. Dans la société musulmane, celui qui se met en situation d'être ogligé de prêter serment subit une atteinte à son prestige (*hormâ*). Pour éviter de courir ce risque, un Musulman jouissant d'une certaine considération n'hésitera pas, si l'intérêt en litige est peu important, à accéder à une demande qu'il considère pourtant comme injustifiée. Si l'intérêt en cause est trop sérieux pour être sacrifié, il discutera le droit du demandeur de lui déférer le serment; ce point fixé, il préférera, en principe, référer le serment déféré plutôt que le prêter lui-même, —et s'en rapporter à la loyauté et la piété de son adversaire, car le faux serment est, en somme, une affaire qui se règle entre Allah et le menteur. — Ce n'est qu'avec la plus grande répugnance qu'il se résoudra à prendre le dernier parti, par exemple, si l'intérêt en jeu est vraiment considérable et si le demandeur lui paraît être homme à ne pas reculer devant le parjure. — Dans un pareil système, supprimer la faculté qui appartient au défendeur, de référer le serment au demandeur, c'est lâcher la bride au chantage. Ainsi s'explique la présomption du juge de trancher la question de principe en même temps que la question d'espèce. La *Tohfâ* d'Ibn Açim se bornait à mentionner le serment de suspicion et à déclarer qu'il ne peut être référé (V. 214, p. 99); et le commentaire donné de ce texte à la *Bahdjâ,* par At-Tasoûlî, étant tout à fait insuffisant pour éclairer l'institution, le Tribunal a dû puiser les éléments de sa décision dans l'*Amal Al-Fâsî,* qui, nous le rappelons, est un recueil de jurisprudence dans lequel le jurisconsulte Abd-Ar-Rahmân ben Abd-Al-Gâdir Al-Fâsî a condensé, au x^e^ siècle de l'Hégire, en un poème didactique de quelques centaines de vers, les règles posées par les jugements des cadis de la ville de Fez. L'ouvrage, complété par deux commentaires, l'un du même auteur et l'autre du jurisconsulte As-Sidjilmâsi (XII^e^ siècle hég.) représente l'équivalent en forme musulmane, de nos grands recueils de jurisprudence annotée, Dalloz et Sirey, par exemple. (Cf. Milliot, *Recueil de jurisprudence chérifienne,* Paris, Leroux, 1920-1923, Tome I, *Introduction.*

Voici la traduction du passage principal auquel la sentence se réfère, avec les commentaires de l'auteur de l'*Amal Al-Fâsi* et du jurisconsulte As-Sidjilmâsi (édit. lithog. de Fez, 1298 hég. f° 23, p. 2 à 5 et p. 179 à 182).

Texte de l'Amal Al-Fâsi

« La demande n'étant pas prouvée, le serment de suspicion peut

109 pièces de vingt francs en or et 3.000 francs en pièces d'argent de 5 frs, 2 frs, et 1 fr.; — Attendu qu'il reconnaît que, lors de la constitution du dépôt précité et lors de son retrait,

---

être déféré (même) à celui qui n'est pas un malhonnête homme, s'il y a motif sérieux de suspicion.

Commentaire d'Abd-Al -Rahmân ben Abd Al-Gâdir Al Fâsi

D'après la jurisprudence, le serment est déféré à celui contre qui est portée une demande non prouvée, si le demandeur élève contre lui un motif sérieux de suspicion formant présomption et non invraisemblable; si, par ailleurs, le défendeur n'est pas connu comme un homme de mauvaise foi. Si ces conditions ne sont pas réunies, le serment ordinaire est déféré au défendeur. — Telle est la signification du vers.

S'il en est ainsi, la jurisprudence a suivi, ici, le système d'Ibn Rouchd, qui exige comme condition du serment spécial une cause sérieuse de suspicion; c'est-à-dire, qu'elle a suivi une des trois opinions attribuées à ce jurisconsulte sur la question; car, d'après Ibn Salamoûn et Miyârâ (Voir Commentaire de la Tohfâ) Ibn Rouchd aurait successivement déclaré: qu'en bonne logique (*giyyâs*) il semble que le serment ne doive être déféré que lorsque la demande est affirmée; puis, qu'il y a, vraiment, obligation au serment; et aurait, finalement déclaré qu'il y a lieu de déférer le serment quand il y a motif sérieux de suspicion, non au cas contraire. (Citation rapportée en extrait)

Commentaire de Sidjilmâsî

L'allégation de suspicion est renforcée ou affaiblie par la considération de l'objet de la demande et de la condition du défendeur. Il faut se demander si le fait allégué est ou non, un de ceux dont le défendeur s'abstient.

Tel est le sens de la distinction faite par Mâlik, dans l'hypothèse, ci-après, rapportée à la *Moudawwanâ,* chapitre de la *choufeâ,* suivant que le défendeur est suspect ou non: « Quelqu'un dit: Je redoute qu'un Tel n'ait vendu secrètement et qu'on lui ait dressé un acte de donation aumônière (*çadagâ*) pour éteindre mon droit de retrait (*chouf'â*). » D'après Mâlik, le serment doit être déféré au donataire: « S'il n'est pas suspect d'accomplir des actes de ce genre, il n'est pas obligé de prêter serment; il le doit au cas contraire. »

Après avoir rapporté cette citation, le *Mi'yâr* ajoute: « D'après certains jurisconsultes, ce texte montre que les présomptions invoquées contre le défendeur doivent être examinées. Si aucune n'est sérieuse et si le fait n'est pas dans les habitudes du défendeur, celui-ci n'a pas à prêter serment. »

Précédemment dans la 1re *Remarque* que j'ai faite sur le commentaire que j'ai donné du texte de *l'Amal Al-Fâsî*: « ....et la *chouf'â* exercée contre celui qui a reçu par voie de libéralité.... » j'ai dit qu'Ibn At, dans ses *Gloses,* cite une fetwa d'Aboû Ibrâhîm Ishâg ben Ibrahîm, aux termes de laquelle la jurisprudence oblige au serment le donataire, c'est-à-dire, qu'il soit suspect ou non. J'ai dit que l'auteur de la *Tohfâ* s'est appuyé sur ce texte. Confère le passage.

Après avoir rapporté ce texte en trois pages, le *Mi'yâr* ajoute: « Ques-

faits hors de la présence de témoins, il n'a point compté les pièces qu'il avait remises puis retirées; qu'il déclare ne les avoir comptées que huit jours plus tard; et qu'il ajoute, qu'au cas de dénégation

---

tion posée à Abdallah Al-Abdoûsî: Quelles sont les personnes qui doivent prêter le serment de suspicion? — Réponse: Il y a deux sortes de suspicion: 1° la suspicion déshonorante; par exemple, la suspicion de vol; celle-ci n'oblige pas au serment l'homme dont la condition n'est pas en rapport avec le fait invoqué et dont l'honnêteté habituelle est prouvée; 2° toute autre suspicion; cette catégorie emporte obligation au serment pour tous, hommes connus comme sincères, aussi bien que menteurs. C'est le système suivi par ceux qui considèrent (p. 180) le serment de suspicion comme obligatoire; et c'est là l'opinion dominante, et elle est suivie par la jurisprudence. Ibn Rouchd a déclaré qu'il y a lieu de déférer le serment si un motif sérieux de suspicion est invoqué, non au cas contraire; et c'est la troisième opinion qu'il a formulée sur la question. Cela signifie qu'en l'occurence il faut fournir un motif de suspicion, que le défendeur soit honorable, très honorable, ou de condition inconnue... »

Ibn Farhoûn, chapitre XXVIII, cite l'opinion d'Aboû-l-Hasan Aç-Çaghir: « Selon l'opinion dominante dans le rite, le serment est obligatoire sur la simple allégation d'une suspicion et alors que la demande n'est pas affirmée comme certaine. » Et il ajoute: « Evidemment, l'auteur suppose rapportée la preuve que le défendeur appartient à la catégorie des gens obligés, en l'espèce, de prêter serment. Selon les *Gloses* d'Aboû Ibrâhîm, chapitre du Mandat, l'opinion dominante est que le serment n'est pas obligatoire sur l'allégation d'un simple doute, c'est-à-dire, lorsque le demandeur n'affirme pas qu'il est sûr de ce qu'il avance. Confère le passage, question de la restitution du faux dirhem. » Au chapitre des contestations dans lesquelles il n'y a pas lieu de déférer le serment, mention est faite, avec citation d'Al-Mattîchî, de l'un des deux systèmes rapportés à la *Moudawwanâ*.

Ibn Farhoûn, dans le texte précité: « Evidemment l'auteur suppose ... etc... » veut éviter le dommage moral qui résulte de l'allégation de suspicion pour celui qui ne le mérite pas. Il confirme la citation, plus haut rapportée, d'Al-Abdoûsî, car la suspicion non déshonorante entraîne l'obligation au serment, que le défendeur puisse, ou non, être suspecté. Confère la fetwa ci-devant rapportée d'Aboû Ibrâhîm, question de la *chou'fâ*. C'est ce qui résulte également de fetwa d'auteurs modernes, tels que: Al-Gawrî, Ibn Loubb, Ibn Marzoûq et autres, ainsi qu'il va être démontré tout à l'heure. Seul échappe à cette obligation, ainsi qu'il va être également démontré, l'homme honorable, connu pour son honnêteté. Ibn Farhoûn renforce ce système en disant, même chapitre, que l'obligation d'un fait tel que l'usurpation ne suffit pas à motiver la délation du serment, à moins que le défenseur n'appartienne à la catégorie des gens qui peuvent être soupçonnés. « Ibn-al-Hindî, dit-il, est d'avis, dans ses *Wathâïg Al-Kobra,* que le serment de suspicion n'est obligatoire qu'après que le demandeur a prouvé que le défendeur est un homme qui peut être soupçonné. Alors, le serment est déféré au défendeur et celui-ci ne peut le référer. » On trouve trace de la même opinion dans les *Ahkâm* d'Ibn Sahl.

du défendeur, il lui défère, au sujet du dépôt précité, le serment décisoire sur le tombeau du marabout Sidi-Youssef à l'Arba;

Attendu que le défendeur reconnaît avoir reçu en dépôt du

Quant à l'allégation d'une suspicion non déshonorante, le texte suivant du *Mi'yâr*, extrait du chapitre de la *chou'fâ*, montre qu'elle entraîne une obligation générale de prêter serment, qui pèse sur tous, suspects ou non suspects: « L'imâm Aboû Abdallah Al-Quawrî a été consulté sur un cas que l'on peut résumer comme suit: — Quelqu'un exerce la *chou'fâ* sur une part et prétend que le prix indiqué par le vendeur et l'acheteur n'est pas sincère; est plus élevé que le prix réel (p. 181) et demande que le serment soit déféré à l'acheteur. Par hypothèse, la vente a été faite au nom d'un mineur, pupille du vendeur, et le versement du prix a été constaté par adoul. L'acheteur doit-il, ou non, prêter serment? Le versement du prix fait en présence des témoins détruit l'allégation de la suspicion et empêche d'admettre comme possible une sous-évaluation. — *Réponse:* — L'acquéreur n'est pas obligé de prêter serment, car le serment suppose un soupçon; or le fait du paiement en présence des adoul, la demande du prix et la réception qui en a été faite, pour le compte d'un tiers, écartent le soupçon. — L'auteur continue: Dans d'autres espèces on trouve des fetwa qui déclarent la prestation du serment obligatoire, alors même que le paiement a eu lieu en présence d'adoul. Il en est ainsi lorsqu'on peut suspecter l'acheteur d'avoir augmenté le prix. Ce serment ne peut être référé, en raison de la grande malice des gens, de leur grande corruption, et du fait qu'ils sont extrêmement suspects. C'est ce qu'expose très clairement Al-Lakhmî, dans plusieurs passages de la *Tabçirâ*. Or, il vivait au v^e^ siècle (de l'hégire). Que dire, alors, de notre époque! Il faut seulement faire exception pour l'homme honorable et d'une vertu éprouvée. Celui-là n'a pas à prêter serment. Mais, ce genre d'homme, où le trouver à notre époque? Autant chercher un corbeau balzan! — Le texte d'Al-Lakhmî (auquel il est fait allusion) indique qu'il y a controverse lorsque le retrayant suspecte l'acheteur. Pour les uns, l'acheteur n'a pas à prêter serment; pour d'autres, il doit jurer: par Allah, j'ai payé le prix énoncé et je ne sache pas qu'il y ait eu dissimulation de prix, achat à crédit ou paiment en nature; — pour d'autres, enfin, le retrayant prend ou dépose. Al-Lakhmî dit: « En l'espèce, la meilleure solution est, de nos jours, d'obliger (l'acheteur) à prêter serment, en raison de la malhonnêteté des gens, lesquels savent que le retrayant doit verser le prix reçu. Sont seuls dispensés de ce serment les hommes sincères et pieux. » (Fin de la citation, telle qu'elle est rapportée aux *Dourr An-Nathîr*. C'est la fin du texte qui, seule, nous intéresse. J'en ai cité le début parce qu'il reproduit la formule du serment de suspicion).

Ibn Farhoûn s'exprime en termes semblables à ceux d'Al-Qawri et d'Al-Lakhmî, dans la citation qu'il fait du texte de l'imam-Mâlik, qui vise le cas où le dépositaire prétend que l'objet déposé à péri. Le texte, après avoir mentionné l'existence de la controverse, énonce: « D'après le *Mabsoûth*, l'avis de Mâlik (suit la chaîne des isnâd) était que le dépositaire, tenu ou non en suspicion, doit prêter serment. Considère

demandeur, mais en janvier 1916, et durant 45 jours, des pièces d'or et d'argent; — que, lors de la constitution de ce dépôt et de son retrait, les pièces n'ont pas été comptées; — Attendu qu'il

---

combien les gens méritent d'être soupçonnés et dissimulent. Le serment est une protection contre leurs agissements. Si, toutefois, il est établi qu'on est en présence d'un homme honorable et honnête, celui-ci n'a pas à prêter serment. »

Réponse d'Aboû Sa'îd ben Loubb, consulté sur le cas du gérant d'une commandite qui invoque la perte de l'objet de la conmmandite et le défaut de bénéfices: « La bonne foi du gérant doit être présumée, car le commanditaire lui a fait confiance. On s'en rapporte donc à son dire, appuyé du serment, conformément à l'une des deux opinions émises au sujet de la délation du serment de suspicion. C'est la meilleure solution, étant donnée la duplicité des gens, à notre époque, et le peu de confiance qu'on peut leur accorder. » (Citation en résumé, du texte rapporté au *M'yâr*. Il en ressort que le serment doit être prêté par l'individu tenu en suspicion).

La même solution générale ressort d'une réponse donnée par Ibn Marzoûg à une question concernant le cas où le retrayant prétend que le vendeur (p. 182) et l'acheteur ont assigné à la vente un prix fictif pour l'empêcher d'exercer son droit de *chou'fâ*. Le texte dit en substance: « On est d'accord pour autoriser la délation du serment quand le demandeur affirme comme certains les faits qu'il allègue. Quand il en suspecte seulement le défendeur il y a controverse. A mon avis, la meilleure solution est d'autoriser, d'une manière générale, la délation du serment. »

S'il en est ainsi le vers de l'*Amal Al-Fâsî* se rapproche beaucoup du texte de la *Tohfâ:* « S'il y a motif sérieux de suspicion, le défendeur suspect doit prêter serment. Il ne peut le référer. »

Le jurisconsulte Ya'îch a protesté contre le système et reproché à l'auteur de l'*Amal* d'avoir abandonné, ici, la doctrine dominante, suivie par la jurisprudence. Je remarque que, pour Ya'îch, la doctrine dominante est celle qui déclare le serment obligatoire quand la suspicion n'est pas déshonorante. Cette opinion s'oppose au système soutenu par Ibn Rouchd, qui exige comme condition de la délation du serment un motif sérieux de suspicion, ainsi que le montre le texte de la citation d Al-Abdoûsî, rapportée par le *Mi'yâr* et ci-devant reproduite.

***

Le texte de l'*Amal Al-Fâsi* et ses commentaires mettent pleinement en lumière les traits caractéristiques du serment de suspicion.

Cette institution originale a été imaginée pour venir en aide au plaideur consciencieux qui, non seulement ne peut administrer la preuve de son droit, mais encore *n'en est pas sûr*. Le droit musulman lui fournit, pour sortir d'embarras, un moyen qui peut paraître étrange à des occidentaux, mais qui est bien conforme à l'esprit de cette législation: déférer le serment à l'adversaire sur les faits ou actes dont il le soupçonne. On comprend qu'un pareil serment ne puisse être référé: le demandeur ne saurait, par définition, affirmer solennellement l'exis-

se refuse à prêter le serment à lui déféré, motif pris de ce que pareille demande constitue un outrage à sa bonne foi et une atteinte à son honorabilité; et réfère le serment au demandeur; — Attendu que le demandeur se refuse également à prêter le serment à lui référé, motifs pris qu'il soupçonne simplement le défendeur et qu'en droit musulman le serment de suspicion ne peut être référé.

Attendu qu'il est exact qu'en droit musulman, le serment de suspicion ne peut être référé par le défendeur au demandeur qui l'a déféré (Ebn Açem Tohfa traduction Houdas et Martel, vers 214, page 99); — qu'il convient seulement de vérifier si le demandeur qui prétend déférer ce serment spécial en a bien le droit en l'espèce; — Attendu qu'il y a, d'après les auteurs musulmans, cas de « suspicion » (Tohma) pouvant donner lieu à la délation du serment de suspicion (Yamin at-tohma) lorsque le demandeur déclare qu'il n'est pas absolument sûr de l'exactitude de l'allégation qu'il profère à la charge du défendeur (Ibn Salamoun, *Al-Aqd Al-Mounaddham*, Tome II, 217, 1, cité par Fagnan, *Appendice aux dictionnaires arabes, verbo « Yamin »*); — Mais attendu que, d'après les mêmes auteurs et d'après la jurisprûdence musulmane, le serment de suspicion ne peut être déféré sur un simple soupçon; — qu'il ne peut l'être qu'au défendeur notoirement connu comme un malhonnête homme, ou encore lorsqu'il y a motif sérieux de suspicion, formant présomption et rendant la demande vraisemblable (Amal Al-Fasi, *Commentaire de Sidjilmasi*, édition lithographiée de Fez, 1298 hégire, Tome II, page 179 et folio 23, page 2); — Attendu qu'en l'espèce les conditions exigées ci-dessus ne sont pas réalisées;

---

tence de ce dont il doute. Le serment de suspicion donne ainsi satisfaction à la fois à l'intérêt et à la conscience du demandeur.

Nous avons déjà montré comment l'arme pourrait être retournée contre les gens paisibles et favoriser un véritable chantage, par l'exploitation de la crainte de ce petit scandale qu'est, dans les mœurs musulmanes, la prestation de serment d'un personnage notoire. La pratique musulmane conjure ce danger en distinguant suivant qu'il y a ou non motif sérieux de suspicion; suivant que la suspicion, elle-même, est ou non déshonorante pour le défendeur; et suivant que celui-ci jouit ou non d'une bonne réputation. Dans la négative, il est évident qu'aucune déconsidération ne s'attache plus à la prestation de serment.

Louis MILLIOT,
Professeur à la Faculté de Droit d'Alger:

Attendu, en outre, que le demandeur n'a pas, lors de l'exposé de sa demande, dit: Je soupçonne le défendeur de m'avoir pris neuf louis d'or et une somme en pièces d'argent que je ne puis préciser; » — qu'il a seulement dit: « Je réclame au défendeur neuf louis d'or et une somme en pièces d'argent que je ne puis préciser ». — Que ce n'est que par la suite, au cours des débats et alors que le défendeur lui avait référé le serment qu'il a invoqué l'application des règles spéciales au serment de suspicion; — Attendu qu'il apparaît, dès lors, que le demandeur n'a usé de cet argument que pour se dérober au serment à lui référé; — qu'il convient donc de le débouter de ses chefs de demande, conformément aux principes généraux du droit musulman;

Par ces motifs,...

M. ROUVIER, *juge*.

TRIBUNAL DE PAIX DE FRENDA

4 avril 1924

Algérie, terre sabga ou arch, droit de l'indigène possesseur, propriété, possession, action possessoire.

Un indigène détenteur d'une terre Sabga y exerce un droit de propriété et de possession et en transmet la possession par son seul consentement (1).

L'action possessoire peut donc être intentée légalement par l'acheteur européen mis en possession d'une terre Sabga par son vendeur, contre l'auteur du trouble, quel qu'il soit; et le juge de paix, en cette matière, à la plénitude de juridiction (2).

(Gay-Maigron c. Merad Mohammed)

(1-2) Le principe de l'inaliénabilité d'une terre arch ou sabga a reçu de rudes assauts, tant de la part des tribunaux judiciaires que, depuis quelque temps, de la part de l'Administration. (V. Larcher,. *Traité élémentaire de législation algérienne,* 3e édition, 1923, T. III, nos 915 et s. et la note). Le jugement du juge de paix de Frendah vient aggraver l'atteinte portée au principe. Il ne s'agit plus ici de promesses de vente, de bail, voire d'antichrèse (rahnia), mais bien d'une vente consentie en terre sabga par des indigènes à un Européen et sans indi-

JUGEMENT

Attendu que par exploit introductif d'instance de Me Cuq, en date du 20 mars 1924, les demandeurs ont déclaré avoir la possession annale de la parcelle dénommée « Tirès », sise au lieu dit Taourira, douar-commune de Lauhou, d'une contenance de 3 hectares environ, de nature Sabga, et que, depuis moins d'une année, le défendeur s'est permis, sans droit ni titre, d'ensemencer la dite parcelle, troublant ainsi les demandeurs dans leur possession et libre jouissance; — Attendu que, pour ce trouble, les demandeurs réclament paiement de la somme de 300 francs, à titre de dommages-intérêts, et l'attribution de la récolte à provenir; — Attendu que les demandeurs ont acquis régulièrement cette parcelle de terre du nommé Merad Mohammed, défendeur, par acte notarié en date du 10 août 1912, et que, depuis cette acquisition, les demandeurs prétendent avoir eu la jouissance publique, paisible et sans trouble, de la parcelle « Tirès », à

---

cation qu'il va être procédé à une demande d'enquête partielle. Pour louables qu'en soient les motifs, cette décision qui, implicitement, méconnaît le caractère d'inaliénabilité des terres arch ou sabga puisqu'elle déclare que *l'inaliénabilité de ces terres a disparu* depuis l'avis du Conseil d'Etat du 13 mars 1902, est en contradiction formelle avec la théorie de la terre arch ou sabga, laquelle théorie, quoiqu'en dise le jugement de paix n'est pas simplement une fiction administrative. (V. Larcher, *Op. cit;* et Pouyanne, *La Propriété foncière en Algérie,* p. 251 et s.).

Les terres arch ou sabga appartiennent aux tribus; et les djemaa en répartissents la jouissance entre leurs membres. Un Européen n'est pas membre de la tribu. Il ne peut donc avoir la jouissance d'une terre de cette catégorie qu'autant qu'il la tient de l'indigène par un acte d'administration, tel qu'un bail. Il ne peut en devenir propriétaire — et c'est là l'œuvre de la loi de 1887 — qu'autant que l'indigène, détenteur de la terre arch, lui a consenti une promesse de vente, et que, dans les trois mois de la promesse, l'Européen a provoqué une enquête partielle qui aboutit à la délivrance d'un titre de propriété individuelle. En sorte que ce n'est plus un immeuble arch qui est acquis, mais un immeuble francisé, si l'indigène confirme la vente. L'avis du Conseil d'Etat ne dit pas autre chose. La terre arch demeure inaliénable: elle ne devient aliénable qu'après l'enquête sollicitée, soit par le vendeur, soit par l'acquéreur, c'est-à-dire quand elle cesse d'être arch. Si l'arrêté du Gouverneur Général du 10 mars 1916 (*R. A.* 1917. 2. 90) admet de la façon la plus nette la régularité de l'acquisition d'une terre arch, il faut remarquer que c'est entre indigènes (Cprz. Cass. civ. 28 octobre 1913, *R. A.* 1916. 2. 349). Nous ne pensons pas qu'il admettrait la régularité d'une acquisition faite par un Européen.

L'instance portée devant le juge de paix ne soulevait pas, d'ailleurs,

titre de propriétaire; — Attendu que le défendeur reconnaît avoir vendu la terre litigieuse et ne l'avoir ensemencée, cette année seulement, que pour payer les impôts à l'aide de la récolte future; — Attendu que, de l'aveu même du défendeur, les demandeurs n'ont jamais été troublés par lui, sauf cette année, depuis la vente qu'il leur a consentie; que, dès lors, si le défendeur ne nie pas la possession ou le trouble, la preuve de la possession et du trouble se trouve établie par l'aveu judiciaire du défendeur; — Attendu qu'en pareil cas le juge de paix n'est pas tenu d'ordonner une enquête, puisque la possession et le trouble ne sont pas déniés, et que le juge se trouve suffisamment éclairé par les circonstances de la cause. (Cass. 22 mai 1833; S. 33-1-553. — 4 juin 1835; S. 35-1-413. — Aubry et Rau, T. II, page 210, Pabon, tome 4, page 791);

En droit, sur la posession en terre Sabga: — Attendu que l'acte de vente porte que l'immeuble vendu appartient au vendeur, à titre Sabga, pour en avoir toujours eu la jouissance effective, publique, continue et sans trouble, depuis plusieurs années, soit par lui-même, soit par ses auteurs; — Attendu que l'action possessoire suppose un trouble apporté à la possession. (Civ. 27 novembre 1895 D. P. 96-1-247); — Attendu qu'à l'origine

---

cette question de l'inaliénabilité de la terre sabga ou arch. Il s'agissait simplement d'une question possessoire et d'une demande de dommages-intérêts pour trouble de possession. La possession et le trouble n'étaient pas déniés par le défendeur qui reconnaissait avoir cédé sa terre et ne l'avoir ensemencée que l'année du litige seulement, pour payer les impôts à l'aide de la récolte future. Le juge de paix était donc parfaitement compétent pour connaître de l'action introduite, la compétence administrative, manifestement exceptionnelle quand il s'agit de questions de propriété, devant être soigneusement limitée à son exacte portée. (Cpr. E. Larcher, *Op. cit., loc. cit.* n° 922). Il n'était donc pas nécessaire d'entrer dans une discussion longue et quelquefois confuse. Il suffisait de constater la possession paisible publique, non précaire, non équivoque, continue, non interrompue des demandeurs, possession reconnue par le défendeur. Les demandeurs possédaient *animo domini,* sans contestation de la part du défendeur. Quant au point de savoir si la vente qui appuyait la possession était valable, cela rentrait dans la compétence de l'Administration qui n'aurait pas manqué de l'examiner, le jour où une enquête partielle aurait été introduite pour faire passer la parcelle litigieuse de la catégorie des terres arch dans celle des terres de propriété privée, — ou encore lorsque la question de propriété aurait été posée.

G. Rectenwald,

cette jouissance de la parcelle « Tirès » avait, à l'égard du vendeur Merad Mohammed, défendeur dans l'instance actuelle, tous les caractères de la possession de l'article 23 du Code de pr. civ.; et qu'elle était paisible, publique, non précaire, non équivoque, continue, non interrompue; — Attendu que la possession se transmet par le seul consentement, en même temps que la propriété; que la possession légale d'un fonds, une fois régulièrement acquise, se conserve par la seule intention du possesseur; — Attendu que, depuis l'acquisition faite par les demandeurs, ils ont possédé régulièrement cette parcelle de terre; que cette acquisition date de 1911; — Attendu que le juge de paix peut consulter les titres des parties et les interpréter, pour déterminer les caractères de la possession invoquée; que cet examen des titres destinés à déterminer la nature et le caractère de la possession et à éclairer cette possession a même pu être considéré, non seulement comme un droit, mais encore comme un devoir pour le juge (Civ. 16 janvier 1921. Civ. 18 décembre 1901. D. P. 1902-1-165); — Attendu que la théorie essentiellement administrative de la terre Sabga, formulée dans une circulaire du Gouverneur général en date du 25 janvier 1873, se trouve actuellement contredite, non seulement par la jurisprudence de nos tribunaux, mais la pratique administrative elle-même; — Attendu, en effet, que la Cour d'Alger, en 1911, a déclaré parfaitement valable le bail portant sur des terres Sabga; — Attendu que la jurisprudence admet que la possession peut être acquise au bailleur par le fait du fermier; qu'on ne comprendrait pas que, si la terre Sabga peut être donnée à bail, l'action possessoire ne peut être recevable; — Attendu que la terre Sabga se transmet par succession; que l'expression propriété est certainement beaucoup plus exacte que le mot usufruit, employé par l'Administration, puisque l'usufruit est un droit viager restreint à certains attributs de la propriété. Or, le droit de l'occupant de la terre Sabga n'est point viager: c'est un droit de propriété et ce droit a été affirmé par la Cour suprême par deux arrêts différents. (Civ. cass. 30 décembre 1912, 28 octobre 1913); — Attendu que ces deux arrêts sapent la théorie administrative; mais que, s'il fallait même admettre, à la rigueur, le terme d'usufruitier, il a été jugé que l'usufruitier profite de la possession de nu-propriétaire pour se faire maintenir dans son usufruit.

(Civ. 14 décembre 1840) et que l'usufruitier troublé dans sa jouissance peut intenter l'action possessoire (Civ. 6 mars 1822); — Attendu que le principal caractère de la terre Sabga — l'inaliénabilité — a disparu depuis l'avis du Conseil d'Etat du 13 mars 1902, qui a décidé que la terre Sabga est susceptible d'acquisition; — Attendu, en fait, que les terres Sabga font l'objet d'actes d'aliénations et que ces mêmes aliénations sont consacrées par la Djemaâ qui, pour donner la possession, se base sur l'aliénation consentie; que, dès lors, l'origine de la terre Sabga n'apparaît que comme une fiction de l'Administration; — Attendu que le Gouverneur général, même, a admis dans son arrêté en date du 10 mars 1916, pris en conseil de gouvernement, que la terre Sabga (ou Arch) est susceptible d'acquisition et sanctionne la validité des actes d'aliénation directe; — Attendu, dès lors, que l'occupant d'une terre Sabga ayant tous les attributs utiles de la propriété, ne cherche, par l'enquête partielle, qu'à obtenir la transformation de son droit en propriété française pleine et entière, sans aucune restriction; — Qu'ainsi, par la vente consentie aux demandeurs, le défendeur Merad Mohammed les a mis en possession régulière de la parcelle Tirès, l'enquête partielle suivie d'un titre administratif de propriété ne devant modifier que le régime de la terre; — Attendu que, s'il fallait faire table rase de tous ces arguments et considérer la Djemaâ comme seule et unique propriétaire, seule dispensatrice des terres Sabga, l'action possessoire peut être exercée contre l'Administration à l'égard d'un bien du domaine public, malgré son imprescriptibilité, lorsque la possession annale qui sert de base à cette action est fondée sur un titre non contesté; — Attendu que ce titre est produit par les demandeurs; — Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que l'on peut affirmer que la procédure à laquelle sont soumises les actions possessoires en terre Sabga est celle du droit commun, et que le juge de paix en cette matière a la plénitude de juridiction.

Par ce motifs,...

M. DUBOUT, *juge de paix*.

TRIBUNAL DE PAIX DE BISKRA

10 septembre 1924

Territoire militaire, matière musulmane, compétence, options de juridiction, exercice, conditions, accord des parties, forme, comparution.

Les Musulmans des régions sahariennes peuvent, comme leurs coréligionnaires du Tell, exercer une option de juridiction et porter leur contestation devant le juge de paix. (sol. implic.)

L'accord des parties est présumé établi et le défendeur ne peut demander son renvoi devant une autre juridiction lorsqu'il n'a pas, in limine litis, *soulevé l'exception d'incompétence.* (sol. implic.)

Le fait d'avoir sollicité et obtenu un renvoi pour fournir des moyens de défense rend son exception irrecevable, les débats étant, désormais, liés.

(A... ben K...)

Le nommé A... ben... K.., demeurant à Biskra ayant actionné le nommé Hidj M... ben... en paiement de la somme de 3.055 fr. 40 montant d'un règlement de compte, en association, de blé, orge et dattes, la cause a été renvoyée à la requête du défendeur pour qu'il puisse répondre. Celui-ci s'est borné, lors de la reprise de l'affaire, a soulever l'incompétence du Tribunal, motif pris de ce qu'il est domicilié hors du ressort de la Justice de Paix de Biskra à Kouinine en territoire militaire.

JUGEMENT

Attendu qu'à notre audience du 19 août 1924 le défendeur a sollicité un renvoi de l'affaire pour répondre à la demande formée contre lui; — Attendu qu'il y a lieu, en fait, de considérer les débats comme liés, et l'exception dont se prévaut le défendeur, comme tardive, n'ayant pas été soulevée *in limine litis*.

Par ces motifs: statuant en matière musulmane contradictoirement et en premier ressort; Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par le sieur Hadj ben...

M. PEYRONNIE, juge.

TRIBUNAL DE PAIX DE FRENDA

22 février 1924

Algérie, terres arch ou sabga, dévolution successorale, droit des femmes musulmanes.

Les femmes musulmanes ont droit à la dévolution héréditaire des terres arch ou sabga. (1 et 2).

(Aouf Fatma bent Adda et Aouf Djohor bent Kaddour (dames) contre Brahim Ahdj Allal et consorts)

JUGEMENT

Attendu que la demanderesse Aouf Fatma et l'intervenante Aouf Djohor réclament aux défendeurs leurs droits indivis dans une parcelle de terre de nature Sabga appelée « Ardjat-Sebaa »; — Attendu que les défendeurs déclarent que bien que les femmes

(1-2) Dire que « c'est à tort que l'on a prétendu que la coutume islamique décide que, en matière de terres sabga, la femme n'hérite pas; que c'est là une affirmation purement gratuite », c'est affirmer, sans prouver le contraire. On chercherait en effet en vain dans les motifs de jugement rapporté un argument, un texte qui appuie la proposition énoncée, à savoir que en terre sabga (ou arch) les femmes héritent.

Et, tout d'abord, il n'est pas exact de dire que l'on a prétendu que la *coutume islamique...* Il ne s'agit pas ici de coutume islamique, mais de *coutumes algériennes,* ce qui n'est pas du tout la même chose. Beaucoup de coutumes algériennes, kabyles, sont différentes de la loi musulmane qu'elles tournent. Et, s'il est vrai qu'en droit musulman les femmes héritent (point n'est besoin de citer le Koran que les cadhis d'Algérie et de Tunisie ne citent jamais, tirant leurs décisions des ouvrages des docteurs musulmans), il n'est pas moins vrai, par exemple, que, par une constitution de habous on les écartent de la succession — et, cette flagrante injustice sociale, les tribunaux, la Cour d'Alger et la Cour suprême la sanctionnent cependant. Un voisin, un co-propriétaire, un cohéritier peut exercer la *chefâa.* Et, cependant, nous connaissons les moyens employés pour tourner la prescription de la loi musulmane, en cette matière.

Nous avons dit que le jugement ne s'appuyait sur aucun texte. Nous devons reconnaître qu'il vise les avis du Conseil de Gouvernement du 22 février 1901, des 3 et 30 mars 1905, 9 juin 1905 et une circulaire du Gouverneur Général du 23 septembre 1912. Il est dangereux de

n'aient aucun droit sur les terrains Sabga, ils ont acquis les droits de celles-ci suivant l'acte sous seing privé produit aux débats;

Sur le droit des femmes en terre arch ou sabga: — Attendu qu'un avis du Conseil du Gouvernement en date du 22 février 1901 ne s'oppose pas à la détention des terres de nature Arch ou Sabga par les femmes et ajoute que les femmes peuvent, à la suite d'opérations d'enquête partielle, être déclarées attributaires de droits privatifs de propriété sur les terrains Sabga. (Estoublon

---

citer des textes quand on les lit hâtivement. L'avis du 22 février 1901 porte que « le régime des terres arch, ou sabga, est réglé, *non par le droit musulman*, mais par la coutume, laquelle ne s'oppose pas à la détention des terres de cette catégorie par les femmes, *tout au moins lorsque celles-ci les détiennent en vertu de décisions régulières de la Djemâa.* » Pour qu'une femme puisse détenir une terre arch, il faut donc une décision de la Djemâa. D'ailleurs le Conseil de Gouvernement dans un avis du 17 mai 1901 — (qu'il ne faut pas passer sous silence et qui est reproduit en note (7) au pied de l'avis du 22 février 1901 que le jugement vise) — ajoute: « *On ne saurait ériger en principe absolu que les femmes doivent, toujours et dans tous les cas, participer à l'attribution des droits de propriété sur les terres arch ou sabga.* » L'avis du 3 mars 1905 dit, de même: « encore bien que, d'une façon générale, *les femmes* et les collatéraux *ne succèdent pas aux biens arch...* » Les avis des 30 mars et 9 juin 1905 portent qu'au cas où le possesseur de la terre arch est décédé au cours de l'enquête partielle par lui requise, ne laissant qu'une veuve et sa fille, il est à considérer que ces dernières n'auraient pu être écartées de la succession *si le titre de propriété avait été établi du vivant de leur auteur.* C'est ici une espèce particulière. Le Conseil de Gouvernement n'a pas voulu faire perdre au requérant de l'enquête partielle le bénéfice qu'il cherchait, à savoir fixer sur sa tête, d'une manière définitive, le droit de propriété pour pouvoir le transmettre ensuite à ses héritiers légaux. Et c'est bien l'idée qui se dégage de la circulaire du Gouverneur Général du 23 septembre 1912, visée au jugement. Aux termes de cette circulaire, si, après l'ouverture d'une enquête partielle, l'indigène requérant vient à décéder, le titre de propriété sera établi « au nom des héritiers désignés individuellement, dans les proportions fixées par la loi musulmane et déterminées, au préalable, pour chacun d'eux par un acte du Cadhi. « Il n'y aura point lieu, à cet égard, de distinguer entre les terres *melk* et les terres *arch, le fait par le défunt, si la terre était de nature arch, d'avoir requis l'enquête, ou d'y avoir adhéré, ayant manifesté son désir d'imprimer à l'immeuble le caractère de propriété privée.* » Il est exact que la circulaire précitée invite les commissaires enquêteurs à ne pas exclure systématiquement les femmes de l'attribution des terres arch. Son argumentation est celle reproduite par le jugement a savoir que les lois du 16 février 1897 et du 26 juillet 1873 ont pris pour base de l'appropriation individuelle la jouissance effective et celle-ci, souligne la circulaire, n'implique aucune distinction d'âge ou de sexe.

et Lefébure 1901 p. 18); — Attendu que les terres Sabga font l'objet d'aliénations directes entre indigènes et que ces aliénations sont sanctionnées par l'Administration elle-même; — Attendu que les indigènes méconnaissent les théories administratives qui ne peuvent briser leurs habitudes et coutumes séculaires, les principes du droit musulman qui font de la femme une successible dont les droits sont reconnus par toutes les écoles (Verset

---

— Le Conseil de Gouvernement et le jugement rapporté oublient toutefois que les musulmans non citoyens français sont régis par leurs droit et coutume en ce qui concerne notamment « ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873... » Or, les ccutumes algériennes, en matière de terres arch ou sabga, ne permettent pas l'interpréation libérale — il le faut reconnaître — donnée par la circulaire aux lois du 26 juillet 1873 et 16 février 1897. Et ce serait le lieu de montrer ici que — contrairement à la décision de Frenda — les femmes n'héritent pas en terre arch ou sabga. Les coutumes qui font la loi, en notre matière, ont été recueillies dans les Rapports dressés par les Commissions du sénatus-consulte, les observations faites par les officiers du Bureau arabe de 1863 à 1870. (V. *Bull. off. du Gouv. Général.* 1863 à 1870.) M. le conseiller Pouyanne, dans sa remarquable thèse sur *les Propriétés foncières en Algérie*, en cite quelques-uns.. (V. p. 256 et s.). Ces coutumes, le Conseil supérieur du Gouvernement, les a, pour ainsi dire, résumées aux séances de 1882. « ...La règle à peu près générale était que tout membre de la tribu avait droit à la jouissance des superficies qu'il était à même de mettre en valeur. Le premier occupant conservait cette jouissanse de la terre tant qu'il pouvait continuer à la vivifier; *et il la transmettait dans les mêmes conditions à ses héritiers mâles en ligne directe...* Pour des raisons politiques qu'il est inutile de développer, *les femmes étaient exclues*, en principe, *de la jouissance du sol...* Quand ils (les détenteurs de terre arch) mouraient *sans héritier mâle direct...* leurs champs faisaient retour à la communauté. »

Est-ce à dire que les femmes étaient totalement sacrifiées? Y avait-il alors une injustice sociale flagrante à l'égard des femmes? Mais non! « En compensation de la jouissance du sol, les femmes avaient toujours le droit de réclamer, tant qu'elles n'étaient pas en puissance de mari, leur place dans la tente du chef de la famille, qu'il fût leur père, leur frère, ou même un parent collatéral ayant l'exploitation des terres. Ce droit comportait la nourriture et l'entretien conformes à l'état de fortune du chef de famille. » La situation de la femme en terre arch ressemble beaucoup à celle qui est faite aux femmes exclues de la dévolution d'un habou.

Pour les raisons ci-dessus exposées nous ne pouvons approuver dans ce qu'ils ont de trop général et trop catégorique les attendus du jugement de paix de Frenda qui a été confirmé en appel par le tribunal de Tiaret le 26 juin 1924. (V. E. Larcher, *Traité élém. de lég. alg.*, 3e édit. 1923, T. III, p. 240 et s.; — Pouyanne, *op. cit.* p. 251 et s.).

G. RECTENWALD.

12 de la 4 sourate du Coran — verset 14 sourate 4); — Attendu qu'il existe un droit réel sur la terre Sabga, droit qui ne peut être moindre que le droit de propriété; — Attendu que c'est à tort qu'on a prétendu que la coutume islamique décide que, en matière de terres Sabga, la femme n'hérite pas; que c'est là une affirmation purement gratuite, affirmation d'ailleurs contredite par des avis du Conseil du Gouvernement du 3 mars 1905 qui stipule: « qu'il convient d'attribuer la propriété de terrains de cette nature à la fille ou au frère de l'ancien possesseur; lesquels n'ont jamais cessé de les occuper depuis le décès de leur auteur », — du 30 mars 1905 et 9 juin 1905 spécifiant: « qu'il convient d'attribuer une part de l'immeuble à chacune des filles et aussi à la veuve conformément à la loi musulmane; » — Attendu que ces avis écartent la coutume qui veut que la terre Sabga se signale par une dévolution successorale spéciale; — Attendu, enfin, qu'une circulaire du Gouverneur général, en date du 23 septembre 1912, revient à appliquer la loi successorale ordinaire aux femmes, filles et veuves et à réprouver l'exclusion systématique des femmes sous prétexte que la dévolution des terres Arch ou Sabga doit se faire au profit de la seule descendance mâle; — Attendu qu'en droit la loi du 16 février 1897, comme celle du 26 juillet 1873 a pris pour base d'appropriation individuelle la jouissance effective et celle-ci n'implique aucune distinction d'âge ou de sexe; — Attendu que la circulaire du 23 septembre 1912 s'inspire de ces considérations pour dire « que les femmes et les mineurs ne sauraient être dépouillés de leur part de propriété »; — Attendu que ne pas reconnaître aux femmes musulmanes leur qualité de successibles quand il s'agit d'un terre Sabga serait une flagrante injustice sociale qu'un Tribunal ne peut sanctionner;

Au fond: — Attendu que les demanderesses ignorent l'existence de cette vente; — Attendu que les défendeurs ont fait entendre trois témoins qui ont assisté à la conclusion de la vente; — Mais attendu que les témoins entendus n'ont apporté aucune preuve certaine quant à la réalisation de la vente par les femmes et qu'il y a lieu d'avoir recours à une mesure préparatoire.

Par ces motifs; — Statuant en matière musulmane,...

M. DUBOUT, juge de paix.

COUR DE RABAT

3 mai 1924

Maroc, djemâa, personnalité civile, immatriculation, opposition, défaut d'autorisation, capacité.

Ont la capacité nécessaire pour soutenir en justice une opposition à immatriculation les Djemâas, même non officiellement reconnues, mais représentant des biens ou des intérêts collectifs, en vertu des articles 2 et 5 du 27 avril 1919, qui leur confère la personnalité civile et leur permet, même sans être autorisées du Directeur des Affaires indigènes, de former et soutenir en justice opposition à l'immatriculation demandée par des tiers. (1)

(Djemâa des M'Raguers pour Messahi ben Aïssa,
c. Compagnie Agricole Marocaine)

ARRÊT

LA COUR; — Sur le droit de la djemâa des M'Raguers d'entrer en justice: — Attendu qu'aux termes de l'article 2 du dahir susvisé du 27 avril 1919, la personnalité civile est attribuée à toutes les djemâa, même non officiellement reconnues, pourvu qu'elles représentent un groupement ayant des biens ou des intérêts collectifs;

Attendu que, d'après l'article 5 du même dahir (deuxième alinéa), ces djemâas peuvent former sans autorisation du Directeur des Affaires indigènes, toutes oppositions à l'immatriculation demandées par des tiers; — Attendu qu'il suit nécessairement de là, qu'elles peuvent également, sans l'assistance du Directeur des Affaires indigènes, soutenir leur opposition en justice; — Attendu que celà découle d'ailleurs des articles 26, 30 et suivants du dahir sur l'immatriculation; — Attendu, en effet, que la procédure spéciale, instituée par ces textes pour le jugement des oppositions doit se dérouler dans les délais qu'ils impartissent, sous le contrôle et à la diligence du magistrat rapporteur, quelle que soit la qualité en laquelle a agi l'opposant ou même sa capacité;

---

(1) Cf. Milliot, terres collectives de tribu (Blad djemâa) étude de législation Marocaine, in-8°, Paris, Leroux, 1922.

— Attendu en conséquence, que les premiers jugements ont à tort rejeté l'opposition, motif tiré uniquement de ce que le tuteur des collectivités, déniant qu'il s'agit d'un bien collectif, ne s'était pas reconnu la qualité nécessaire pour les assister;

Attendu qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement entrepris et d'admettre l'opposition à la réquisition d'immatriculation comme valable en la forme et les opposants comme capables de la soutenir;

Au fond, attendu qu'il résulte à l'évidence des constatations et de l'enquête du magistrat rapporteur, que la collectivité des M'Raguers opposante à l'immatriculation est propriétaire de l'immeuble litigieux;

Par ces motifs; Infirme le jugement entrepris du Tribunal de Rabat du 24 janvier 1924....

MM. DUMAS, *prem. prés.;* — PHÉLINE, *cons, rapp.;* — BERNARD, *av. gén.;* — Mes HOMBERGER et POUJAD, *av.*

Lois, Décrets, Arrêtés, etc.

(ALGERIE-TUNISIE)

15 mars 1920. — Arrêté du Gouv. Gén. de l'Algérie complétant l'article 3 de l'arrêté gouvernemental du 29 janvier 1920 relatif à l'attribution des indemnités de charges de famille. (B. O. 1923, p. 2902).

21 janvier 1921. — Arrêté du Gouv. Gén. de l'Algérie relatif aux indemnités pour charges de famille, du personnel secondaire indigène. (B. O. 1923, p. 2903).

3 août 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie, abrogeant l'arrêté du 15 mars 1920 qui a modifié l'art. 3 de l'arrêté du 29 janvier 1920. (B. O., 1923, p. 2904).

12 décembre 1922. — Décret modifiant les résultats du dernier recensement en ce qui concerne les communes de la Chiffa et de Rivoli et la commune mixte de Djelfa. (B. O., 1923, p. 1867).

13 novembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant organisation du service de la navigation aérienne en Algérie. (B. O., 1923, p. 1892).

Vu le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie; — le décret du 18 août 1897 portant réorganisation des services des travaux publics et des mines en Algérie; — la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie; — la loi du 24 décembre 1902 qui organise les territoires du sud de l'Algérie et institue un budget autonome et spécial pour ces régions; — le décret du 14 août 1905 qui détermine les attributions du gouverneur général en ce qui touche les territoires du sud ainsi que l'organisation administrative et militaire desdits territoires; — la loi du 5 avril 1878 relative aux abonnements consentis à prix réduits en matière de correspondance télégraphique; — le décret du 13 mai 1879 relatif aux concessions de lignes télégraphiques et d'intérêt privé; — le décret du 24 février 1917 relatif à la réception des signaux radioélectriques; — le décret du 31 juillet 1919 relatif à la répartition des stations radioélectriques entre les différentes administrations chargées de les établir, de les entretenir, de les exploiter; — le décret du 8 juillet 1920 réglementant la navigation aérienne; — l'avis du conseil du gouvernement en date du 6 juillet 1923; — la lettre de M. le sous-secrétaire d'Etat de l'Aéronautique et des transports aériens en date du 20 octobre 1923;

TROISIÈME PARTIE

TITRE I

POSTES S. N. AÉ. (1)

Art. 1er. — Le service de la navigation aérienne installe et exploite en Algérie tous les postes radioélectriques qui lui sont nécessaires pour assurer la marche et la sécurité des aéronefs.

Art. 2. — Les caractéristiques techniques de ces postes (emplacement, puissance, nature de l'émission, longueur d'onde, indicatifs) sont arrêtées après accord entre le service des P. T. T. de l'Algérie et le service de la navigation aérienne.

Art. 3. — Si des brouillages sont provoqués par des postes du service de la navigation aérienne ou si ceux-ci sont brouillés par des postes étrangers, ce service et celui des P. T. T. de l'Algérie se mettent d'accord sur les moyens techniques à employer pour éviter ces brouillages.

Art. 4. — Certains postes de S. N. Aé. peuvent être ouverts au service de la correspondance privée après accord avec le service des P. T. T. de l'Algérie. Dans ce cas, la taxe perçue pour chaque télégramme est établie conformément aux règles en vigueur pour la correspondance radiotélégraphique avec les navires en mer.

TITRE II

POSTES INSTALLÉS A TERRE PAR DES COMPAGNIES OU DES PARTICULIERS

Art. 5. — Des postes radioélectriques peuvent être installés à terre par des compagnies de navigation ou des particuliers dans le but de correspondre avec des avions ou d'assurer leur sécurité. — Ces postes et leur personnel sont soumis aux règles édictées dans l'avenir par l'administration des P. T. T. pour tous les postes radiotélégraphiques d'intérêt privé.

Art. 6. — Toutefois, les demandes d'autorisation d'installation des postes et de licence du personnel sont adressées au gouverneur général. — L'autorisation est accordée ou refusée par décision du gouverneur général prise sur avis du service de la navigation aérienne et du service des P. T. T de l'Algérie.

Art. 7. — Le gouverneur général délègue au service de la navigation aérienne le contrôle de l'exploitation des postes définis à l'art. 5. Toutefois le contrôle est exercé directement par l'administration des P. T. T. de l'Algérie quand elle est saisie de réclamations concernant ces postes ou que ses services lui signalent des fautes commises par eux. Dans ce cas, elle prévient le service de la navigation aérienne afin qu'un de ses représentants prenne part à l'enquête qui est faite et formule son avis. Elle l'informe des sanctions qu'elle prend directement.

TITRE III

POSTES DE BORD

Art. 8. — Les postes radioélectriques de bord sont de deux catégories : ceux de la première servent à la sécurité de la navigation et à des com-

---

(1) Lire : *Service de la navigation aérienne.*

munications privées, ceux de la deuxième catégorie servent uniquement à la sécurité de la navigation.

Art. 9. — L'installation de tous les postes définis à l'article 8 et leur surveillance sont soumis aux mêmes règles qui régissent les postes de T. S. F. de la marine marchande.

Art. 10. — Le personnel des postes de la première catégorie est soumis aux mêmes règles que le personnel radiotélégraphique de la marine marchande.

Art. 11. — Le personnel des postes de la deuxième catégorie devra être muni d'une licence spéciale délivrée par l'administration des P. T. T.

Art. 12. — Le gouverneur général délègue au service de la navigation aérienne le droit d'autoriser l'installation des postes définis à l'article 8 ainsi que le contrôle de leur exploitation, sous les réserves suivantes : — 1° Ne peuvent être autorisés que les appareils dont le type est agréé par l'administration des P. T. T.; — 2° l'administration des P. T. T. de l'Algérie exerce directement son droit de contrôle quand elle reçoit des réclamations concernent ces postes ou que ses agents lui signalent des fautes commises par eux. Dans ce cas, elle prévient le service de la navigation aérienne afin qu'un de ses représentants prenne part à l'enquête qui est faite et formule son avis. Elle l'informe des sanctions qu'elle prend directement.

Art. 13. — En vue de permettre le contrôle en cours de vol des installations radioélectriques, l'exploitant de tout aéronef doit admettre à bord, gratuitement, les agents contrôleurs de l'administration des P. T. T. et du S. N. Aé. pendant le temps nécessaire.

Art. 14. — Les demandes d'autorisation d'installation de postes à bord des aéronefs sont adressées au service de la navigation aérienne. Elles spécifient qu'il s'agit de postes de la première ou de la deuxirème catégorie.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 15. — Sous réserve de la décision des délégations financières et du conseil supérieur, prise et homologuée dans la forme prévue par l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900 pour les territoires de l'Algérie du nord et sous réserve de l'application des dispositions de l'art. 5 du décret du 30 décembre 1903 pour les territoires du sud, les postes visés aux articles 5 et 8 sont assujettis à une taxe d'abonnement pour droit d'usage et frais de contrôle que l'exploitant est tenu de verser au trésor public. Cette taxe d'abonnement est fixée à 200 fr. (deux cents) par an, par kilowatt et par poste, toute fraction supplémentaire de kilowatt étant comptée pour un kilowatt, et le minimum de perception par poste étant fixé à 200 fr. (deux cents). Elle est acquise à l'Algérie dès le 1er janvier pour l'année entière et elle est exigible à partir du jour où le poste est mis en exploitation; pour la première année, elle est calculée proportionnellement au temps écoulé avant le 31 décembre.

Art. 16. — Toute compagnie qui bénéficie des dispositions du règlement sur les primes pour une ligne déterminée ne sera taxée que pour une partie des avions affectés à cette ligne. Le service de la navigation aérienne déterminera leur nombre en défalcant du total des avions affec-

tés à la ligne le nombre de ceux qui sont destinés à parer aux indisponibilités.

Art. 17. — Chaque fois qu'un exploitant remplacera un avion réformé par un autre, la licence accordée pour le poste de l'avion réformé sera valable pour celui de l'autre et il ne sera pas perçu de nouvelle taxe.

Art. 18. — Dans toutes les localités où il n'existe pas de poste radioélectrique exploité par l'administration des P. T. T. pour les radiocommunications avec les aéronefs, les services de la navigation aérienne et les exploitants des postes visés à l'art. 5 sont tenus de recevoir et de transmettre gratuitement tous les télégrammes officiels des agents du gouvernement, à condition qu'ils soient originaires ou à destination d'aéronefs.

Art. 19. — En cas d'interruption de leurs radio-communications, le service de la navigation aérienne et les exploitants des postes visés à l'art. 5 sont autorisés à acheminer leurs radio-communications de service urgentes par le réseau de l'administration des P. T. T. qui les transmet par priorité. — Par réciprocité, le service de la navigation aérienne et les exploitants des postes visés à l'article 5 doivent, en cas d'interruption des radio-communications de l'administration des P. T. T., transmettre gratuitement par leurs postes, pendant les heures d'ouverture de ceux-ci, les télégrammes officiels et privés à destination des aéronefs qui leur seraient remis par les bureaux télégraphiques de cette administration.

Art. 20. — Les radio-communications relatives à la marche et à la sécurité des aéronefs ont la priorité sur celles visées aux articles 4, 18 et 19.

Art. 21 — Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie et déposé au sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens pour être notifié à qui de droit. — Le gouverneur général, — T. Steeg.

13 novembre 1923. — Décret complétant par un article 64 bis le règlement sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques. (J. O., 20 novembre 1923 ; B. O., 1924, p. 119).

Vu le décret du 31 mai sur la comptabilité publique; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie; — le décret du 16 avril 1917, modifié par le décret du 1er décembre 1921, portant règlement sur la comptabilité publique du protectorat français au Maroc; — l'avis du ministre de l'intérieur; — Sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances,

Art. 1er. — Le décret du 20 décembre 1890, portant règlement sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires et sur le payement des dépenses faites à l'étranger, est complété comme suit :

Art. 64 bis. — Les sommes avancées par les chefs de poste pour le compte des budgets de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc sont remboursées dans les conditions ci-après au moyen de traites tirées sur le Trésor. — Après vérification des pièces justificatives de la dépense par le trésorier général intéressé, le gouvernement général de l'Algérie ou la résidence générale de France en Tunisie ou au Maroc transmet directement au chef de poste l'autorisation d'émettre une traite pour la somme déterminée en francs. Le même jour, notification de cette auto-

risation est adressée au trésorier général de l'Algérie ou du protectorat, chargé d'en informer sans délai le caissier payeur central. Cet avis vaut acceptation de la traite jusqu'à concurrence d'égale somme. — La traite est émise par le chef de poste pour la somme en francs énoncée dans l'autorisation visée au paragraphe précédent, majorée des frais de négociation. Dans ces frais est comprise la différence pouvant résulter des variations du cours du change entre la date d'acquit des pièces justificatives et la date d'émission de la traite. Le jour même de l'émission de la traite, les chefs de poste sont tenus d'envoyer directement à la caisse centrale du Trésor une lettre d'avis accompagnée d'un certificat de change. — Les traites sont payables à cinq jours de vue par le caissier payeur central pour le compte du trésorier général intéressé, à qui la traite est adressée, après payement, accompagnée du certificat de change. — Pour la régularisation de ces dépenses, des ordonnances sont délivrées sur les crédits du budget spécial de l'Algérie, ou des budgets des Etats tunisien ou marocain, au profit du trésorier général intéressé. — Les dépenses effectuées dans les conditions prévues au présent article comportent une bonification de 2 % au profit des chefs de poste.

15 novembre 1923. — Décret érigeant en commune de plein exercice le centre de Deligny distrait de la commune mixte de la Mékerra. (J. O., 21 novembre 1923 ; B. O., 1924, p. 72).

15 novembre 1923. — Décret créant un poste de suppléant rétribué de juge de paix et un poste de commis greffier salarié par l'Etat à la justice de paix de Frenda (arrondissement de Tiaret). (J. O., 21 novembre 1923 ; B. O., 1924, p. 101).

15 novembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant fixation des traitements des mouderrès dans les territoires du sud. (B. O., 1924, p. 137).

20 novembre 1923. — Arrêté du gouv gén. de l'Algérie relatif aux sépultures dans les cimetières musulmans d'Alger. (B. O., 1924, p. 116).

20 novembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif à l'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie. (B. O., 1924, p. 145).

21 novembre 1923. — Décret portant création d'un office de notaire à Oued-Fodda. (B. O., 1924, p. 129).

21 novembre 1923. — Décret détachant le douar Zenatia (département de Constantine) du ressort de la mahakma de

l'Oued Zenati et le rattachant au ressort de la mahakma du Khroub. (J. O., 24 novembre 1923; B. O., 1924, p. 130).

21 novembre 1923. — Décret rendant applicables à l'Algérie les décrets des 27 février et 3 mars 1923 instituant une médaille d'honneur des assurances sociales. (J. O., 28 novembre 1923; B. O., 1924, p. 139).

21 novembre 1923. — Arrêté du gouv gén. de l'Algérie portant organisation des bureaux de l'enregistrement en Algérie. (B. O., 1923, p. 2874).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — les décrets des 25 mai 1898, 16 mai 1908 et 10 mars 1913 sur le fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre; — l'arrêté du 26 juillet 1920 concernant les traitements de receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie; — le décret du 31 décembre 1922 qui a opéré un nouveau classement des bureaux et des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en France; — l'avis du conseil du gouvernement en date du 26 octobre 1923; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — Les bureaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie seront divisés en cinq classes et une classe exceptionnelle. Ils seront répartis dans ces classes d'après la moyenne (majorée de 100 % pour les bureaux n'ayant dans leurs attributions que l'impôt sur les mutations par décès de 25 % pour les autres bureaux) des recettes budgétaires qu'ils auront produites pendant les cinq dernières années, déduction faite de l'année la plus forte et de l'année la plus faible. — Cette répartition aura lieu de la manière suivante: — Classe exceptionnelle : Bureau dont la moyenne aura atteint 1.600.000 fr.; — 1re classe : Bureaux dont la moyenne aura atteint 600.000 fr.; — 2e classe : Bureaux dont la moyenne aura atteint 375.000 francs; 3e *classe* : Bureaux dont la moyenne aura atteint 225.000 francs.; 4e classe : 150.000 fr.; — 5e classe : Bureaux dont la moyenne sera inférieure à 150.000 fr. — Pour les bureaux divisés au cours de la dernière période de cinq ans, la moyenne prévue par le premier alinéa du présent article sera établie en répartissant entre ces bureaux d'après leur attributions actuelles, les recettes effectuées depuis le début de la période jusqu'au jour de la revision. — Les bureaux ci-après, qui ont été créés depuis peu de temps et pour lesquels le calcul de la moyenne des recettes ne peut pas être effectué seront rangés d'office, savoir : — les bureaux de Maison-Carrée et d'Aumale, dans la 1re classe; — les bureaux d'Aïn-Bessem et de Ghardaïa, dans la 2e classe — le bureau de Mila (A. J.) dans la 3e classe; — le bureau de Bou-Saâda, dans la 5e classe. — Le chiffre moyen des recettes servant de base à la répartition des bureaux dans les six classes prévues au présent article sera revisé tous les cinq ans.

Art. 2. — Les receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre

en Algérie continuent à figurer dans le cadre des receveurs de la métropole. Ils sont compris, au point de vue de l'avancement, dans le classement général des agents de ce cadre, tel qu'il a été opéré en dernier lieu, par le décret du 31 décembre 1922. Leurs traitements sont fixés aux chiffres ci-après : — Receveurs de 5e classe : sans gestion, 6.000 fr.; titulaires d'un bureau : 6.700 fr. — Receveurs de 4e classe : minimum, 7.500 fr.; maximum, 8.500 fr. — Receveurs de 3e classe : minimum, 9.500 fr.; maximum, 10.500 fr. — Receveurs de 2e classe : minimum, 11.500 fr.; maximum, 12.500 fr. — Receveurs de 1re classe : minimum, 14.000 fr.; maximum, 15.000 fr. — Receveurs de classe exceptionnelle : minimum, 16.500 fr., maximum, 18.000 fr.

Art. 3. — Le traitement maximum que comportent les classes ci-dessus ne peut être attribué qu'aux receveurs ayant accompli, dans la jouissance du traitement inférieur, un stage d'une durée minimum de : 18 mois pour la 4e classe; 3 ans pour la 3e classe; 3 ans pour la 2e classe; 3 ans pour la 1re classe; 3 ans pour la classe exceptionnelle. — Le traitement maximum de la classe exceptionnelle ne peut être attribué qu'aux receveurs ayant au moins 30 ans de services généraux depuis leur installation dans le premier emploi rétribué et gérant un bureau dont le chiffre moyen des recettes, calculé dans les conditions prévues par l'article 1er ci-dessus, aura atteint 2.500.000 fr. En outre, le nombre de receveurs jouissant du maximum du traitement de la classe exceptionnelle ne peut dépasser la moitié du nombre de bureaux de cette classe. — Les employés supérieurs, ayant au moins le grade d'inspecteur-adjoint 1re classe, qui seront réintégrés dans le cadre des receveurs et versés dans la classe exceptionnelle pourront recevoir le traitement maximum de cette classe sans être astreints au stage dans le traitement minimum lorsqu'ils auront 30 ans de services généraux depuis leur installation dans le premier emploi rétribué. Toutefois ces réintégrations ne pourront avoir lieu dans des bureaux comportant le traitement maximum qu'à concurrence d'une vacance sur trois qui se produiront dans ces bureaux.

Art. 4. — Il est attribué aux receveurs-conservateurs de Batna et de Bougie pour la gestion du bureau des domaines de chacune de ces villes, le traitement de la classe de receveurs correspondant à la classe de bureaux dans laquelle ces bureaux se trouvent rangés. — Ces agents bénéficient du maximum de ce traitement dans les conditions prévus à l'article 3.

Art. 5. — Les traitements prévus à l'article 2 sont attribués aux receveurs d'après leur classe personnelle qui ne doit pas en principe, être supérieure à celle du bureau dont ils ont la gestion. Les receveurs promus à une classe supérieure à celle du bureau qu'ils gèrent devront, pour pouvoir bénéficier de l'augmentation de traitement résultant de leur promotion, se mettre à la disposition de l'administration qui pourra les nommer à un bureau d'une classe au moins égale à leur nouvelle classe personnelle. — Les receveurs dont le bureau sera rangé, à la suite du nouveau classement prévu à l'article 1er, dans une classe inférieure à leur classe personnelle, recevront le nouveau traitement afférent à leur classe mais ne pourront être promus à la classe supérieure que s'ils se mettent à la disposition de l'administration.

Art. 6. — Les receveurs dont le bureau sera rangé, à la suite du même classement, dans une classe supérieure à leur classe personnelle, recevront

le traitement minimum de la classe de rcceveurs correspondant à la classe de bureaux immédiatement inférieure à celle du bureau qu'ils gèrent comme le prévoit l'article 2 de l'arrêté gouvernemental du 4 mai 1922 dont les dispositions sont maintenues.

Art. 7. — Continueront à bénéficier de leur traitement actuel, les receveurs pour lesquels le reclassement général des receveurs de la métropole résultant du décret du 31 décembre 1922 ou l'application de la nouvelle échelle de traitement prévue à l'article 2 du présent arrêté entraîneraient une diminution d'émoluments.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté gouvernemental du 18 juillet 1922 concernant l'intérim des bureaux par des agents de l'enregistrement ou des commis titulaires sont maintenues. Les indemnités à allouer pour l'intérim d'un bureau, en cas de congé du titulaire, sont fixées ainsi qu'il suit : — 3 francs par jour pour l'intérim d'un bureau de 5e classe; — 4 francs par jour pour l'intérim d'un bureau de 4e classe ou d'une conservation de 4e classe ou d'un emploi de receveur-contrôleur; — 4 fr. 50 par jour pour l'intérim d'un bureau de 3e classe ou d'une conservation de 3e classe; — 5 francs par jour pour l'intérim d'un bureau de 2e classe ou d'une conservation de 2e classe; — 5 fr. 50 par jour pour l'intérim d'un bureau de 1re classe ou d'une conservation de 1re classe; — 6 fr. par jour pour l'intérim d'un bureau de classe exceptionnelle. — En ce qui concerne l'intérim des bureaux vacants, le taux de l'indemnité prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit : — Pour l'intérim d'un bureau de classe exceptionnelle : 16.500 fr.; — Pour l'intérim d'un bureau de 1re classe : 14.000 fr.; — Pour l'intérim d'un bureau de 2e classe : 11.500 fr.; — Pour l'intérim d'un bureau de 3e classe : 9.500 francs; — Pour l'intérim d'un bureau de 4e classe : 7.500; — Pour l'intérim d'un bureau de 5e classe : 6.300 fr.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté recevront leur application à partir du 1er janvier 1923.

Art. 10. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité et aucun avantage accessoire, qu'elle qu'en soit la nature, ne pourront être attribués sur les fonds du budget de l'Algérie qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Art. 11. — L'arrêté gouvernemental du 26 juillet 1920 est abrogé.

21 novembre 1923. — Arrêté du ministre résident général de France à Tunis modifiant l'article 1er de l'arrêté du 20 novembre 1922 qui a fixé la composition des deux grandes commissions de la section française du grand conseil. (J. O. T., 1er décembre 1923).

Vu le décret du 13 juillet 1922 relatif au fonctionnement du grand conseil et notamment l'art. 4, — l'arrêté résidentiel du même jour fixant le mode de désignation et la composition de la section française du grand conseil, — l'arrêté résidentiel du 20 novembre 1922 fixant la composition des deux grandes commissions de la section française du grand conseil, — le décret de ce jour modifiant l'article 4 du décret du 13 juillet 1922 précité.

Art. unique. — L'article premier de l'arrêté résidentiel du 20 novembre 1922 fixant la composition des deux grandes commissions de la section française du grand conseil est modifié comme suit: — « La composition de chacune des deux grandes commissions de la section française du grand conseil, prévues à l'article 3 du décret du 13 juillet 1922 relatif au fonctionnement du grand conseil de la Tunisie, est fixée ainsi qu'il suit: — « 1° Six représentants des intérêts économiques dont trois choisis parmi les agriculteurs et trois parmi les commerçants; parmi les trois représentants du commerce, un devra être obligatoirement choisi parmi les représentants des intérêts miniers; — 2° Six représentants de la colonie française, dont un choisi parmi les représentants de chacune des régions, le sixième étant choisi dans l'ensemble des représentants. » — L'élection de la commission des finances précède l'élection de la commission des travaux publics et de l'administration générale. — Lucien Saint.

22 novembre 1923. — Décret relatif à la zone des servitudes de Khenchela. (J. O., 13 décembre 1923; B. O., p. 2942).

22 novembre 1923. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 15 juin 1923, relatives à la taxe de désinfection des végétaux. (J. O., 24 novembre 1923; B. O., 1924, p. 121).

22 novembre 1923. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 15 juin 1923, relative à la taxe sur les brevets d'invention. (J. O., 24 novembre 1923; B. O., 1924, p. 123).

22 novembre 1923. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 15 juin 1923, relative aux taxes sanitaires. (J. O., 24 novembre 1923; B. O., 1924, p. 124).

22 novembre 1923. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 15 juin 1923, relative au droit de transfert et à la taxe de transmission. (J. O., 24 novembre 1923; B. O., 1924, p. 126).

22 novembre 1923. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 15 juin 1923, relative à l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce. (J. O., 24 novembre 1923; B. O., 1924, p. 127).

24 novembre 1923. — Décret portant que le centre de Baudens est distrait de la commune mixte de la Mékerra (dépar-

tement d'Oran) pour former une commune de plein exercice dont le chef-lieu est fixé à Baudens et qui en portera le nom. (B. O., 1924, p. 74).

24 novembre 1923. — Décret du bey modifiant le paragraphe 1er de l'art. 4 du décret du 13 juillet 1922 relatif au fonctionnement du grand conseil de la Tunisie. (J. O. T., 24 novembre 1923).

Vu le décret du 13 juillet 1922 relatif au fonctionnement du grand conseil de la Tunisie,

Art. unique. — Le premier paragraphe de l'article 4 du décret du 13 juillet 1922 précité est modifié comme suit : — « Les grandes commissions dont il est parlé à l'article précédent sont composées de douze membres pour la section française et de huit membres pour la section indigène, choisis suivant une règle de proportionnalité entre les divers éléments constituant la section qui sera précisée par arrêté du résident général en ce qui concerne la section française et par arrêté de notre premier ministre en ce qui concerne la section indigène. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 24 novembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, Résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

24 novembre 1923. — Arrêté du prem. min. de S. A. le bey modifiant l'art. 1er de l'arrêté du 20 novembre 1922 fixant la composition de chacune des deux grandes commissions de la section indigène du grand conseil. (J. O. T., 24 novembre 1923).

Vu le décret du 13 juillet 1922 relatif au fonctionnement du grand conseil de la Tunisie et notamment l'art. 4 ; — l'arrêté du 20 novembre 1922 fixant la composition de chacune des deux grandes commissions de la section indigène du grand conseil ; — le décret de ce jour modifiant l'art. 4 du décret du 13 juillet 1922 précité,

Art. unique. — L'art. 1er de l'arrêté du 20 novembre 1922 précité est modifié comme suit : — « La composition de chacune des deux grandes commissions de la section indigène du grand conseil prévue à l'art. 3 du décret du 13 juillet 1922 relatif au fonctionnement du grand conseil de la Tunisie est fixée ainsi qu'il suit : — 1° Six membres dont un représentant de chacun des conseils de région et un représentant des territoires militaires du sud ; — 2° Deux membres choisis parmi les autres membres de la section indigène. — L'élection de la commission des finances précède l'élection de la commission des travaux publics et de l'administration générale ».

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 24 novembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, Résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

26 novembre 1923. — Décret relatif à l'exécution de la con-

vention de Rome organisant la lutte contre les sauterelles. (J. O., 28 décembre 1923 ; B. O., 1924, p. 109).

30 novembre 1923. — Décret autorisant dans les territoires du sud la perception d'impôts pour les œuvres d'assistance des indigènes. (J. O., 4 décembre 1923 ; B. O., 1924, p. 197).

1er décembre 1923. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 15 juin 1923, relative au statut des receveurs des postes, télégraphes et téléphones. (J. O., 4 décembre 1923 ; B. O., 1924, p. 150).

3 décembre 1923. — Décret du bey concernant la réglementation nouvelle du concours institué pour les fonctions d'oukils près les tribunaux tunisiens. (J. O. T., 23 janvier 1924).

6 décembre 1923. — Arrêté du gouv gén. de l'Algérie attribuant des bonifications pour services militaires aux personnels des administrations de la colonie. (B. O., 1923, p. 2906).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'art. 10 de la loi du 24 juillet 1873 relative à l'organisation générale de l'armée ; — l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902 ; — l'article 7 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée modifié par l'art. 5 de la loi du 7 août 1913 et complété par l'art. 14 de la loi du 31 décembre 1917 ; — l'art. 7 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée ; — le décret du 11 novembre 1903 modifié par le décret du 6 septembre 1912 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions de l'art. 80 de la loi de finances du 30 mars 1902; — les arrêtés relatifs aux bonifications pour services militaires à savoir : — Arrêtés des 21 septembre 1921, 18 juillet 1922 et 29 janvier 1923 pour les administrations centrale et départementale de l'Algérie ; — Arrêté du 19 février 1923 pour le personnel du service de l'assistance publique ; — Arrêté du 31 juillet 1923 sur le service médical de colonisation ; — Arrêté du 26 janvier 1922 relatif au personnel des cadres hiérarchisés dépendant de la direction générale ; — Arrêté du 11 août 1922 relatif au personnel des établissements pénitentiaires ; — Arrêté du 22 juin 1923 relatif au personnel des répartiteurs des contributions directes ; — Arrêté du 18 novembre 1921 relatif au service topographique ; — Vu l'avis du 5 juin 1923 émis par la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'Etat sur les détails d'application de l'art. 7 de la loi du 1er avril 1923 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — L'attribution des bonifications pour services militaires aux personnels des administrations de la colonie énumérées dans l'état ci-annexé est réglé par l'art. 7 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement

de l'armée dont les dispositions seront appliquées conformément au présent arrêté qui aura son effet du 1er avril 1923.

Art. 2. — Ont seuls droit aux bonifications visées à l'art. 1er, les fonctionnaires et agents faisant partie d'un cadre hiérachisé et appartenant aux catégories ci-après : — *a*) le personnel soumis aux obligations militaires de la loi du 1er avril 1923, soit qu'il appartienne aux classes de recrutement 1922 et suivantes, soit que sans distinction de classe, il se trouve placé sous le régime de la dite loi par un engagement contracté ou une commission reçue postérieurement à la promulgation de la loi. — *b*) le personnel des classes antérieures à 1922 ne rentrant pas dans la catégorie visée au paragraphe *a* et qui ou bien avait droit à des bonifications sous le régime des lois et règlements antérieurs à la nouvelle loi, ou bien ne se trouvait pas à la date du 1er avril 1923, atteint par la forclusion prévue par les dites lois et les règlements antérieurs.

Art. 3. — Le fonctionnaire ou l'agent qui passe d'une administration dans une autre ou qui change de cadre dans la même administration ne pourra cumuler le bénéfice d'une nouvelle bonification avec celle dont il aurait déjà bénéficié. N'ont pas droit à la bonification ceux qui, soumis à l'art. 14 de la loi du 31 décembre 1917, ont passé sur leur demande, après les délais fixés, d'un service dans un autre.

Art. 4. — Le temps de service à admettre dans le décompte des bonifications est l'intégralité du service actif obligatoire effectivement accompli par l'intéressé (à l'exclusion de tout service effectué à un autre titre) sans que ce temps puisse dépasser la durée du service imposé par la loi de recrutement sous le régime de laquelle le dit service a été accompli. — De même et dans les conditions de l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1873, les anciens militaires atteints d'invalidité pendant qu'ils servaient dans les réserves peuvent prétendre à des bonifications dans la limite maximum du temps de service obligatoire imposé par la loi de recrutement sous le régime de laquelle ils ont été rappelés. — Les anciens militaires atteints d'invalidité postérieurement au 1er avril 1923 et pendant qu'ils servaient dans les réserves seront admis à ajouter à leur temps de service actif la durée de la période d'instruction au cours de laquelle ils ont été atteints dans la limite maximum du temps de service actif obligatoire imposé par la loi de recrutement sous le régime de laquelle ils ont été rappelés.

Art. 5. — Le droit aux bonifications d'ancienneté pour services militaires résulte des inscriptions figurant sur les pièces militaires produites par l'intéressé et, en cas de doute est établi par une pièce officielle réclamée à l'autorité compétente (administration centrale de la guerre, bureau des archives administratives pour les classes dénitivement libérées, bureau de recrutement de la résidence pour les classes encore soumises aux obligations militaires).

Art. 6. — La bonification est décomptée en une seule fois dès l'admission définitive dans les cadres, si le service militaire a été fait auparavant ou dès son accomplissement, dans le cas contraire. Lorsque l'ancienneté ainsi obtenue dépassera le minimum de temps fixé par les règlements spéciaux à chaque service pour passer à la classe supérieure, l'excédent entrera en ligne de compte pour l'avancement de classe suivant.

Art. 7. — La bonification s'applique dans tous les cas où il est fait pour l'avancement, état d'ancienneté de services, qu'il s'agisse d'avancement au choix ou à l'ancienneté. — Il n'est pas dérogé pour l'appli-

cation de cette disposition aux règlements concernant le mode d'avancements spéciaux à chaque service.

Art. 8. — Les rappels d'ancienneté seront effectués à la date du 1er avril 1923 et la bonification supplémentaire sera appliquée dans la situation occupée à cette date par les ayants-droit. — Les tableaux d'avancement de classe et de grade en cours à la date du 1er avril 1923 ne sont utilisés pour des promotions postérieures à cette date qu'après une révision permettant d'y apporter les additions qu'aura entraînées la situation nouvelle.

Art. 9. — Sont abrogés les textes actuellement en vigueur concernant l'application des bonifications d'ancienneté aux personnels des administrations coloniales de l'Algérie et des territoires du sud et notamment les arrêtés précités des 21 septembre 1921, 18 juillet 1922 et 29 janvier 1923, du 19 février 1923, du 31 juillet 1923, du 26 janvier 1922, du 11 août 1922, du 22 juin 1923 et du 18 novembre 1921, et tous autres concernant les administrations coloniales contraires aux dispositions du présent arrêté.

Etat annexé à l'arrêté du 6 décembre 1923 relatif à l'attribution de rappels d'ancienneté pour services militaires dans les administrations ci-après : — Personnel des administrations centrale et départementale de l'Algérie. — Personnel des services de l'assistance publique. — Personnel des médecins de colonisation. — Service sanitaire maritime et de l'inspection générale d'hygiène et de la santé publique. — Personnel des agents de recherches et auxiliaires permanents du contrôle central des hospitalisations. — Personnel des services de police dépendant de la direction de la sécurité générale (commissaires de police municipale, commissaires, inspecteurs et agents de la sûreté générale ou départementale, fonctionnaires et agents du service anthropométrique et auxiliaires à titre permanent). — Personnel des établissements pénitentiaires. — Personnel des répartiteurs des contributions directes. — Personnel des commis titulaires du cadre colonial des contributions directes. — Personnel des agents coloniaux du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, commis titulaires de l'enregistrement, des domaines et du timbre, commis titulaires des hypothèques, timbreurs, tourne-feuilles, gardiens de bureau). — Personnel colonial des laboratoires des finances. — Agents du cadre colonial et secondaire des contributions diverses et des tabacs. — Personnel des administrateurs et administrateurs adjoints de commune mixte. — Personnel des contrôleurs et commissaires enquêteurs de la propriété indigène. — Personnel des commis interprètes de la propriété indigène. — Personnel des professeurs des médersas. — Professeur de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys. — Personnel de la vérification des poids et mesures. — Personnel des cadres hiérarchisés des services de l'agriculture (service agricole général et service de l'expérimentation agricole). — Inspection de la défense des cultures. — Institut agricole d'Algérie. — Station botanique. — Laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger. — Ecole d'agriculture de Philippeville. — Service de l'élevage — des fonctionnaires et agents assimilés du service des travaux de colonisation et du génie rural — Personnel du service topographique. — Personnel des cadres coloniaux hiérarchisés dépendant de la direction des travaux publics. —

Personnel des fonctionnaires et agents appartenant aux cadres hiérarchisés de l'administration des territoires du sud et rétribués sur les fonds du budget spécial de ces territoires. — Le gouverneur général — T. Steeg.

7 décembre 1923. — Arrêté du gouv gén. de l'Algérie qui complète l'art. 1er de l'arrêté du 26 mai 1920 réglementant le personnel des bureaux des communes mixtes. (B. O., 1924, p. 432).

7 décembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif à l'hospitalisation des médecins, chirurgiens, pharmaciens, internes, externes, agents et sous-agents des hôpitaux. (B. O., 1924, p. 410).

8 décembre 1923. — Décret exemptant de tous droits, après avoir toutefois été soumis au supplément de taxe de 1 fr. 10 quand ils n'auront acquitté que la taxe de 0 fr. 60 au débarquement : 1° les charbons expédiés d'Oran en cabotage et destinés à la fabrication des agglomérés en dehors de ce port ; 2° les mêmes charbons, à leur retour sous forme d'agglomérés. (B. O., 1924, p. 404).

8 décembre 1923. — Arrêté ministériel relatif aux exemptions de péages au port d'Oran. (B. O., 1924, p. 404).

8 décembre 1923. — Décret du bey relatif à l'attribution de congé de longue durée au personnel permanent français et indigène de l'office postal tunisien atteint de tuberculose ouverte. (J. O. T., 19 décembre 1923).

10 décembre 1923. — Décret portant fixation des prix de vente des poudres et explosifs de mine. (J. O., 15 décembre 1923 ; B. O., 15 décembre 1924). — **Erratum:** (J. O., 19 décembre 1923).

10 décembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie allouant une indemnité de suppléance annuelle de 150 fr. au minimum et de 450 fr. au maximum aux facteurs-receveurs et gérants d'agences postales chargés du service électrique. (B. O., 1924, p. 430).

10 décembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant l'effectif des agents détachés à la direction des travaux publics des chemins de fer et des mines. (B. O., 1924, p. 307).

10 décembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. des finances rapportant les dispositions de l'arrêté du 31 octobre 1922, accordant une dérogation générale à la prohibition d'importation des vins de Porto et de Madère originaires et en provenance du Portugal. (J. O. T., 22 décembre 1923).

11 décembre 1923. — Arrêté ministériel autorisant l'impression d'une surcharge sur les timbres-postes des bureau de l'Algérie. (B. O., 1924, p. 431).

12 décembre 1923. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 15 juin 1923, relative à l'impôt sur le prix des places dans les voitures automobiles. (J. O., 19 décembre 1923 ; B. O., 1924, p. 152).

13 décembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie autorisant l'importation en Algérie des vaches laitières provenant de la métropole. (B. O., 1924, p. 146).

14 décembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie rapportant en ce qui concerne la commune de Boghar, l'arrêté du 26 octobre 1920 admettant sept communes du département d'Alger au régime spécial de protection antiphylloxérique. Le régime normal des vignes de toutes provenaces s'appliquera désormais à cette commune. (B. O., 1924, p. 405).

14 décembre 1923. — Décret autorisant la Chambre de commerce de Bône à emprunter et à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de 31.700 fr. en vue de l'établissement du circuit téléphonique Roknia-Hammam Meskoutine. (J. O., 21 décembre 1923 ; B. O., 1924, p. 409).

15 décembre 1923. — Décret édictant les dispositions relatives à l'application du décret du 12 décembre 1923 sur les transports par voitures automobiles. (J. O., 19 décembre 1923 ; B. O., 1924, p. 154). — **Erratum :** (J. O., 17 janvier 1924).

15 décembre 1923. — Décret autorisant la Chambre de commerce d'Alger à emprunter et à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de 42.000 fr. en vue de l'installation d'une cabine téléphonique à Aïn-El-Hadjel. (J. O., 21 décembre 1923 ; B. O., 1924, p. 408).

17 décembre 1923. — Arrêté du gouv gén. de l'Algérie portant allocation d'indemnités journalières au personnel des brigades des douanes. (B. O., 1924, p. 322).

19 décembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie édictant l'application du sénatus-consulte sur le territoire de la tribu des Oulad-Gherib, commune mixte de Bou-Saâda (Alger). (B. O., 1924, p. 432).

20 décembre 1923. — Loi sur l'acquisition de la nationalité française dans la régence de Tunis. (J. O., 21 décembre 1923; J. O. T., 31 décembre 1923).

Art. 1er. — Est Français tout individu né dans la Régence de Tunis de parents dont l'un est lui-même né dans la Régence, sauf la faculté pour lui de décliner la qualité de Français, dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 2, 10 et suivants de la présente loi. — Cette disposition n'est pas applicable aux indigènes, sujets ou protégés français de la Tunisie, de l'Algérie, des colonies françaises ou pays de protectorat français. — L'individu né dans la Régence d'un étranger qui, lui-même, s'est prévalu de la disposition du paragraphe 1er n'a pas la faculté de décliner la qualité de Français.

Art. 2. — L'individu, Français par application de l'article 1er de la présente loi, peut, dans l'année qui suivra sa majorité, décliner la qualité de Français, à charge par lui de justifier qu'il a conservé la nationalité de celui de ses parents qui, d'après la loi étrangère, détermine la sienne. — Il peut renoncer à l'exercice de ce droit dès l'âge de dix-huit ans, avec l'assistance de celui des parents qui est investi de la puissance paternelle ou du droit de garde ; en cas de décès du père et de la mère, ou de déchéance de la puissance paternelle, ou d'exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 142 et 143 du code civil, par son tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Art. 3. — Peuvent être naturalisés après l'âge de vingt-et-un ans accomplis les étrangers qui justifient de trois années continues de résidence, soit en Tunisie, soit en France, soit en Algérie, soit dans les colonies ou les pays de protectorat français et, en dernier lieu, en Tunisie. — Ce délai est réduit à une année en faveur de ceux qui ont rendu à la France des services exceptionnels.

Art. 4. — Peuvent être naturalisés après l'âge de vingt-et-un ans accomplis, et après avoir justifié, s'il y a lieu, qu'ils savent écrire et parler couramment la langue française : *a*) les sujets tunisiens qui ont été admis à contracter et ont accompli un engagement volontaire dans les armées de terre et de mer suivant les conditions prévues par la loi du 13 avril 1910 ; *b*) les sujets tunisiens qui ont obtenu : Soit le diplôme de licencié ès-lettres, ès-sciences ou de droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1re classe, ou le titre d'interne des hôpitaux, nommé au concours dans une ville, où il existe une faculté de médecine. — Soit le diplôme délivré par l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures, soit le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'Ecole des Ponts et Chaussées, l'Ecole

Supérieure des Mines, l'Ecole du Génie Militaire, les écoles dentaires. — Soit le diplôme supérieur délivré par l'école nationale des eaux et forêts, l'institut national agronomique, l'école des haras du Pin, les écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, l'école coloniale, l'école des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, les écoles d'arts et métiers. — Soit un prix ou médaille d'Etat dans les concours annuels de l'école nationale des beaux-arts, du Conservatoire de musique et de l'école nationale des arts décoratifs. — Soit le baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit le diplôme de fin d'études du collège Sadiki, le diplôme supérieur d'arabe régulier délivré à Tunis, le diplôme de fin d'études de l'école professionnelle Emile Loubet, de Tunis; — *c)* Les sujets tunisiens qui ont épousé, soit une française, soit une étrangère justiciable des Tribunaux français du Protectorat en cas d'existence d'enfants issus de ce mariage et pourvu que celui-ci n'ait pas été dissous par la répudiation; — *d)* Les sujets tunisiens qui ont rendu des services importants aux intérêts de la France.

Art. 5. — La femme majeure ou mineure mariée à un étranger ou à un sujet tunisien qui se fait naturaliser français et les enfants majeurs de l'étranger ou du sujet tunisien naturalisé peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité de français, sans autres conditions, par le décret qui confère cette qualité au mari, au père ou à la mère. — La femme qui aura épousé un individu français en vertu de l'article 1er de la présente loi, suivra la condition de son mari. Si son mari décline la nationalité française, elle restera française à moins qu'elle ne manifeste sa volonté de suivre la nouvelle condition de son mari.

Art. 6. — Deviennent français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant étrangers ou tunisiens qui se font naturaliser français. — Cette disposition n'est applicable aux mineurs qui auraient été expulsés ou serviraient ou auraient servi sous les drapeaux de leurs pays d'origine.

Art. 7. — L'individu qui a perdu la qualité de français peut s'y faire réintégrer en invoquant sa résidence en Tunisie au même titre qu'une résidence en France. — La qualité de français peut être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande. — Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent français, sous les réserves prévues au deuxième alinéa de l'article 6.

Art. 8. — La femme qui a perdu la qualité de française par son mariage avec un étranger et qui réside en Tunisie peut, après décès ou disparition de son mari, divorce ou séparation de corps, obtenir sa réintégration par décret. — Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, les enfants mineurs deviennent français, sous les réserves prévues au deuxième alinéa de l'article 6. — Dans le cas de dissolution du mariage d'un sujet tunisien et d'une française, par la mort du mari, la mère survivante pourra réclamer la qualité de française au nom de ses enfants mineurs, en souscrivant une déclaration suivant les formes prévues par les articles 10 et suivants de la présente loi. — L'enregistrement de la déclaration pourra être refusée pour cause d'indignité du mineur; dans ce cas, il sera statué conformément aux dispositions de l'article 9 du Code civil, dans le délai de six mois à partir de la déclaration ou, s'il y a contestation, du jour où le jugement qui a admis la réclamation est devenu définitif.

Art. 9. — La demande de naturalisation ou de réintégration est présentée au contrôleur civil dans l'arrondissement duquel le requérant a fixé sa résidence. — Cette demande est transmise après enquête, au Résident Général qui envoie le dossier avec son avis motivé, au Ministère des affaires étrangères.

Art. 10. — Les déclaration souscrites soit pour décliner la qualité de français, soit pour renoncer à la faculté de décliner cette qualité, en vertu des articles 1, 2 et 8 de la présente loi, sont reçues avec l'assistance de deux témoins, par le juge de paix dans le ressort duquel réside le déclarant. — Elles seront toujours faites en personne; toutefois, lorsque le consentement de l'ascendant ou du tuteur est exigé, il peut être donné par acte spécial et authentique. — Les déclarations sont dressées en double exemplaire. — En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou les consuls. — Elles sont enregistrées à peine de nullité, au ministère de la justice. L'un des d'eux exemplaires est déposé dans les archives de la Chancellerie; l'autre est renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement. — L'enregistrement est refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant le Tribunal Civil dans les formes prévues par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile. — La notification motivée du refus doit être faite au déclarant, dans le délai de six mois, à partir de la souscription de l'acte. A défaut de notification dans le délai et à l'expiration de celui-ci, le Ministre de la Justice remettra au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration revêtue de la mention de l'enregistrement. — Les déclarations faites, soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de français soit pour répudier cette qualité, doivent, après l'enregistrement, être insérées au *Bulletin des Lois*. — Néanmoins, l'omission de cette formalité ne pourra préjudicier aux droits du déclarant. — La déclaration produira ses effets du jour où elle aura été faite, sauf l'annulation qui pourra résulter du défaut d'enregistrement.

Art. 11. — Les actes dressés et les pièces établies en vue des demandes de naturalisation et des déclarations de nationalité effectuées en vertu de la présente loi, sont dispensées du timbre, en cas d'indigence dûment constatée des intéressés. Dans ce cas, les extraits d'actes d'état civil porteront, en tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale, ils ne pourront servir à aucun autre usage.

Art. 12. — Un arrêté du résident général, pris dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, déterminera les modalités de l'instruction des déclarations de nationalité et des demandes de naturalisation.

Art. 13. — Les individus qui sont ou deviennent français dans les conditions de la présente loi, sont astreints aux obligations militaires de leur classe d'âge, sous les réserves suivantes : — 1° Les services militaires accomplis dans les troupes indigènes régulières ou auxiliaires de l'armée française sont comptés aux intéressés pour un service égal dans l'armée française; — 2° Sous réserve de conserver leur domicile en Tunisie jusqu'à l'âge de trente ans, les individus qui sont français dans les conditions déterminées par l'article 1er, alinéa 1er, à l'exception de ceux qui sont nés d'un père tunisien et les étrangers naturalisés en vertu de l'article 3 ne pourront à moins qu'ils n'en fassent la demande au contrôleur civil de leur circonscription, être astreints à aucune obligation légale d'acti-

vité, lorsque, soit en déclinant la qualité de français, soit en conservant leur nationalité d'origine, ils auraient bénéficié, en droit ou en fait, d'une exonération totale ou partielle d'obligations militaires.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les individus devenus français en vertu du 8 novembre 1921. — Tous intéressés qui, en raison de leur âge ne disposeraient d'aucun délai ou ne disposeraient que d'un délai inférieur à trois mois pour décliner la qualité de français auront néanmoins la faculté d'exercer ce droit dans les trois mois de la promulgation de la présente loi. — L'inscription sur les registres des contrôles civils effectuée en vertu du décret du 8 novembre 1921 vaut renonciation à l'exercice du droit de décliner la qualité de français telle que cette renonciation est prévue à l'article 2 de la présente loi. Les intéressés pourront, toutefois, dans le délai de trois mois, obtenir leur radiation des registres des contrôles civils dans les formes prévues à l'article 10.

Art. 15. — Les décrets du 29 juillet 1887, du 28 février 1899, du 3 octobre 1910, du 20 août 1914 et du 8 novembre 1921 sont et demeurent abrogés.

20 décembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie créant à Barika une mahakma annexe de la mahakma principale de N'Gaous et qui comprendra les douars Aïn-el-Kelba, Barika, Berhoun, Bitam, Djezzar, Magra, M'doukal, Metkaouak et Seggans. Le personnel de la mahakma annexe de Barika comprendra un bachadel, un adel et un aoun. (B. O., 1924, p. 327).

21 décembre 1923. — Décret portant fixation du tarif de l'octroi municipal de mer en Algérie. (J. O., 24 décembre 1923; B. O., 1924, p. 402).

21 décembre 1923. — Arrêté du gouv gén. de l'Algérie portant fixation des traitements des pharmaciens des hôpitaux d'Oran et de Constantine. (B. O., 1924, p. 308).

21 décembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les traitements des receveurs spéciaux des hôpitaux de Mustapha et d'Oran. (B. O., 1924, p. 310).

26 décembre 1923. — Décret du bey portant règlement du compte de l'exercice 1922. (J. O. T., 31 mai 1924).

27 décembre 1923. — Loi relative à la suppléance des huissiers blessés. Création de clercs assermentés. (J. O., 29 décembre 1923; B. O., 1924, p. 161).

Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

27 décembre 1923. — Loi portant autorisation de la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1924. (J. O., 28 décembre 1923 ; B. O., 1924, p. 202). — **Erratum:** (J. O., janvier 1924).

27 décembre 1923. — Décret portant règlement du budget des Territoires du Sud de l'Algérie pour l'exercice 1924. (J. O., 30 décembre 1923 ; B. O., 1924, p. 287).

28 décembre 1923. — Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les circonscriptions pour la vérification périodique et obligatoire des poids et mesures pendant l'année 1924. (J. O. T., 31 décembre 1923).

29 décembre 1923. — Décret portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1924. (J. O., 31 décembre 1923 ; B. O., 1924, p. 233).

29 décembre 1923. — Loi réprimant la hausse illicite des prix des baux à loyer. (J. O., 30 décembre 1923 ; B. O., 1924, p. 168). — **Erratum:** (J. O., 31 déc. 1923).

Art. 12. — La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans les conditions du décret du 2 septembre 1922, mais sans préjudice de l'application de l'article 9 alinéa 6, de la présente loi, ainsi qu'à l'Algérie et aux colonies.

29 décembre 1923. — Décret du bey portant établissement d'une surtaxe spéciale aux concessions minières inactives ou inexploitées. (J. O. T., 31 décembre 1923).

29 décembre 1923. — Décret du bey maintenant en vigueur jusqu'au 30 juin 1924 avec les modifications et additions apportées par Nos décrets des 28 février 1921 et 31 mars 1922, les dispositions du décret du 24 avril 1918 qui a rendu applicable à la Tunisie la loi française du 3 du même mois, réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières. (J. O. T., 2 février 1924).

29 décembre 1923. — Arrêté du directeur des contributions indirectes fixant les espèces et les prix de vente aux consommateurs des poudres à feu et des cartes à jouer. (J. O. T., 29 décembre 1923).

29 décembre 1923. — Arrêté du directeur des tabacs fixant les espèces et les prix de vente aux consommateurs des tabacs, des allumettes et des sels. (J. O. T., 29 décembre 1923). — **Errata :** (J. O. T., 5 janvier 1924).

30 décembre 1923. — Décret du bey portant réforme de la législation des patentes. (J. O. T., 2 février 1924).

30 décembre 1923. — Décret du bey élevant le taux de la surtaxe au droit de patente de 6% à 10 % du bénéfice net moyen réalisé par les assujettis sur la vente des alcools et boissons alcooliques. (J. O. T., 31 décembre 1923).

30 décembre 1923. — Décret du bey portant création d'un droit fixe par épreuve ou vérification de récipients à gaz liquéfié ou comprimé. Ce droit est de 20 francs par récipient d'une capacité de plus de 100 litres et de 2 francs par récipient d'une capacité égale ou inférieure à 100 litres. (J. O. T., 31 décembre 1923).

30 décembre 1923. — Décret du bey portant majoration d'une taxe additionnelle les droits d'épreuves réglementaires des appareils à vapeur autres que celles concernant les appareils à vapeur situés dans l'enceinte des chemins de fer soumis au contrôle de l'Administration. (J. O. T., 31 décembre 1923).

30 décembre 1923. — Décret du bey portant majoration du droit de timbre des quittances des comptables publics. (J. O. T., 31 décembre 1923).

30 décembre 1923. — Décret du bey portant modification du tarif du droit de timbre proportionnel. (J. O. T., 31 décembre 1923).

30 décembre 1923. — Décret du bey assujettissant les actes de prêt faits sans stipulation d'intérêts à un droit d'enregistrement à 1,50 % en remplacement de la taxe de 3,50 perçue sur un intérêt forfaitaire de 10 % l'an. (J. O. T., 31 décembre 1923).

30 décembre 1923. — Décret du bey fixant à 10 centimes, à compter du 1er janvier 1924, le droit de timbre auquel les bul-

letins d'expédition de colis postaux de 0 à 5 kgrs. sont assujettis par l'article 6 du décret du 20 avril 1912.

Ce droit est porté à 20 centimes pour les colis-postaux de plus de 5 kgrs. (J. O. T., 31 décembre 1923).

30 décembre 1923. — Décret du bey assujettissant les chèques au droit de timbre. (J. O. T., 31 décembre 1923).

30 décembre 1923. — Décret du bey portant majoration des droits de timbre sur les affiches. (J. O. T., 31 décembre 1923).

30 décembre 1923. — Décret du bey portant majoration des droits de timbre de dimension. (J. O. T., 31 décembre 1923).

31 décembre 1923. — Arrêté du Directeur général des Finances relatif à l'augmentation des droits de timbre de dimension (1). (J. O. T., 12 janvier 1924).

31 décembre 1923. — Arrêté du Directeur général des Finances relatif à la surcharge des timbres mobiles pour affiches. (J. O. T., 12 janvier 1924).

31 décembre 1923. — Décret du bey approuvant le budget de l'Etat et les budgets annexes des établissements publics de l'Etat pour l'exercice 1924. (J. O. T., 31 décembre 1923).

31 décembre 1923. — Décret relatif à la perception par les notaires et au remboursement par les parties aux notaires du droit de timbre de dimension employé à la rédaction des actes (J. O. T., 2 avril 1924).

1er janvier 1924. — Décret du bey complétant l'article 2 du décret du 14 janvier 1915 sur l'organisation des communes. (J. O. T., 20 février 1924).

Vu notre décret du 14 janvier 1914 sur l'organisation des communes,

Sur le rapport de notre premier ministre,

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 14 janvier 1914 sur l'organisation des communes est complété ainsi qu'il suit :

Les vice-présidents des conseils municipaux sont, comme les conseillers, nommés pour trois ans.

Leur mandat est renouvelable.

---

(1) Rectifié conformément à un erratum publié au J. O. T. du 24 janvier 1924.

Art. 2. — Disposition transitoire : les vice-présidents devant compter plus de trois ans de fonctions au 1er janvier 1925 sont maintenus en exercice jusqu'à cette date.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 1er janvier 1924. — Le ministre plénipotentiaire, Résident général de France à Tunis, Lucien SAINT.

1er janvier 1924. — Arrêté du Directeur général des Travaux Publics sur l'exploitation des mines et carrières. (J. O. T., 15 mars 1924). — **Errata :** (J. O. T., 23 avril 1924).

2 janvier 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant que les droits de magasinage à percevoir à la sortie de l'entrepôt réel des douanes d'Oran, tels qu'ils sont fixés par l'arrêté susvisé du 18 février 1909, sont majorés de 30 % sauf pour les marchandises réexportées à destination du Maroc ou de l'Etranger. (B. O., 1924, p. 490).

3 janvier 1924. — Décret relatif aux traitements des commissaires de la police municipale de l'Algérie. (B. O., 1924, p. 513).

3 janvier 1924. — Décret chargeant M. Steeg, sénateur à titre de mission temporaire des fonctions de gouverneur général de l'Algérie. (J. O., 12 janvier 1924 ; B. O., 1924, p. 473).

4 janvier 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les détails d'application des dispositions de l'article 18 de la loi du 27 décembre 1923 créant un fonds de dotation du crédit agricole. (B. O., 1924, p. 43).

4 janvier 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie déterminant les prévisions d'emploi pour l'exercice 1924 des versements opérés par la Banque de l'Algérie en exécution des lois des 5 juillet 1900, 29 décembre 1911 et 29 décembre 1918 et s'élèvent au total à douze millions vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs. (B. O., 1924, p. 855).

8 janvier 1924. — Décret du bey attribuant une allocation temporaire de secours aux agents pensionnés du chemin de fer de Gafsa. (J. O. T., 16 janvier 1924).

8 janvier 1924. — Décret portant modification de l'art. 69 du décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie

(comptabilité) et lui ajoutant les articles 70 bis et 72 bis, 1er, quater et quinquiès. (J. O., 12 janvier 1924; B. O., 1924, p. 491).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu le décret du 16 janvier 1902 (1) sur le régime financier de l'Algérie,

Art. 1er. — L'article 69 du décret susvisé du 16 janvier 1902 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 69. — Les ordonnances et mandats non payés aux titulaires ou à leurs ayants cause avant la clôture de l'exercice donnent lieu à une inscription en dépense au compte des dépenses du budget de l'Algérie et à la constatation d'une recette correspondante à un compte de trésorerie intitulé « Restes à payer sur exercices clos », lequel est tenu par exercice d'origine des créances.

Cette opération est effectuée au 31 mars de la seconde année de chaque exercice au vu d'états de restes à payer dressés par les agents du Trésor et visés par les ordonnateurs intéressés. Les dépenses constatées dans les conditions indiquées au premier alinéa du présent article sont justifiées par ces états de restes à payer, par les pièces réglementaires à produire au soutien des ordonnancements et par les récépissés délivrés à l'occasion de la recette effectuée au compte de trésorerie susvisé. Un double des états de restes est adressé au gouverneur général.

Les ordonnances et mandats présentés au pavement après la clôture de l'exercice sont payés au débit du compte « Restes à paver » jusqu'à l'accomplissement des délais de prescription. Les paiements de l'espèce peuvent être effectués dès la clôture de l'exercice et pendant le mois de mars qui suit, avant même que le montant des états de restes à payer définitivement arrêté ait été porté en recette à ce compte. Tous ces pavements doivent être appuyés de pièces justifiant de la validité de la quittance.

Au 31 décembre de chaque année, font également l'objet de l'opération prévue aux deux premiers alinéas du présent article, les ordonnances et mandats délivrés au cours de ladite année sur les chapitres d'exercices clos dans les conditions fixées par l'article *72 ter* créé par le présent décret et non présentés au pavement à cette date.

Les ordonnances et mandats appliqués au compte « Restes à paver » et atteints par la prescription quinquennale avant d'avoir été présentés au pavement, donnent lieu à une dépense à ce compte en même temps qu'à une recette au compte des recettes accidentelles à différents titres.

Les créances n'ayant pas donné lieu à ordonnancement avant la clôture de leur exercice d'origine, peuvent être ordonnancés jusqu'à l'expiration des délais de prescription sur les chapitres d'exercices clos ouverts au budget de l'exercice courant.

Art. 2. — Le décret du 16 janvier 1902 susvisé est complété par l'article 70 *bis* suivant :

Art. 70 *bis*. — Les dépenses qui, n'ayant pas donné lieu à ordonnancement, restent à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, peu-

---

(1) Est. et Lef. supp. 1902-3, p. 9.

vent, dans la limite des crédits qui avaient été ouverts pour l'objet qu'elles concernent, être ordonnancées par le gouverneur général, sur les fonds du budget courant, avant le règlement de cet exercice.

Art. 3. — Le décret du 16 janvier 1902 susvisé est complété par les articles *72 bis, 72 ter, 72 quater* suivants :

Art. *72 bis*. — Aussitôt que le compte définitif d'un exercice est arrêté, les ordonnateurs du budget spécial font dresser l'état nominatif des créances qui, à la clôture dudit exercice, n'ont été payées ni directement aux créanciers, ni sous forme d'une inscription au crédit du compte « Restes à payer ». Ils font former de semblables états pour les nouvelles créances qui seraient successivement ajoutées à ce reste à payer, en vertu de crédits spéciaux ouverts conformément à l'article 71 du présent décret. Ces états sont rédigés d'après un modèle uniforme et remis en double expédition au gouverneur général.

Art. *72 ter*. — Les réordonnancements de dépenses d'exercices clos effectués sur le budget de l'exercice courant, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 69, sont nominatifs : les ordonnances et mandats délivrés ne peuvent être payés à titre budgétaire, aux créanciers, que jusqu'au 31 décembre de l'année de leur émission, date à laquelle, en cas de non présentation par les titulaires, ils font d'office l'objet de l'opération de dépense prescrite au quatrième alinéa dudit article.

Art. *72 quater*. — A la fin de chaque année, les agents du Trésor adressent au gouverneur général un bordereau nominatif par exercice, section et chapitre, des payements qu'ils ont effectués pendant l'année pour dépenses d'exercices clos, sur ordonnances ou mandats émis dans les conditions déterminées par l'article *72 ter* du présent décret, soit que ces ordonnances ou mandats aient été payés directement aux créanciers, soit qu'ils aient donné lieu à une inscription au compte « Restes à payer ».

Art. 4. — Le décret susvisé du 16 janvier 1902 est complété par les dispositions suivantes :

Art. *72 quinquiès*. — Spécialement pour la solde et les autres dépenses de la gendarmerie d'Algérie payables sur revues, la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice ne se compose que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. Les rappels payés d'après les droits ultérieurement constatés continuent d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant ; en fin d'exercice, le transport en est effectué au chapitre des exercices clos, au moyen d'un virement de crédit, autorisé chaque année par arrêté du gouverneur général. Cet arrêté est sanctionné par le décret de règlement définitif du budget de l'exercice expiré.

Art. 5. — La disposition de l'article 69 du décret du 10 janvier 1902, modifié par le présent décret, relative aux titres de payement délivrés sur les chapitres d'exercices clos et non acquittés au 31 décembre de l'année de leur émission, sera appliquée pour la première fois aux ordonnances et mandats émis au cours de l'année 1923 et non payés aux créanciers à la date du 31 décembre de ladite année.

9 janvier 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'article 1er de l'arrêté du 25 octobre 1922 relatif au contrôle des semences françaises importées. (B. O., 1924, p. 476).

9 janvier 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant les articles 7 et 8 de l'arrêté du 20 août 1867, fixant les indemnités de déplacement des membres des medjelès. (B. O., 1924, p. 515).

10 janvier 1924. — Décret portant création et organisation d'un bureau de bienfaisance spécial aux indigènes musulmans dans la commune de plein exercice de Saint-Arnaud (Constantine). (J. O., 22 janvier 1924 ; B. O., 1924, p. 497).

11 janvier 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif à l'organisation du bureau de bienfaisance musulman de Saint-Arnaud. (B. O., 1924, p. 498).

12 janvier 1924. — Arrêté du Directeur général des Finances portant délégation partielle au Directeur de l'Enregistrement du droit de grâce conféré au Directeur général des Finances en matière d'amendes et droits en sus. (J. O. T., 19 janvier 1924).

14 janvier 1924. — Décret autorisant la chambre de commerce de Bougie à emprunter une somme de 30.000 francs destinée à l'établissement du circuit téléphonique Beni Mansour les Ouled sidi Brahim. (J. O., 16 janvier 1924 ; B. O., 1924, p. 477).

14 janvier 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant les articles 5 et 6 de l'arrêté du 19 août 1919 portant réglementation du personnel des chefs indigènes des communes mixtes de l'Algérie du Nord. (B. O., 1924, p. 474).

15 janvier 1924. — Décret distrayant le centre de Tirman de la commune mixte du Télagh (Département d'Oran) pour former à l'avenir une commune de plein exercice dont le chef-lieu est fixé à Tirman et qui en prendra le nom. (J. O., 26 janvier 1924 ; B. O., 1924, p. 475).

15 janvier 1924. — Décret du bey accordant des distinctions

honorifiques aux instituteurs et institutrices exerçant en Tunisie. (J. O. T., 13 février 1924).

19 janvier 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie complétant l'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 1895 sur le personnel et le service des cavaliers de commune mixte. (B. O., 1924, p. 2109).

20 janvier 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie attribuant aux fonctionnaires supérieurs de l'Administration Centrale une indemnité exceptionnelle et temporaire. (B. O., 1924. p. 348).

23 janvier 1924. — Loi complétant l'article 5 de la loi du 29 décembre 1923 relative à la limitation de la hausse des prix des baux à loyer. (J. O., 24 janvier 1924; B. O., 1924, p. 508).

Article unique. — L'article 5 de la loi du 29 décembre 1923 est complété ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où, sur la liste du jury d'expropriation, ne figureront pas au moins douze jurés exclusivement propriétaires, ou douze jurés exclusivement locataires, la première chambre de la cour d'appel pourra choisir les membres de la commission, pour la catégorie déficitaire, tant sur la liste du jury d'expropriation que sur la liste du jury criminel.

» En Algérie, la commission sera choisie sur la liste du jury criminel.

» Si, au jour fixé pour la réunion de la commission, un ou plusieurs des membres désignés par la cour d'appel ne se présentent pas, le président procédera, séance tenante, à leur remplacement, en appelant à siéger des personnes de même catégorie, résidant au chef-lieu du département et inscrites soit sur la liste du jury d'expropriation, soit sur la liste du jury criminel. »

23 janvier 1924. — Décret du bey relatif au décompte de l'ancienneté administrative des services militaires accomplis par les fonctionnaires tunisiens. (J. O. T., 20 février 1924).

24 janvier 1924. — Arrêté min. portant qu'une audience foraine sera tenue, tous les quinze jours, à Mendez, par le juge de paix de Zemmora, à charge par la commune mixte de Zemmora d'en supporter les frais. (B. O., 1924, p. 510).

24 janvier 1924. — Arrêté du directeur général des Finances réglementant l'application du décret du 30 décembre 1923, qui a institué un droit de consommation sur les pneumatiques

et bandages pour roues de voitures automobiles et motocycles. (J. O. T., 26 janvier 1924).

25 janvier 1924. — Arrêté du gouv. général de l'Algérie complétant l'article 2 de l'arrêté du 22 février 1922 sur le personnel des bureaux des communes mixtes et des communes indigènes et modifiant le second paragraphe de l'article 7 du même arrêté. (B. O., 1924, p. 518).

25 janvier 1924. — Arrêté min. portant qu'une audience foraine sera tenue, tous les quinze jours, à Martimprey, par le juge de paix de Frenda (arrondissement de Tiaret), à charge par la commune mixte de Frenda d'en supporter les frais. (B. O., 1924, p. 509).

28 janvier 1924. — Décret faisant concession à la société minière de Brademah des mines de fer, cuivre et autres métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies, communes mixtes d'Oued-Marsa et deTakitount, arrondissements de Bougie et de Sétif, département de Constantine, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

Cette concession prendra le nom de concession de Brademah. (J. O., 2 février 1924; B. O., 1924, p. 462).

30 janvier 1924. — Décret portant fixation du montant global de la prime revenant au personnel de chaque réseau de chemins de fer. (J. O., 2 février 1924; B. O., 1924, p. 456).

30 janvier 1924. — Décret créant un poste de suppléant rétribué du juge de paix et un poste de commis greffier rétribué par l'Etat à la justice de paix de Berrouaghia (arrondissement de Médéa, département d'Alger). (J. O., 2 février 1924; B. O., 1924, p. 510).

30 janvier 1924 — Décret détachant le douar Beni-Zenthis du ressort de la justice de paix d'Inkermann et de la mahakma de Mazouna et le rattachant au ressort de la justice de paix et de la mahakma de Cassaigne. (J. O., 10 janvier 1924; B. O., 1924, p. 512).

30 janvier 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie sup-

primant l'audience foraine, tenue par le cadi de la mahakma de Saint-Arnaud au marché d'Oued-Deheb ainsi que les emplois de deuxième bach-adel et deuxième aoun de la mahakma de Saint-Arnaud. (B. O., 1924, p. 512).

30 janvier 1924. — Décret du bey étendant aux créances des départements, communes, colonies et établissements publics de l'Etat français ainsi qu'aux créances de l'Etat marocain, le bénéfice des dispositions du décret du 15 mars 1919. (J. O. T., 20 février 1924).

31 janvier 1924. — Décret du bey étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du Travail. (J. O. T., 20 février 1924).

1er février 1924. — Décret portant attribution de l'indemnité « de service » aux hommes de troupes indigènes nord-africains en service en France. J. O., 6 février 1924 ; B. O., 1924, p. 903).

2 février 1924. — Décret modifiant le décret du 5 février 1919 concernant les pupilles de la nation. (J. O., 9 février 1924 ; B. O., 1924, p. 534).

4 février 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'avant-dernier paragraphe de l'art. 7 de l'arrêté du 7 octobre 1921 relatif aux indemnités du personnel des Ponts-et-Chaussées et des mines. (B. O., 1924, p. 936).

5 février 1924. — Décret du bey relatif à la compétence de la commission supérieure de France pour les appels des décisions rendus en matière de contributions extraordinaires de guerre. (J. O. T., 5 mars 1924).

5 février 1924. — Arrêté du min. du Commerce réduisant le taux du péage perçu au port d'Alger au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'article permier du décret du 8 mars 1922, à 0 fr. 90 par tonne métrique en ce qui concerne le mazout entrant par mer, débarqué, embarqué ou transbordé. (B. O., 1924, p. 905).

6 février 1924. — Décret du bey modifiant le décret des 27 mai 1918 et 22 mars 1920 relatifs aux comptes courants postaux

(J. O. T., 13 février 1924). — **Erratum:** (J. O. T., 27 février 1924).

6 février 1924. — Arrêté du dir. gén. des Travaux publics modifiant en ce qui concerne les délais de livra'son et d'enlèvement de marchandises, l'arrêté du 15 janvier 1922 relatif à la fixation des frais accessoires sur les chemins de fer tunisiens. (J. O. T., 1er mars 1924).

8 février 1924. — Décret du bey interdisant en Tunisie la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation : 1° des biberons à tube ; 2° des tétines et des sucettes fabriquées avec d'autres produits que le caoutchouc pur, vulcanisées par un autre procédé que la vulcanisation à chaud et ne portant point, avec la marque du fabricant ou du commerçant, l'indication spéciale « caoutchouc pur ». (J. O. T., 27 février 1924).

9 février 1924. — Décret du bey portant interdiction de la sortie et de la réexportation du blé et de ses dérivés. (J. O. T., 9 février 1924).

10 février 1924. — Décret approuvant l'avenant intervenu le 31 juillet 1923, entre le maire d'Alger, au nom de la ville, et la société des tramways algériens, relatif aux indemnités de cherté de vie et charges de famille du personnel de cette société. (J. O., 13 février 1924 ; B. O., 1924, p. 913).

11 février 1924. — Décret déterminant les dépenses à couvrir au moyen des fonds de l'emprunt de liquidation autorisé par les lois du 5 août 1920 et du 30 mars 1922. (B. O., 1924, p. 876).

11 février 1924. — Décret relatif aux servitudes militaires de la place de Mostaganem. (J. O., 20 février 1924 ; B. O., 1924, p. 884).

11 février 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant que « la vérification des huiles minérales à la sortie portera sur le volume effectif, lequel servira de base pour la liquidation des droits de douane. Le poids à soumettre aux droits d'octroi de mer sera obtenu en multipliant ce volume par la densité du liquide constatée au moment de la vérification. » (B. O., 1924, p. 906).

11 février 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie rapportant l'interdiction d'importation et de transit en Algérie édictée par le § 3 de l'article 1er de l'arrêté du 14 mars 1922 en ce qui concerne les animaux vivants des espèces bovine, ovine et caprine, originaires de la Suisse. (B. O., 1924, p. 905).

11 février 1924. — Décret du bey, modifiant les dispositions de l'art. 307 du Code pénal tunisien. (J. O. T., 11 juin 1924).

Vu notre décret du 9 juillet 1913 promulguant le code pénal tunisien (1).

Sur la proposition de notre ministre de la justice et sur la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 307 du code pénal tunisien sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité quiconque aura mis volontairement le feu, directement ou indirectement, à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers habités ou servant à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, ainsi qu'aux wagons et voitures contenant des personnes, ou faisant partie d'un convoi en contenant, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur de l'incendie.

» Est puni des travaux forcés pendant dix ans quiconque aura mis le feu, directement ou indirectement, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes, soit à tous autres objets mobiliers, si ces objets ne lui appartiennent pas.

» Si l'incendie a déterminé mort d'homme, la peine sera la mort. »

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 11 février 1924. — Le Ministre plénipotentiaire, Résident général de la République française à Tunis, Lucien SAINT.

12 février 1924. — Loi réprimant les atteintes au crédit de l'Etat. (J. O., 13 février 1924 ; B. O., 1924, p. 542).

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

12 février 1924. — Décret du bey interdisant jusqu'à nouvel ordre, la sortie ainsi que la réexportation par suite de dépôt, d'entrepôt, de transit et de transbordement, de l'orge et de ses dérivés, sauf en ce qui concerne les expéditions à destination de la France et de l'Algérie qui pourront s'effectuer librement. (J. O. T., 20 février 1924).

---

(1) Rev. Alg. 1913. 3. 438.

14 février 1924. — Décret portant dissolution du tribunal des dommages de guerre de Blida. (J. O., 15 février 1924; B. O., 1924, p. 923).

15 février 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 1er février 1911 relatif à l'attribution de bourses d'études à des artistes algériens et stipulant que les candidats devront être français, nés ou avoir séjourné en Algérie durant un temps suffisant, selon l'appréciation du jury. Ils devront être âgés de moins de 25 ans au 1er janvier de l'année du concours. (B. O., 1924, p. 907).

15 février 1924. — Décret détachant le centre de Fornaka de la commune de La Stidia (département d'Oran) pour former à l'avenir une commune de plein exercice dont le chef-lieu est fixé à Fornaka et qui en portera le nom. (J. O., 22 février 1924; B. O., 1924, p. 844).

18 février 1924. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 5 décembre 1923 sur la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. (Modification du premier alinéa et aux paragraphes 1er et 4 de l'article 2 de la décision du 17 novembre 1920). (J. O., 23 février 1924; B. O., 1924, p. 886).

22 février 1924. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 5 décembre 1923 sur les frais de visite sanitaire des animaux vivants de l'espèce ovine. (J. O., 28 février 1924; B. O., 1924, p. 887).

18 février 1924. — Décret du bey fixant à 5.000 fr. par envoi dans le régime intérieur comme dans les relations franco-Tunisiennes, le montant maximum du remboursement dont peuvent être grevées les correspondances de toute nature, ainsi que les lettres et les boîtes de valeur déclarée. (J. O. T., 23 février 1924).

18 février 1924. — Décret du bey organisant l'inspection médicale des Ecoles primaires à Tunis. (J. O. T., 27 février 1924)

19 février 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités des fonctions des officiers du service des affaires

indigènes et du personnel militaire au gouvernement général. (B. O., 1924, p. 935).

19 février 1924. — Décret relatif à l'attribution de la médaille d'honneur des services pénitentiaires. (J. O., 24 février 1924; B. O., 1924, p. 928).

20 février 1924. — **Décret du bey** concernant l'examen médical des candidats à un emploi dans l'enseignement primaire. (J. O. T., 5 mars 1924).

20 février 1924. — **Décret du bey** allouant aux magistrats des Tribunaux civils de Tunis et Sousse des primes annuelles d'ancienneté. (J. O. T., 12 mars 1924).

21 février 1924. — **Décret** autorisant la chambre de commerce de Bougie à emprunter et à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de 25.000 francs en vue de l'installation d'une cabine téléphonique à Toudja. (J. O., 24 février 1924; B. O., 1924, p. 848).

21 février 1924. — **Arrêté du Résident général** modifiant la composition de la chambre de commerce de Bizerte. (J. O. T., 25 février 1924).

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 (1), organisant la Chambre de commerce de Bizerte ;

L'arrêté du 13 juillet 1922 (2), relatif au mode de désignation et à la composition de la Section Française du Grand Conseil de la Tunisie, prévoyant le rattachement des Contrôles civils de Béja, Souk-el-Arba et Tabarka au territoire de la Chambre de commerce de Bizerte,

Art. 1er. — La Chambre de commerce de Bizerte se compose de 14 membres élus au scrutin de liste par circonscription et dans les proportions ci-après :

1re *circonscription.* — Bizerte et la partie du Contrôle civil de Bizerte non comprise dans les 2e et 3e circonscriptions, 7 membres ;

2e *circonscription :* Centres urbains de Ferryville et de Tindja et Cheikhat de Gabetna-et-Tania, 2 membres ;

3e *circonscription* : Caidat de Mateur, à l'exception du centre urbain de Tindja, 2 membres ;

4e *circonscription* : Contrôle civil de Béja, 1 membre ;

5e *circonscription* : Contrôle civil de Souk-el-Arba, 1 membre ;

6e *circonscription* : Contrôle civil de Tabarka, 1 membre ;

Art. 2. — L'arrêté du 29 juin 1922 est et demeure rapporté.

Tunis, le 21 février 1924. — Le Ministre plénipotentiaire, Résident général de la République française à Tunis, — Lucien SAINT.

---

(1) Rev. Alg. 1906-3-250.

(2) Rev. Alg. 1924-3-232.

21 février 1924. — Arrêté du ministre Résident Général modifiant la composition de la Chambre de Commerce de Tunis. (J. O. T., 23 février 1924).

Vu l'arrêté du 30 mai 1906, organisant la Chambre de commerce de Tunis ;

Les arrêtés subséquents, complétant et modifiant la composition de cette chambre ;

L'arrêté du 21 février 1924, rattachant au territoire de la Chambre de commerce de Bizerte les contrôles civils de Béja, Souk-el-Arba et Tabarca, précédemment représentés à la Chambre de commerce de Tunis,

Art. 1er. — La chambre de commerce de Tunis se compose de dix-neuf membres élus au scrutin de liste, par circonscription et dans les proportions ci-après :

1re *circonscription* : Contrôles civils de Tunis et Zaghouan, 16 membres ;

2e *circonscription* : Contrôle civil de Grombalia, 1 membre ;

3e *circonscription* : Contrôle civil de Medjez-el-Bab, 1 membre ;

4e *circonscription* : Contrôles civils du Kef, de Téboursouk et de Maktar, 1 membre. — Le Ministre plénipotentiaire, Résident général de France à Tunis. — Lucien SAINT.

22 février 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie instituant un poste d'adjoint spécial pour le Centre de M'zaïta, commune mixte de Maadid. (B. O., 1924, p. 902).

22 février 1924. — Décret du bey modifiant l'art. 6 du décret du 22 juillet 1922 (1) sur la législation des loyers. (J. O. T., 22 mars 1924).

25 février 1924. — Décret du bey modifiant l'art. 38 du décret du 29 juin 1886 sur l'état civil. (J. O. T., 12 mars 1924).

Vu le décret du 29 juin 1886 (2) instituant l'état civil dans la Régence ;

Considérant qu'il y a intérêt à mettre la législation tunisienne en harmonie avec la loi française du 28 avril 1922,

Art. unique. — L'article 38 du décret du 29 juin 1886, modifié par l'article 7 du décret du 11 février 1920, est ainsi modifié :

Texte ancien :

« L'acte de mariage énoncera :

1° Les prénoms, noms, profession, dates et lieux de naissance, domiciles, résidences et nationalité des époux ;

2° S'ils sont majeurs ou mineurs ;

---

(1) Rev. Alg. 1924-3-276.
(2) Rev. Alg. 1886-3-153.

3° Les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités des père et mère. »

Texte nouveau :

« L'acte de mariage énoncera :

1° Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles, résidences et nationalité des époux ;

2° Les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités des père et mère ;

3° Etc... »

Le reste sans modification autre que celle du numérotage des paragraphes de l'alinéa.

Vu pour promulgation et mise à exécution: Tunis, le 25 janvier 1924. — Le Ministre plénipotentiaire, Résident général de France à Tunis, Lucien SAINT.

27 février 1924. — Décret modifiant le cahier des charges, annexé au décret du 31 juillet 1915, qui régit la concession à la chambre de commerce de Mostaganem de terre-pleins au port de cette ville, est modifié conformément aux dispositions de l'avenant annexé au présent décret, en vue de l'incorporation à cette concession d'un service de fourniture d'eau potable aux navires et aux locataires des terre-pleins du port. (J. O., 1er mars 1924 ; B. O., 1924, p. 548).

27 février 1924. — Décret approuvant des modifications au cahier des charges annexé au décret du 31 juillet 1915 relatif à la concession des terre-pleins du port de Mostaganem (B. O., 1924, p. 938).

28 février 1924. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 5 décembre 1923 sur le régime fiscal des colis postaux. (J. O., 5 mars 1924 ; B. O., 1924, p. 889).

28 février 1924. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 5 décembre 1923 sur les immunités fiscales des sociétés de crédit agricole. (J. O., 5 mars 1924 ; B. O., 1924, p. 890).

28 février 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie allouant au personnel des postes et des télégraphes, autorisé à faire usage d'une monture dans l'intérêt du service, une indemnité de première mise fixée à six cents francs. (B. O., 1924, p. 927).

29 février 1924. — Décret rattachant à la commune de plein exercice du Télagh (Oran) le territoire d'une partie de la forêt de Zegla. (J. O., 9 mars 1924 ; B. O., 1924, p. 845).

29 février 1924. — Décret instituant une limite d'âge pour les Juges de paix d'Algérie. (J. O., 5 mars 1924 ; B. O., 1924, p. 924).

1er mars 1924. — Décret autorisant la mutation de propriété résultant de l'adjudication prononcée en faveur de la société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, de la concession des mines de zinc et métaux connexes du Chabet-Mazeli (Constantine). (J. O., 5 mars 1924 ; B. O., 1924, p. 926).

1er mars 1924. — Décret du bey apportant certaines modifications au décret du 26 avril 1923 qui a institué en Tunisie un impôt général sur les véhicules. (J. O. T., 26 mars 1924).

4 mars 1924. — Décret remplaçant par un nouveau texte le cahier des charges dressé en exécution de la loi du 15 juin 1906 pour la Concession par l'Etat de distribution d'énergie électrique aux services publics. Ce nouveau cahier des charges est applicable à l'Algérie sous les réserves indiquées aux articles 2 à 8 du décret du 14 octobre 1909. (B. O., 1924, p. 954).

4 mars 1924. — Décret portant modification du cahier des charges-type pour la concession par l'Etat d'une distribution d'énergie électrique aux services publics. (B. O., 1924, p. 955).

5 mars 1924. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries du livre en Algérie. (J O., 12 mars 1924 ; B. O., 1924, p. 623).

5 mars 1924. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries des cuirs et peaux de l'Algérie. (J. O., 12 mars 1924 ; B. O., 1924, p. 629).

5 mars 1924. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la fabrication des chaussures en gros en Algérie. (J. O. 12 mars 1924 ; B. O., 1924, p. 636).

5 mars 1924. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries textiles en Algérie. (J. O. 12 mars 1924 ; B. O., 1924, p. 622).

5 mars 1924. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les magasins et salons de coiffure et ateliers de confection de postiches en Algérie. (J. O., 12 mars 1924 ; B. O., 1924, p. 649).

5 mars 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 4 octobre 1920 accordant des indemnités au personnel du service des impôts indirects. (B. O., 1924, p. 1295).

6 mars 1924. — Décret du bey modifiant les art. 55, 56 et 57 du décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité publique en Tunisie. (J. O. T., 22 mars 1924).

Vu le décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité publique en Tunisie ;

Les décrets des 30 décembre 1911, 4 septembre 1912, 22 janvier 1913, 12 janvier 1914, 26 mars 1914, 7 janvier 1920, 22 mai 1920 et 5 juillet 1921, qui modifient celui précité du 12 mai 1906;

Attendu qu'un décret du 29 juillet 1923, publié au « Journal Officiel de la République française » du 31 juilet 1923, modifie la procédure de règlement des dépenses imputables aux exercices clos ;

Attendu qu'il y a lieu d'édicter les dispositions analogues en Tunisie ;

Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ;

Art. 1er. — Les articles 55, 56 et 57 du décret du 12 mai 1906 sont remplacés par les suivants :

Art. 55. — Les ordonnances et mandats non payés aux titulaires ou à leurs ayants-cause avant la clôture de l'exercice donnent lieu à une inscription en dépense au compte des dépenses publiques et à la constatation d'une recette correspondant à un compte de trésorerie intitulé « Restes à payer sur exercices clos », lequel est tenu par exercice d'origine des créances.

Cette opération est effectuée au 31 mai de la seconde année de chaque exercice au vu d'états de restes à payer dressés par le Trésorier général de Tunisie et visés par les ordonnateurs intéressés. Les dépenses constatées dans les conditions indiquées au premier aliéna du présent article sont justifiées par ces états de restes à payer, par les pièces réglementaires à produire au soutien des ordonnancements et par les récépissés délivrés à l'occasion de la recette effectuée au compte de trésorerie susvisé. Un double des états de restes est adressé à la Direction générale des Finances.

Les ordonnances et mandats présentés en paiement après la clôture de l'exercice sont payés au débit du compte « Restes à payer » jusqu'au terme de déchéance, qui est fixé et réglé par les dispositions des articles 43 et suivants du décret du 12 mars 1883 qui demeurent expressément maintenues. Les paiements de l'espèce peuvent être effectués dès la clôture de l'exercice et pendant le mois de mai qui suit, avant même que le montant

des états des restes à payer définitivement arrêté ait été porté en recette à ce compte. Tous ces paiements doivent être appuyés de pièces justifiant de la validité de la quittance.

Au 31 décembre de chaque année, font également l'objet de l'opération prévue aux deux premiers alinéas du présent article, les ordonnances délivrées au cours de la dite année sur les chapitres d'exercice clos dans les conditions fixées par l'article 57 du décret du 12 mai 1906, modifié par le présent décret, et non présentées au paiement à cette date.

Les ordonnances et mandats appliqués au compte « Restes à payer » et atteints par la prescription de cinq ou six ans avant d'avoir été présentés au paiement donnent lieu à une dépense à ce compte en même temps qu'à une recette au compte des « autres sommes attribuées à l'Etat par jugements ou transactions ou en vertu de la déchéance ou de la prescription ».

La procédure instituée par le présent article n'est pas applicable aux dépenses afférentes au service de la Dette tunisienne, non plus qu'à celui des pensions de l'Etat tunisien ou de la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. Il n'est, en conséquence, rien innové, en ce qui concerne la prescription des intérêts et des capitaux de la Dette, aux dispositions des décrets des 6 mars 1876, 9 juin 1892, 30 juin 1902, 15 août 1903 et 16 février 1905 et à celles des décrets des 24 décembre 1908 et 15 mars 1909 en ce qui concerne la prescription des capitaux et des arrérages trimestriels des pensions et secours.

Art. 56. — Les créances n'ayant pas donné lieu à ordonnancement avant la clôture de leur exercice d'origine peuvent être ordonnancées, jusqu'à l'expiration des délais de prescription, sur les chapitres d'exercices clos ouverts à la III^e^ partie du budget de l'exercice courant et dotés de crédits à cet effet, suivant les prescriptions de l'article 11 du décret du 12 mai 1906. Ces ordonnancements peuvent être effectués immédiatement après la clôture de l'exercice et les crédits correspondants peuvent être obtenus, sans attendre la publication du décret portant règlement provisoire du budget, si les dépenses, qu'ils servent à payer, se trouvent dans les limites des crédits qui avaient été ouverts au budget pour l'objet qu'elles concernent.

Art. 57. — Aussitôt que le règlement provisoire du budget est arrêté, les ordonnateurs font dresser l'état nominatif des créances qui, à la clôture dudit exercice, n'ont été payés ni directement aux créanciers, ni sous forme d'une inscription au crédit du compte « Restes à payer ». Ils font former de semblables états pour les nouvelles créances qui seraient, successivement, ajoutées à ce reste à payer, en vue de leur paiement sur la troisième partie du budget, sous réserves, toutefois, de l'attribution à cette partie des ressources nécessaires à cet effet, conformément à l'article II visé ci-dessus. Ces états sont rédigés, d'après un modèle uniforme, et remis, au fur et à mesure de leur établissement, en double expédition, à la Direction générale des Finances.

Les ordonnateurs sont tenus de renfermer les ordonnances à délivrer sur la III^e^ partie de l'exercice courant, par rappel des exercices clos dans les limites des crédits par articles annulés et reportés à l'exercice courant par les décrets de règlement en vue de l'acquittement des dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. Ces ordonnancements, qui sont effectués dans les conditions prévues à l'article 56 ci-dessus, doivent indiquer le

numéro sous lequel la créance figure nominativement sur la liste des restes à payer de l'exercice.

Les ordonnances délivrées pour dépenses d'exercices clos ne peuvent être payées, à titre budgétaire, aux créanciers, que jusqu'au 31 décembre de l'année de leur émission, date à laquelle en cas de non présentation par les titulaires, elles font d'office, de la part du Trésorier général de Tunisie, l'objet de l'opération de dépenses prescrites au quatrième alinéa de l'article 55 ci-dessus.

A la fin de chaque année, le Trésorier général de Tunisie adresse au Directeur général des Finances un bordereau nominatif par exercice et chapitre des paiements qui ont été effectués pendant l'année pour dépenses d'exercices clos sur ordonnances émises dans les conditions déterminées par le présent article, soit que ces ordonnances aient été payées directement aux créanciers, soit qu'elles aient donné lieu à une inscription au compte « Restes à payer ».

Les indications des états nominatifs dressés par les ordonnateurs et celles des bordereaux de paiements adressés par le Trésorier général de Tunisie sont reprises par le Directeur général des Finances au tableau spécial visé par l'article 60, n° 5, du décret du 12 mai 1906 et présentant les opérations relatives à l'apurement des dépenses d'exercices clos ayant fait l'objet d'ordonnancements sur la troisième partie de l'exercice courant.

.....

Art. 2. — La disposition de l'article 57 du décret du 12 mai 1906, modifié par le présent décret, relative aux titres de paiement délivrés sur les chapitres d'exercices clos et non acquittés au 31 décembre de leur année d'émission sera appliquée, pour la première fois, aux ordonnances émises au cours de l'année 1924 et non payées aux créanciers à la date du 31 décembre de la dite année.

Vu pour promulgation et mise à exécution: Tunis, le 6 mars 1924. — Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale de France à Tunis, — DE CASTILLON SAINT-VICTOR.

9 mars 1924. — Décret autorisant la chambre de commerce d'Alger à emprunter afin de l'avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de 51.860 fr. en vue de l'installation d'une cabine téléphonique publique à Champlain et de l'établissement du circuit téléphonique Berrouaghia-Champlain. (J. O., 13 mars 1924; B. O., 1924, p. 1253).

10 mars 1924. — Décret du bey prohibant la sortie des laines, du poil de chameau, etc. (J. O. T., 29 mars 1924).

12 mars 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités de frais de tournées des agents chargés de la vérification des poids et mesures. (B. O., 1924, p. 1309).

13 mars 1924. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux indemnités allouées au personnel des Contributions directes pour l'établissement de la taxe sur le bétail. (B. O., 1924, p. 1294).

13 mars 1924. — Décret du bey remettant en vigueur les décrets des 8 septembre 1916 et 12 novembre 1919 relatifs à la spéculation illicite. (J. O. T., 14 mars 1924).

13 mars 1924. — Décret du bey modifiant les §§ 1 et 2 de l'article 4 du décret du 30 mars 1921 fixant les tarifs des colis postaux. (J. O. T., 26 mars 1924).

14 mars 1924. — Arrêté du Directeur général des finances interdisant l'exportation des chameaux âgés de moins de 10 ans. (J. O. T., 22 mars 1924).

17 mars 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 22 février 1922 sur le personnel des bureaux des communes mixtes et indigènes. (B. O., 1924, p. 1317).

18 mars 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie attribuant des indemnités au personnel du Cours de préparation au service des affaires indigènes. (B. O., 1924, p. 1272).

18 mars 1924. — Décret du bey portant souscription obligatoire d'une déclaration indiquant la nature et l'importance des stocks de blés tendres et durs, dérivés du blé, orges, huiles, sucres et cafés. (J. O. T., 19 mars 1924).

18 mars 1924. — Décret modifiant les taxes d'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance des Mutilés de guerre, victimes d'accidents de travail. (J. O. T., 9 avril 1924).

19 mars 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie homologuant le travail de constitution de l'état-civil des indigènes musulmans, effectué dans la circonscription du douar Mahmel de la commune mixte de Khenchela, tel qu'il est inscrit aux registres matrices. (B. O., 1924, p. 1301).

19 mars 1924. — Décret du bey établissant le statut du personnel de la Djemaïa des Habous. (J. O. T., 26 mars 1924).

19 mars 1924. — Décret du bey fixant la composition et les attributions du Conseil d'Administration des habous. (J. O. T., 26 mars 1924).

20 mars 1924. — Décret autorisant le département d'Alger à s'imposer pour l'exercice 1924, 9 centimes 283 additionnels extraordinaires portant sur la contribution foncière (propriétés bâties et non bâties) sur la taxe spéciale à l'Algérie sur les locaux professionnels, sur les bénéfices des professions non libérales, pour le produit en être affecté aux dépenses d'achèvement des travaux du 2e réseau de tramways départementaux, de réfection et de remise en état des chemins vicinaux et bâtiments départementaux. (B. O., 1924, p. 1285).

20 mars 1924. — Arrêté du gouv gén. de l'Algérie attribuant aux officiers du service des affaires indigènes détachés temporairement par ordre de leur commandement militaire du territoire dans un poste autre que leur poste d'affectation pour y effectuer un intérim d'une durée inférieure à trois mois, pendant toute la durée de cet intérim, une indemnité journalière fixée à sept francs pour les officiers chefs de famille et à quatre francs pour les officiers célibataires. (B. O., 1924, p. 1274).

20 mars 1924. — Arrêté du gouv gén. de l'Algérie attribuant aux officiers du service des affaires indigènes désignés pour surveiller la transhumance des nomades des Territoires du Sud dans le Tell et les hauts-plateaux pendant toute la durée de leur mission, des indemnités de déplacement et de séjour dont le taux est fixé à 18 francs par jour pendant les 15 premiers jours de la mission et à 13 francs par jour à partir du 16e jour jusqu'à la fin de cette mission. (B. O., 1924, p. 1273).

20 mars 1924. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux indemnités allouées aux officiers des affaires indigènes employés dans les sections spéciales de recrutement. (B. O., 1924, p. 1287).

21 mars 1924. — Loi déclassant la place de Sidi bel Abbès et le fort de Sidi Ferruch. (J. O., 22 mars 1924; B. O., 1924, p. 919).

22 mars 1924. — Loi relative aux économies à réaliser, à la création de nouvelles ressources fiscales et à diverses mesures d'ordre financier. (J. O., 23 mars 1924; B. O., 1924, p. 739).

Art. 69. — A partir de la promulgation de la présente loi, quiconque

veut faire profession ou commerce de recueillir, acheter ou vendre, négocier, escompter, encaisser ou payer des monnaies ou devises étrangères : coupons, titres d'actions ou d'obligations négociables ou non négociables, quels que soient leur dénomination et le lieu de leur création, dont le montant ou le prix est payable à l'étranger en monnaies étrangères ou payable en France en monnaie française sur une disposition de l'étranger ou après négociation à l'étranger, est tenu, avant toute opération, d'en obtenir l'autorisation écrite du ministre des finances et de faire la déclaration de cette profession ou de ce commerce au bureau de l'enregistrement de sa résidence, et, s'il y a lieu, au bureau de l'enregistrement de chacune de ses succursales ou agences. Cette déclaration ne pourra être reçue que si elle est accompagnée de ladite autorisation écrite du ministre des finances.

L'autorisation du ministre des finances est toujours révocable.

Les personnes qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont fait la déclaration qui était prévue à l'article 1er de la loi du 1er août 1917 sont provisoirement autorisées à continuer leurs opérations. Pendant un délai qui sera fixé par le ministre des finances et après examen de ces déclarations, le ministre des finances pourra enlever le droit de tenir le répertoire. Après expiration de ce délai, les personnes auxquelles le ministre des finances n'aura pas retiré le droit de tenir le répertoire seront assimilées à celles qui ont obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 1er du présent article.

Art. 70. — Les contraventions aux prescriptions de l'article 69 de la présente loi et des articles 2, 3 et 4 de la loi du 1er août 1917, ainsi qu'à celles des arrêtés ministériels prévus à l'article 4 de la loi du 1er août 1917, seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents dont la désignation est prévue audit article 4.

Les poursuites ne pourront être exercées qu'à la requête du ministre des finances.

Le ministre des finances est autorisé à transiger et le retrait de sa plainte avant le jugement entraînera l'abandon des poursuites.

Les infractions à l'article 69 de la présente loi seront punies d'une amende de 1.000 à 5.000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 1er août 1917 et aux arrêtés ministériels prévus à l'article 4 de ladite loi seront punies d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux articles 69 et 70 de la présente loi et restent applicables aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 1er août 1917 et aux arrêtés ministériels prévus à l'article de ladite loi.

Art. 71. — Les dispositions des articles 1er et 5 de la loi du 1er août 1917 et 14 de la loi du 28 février 1921 sont modifiées ou remplacées en ce qu'elles ont de contraire par celles des articles 69 et 70 de la présente loi dans tous les textes en vigueur.

Art. 72. — A partir de la promulgation de la présente loi et sous réserve des dérogations que pourra accorder le ministre des finances, la déclaration écrite prévue au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 3 avril 1918 (modifié par la loi du 31 mars 1922) devra, dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 4 de ladite loi, être revêtue de l'avis favorable

de la chambre de commerce du domicile du déclarant ou de tous autres organismes agréés.

Le refus d'avis favorable sera motivé par la chambre de commerce ou l'organisme agréé. L'intéressé pourra demander au ministre des finances l'autorisation d'effectuer l'opération qui aura donné lieu à ce refus.

Est à considérer comme exportation de capital, dans le sens de la loi du 3 avril 1918, le fait qu'un exportateur laisse à l'étranger le prix des marchandises exportées, à moins que cet exportateur ne justifie qu'il a besoin de ce prix pour payer des marchandises qu'il a importées ou qu'il importera dans les six mois. Un arrêté ministériel réglera les conditions d'application de la disposition contenue dans le présent alinéa.

Art. 73. — Les contraventions à l'article 72 de la présente loi sont passibles des sanctions prévues à l'article 9 de la loi du 3 avril 1918, par l'article 13 de la loi du 28 février 1921 et par l'article unique *in fine* de la loi du 31 mars 1922.

Art. 74. — Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances pourra à toute époque suspendre l'application des dispositions de l'article 72 de la présente loi.

Art. 75. — L'article 9 de la loi du 3 avril 1918 est complété par les dispositions suivantes qui seront insérées après l'avant-dernier paragraphe dudit article :

« Les infractions aux dispositions de l'article 1er, toutes tentatives en vue de les commettre ainsi que les déclarations ou justifications prévues à l'article 2 qui auront été reconnues fausses seront passibles des amendes prévues ci-dessus et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 76. — Les dispositions de l'article 13 de la loi du 28 février 1921 et de l'article unique *in fine* de la loi du 31 mars 1922 sont applicables dans les cas prévus à l'article 75 de la présente loi.

Art. 77. — Les art. 69 à 76 de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

22 mars 1924. — Décret du bey élevant le tarif du droit de consommation par hectolitre d'alcool pur. (J. O. T., 22 mars 1924).

22 mars 1924. — Arrêté du Directeur général des Finances modifiant le tableau n° 2 annexé au décret du 30 décembre 1923 relatif aux petits métiers et commerces imposés d'office aux trois premiers taux du droit de patente d'après leurs caractéristiques extérieures. (J. O. T., 29 mars 1924).

22 mars 1924. — Arrêté du Directeur général des Travaux publics portant règlementation de la durée du travail et des repos des agents des chemins de fer autres que les mécaniciens, chauffeurs et agents des trains. (J. O., 12 avril 1924).

24 mars 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif aux

avancements de classe du personnel de l'administration départementale. (B. O., 1924, p. 1245).

24 mars 1924. — Décret du bey fixant les droits applicables à l'exportation des animaux, légumes secs, etc. (J. O. T., 29 mars 1924).

25 mars 1924. — Décret fixant les prix de vente à l'intérieur des poudres et explosifs de mine. — Ces prix sont déclarés applicables à l'Algérie. (B. O., 1924, p. 1305).

25 mars 1924. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 20 mars 1924, concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales. (B. O., 1924, p. 819).

25 mars 1924. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 8 juin 1923 concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales (B. O., 1924, p. 819).

26 mars 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant réorganisation du personnel subalterne des hôpitaux de la Colonie. (B. O., 1924, p. 823).

25 mars 1924. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 5 décembre 1923 concernant les taxes des comptes courants postaux. (B. O., 1924, p. 836).

25 mars 1924. — Décret du bey modifiant et complétant les articles 4 et 5 du décret du 10 juillet 1906 concernant les commissaires du Gouvernement près les Tribunaux tunisiens. (J. O. T., 24 mai 1924).

Vu le décret du 10 juillet 1906 instituant des Commissaires du Gouvernement près les tribunaux tunisiens, modifié par celui du 29 novembre 1919;

La proposition de notre Ministre de la Justice et la présentation de notre Premier Ministre,

Art. 1er. — Les articles 4 et 5 du décret du 10 juillet 1906 sont ainsi modifiés et complétés :

« *Art. 4.* — Les commissaires du gouvernement près les tribunaux tunisiens sont nommés par décret.

« Les candidats devront être français, âgés de plus de 25 ans, et jouir de leurs droits civils et politiques.

« Ils devront justifier, en outre, d'une connaissance suffisante de la langue arabe, écrite et parlée, et du diplôme de licencié en droit.

« Peuvent être dispensés des épreuves de langue arabe les candidats munis du diplôme supérieur de langue arabe de Tunisie ou de l'examen d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire dans la Régence.

« Peuvent être dispensés du diplôme de licencié en droit les candidats qui auront exercé déjà pendant dix ans des fonctions administratives ou pendant six ans des fonctions judiciaires en Tunisie, en Algérie ou au Maroc.

« Dans la limite des vacances, des commissaires stagiaires pourront être nommés pour deux ans par arrêté du Directeur de la Justice:

« 1° Parmi les candidats possédant le diplôme de licencié en droit et le brevet d'arabe de Tunisie ou un diplôme de l'Algérie ou du Maroc;

« 2° Parmi les candidats pourvus du diplôme supérieur d'arabe ou admis à l'examen d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire dans la Régence.

« Au plus tard, à la fin de leur stage, ils subiront un examen professionnel. Les stagiaires de la première catégorie justifieront d'une connaissance suffisante de la langue arabe, dans les conditions précédemment indiquées. Les stagiaires de la deuxième catégorie justifieront d'une connaissance suffisante de la législation tunisienne sur les matières enseignées conformément à l'arrêté du Directeur général de l'Enseignement en date du 21 janvier 1922, et seront, en cas d'admission, dispensés du diplôme de licencié en droit.

« Les commissaires stagiaires qui n'auront pas satisfait aux épreuves de leur catégorie respective, pourront, par mesure exceptionnelle et sur la proposition du Directeur des Services judiciaires, être autorisés à recommencer un nouveau stage d'une année.

« *Art. 5.* — Le traitement des commissaires du Gouvernement stagiaires est fixé à 8.000 francs. »

Vu pour promulgation et mise à exécution: Tunis, le 25 mars 1924. — Le Ministre Plénipotentiaire, Résident Général de la République Française à Tunis, — Lucien SAINT.

26 mars 1924. — Décret reconnaissant comme établissement d'utilité publique l'Association dite « l'Œuvre des Enfants à la Montagne du département d'Alger », dont le siège est à Alger et approuvant les statuts de l'Association. (B. O., 1924, p. 1289).

26 mars 1924. — Décret autorisant la perception d'une taxe au port d'Alger au profit de la chambre de commerce de cette ville. (J. O. 28 mars 1924; B. O., 1924, p. 1323).

26 mars 1924. — Décret du bey portant organisation de la Chambre de Commerce indigène de Tunis. (J. O. T., 2 avril 1924).

Vu le décret du 6 mars 1920 créant une Chambre Consultative Indigène des Intérêts commerciaux et industriels de Tunis;

Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du com-

merce et de la colonisation et sur la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — La chambre consultative Indigène des intérêts commerciaux et industriels de Tunis prend le titre de Chambre de Commerce Indigène de Tunis.

Art. 2. — La chambre de commerce indigène de Tunis a pour attributions :

1° De donner au Gouvernement, soit sur la demande de celui-ci, soit de sa propre initiative, tous avis et renseignements concernant les diverses questions qui intéressent le commerce et l'industrie indigène;

2° D'aider le Gouvernement à vulgariser parmi les commerçants indigènes les méthodes modernes de commerce;

3° De servir d'intermédiaire entre les commerçants indigènes et les commerçants français et étrangers aux fins d'étendre les relations commerciales de la Tunisie.

Art. 3. — La chambre de commerce indigène de Tunis a son siège dans cette ville et se compose de 14 membres, savoir :

8 représentants des commerçants et industriels musulmans groupés en corporations;

3 représentants musulmans et 3 représentants israélites des commerçants et industriels non groupés en corporations.

Art. 4. — Le Cheikh El-Médina dresse et tient à jour annuellement :

1° La liste des amines et des patrons des corporations indigènes de Tunis groupés en seize catégories;

2° Deux listes — comprenant, l'une, les musulmans, l'autre, les israélites — des négociants et industriels indigènes non groupés en corporations, soumis à l'impôt général des patentes institué par le décret du 31 décembre 1917 et rangés tout au moins dans la deuxième classe du tarif de cet impôt.

S'il y a lieu de procéder au renouvellement intégral de la Chambre, les amines et patrons de corporations, réunis par les soins du Cheikh El-Médina, désignent parmi eux seize candidats au mandat de membres de la Chambre.

De leur côté, les négociants et industriels musulmans et israélites, non groupés en corporations, désignent respectivement, dans les mêmes conditions, les premiers, six candidats musulmans, les seconds, six candidats israélites.

La même procédure est suivie pour le renouvellement partiel de la Chambre tel que le prévoit l'article 9 du présent décret; mais dans ce cas, le nombre des candidats désignés est réduit de moitié, soit 8 représentants des corporations et 6 représentants des négociants et industriels non groupés en corporation à raison, dans ce dernier cas, de 3 musulmans et de 3 israélites.

Les réunions ci-dessus prévues ont lieu sous la présidence du Cheikh El-Médina, assisté du plus âgé et du plus jeune des électeurs présents, ce dernier faisant fonctions de secrétaire.

Art. 5. — Ne peuvent prendre part aux désignations prévues à l'article précédent que les Tunisiens âgés de 25 ans au moins et n'ayant pas d'antécédents judiciaires.

Art. 6. — Peuvent seuls être désignés les indigènes tunisiens exerçant la profession d'amine ou de patron des corporations, ou celle de négociant ou industriel patenté dans les conditions prévues à l'article 4 du présent

décret, âgés de 30 ans au moins, possédant une instruction suffisante en arabe et n'ayant pas d'antécédents judiciaires.

Les désignations ne sont valables que si le quart au moins des électeurs inscrits ont pris part au vote.

Dans le cas contraire, le Cheikh El-Médina procède, dans la quinzaine, à une convocation des électeurs. Les désignations opérées sont, dès lors, valables quel que soit le nombre des votants.

Art. 7. — Les procès-verbaux de ces désignations, établis en raison d'un procès-verbal pour la désignation des candidats des corporations, et d'un procès-verbal pour celle des candidats des négociants et industriels non groupés en corporations, sont dressés et signés par trois membres du bureau de vote et transmis au Résident Général.

Art. 8. — Les membres de la Chambre de Commerce indigène, choisis parmi les candidats désignés comme il est dit ci-dessus, sont nommés par décret.

Il est pourvu aux vacances qui viennent à se produire par suite de décès, démission ou radiation par la désignation, dans le délai de 3 mois, d'un ou de plusieurs des candidats restants.

Art. 9. — Les membres de la Chambre de Commerce indigène de Tunis sont investis de leur mandat pour une durée de six ans. La Chambre se renouvelle par moitié tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être réinvestis d'un nouveau mandat.

En cas de renouvellement intégral de la Chambre celle-ci désigne, par voie de tirage au sort, au cours de sa première séance, ceux de ses membres qui doivent faire partie de la première série sortante, savoir : quatre représentants des corporations et trois représentants du commerce libre.

Art. 10. — Chaque année, au cours de la première séance, la Chambre nomme parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents qui constituent le bureau pour l'année en cours.

Ces nominations ont lieu à la majorité absolue. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé immédiatement et la majorité relative suffit. S'il y a partage égal de voix, la nomination a lieu au bénéfice de l'âge.

Art. 11.— Un agent de l'Administration remplit, auprès des Chambres de Commerce et d'Agriculture indigènes de Tunis, les fonctions de secrétaire et de trésorier.

Art. 12. — La Chambre se réunit sur la convocation de son Président; l'ordre du jour de chaque séance est soumis au Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, au moins huit jours à l'avance, et ne devient définitif qu'après avoir reçu son visa.

Art. 13. — La Chambre ne peut délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 14. — Le Directeur du Commerce et du Travail remplit auprès de la Chambre de Commerce Indigène le rôle de conseiller technique et assiste à ce titre à ses séances ou s'y fait représenter.

En outre, la Chambre peut entendre au cours de ses séances les personnes qu'elle juge nécessaire de consulter.

Art. 15. — La Chambre de Commerce indigène de Tunis correspond avec le Résident Général auquel elle envoie copie des procès-verbaux de ses séances.

Elle désigne parmi ses membres une délégation permanente qui servira d'organisme de liaison entre elle et les chambres de commerce françaises de la Régence en vue de l'examen des questions présentant un intérêt commun.

Art. 16. —La Chambre de commerce indigène de Tunis peut, en qualité d'établissement reconnu d'utilité publique, acquérir, recevoir, posséder et aliéner après y avoir été autorisée par le Résident Général.

Art. 17. — La Chambre peut se constituer une caisse par des cotisations annuelles, par des dons et subventions de toute nature.

Elle soumet, dans le courant du mois d'octobre, à l'approbation du résident général le projet de budget des Recettes et des Dépenses de l'année suivante, établi et signé par le Secrétaire-Trésorier et visé par le président.

Dans les quatre premiers mois de chaque année; elle soumet également à l'approbation du Résident Général le compte, établi et signé par le secrétaire-trésorier et visé par le Président, des Recettes et des Dépenses de l'année précédente.

Art. 18. — Il sera procédé, au début de l'année 1925, au renouvellement partiel de la Chambre.

Vu pour promulgation et mise à exécution: Tunis, le 26 mars 1924. — Le Ministre Plénipotentiaire, Résident Général de France à Tunis, — Lucien SAINT.

26 mars 1924. — Décrets du bey autorisant les communes de Medgez el Bal, du Kram, de Ferryville, de Kairouan, de Médenine, de Ghardimaou, de Monastir, de Beja, de Tala et de Tunis à contracter, pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau, etc., des emprunts à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. (J. O. T., 2 avril 1924).

27 mars 1924. — Décret autorisant la mutation de propriété résultant de l'apport de la concession de mines de fer de Beni-Himmel, consenti à la société anonyme dite « Mines des Beni-Himmel », dont le capital social, fixé à 2.600.000 francs par l'article 5 des statuts susvisés, devra être, conformément à l'article 6 des dits statuts, porté à 3.000.000 de francs. (B. O., 1924, p. 1307).

27 mars 1924. — Décret du bey portant organisation de la chambre d'agriculture indigène du Nord de la Tunisie. (J. O. T., 2 avril 1924).

Vu le décret du 21 janvier 1920 créant une chambre consultative indigène des intérêts agricoles du nord de la Tunisie;

Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du com-

merce et de la colonisation et sur la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — La chambre consultative indigène des intérêts agricoles du Nord de la Tunisie prend le titre de Chambre d'Agriculture indigène du Nord de la Tunisie. Le ressort territorial de cette chambre comprend les caïdats dont le groupement forme les contrôles civils de Tunis, Zaghouan, Bizerte, Béja, Medjez-el-Bab, Souk-el-Arba, Tabarka, Le Kef, Téboursouk, Maktar et Grombalia.

Art. 2. — La Chambre d'agriculture indigène du Nord a pour attributions :

1° De donner au Gouvernement, soit sur la demande de celui-ci, soit de sa propre initiative, tous avis et renseignements concernant les diverses questions qui intéressent l'agriculture en général et plus particulièrement l'agriculture indigène;

2° D'aider le gouvernement à vulgariser parmi les agriculteurs indigènes les méthodes modernes de la production agricole.

Art. 3. — La Chambre d'agriculture indigène du nord a son siège à Tunis et se compose de quatorze membres choisis par le Gouvernement sur des listes de présentation dressées par les agriculteurs indigènes, suivant la procédure ci-après.

Art. 4. — S'il y a lieu de procéder au renouvellement intégral de la Chambre, les chefs de famille exerçant la profession d'agriculteur (propriétaires, locataires, métayers) sont, dans chacun des caïdats composant le ressort de la chambre, réunis par cheikhat, dans le bureau du cheikh, à l'effet de désigner un délégué.

Dan un délai de vingt et un jours, les délégués des cheikhats, réunis au chef-lieu de leur caïdat par les soins du caïd, désignent parmi eux quatre candidats au mandat de membres de la Chambre d'Agriculture Indigène.

Cette réunion a lieu sous la présidence du caïd assisté du plus âgé et du plus jeune des délégués présents.

Il est procédé, comme il est dit ci-dessus, en vue du renouvellement partiel de la Chambre tel que le prévoit l'article 9 du présent décret, mais dans ce cas les opérations visées aux paragraphes précédents se limitent aux caïdats qu'intéresse ce renouvellement.

Art. 5. — Ne peuvent prendre part à la désignation des délégués des cheikhats que les agriculteurs Tunisiens âgés de 25 ans au moins et n'ayant pas d'antécédents judiciaires.

Art. 6. — Les candidats désignés par les délégués des cheikhats doivent être âgés de trente ans au moins et posséder une instruction suffisante en arabe.

La désignation de ces candidats n'est valable que si le quart au moins des délégués des cheikhats ont pris part au vote.

Dans le cas contraire, il est procédé, dans la quinzaine, à une nouvelle convocation des délégués; les désignations opérées sont, dès lors, valables quel que soit le nombre des votants.

Art. 7. — Procès-verbal de la désignation par les délégués des cheikhats des candidats de chaque caïdat est dressé et signé par le caïd et ses assesseurs et transmis, par l'entremise du Contrôleur civil, au Résident Général.

Art. 8. — Un des quatre candidats de chaque caïdat est investi, par décret, du mandat de membre de la Chambre d'Agriculture indigène.

Il est pourvu aux vacances qui viennent à se produire par suite de décès, de démissions ou radiations, par la désignation, dans le délai de trois mois, de l'un des candidats restant du caïdat intéressés.

Art. 9. — Les membres de la Chambre d'Agriculture indigène du Nord sont investis de leur mandat pour une durée de six ans.

La Chambre se renouvelle par moitié tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être réinvestis d'un nouveau mandat.

En cas de renouvellement intégral de la Chambre, celle-ci désigne par voie de tirage au sort, au cours de sa première séance, ceux de ses membres qui doivent faire partie de la première série sortante.

Art. 10. — Chaque année, au cours de la première séance, la Chambre nomme parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents, qui constituent le bureau pour l'année en cours.

Ces nominations ont lieu à la majorité absolue. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé immédiatement et la majorité relative suffit; s'il y a partage égal des voix, la nomination a lieu au bénéfice de l'âge.

Art. 11. — Un agent de l'Administration remplit, auprès des Chambres de Commerce et d'Agriculture indigènes, les fonctions de secrétaire et de trésorier.

Art. 12. — La chambre se réunit sur la convocation de son président; l'ordre du jour de chaque séance est soumis au directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la colonisation, au moins huit jours à l'avance, et ne devient effectif qu'après avoir reçu son visa.

Art. 13. — La chambre ne peut délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 14. — Le directeur des services de l'enseignement agricoles remplit auprès de la Chambre d'agriculture indigène le rôle de conseiller technique et assiste à ce titre à ses séances ou s'y fait représenter.

En outre, la Chambre peut entendre, au cours de sa séance, les personnes qu'elle juge nécessaire de consulter.

Art. 15. — La chambre d'agriculture indigène du Nord correspond avec le Résident général, auquel elle envoie copie du procès-verbal de ses séances.

Elle désigne parmi ses membres une délégation permanente qui sert d'organisme de liaison entre elle et les Chambres d'Agriculture françaises de la Régence en vue de l'examen des questions présentant un intérêt commun.

Art. 16. — La chambre d'agriculture indigène du Nord peut, en qualité de d'établissement reconnu d'utilité publique, acquérir, recevoir, posséder et aliéner, après y avoir été autorisée par le Résident général.

Art. 17. — La chambre peut se constituer une caisse par des cotisations annuelles, par des dons et subventions de toute nature. Elle soumet, dans le courant du mois d'octobre, à l'approbation du Résident général le projet de budget des recettes et des dépenses de l'année suivante, établi et signé par le secrétaire-trésorier et visé par le président.

Dans les quatre premiers mois de chaque année, elle soumet également à l'approbation du Résident général le compte, établi et signé par le secrétaire-trésorier et visé par le président, des recettes et des dépenses de l'année précédente.

Art. 18. — Il sera procédé, au début de l'année 1925, au renouvellement partiel de la Chambre.

Vu pour promulgation et mise à exécution: Tunis, le 27 mars 1924. — Le Ministre Plénipotentiaire Résident Général de la République française à Tunis, — Lucien SAINT.

28 mars 1924. — Décret autorisant la Chambre de commerce d'Alger à emprunter pour l'avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de 4.070 francs, en vue de l'installation d'une cabine téléphonique au Gué-de-Constantine (B. O. 1924, p. 1255).

28 mars 1924. — Décret du bey déclarant applicables dans la Régence les modifications et additions qui ont été apportées par la loi française du 22 mars 1924 aux dispositions de la loi du 3 avril 1918, de l'article 13 de la loi du 28 février 1921 et de l'article unique de la loi du 31 mars 1922. (J. O. T., 21 mai 1924).

29 mars 1924. — Décret du bey stipulant qu'à partir du 15 avril 1924, les majorations des tarifs et taxes de transport de toute nature ordonnées par notre décret du 10 février 1922 sont, en ce qui concerne le transport des voyageurs, fixées à cent pour cent (100 %) pour le transport des voyageurs de 1re classe, à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) pour le transport des voyageurs de 2e classe et à quatre-vingts pour cent (80 %) pour les voyageurs de 3e classe. (J. O. T., 9 avril 1924).

29 mars 1924. — Décret du bey relatif aux mandats-chèques et aux comptes postaux. (J. O. T., 29 mars 1924).

29 mars 1924. — Décret du bey relatif au service téléphonique. (J. O. T. 29 mars 1924).

29 mars 1924. — Décret du bey relatif aux taxes postales et télégraphiques. (J. O. T. 29 mars 1924).

29 mars 1924. — Décret du bey réprimant les atteintes au crédit de l'Etat. (J. O. T., 19 avril 1924).

Vu la loi française du 12 février 1924 réprimant les atteintes au crédit de l'Etat;

Dans le but d'étendre à la Tunisie les dispositions de cette loi qui n'offrent pas moins d'intérêt pour la Régence que pour la Métropole;

Sur la proposition de notre Directeur général des Finances et la présentation de notre Premier Ministre,

Art. 1er. — Sera puni de trois mois à trois ans de prison et d'une amende de mille francs (1.000 fr.) à vingt mille francs (20.000 fr.) quicon-

que, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi française à effectuer leurs versements dans les caisses publiques.

Art. 2. — Sera puni de six mois à trois ans de prison et d'une amende de cinq mille francs (5.000 fr.) à cinquante mille francs (50.000 fr.), quiconque aura, même sans emploi de moyens frauduleux:

1° Opéré ou tenté d'opérer la baisse des devises françaises ou tunisiennes dans un but de spéculation;

2° Provoqué ou tenté de provoquer la vente des titres de rente ou autres effets publics, mis obstacle ou tenté de mettre obstacle à l'achat des dits fonds ou valeurs ou à leur souscription dans un but de dépréciation.

Art. 3. — La peine sera de un à cinq ans de prison et d'une amende de dix mille francs (10.000) à cent mille francs (100.000) si les agissements définis à l'article précédent ont été accompagnés de faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public ou de voies ou moyens frauduleux quelconques.

Art. 4. — Dans tous les cas prévus au présent décret, lorsque le délinquant sera un étranger, la juridiction saisie prononcera, en outre, l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire tunisien. Au cas où cet étranger, malgré cette interdiction, rentrerait sur le territoire tunisien, il sera condamné à une peine de trois mois à un an de prison et à une amende de mille francs (1.000 fr.) à cinq mille francs (5.000 fr.). A l'expiration de sa peine, il sera transféré à la frontière et expulsé du territoire de la Règence.

Art. 5. — L'article 463 du Code pénal français et l'article 53 du Code pénal tunisien seront applicables, sauf lorsqu'il s'agira d'un délinquant déjà condamné pour l'un des délits prévus et réprimés par le présent décret et reconnu coupable à nouveau de l'un des délits prévus et réprimés par celui-ci; dans ce dernier cas, le sursis à l'exécution de la peine prévu par l'article 1er de la loi du 26 mars 1891 et par les dispositions similaires de la loi tunisienne sera également inapplicable.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, aux dispositions de l'article 5 de notre décret du 1er août 1914 relatif au cours forcé des billets de la Banque de l'Algérie.

Vu pour promulgation et mise à exécution: Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale de France, — DE CASTILLON SAINT-VICTOR.

29 mars 1924. — Décret du bey portant à 72 francs par arbre le droit de consommation du lagun dans les circonscriptions de Gafsa, Toyeur et Djerba et à 36 francs dans les autres circonscriptions. (J. O. T. 30 avril 1924).

30 mars 1924. — Décret modifiant la réglementation relative à la tenue du répertoire des opérations de change à l'exportation des capitaux et à l'importation des titres et valeurs mobilières. (J. O. T. 21 mai 1924).

Vu le décret du 23 octobre 1917 instituant un répertoire des opérations de change;

La loi française de finances du 22 mars 1924 dont les articles 69, 70 et 71 modifient les règles applicables dans la Métropole à la tenue de ce répertoire;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre cette nouvelle réglementation à la Tunisie;

Sur le rapport de Notre Directeur général des Finances et la présentation de Notre Premier Ministre,

Art. 1er. — A partir de la promulgation du présent décret, quiconque veut faire profession ou commerce de recueillir, acheter ou vendre, négocier, escompter, encaisser ou payer des monnaies ou devises étrangères, coupons, titres d'actions négociables ou non négociables, quels que soient leur dénomination et le lieu de leur création, dont le montant ou le prix est payable à l'étranger en monnaies étrangères ou payable en Tunisie en monnaie tunisienne ou française, sur une disposition de l'étranger ou après négociation à l'étranger, est tenu, avant toute opération, d'en obtenir l'autorisation écrite du Directeur général des Finances et de faire la déclaration de cette profession ou de ce commerce au bureau de l'Enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, de chacune de ses succursales. ou agences. Cette déclaration ne pourra être reçue que si elle est accompagnée de ladite autorisation écrite du Directeur général des Finances. L'autorisation du Directeur général des Finances est toujours révocable.

Les personnes qui, antérieurement à la promulgation du présent décret, ont fait la déclaration qui était prévue à l'article 1er du décret du 23 octobre 1917 sont autorisées à continuer leurs opérations.

Art. 2. — Les contraventions aux prescriptions de l'article 1er du présent décret et des articles 2, 3 et 4 du décret du 23 octobre 1917, ainsi qu'à celles de l'arrêté du Directeur général des Finances prévu à l'article 4 du décret du 23 octobre 1917, seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents dont la désignation est prévue audit article 4.

Les poursuites ne pourront être exercées qu'à la requête du Directeur général des Finances.

Le Directeur général des Finances est autorisé à transiger et le retrait de sa plainte avant le jugement entraînera l'abandon des poursuites.

Les infractions à l'article premier du présent décret seront punies d'une amende de 1.000 à 5.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions aux articles 2, 3 et 4 du décret du 23 octobre 1917 et à l'arrêté du Directeur général des Finances prévu à l'article 4 dudit décret seront punies d'une amende de 1.000 à 5.000 francs. Les dispositions des articles 463 du Code pénal français et 53 du Code pénal tunisien sont applicables aux articles 1 et 2 du présent décret et restent applicables aux articles 2, 3 et 4 du décret du 23 octobre 1917 et à l'arrêté du Directeur général des Finances prévu à l'article 4 de ce même décret.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1 et 5 du décret du 23 octobre 1917 sont modifiées ou remplacées, en ce qu'elles ont de contraire, par celles des articles 1 et 2 du présent décret, dans tous les textes en vigueur.

Vu pour promulgation et mise à exécution: Le Ministre Plénipotentiaire, Résident Général de la République française à Tunis, — Lucien SAINT.

31 mars 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie déterminant la répartition des sommes affectées aux fonctionnaires et agents chargés du contrôle des voies ferrées d'intérêt local des trois départements. (B. O. 1924, p. 948).

31 mars 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie stipulant que le contrôle des distributions d'énergie électrique est exercé dans l'Algérie du sud par les ingénieurs et agents chargés du dit contrôle dans l'Algérie du nord et dans les mêmes conditions.

Pour l'exécution de cette disposition, le territoire d'Aïn-Sefra est rattaché à la circonscription de contrôle du département d'Oran ; le territoire de Ghardhaïa est rattaché à la circonscription de contrôle du département d'Alger ; le territoire de Touggourt et le territoire des oasis sont rattachés à la circonscription de contrôle du département de Constantine (B. O. 1924, p. 1276).

1er avril 1924. — Arrêté du directeur général de l'intérieur fixant le tarif des frais d'hospitalisation des ouvriers victimes d'accidents du travail (J. O. T. 5 avril 1924).

2 avril 1924. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des traitements du personnel du service agricole des territoires du sud (B. O. 1924, p. 1447).

3 avril 1924. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 7 mars 1922 qui a fixé les conditions du concours d'emploi de commis de l'assistance publique. (B. O. 1924, p. 1416).

3 avril 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie attribuant des frais de tournées aux inspecteurs généraux des mines et des ponts et chaussées (B. O. 1924, p. 1456).

3 avril 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant l'indemnité allouée à l'inspecteur général chef du service des mines en Algérie pour ses frais de tournées à trois mille francs par an, payables par mensualités de 250 francs. (B. O. 1924, p. 1457).

4 avril 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'article 6 de l'arrêté du 7 mars 1922 qui a réorganisé le personnel administratif de l'assistance publique en Algérie. (B. O., 1924, p. 1420).

4 avril 1924. — Décret supprimant la mahakma principale de Sidi-Aïssa et la réunissant à celle d'Aumale (J. O. 8 avril 1924, B. O. 1924, p. 1442).

4 avril 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 30 mars 1909 sur le personnel de l'administration départementale (B. O. 1924, p. 1336).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

L'arrêté du 30 mars 1909 (2) portant règlement sur le personnel de l'administration départementale;

Ensemble les arrêtés des 2 juillet 1910, 22 mai 1911, 11 janvier 1913, 16 août 1919, 8 novembre 1919, 21 juin 1920, 18 août 1921, 18 octobre 1921, 19 novembre 1921, 6 juillet 1922 et 25 septembre 1923, modifiant l'arrêté du 30 mars 1909 susvisé;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1er. — Les articles 2, 3 et 6 de l'arrêté susvisé du 30 mars 1909, modifiés par les arrêtés des 18 août 1921 et 6 juillet 1922, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2. — Le cadre du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures comprend :

Chefs de bureau	15
Sous-chefs de bureau	15
Secrétaires greffiers	3
Rédacteurs principaux et rédacteurs (hommes)	61
— — — (femmes)	22
Commis principaux et commis	51
Khodjas	14
Cavaliers	14
Chaouchs	14

Le reste sans changement.

« *Art.* 3. — Chaque préfecture comprend en dehors des secrétaires généraux :

1° *Préfecture d'Alger*

Chefs de bureau	5
Sous-chefs de bureau	5
Secrétaire greffier	1
Rédacteurs principaux et rédacteurs (hommes)	19
— — — (femmes)	7
Commis principaux et commis	17

2° *Préfecture de Constantine*

Chefs de bureau	5
Sous-chefs de bureau	5
Secrétaire greffier	1
Rédacteurs principaux et rédacteurs (hommes)	23
— — — (femmes)	8
Commis principaux et commis	17

(1) Est et Lef. 1898, p. 89, Rev. Alg. 1898, 3, 61.
(2) Rev. Alg. 1909, 3, 180.

3° *Préfecture d'Oran*

Chefs de bureau	5
Sous-chefs de bureau	5
Secrétaire greffier	1
Rédacteurs principaux et rédacteurs (hommes)	19
— — — (femmes)	7
Commis principaux et commis	17

Le reste sans changement.

« *Art.* 6. — Les rédacteurs et les rédactrices de l'administration départementale sont recrutés par voie de concours.

Les concours sont ouverts distinctement pour les rédacteurs et pour les rédactrices, mais, dans chaque cas, un seul concours à lieu pour les trois préfectures.

L'arrêté du Gouverneur général, qui fixe la date des concours, fixe également le nombre des places.

Cet arrêté est publié au moins deux mois à l'avance.

L'écrit se passe dans les centres énumérés dans l'arrêté spécial prévu à l'article 8; l'oral a lieu à Alger. — Le Gouverneur général, — Th. STEEG..

7 avril 1924. — Arrêté du gouv. gén. modifiant le paragraphe 7, de l'article 1er de l'arrêté du 12 septembre 1922 susvisé, fixant une nouvelle échelle de traitements pour le personnel de l'Institut agricole d'Algérie.

Répétiteur, commis, surveillant ou secrétaire dactylographe : Classe exceptionnelle : 7.000 frs ; 1re classe : 6.500 frs ; 2e classe : 6.500 frs ; 3e classe : 5.500 frs ; 4e classe : 5.000 frs ; 5e classe : 4.500 frs. (B. O., 1924, p. 1414).

10 avril 1924. — Décret relatif à l'exploitation directe et à l'affermage des voies ferrées d'intérêt local (J. O., 15 avril 1924, B. O. 1924, p. 1385).

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur et les propositions du gouverneneur général de l'Algérie ;

Vu le décret du 4 septembre 1919 (1) déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913 relatives aux voies ferrées d'intérêt local;

Le décret du 4 septembre 1919 (2) qui a rendu applicables à l'Algérie les dispositions des différents règlements d'administration publique pris en exécution de la loi du 31 juillet 1913 et notamment de celui du 26 juin 1915 sur l'exploitation directe ou l'affermage des voies ferrées d'intérêt local ;

Le décret du 21 septembre 1922 qui a modifié et complété les dispositions des articles 40 et 43 du décret réglementaire du 26 juin 1915 repro-

(1) Rev. Alg. 1921, 3, 318.
(2) Rev. Alg. 1921, 3, 329.

duites dans les articles 62 et 65 du second décret du 4 septembre 1919 visé ci-desus ;

L'avis de l'inspecteur général des travaux publics du 17 octobre 1923 ;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie du 23 novembre 1923 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. — L'article 62 du second décret susvisé du 4 septembre 1919 est modifié comme suit :

« Les départements, les communes et les syndicats de communes ne peuvent être autorisés à affermer que les lignes rentrant dans les catégories suivantes :

.....

« 3° Lignes exploitées par une compagnie concessionnaire ou fermière qui renoncerait à l'exploitation de son réseau au profit d'une compagnie exploitant déjà, dans le même département ou dans un département limitrophe, des lignes d'intérêt général ou d'intérêt local ;

« 4° Lignes nouvelles ayant le caractère d'annexes ou de prolongements :

« Soit d'un réseau antérieurement concédé, lorsque la durée restant à courir sur la concession est inférieure à trente années à partir de la déclaration d'utilité publique des lignes nouvelles.

« Soit d'un réseau déjà exploité par une compagnie fermière.

« Sous réserve que la longueur des annexes ou prolongements n'excède pas la moitié de la longueur du réseau déjà exploité auquel ils sont ajoutés. »

Art. 2. — L'article 65 du second décret susvisé du 4 septembre 1919 est complété par les dispositions suivantes qui en formeront les 4e, 5e, 6e et 7e alinéas :

« Lorsque la compagnie fermière est déjà concessionnaire d'un réseau en exploitation dans le même département, le cautionnement peut être réduit à 1.000 fr. par kilomètre affermé, mais seulement jusqu'à concurrence d'une longueur égale à celle du réseau concédé. Dans ce cas, le contrat d'affermage doit stipuler que l'affermage aura une durée au plus égale au temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession et que sa réalisation prononcée contre la compagnie fermière entraînerait la déchéance de la concession.

« Le paragraphe précédent est applicable lorsque le contrat d'affermage est conclu par un département avec une compagnie déjà concessionnaire d'un réseau en exploitation dans un département limitrophe. Dans ce cas, un accord doit intervenir entre les deux départements sur les conditions dans lesquelles les lignes antérieurement concédées dans le second seront affectées à la garantie des engagements nouveaux pris par le concessionnaire envers le premier.

« Dans tous les cas, le cautionnement peut, avec l'autorisation de l'administration, être mis à la disposition de la compagnie fermière, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes, au fur et à mesure de la justification, par cette compagnie, de l'emploi de sommes équivalentes en travaux complémentaires ou en achats de matériel, que la charge lui incombe ou non, en vertu des contrats en vigueur. La compagnie continuera à recevoir l'intérêt de la partie du cautionnement qui aura été ainsi employée, mais seulement pour les travaux ou fournitures ne lui

incombant pas. Dans ce cas, les travaux ou fournitures substitués au cautionnement feront retour gratuitement à l'autorité concédante dans la mesure et dans les circonstances où le cautionnement aurait pu être retenu en totalité ou en partie d'après les clauses des contrats.

« Il reste d'ailleurs entendu que les stipulations de l'alinéa précédent ne sont applicables que dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux obligations imposées aux fermiers par les contrats d'affermage. »

10 avril 1924. — Décret du bey relatif à la réglementation de la pêche en mer (J. O. T. 4 juin 1924).

10 avril 1924. — Arrêté du directeur général des finances fixant à 5 % des recettes brutes les frais de perception concernant les fonds de garantie gérés par la caisse nationale des retraites (J. O. T. 3 mai 1924).

11 avril 1924. — Arrêté du gouv. gén. élevant à 2.500 francs par an l'indemnité attribuée aux inspecteurs des postes et télégraphes en possession d'un traitement égal ou supérieur à 11.000 francs. (B. O. 1924, p. 1397).

12 avril 1924. — Arrêté du gouv. gén. stipulant que les commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité, les commis ordinaires, les expéditionnaires principaux et ordinaires et les dames employées des postes et des télégraphes qui seront appelés à remplir provisoirement les fonctions de rédacteur dans les directions régionale et départementale des postes et des télégraphes de l'Algérie, recevront une indemnité spéciale dite « de recrutement » de cinq cents francs par an, correspondant à l'indemnité d'égale somme dont bénéficiaient les titulaires des emplois vacants.

Cette décision sera applicable à compter du 1er janvier 1924 et jusqu'au 31 décembre 1926 (B. O. 1924, p. 1398).

12 avril 1924. — Arrêté du directeur général des finances autorisant sous certaines conditions la réexportation des semoules de blé tendre, de la farine de froment et des criblures de blé tendre provenant d'admission temporaire (J. O. T. 3 mai 1924).

15 avril 1924. — Arrêté du gouv. gén. homologuant le travail de constitution de l'état civil des indigènes musulmans, effectué dans la circonscription du douar Taberdga, de la commune mixte de Khenchela, tel qu'il est inscrit aux registres matrices (B. O. 1924, p. 1438).

16 avril 1924. — Arrêté du gouv. gén. classant comme parc national d'une partie de la forêt domaniale de l'Ouarsenis (B. O. 1924, p. 1440).

16 avril 1924. — Arrêté du directeur général des finances autorisant l'exportation des bœufs (J. O. T., 28 mai 1924).

16 avril 1924. — Décret du bey relatif à la modification du taux des pensions de retraites de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens par l'application d'un coefficient provisoire (J. O. T. 4 juin 1924).

17 avril 1924. — Arrêté du gouv. gén. créant à Sidi-Aïssa une mahakma annexe de la mahakma principale d'Aumale et qui comprendra le centre de Sidi-Aïssa et les douars ou tribus de Selamates, Tafraout, Zemlane, Ouled-Sidi-Hadjeres, Ouled-Abdallah, Ouled-Ali-ben-Daoud et Sidi-Aïssa.

Le personnel de la mahakma annexe de Sidi-Aïssa comprendra un bach-adel, un adel et un aoun. (B. O. 1924, p. 1443).

18 avril 1924. — Loi déterminant les conditions d'application en Algérie des dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. (J. O., 24 avril 1924, B. O. 1924, p. 1153).

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique sont applicables à l'Algérie, sous réserve des modifications définies par la présente loi.

Art. 2. — Dans tous les cas où il se trouve visé dans les dispositions de la loi, l'Etat est remplacé par l'Algérie.

Toutefois, les dispositions de la loi visant les services publics de l'Etat sont applicables à la fois à ceux de ces services existant en Algérie, et aux services publics de l'Algérie.

Art. 3. — Les attributions que la loi confère aux ministres sont exercées par le gouverneur général de l'Algérie.

Les actes qui doivent donner lieu à l'intervention d'une loi font l'objet d'arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, après avis des assemblées financières.

Les actes donnant lieu à des règlements d'administration publique ou à des décrets rendus en conseil d'Etat font l'objet d'arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement.

Toutefois, la forme de la dérogation visée au dernier alinéa de l'article 26 de la loi n'est pas modifiée.

Art. 4. — La puissance normale de 50.000 kilowatts, visée à l'article 3 de la loi, est remplacée par celle de 10.000 kilowatts.

Les formes des articles 66 à 74 de la loi du 3 mai 1841, visées à l'ar-

ticle 4 de la loi, sont remplacées par celles des décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859.

La procédure de la loi du 3 mai 1841, visée au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi, est remplacée par celle de l'ordonnance du 1er octobre 1844.

La compétence du jury d'expropriation, visée au 3e alinéa du même article est remplacée par celle du tribunal civil.

Les publications prescrites par l'article 14 sont faites au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Si le concessionnaire ou le permissionnaire est une société, l'obligation pour celle-ci d'avoir son siège social en France est remplacée par celle d'avoir son siège social en France ou en Algérie.

Art. 5. — Les dispositions des articles 30, 31 et 32 de la loi sont remplacées par les suivantes :

Art. 30. — Le gouverneur général de l'Algérie connaît de toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Il prend, dans la limite de ses attributions, toutes les décisions et ordonne toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 31. — Il est créé auprès du gouverneur général de l'Algérie un comité consultatif dont la composition sera réglée par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Le comité consultatif donne son avis sur toutes les questions dont il est saisi par le gouverneur général de l'Algérie.

Les cahiers des charges-types, les projets d'arrêtés nécessaires à l'exécution de la présente loi, les plans généraux d'aménagement des eaux, les projets d'arrêtés approuvant une concession ou accordant une autorisation ainsi que tous autres actes pris en exécution de la loi, sont obligatoirement soumis au comité.

L'exploitation d'une usine par l'Algérie, en régie directe ou intéressée, ne peut être décidée qu'après avis conforme du comité.

Il est institué auprès du comité consultatif un secrétariat comportant des rapporteurs adjoints et dans le sein du comité une section permanente pour l'expédition des affaires courantes, ainsi que de celles pour lesquelles délégation lui est donnée par le comité. La section permanente est présidée par le président du comité. La répartition des affaires entre le comité et la section permanente est fixée par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie déterminera les conditions de fonctionnement du comité et de la section permanente ainsi que la composition de cette section, qui devra comprendre 7 membres.

Art. 6. — Toute loi modificative de la loi du 16 octobre 1919 pourra être rendue applicable à l'Algérie, sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie, par décret rendu en conseil d'Etat sur le rapport et le contre-seing des ministres des travaux publics et de l'intérieur.

19 avril 1924. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 8 juin 1923 concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales (J. O. 26 avril 1924).

19 avril 1924. — Décret divisant en deux sections le conseil de prud'hommes de Bougie (B. O. 1924, p. 1390).

19 avril 1924. — Décret du bey modifiant le tarif des droits de sortie de certaines marchandises (J. O. T. 21 mai 1924. Erratum : J. O. T. 31 mai 1924).

20 avril 1924. — Décret déclassant une partie de la zone des servitudes militaires de la place de Djelfa (J. O. 30 avril 1924, B. O., 1924, p. 1299).

22 avril 1924. — Décret du bey portant modification du décret du 30 décembre 1920 relatif aux exemptions en matière de contribution extraordinaire de guerre. (J. O. T., 21 mai 1924).

Vu l'art. 2 de notre décret du 26 décembre 1920 exemptant de la Contribution Extraordinaire sur les bénéfices de guerre les entreprises dont les exploitants ont été mobilisés;

L'art. 61 de la loi française du 30 juin 1923 qui a précisé le sens et étendu la portée des exemptions de même nature édictées par la loi du 25 juin 1920 dont s'était inspiré notre décret du 30 décembre 1920 susvisé;

Sur le rapport de notre directeur général des Finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Le premier alinéa et les §§ 1 et 4 de l'article 2 du décret du 30 décembre 1920 sont modifiés comme suit :

Ne seront pas soumis à la Contribution extraordinaire sur les bénéfices réalisés depuis le 11 novembre 1918, s'ils n'ont pas personnellement réalisé, antérieurement à cette date, des bénéfices donnant lieu à l'application de cette contribution :

1° Les exploitants d'entreprises créées ou non avant le 1er août 1914 qui ont été mobilisés depuis le 1er août 1914 pendant un an au moins, ou ont été réformés depuis cette date pour blessure reçue ou maladie contractée en service. Sont considérés comme exploitants, pour l'application de cette disposition, le ou les fils de veuve ayant dirigé effectivement avant leur mobilisation l'établissement dont la raison sociale porte le nom de leur mère.

2° Les sociétés en nom collectif dont un ou plusieurs associés ont été mobilisés et les sociétés en commandite simple dont un ou plusieurs gérants ont été mobilisés, dans les conditions indiquées au paragraphe 1er, mais seulement pour la part qui revient aux associés mobilisés sur les bénéfices visés par le présent décret.

Sont également exonérés de la Contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires à partir du 1er janvier 1919 les contribuables qui ont été mobilisés dans les conditions du § 1er qui précède et dont le bénéfice total annuel, à partir du 1er juillet 1919, n'a pas été supérieur à 30.000 francs, étant entendu que, dans le cas où ce bénéfice serait supérieur à 30.000 francs et inférieur à 50.000 francs, l'imposition ne porterait que sur la tranche qui dépasserait 30.000 francs.

Les veuves et orphelins mineurs de la guerre bénéficieront des exoné-

rations ci-dessus dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des mobilisés au § 1er du présent article.

Art. 2. — Les redevables de la Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre seront recevables à réclamer le bénéfice des dispositions interprétatives de l'article précédent nonobstant toute décision contraire, même passée en force de chose jugée; dans ce dernier cas leur réclamation devra être formulée par recours devant la Commission supérieure, au plus tard dans les deux mois de la promulgation du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution: Le Ministre plénipotentiaire, Résident général de France à Tunis, — Lucien SAINT.

24 avril 1924. — Décret du bey réduisant le taux des amendes édictées par le décret du 28 mars 1920 pour parcours dans les cantons mis en défens des forêts domaniales (J. O. T., 31 mai 1924).

26 avril 1924. — Loi relative à l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre (J. O. 29 avril 1924, B. O. 1924, p. 1377).

Art. 20. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

26 avril 1924. — Décret relatif à l'instruction des demandes en autorisation d'effectuer des recherches de mines en Algérie sans le consentement du propriétaire du sol (J. O. 30 avril 1924, B. O. 1924, p. 1143).

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des ports et de la marine marchande.

Vu la loi du 16 décembre 1922 portant modification de la loi du 21 avril 1870-27 juillet 1880 sur les mines et notamment ses articles 2, 7 et 8 ainsi conçus:

« *Art. 2.* — L'article 10 de la loi du 21 avril 1810-27 juillet 1880 sur les mines est modifié comme suit:

« *Art. 10.* — 1. — Nul ne peut faire des travaux de recherches pour découvrir des mines dans un terrain qui ne lui appartient pas que du consentement du propriétaire de la surface ou avec l'autorisation du gouvernement.

« Dans ce second cas, l'autorisation est donnée par décret, sur l'avis des ingénieurs des mines et du préfet, après une instruction dans laquelle le propriétaire aura été mis en demeure de présenter ses observations. Cette mise en demeure sera faite par une notification du maire, ou, à son défaut, par voie d'affiches et de publications, conformément aux dispositions du règlement d'administration publique prévu ci-après:

« L'explorateur autorisé par décret et le titulaire du permis exclusif de recherche dont il est question à l'article 10-2 ci-après, ne peuvent occuper une parcelle de terrain qu'après avoir payé ou fourni caution de payer au propriétaire de la parcelle une indemnité qui, à défaut d'entente, est

réglée conformément à l'article 13 de la loi du 21 avril 1810, modifié par l'article 5 de la présente loi.

« *Art.* 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie sous réserve des deux modifications suivantes:

« 1° Les droits attribués au ministre par l'article 2, pour le renouvellement des permis exclusifs de recherches, sont exercés par le gouverneur général;

« 2° La redevance de 3 francs par hectare, instituée par le même article, est perçue au profit de l'Algérie.

« *Art.* 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi » ;

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions;

Le décret du 14 août 1905 déterminant les attributions nouvelles du gouverneur général de l'Algérie en ce qui touche les territoires du Sud, leur organisation administrative et militaire;

Les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie en date du 22 juin 1923;

L'avis du comité consultatif des mines;

Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. — L'instruction des demandes en autorisation d'effectuer des recherches de mines sans le consentement du propriétaire du sol est soumise en Algérie aux dispositions suivantes:

Art. 2. — La demande est adressée, sur papier timbré, au préfet du département.

Elle indique:

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur, en y substituant, si la demande émane d'une société, les indications en tenant lieu;

2° Les numéros des lots de propriété qui figurent sur les plans du service topographique établis en exécution des lois des 26 juillet 1873 et 16 février 1897, ou, à défaut, les numéros des groupes de propriété qui figurent sur les plans du service topographique établis en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et de la loi du 28 avril 1887; dans les régions où les opérations du sénatus-consulte n'ont pas encore été effectuées, le pétitionnaire est tenu de fournir toutes indications permettant de déterminer la situation, les limites et le caractère juridique des terrains auxquels s'applique la demande; à l'appui de ces renseignements, il produit un plan desdits terrains;

3° Les noms des propriétaires desdits lots ou groupes avec l'indication de leur domicile et des tentatives faites en vue d'obtenir leur consentement aux travaux de recherche;

4° La nature des substances recherchées et l'allure présumées de leur gisement.

Dans le cas où la demande ne s'applique qu'à partie d'un lot ou d'un groupe de propriété, elle fait connaître avec précision la limite entre cette partie et la partie restante du lot ou du groupe de propriété.

Un plan des lots ou des groupes de propriété indiqués au n° 2 de l'énumération ci-dessus est joint à la demande.

Art. 3. — Le préfet transmet la demande, avec le plan joint, à l'ingénieur en chef des mines. Celui-ci vérifie si la demande satisfait aux prescriptions de l'article précédent et si, en conséquence, elle est régulière en la forme; il la fait rectifier ou compléter, le cas échéant. Il la retourne ensuite au préfet avec ses propositions, en vue de la communication à faire aux propriétaires du sol, avec mise en demeure de présenter leurs observations.

Art. 4. — Pour cette communication, la demande et le plan joint sont adressés au maire de la commune où est situé le domicile de chaque propriétaire. Le maire notifie à chacun d'eux qu'il a un délai de quinze jours, à dater de cette notification, pour prendre connaisasnce de ces pièces et formuler ses observations.

A l'expiration de ce délai, le maire retourne au préfet le dossier communiqué, avec la copie de la notification faite au propriétaire et, s'il y a lieu, les observations présentées par ce dernier.

Art. 5. — Si le propriétaire est inconnu ou ne peut être touché par la notification prévue à l'article précédent, il est suppléé à cette notification de la manière suivante:

Par les soins du préfet, un avis faisant connaître la demande est affiché pendant un mois au chef-lieu du département, à celui de l'arrondissement ou à celui du territoire militaire et dans la commune de la situation des biens. Cet avis est publié au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie, ainsi qu'au journal *Le Mobacher*. Il est en outre inséré une fois, pendant le délai d'un mois ci-dessus prévu, dans un journal du département. En ce qui concerne les territoires du Sud, l'insertion est faite dans un organe paraissant: dans le département d'Oran, pour les demandes intéressant le territoire d'Aïn-Sefra; dans le département d'Alger, pour celles intéressant le territoire de Ghardhaïa; dans le département de Constantine, pour celles intéressant les territoires de Touggourt et des Oasis. Cet avis invite le propriétaire du sol à présenter, dans le délai de quinzaine, ses observations sur la demande dont le dossier est déposé, à cet effet, à la mairie de la commune de la situation des biens.

A l'expiration du délai d'affichage d'un mois, le propriétaire du sol est tenu pour valablement averti de la demande en instance et le délai de quinze jours qui lui est laissé pour formuler ses observations commence à courir.

Il est justifié de l'affichage de l'avis au public par un certificat signé du maire et de la publication et de l'insertion de cet avis au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie, au *Mobacher* et dans un journal du département, par la production d'un exemplaire de ceux-ci.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

A l'expiration du délai de quinze jours laissé au propriétaire du sol pour formuler ses observations, le maire retourne le dossier au préfet en y joignant les observations dudit propriétaire et, à défaut, un procès-verbal constatant qu'aucune observation n'a été formulée.

Art. 6. — Le dossier est alors communiqué par le préfet à l'ingénieur en chef des mines. Celui-ci fait procéder à la visite des lieux et à l'établissement, par les soins de l'ingénieur ordinaire des mines, d'un rapport sur la demande. Le dossier complété par l'avis de l'ingénieur en chef et celui du préfet est ensuite transmis au gouverneur général de l'Algérie,

qui l'adresse au ministre des travaux publics, des ports et de la marine marchande, avec l'avis du conseil de gouvernement et son propre avis.

Dans un délai de six mois à dater de l'expiration du délai imparti au propriétaire pour présenter ses observations, il est statué, après avis du conseil général des mines, par un décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics, des ports et de la marine marchande.

Art. 7. — Le décret portant autorisation de recherche de mines est publié au *Journal Officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie, ainsi qu'au *Mobacher*. Il est en outre affiché, par les soins du préfet, dans la commune de la situation des biens. Les frais de cet affichage sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

26 avril 1924. — Décret relatif à l'instruction des demandes en octroi de permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles en Algérie. (J. O. 30 avril 1924, B. O. p. 1147).

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des ports et de la marine marchande.

Vu la loi du 16 décembre 1922, portant modification de la loi du 21 avril 1810-27 juillet 1880, sur les mines, et notamment les articles 7 et 8 ainsi conçus:

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie sous réserve des deux modifications suivantes:

« 1° Les droits attribués au ministre par l'article 2 pour le renouvellement des permis exclusifs de recherche sont exercés par le gouverneur général;

« 2° La redevance de 3 fr. par hectare instituée par le même article est perçue au profit de l'Algérie. »

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. »

Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions;

Le décret du 14 août 1905, déterminant les attributions nouvelles du gouverneur général de l'Algérie en ce qui touche les territoires du Sud, leur organisation administrative et militaire;

Les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie en date du 22 juin 1923;

L'avis du comité consultatif des mines;

Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. — L'instruction des demandes en octroi de permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles est soumise en Algérie aux dispositions suivantes:

Art. 2. — La demande est adressée sur papier timbré au préfet du département.

Elle indique:

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur et, si la demande est faite au nom d'une société, le siège social de celle-

ci et les noms et prénoms, qualités et nationalité des personnes ci-après: président et membres du conseil d'administration, administrateurs délégués et commissaires des comptes pour les sociétés anonymes; gérants et membres du conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions; tous associés pour les sociétés en nom collectif; directeurs ayant la signature sociale pour toutes sociétés;

2° Les limites précises et l'étendue du périmètre sollicité ainsi que les communes sur lesquelles il porte;

3° La durée pour laquelle le permis exclusif de recherches est demandé;

4° Les concessions d'hydrocarbures de toute nature que le demandeur détient déjà à titre de concessionnaire ou d'amodiataire en spécifiant, s'il y a lieu, celles qui sont comprises en tout ou en partie dans le périmètre sollicité;

5° Les permis exclusifs de recherches dont il a déjà obtenu l'octroi.

Art. 3. — A la demande sont annexées les pièces suivantes:

1° Un extrait de la carte au 1/50,000e de la région où le permis est sollicité ou, en ce qui concerne les parties de l'Algérie pour lesquelles la carte au 1/50,000e n'a pas été levée, un extrait de la carte au 1/200,000e; pour les régions où la carte n'a été établie à aucune de ces deux échelles, il ne sera exigé que la production d'un extrait de carte en vente dans le commerce;

2° Un plan du périmètre sollicité produit en triple exemplaires établi dans de bonnes conditions de solidité, dressé à l'échelle de 10 millimètres par 100 mètres et orienté à la manière des cartes géographiqu s, c'est-à-dire le Nord vrai au haut de la feuille et la ligne méridienne parallèle à l'un des côtés latéraux; ce plan doit indiquer d'une manière très nette les sommets du périmètre sollicité, ses limites, les points géographiques qui servent à les définir; les limites des communes sur lesquelles s'étend ce périmètre et, le cas échéant, les limites des concessions de mines de toute nature comprises dans le périmètre;

3° Tous documents de nature à justifier de l'aptitude du demandeur, au point de vue technique et financier, à entreprendre et à conduire les travaux de recherches, ainsi que des moyens dont il dispose pour satisfaire aux redevances et taxes prévues par les articles 10-2 de la loi du 21 avril 1810, modifiés tant par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1922 que par l'article 3 de cette dernière loi;

4° Si la demande est faite au nom d'une société, un exemplaire certifié des statuts, une expédition de l'acte de constitution de la société ainsi que les pouvoirs de la personne qui introduit la demande.

Toutefois, si le demandeur est titulaire d'une concession de mines d'hydrocarbures autres que le pétrole et les gaz combustibles englobant entièrement le périmètre sollicité, il n'a pas à fournir les documents indiqués au paragraphe 3° ci-dessus.

Art. 4. — Le préfet fait enregistrer la demande en octroi de permis exclusif de recherches sur le registre spécial prévu à l'article 4 du décret du 11 avril 1923 sur l'instruction de demandes en concession de mines et en donne récépissé; il la transmet, avec les pièces jointes, à l'ingénieur en chef des mines. Celui-ci vérifie si la demande satisfait aux prescriptions des trois articles précédents et si, en conséquence, elle est régulière en la forme; il la fait rectifier ou compléter, le cas échéant. Il la

retourne ensuite au préfet avec ses propositions motivées pour la mise à l'enquête prévue à l'article 5 ci-après.

Si l'ingénieur en chef estime que la demande, tout en étant régulière en la forme, n'est pas recevable comme portant sur des terrains compris dans le périmètre d'une mine déjà concédée de pétrole ou de gaz combustibles, ou d'un permis exclusif de recherches déjà octroyé, il en est référé au gouverneur général, qui décide s'il y a lieu de mettre la demande à l'enquête.

Art. 5. — La demande en octroi de permis exclusif est soumise à une enquête d'une durée d'un mois. Par les soins du préfet, un avis au public, faisant connaître la demande et l'ouverture de l'enquête, est affiché au chef-lieu du département, à celui de l'arrondissement ou à celui du territoire militaire et dans toutes les communes sur lesquelles porte le périmètre sollicité, ainsi qu'au lieu du domicile du demandeur.

Cet avis est publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie ainsi qu'au journal *Le Mobacher*. Il est, en outre, par les soins du préfet, inséré une fois dans un journal du département. En ce qui concerne les territoires du Sud, l'insertion est faite dans un organe paraissant: dans le département d'Oran, pour les demandes intéressant le territoire d'Aïn-Sefra; dans le département d'Alger, pour celles intéressant le territoire de Ghardhaïa; dans le département de Constantine pour celles intéressant les territoires de Touggourt et des Oasis.

Il est justifié de l'affichage de l'avis au public dans chaque commune par un certificat signé du maire et de la publication et de l'insertion de cet avis au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie, au *Mobacher* et dans un journal du département par la production d'exemplaires de ceux-ci.

Les frais d'affiches et d'insertion dans les journaux sont à la charge du demandeur. L'enquête ne peut être ouverte qu'à l'expiration du délai d'un mois à dater de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents.

Pendant la durée de l'enquête, la demande et ses annexes restent déposées à la préfecture où le public peut en prendre connaissance.

Les observations à l'enquête peuvent être, soit consignées au procès-verbal, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Art. 6. — Lorque l'enquête est close, le préfet communique le dossier à l'ingénieur en chef des mines. Celui-ci fait procéder, par les soins de l'ingénieur ordinaire des mines, à la vérification des plans et à l'établissement d'un rapport sur la demande. Le dossier, complété par l'avis de l'ingénieur en chef et celui du préfet, est ensuite transmis au gouverneur général de l'Algérie qui l'adresse au ministre des travaux publics, des ports et de la marine marchande avec l'avis du conseil de gouvernement et son propre avis.

Art. 7. — Les demandes en concurrence ne peuvent être introduites que dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du présent décret et elles sont soumises à l'enquête et à l'instruction prévues par les articles 4 et 5.

Elles doivent être formées devant le préfet dans le délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête,

Il ne pourra être donné effet à celles qui seraient présentées après l'expiration de ce délai que dans le cas où la demande principale aura été rejetée.

Toutefois, si le demandeur en octroi d'un permis exclusif de recherches est déjà titulaire de concessions d'hydrocarbures autres que le pétrole et les gaz combustibles, instituées dans l'étendue du périmètre sollicité, il peut exercer le droit de préférence qui lui est accordé par le paragraphe 7 de l'article 10-2 de la loi du 21 avril 1810, modifié par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1922, dans un délai de six mois à partir de la clôture de l'enquête.

Toutes les demandes en concurrence sont notifiées par leurs auteurs aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, est joint au dossier de l'enquête.

Art. 8. — Si la demande en octroi de permis exclusif de recherches porte sur plusieurs départements, elle est adressée, avec toutes les pièces énumérées à l'article 3 du présent décret, au préfet du département dans lequel le demandeur compte établir le siège principal de ses recherches.

Le demandeur soumet aux préfets des autres départements une copie de sa demande et le double des plan et extrait de carte indiqués sous les numéros 1 et 2 de ladite énumération. Les préfets des départements intéressés, après avoir entendu les ingénieurs en chef des mines, se concertent pour prescrire l'ouverture de l'enquête dans leurs départements respectifs.

Après la clôture de l'enquête, il est procédé par chacun d'eux comme il est dit à l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — Il est statué sur la demande, par décret, après avis du conseil général des mines, dans un délai de six mois à dater de la clôture de l'enquête. Ce délai est porté à un an si la demande porte sur des terrains compris dans le périmètre d'une concession déjà existante d'hydrocarbures autres que le pétrole ou les gaz combustibles.

Art. 10. — Le décret octroyant un permis exclusif de recherches en fixe la durée. Il est publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie, ainsi qu'au *Mobacher*. Il est en outre affiché, par les soins du préfet, dans chacune des communes sur lesquelles porte le permis. Les frais de cet affichage sont à la charge du titulaire du permis.

L'occupation des terrains nécessaires aux travaux à entreprendre par le titulaire du permis exclusif de recherches ne peut avoir lieu qu'en vertu de l'autorisation prévue par l'article 43 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 11. — Le titulaire du permis exclusif de recherches peut en demander la prolongation pour un laps de temps n'excédant pas une année.

La demande, appuyée d'un mémoire exposant les travaux de recherches effectués et leurs résultats, est adressée sur papier timbré, au moins trois mois avant l'expiration du permis, à l'ingénieur en chef des mines qui en délivre récépissé et formule des propositions.

Le dossier est transmis au gouverneur général par l'entremise du préfet qui y joint son avis.

Il est statué par un arrêté du gouverneur général pris après avis du conseil général des mines et publié par extrait au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie ainsi qu'au *Mobacher*.

Cet arrêté est en outre affiché aux frais du titulaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

26 avril 1924. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'organisation du cadre des infirmières civiles dans les hôpitaux militaires (B. O. 1924, p. 1425).

26 avril 1924. — Arrêté du gouv. gén. fixant les bases servant à déterminer la rémunération des gérants de recettes auxiliaires des postes et télégraphes (B. O. 1924, p. 1399).

26 avril 1924. — Décret du bey approuvant les conditions du traité de gré à gré passé pour la réalisation d'une seconde tranche de 40 millions de francs de l'emprunt de 255 millions de francs autorisé par la loi du 19 août 1920 (J. O. T. 21 mai 1924).

28 avril 1924. — Arrêté du gouv. gén. attribuant des « indemnités de soleil » aux agents des contributions diverses en résidence à Biskra (B. O. 1924, p. 1438).

30 avril 1924. — Loi relative à l'agrandissement du port d'Oran vers l'est et à la concession de terre-pleins à la chambre de commerce de cette ville (J. O., 2 mai 1924 ; B. O., 1924, p. 1174 et 1668).

30 avril 1924. — Loi relative au nouvel agrandissement du port d'Oran vers l'est et à la concession de terre-pleins à la chambre de commerce de cette ville. (J. O., 2 mai 1924, B. O., 1924, p. 1668).

30 avril 1924. — Décret du bey résiliant la convention du 17 juin 1921 et l'avenant du 8 mars 1923 conclus entre la direction de l'Office postal et la Compagnie de navigation Olivier et approuvant la convention conclue le 31 mars 1924 entre l'Office des postes et télégraphes et la Compagnie Franco-Orientale de transports maritimes (J. O. T. 24 mai 1924. Errata : J. O. T. 7 juin 1924).

2 mai 1924. — Décret du bey déclarant jours fériés légaux l'Aïd el Kébir (10 hedja), l'Aïd Esseghir (1re chaoual), le Mou-

led (12 rabia-el-auoal), l'Achoura (10 Moharrem). (J. O. T. 12 juillet 1924).

5 mai 1924. — Décret portant homologation de la décision des Délégations financières modifiant le tarif et l'assiette de l'impôt sur les automobiles. (J. O. 7 mai 1924, B. O. 1924, p. 1530).

5 mai 1924. — Décret portant réglementation de l'assiette et de perception de l'impôt sur les automobiles en Algérie. (J .O. 7 mai 1924; B. O. 1924, p. 1233).

5 mai 1924. — Arrêté du gouv. gén., relatif au personnel des chefs indigènes des communes de plein exercice de l'Algérie. (B. O. 1924, p. 1649).

5 mai 1924.— Arrêté du gouv. gén. complétant ainsi qu'il suit, l'arrêté du 21 décembre 1922, organisant le Conseil Supérieur des Chemins de fer de l'Algérie :

« Aura accès également aux séances du conseil supérieur « et de ses commissions, le commissaire militaire du réseau « algéro-tunisien qui donnera son avis sur toutes les questions « qui lui paraîtront intéresser la défense nationale ». (B. O., 1924, p. 1590).

5 mai 1924. — Arrêté du Résident Général réglementant l'insertion des annonces judiciaires et légales dans la Régence. (J. O. T. 24 mai 1924).

Vu l'article 9 de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la Justice française en Tunisie;

La loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles;

Les arrêtés des 31 décembre 1895, 28 février 1896 et 6 août 1920 réglementant l'insertion des annonces judiciaires et légales dans la Régence,

Art. 1er. — Les annonces judiciaires et légales prescrites par le droit civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes des procédures et des contrats sont obligatoirement insérées pour toute la Régence dans le *Journal Officiel Tunisien*.

Le tarif du prix d'insertion des annonces judiciaires et légales dans le *Journal Officiel Tunisien* est fixé pour l'arrondissement judiciaire de Tunis: à 0 fr. 60 par ligne de trente-quatre lettres de corps 8, l'alphabet entier pris comme type de justification; à 0 fr. 30, pour les insertions relatives aux ventes judiciaires d'immeubles dont la mise à prix totale pour les différents lots compris dans une même adjudication est inférieure à 2.000 francs.

Art. 2. — Il ne sera perçu par l'Administration du Journal Officiel que 36 centimes ou 18 centimes suivant les distinctions ci-dessus indiquées lorsque l'annonce en langue française est faite en même temps par la partie intéressée dans un autre journal du ressort de l'arrondissement judiciaire, régulièrement périodique et qu'il en sera justifié par la production d'un exemplaire du journal ayant publié cette insertion.

Les tarifs prévus à l'article premier et à l'article 2 ci-dessus sont réduits d'un tiers pour les annonces de l'arrondissement de Sousse.

La différence entre le tarif réduit et le tarif de l'article 1er étant motivé par l'insertion dans un autre organe de publicité sera admise en taxe.

Art. 3. — Le *Journal Officiel* insérera gratuitement: 1° Les annonces nécessaires pour la validité des procédures suivies par application des décrets du 18 juin 1884 et 3 mars 1888 sur l'assistance judiciaire; 2° les publications auxquelles les articles 442 et suivants du Code de commerce et la loi du 4 mars 1889 assujettissent les opérations en matière de faillite et de liquidation judiciaire.

Art. 4. — Le coût d'un exemplaire légalisé est réglé, non compris le droit d'enregistrement, à cinquante centimes, dont vingt-cinq centimes pour le coût de l'exemplaire et vingt-cinq centimes pour la vacation à la légalisation.

Art. 5. — Le présent arrêté ne s'applique pas aux annonces sommaires autorisées par le Président du Tribunal en vertu de l'article 697 du Code de procédure civile.

Art. 6. — Les arrêtés des 31 décembre 1895, 28 février 1896 et 6 août 1920 sont rapportés.

Le Ministre plénipotentiaire, Résident Général de la République française à Tunis, — Lucien SAINT.

7 mai 1924. — Arrêté du gouv. gén. fixant les indemnités de déplacements et de mission des médecins de colonisation. (B. O. 1924 p. 1657).

7 mai 1924. — Arrêté du Directeur général des Travaux publics fixant à 0 fr. 50 par mètre cube la redevance à percevoir pour l'extraction de matériaux sur les Domaines publics terrestre et maritime. (J. O. T. 17 mai 1924).

10 mai 1924. — Décret du bey organisant l'hypothèque maritime en Tunisie (J. O. T. 31 mai 1924).

Vu les décrets des 3 septembre 1882 et 25 juillet 1873 portant création d'une Direction générale des Travaux Publics;

Le décret du 15 décembre 1906 sur la police administrative de la navigation;

Considérant qu'il y a intérêt, pour favoriser le développement des entreprises maritimes, à faciliter la circulation des biens constitués par les navires et à les utiliser pour augmenter le crédit de leurs propriétaires;

Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Les navires sont susceptibles d'hypothèques; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

Art. 2. — Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit; il peut être fait par acte sous signatures privées.

Le droit d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque authentique ou sous seing privé est fixé à un franc (1 fr.) par mille francs (1.000 fr.) des sommes ou valeurs portées au contrat. Ce droit n'est pas dû pour l'acte par lequel un constructeur de navires pour le compte d'un tiers consent à celui-ci une hypothèque sur ce navire afin de garantir le remboursement d'acomptes versés sur ce prix, dans le cas où la livraison n'aurait pas lieu.

Pour les consentements à mainlevées totales ou partielles, ce droit sera de 0 fr. 20 en principal par 1.000 francs du montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

En cas de simple réduction de l'inscription, il ne sera dû pour les mainlevées partielles qu'un droit fixe de 5 francs, qui ne pourra, toutefois, excéder le droit proportionnel exigible en cas de mainlevée totale.

Art. 3. — L'hypothèque sur le navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou par son mandataire justifiant d'un mandat spécial.

Si le navire a plusieurs propriétaires, il pourra être hypothéqué par l'armateur titulaire pour les besoins de l'armement ou de la navigation, avec l'autorisation de la majorité, telle qu'elle est établie par l'article 220 du Code de commerce, et celle du juge, comme il est dit à l'art. 233.

Dans le cas où l'un des co-propriétaires voudrait hypothéquer sa part indivise dans le navire, il ne pourra le faire qu'avec l'autorisation de la majorité, conformément à l'art. 220 du Code de Commerce.

Art. 4. — L'hypothèque consentie sur le navire ou sur portion de navire s'étend, à moins de convention contraire, au corps de navire, aux agrés, apparaux, machines et autres accessoires.

Art. 5. — L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au capitaine du port, dans la circonscription duquel le navire est en construction.

Cette déclaration sur papier timbré indiquera la longueur de la quille du navire et approximativement ses autres dimensions, ainsi que son tonnage présumé. Elle mentionnera l'emplacement de la mise en chantier du navire.

Art. 6. — L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le bureau d'un des quatre ports suivants : Bizerte, Tunis, Sousse, Sfax, dans la circonscription duquel le navire est en construction, ou immatriculé s'il est déjà pourvu d'un acte de nationalisation tunisienne.

Art. 7. — Tout propriétaire d'un navire qui demande à le faire naturaliser tunisien, est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Les inscriptions non rayées sont reportées d'office à leurs dates res-

pectives, par le service du port dans lequel le bâtiment à nationaliser demande à être immatriculé.

Si le navire change de port d'immatricule, les inscriptions non rayées sont pareillement reportées d'office par l'officier de port, du nouveau port où il est immatriculé sur son registre et avec mention de leurs dates respectives.

Art. 8. — Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du port un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé, s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute.

Il est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur un titre présenté. Ils contiennent :

1° les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur, et leur profession s'ils en ont une;

2° la date et la nature du titre;

3° le montant de la créance exprimée dans le titre;

4° les conventions relatives aux intérêts et au remboursement;

5° le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de nationalisation ou de la déclaration de la mise en construction.

Art. 9. — L'officier de port fait mention sur son registre du contenu des bordereaux, et remet au requérant l'expédition du titre s'il est authentique et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription. Le second bordereau est adressé avec le titre constitutif d'hypothèque, ou sa copie, au Service central de la Navigation, à la Direction générale des Travaux Publics où il est joint ainsi que les pièces annexes s'il y en a, au dossier du bâtiment.

Toutes les fois que des inscriptions seront prises ou renouvelées, une copie du bordereau signé par le requérant sera adressée par l'officier de port au Service central de la Navigation.

En cas de changements de domicile, mutations, subrogations, radiations, saisies, etc., un extrait des réquisitions ou procès-verbaux y relatifs devra être également adressé à la Direction générale des Travaux Publics. Les dites copies ou extraits seront certifiés par l'officier de port qui les revêtira, selon le cas, des indications relatives au numéro des inscriptions, la date d'enregistrement des inscriptions, changements de domicile, subrogations et radiations.

Ces pièces seront conservées pendant dix ans pour servir à la reconstitution des dossiers d'hypothèques en cas de destruction des registres du bureau.

Art. 10. — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire ou sur la même part de propriété du navire le rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

Art. 11. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans, à compter du jour de sa date; son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai sur le registre tenu dans les ports.

Art. 12. — Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négo-

ciation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

Art. 13. — L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêt en sus de l'année courante.

Art. 14. — Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Art. 15. — A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le service de la Navigation que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son concessionnaire justifiant de ses droits.

Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé, ou si étant authentique il a été reçu en brevet, il est communiqué au Service central de la Navigation qui y mentionne, séance tenante, la radiation totale ou partielle.

Art. 16. — L'officier de port est tenu de délivrer, à tous ceux qui le requièrent, l'état des inscriptions subsistant sur le navire, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Art. 17. — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion d'un navire le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions.

Si l'hypothèque ne grève qu'une portion du navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéquée, le créancier pourra, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les co-propriétaires.

Dans tous les cas de propriété, les hypothèques consenties durant l'indivision, par un ou plusieurs co-propriétaires, sur une portion du navire, continuent à subsister après le partage ou la licitation.

Toutefois, si la licitation s'est faite en justice dans les formes déterminées par les articles 23 et suivants, le droit des créanciers n'ayant l'hypothèque que sur une portion de navire sera limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué.

Art. 18. — L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué, qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent, est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre du port d'immatricule, au domicile élu dans leurs inscriptions :

1° un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, et les charges faisant partie du prix;

2° un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites.

Cette notification contiendra constitution d'avoué.

Art. 19. — L'acquéreur déclarera par le même acte qu'il est prêt à acquitter sur le champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

Art. 20. — Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du

navire ou portion de navire, en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.

Art. 21. — Cette réquisition, signée du créancier, doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours des notifications. Elle contiendra assignation devant le tribunal du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de voyage, du lieu où il est immatriculé, pour voir ordonner qu'il sera ordonné aux enchères requises.

Art. 22. — La vente aux enchères aura lieu à la diligence, soit du créancier qui l'aura requise, soit de l'acquéreur dans les formes établies pour les ventes sur saisies.

Art 23. — Au cas de saisie, le saisissant devra, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie et le faire citer devant le tribunal du lieu de la saisie, pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans le ressort du Tribunal, les significations et citations lui seront données en la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, en la personne de celui qui représentera le propriétaire ou le capitaine, et le délai de trois jours sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de la distance de son domicile, sans que le délai puisse dépasser un mois.

S'il est étranger, hors de Tunisie et non représenté, les citations et notifications seront données au lieu de résidence du consul de sa nationalité si elle est connue et représentée en Tunisie; sinon elles seront affichées à la principale porte de l'auditoire du Tribunal du lieu de la saisie.

Art. 24. — Le procès-verbal de saisie sera transcrit au bureau du port principal de l'arrondissement où le navire est en construction ou immatriculé, dans le délai fixé au § 1 de l'article précédent, avec augmentation d'un jour par cinq myriamètres de la distance du lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites.

Dans la huitaine, l'officier de port délivrera un état des inscriptions, et dans les trois jours qui suivront (avec augmentation du délai à raison des distances, comme il est dit ci-dessus), la saisie sera dénoncée aux créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec indication du jour de la comparution devant le tribunal.

Le délai de comparution sera calculé à raison d'un jour par cinq myriamètres, distance entre lieu ou le navire est immatriculé et le lieu ou siège le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée, sans qu'en aucun cas et tous calculs faits, il puisse dépasser les termes fixés par les deux derniers paragraphes de l'art. 23.

Art. 25. — Le tribunal fixera par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour fixé pour la vente, il n'est pas fait d'office, le tribunal déterminera par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première et qui sera déterminée par le jugement.

Art. 26. — La vente sera faite à l'audience des criées du tribunal, quinze jours après une apposition d'affiches et une insertion de cette affiche dans un des journaux imprimés au lieu où siège le tribunal, sans préjudice de toutes autres publications qui seraient autorisées par le tribunal.

Néanmoins, le tribunal pourra ordonner que la vente sera faite devant

un autre tribunal, soit en l'étude et par le ministère d'un notaire, soit par un courtier maritime, à la Bourse ou dans tout autre lieu du port où se trouve le navire saisi.

Dans ces divers cas, le jugement réglementera la publicité locale.

Art. 27. — Les affiches seront apposées au grand mât ou sur la partie la plus apparente du bâtiment saisi; à la porte principale du tribunal devant lequel on procédera; sur la place publique et sur le quai du port où le bâtiment sera amarré, ainsi qu'à la Bourse du Commerce, s'il y en a une.

Art. 28. — Les annonces et les affiches devront indiquer :

les noms, profession et demeure du poursuivant;

les titres en vertu desquels il agit;

le montant de la somme qui lui est due;

l'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal et dans le lieu où se trouve le bâtiment;

les nom, profession et domicile du propriétaire du bâtiment saisi;

le nom du bâtiment et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine;

le mode de puissance motrice du navire, à voiles ou à vapeur, à roues ou à hélice; s'il est à voiles, son tonnage légal; s'il est à vapeur, les deux tonnages légaux, brut et net, ainsi que le nombre de chevaux nominaux de sa machine motrice;

le lieu où il se trouve;

la mise à prix et les conditions de la vente;

les jour, lieu et heure de l'adjudication.

Art. 29. — La surenchère n'est pas admise en cas de vente judiciaire.

Art. 30. — L'adjudicataire sur saisie, comme l'adjudicataire par suite de surenchère, sera tenu de verser son prix, sans frais, à la Caisse du Receveur des Douanes dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère.

Il devra, dans les cinq jours suivants, présenter requête au Président du Tribunal, pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers, par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.

L'acte de convocation sera affiché dans l'auditoire du Tribunal et inséré dans l'un des journaux imprimés au lieu où siège le Tribunal et, s'il n'y en a pas, dans un des journaux imprimés à Tunis.

Ce délai de la convocation sera de quinzaine, sans augmentation à raison de la distance.

Art. 31. — Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il serait dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits.

Dans la huitaine, chacun des créanciers devra déposer au greffe une demande de collocation, contenant constitution d'avoué, avec titres à l'appui.

A la requête du plus diligent, les créanciers seront, par un simple acte d'avoué à avoué, appelés devant le Tribunal qui statuera à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés.

Art. 32. — Le jugement sera signifié, dans les trente jours de sa date, à avoué seulement pour les parties présentes, et aux domiciles élus pour

les parties défaillantes. Ce jugement ne sera pas susceptible d'opposition.

Le délai d'appel sera de dix jours à compter de la signification du jugement, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siège du Tribunal et le domicile élu dans l'inscription.

L'acte d'appel contiendra assignation et énonciation des griefs à peine de nullité.

L'appel ne sera recevable que si la somme contestée excède celle de 1.500 francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

Dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai d'appel et, s'il y a appel, dans les huit jours de l'arrêt, le juge déjà désigné dressera l'état des créances colloquées, en principal, intérêts et frais. Les intérêts des créances utilement colloquées cesseront de courir à l'égard de la partie saisie. Les dépens, les contestations ne pourront être pris sur les deniers à distribuer, sauf les frais de l'avoué le plus ancien.

Sur ordonnance rendue par le juge-commissaire, le greffier délivrera les bordereaux de collocation exécutoires contre la Caisse du Receveur des Douanes.

La même ordonnance autorisera la radiation par l'Officier de port des inscriptions des créanciers non colloqués. Il sera procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée.

Art. 33. — La vente volontaire d'un navire grevé d'hypothèques à un étranger est interdite. Tout acte fait en fraude de cette disposition est nul et rend le vendeur passible d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dûs aux parties lésées, ni être moindre de 25 francs.

Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes pourront être appliquées.

Les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet à l'égard des tiers, comme celles consenties en Tunisie que du jour de leur inscription sur les registres d'un des quatre ports prévus à l'article 6.

Sont néanmoins valables les hypothèques constituées sur le navire acheté à l'étranger avant son immatriculation en Tunisie, pourvu qu'elles soient régulièrement inscrites par le consul français sur le congé provisoire de navigation et reportées sur le registre du port tunisien.

Ce report sera fait sur la réquisition du créancier qui devra produire à l'appui le bordereau prescrit par l'art. 8 de la présente loi.

Les dispositions du présent article seront mentionnées sur l'acte de nationalisation.

Art. 34. — En cas de réquisition, le service réquisiteur avisera le port d'immatriculation pour vérification des créances hypothécaires et l'avisera également en cas de naufrage.

Art. 35. — En cas de paiement des produits des navires naufragés, les sommes détenues par l'Administration ne seront remises aux assureurs ou propriétaires qu'après justification régulière qu'ils ont désintéressé les créanciers hypothécaires ou rapporté la main-levée des hypothèques existantes.

Art. 36. — Toutes les pièces relatives aux hypothèques maritimes seront établies sur papier timbré.

Art. 37. — Les navires de 10 tonneaux et au-dessus seront seuls susceptibles de l'hypothèque créée par le présent décret.

Les navires à voile ou à vapeur, de 5 à 10 tonneaux de jauge brute totale ou les navires munis d'un autre moyen de propulsion mécanique de 3 à 10 tonneaux de jauge brute totale sont toutefois susceptibles d'hypothèque au cours de leur construction ou pendant les trois mois suivant leur mise en service ou la transformation de leur mode de propulsion, mais exclusivement au profit, soit du constructeur, pour la garantie du paiement du prix de vente, soit des sociétés de crédit maritime et de l'Etat, pour la garantie du remboursement de leurs prêts et avances.

Art. 38. — Les émoluments et honoraires dus aux notaires et aux courtiers maritimes pour les ventes dont ils pourront être chargés, seront fixés par des arrêtés rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 39. — L'intérêt conventionnel en matière de prêts hypothécaires sur navire est libre. L'intérêt légal est de six pour cent (6 %) comme en matière commerciale.

Art. 40. — Les dispositions du Code de Commerce (art. 191, 233, 234) sont applicables.

Art. 41. — Toutes demandes ou contestations relatives à l'application du présent décret seront portées devant la juridiction française.

Vu pour promulgation et mise à exécution: Le Ministre plénipotentiaire, Résident Général de la République française à Tunis, — Lucien SAINT.

13 mai 1924. — Arrêté du gouv. gén. portant attribution d'indemnités au directeur, au secrétaire et à l'attaché commercial de l'office de l'Algérie (B. O. 1924, p. 1650).

13 mai 1924. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse des fonctionnaires, employés et ouvriers du Jardin d'Essai du Hamma et stations en dépendant (B. O. 1924, p. 1654).

13 mai 1924. — Décret du bey portant création d'une Commission spéciale chargée de formuler son avis sur chacune des infractions relevées en matière de spéculation illicite (J. O. T. 24 mai 1924).

14 mai 1924. — Décret portant fixation du statut disciplinaire du personnel de la bibliothèque nationale d'Alger. (J. O. 20 mai 1924. B. O. 1924, p. 1661).

14 mai 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie stipulant que les sous-chefs de bureau de l'administration centrale du gouvernement général sont recrutés par voie de concours parmi

les rédacteurs principaux et les rédacteurs de 1re classe du gouvernement général. (B. O., 1924, p. 1239).

15 mai 1924. — Décret autorisant la création d'un bureau de bienfaisance musulman à Khenchela. (B. O., 1924, p. 1492).

15 mai 1924. — Décret du bey abrogeant, à partir du 15 mai 1924, les dispositions du décret du 18 mars 1924 sur la déclaration des stocks de diverses denrées alimentaires. (J. O. T., 24 mai 1924).

15 mai 1924. — Décret du bey relatif aux pouvoirs judiciaires des Khalifas. (J. O. T., 2 juillet 1924).

16 mai 1924. — Arrêté du gouv. gén. édictant qu'à partir du 1er juillet 1924, les timbres poste et autres valeurs fiduciaires postales, portant en surcharge le mot « Algérie » seront seuls valables dans le service algérien des postes et télégraphes. (B. O., 1924, p. 1813).

18 mai 1924. — Décret constituant en polygone exceptionnel une partie de la zone des servitudes de Philippeville. (J. O., 23 mai 1924 ; B. O., 1924, p. 1382).

19 mai 1924. — Décret créant à Tiaret (6e compagnie de la 19e légion), à compter du 1er janvier 1925, un arrondissement de gendarmerie placé sous les ordres d'un lieutenant. La circonscription de cet arrondissement sera fixée par décision ministérielle. (J. O., 21 juin 1924 ; B. O., 1924, p. 1790).

20 mai 1924. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux bonifications d'ancienneté pour services militaires. (B.O., 1924, p. 1651).

20 mai 1924. — Décret du bey modifiant les droits du tarif général des douanes en ce qui concerne les tapis de laine. (J. O. T., 11 juin 1924).

20 mai 1924. — Arrêté du Directeur général des Finances portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 2 et 4 du décret du 18 mars 1924, en ce qui concerne l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail et du fonds de prévoyance des blessés de guerre, victimes d'accidents de travail. (J. O. T., 7 juin 1924).

21 mai 1924. — Arrêté du dir. gén. des Trav. Publics relatif à la police de la voirie en dehors des périmètres communaux. (J. O. T., 11 juin 1924).

22 mai 1924. — Décret créant à Aflou une justice de paix, ressortissant au Tribunal de Tiaret, dont la juridiction comprend la commune mixte d'Aflou, et attribuant la compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, au juge de paix d'Aflou. (J. O., 25 mai 1924; B. O., 1924, p. 1662).

23 mai 1924. — Décret portant homologation de la décision des Délégations financières relative à l'établissement des impôts sur les revenus. (J. O. 29 mai 1924; B. O., 1924, p. 1536). — **Erratum :** (J. O., 11 juin 1924).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10);

La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 5 décembre 1923;

La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 7 décembre 1923;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 5 décembre 1923, relative à l'établissement des impôts sur les revenus :

DÉCISION

Art. 1er. — L'article 43 de la décision votée par les délégations financières, le 21 juin 1918, et homologuée par le décret du 30 novembre 1918, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — Sont imposées, sur leur bénéfice net, après déduction de toutes charges, y compris la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation et les amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie ou de commerce, les sociétés dont les bilans sont obligatoirement communiqués à l'administration de l'enregistrement, les contribuables qui auront déjà déclaré le chiffre de leurs bénéfices réels, en vue de l'assiette de la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires réalisés pendant la guerre, tant qu'ils seront assujettis à cette contribution, ainsi que les personnes ou sociétés qui auront, avant le 1er mars de chaque année, remis au contrôleur des contributions directes et du cadastre un résumé de leur compte de profits et pertes de l'année précédente, en prenant l'engagement de fournir à l'appui, s'il y a lieu, toutes les justifications nécessaires.

« Toutefois, le délai prévu au paragraphe précédent est étendu jusqu'au 31 mars de chaque année pour les personnes ou sociétés qui, au cours de l'année antérieure à celle de l'imposition, ont clos leur exercice comptable pendant le mois de décembre. »

Art. 2. — Le premier aliéna de l'article 48 de la décision du 21 juin 1918, modifié par l'article 1er de la décision du 17 novembre 1920, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 48. — Les personnes et sociétés assujetties à l'impôt, qui ne rentrent pas dans la catégorie visée à l'article 43, sont tenues de faire parvenir au contrôleur des contributions directes et du cadastre, avant le 1er mars de chaque année, la déclaration écrite de leur chiffre d'affaires pendant l'année précédente, toutes les fois que ce chiffre dépasse la somme de 50.000 francs. A défaut de déclaration, dans le délai imparti, l'impôt est majoré de 10 %. »

Art. 10. — Le troisième alinéa de l'article 53 de la décision du 21 juin 1918 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contribuables visés par le présent article sont tenus de faire annuellement, dans les deux premiers mois de chaque année, la déclaration du chiffre total de leurs affaires, pendant l'année précédente et de présenter à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires pour en établir l'exactitude. »

Art. 4. — Le premier aliéna de l'article 73 de la décision du 21 juin 1918, modifié par l'article 4 de la décision du 14 juin 1923, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 73. — Toute personne passible de l'impôt, à raison de bénéfices réalisés dans l'exercice de l'une des professions visées à l'article 69, est tenue de produire, dans les deux premiers mois de chaque année, une déclaration du montant de ses bénéfices. »

Art. 5. — L'article 75 de la décision du 21 juin 1918 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 75. — Tout contribuable astreint à la déclaration prévue par l'article 73, qui ne souscrit pas cette déclaration dans les deux premiers mois de l'année, est invité, par le contrôleur, à la produire dans un nouveau délai d'un mois, passé lequel le bénéfice imposable est déterminé d'office, sauf réclamation du contribuable après l'établissement du rôle Mais dans ce cas l'impôt est majoré de moitié. »

Art. 6. — Le cinquième alinéa de l'article 88 de la décision du 21 juin 1918 est remplacé par la disposition suivante :

« Elles sont reçues dans les deux premiers mois de chaque année. Toutefois, les commerçants et industriels qui rentrent dans la catégorie visée à l'article 43 de la présente décision et qui, au cours de l'année antérieure à celle de l'imposition, ont clos leur exercice comptable pendant le mois de décembre, sont admis à produire leurs déclarations jusqu'au 31 mars suivant. »

Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 87 de la décision du 21 juin 1918, modifié par l'article 1er de la décision du 30 octobre 1919 et par l'article 4 de la décision du 17 juin 1922, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des réductions accordées en vertu du paragraphe précédent et des déductions qui font l'objet de l'article 84, on considérera la situation de famille telle qu'elle existe au 1er janvier de l'année de l'imposition. »

Art. 8. — Le dernier alinéa de l'article 98 de la décision du 21 juin 1918, modifié par l'article 2 de la décision du 30 octobre 1919, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour l'application des réductions accordées en vertu du paragraphe précédent et des déductions qui font l'objet de l'article 84, on considérera la situation de famille telle qu'elle existe au 1er janvier de l'année de l'imposition. »

Art. 9. — L'article 42 de la décision du 21 juin 1918 est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 42. — La taxe est établie au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en Algérie, au siège de la direction des entreprises, ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

« Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés sera personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

« Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt sera établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfices et, pour le surplus, au nom de la société. »

Art. 10. — Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés, est immédiatement établi.

Dans un délai de dix jours, déterminé comme il est indiqué ci-après, les contribuables sont tenus de faire parvenir au contrôleur des contributions directes les renseignements nécessaires (résumé de leur compte de profits et pertes ou montant de leur chiffre d'affaires), en vue de l'établissement de l'impôt. Le délai de dix jours dont il est question commence à courir :

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du quinzième jour qui suit celui où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris possession effective du fonds de commerce;

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations;

Lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements;

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés au deuxième alinéa du présent article ou si, invités à fournir à cet égard les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et l'impôt est majoré de moitié.

En outre, en cas d'inexactitude dans les renseignements fournis, les intéressés sont passibles de la majoration de droit prévue par l'article 50 de la décision du 21 juin 1918.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article seront immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le détenteur demeure responsable solidairement avec le contribuable du payement desdites cotes pendant trois mois à dater de la déclaration prévue par le second alinéa du présent article.

Art. 11. — Le deuxième alinéa de l'article 56 de la décision du 21 juin 1918 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas de bail à portions de fruits, le propriétaire est tenu d'indiquer à l'administration le mode de répartition des fruits, pour ensuite la perception être faite séparément, suivant les obligations et charges respectives des parties. »

Art. 12. — L'article 52 de la décision du 21 juin 1918 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52. — Ne sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices des pro-

fessions industrielles et commerciales que sur la portion de ces bénéfices dépassant 1.500 francs :

« 1° Les artisans travaillant chez eux ou au dehors, qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autre concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants habitant avec eux, d'un apprenti de moins de seize ans et d'un compagnon ;

« 2° La veuve de l'artisan travaillant dans les conditions prévues au paragraphe précédent, lorsqu'elle continue la profession précédemment exercée par son mari ;

« 3° Les personnes qui vendent elles-mêmes et pour leur compte, en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, des marchandises de faible valeur ou de menus comestibles, à la condition que ces personnes soient munies d'autorisations administratives et que les marchandises destinées à la vente soient transportées autrement que par véhicule automobile ou que par voiture attelée.

« Ne sont pas soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales et sont passibles de l'impôt sur les traitements et salaires institué par le titre V de la présente décision :

« 1° Les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de la force motrice, que leurs instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers, et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autre concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants habitant avec eux, d'un apprenti de moins de seize ans et d'un compagnon ;

« 2° La veuve de l'ouvrier travaillant dans les conditions prévues au paragraphe précédent, lorsqu'elle continue la profession précédemment exercée par son mari ;

« 3° Les mariniers propriétaires d'un seul bateau qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes ;

« 4° Les chauffeurs et cochers propriétaires d'une ou de deux voitures qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à la condition que les deux voitures ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne comportent pas plus de quatre places et que les conditions de transport soient conformes à un tarif réglementaire ;

« 5° Les pêcheurs se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, coquillages et autres produits de la mer ou d'eau douce. »

Art. 13. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à partir du 1er janvier 1924. Toutefois, seront dégrevés, pour l'année 1923, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les contribuables visés audit article qui, en raison du chiffre de leur revenu, se seraient trouvés exemptés de l'impôt sur les traitements et salaires s'ils avaient déjà été classés dans cette cédule.

23 mai 1924. — Arrêté du gouv. gén. allouant des indemnités pour les frais de loyer des agents des contributions diverses. (B. O. 1924, p. 1659).

23 mai 1924. — Arrêté du gouv. gén. fixant le montant de l'indemnité de recrutement allouée aux administrateurs et admi-

nistrateurs adjoints de commune mixte détachés au gouvernement général à 2.400 francs pour les administrateurs principaux et les administrateurs :

A 1.800 francs pour les administrateurs adjoints. (B. O., 1924, p. 1654).

24 mai 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie édictant que le remboursement des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail, prévu par l'article 4, aliéna 2, de la loi du 9 avril 1898 modifié par les lois des 31 mars 1905 et 6 janvier 1921, sera effectué en Algérie d'après le tarif métropolitain majoré de cinq pour cent. (B. O., 1924, p. 1277).

24 mai 1924. — Arrêté du Directeur général de l'office postal fixant les taxes des conversations téléphoniques taxées par échelons. (J. O. T., 7 juin 1924).

26 mai 1924. — Décret relatif à l'application du décret du 23 mai 1924. (J. O., 29 mai 1924 ; B. O., 1924, p. 1541).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu le décret du 30 novembre 1918 (1), portant homologation de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 21 juin 1918, relative à l'établissement de l'impôt sur les diverses catégories de revenus et de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ;

Le décret du 1er décembre 1918 (2), relatif aux règles de perception de l'impôt sur les diverses catégories de revenus et de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu créés par la décision du 21 juin 1918 susvisée ;

Le décret du 23 mai 1924, homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 5 décembre 1923, portant modification de diverses dispositions de la décision des délégations financières algériennes du 21 juin 1918 susvisée ;

Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1er. — Les troisième et quatrième paragraphes de l'article 33 du décret du 1er décembre 1918, modifié par l'article 4 du décret du 14 décembre 1921, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les déclarations sont rédigées sur des formules mises à la disposition des contribuables dans les mairies. Ces déclarations doivent, sous peine de nullité, être adressées par eux dans les deux premiers mois de chaque année au contrôleur des contributions directes et du cadastre du lieu de leur domicile ; elles seront valables tant que leurs indications n'auront pas cessé d'être exactes ; dans le cas contraire, elles devront être renouvelées dans le délai ci-dessus indiqué. Toutefois, les commerçants et industriels qui rentrent dans la catégorie visée à l'article 43, deuxième alinéa de la décision du 21 juin 1918, modifié

(1) Rev. Alg. 1921, 3, 26.
(2) Rev. Alg. 1921, 3, 52.

par l'article 1er de la décision du 5 décembre 1923 homologuée par décret du 23 mai 1924, et qui, au cours de l'année antérieure à celle de l'imposition, ont clos leur exercice comptable pendant le mois de décembre, sont admis à produire leurs déclarations jusqu'au 31 mars suivant. »

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 28 du décret du 1er décembre 1918 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 28. — Lorsqu'un contribuable estime qu'il n'est pas passible de l'impôt, à raison du montant de son revenu global calculé sans tenir compte, le cas échéant, des revenus des personnes de sa famille se trouvant dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 80 de la décision des délégations financières du 21 juin 1918, homologuées par le décret du 30 novembre 1918, pour lesquelles il réclame des impositions distinctes, et toutes déductions prévues par les articles 82 et 84 de ladite décision ayant d'ailleurs été opérées, il peut en produire l'affirmation dans les deux premiers mois de l'année en l'adressant au contrôleur du lieu où il réside. »

Art. 3. — L'article 30 du décret du 1er décembre 1918 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 30. — Tout contribuable qui, ayant souscrit une déclaration de son revenu au cours de l'année précédente ou de l'une des années antérieures, cesse d'être passible de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, en avise, dans le délai de deux mois fixé par l'article 88, paragraphe 5 de la décision des délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918, le contrôleur du lieu où a été établie sa dernière imposition. Sa situation est dès lors celle des contribuables visés à l'article 28 du présent décret. »

27 mai 1924. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'établissement des plans des communes. (B. O., 1924, p. 1813).

27 mai 1924. — Décret du bey répartissant en trois classes et une classe exceptionnelle les Commissaires du gouvernement près des tribunaux tunisiens. (J. O. T., 2 juillet 1924).

28 mai 1924. — Arrêté du gou. gén. fixant les indemnités à allouer aux membres des jurys d'examen ou de concours. (B. O., 1924, p. 1810).

3 juin 1924. — Arrêté du gouv. gén. organisant le bureau de bienfaisance musulman de Khenchela. (B. O., 1924, p. 1493).

4 juin 1924. — Décret du bey réglementant la situation du personnel et les études de la Grande Mosquée. (J. O. T., 23 juillet 1924).

5 juin 1924. — Décret, instituant dans le département d'Oran un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de douze membres qui aura son siège à

Sidi bel Abbès et dont la circonscription s'étendra aux arrondissements de Sidi bel Abbès et de Tlemcen. (J. O., 14 juin 1924; B. O., 1924, p. 1910).

5 juin 1924. — Arrêté du Directeur général des Travaux publics relatif à la modification de l'art. 36 de l'arrêté du 19 février 1919 portant règlement particulier du port de Tunis. (J. O. T., 5 juillet 1924).

6 juin 1924. — Décret du bey fixant à 5.000 francs le traitement des adjoints techniques de 5e classe à la Direction générale des Travaux Publics. (J. O. T., 12 juillet 1924).

7 juin 1924. — Décret du bey suspendant la perception du droit d'exportation de 10 % ad valorem sur les peaux brutes, fraîches ou sèches, et les pelleteries brutes. Les peaux brutes (n° 21 du tarif) demeurent, en conséquence, soumises aux anciens droits spécifiques de 16, 20 ou 24 francs les 100 kg. quel que soit le pays de destination. (J. O. T., 12 juillet 1924).

8 juin 1924. — Décret interdisant la vente des rhums et des tafias de fantaisie. (J. O., 15 juin 1924; B. O., 1924, p. 1864).

8 juin 1924. — Décret relatif aux servitudes militaires de la place de Miliana. (J. O., 15 juin 1924; B. O., 1924, p. 1737).

9 juin 1924. — Décret relatif aux servitudes militaires de la place de Batna. (J. O., 20 juin 1924; B. O., 1924, p. 1738).

9 juin 1924. — Décret déclassant le fort et la redoute de Sfissifa. (J. O., 22 juin 1924; B. O., 1924, p. 1738.)

11 juin 1924. — Décret établissant une nouvelle répartition du Territoire des Oasis. (1). (J. O. ,14 juin 1924; B. O., 1924, p. 1905).

---

(1) Ce décret est précédé du rapport ci-après:

« L'annexe du Tidikelt, qui fait partie du territoire des Oasis, comprend un vaste territoire sur lequel des populations de races, de mœurs et de langue différentes sont disséminées par petits groupements.

« L'expérience a montré que le chef de cette annexe ne pouvait assurer dans de bonnes conditions le commandement et l'administration de toutes les parties de ce territoire, dont la superficie est égale à deux fois et demie celle de la France.

« Il a donc paru nécessaire, pour des raisons d'ordre politique, mili-

11 juin 1924. — Arrêté du gouv. gén. fixant les traitements des gardiens de parc. (B. O., 1924, p. 1873).

12 juin 1924. — Décret du bey prohibant la sortie des bois de fusil sciés, ébauchés ou finis, avec ou sans garniture métallique, d'une épaisseur supérieure à 37 millimètres. (J. O. T., 12 juillet 1924).

12 juin 1924. — Décret du bey modifiant le texte du tableau annexé au décret du 19 avril 1914, en ce qui concerne les graisses animales autres que de poissons. (J. O. T., 12 juillet 1924).

13 juin 1924. — Arrêté du gouv. gén. fixant les indemnités de déplacement des magistrats musulmans des Territoires du Sud. (B. O., 1924, p. 1902).

13 juin 1924. — Arrêté du dir. gén. de l'Agriculture édictant

---

taire et administratif, d'en détacher la partie orientale parcourue par les Touaregs Ajjer et d'envisager la création d'une annexe des affaires indigènes des Ajjer, dont le siège serait à Djanet.

Sur le rapport du ministre de la guerre et des pensions et du ministre de l'intérieur.

Vu la loi du 24 décembre 1902 (1) portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie;

Le décret du 14 août 1905 (2) portant règlement d'administration publique sur l'organisation générale de ces territoires;

Le décret du 12 décembre 1905 (3) déterminant les cercles et annexes composant chacun des territoires d'Aïn-Sefra, des Oasis, de Ghardhaïa et de Touggourt;

Vu les décrets du 10 avril 1907, (4) du 23 septembre 1909, (5), du 5 août 1920 (6) et du 25 mai 1923, modificatifs du décret du 12 décembre 1905,

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 5 août 1920 est modifié comme suit:

Art. 4 (nouvelle rédaction). — Le territoire des Oasis, dont le chef-lieu est à Ouargla, comprend:

L'annexe d'Ouargla, dont le chef-lieu est à Ouargla.
L'annexe du Tidikelt, dont le chef-lieu est à In-Salah.
L'annexe des Ajjer, dont le chef-lieu est à Djanet.
Le poste d'El-Goléa, dont le chef-lieu est à El-Goléa.

(1) Est. et Lef. supp. 1902-03 p. 143, *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.
(2) Est. et Lef. supp. 1905, p. 82, *Rev. Alg.* 1905. 3. 211.
(3) Est. et Lef. supp. 1905 p. 109, *Rev. Alg.* 1906. 3. 34.
(4) Est. et Lef. supp. 1907, p. 162. *Rev. Alg.* 1907. 3. 162.
(5) Est. et Lef. supp. p. 459, *Rev. Alg.* 1909. 3. 292.
(6) *Rev. Alg.* 1922. 23. 3. 14.

qu'en Tunisie les marchandises dont la vente volontaire aux enchères et en gros peut avoir lieu par le ministère des courtiers inscrits sont celles qu'énumèrent les décrets français des 30 mai 1863, 17 août 1888 et 12 janvier 1912. (J. O. T., 18 juin 1924).

19 juin 1924. — **Décret du bey** modifiant le régime douanier des soies et soieries passibles des droits du tarif général annexé au décret du 19 mai 1920. (J. O. T., 12 juillet 1924).

22 juin 1924. — **Décret** relatif aux experts médecins devant les tribunaux en Algérie. (J. O. 24 juin 1924 ; B. O., 1924 ,p. 1890). — **Erratum:** (J. O., 25 juin 1924).

22 juin 1924. — **Décret** créant un office de notaire à Alger et un autre à Oran. (J. O., 24 juin 1924 ; B. O., 1924, p. 1891).

24 juin 1924. — **Arrêté du min. de la Justice** établissant qu'une audience foraine sera tenue deux fois par mois à Burdeau, par le juge de paix du canton de Vialar (Algérie), à charge par la commune mixte de Sersou d'en supporter les frais. (B. O., 1924, p. 1892).

24 juin 1924. — **Arrêté du gouv. gén.** créant deux sections de sapeurs-pompiers professionnels, à l'effectif de vingt hommes chacune, placées sous le commandement du capitaine-ingénieur, et adjointes au bataillon de sapeurs-pompiers de la ville d'Alger. (B. O., 1924, p. 1862).

24 juin 1924. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** fixant les attributions, les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines de l'Algérie, et les règles relatives à la discipline de ces agents. (B. O., 1924, p. 1364).

25 juin 1924. — **Décret** chargeant M. Steeg, sénateur, des fonctions de gouverneur général de l'Algérie. (J. O., 27 juin 1924 ; B. O., 1924, p. 1861).

25 juin 1924. — **Décret du bey** approuvant la convention du 31 mars 1923 entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Tunisien, relative à la suppression du service par l'Etat français de la garantie du réseau de la Medjerda. (J. O. T., 12 juillet 1924).

27 juin 1924. — **Décret** interdisant l'importation en Algérie des tubercules de pommes de terre atteintes de la gale noire. (B. O., 1924, p. 1869).

28 juin 1924. — **Décret du bey** interdisant l'exportation sur l'Algérie du blé, de l'orge et de leurs dérivés. (J. O. T., 2 juillet 1924).

30 juin 1924. — **Arrêté du gouv. gén.** déterminant la nouvelle organisation de l'annexe du Tidikelt. (B. O., 1924, p. 1907).

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant création des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget spécial pour ces régions;

Les décrets du 30 décembre 1903, 14 août 1905, 12 décembre 1905, 10 avril 1907, 23 septembre 1909, 5 août 1920 relatifs à la composition et à l'organisation des territoires du Sud;

Les décisions du 19 février 1907, du 28 août 1917 et du 16 février 1920 relatives à la fixation des limites territoriales des annexes d'Ouargla et du Tidikelt;

L'arrêté du 3 décembre 1907 portant création de la commune indigène d'Ouargla et du 30 septembre 1920 relatif à la composition de la commission municipale de la commune indigène d'Ouargla;

L'arrêté du 11 janvier 1924 instituant le chef de l'annexe d'Ouargla ordonnateur secondaire pour le mandatement des dépenses du budget des territoires du Sud dans les territoires des Oasis;

L'arrêté du 3 octobre 1910 relatif à la création, à Fort-Polignac, d'une recette postale auxiliaire ;

L'arrêté du 17 avril 1919 relatif à l'établissement d'un compte courant entre la compagnie du Tidikelt et les agents du Trésor ;

Le décret du 24 février 1921 relatif au mode de perception de l'impôt lezma dans l'annexe du Tidikelt ;

Les arrêtés du 20 septembre 1921 et du 2 juin 1922 relatifs aux khodjas et chaouchs en service dans les territoires du Sud ;

Le décret du 11 juin 1924 relatif à la création de la compagnie saharienne des Ajjer ;

Le conseil de gouvernement entendu,

L'annexe du Tidikelt est scindée en deux circonscriptions distinctes :

1° L'annexe du Tidikelt-Hoggar ;

2° L'annexe des Ajjer.

Art. 1er. — Le territoire de l'annexe des Ajjer est déterminé comme suit :

A l'est, par la frontière algéro-tripolitaine, telle qu'elle a été définie par l'accord du 12 septembre 1919 ;

Au nord, par la limite actuelle de l'annexe d'Ouargla et de l'annexe d'In-Salah, c'est-à-dire la ligne Hassi-Imoulay, Tabankort-El-Biodh. L'entretien de ces puits, El Biodh compris, est à la charge de l'annexe des Ajjer ;

A l'ouest et au sud-ouest, par la limite de séparation adoptée par la carte en couleur au millionième (feuille In-Salah et Pic Haman) du mi-

nistère de la guerre, entre les territoires de parcours des touareg Ajjer et des touareg Hoggar, c'est-à-dire El-Biodh-Hassi-Tin-Sig-cours inférieur de l'oued Igharghar-source de Tazzait-Tahihaout-Tiremar-Djebel Ounan-Oued Tafassasset-Tiririn-mont Abouda-puits d'In-Azaoua sur la limite algéro-soudanaise. Tous les points d'eau ci-dessus, qui jalonnent la ligne de séparation entre les deux annexes d'In-Salah et des Ajjer sont attribués à l'annexe des Ajjer, à l'exception de celui d'In-Azaoua, qui reste à la charge de l'annexe d'In-Salah ;

Au sud, par la limite algéro-soudanaise, fixée par la convention de Niamey, depuis le puits d'In-Azaoua jusqu'au point de rencontre de cette limite avec la frontière tripolitaine.

Art. 2. — Le chef-lieu de l'annexe des Ajjer est établi dans l'oasis de Djanet.

Art. 3. —L'annexe des Ajjer constitue une section de la commune indigène d'Ouargla.

Art. 4. — La commission municipale de la commune indigène d'Ouargla fixée par l'article 1er de l'arrêté du 30 septembre 1920 est complétée ainsi qu'il suit :

Le chef de l'annexe des Ajjer, adjoint ;

Un chef touareg (caïd ou amrar) de l'annexe des Ajjer (membre à désigner pour une période de quatre ans par le commandant militaire du territoire des oasis).

Art. 5. — Les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune d'Ouargla, qui existent actuellement dans les postes de la région Ajjer, telle qu'elle est définie à l'article 1er et qui sont en compte à l'annexe du Tidikelt, seront pris en compte par l'annexe des Ajjer.

Art. 6. — Les crédits restant disponibles sur l'exercice en cours, qui sont alloués à l'annexe du Tidikelt tant au titre du budget communal qu'au titre du budget des territoires du sud pour couvrir des dépenses devant être effectuées sur le territoire des Ajjer, sont distraits des comptes de l'annexe du Tidikelt et attribués à l'annexe des Ajjer.

Art. 7. — La lezma fixe, versée jusqu'à ce jour par les tribus du Tidikelt, est répartie entre les tribus rattachées à chaque nouvelle annexe suivant la proportion donnée par l'état matrice de 1923.

Les tribus figurant sur cet état et qui sont rattachées à l'annexe des Ajjer sont les suivantes : Imrads du Tassih, Iadhanaren, Kel Djanet, Ifoghas de Temassinine.

Ces dispositions ne prendront leur effet qu'à dater du 1er janvier 1925.

Art. 8. — Le chef de l'annexe d'Ouargla, institué par arrêté du 11 janvier 1924, ordonnateur secondaire pour le mandatement des dépenses du budget des territoires du Sud effectuées sur le territoire des Oasis, tel qu'il était constitué à l'époque, emplit les mêmes fonctions pour toutes les circonscriptions composant actuellement ce territoire.

Art. 9. — L'annexe des Ajjer dispose d'un khodja et d'un chaouch, rétribués sur le budget des territoires du Sud dans la limite des crédits inscrits audit budget. Ces agents sont régis par les mêmes textes que les autres khodjas et chaouchs des territoires du Sud.

A défaut de candidats civils qualifiés, les fonctions peuvent, toutefois, être remplies par des militaires indigènes détachés de la compagnie sa-

harienne des Ajjer auxquels une indemnité de fonctions peut être attribuée.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté du 10 avril 1919 relatives à l'officier des détails de la compagnie du Tidikelt, agissant en tant que représentant du Trésor à In-Salah, sont applicables dans les mêmes conditions à l'officier des détails de la compagnie saharienne des Ajjer.

Art. 11. — La recette auxiliaire des postes, constituée à Fort-Polignac, par arrêté du 3 octobre 1910, est transférée en la même qualité, à Djanet, chef-lieu de l'annexe des Ajjer.

Le Gouverneur général, T. STEEG.

30 juin 1924. — Décret du bey édictant les sanctions en cas de non paiement des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime en bordure des périmètres communaux. (J. O. T., 23 juillet 1924).

30 juin 1924. — Décret du bey modifiant le mode de perception des droits de voirie. (J. O. T., 6 août 1924).

30 juin 1924. — Décret du bey maintenant en vigueur jusqu'au 31 décembre 1924 les dispositions du décret du 24 avril 1918, qui a réglementé l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières. (J. O. T., 6 août 1924).

30 juin 1924. — Arrêté du Directeur général des Finances autorisant une dérogation générale à la prohibition d'exportation des pois secs. (J. O. T., 9 juillet 1924).

1er juillet 1924. — Décret déterminant le contrôle et les obligations des Caisses d'assurances mutuelles agricoles contre les accidents du travail. (J. O. T., 26 juillet 1924. — **Erratum:** J. O. T., 13 août 1924).

1er juillet 1924. — Décret du bey organisant la comptabilité des régions. (J. O. T., 2 août 1924).

Vu le décret du 13 juillet 1922 (1) instituant des Conseils de caïdat et des Conseils de région et notamment l'article 10, qui divise le territoire de la Régence en cinq régions, et les articles 19 et 20, aux termes desquels les régions ont une organisation budgétaire particulière et des ressources propres et peuvent contracter des emprunts ;

Le décret du 12 mai 1906 modifié par les décrets des 30 décembre 1911, 4 septembre 1912, 22 janvier 1913, 12 janvier 1914, 26 mars 1914, 7 jan-

(1) Rev. Alg. 1924, 3, 241.

vier 1920, 22 mai 1920, 5 juillet 1921 et 6 mars 1924, sur la comptabilité de l'Etat et des établissements publics ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la comptabilité des régions suivant des règles analogues à celles qui sont suivies par l'Etat ;

Sur le rapport du directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Les centimes additionnels aux impôts généraux ou les taxes spéciales qui peuvent être instituées au profit de la région en exécution des articles 19 et 20 du décret du 13 juillet 1922 sont incorporés au budget général de l'Etat et recouvrés aux requêtes, poursuites et diligences du directeur général des finances par les divers comptables placés sous ses ordres.

Le recouvrement, les poursuites et la prescription de ces créances sont assurés ou exercés suivant la procédure admise pour les créances de même nature de l'Etat, notamment les règles concernant le recouvrement, les poursuites et la prescription des impôts généraux sont applicables à leurs centimes additionnels.

Art. 2. — Le produit des centimes additionnels ou des taxes spéciales recouvrés par l'Etat pour le compte de la région est mis à sa disposition au moyen d'ordonnancements effectués par le directeur général des finances sur les crédits ouverts à cet effet à l'article « Remboursements, restitutions et primes » du chapitre premier de la première partie du budget de l'Etat.

Le montant total des subventions affectées ou non affectées de l'Etat à la région est ordonnancé sur les divers chapitres du budget de l'Etat auxquelles elles ont été inscrites.

Les ressources de la région sont centralisées à la Trésorerie générale de Tunisie qui les inscrit en recette à un article de la deuxième partie du budget de l'Etat spécial à la région, intitulé « Ressources de la région ».

Art. 3. — Les dépenses sont engagées, liquidées, ordonnancées et payées suivant les règles tracées au titre premier du décret du 12 mai 1906, modifié par les décrets subséquents sur la comptabilité publique en Tunisie.

Le paiement qui en est fait par le trésorier général de Tunisie a lieu au vu d'ordonnancements établis dans la limite des crédits mis à leur disposition sous un article spécial à ouvrir dans leur chapitre à la deuxième partie du budget sous le titre : « Dépenses de la... région » par les huit ordonnateurs principaux du budget de l'Etat, chacun en ce qui concerne les dépenses ressortissant à leurs services.

Art. 4. — Le trésorier général de Tunisie établit, à la fin du mois, de l'année et de l'exercice, des comptabilités spéciales présentant toutes les distinctions prévues au budget de la région. Il est justiciable de la Cour des comptes française pour ses opérations concernant la région.

Art. 5. — Chaque année, dans le courant du mois de mai, les directeurs généraux des administrations du Protectorat préparent la partie du budget des dépenses de la région, qui les concerne. Ces budgets sont centralisés et complétés par le directeur général des finances, qui y ajoute celui des recettes de la région.

Le budget de la région, qui est établi dans la même forme que celui de l'Etat, est approuvé et réglé par décret.

Les virements de crédits, les prélèvements sur le chapitre des dépenses imprévues et d'une manière générale toutes les modifications à apporter en cours d'exercice dans le budget de la région, notamment pour l'emploi des ressources disponibles provenant de l'exercice précédent sont soumis à l'approbation d'un conseil composé du Résident général, président et des ordonnateurs des dépenses désignés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Le directeur général des finances représente la région pour la réalisation des emprunts de celle-ci. Au cas où un emprunt serait contracté auprès de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, la région serait représentée à la convention par un fonctionnaire pourvu d'une délégation spéciale du directeur général des finances.

Art. 7. — Les dispositions du décret du 20 mai 1912 sur le contrôle des dépenses de l'Etat sont applicables aux dépenses de la région.

Vu pour promulgation et mise à exécution: Le Ministre plénipotentiaire, Résident général de la République française à Tunis, — Lucien SAINT.

1er juillet 1924. — Décret du bey modifiant le décret du 24 janvier 1924, en ce qui concerne le paiement des prix de vente des lots de colonisation. (J. O. T., 13 août 1924).

Vu le décret du 24 janvier 1914 (1) sur la colonisation française en Tunisie ;

Le décret du 28 mai 1920 (2) modifiant l'article 9 du décret précité, et le décret du 2 juillet 1923 complétant l'art. 23 ;

Les vœux émis par le grand conseil de Tunisie ;

Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et de notre directeur général des finances, sur la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — Le décret du 24 janvier 1914 relatif aux ventes de terres pour la colonisation française est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 2. — L'art. 12, § 3°, 4° et 6° (2e alinéa est modifié de la manière suivante :

« Tout acquéreur d'un lot de colonisation est tenu :

1° .....

2° .....

3° De s'installer sur le lot au plus tard le 1er septembre qui suit l'expiration d'un délai d'un an à dater de la vente.

« 4° D'y résider avec sa famille d'une façon effective et permanente et » d'exploiter directement pendant 20 ans. En cas de décès de l'acqué- » reür, la condition de résidence peut être remplie par les héritiers ou par » l'un d'eux seulement ;

» 5° .....

» 6° .....

(2e alinéa).

---

(1) Rev. Alg. 1914, 3-473.

(2) Rev. Alg. 1921, 3-824.

» L'obligation d'installation personnelle peut toutefois être réduite, par décision du directeur général de l'agriculture, à une durée de dix années de résidence effective et permanente, si l'acquéreur justifie avoir rempli les conditions de construction et de mise en valeur dans ce délai ; mais l'acquéreur est tenu pour le surplus de la période de 20 ans d'installer sur son lot une famille française, et il perd, d'autre part, le bénéfice de la remise des deux vingtièmes du prix, prévue à l'art. 13 ci-après. »

« Il est interdit à tout acquéreur d'un lot de colonisation d'aliéner ce lot pendant 20 ans sans l'autorisation du Directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. »

Art. 3. L'art. 13 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 13. — La vente des lots ruraux est faite moyennant un prix payable en 20 ans, ce prix est établi sur les bases d'une expertise effectuée depuis moins de trois ans.

» Il est fait remise des deux derniers vingtièmes du prix aux acquéreurs de lots ruraux qui auront résidé avec leur famille d'une manière permanente sur leur lot pendant 20 ans et qui auront rempli toutes les obligations auxquelles ils sont assujettis.

Si l'acquéreur paye comptant le prix d'achat, il lui est accordé une remise de 10 %.

Art. 4. — L'art. 18, § 2, est ainsi modifié :

« La copie du titre reste déposée au Service des domaines jusqu'à la libération entière de toutes clauses, conditions et charges qui sont imposées à l'acquéreur. »

Art. 5. — L'art. 19 est ainsi modifié :

« Aucune aliénation ultérieure à titre onéreux, ou à titre gratuit, aucun contrat constitutif d'usufruit, d'emphythéose ou d'antichrèse, aucun bail ou promesse de vente ne peut être inscrit sur le titre pendant un délai de 20 ans, à compter du jour de la vente, si l'acte n'est revêtu de l'autorisation du Directeur général de l'agriculture. »

Art. 6. — L'art. 20 est ainsi modifié :

« Cette autorisation doit être refusée, pour toute alinénation, si l'acquéreur n'a pas satisfait pendant cinq ans au moins aux obligations qui lui sont imposées ; elle est, en outre, subordonnée au paiement de la totalité du prix restant dû à l'Etat et le cessionnaire se trouve substitué au cédant pour l'accomplissement des clauses et charges du contrat primitif ; elle ne peut enfin être accordée que si le cessionnaire remplit les conditions requises pour acquérir un lot de colonisation. »

Art. 7. — L'art. 21 est maintenu et complété ainsi qu'il suit :

« Le Directeur général de l'agriculture, et le Directeur général des finances, agissant conjointement peuvent, dans la limite des crédits mis à leur disposition, passer des accords avec un ou plusieurs établissements financiers pour assurer aux colons acquéreurs du Domaine des prêts d'installation, employés selon les dispositions du § 1er du présent article 21, à un taux d'intérêt réduit. Les subventions éventuellement accordées à cet effet par l'Etat ne peuvent l'être pour un même lot, qu'à concurrence d'un prêt n'excédant pas trente mille francs et pour une période ne dépassant pas cinq années.

Art. 8. — Le § 3 de l'art. 27 est complété ainsi :

« Toutefois, les hypothèques conférées aux Caisses mutuelles de crédit agricole recevant des avances de l'Etat seront payées dans la limite du prix d'adjudication si toutes les créances antérieures ont pu être remboursées. »

Le dernier paragraphe du même art. 27 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les sommes revenant aux particuliers, autres que les créanciers cessionnaires du rang d'antériorité de l'Etat, sont consignées à la Trésorerie générale des finances jusqu'à règlement entre les intéressés. Les droits de ceux-ci sont transférés sur la somme consignée.

« Le conservateur de la propriété foncière radie les inscriptions d'hypothèques et de commandements grevant le titre de propriété, sur la production :

1° Du procès-verbal d'adjudication ;

2° D'un arrêté du Directeur général de l'agriculture portant liquidation des sommes dues à l'Etat et aux créanciers bénéficiaires de cessions, d'antériorité consenties par l'Etat ;

3° Des mainlevées des hypothèques garantissant les sommes dues soit à l'Etat, soit aux créanciers bénéficiaires de cessions d'antériorité susvisées ;

4° Du récépissé du reliquat consigné à la Trésorerie générale des finances ;

Et sur la justification que la consignation a été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'acquéreur déchu, aux créanciers hypothécaires et à ceux qui ont fait inscrire un commandement.

Art. 9. — L'article 28 est complété par l'adjonction suivante :

« Le Conservateur de la Propriété foncière inscrit la mutation du titre de propriété au profit de l'Etat et radie les inscriptions sur production du procès-verbal constatant l'insuccès de l'adjudication et d'un arrêté du Directeur général de l'agriculture prononçant le retour de l'immeuble au Domaine. »

Art. 10. — L'art. 29 est ainsi modifié :

« Les acquéreurs substitués au Domaine de l'Etat pour l'acquisition des biens habous dans les conditions du décret du 13 novembre 1898 sont soumis au même régime que les acquéreurs de lots de colonisation. Toutefois, ils doivent acquitter au comptant l'intégralité du prix. Ils sont, en outre, astreints sous peine de déchéance à l'obligation d'installation personnelle et d'exploitation directe pendant vingt ans sur le lot dont l'acquisition est ainsi réalisée. Ils ne peuvent en être dispensés que si la parcelle en question est destinée à l'agrandissement d'une propriété et n'est pas susceptible d'être exploitée séparément.

Dispositions transitoires

Art. 11. — Les acquéreurs de lots ruraux placés sous le régime du décret du 24 janvier 1914, dont l'acquisition est antérieure à la promulgation du présent décret, ont la faculté de bénéficier des dispositions qui précèdent.

A cet effet, ils seront invités par lettre recommandée à signer avant le premier septembre 1924 un acte additionnel stipulant les nouvelles con-

ditions de leur acquisition. A défaut, ils demeureront placés sous le régime antérieur.

Pour ceux de ces acquéreurs qui auront opté pour le régime du présent décret, il sera rétroactivement procédé à la rectification des bordereaux de recouvrement de leur prix de vente sur la base du paiement par vingtièmes, à l'imputation de leurs versements et, le cas échéant, à un nouveau décompte des intérêts moratoires calculé sur le montant rectifié de leurs échéances au taux de 7 %.

Art. 12. — Pendant un délai de cinq ans à dater du présent décret, il pourra être réservé dans chaque lotissement mis en vente, après avis du Comité de colonisation, un certain nombre de lots attribués par priorité à des mutilés de guerre.

Art. 13. — Le Directeur général de l'agriculture et le Directeur général des finances sont chargés de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires soit conjointement, soit séparément.

Vu pour promulgation et mise à exécution: — Le Ministre plénipotentiaire, Résident général de la République française à Tunis, — Lucien SAINT.

2 juillet 1924. — Décrets relatifs aux servitudes militaires de Bône et de Tebessa. (J. O., 10 juillet 1925 ; B. O., 1924, p. 1739).

4 juillet 1924. — Décret rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 16 de la loi de finances du 30 mars 1923 en vertu desquelles l'article 14 de la loi de finances du 30 avril 1921, fixant le tarif des expéditions authentiques des titres déposés dans les archives départementales et nationales, est applicable aux archives communales, exception faite pour les actes de l'état-civil. (B. O., 1924, p. 2149).

4 juillet 1924. — Décret réglementant la circulation sur les voies publiques en Algérie. (J. O., 10 juillet 1924).

5 juillet 1924. — Décret portant création d'une deuxième justice de paix à Oran. (J. O. 5 juillet 1924 ; B. O., 1924, p. 2151.

5 juillet 1924. — Arrêté du gouv. gén. allouant un supplément temporaire de l'allocation pour charges de famille. (B. O., 1924, p. 1407).

5 juillet 1924. — Arrêté du gouv. gén. rendant les dispositions du décret du 21 juin 1924 qui accorde des avances aux fonctionnaires en instance de liquidation de pension applicables au fonctionnaires ou agents coloniaux ou à leurs ayants droits, tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie. (B. O., 1924, p. 2157).

5 juillet 1924. — **Décret du bey** modifiant le décret du 29 janvier 1892 sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Tunisie. (J. O. T. 26 juillet 1924). — **Erratum :** (J. O. T. 15 novembre 1924).

5 juillet 1924. — **Décret du bey** modifiant les droits du tarif général applicable aux marchandises allemandes, en ce qui concerne le radium et les produits radifères. (J. O. T. 5 août 1924).

7 juillet 1924. — **Arrêté du gouv. gén.** constituant au gouvernement général une Commission des distributions d'énergie électrique. (B. O. 1924, p. 2122).

7 juillet 1924. — **Arrêté du gouv. gén.** fixant les indemnités des agents des manufactures de l'Etat détachés en Algérie dans le service de la culture des tabacs. (B. O. 1924, p. 2131).

7 juillet 1924. — **Décret du bey** approuvant l'avenant du 7 juillet 1924 à la convention du 1er avril 1894 portant concession des ports de Tunis, Sousse et Sfax. (J .O. T. 6 août 1924). — **Erratum :** (J. O. T., 16 août 1924).

11 juillet 1924. — **Décret** portant réglement définitif du compte de l'Algérie pour l'exercice 1922. (J. O., 26 juillet 1924, B. O. 1925, p. 32).

11 juillet 1924. — **Décret** rendant applicable à l'Algérie la loi du 30 mai 1923 relative à la répression du délit d'embarquement clandestin à bord des navires de commerce. (J. O. 13 juillet 1924, B. O. 1924, p. 2158).

11 juillet 1924. — **Décret du bey** relatif à la bonification pour services militaires, accordée aux fonctionnaires et employés de l'Etat, entrés dans l'Administration plus de deux ans après leur libération. (J. O. T. 2 août 1924).

11 juillet. — **Décret du bey** relatif au transfert au sous-directeur des finances et aux chefs de service de la direction générale des Finances, des pouvoirs du directeur général des Finances. (J. O. T. 2 août 1924).

12 juillet 1924. — **Loi** créant une deuxième chambre au tribunal de Blida. (J. O. 13 juillet 1924, B. O. 1924, p. 2152).

12 juillet 1924. — Décret du bey portant modifications aux articles 46 et 47 du décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité des établissements publics. (J. O. T. 9 août 1924).

Vu le décret du 12 mai 1906 (1) sur la comptabilité publique en Tunisie;

Les décrets des 30 décembre 1911, 4 septembre 1912, 22 janvier 1913, 12 janvier 1914, 26 mars 1914, 7 janvier 1920, 22 mai 1920, 5 juillet 1921, 6 mars 1924 et 4 avril 1924, qui modifient celui précité du 12 mai 1906;

La décision ministérielle du 12 mai 1922, qui élève de 150 à 300 fr. le maximum des sommes dues aux héritiers des créanciers de l'Etat, des départements, communes et établissements publics, pouvant être payées entre les mains de celui des ayants-droit qui en aura fait la demande, à la condition qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses co-héritiers et qui fixe au même maximum les sommes pouvant être acquittées sur production d'un certificat d'hérédité délivré par le Maire de la résidence du défunt ;

Le décret du 12 juillet 1924, qui étend à la Tunisie les dispositions de l'article 27 de la loi du 27 décembre 1923, aux termes duquel « la « preuve testimoniale est admise devant les tribunaux en matière de « contestations relatives au fait matériel du paiement des sommes ne « dépassant pas 500 fr., lorsque ce paiement est à la charge de l'Etat, « des départements, des communes et des établissements publics ».

La décision ministérielle du 8 janvier 1924, qui relève de 500 à 1.500 francs la limite jusqu'à laquelle les mandats émis, sur les fonds de l'Etat, au profit des Sociétés ou Associations peuvent être payés sur communication au payeur des actes constatant leur existence légale et des pouvoirs de leurs représentants, sans que ces Sociétés ou Associations soient astreintes à se dessaisir des dites pièces; le payeur devant dans ce cas, certifier sur le mandat que l'associé ou le gérant intervenant au paiement a droit à la signature sociale ;

Après nous être assuré de l'assentiment du Gouvernement français ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des Finances et la présentation de Notre Premier Ministre,

Art. 1er. — L'article 46 du décret du 12 mai 1906, modifié par l'article 11 du décret du 12 janvier 1914, est remplacé par le suivant :

« Le Trésorier général ou le comptable sur la caisse duquel il a « assigné le paiement, doit exiger que le véritable ayant-droit date et « signe, en sa présence, son acquit sur l'ordonnance ou mandat de « paiement. La quittance ne doit contenir ni restrictions ni réserves.

« Si la partie prenante a signé d'avance l'ordonnance ou mandat et « ne se présente pas en personne à la caisse chargée du paiement, « elle doit accréditer ou faire accréditer par l'ordonnateur auprès de « cette caisse le porteur qui appuie aussi de sa signature, en sa dite « qualité, l'acquit du titulaire.

« Lorsque la quittance est produite séparément, comme il arrive « si elle doit être extraite d'un registre à souche ou à talon ou si elle

(1) Rev. Alg. 1906, 3, 203.

« se trouve au bas des factures, mémoires ou contrats, l'ordonnance « ou mandat n'en doit pas moins être quittancé « pour ordre », la dé- « charge du Trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnancement qui « a ouvert le droit.

« Les états de solde des sous-officiers et soldats de la garde beylicale « et les haute-paies journalières servies sur le fonds du remplacement « tunisien doivent être acquittés par les commandants des com- « pagnies, sections ou pelotons. Les primes de remplacement « doivent être acquittées par le bénéficiaire, à moins qu'il ne soit illet- « tré, auquel cas l'acquit peut être donné par quittance administrative « ou notariée.

« Pour toutes les dépenses du budget, si la partie prenante a cons- « titué un mandataire, si elle a délégué ses droits, ou si elle est décé- « dée, le paiement ne peut être effectué qu'aux ayants-droit désignés « sur l'ordonnance ou mandat par le Trésorier général de Tunisie, sous « sa responsabilité, au vu des procurations, actes d'hérédité ou actes « de la procédure qu'il lui appartient de se faire fournir d'après les « règles de droit commun admises par la législation tunisienne ou celle « du pays où ils ont été dressés et qu'il doit produire à l'appui des « acquits donnés sur les ordonnances ou mandats de paiement.

« Si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 300 fr., le « paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat « énonçant les ayants-droit sans autres justifications ; ce certificat est « délivré sans frais par le Contrôleur civil, le Président de la Commune, « les notaires, les cadis ou les rabbins. Le paiement peut être effectué « à un seul bénéficiaire, s'il consent à se porter fort pour ses co-héri- « tiers.

« Le Trésorier général doit aussi, en ce qui concerne les ordonnances « et mandats émis au profit de Sociétés et Syndicats, lorsqu'ils excè- « dent 1.500 fr., rapporter à l'appui des acquits des représentants de « ces Sociétés et Syndicats, les pièces établissant les droits de ces « représentants à donner bonne et valable quittance. »

Art. 2. — L'article 47 du décret du 12 mai 1906 est remplacé par le suivant :

« Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au « comptable chargé du paiement, qui la transcrit sur l'ordonnance ou « mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au « paiement, pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 500 francs.

« Lorsque plusieurs créanciers illettrés figurent sur un état d'émar- « gement collectif, la déclaration faite par la partie prenante qu'elle « ne sait signer doit être renouvelée pour chaque paiement avec attes- « tation de deux témoins.

« Il doit être exigé une quittance notariée ou une quittance admi- « nistrative pour les paiements au-dessus de 500 francs, excepté pour « les allocations de secours, à l'égard desquelles la preuve testimo- « niale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes « appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur « leurs registres. La quittance administrative est donnée sans frais « par les Contrôleurs civils, ou Présidents de Communes, et, s'il « s'agit de primes de remplacement, dans les formes prévues à l'article « 11 du décret au 5 novembre 1902.

« Si l'impossibilité de fournir une quittance notariée ou une quit- « tance administrative est établie, le paiement a lieu en présence de

« deux témoins, notoirement connus, qui signent avec le comptable la « déclaration faite par la partie. »

Vu pour promulgation et mise à exécution: — Le Ministre plénipotentiaire, Résident général de la République française à Tunis, — Lucien SAINT.

12 juillet 1924. — Décret du bey portant admission de la preuve testimoniale pour le paiement des sommes ne dépassant pas 500 francs lorsque ce paiement est à la charge de l'Etat, des Communes et des établissements publics en Tunisie. (J. O. T., 9 août 1924).

12 juillet 1924. — Décret du bey relatif à l'organisation et au fonctionnement d'un établissement de recherches scientifiques maritimes sous le nom de station océanographique de Salambô. (J. O. T., 27 août 1924). — **Erratum:** (J. O. T., 6 septembre 1924).

13 juillet 1924. — Décret accordant aux pensionnés de guerre, mutilés, veuves et orphelins, ainsi qu'aux anciens combattants français et indigènes résidant en Tunisie, les mêmes avantages qui leur sont accordés en France. (J. O. T., 24 septembre 1924).

15 juillet 1924. — Décret du bey modifiant le décret organique du 29 juin 1886 sur l'état-civil. (J. O. T., 6 août 1924).

Vu le décret organique du 29 juin 1886;
La loi française du 7 février 1924 relative aux témoins des actes de naissance et de décès;
Considérant qu'il y a intérêt à mettre la législation tunisienne en harmonie avec la loi française précitée;
Sur le rapport de notre premier ministre.

PREMIERE PARTIE

Acte de naissance

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 22 du décret organique du 29 juin 1886 est ainsi modifié: « La naissance de l'enfant sera déclarée par le père..... par la personne chez qui elle sera accouchée. L'acte de naissance sera rédigé immédiatement ».

Texte ancien

La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ..... par la personne chez qui elle sera accouchée. L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence de deux témoins.

Art. 2. — L'article 23 du décret organique du 29 juin 1886 est ainsi modifié: « L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les

prénoms, noms, âges, professions, domiciles et nationalités des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Texte ancien

L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités des père et mère, les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalité des témoins. En ce qui concerne les enfants naturels, si les père et mère de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait aucune mention à ce sujet.

DEUXIEME PARTIE

Actes de décès

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 40 du décret organique du 29 juin 1886 est ainsi modifié: « L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la circonscription où le décès a eu lieu sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible ».

Texte ancien

« L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront s'il est possible les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne, si faire se peut, chez laquelle elle sera décédée et un parent ou un autre ».

Art. 4. — L'article 42 du décret organique du 29 juin 1886 est ainsi modifié:

« L'acte de décès énoncera:

1° Le jour, l'heure et le lieu du décès;

2° Les prénoms, nom date et lieu de naissance, profession, domicile et nationalité de la personne décédée;

3° Les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités de ses père et mère;

4° Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée;

5° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout, autant qu'on pourra le savoir.

Texte ancien

« L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession, domicile et nationalité de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarants, et, s'ils sont parents, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, professions, domiciles, des père et mère qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, du décédé et le lieu de sa naissance. »

Vu pour promulgation et mise à exécution: — Le Ministre plénipotentiaire, Résident général de la République française à Tunis, — Lucien SAINT.

15 juillet 1924. — Décret du bey modifiant le décret du 29 juin 1886 sur l'état-civil. (J. O. T., 23 août 1924).

Vu le décret organique du 29 juin 1886;
La loi française du 7 février 1924 relative au mariage des enfants de parents disparus;
Considérant qu'il y a intérêt à mettre la législation tunisienne en harmonie avec la loi française précitée;
Sur le rapport de Notre Premier Ministre.

Texte ancien

« L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins ..... etc. ».

Art. unique. — L'article 32 du décret organique du 29 juin 1886 est ainsi modifié: « L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins ..... » (Le reste sans changement).

Vu pour promulgation et mise à exécution: Le Ministre plénipotentiaire, Résident Général de la République française à Tunis, — Lucien SAINT.

16 juillet 1924. — Décret du bey concernant la législation des loyers. (J. O. T., 16 juillet 1924).

Vu nos décrets du 25 septembre 1918, 10 mars et 10 septembre 1919, 15 juillet 1920, 18 juin et 25 décembre 1921, 22 juillet 1922 et 1er juin 1923, relatif à la législation des loyers;
Attendu qu'il importe, en présence de la crise des logements, d'assurer la situation des locataires tout en permettant aux propriétaires de retirer un juste revenu de leurs immeubles.

Art. 1er. — Tous les locataires de locaux à usage d'habitation, qu'ils aient obtenu on non des prorogations antérieures et quelles que soient les dates de leur contrat ou de son expiration, que leur possession résulte de conventions, de prorogations ou délai accordés par le juge, bénéficieront de plein droit et sans notification à faire par eux d'une prorogation de leur bail ou location jusqu'au premier janvier 1926.
Cette prorogation sera applicable aux locaux occupés par les Administrations publiques dépendant de l'Etat, les établissements d'utilité publique et les œuvres de bienfaisance, d'assistance et de prévoyance sociales.

Art. 2. — La prorogation susvisée ne sera accordée aux dits locataires qu'à la condition d'avoir rempli tous les engagements qui leur sont imposés par leur contrat, les usages locaux ou par décision judiciaire, de jouir des lieux en bon père de famille et de ne pas employer la chose louée à un autre usage que celui auquel elle est destinée.

Art. 3. — Le locataire ainsi prorogé devra supporter à partir de l'expiration de la prorogation dont il peut jouir actuellement pendant celle qui lui est accordée par le présent décret, une majoration de 95 p. 100 du prix du loyer tel qu'il existait au premier août 1914. Cette majoration comprend à titre forfaitaire, tous impôts, charges et prestations supportés

jusqu'ici par le locataire. Elle s'ajoutera au loyer de 1914 pour fixer le montant total dû par le locataire.

A défaut de location au premier août 1914, le loyer servant de base à la majoration ci-dessus spécifiée sera celui en vigueur à la date la plus rapprochée du premier août 1914, pendant les années 1914, 1915 ou 1916.

A défaut de location pendant ces trois années, le loyer pris comme base de la majoration sera fixé par le juge.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux locataires à usage commercial, industriel ou professionnel.

Ces derniers locataires pourront bénéficier d'une prorogation supplémentaire d'une année, du premier janvier 1926 au premier janvier 1927, moyennant le paiment durant cette prorogation d'une majoration de 130 p. 100 sur le prix de 1914.

Pour bénéficier de cette prorogation supplémentaire, ils devront en aviser leur propriétaire par lettre recommandée, avec avis de réception, dans les 90 jours de la promulgation du présent décret.

Art. 5. — Les locataires qui ont servi dans les armées alliées bénéficieront, de plein droit et sans notification à faire par eux, indépendamment des délais de un an ou de deux ans respectivement accordés aux autres locataires par les articles 1 et 4 du présent décret, d'une prorogation égale au temps pendant lequel ils auront été mobilisés.

Ils devront supporter, pendant la durée des prorogations qui leur sont accordées par le présent décret, une majoration de loyer de 95 p. 100 sur les prix en vigueur au premier août 1914, tels qu'ils sont fixés à l'article 3 du présent décret.

Pour ceux d'entre eux qui, anciens combattants, sont mutilés ou réformés avec un degré d'invalidité supérieur à 50 p. 100 ou pour les veuves de guerre non remariées, la prorogation supplémentaire ci-dessus spécifiée sera égale à la durée des hostilités.

Les prorogations dont sont appelés à bénéficier les locataires visés à l'alinéa précédent, leur seront acquises moyennant une majoration de 50 p. 100 sur les prix de 1914 ci-dessus déterminés.

Art. 6. — Toutefois, les bénéficiaires de l'article 6 du décret du 22 juillet 1922 continueront à jouir, pendant toute la durée de la prorotion qui leur était accordée par cet article, des avantages spéciaux déjà stipulés à leur profit.

Art. 7. — N'ont pas droit au bénéfice du présent décret:

1° les locataires ayant plusieurs habitations dans la même localité, à moins qu'ils ne justifient que les locaux d'habitation loués par eux en plus de leur habitation personnelle sont occupés par leurs ascendants, descendants ou ceux de leur conjoint ou nécessaires à l'exercice de leur commerce, industrie ou profession;

2° les occupants de locaux d'habitation pour lesquels le logement constitue un des accesssoires du contrat de louage de service.

En outre, aucune des prorogations accordées par le présent décret n'est opposable par un locataire qui n'a pas été mobilisé à un propriétaire qui, l'ayant été, voudra réintégrer l'immeuble qu'il habitait avant la guerre ou dans lequel il exerçait sa profession.

Art. 8. — Les prorogations résultant du présent décret ne sont pas

opposables aux diverses personnes visées à l'article 8 du décret du 22 juillet 1922 et sous les mêmes réserves; toutefois, les veuves de guerre remariées ne pourront bénéficier des dispositions dudit article 8.

Art. 9. — Tout locataire est recevable à réclamer la révision de son contrat ou titre de location dont les clauses seraient contraires aux dispositions du présent décret.

Ce droit lui est acquis quelles que soient la forme et la date de son titre, qu'il soit antérieur ou postérieur à la promulgation du présent décret, la location résultât-elle d'enchères publiques.

La décision ne pourra ni ordonner le remboursement du trop perçu sur les termes échus du jour de la demande, ni allouer au locataire des dommages intérêts.

Il sera statué sur cette action suivant la procédure édictée par l'article 11 du décret du 22 juillet 1922, dont les règles sont étendues à toutes les contestations que pourrait faire naître l'application du présent décret.

Art. 10. — Aucune des dispositions du présent décret ou de nos précédents décrets en matière de loyer n'est applicable aux immeubles ou parties d'immeubles, construits, achevés ou affectés à l'habitation postérieurement à la promulgation du décret du 22 juillet 1922.

Art. 11. — Pour les immeubles ou parties d'immeubles construits, achevés ou affectés à l'habitation entre le premier août 1914 et la promulgation du décret du 22 juillet 1922, il appartiendra au juge d'en fixer, par analogie avec les locaux similaires, la valeur locative de base à laquelle viendront s'ajouter les suppléments déterminés aux articles précédents.

Art. 12. — Le locataire sous peine d'être déchu des prorogations ci-dessus précitées, sera tenu de répondre, dans un délai de 90 jours, à peine de nullité, à la sommation par huissier qui lui serait faite, à la requête du propriétaire, de déclarer s'il entend bénéficier, ou non, des dites prorogations. Il fera sa réponse, soit par acte d'huissier, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Le locataire, qui, pendant le cours des prorogations susvisées, voudra quitter les lieux loués, sera tenu de le faire connaître à son propriétaire, 30 jours au moins à l'avance, soit par acte d'huissier, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 13. — Le bénéfice des diverses prorogations instituées par le présent décret ne pourra pas être invoqué par les sous-locataires ou cessionnaires de baux ou locations verbales dont le titre serait postérieur à sa promulgation.

Les sous-locataires ou cessionnaires dont le titre serait antérieur bénéficieront de plein droit, et sans notification à faire par eux, au même titre que les locataires principaux et sous les mêmes conditions et réserves, des prorogations prévues aux articles 1 et 4 ci-dessus.

Ils bénéficieront aussi, et de plein droit et sans notification à faire par eux, des prorogations supplémentaires prévues à l'article 5, s'ils se trouvent personnellement dans les cas spécifiés par cet article.

Toutefois, ils ne pourront jamais prétendre à une prorogation plus longue ni à des conditions plus avantageuses que celles acquises au locataire principal dont ils tiennent leur droit.

Art. 14. — Lorsqu'il s'agit de locaux à usage d'habitation, seront punis de peines portées en l'article 419 du Code pénal français ou en l'article 139 du Code pénal tunisien, tout bailleur, tout locataire sous-louant ou cédant son droit au bail, ainsi que leurs agents ou préposés, qui auront imposé ou tenté d'imposer au preneur la reprise de tout ou partie d'un mobilier ou le paiement d'une rémunération quelconque non stipulée au contrat.

Les conventions ci-dessus spécifiées seront réputées illicites et frappées comme telles de nullité.

Lorsqu'il s'agit de locaux à usage commercial, industriel ou professionnel, les dispositions des articles 1116 et suivants du Code civil et des article 43 et suivants du Code des obligations seront applicables, s'il y a lieu, dans les cas prévus au paragraphe premier du présent article.

Art. 15. — Seront punis des peines prévues à l'article précédent:

1° Quiconque, dans un but de spéculation illicite, en louant ou sous-louant en meublé, aura provoqué ou tenté de provoquer la hausse du prix des baux à loyer au-dessus du taux déterminé par la concurrence libre du commerce.

2° Tout bailleur ou tout locataire qui aura transformé en dépôt de marchandises ou en locaux industriels ou commerciaux des locaux à usage d'habitation.

Art. 16. — Est maintenu l'article 11 du décret du 18 juin 1921 concernant l'affichage et la déclaration des logements.

Art. 17. — Le présent décret ne pourra être invoqué que par les Français, les Tunisiens, les sujets ou protégés français ou par les citoyens ou sujets ressortissants des pays alliés.

Art. 18. — Nos précédents décrets sur la matière des loyers sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

Sont également abrogés les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du décret du 22 juillet 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution: Le Ministre plénipotentiaire, Résident Général de la République française à Tunis, — Lucien SAINT.

17 juillet 1924. — Décret du bey fixant les délais de consignation des provisions pour le règlement des frais en matière d'enquête sur les eaux du Domaine public. (J. O. T., 6 août 1924).

17 juillet 1924. — Décret du bey portant modification de l'article 1er (nationalité des navires) du décret du 15 décembre 1906 sur la police administrative de la navigation. (J. O. T., 13 août 1924).

Vu le décret du 15 décembre 1906 sur la police administrative de la navigation;

L'avis conforme exprimé par le Conseil des Ministres et chefs de Service dans sa réunion du 4 juin 1924.

Sur le rapport de notre directeur général des Travaux publics et de notre directeur général des Finances et la présentation de notre Premier Ministre.

Art. 1er. — Les deux premiers paragraphes de l'art. 1 du décret du 15 décembre 1906, relatif à la nationalité des navires, seront remplacés par les suivants:

Définition de la nationalité

Sont réputés tunisiens les bateaux (navires et embarcations) de tout tonnage construits en Tunisie, commandés par des capitaines tunisiens ou français et appartenant au moins par moitié à des Tunisiens ou à des Français.

Lorsque les bateaux sont la propriété de Sociétés anonymes ou en commandite, la condition ci-dessus est considérée comme remplie lorsque la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont citoyens Français ou sujets Tunisiens. En outre, le Président du Conseil d'Administration, dont la voix devra être prépondérante, le Directeur et l'Administrateur délégué seront Français ou Tunisiens.

Les bateaux construits hors de Tunisie pourront être nationalisés tunisiens à la condition de payer au préalable les droits de douane en vigueur dans la Régence au moment considéré.

Art. 2. — Notre Directeur général des Finances et notre Directeur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution: Le Ministre plénipotentiaire, Résident Général de la République française à Tunis, — Lucien SAINT.

18 juillet 1924. — Décret déclarant applicable à tous les comptables de l'Algérie et des Territoires du Sud l'article 126 de la loi de finances du 30 juin 1923, ainsi conçu :

« Lorsqu'après un délai de six mois il n'est pas donné satisfaction par un comptable aux injonctions à lui faites par l'autorité chargée du jugement des comptes d'avoir à rapporter un complément de justifications et qu'il n'est fourni au sujet de ce retard aucune explication reconnue admissible, ladite autorité a la faculté de prononcer contre le comptable retardataire une amende dont le montant sera fixé semestriellement entre 10 et 50 fr., pour chaque injonction à laquelle il n'aura pas été satisfait ». (J. O., 24 juillet 1924 ; B. O., 1924, p. 2148).

19 juillet 1924. — Décret du bey réformant l'assiette et les modalités de constatation et de contrôle de la taxe sur les spectacles et du droit des pauvres institué au profit de l'Assistance publique, par les dispositions des décrets des 20 septembre

1917 et 31 décembre 1920, instituant au profit de l'Assistance publique, une taxe spéciale sur le prix des places des salles de spectacles. (J. O. T., 2 août 1924).

19 juillet 1924. — Arrêté du Directeur général des Finances au sujet des modifications apportées sur le prix des places des salles de spectacles. (J. O. T., 2 août 1924). — **Erratum:** (J. O. T., 3 septembre 1924).

20 juillet 1924. — Loi prohibant le changement de destination des locaux affectés à l'habitation et réglementation des locations en meublé. (J. O. 21 et 22 juillet 1924, B. O. 1924, p. 2153).

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algéric.

20 juillet 1924. — Arrêté du Directeur général de l'agriculture, du commerce et du travail, relatif au cautionnement des sociétés d'assurances contre les accidents du travail (J. O. T. 9 août 1924).

21 juillet 1924. — Arrêté du ministre du commerce modifiant le tarif des péages perçus au port de Collo (B. O. 1924, p. 1543).

22 juillet 1924. — Décret du bey portant institution d'une taxe de statistique et de surveillance sur les bâtiments de mer fréquentant régulièrement les eaux tunisiennes (J. O. T. 13 août 1924).

23 juillet 1924. — Décret du bey portant modification du décret du 15 janvier 1914 réglementant le recouvrement des taxes municipales (J. O. T. 23 août 1924).

26 juillet 1924. — Décret modifiant le tableau de classement des rues de la ville d'Alger (B. O. 1924, p. 2170).

29 juillet 1924. — Décret créant une station de pilotage à Bougie (J. O. 1er août 1924, B. O., p. 1958).

29 juillet 1924. — Décret transférant à Bône le centre d'inspection de la navigation maritime de Philippeville.

La juridiction de l'inspecteur de la navigation maritime du

centre de Bône s'exerce dans les quartiers de Philippeville et de Bône (J. O., 1er août 1924, B. O. 1924, p. 1962).

30 juillet 1924. — **Décret** relatif aux cessions de terrains pour la création des centres de colonisation en Algérie (J. O. 27 août 1924, B. O. 1924, p. 1823).

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances.
Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie, modifié par les décrets des 17 mars et 27 juin 1921 et du 8 janvier 1924;
L'avis du conseil de gouvernement ;
Les propositions du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 1er. — Pour faciliter la création des centres de colonisation, il pourra être accordé aux propriétaires indigènes, qui s'engageront à céder à l'Etat des terrains devant servir à la constitution des territoires de ces centres, des acomptes dans la proportion d'un cinquième de la valeur de leurs terres, dans les conditions ci-après indiquées.

Art. 2. — Le gouverneur général pourra, par arrêté pris en conseil de gouvernement, désigner les agents spéciaux chargés d'effectuer ces payements. Les opérations de ces agents devront être rattachées à la comptabilité du trésorier général de l'Algérie.

L'arrêté d'institution déterminera, pour chaque agent, le montant autorisé des provisions qui pourront lui être versées dans la limite du cinquième de la valeur totale des terres à exproprier, le délai maximum imparti pour la production des pièces justificatives et la circonscription territoriale où il doit opérer.

Art. 3. — Les agents spéciaux prennent en recettes les provisions mises à leur disposition. Ils portent en dépenses:

1° Les payements qu'ils effectuent;

2° Les reversements au Trésor sur les provisions qui leur ont été versées.

Art. 4. — Les acomptes sur le prix de vente des immeubles sont versés par les agents spéciaux après vérification, par leurs soins, qu'aucune opposition n'a été signifiée au Trésor à l'encontre des vendeurs et sur la production:

1° D'un acte de notoriété établissant les droits des propriétaires;

2° D'un acte portant promesse de cession des terres et engagement par les cédants de rembourser immédiatement lesdites avances dans le cas où leurs droits de propriété ne seraient pas confirmés ou se trouveraient grevés de charges quelconques. Cet acte devra être soumis sans délai à la formalité de la transcription hypothécaire.

Art. 5. — Les agents spéciaux doivent tenir un livre-journal de caisse où sont consignées leurs opérations de recettes et de dépenses, ainsi que les entrées et sorties des espèces et valeurs et le solde de chaque journée.

Ils sont soumis, en ce qui concerne le contrôle de la vérification de leurs écritures, à toutes les obligations des comptables publics. Ils sont, toutefois, dispensés de fournir un cautionnement .

Art. 6. — Si ces agents spéciaux se sont conformés aux obligations

qui leur sont imposées par les articles 4 et 5 du présent décret, leur responsabilité ne peut être mise en cause au cas où le vendeur auquel des acomptes ont été versés serait reconnu ultérieurement comme n'étant pas légitime propriétaire.

Art. 7. — Avant la fin de chaque exercice, il est procédé à l'apurement de la gestion des agents spéciaux. Les acomptes versés aux propriétaires indigènes reconnus tels demeurent imputés aux chapitres du budget qu'ils concernent. Les acomptes versés à des indigènes dont les droits seraient reconnus inexistants sont remboursés par le débit d'un compte de correspondants administratifs ouvert dans les écritures du Trésor. Ce compte est ultérieurement crédité par les recouvrements opérés sur les débiteurs ou les ordonnancements effectués sur les crédits du budget de l'Algérie.

30 juillet 1924. — Arrêté du gouv. gén. fixant la nouvelle échelle des traitements du personnel de l'Institut agricole d'Algérie (B. O. 1924, p. 2135).

31 juillet 1924. — Arrêté du gouv. gén. relatif au transport des colis postaux circulant à l'intérieur de l'Algérie, entre l'Algérie et la Tunisie et entre l'Algérie et le Maroc oriental (B. O. 1924, p. 1943).

1er août 1924. — Décret du bey approuvant une convention passée entre l'Etat tunisien et le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, lequel a consenti, suivant les accords passés les 21 juillet 1922 et 25 juillet 1923 avec l'Etat tunisien, à accorder aux attributaires de lots de colonisation placés sous le régime du décret beylical du 24 janvier 1914, des crédits hypothécaires remboursables sur une durée maximum de cinq ans et dont le montant total était fixé pour l'ensemble des crédits à la somme de quatre millions huit cent mille francs (4.800.000 fr.) (J. O. T. 13 août 1924).

1er août 1924. — Arrêté du Directeur général de l'agriculture du commerce et de la colonisation, relatif au paiement des lots de colonisation (J. O. T. 13 septembre 1924).

Vu le décret du 24 janvier 1914 sur la colonisation;

Le décret du 5 août 1923 relatif aux poursuites de vente des lots de colonisation à la requête des créanciers;

Le décret du 1er juillet 1924 fixant à 20 ans le paiement des lots de colonisation et attendu qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté du 14 avril 1914 par les dispositions ci-après;

Après avoir pris l'avis du Directeur général des Finances;

§ I. — Conditions générales des ventes de lots de colonisation

Art. 1er. — Les lots de colonisation sont vendus francs de toutes dettes, hypothèques, redevances ou prestations foncières, sauf les charges résultant du présent arrêté, des décrets du 24 janvier 1914, du 5 août 1923, du 1er juillet 1924 et des dispositions particulières du contrat.

Art. 2. — Jusqu'au payement intégral du prix en principal et accessoires, l'immeuble vendu demeure affecté par hypothèques à la sureté de ce paiement.

Après paiement total ou partiel, le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation consent la mainlevée ou la réduction de l'hypothèque de l'Etat, suivant le cas, au vu d'un quitus délivré par le Directeur général des Finances.

Art. 3. — L'acquéreur est censé connaître l'immeuble qu'il a acquis.

Il le prend dans l'état où il se trouve au jour de l'approbation de l'acte de vente, sans pouvoir prétendre à aucune garantie de mesure, consistance ou valeur, quelle que soit la différence en plus ou en moins constatée ultérieurement dans la mesure, consistance ou valeur, ni à aucune diminution du prix pour dégradation ou erreur dans la désignation, ou encore pour vices cachés.

Cependant si une erreur existait à la fois dans la désignation des tenants et aboutissants et dans la consistance, chacune des parties aurait le droit de provoquer la résiliation du contrat; mais si cette erreur ne portait que sur l'un des deux points seulement, la demande en résiliation ne serait pas recevable. Si la double erreur existait au préjudice de l'acquéreur, celui-ci ne serait admis à demander la résiliation du contrat que dans les six mois de l'approbation du contrat de vente; passé ce délai la réclamation ne serait plus reçue et la vente aurait son effet.

La résiliation de la vente ne peut donner ouverture à une demande en indemnité ou dommages-intérêts que dans le cas d'améliorations apportées à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

Art. 4. — L'acquéreur ne peut démolir les constructions, arracher ou couper les vignes, les oliviers ou tous autres arbres existant dans la propriété à l'époque de la vente, ni procéder à aucune extraction du sol, sans autorisation expresse du Service des Domaines.

En cas de contravention, la totalité du prix de vente devient immédiatement exigible.

Art. 5. — L'Etat, en tant que vendeur, ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation en eau potable, l'irrigation, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins, rues ou autres voies publiques représentées ou non sur les plans ou croquis des terrains vendus, quelles que puissent être les indications contenues à ces divers points de vue dans les notices afférentes à chaque propriété ou groupe de propriétés.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins publics limitrophes, existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéeur.

L'acquéreur est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'Administration compétente.

Art. 6. — L'acquéreur jouit des servitudes actives et souffre des servitudes passives apparentes ou occultes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans pouvoir, dans aucun cas, appeler l'Etat en garantie ou exercer contre lui aucun recours.

Art. 7. — L'acquéreur supporte les baux courants et n'a droit aux loyers ou fermages qu'à compter de la date de l'entrée en jouissance.

Art. 8. — L'Etat fait réserve, à son profit, de la propriété des objets d'art et d'antiquités qui seraient découverts dans le périmètre de l'immeuble vendu.

Art. 9. — Il se réserve également la propriété des gisements de phosphates de chaux, qui seraient découverts dans le périmètre de l'immeuble vendu.

Art. 10. — Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs bords, les sources de toute nature, les aqueducs, puits et abreuvoirs à l'usage du public, les routes et chemins publics, et, en général, toutes les dépendances du Domaine public sont exclus de la vente.

La consistance définitive des droits d'usage et de jouissance sur le Domaine public ne peut résulter que d'une règlementation qu'il appartient à l'acquéreur de provoquer de la part de la Direction générale des Travaux publics.

Art. 11. — Pendant 20 ans à compter de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau et passages de conduites qui seraient déclarés d'utilité publique. L'emprise nécessaire à ces installations est payée à l'ayant-droit, pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare tel qu'il résulte de l'acte de vente par l'Etat à l'acquéreur primitif pour les plantations, ensemencements ou constructions, l'indemnité est fixée amiablement ou à dire d'expert.

Art. 12. — L'acquéreur est tenu de faire partie des syndicats constitués ou à constituer qui intéressent l'irrigation ou l'assainissement de son lot.

§ II. — Mode de paiement du prix

Art. 13. — Le mode de paiement choisi est indiqué par l'acquéreur avant a rédaction du contrat de vente; il ne peut être modifié postérieurement au contrat.

Toutefois, tout acquéreur peut, à une date quelconque se libérer de la totalité ou d'une partie du capital non échu. Ce paiement anticipé ne peut lui donner droit à aucune remise.

Art. 14. — L'attributaire d'un lot doit, dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de l'attribution à son profit, effectuer le versement du premier terme du prix de vente, soit 1/10e de ce prix.

L'échéance des termes différés du prix de vente est fixé ainsi qu'il suit:

La deuxième annuité est payable le 1er septembre qui suit l'expiration de la première année du contrat.

Les termes suivants sont payables le 1er septembre de chaque année.

Art. 15. — Après paiement du deuxième terme l'acquéreur qui a satisfait aux obligations d'installation, de construction et de mise en valeur prévues au contrat de vente bénéficie de droit du report d'un an de chacune des échéances des termes différés.

Art. 16. — L'acquéreur d'un lot rural, qui s'est installé sur son lot, dans le délai fixé à l'article 12 n° 3 du décret du 1er juillet 1924, y a résidé quatre ans et l'a exploité directement pendant cette période, bénéficie d'un second report d'un an de chacune des échéances restant à courir.

S'il réside avec sa famille sur son lot rural et l'exploite directement jusqu'à l'expiration de la 20e année, il lui est fait une remise, par application de l'art. 13 (2e alinéa) du décret du 1er juillet 1924 des deux derniers vingtièmes du prix. Au cas contraire, les annuités reportées deviennent immédiatement exigibles à compter du jour où il a quitté sa propriété ou cessé de l'exploiter personnellement, sans préjudice de l'exigibilité des annuités restant à courir telle qu'elle est fixée à l'art. 14 ci-dessus.

Art. 17. — Les termes non payés à l'échéance sont passibles à partir du jour de cette échéance, d'un intérêt moratoire à calculer à raison de 7 %.

Pour le calcul de ces intérêts, l'année est comptée pour 360 jours, tous les mois, uniformément pour 30 jours et chaque jour, pour 1/360e de l'année.

Toutefois, aucun intérêt n'est exigé, si le paiement est effectué dans les trente jours qui suivent l'échéance.

§ III. — Etablissement des actes de ventes. — Mise en possession

Art. 18. — L'acte de vente est dressé par les soins du Service des Domaines après versement par l'acquéreur du premier terme du prix et du montant des frais d'enregistrement, de timbre et de l'établissement du titre.

L'acquéreur est tenu d'élire domicile, pour l'exécution du contrat, dans le contrôle civil de la situation de la propriété vendue.

Art. 19. — La vente ne devient définitive que par l'approbation de S. A. le Bey. L'entrée en jouissance de l'acquéreur est fixée au jour de cette approbation.

Dans le cas où l'approbation serait refusée, la vente serait considérée comme nulle et non avenue, et l'acquéreur n'aurait droit qu'au remboursement de la somme versée sur le prix d'achat.

§ IV. — Exécution des conditions de la vente

Art. 20. — La valeur des constructions que l'acquéreur est tenu d'édifier aux termes de l'art. 12 du décret du 24 janvier 1914 et le délai pour effectuer la mise en valeur du sol sont fixés par l'acte de vente.

Art. 21. — L'exécution des conditions de la vente est constatée par un agent de l'Etat.

En cas de difficulté entre le Domaine et l'acquéreur sur l'accomplissement des conditions imposées en vue de la remise de la copie du titre foncier, un expert est désigné par le juge de paix de la circonscription sur simple requête du Service des Domaines.

Il est statué, au vu du rapport de l'expert, par le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation .

Art. 22. — Lorsque l'acquéreur n'est pas installé personnellement, il doit, pour obtenir la remise de la copie du titre foncier, justifier, par la production de contrats de fermages, métayages, gérances ou autres que la famille française qui se trouve sur la propriété y est installée de façon durable.

§ V. — Adjudication après déchéance de l'acquéreur

Art. 23. — L'acquéreur déchu est tenu de restituer au Service des Domaines la copie du titre foncier dans la huitaine de la notification de l'arrêté prononçant la déchéance.

Art. 24. — La vente du lot par voie d'adjudication intervient dans un délai qui ne peut excéder six mois à partir de l'arrêté de déchéance.

Le cahier des charges de l'adjudication est dressé par le Service des Domaines; toute personne est admise à en prendre communication pendant le mois qui précède la vente.

Art. 25. — La vente est annoncée au moins un mois à l'avance par une insertion au *Journal Officiel* par des avis dans les journaux et des affiches, sans préjudice des notifications prévues par l'art. 25 du décret du 24 janvier 1914.

Art. 26. — Les personnes qui désirent prendre part à l'adjudication déposent au Service des Domaines, cinq jours avant cette adjudication, une demande d'admission aux enchères, appuyée des justifications requises pour l'acquisition des lots de colonisation.

Art. 27. — Il est procédé à l'adjudication par une Commission désignée dans chaque cas par le Directeur général de l'Agriculture.

Il est dressé un procès-verbal de l'adjudication qui est signé séance tenante, par les agents de l'Etat et par l'adjudicataire.

Les incidents sont consignés au procès-verbal.

Ledit procès-verbal est revêtu de l'approbation du Directeur général de l'Algriculture, du Commerce et de la Colonisation, sous réserve expresse de la ratification du contrat de vente à intervenir par S. A. le Bey.

Dans le cas où l'approbation serait refusée, l'adjudication serait considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucune indemnité.

Après approbation par le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et faute de surenchère dans le délai imparti à l'article suivant, le Service des Domaines fait dresser l'acte de vente en la forme ordinaire.

Art. 28. — Toute personne réunissant les conditions requises pour acquérir un lot de colonisation, peut, par simple soumission déposée au Service des Domaines, dans les jours qui suivent l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit du dixième au moins du prix principal de la vente.

La surenchère peut avoir lieu dans les mêmes conditions en cas d'in succès de la 1re adjudication; elle est du dixième, au moins de la mise à prix.

La surenchère est notifiée, dans la huitaine par lettre recommandée, avec accusé de réception et par les soins de l'Administration à l'adjudicataire surenchéri, à l'acquéreur déchu et aux créanciers inscrits.

Il est procédé à une nouvelle adjudication, suivant les formes tracées ci-dessus, dans les trois mois qui suivent le dépôt de la surenchère.

Art. 29. — L'adjudicataire est soumis aux mêmes charges que l'acquéreur primitif pour le temps qui reste à courir.

Il doit verser les frais de timbre, d'enregistrement et d'inscription de la vente et la partie du prix stipulée payable comptant par le cahier des charges, dans le mois qui suit l'adjudication.

Il peut être autorisé à bénéficier du terme prévu en faveur de l'acquéreur primitif pour les annuités du prix non échues au jour de l'adjucation.

Art. 30. — Faute par l'adjudicataire de verser le prix exigible et les frais d'acte dans le délai imparti par l'article précédent, l'immeuble est vendu à sa folle enchère par adjudication dans les formes tracées aux art. 26, 27 et 28 ci-dessus.

En cas d'insuccès de cette nouvelle adjudication ou si le prix est inférieur à celui de la première, le fol enchérisseur est tenu de la diminution de prix; il ne peut réclamer l'excédent, s'il en existe.

§ VI. — Dispositions particulières à la vente sur la poursuite des créanciers

Art. 31. — Un créancier ne peut provoquer la mise en vente d'un lot de colonisation que s'il réunit les conditions qui seraient requises pour pratiquer la saisie immobilière ou s'il est porteur d'un contrat lui accordant la cession d'antériorité des droits de vendeur du Domaine.

Art. 32. — Il doit signifier au Service des Domaines son titre de créance et déposer contre récépissé:

1° l'original d'un commandement de payer signifié au débiteur depuis plus de 30 jours et moins de 90 jours dans les formes prévues par l'art. 299 de la loi du 1er juillet 1885 et inscrit à la Conservation de la Propriété foncière; ou s'il est bénéficiaire de la cession d'antériorité du Domaine, l'original d'un acte extra-judiciaire de mise en demeure signifié au débiteur depuis plus de 30 jours et moins de 90 jours ;

2° une requête demandant la mise en vente du lot.

L'acquéreur poursuivi est avisé de l'accomplissement de ces formalités dans un lélai de 8 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de l'Administration.

Art. 33. — L'adjudication a lieu suivant les formes tracées ci-dessus dans le cas d'adjudication après échéance et dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois ni excéder six mois à compter de la notification prévue à l'article précédent.

Art. 34. — Lorsque l'adjudication est devenue définitive et après versement du prix, le procès-verbal d'adjudication dûment approuvé par S. A. le Bey, est, à la diligence du Directeur général de l'Agriculture, inscrit sur le livre foncier.

En cas d'insuccès de l'adjudication et après expiration du délai de surenchère, le Directeur général de l'Agriculture prononce, par arrêté, le retour de l'immeuble au Domaine et fait inscrire cet arrêté sur le titre.

§ VII. — Vente de petits lots de culture et de lots urbains

Art. 35. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux lots de petite culture, à l'exception de l'article 16 ci-dessus et sauf les dérogations résultant de l'art. 16 du décret du 24 janvier 1914.

Elles sont également applicables aux lots urbains à l'exception des art. 15 et 16 ci-dessus et sauf les dérogations résultant de l'article 17 du décret du 24 janvier 1914.

Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, Pr le Directeur Général et par délégation spéciale, GILLIN.

2 août 1924. — Loi sur les loyers des locaux d'habitation et des locaux à usage commercial, industriel ou professionnel (J. O. 3 août 1924 ; B. O. 1924, p. 2214).

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

2 août 1924. — Décret du bey allouant des indemnités journalières de déplacement aux magistrats des services judiciaires et aux Khalifas (J. O. T. 17 septembre 1924).

4 août 1924. — Décret du bey prohibant la sortie à destination de la France du blé dur et de ses dérivés (J. O. T. 6 août 1924).

5 août 1924. — Décret du bey concernant la situation, en temps de paix et en temps de guerre, des indigènes musulmans tunisiens employés par les compagnies de chemins de fer de la Régence et leur admission aux subdivisions tunisiennes de section de chemins de fer de campagne (J. O. T. 13 août 1924).

Vu la loi sur le recrutement indigène tunisien du 7 février 1860;

Le décret du 2 avril 1904 sur l'organisation des réserves indigènes;

Les décrets du Président de la République Française des 31 juillet 1906, 8 décembre 1909, 6 novembre 1919 sur l'organisation des chemins de fer de campagne;

L'arrêté du Ministre de la Guerre et des Pensions du 30 mars 1923, relatif à l'organisation de la 11e Section de chemins de fer de campagne;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1er. — La totalité de nos sujets musulmans, agents, employés ou ouvriers permanents, après six mois de service dans les compagnies de chemins de fer de la Régence, font partie des subdivisions tunisiennes de section de chemins de fer de campagne pendant la durée entière de leur emploi par les Compagnies de Chemins de fer. Ces subdivisions, qui sont organisées dès le temps de paix, sont placées en tout temps sous l'autorité directe de notre ministre de la Guerre.

Art. 2. — En temps de guerre, les subdivisions tunisiennes sont mobilisées par décret rendu sur la proposition de notre ministre de la Guerre et les agents, employés ou ouvriers qui en font partie sont maintenus à leurs emplois du temps de paix.

Art. 3. — En temps de paix, le personnel d'une ou plusieurs subdivisions tunisiennes de section de chemins de fer de campagne peut être convoqué pour les périodes d'instruction dans ces subdivisions.

Ces convocations ont lieu par arrêtés de notre ministre de la Guerre. Ces arrêtés sont ultérieurement sanctionnés par décret.

Art. 4. — Les subdivisions tunisiennes de section de chemins de fer de campagne étant constituées pour assurer la permanence des communications dans l'étendue du pays, ne peuvent, en aucun cas, être employées hors de la Régence.

Art. 5. — Les nominations des agents supérieurs des subdivisions tunisiennes de section de chemins de fer de campagne sont faites par décret sur proposition de notre ministre de la Guerre.

La nomination des agents secondaires est faite par arrêté de notre ministre de la Guerre.

La radiation des agents supérieurs et des agents secondaires est prononcée sous la même forme que leur nomination.

Art. 6. — Les conditions techniques et disciplinaires d'emploi du personnel des subdivisions tunisiennes de chemins de fer de campagne seront fixées par arrêté de notre ministre de la Guerre.

Art. 7. — Nos sujets musulmans qui sont inscrits sur les contrôles des subdivisions le jour de la promulgation du décret ou de l'arrêté prévu aux articles 2 et 3 du présent décret sont tenus de répondre à l'appel de mobilisation ou à la convocation pour une période d'instruction.

L'insoumis à l'appel de mobilisation est frappé d'une peine de trois ans de prison au maximum.

L'insoumis à un appel pour une période d'instruction est frappé d'une peine de deux ans de prison au maximum.

Dans les deux cas, l'insoumission commence vingt-quatre heures après la date fixée pour la convocation.

Vu pour promulgation et mise à exécution: Le Ministre plénipotentiaire, Résident Général de la République française à Tunis, — Lucien SAINT.

6 août 1924. — Décret portant que les prix de vente des poudres de chasse noires et pyroxylées établis pour les ventes à l'intérieur par l'article 10 de la loi du 30 juin 1924 sont applicables aux ventes faites en Algérie (J. O. 9 août 1924 ; B. O. 1924, p. 2209).

6 août 1924. — Arrêté du gouv. gén. délimitant le territoire de la tribu des Ouled Reggad Cheraga, commune mixte de Djelfa, Territoires du sud, comprenant une superficie approximative de 53.223 hectares, conformément aux indications contenues dans le procès-verbal de délimitation de tribu (B. O. 1924, p. 2165).

6 août 1924. — Décret du bey fixant la taxe d'affranchisse-

ment pour le transport des colis postaux ordinaires déposés en Tunisie, à destination de l'Algérie, droit de timbre non compris (J. O. T. 13 août 1924).

7 août 1924. — Décret classant comme parc national, sous le nom de Parc national du Djebel Gouraya, les terrains d'une contenance totale de 530 hectares, situés sur le territoire de la commune de plein exercice de Bougie (B. O. 1924, p. 2210).

9 août 1924. — Décret formant les communes de plein exercice de Burdeau et de Vialar (J. O. 14 août 1924 ; B. O. 1924, p. 2179).

12 août 1924. — Décret créant un poste d'huissier à Aflou (B. O. 1924, p. 2216).

13 août 1924. — Arrêté du gouv. gén. fixant les peines disciplinaires qui peuvent être infligées au personnel du service des poids et mesures (B. O. 1924, p. 2222).

18 août 1924. — Arrêté du Directeur général de l'Office postal relatif à l'émission des mandats-cartes et des mandats-lettres à destination de toutes les colonies et protectorats français (J. O. T. 30 août 1924).

20 août 1924. — Décret déclarant d'utilité publique la constitution d'un périmètre de restauration et de reboisement de 25.462 hectares situés sur les communes de Berrouaghia, Bouinan, Rovigo et Tablat, dont les limites sont indiquées en rose sur le plan annexé au présent arrêté, à réunir sous le nom de Périmètre de l'Harrach au périmètre déjà constitué du même nom (B. O. 1924, p. 2211).

20 août 1924. — Décret portant de 24 à 25 le nombre des postes de juges suppléants rétribués affectés à l'Algérie et à la Tunisie (J. O. 23 août 1924 ; B. O. 1924, p. 2217).

20 août 1924. — Arrêté du Directeur général des travaux publics modifiant le taux de la taxe prévu au règlement du 14 septembre 1911 pour la surveillance des expéditions d'explosifs, munitions et matières assimilées à partir du 1er septembre 1924 (J. O. T. 27 août 1924).

21 août 1924. — Arrêté du gouv. gén. réorganisant le Conseil supérieur de discipline des établissements pénitentiaires (B. O. 1924, p. 2224).

24 août 1924. — Décret relatif à la répression des fraudes (J. O. 5 septembre 1924 ; B. O. 1924, p. 2184).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, et notamment l'article 9 de cette loi, modifié par l'article 128 de la loi de finances du 30 décembre 1921 et ainsi conçu:

.....

« Les délinquants condamnés aux dépens auront à acquitter de ce « chef, en dehors des frais ordinaires et au profit de l'Etat, des départements et des communes, les frais de prélèvements et d'analyses « engagés pour la recherche et la constatation des infractions.

« La détermination et le remboursement de ces frais s'opéreront, à « la demande du service chargé de la répression des fraudes, dans les « conditions fixées par les règlements d'administration publique prévus « à l'article 11 de la loi du 1er août 1905. »

.....

Le décret du 4 août 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

L'avis du conseil de gouvernement en date du 25 janvier 1924 et les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Le Conseil d'Etat entendu,

Art. 1er. — Les délinquants condamnés par application de la loi du 1er août 1905 et des règlements d'administration publique rendus pour son exécution auront, conformément à l'article 9 susvisé de cette loi, à acquitter au profit de l'Algérie, pour remboursement des frais de prélèvements et d'analyses engagés pour la recherche et la constatation de l'infraction, une somme déterminée forfaitairement comme il est dit ci-après:

Cette somme est fixée, jusqu'au 1er octobre 1928 et sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, à 60 francs par prélèvement effectué.

Le tarif forfaitaire ainsi établi sera revisé tous les cinq ans.

Art. 2. — Lorsqu'un département ou une commune aura concouru avec l'Algérie à la recherche et à la constatation de l'infraction en versant des fonds de concours, soit pour faire exécuter des prélèvements supplémentaires, soit pour rétribuer un agent spécial de contrôle agréé par le Gouverneur général de l'Algérie, le délinquant condamné aura à acquitter, au profit de ce département ou de cette commune, une somme fixée, par prélèvement effectué, au quart de la somme forfaitaire prévue à l'alinéa 2 de l'article 1er ci-dessus.

Dans ce cas, la somme due à la colonie sera réduite du quart.

Les infractions qui donnent lieu, au profit des départements ou des communes visés par le § 1er du présent article, au remboursement ci-dessus prévu, sont celles qui sont constatées à la suite d'un prélèvement

opéré sur leur territoire. Lorsqu'une infraction a été constatée après une série de prélèvements par des agents rétribués sur fonds de concours versés par une seule commune ou par un seul département, le remboursement des frais de cette série de prélèvements est dû à cette commune ou à ce département.

Art. 3. — Lorsqu'un département ou une commune aura concouru à la recherche ou à la constatation de l'infraction en mettant à la disposition de l'Algérie un laboratoire agréé par elle en vue de la répression des fraudes, le délinquant condamné aura à acquitter, au profit de ce département ou de cette commune, une somme fixée, par prélèvement effectué, au quart de la somme forfaitaire prévue à l'alinéa 2 de l'article 1er ci-dessus.

Dans ce cas, la somme due à la colonie sera également réduite du quart.

Les infractions qui donnent lieu, au profit des départements et des communes, au remboursement de frais prévus par le présent article, sont celles qui sont constatées à la suite d'une analyse effectuée par leur laboratoire sur des échantillons officiellement prélevés.

Art. 4. — Si les cas visés aux alinéas 1 des articles 2 et 3 se trouvent réalisés cumulativement au profit d'un même département ou d'une même commune, la somme due à ce département ou à cette commune est fixée, par prélèvement effectué, à la moitié de la somme forfaitaire prévue par l'alinéa 2 de l'article 1er ci-dessus.

La somme due à la colonie sera alors réduite de la moitié.

Art. 5. — Lorsqu'il y a présomption de fraude ou de falsification, le préfet joint au procès-verbal transmis, conformément à l'article 23 du décret du 4 août 1920, au procureur de la République, un état indiquant le nombre des prélèvements et des analyses effectués pour la recherche et la constatation de l'infraction par la colonie, le département et la commune et les sommes dont le remboursement est dû à chacune de ces trois catégories d'ayants-droit.

Art. 6. — Le jugement fixe la répartition, entre la colonie, le département et la commune, des frais de prélèvements et d'analyses dus par le délinquant condamné.

Ces frais sont compris par le greffier du tribunal dans l'extrait du jugement transmis au service de recouvrement .

26 août 1924. — Arrêté du Premier Ministre de S. A. le Bey ajoutant à la liste des produits stupéfiants de l'article 16 du décret du 12 avril 1921, le sedol, le paveron, le pantopon et le pantergon (J. O. T. 30 août 1924).

29 août 1924. — Arrêté du gouv. gén. abrogeant le premier paragraphe de l'article 8 de l'arrêté du 13 avril 1921 (1) sur le service de l'élevage et le remplaçant par les dispositions suivantes :

« Pour être admis dans le cadre des vétérinaires du service de l'élevage, il faut être citoyen français, pourvu du diplôme

(1) Rev. Alg. 1922-23, 3, 287.

de vétérinaire délivré par une école française et avoir satisfait aux obligations militaires. » (B. O. 1924, p. 2187).

30 août 1924. — Décret relatif à la zone des servitudes de la place de Mascara (J. O. 5 septembre 1924 ; B. O. 1924, p. 1836).

1er septembre 1924. — Décret du bey exemptant de l'impôt tunisien sur les automobiles les voitures qui ont payé l'impôt correspondant en France ou en Algérie. (J. O. T. 20 septembre 1924).

2 septembre 1924. — Décret relatif à la zone des servitudes de la place de Mostaganem (J. O. 9 septembre 1924 ; B. O. 1924, p. 1838).

2 septembre 1924. — Décret relatif à la zone des servitudes de la place d'Alger (J. O. 9 septembre 1924 ; B. O. 1924, p. 1838).

9 septembre 1924. — Décret modifiant le décret du 13 septembre 1904 sur l'aliénation des terres domaniales affectées à la colonisation en Algérie (J. O. 19 septembre 1924 ; B. O. 1924, p. 1825 et 2295).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845;

Les décrets du 25 juillet 1860, du 31 décembre 1864, du 30 septembre 1878 et du 13 septembre 1904 (1), sur l'aliénation des terres domaniales en Algérie;

La loi du 19 décembre 1900;

Le conseil d'Etat entendu,

TITRE 1er

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. — Les immeubles domaniaux situés en Algérie, autres que les bois et forêts et les immeubles nécessaires à des services publics, sont réservés au développement de la colonisation.

Ces immeubles, en particulier les terrains vagues et en nature de broussailles clairsemées, situés en plaine, appartenant à l'Etat, qui ne sont point actuellement soumis au régime forestier ou qui seront ultérieurement déclassés, peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit, conformément aux règles ci-après.

Art. 2. — Les terres destinées à être livrées au peuplement par voie d'aliénation sont alloties sur les bases arrêtées par le gouverneur général.

---

(1) Est. et Lef. supp. 1904, p. 76, Rev. Alg. 1904. 3. 165.

Art. 3. — L'aliénation a lieu, suivant décision du gouverneur général, après avis du conseil de gouvernement, par vente à prix fixe ou par vente aux enchères et, exceptionnellement, de gré à gré.

Quand l'intérêt de la colonisation l'exige, il peut être procédé par voie de concessions gratuites dans les conditions prévues par les articles 11 et suivants.

La moitié au moins des lots à vendre ou à concéder est réservée aux immigrants.

Art. 4. — Ne peuvent être admis comme acquéreurs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, que les citoyens français d'origine européenne et les Européens naturalisés, mariés, ou ceux qui sont veufs avec au moins un enfant mineur, ou divorcés avec au moins un enfant mineur à leur garde, jouissant de leurs droits civils et qui n'ont jamais été acquéreurs, concessionnaires ou cessionnaires, à quelque titre que ce soit, de terres de colonisation, sous réserve de l'exception prévue à l'article 11.

Préalablement à l'adjudication, à la signature de la vente ou à la concession, le soumissionnaire, l'acquéreur ou le demandeur en concession doit signer une déclaration portant qu'il remplit les conditions ci-dessus.

Aucune personne ne peut, d'ailleurs, acquérir deux lots dans une même vente à prix fixe ou aux enchères.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, peuvent être admis comme acquéreurs à titre onéreux ou gratuit, les Français jouissant de leurs droits civils qui, n'étant pas d'origine européenne ou Européens naturalisés, sont titulaires de diplôme de sortie de l'institut agronomique, des écoles nationales d'agriculture ou de l'institut agricole d'Algérie, s'ils sont mariés, ou s'ils sont veufs avec au moins un enfant mineur, ou divorcés avec au moins un enfant mineur à leur garde.

L'héritier d'un acquéreur concessionnaire ou cessionnaire d'une propriété de colonisation encore soumise aux dispositions du présent décret est considéré comme n'ayant jamais été lui-même acquéreur, concessionnaire ou cessionnaire lorsque sa part n'est pas supérieure à la moitié de l'héritage constitué par ladite propriété de colonisation.

TITRE II

ALIÉNATION PAR VOIE DE VENTE A PRIX FIXE OU AUX ENCHÈRES

Art. 5. — Un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et publié par voie d'affiches et d'insertions dans les journaux, détermine:

1° La date de l'ouverture et celle de la clôture des opérations de vente à prix fixe, ainsi que les conditions de ces ventes;

2° La vente et le cahier des charges des ventes par adjudication.

Art. 6. — La vente à prix fixe a lieu à bureau ouvert, au bureau des domaines du chef-lieu du département. L'acte de vente, établi par le receveur des domaines, est signé séance tenante par l'acquéreur ou son mandataire.

Si deux ou plusieurs personnes se présentent simultanément pour acquérir le même lot, des enchères sont ouvertes entre elles et le lot est adjugé au plus offrant, qui signe immédiatement le procès-verbal d'adjudication établi par le receveur des domaines.

Art. 7. — Dans le cas de vente aux enchères, l'adjudication a lieu devant le préfet ou son délégué, assisté d'un représentant du service des domaines.

Art. 8. — La vente à prix fixe ou aux enchères est soumise à l'approbation du gouverneur général.

La décision du gouverneur général doit intervenir dans le délai de deux mois à dater de la signature de la vente ou du procès-verbal d'adjudication.

Passé ce délai, l'acquéreur entre en possession et la vente produit son plein et entier effet.

L'approbation ne peut être refusée que pour vice de forme, violation des dispositions de l'article 4 ou collusion dûment établie.

Art. 9. — L'arrêté du gouverneur général prévu à l'article 5 fixe la date et les conditions des payements qui sont effectués en un ou plusieurs termes ainsi que les remises qui peuvent être accordées à l'acquéreur.

Les contrats stipulent qu'il n'est pas perçu d'intérêts si les termes sont payés exactement à l'échéance et qu'en cas de retard, chaque terme échu porte intérêt au taux légal à partir du jour de son exigibilité.

Art. 10. — L'acquéreur à prix fixe ou l'adjudicataire est tenu sous peine de déchéance:

1° De payer le prix d'achat de sa terre comme il est dit à l'article 9;

2° De transporter son domicile sur la terre acquise, dans les six mois du jour de l'achat;

3° D'y résider avec sa famille d'une façon effective et permanente et de l'exploiter personnellement pendant les vingt années qui suivront sa mise en possession sous réserve des dispositions insérées à l'article 14 ci-après;

4° De se conformer aux conditions spécifiées dans le cahier des charges.

La durée de l'obligation de résidence est réduite à quinze années si l'acquéreur justifie avoir construit des bâtiments d'habitation et d'exploitation et fait sur son lot des améliorations utiles et permanentes d'une valeur importante.

La valeur minimum à l'hectare des améliorations à accomplir pour bénéficier de cette disposition est fixée par l'arrêté du gouverneur général prévu à l'article 5.

Il est statué par un arrêté du préfet, à qui sont fournies les justifications, sauf recours au conseil d'Etat statuant au contentieux.

TITRE III

ALIÉNATION PAR LA VOIE DE CONCESSION GRATUITE

Art. 11. — Les concessions gratuites sont accordées par décret rendu sur les rapports des ministres des finances et de l'intérieur après avis du gouverneur général, quand elles portent sur une étendue de plus de 200 hectares, et lorsque, même ayant une moindre étendue, elles portent à plus de 200 hectares la totalité de la superficie concédée au même colon.

Les autres concessions gratuites sont accordées directement par le gouverneur général qui peut déléguer ce droit au préfet.

Il est délivré au concessionnaire un titre lui conférant la propriété de

l'immeuble, sous réserve des restrictions et des cas de déchéance ou de résolution prévus par les articles suivants.

Art. 12. — Le concessionnaire est tenu, sous peine de déchéance:

1° De transporter son domicile sur la terre concédée dans les six mois à compter de la notification par la voie administrative de l'attribution de la concession;

2° D'y résider avec sa famille d'une manière effective et permanente et de l'exploiter personnellement pendant les vingt années qui suivront sa mise en possession;

3° De se conformer aux obligations spéciales déterminées par le décret ou l'arrêté de concession.

L'acte de concession doit contenir, notamment, l'obligation pour le concessionnaire de construire sur son lot des bâtiments d'habitation et d'exploitation, d'y installer le bétail et l'outillage en rapport avec l'étendue de la concession et le mode de culture. Le concessionnaire qui, ayant rempli toutes les obligations ci-dessus, a, en outre, fait sur son lot des améliorations utiles et permanentes et bâti des constructions d'une valeur importante, peut, après quinze ans, être affranchi de la condition de résidence à charge de rester personnellement responsable de la bonne exploitation des terres concédées pour le délai restant à courir.

La valeur minimum à l'hectare des améliorations à accomplir et des constructions à édifier pour bénéficier de la réduction de résidence est fixée par l'acte de concession. Il est statué par un arrêté du préfet, auquel sont fournies les justifications, sauf recours au conseil d'Etat statuant en contentieux.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ALIÉNATIONS PAR VOIE DE VENTE ET PAR VOIE DE CONCESSION

Art. 13. — Indépendamment des conditions fixées par le présent décret, les cahiers des charges déterminent les clauses spéciales de chaque vente à prix fixe ou aux enchères et de chaque concession.

Art. 14. — L'acquéreur à prix fixe, l'adjudicataire ou le concessionnaire qui a satisfait pendant six ans au moins aux obligations des articles 10 et 12 peut céder ses terrains à une personne remplissant les mêmes conditions d'origine et satisfaisant aux conditions de l'article 4.

Les acquéreurs ou concessionnaires n'étant pas d'origine européenne, mais titulaires de diplômes de sortie de l'institut agronomique, des écoles nationales d'agriculture ou de l'institut agricole d'Algérie, visés à l'article 4, paragraphe 4, du présent décret, pourront céder leur terrain à des personnes remplissant les mêmes conditions d'origine ou à des citoyens français remplissant les conditions de l'article 4.

L'acte de cession est soumis à l'approbation de l'autorité qui a approuvé la vente ou la concession.

Le cessionnaire se trouve substitué au cédant pour l'accomplissement des clauses et charges du contrat et des conditions des articles 10 et 12.

Il ne pourra, à son tour, céder ses terres à toute personne réunissant les conditions exigées aux deux premiers paragraphes du présent article qu'après un nouveau délai de six ans.

Art. 15. — A défaut d'accomplissement des conditions déterminées par

les article 10 et 12, la déchéance est prononcée, après mise en demeure régulière, par décret, pour les concessions accordées en cette forme, par arrêté du gouverneur général dans tous les autres cas, sous réserve du recours au conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 16. — Les cahiers des charges des ventes et des concessions contiennent une clause aux termes de laquelle l'Etat, soit en cas de déchéance prononcée, soit en cas de vente poursuivie à la requête des créanciers, renonce à se prévaloir de tout privilège ou action résolutoire vis-à-vis des personnes qui auront consenti à l'acquéreur ou au concessionnaire des prêts hypothécaires destinés:

1° Aux travaux de constructions ou de reconstruction, de réparations ou d'agrandissement des bâtiments d'habitation ou d'exploitation à effectuer postérieurement au prêt;

2° A des travaux agricoles constituant des améliorations utiles et permanentes, à effectuer postérieurement au prêt.

L'acquéreur doit faire dresser un acte de prêt notarié constatant la destination des fonds.

L'emploi en est établi par quittances et autres documents probants produits au préfet. Un arrêté du préfet, statuant à cet égard, fixe, sauf recours au conseil d'Etat, le montant des fonds dont l'emploi est reconnu justifié.

Si les justifications produites ne paraissent pas suffisantes et valables, l'administration peut exiger une expertise contradictoire qui établit le montant exact des améliorations apportées à la propriété et dont les frais sont supportés par l'acquéreur ou le concessionnaire.

Lorsque l'acquéreur ou le concessionnaire a effectué de ses deniers personnels, soit des travaux de construction de bâtiments d'habitation ou d'exploitation, soit des travaux agricoles constituant des améliorations utiles et permanentes, l'Etat peut renoncer à se prévaloir de tout privilège ou action résolutoire jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur des constructions et de la moitié des améliorations à l'égard des personnes qui auront consenti des prêts hypothécaires gagés sur l'immeuble concédé ou vendu.

Art. 17. — La vente poursuivie à la requête des créanciers est effectuée par les soins de l'administration des domaines et par la voie des enchères publiques.

Ne sont admises à y concourir que les personnes remplissant les conditions exigées par l'article 4. L'acquéreur ou le concessionnaire déchu ne peut y prendre part.

Art. 18. — Si la déchéance est prononcée contre un acquéreur, l'immeuble est mis en vente.

Si la déchéance est prononcée contre un concessionnaire, la mise en vente est ordonnée:

1° Quand le montant des améliorations fixé par l'acte prononçant la déchéance est égal ou supérieur à 15 fr. par hectare;

2° Quand il y a des créanciers se trouvant dans les conditions déterminées par l'article 16.

Sauf ces exceptions, les améliorations demeurent acquises à l'Etat à titre de dommages-intérêts.

Toutefois, l'Etat aura le droit de reprendre possession de la propriété

acquise en versant à l'acquéreur le montant des améliorations et de la partie du prix payé par lui, et aux créanciers de l'article 16, le montant de leurs créances. Il pourra également reprendre la concession lorsque les conditions prévues aux paragraphes 1er et 2 étant remplies, celle-ci doit être mise en vente, après versement au concessionnaire de la valeur des améliorations et aux créanciers de l'article 16 du montant de leurs créances.

Le montant des améliorations sera, à la demande des intéressés, fixé par expertise contradictoire. Les frais en seront supportés par l'acquéreur ou le concessionnaire.

L'acquéreur ou le concessionnaire déchu reste en possession jusqu'au jour de la vente ou de la reprise par l'Etat.

Art. 19. — L'acte de déchéance est notifié par la voie administrative à l'acquéreur au concessionnaire ou à ses ayants-droit connus, ainsi qu'aux créanciers inscrits au domicile élu dans les inscriptions.

Lorsque l'Etat exerce son droit de reprise, il doit en aviser l'acquéreur ou le concessionnaire en même temps qu'il lui notifie l'acte de déchéance.

Faute de recours dans le délai d'un mois, l'immeuble est repris par l'Etat ou, suivant les cas, mis en vente.

La mise en vente est notifiée au moins un mois à l'avance, avec indication des lieux, jour et heure de l'adjudication, à l'acquéreur ou au concessionnaire ou à ses ayants-droit connus, ainsi qu'aux créanciers inscrits au domicile élu dans les inscriptions.

Lorsque l'Etat exerce son droit de reprise, il doit en aviser l'acquéreur ou le concessionnaire en même temps qu'il lui notifie l'acte de déchéance.

Faute de recours dans le délai d'un mois, l'immeuble est repris par l'Etat ou, suivant les cas, mis en vente.

La mise en vente est notifiée au moins un mois à l'avance, avec indication des lieux, jour et heure de l'adjudication, à l'acquéreur ou au concessionnaire ou à ses ayants droit connus, ainsi qu'aux créanciers inscrits au domicile élu dans les inscriptions.

La vente est effectuée par les soins de l'administration des domaines et par la voie des enchères publiques.

Ne sont admises à y concourir que les personnes remplissant les conditions exigées par l'article 4. L'acquéreur ou le concessionnaire déchu ne peut y prendre part.

Art. 20. — Dans le cas de vente, le prix de l'adjudication est versé: un cinquième comptant, le surplus dans le délai d'un mois, à la caisse du receveur des domaines.

S'il s'agit d'une vente résolue, le prix est retenu par l'Etat jusqu'à concurrence de la somme qui reste disponible après prélèvement du montant des améliorations et de la partie du prix de vente déjà versée par l'acquéreur. S'il s'agit d'une concession, ce prix est retenu jusqu'à concurrence de la somme qui reste disponible après prélèvement du montant des améliorations.

La partie du prix non retenue est versée au propriétaire déchu ou consignée au compte de tous ayants droit.

Au cas où le versement des quatre cinquièmes du prix de l'adjudication n'est pas effectué dans le délai prescrit, la déchéance de l'adjudicataire est prononcée et l'immeuble est remis en vente conformément

aux dispositions de l'article 19. Si le prix de la nouvelle adjudication ne couvre pas celui de la première, la différence est prélevée sur le cinquième versé comptant. Le prix de la nouvelle adjudication est réparti suivant les règles posées par le présent article.

Art. 21. — Avant l'expiration d'un délai de vingt ans, à dater du jour où il a été satisfait aux conditions de résidence et d'exploitation déterminées par les articles 10 et 12, l'immeuble aliéné par vente aux enchères ou par concession ne peut être transmis par voie de cession à titre gratuit ou onéreux ou loué avec ou sans promesse de vente à d'autres personnes qu'à celles remplissant les conditions de l'article 4.

Toute transmission de propriété effectuée contrairement aux dispositions ci-dessus entraîne l'annulation de la vente ou de la concession.

L'immeuble revient à l'Etat, sous réserve des droits réels régulièrement constitués.

Cette annulation est prononcée par décret ou par arrêté du gouverneur général suivant les distinctions établies à l'article 15.

La décision doit, sous peine de nullité, être notifiée au cédant et au concessionnaire un mois au plus après l'expiration du délai de vingt ans fixé ci-dessus.

Elle peut être déférée au conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 22. — Avant l'expiration du délai de vingt ans fixé par l'article 21 ci-dessus, les terrains vendus ou concédés ne peuvent, sous les sanctions prévues à l'article précédent, être loués à des indigènes ou à des étrangers.

Art. 23. — En cas de décès de l'acquéreur ou du concessionnaire, la condition de résidence peut être remplie par les héritiers ou par l'un d'eux seulement.

Art. 24. — Les arrêtés de déchéance, pris en exécution du présent décret, sont mentionnés à la diligence du directeur des domaines en marge de la transcription de l'acte de vente ou du titre de concession dans le mois à partir du jour où ils sont devenus définitifs.

Art. 25. — Les titres de concession, les arrêtés prévus par les articles 5 et 8, 10, 11, 12 et 16 du présent décret, les actes de cession et d'adjudication dans les cas prévus par les articles 14 et 18 sont publiés au *Bulletin officiel* de la préfecture et transcrits ou mentionnés sur les registres hypothécaires.

TITRE V

ALIÉNATIONS DE GRÉ A GRÉ

Art. 26. — Les terres de colonisation qui, ayant été mises en vente à prix fixe ou aux enchères, n'ont pu trouver acquéreur, peuvent, à la suite de cette première tentative, être vendues de gré à gré à toute personne réunissant les conditions de l'article 4.

La vente est soumise à l'approbation du gouverneur général.

Art. 27. — Des ventes peuvent, en outre, être consenties de gré à gré à tout acquéreur, Français ou non, jouissant de ses droits civils, après avis du conseil de gouvernement, aux conditions fixées par le gouverneur général:

1° Pour les lots à affecter à des établissement industriels ou commerciaux;

2° Pour les immeubles ruraux situés en territoire de commune mixte dans les régions non encore colonisées;

3° Pour les lots à bâtir situés dans les villages de colonisation.

La vente a lieu en conformité des dispositions des articles 18 et 19 du décret du 25 juillet 1860.

Art. 28. — Des échanges peuvent être réalisés sans distinction de personnes dans les cas et aux conditions déterminées par le décret du 25 juillet 1860.

Si les immeubles à céder par voie d'échange ont une valeur inférieure à 5.000 fr. et si l'expert de l'Etat est d'accord avec celui de l'échangiste pour la fixation de cette valeur, il n'y a pas lieu à nomination d'un tiers expert.

Art. 29. — Les terres de colonisation peuvent être mises pour la création de villages, à la disposition des sociétés françaises ou de particuliers de nationalité française, qui prendraient l'engagement:

1° D'installer dans ces villages dès personnes réunissant les conditions exigées à l'article 4;

2° De transmettre gratuitement lesdites terres à ces personnes dans le délai de deux ans, aux conditions prescrites par l'article 12, sans que ces sociétés ou particuliers puissent jamais devenir propriétaires des terres qui leur ont été remises à charge de transmission.

Les conventions à intervenir entre l'Etat et les sociétés ou particuliers sont approuvées par le gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu,

Le peuplement doit être composé, pour moitié au moins, de Français immigrants et, pour le surplus, de Français d'origine européenne ou d'Européens naturalisés déjà établis en Algérie.

Par exception et en vue de favoriser l'établissement d'industries spécialement utiles, le gouverneur général peut, le conseil de gouvernement entendu, autoriser la substitution d'immigrants étrangers aux immigrants français.

Art. 30. — Les actes de transmission réalisés par les sociétés visées à l'article 20, en exécution des conventions passées entre elles et l'Etat, sont notifiées au préfet qui les vise après s'être assuré de l'accomplissement des clauses imposées par lesdites conventions.

Ces actes tiennent lieu, pour les bénéficiaires, des titres de concession directement délivrés par l'Etat, conformément à l'article 29.

Art. 31. — Si la transmission des terres n'est pas effectuée dans le délai de deux ans, à partir du jour où la remise en a été faite aux intéressés, l'Etat reprend possession des lots non transmis.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32. — Il n'est rien innové aux dispositions contenues dans le décret du 28 décembre 1900, en ce qui concerne les concessions d'immeubles domaniaux au profit des communes.

Art. 33. — Des concessions gratuites, dont l'étendue ne peut excéder

200 hectares, peuvent être accordées aux indigènes, sans condition de résidence ni clauses résolutoires, à titre de récompense pour services exceptionnels.

Ces concessions sont accordées par le gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu.

Art. 34. — Sont abrogés le décret du 13 septembre 1904 et toutes dispositions contraires au présent décret.

11 septembre 1924. — Arrêté du gouv. gén. fixant les indemnités des receveurs des contributions diverses pour le recouvrement de la taxe sur le bétail (B. O. 1924, p. 2348).

12 septembre 1924. — Décret portant organisation de la défense du littoral (Extrait) (J. O. 13 septembre 1924 ; B. O. 1924, p. 2312).

Dispositions spéciales à l'Algérie-Tunisie

Art. 15. — La défense du littoral est dirigée dans les conditions fixées au chapitre 1er par le vice-amiral, commandant en chef, préfet maritime du VIe arrondissement.

En temps de paix, cet officier général relève directement:

1° Du gouverneur général de l'Algérie pour tout ce qui concerne l'organisation de la défense du littoral algérien;

2° Du résident général en Tunisie pour l'organisation de la défense du littoral tunisien;

3° Du commissaire résident général au Maroc pour l'organisation de la défense du littoral méditerranéen du Maroc.

En temps de guerre, il relève également de ces mêmes autorités:

1° Directement, tant que la défense du littoral reste assurée sans faire appel aux troupes de l'Afrique du Nord qui n'y sont pas affectées en permanence;

2° Par l'intermédiaire de l'officier général de l'armée de terre, commandant en chef les troupes de l'Afrique du Nord, lorsque ces troupes interviennent dans la défense.

Etant donnée l'étendue des côtes de l'arrondissement algéro-tunisien et par suite des conditions particulières dans lesquelles se trouve cet arrondissement, des accords peuvent être établis, après entente entre le département de la guerre et celui de la marine, au sujet de l'intervention locale des troupes qui ne sont pas affectées en permanence à la défense et du commandant supérieur de la défense locale dans ces cas particuliers.

Pour les mêmes raisons, le préfet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien, peut déléguer au commandant de la marine à Alger une partie de ses attributions en ce qui concerne la défense du littoral algérien.

Toutefois, il relève du vice-amiral commandant en chef sur le théâtre maritime d'opérations de la Méditerranée pour ce qui concerne l'emploi des éléments flottants et aériens autres que ceux qui sont affectés en propre aux secteurs attaqués en vue de leur défense.

Lois, Décrets, Arrêtés, etc.

(MAROC)

---

5 novembre 1923. — Dahir modifiant le dahir du 6 août 1919, habilitant le trésorier général du protectorat à poursuivre le recouvrement des sommes dues à l'Etat français par des contribuables résidant en zone française de l'Empire chérifien. (B. O. M., 27 novembre 1923).

Art. unique. — L'article unique du dahir du 6 août 1919 habilitant le trésorier général du protectorat à poursuivre le recouvrement des sommes dues à l'Etat français par des contribuables résidant en zone française de l'empire chérifien, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. unique.* — Le trésorier général du protectorat est qualifié pour assurer, directement ou par l'intermédiaire des agents des services financiers du protectorat, le recouvrement, pour le compte de l'Etat français, des colonies françaises et pays de protectorat, de l'Etat tunisien, des communes et établissements publics de Tunisie, des départements, communes et établissements publics de France, d'Algérie, des colonies françaises et pays de protectorat, et à l'encontre des redevables domiciliés ou résidant en zone française de l'empire chérifien, des impôts, contributions, revenus publics, et de toutes sommes quelconques dues à ces personnes morales. — Le trésorier général, agissant en vertu de titres exécutoires établis par l'autorité compétente, peut, pour l'exercice du recouvrement, prendre les mesures conservatoires et recourir aux mesures d'exécution prévues par la législation française ou par celle de la colonie ou pays intéressé. »

Vu pour promulgation et mise à exécution: — Rabat, le 22 novembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

6 novembre 1923. — Arrêté du grand vizir modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, portant organisation du personnel français des eaux et forêts. (B. O., M., 13 novembre 1923).

9 novembre 1923. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 12 mars 1921 déterminant les conditions et les programmes des examens professionnels pour l'admission aux grades de géomètre-adjoint, géomètre et vérificateur du corps des agents topographes (B. O. M., 13 novembre 1923).

9 novembre 1923. — Dahir autorisant l'émission d'obligations 6 1/2 0/0 1923 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc. (B. O. M., 20 novembre 1923).

10 novembre 1923. — Arrêté du grand vizir portant organisation du personnel de la vérification des poids et mesures. (B. O. M., 13 novembre 1923).

14 novembre 1923. — Dahir complétant l'article 279 du code chérifien de commerce maritime, relativement à la répression du délit d'embarquement clandestin. (B. O. M., 18 décembre 1923).

Art. unique. — L'article 279 du code chérifien de commerce maritime (annexe n° 1 du dahir du 31 mars 1919, modifié ou complété par les dahirs des 4 mai 1920, 26 juillet 1922 et 1er septembre 1923), est complété comme suit:

« *Article 279. — a*) Le passager ne peut, sans l'assentiment du capi-
« taine, céder les droits résultant de la convention de transport.

« *b*) Toute personne qui s'introduit frauduleusement sur un navire avec
« l'intention de faire une traversée de long court ou de cabotage inter-
« national est punie d'une amende de seize à cinq cents francs (16 à
« 500) et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de
« ces deux peines seulement .

« En cas de récidive, l'amende sera de cinq cents à mille francs (500 à
« 1.000) et l'emprisonnement de six mois à deux ans.

« *c*) Toute personne qui, soit à bord, soit à terre, a favorisé l'embar-
« quement ou le débarquement d'un passager clandestin, l'a dissimulé
« ou lui a fourni des vivres à l'insu du capitaine, est punie d'une amende
« de cent à trois mille francs (100 à 3.000) et d'un emprisonnement de
« six jours à six mois. Le maximum de ces deux peines doit être pro-
« noncé à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les
« embarquements clandestins.

« En cas de récidive, l'amende sera de trois mille à dix mille francs
« (3.000 à 10.000) et l'emprisonnement de six mois à deux ans. La peine
« sera du double du maximum à l'égard des personnes qui se sont
« groupées pour faciliter les embarquements clandestins.

« *d*) Toute personne qui monte à bord d'un navire armé au cabotage
« national ou au bornage, sans avoir acquitté le prix du passage ou sans
« le consentement du capitaine ou de son délégué, est punie d'une amende
« de seize à trois cents francs (16 à 300).

« En cas de récidive, le délinquant sera puni d'une amende de seize à
« cinq cents francs (16 à 500) et d'un emprisonnement de six jours à six
« mois, ou de l'une de ces deux peines seulement .

« *e*) Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux
« délits prévus par le présent article, pour le jugement desquels les tri-
« bunaux français du Maroc sont seuls compétents ». — Vu pour promulgation et mise à exécution: Rabat, le 6 décembre 1923. — Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence Générale, — Urbain BLANC.

14 novembre 1923. — Arrêté du grand vizir réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif

annexé au dahir du 9 octobre 1920. (B. O. M., 11 décembre 1923).

17 novembre 1923. — Arrêté du grand vizir portant dérogation temporaire à l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 en ce qui concerne la prestation de serment des agents et le visa des registres de la Conservation foncière de Meknès. (B. O. M., 11 décembre 1923).

21 novembre 1923. — Dahir modifiant l'annexe II du dahir du 30 novembre 1921, tableau des emplois civils réservés à des pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants. (B. O. M., 1er janvier 1924).

21 novembre 1923. — Dahir modifiant l'article 6 du dahir du 3 juillet 1920, relatif à la liquidation des biens meubles et immeubles appartenant, dans la zone française de l'Empire chérifien, aux ressortissants allemands. (B. O. M., 8 janvier 1924).

21 novembre 1923. — Arrêté du grand vizir relatif à l'organisation d'un cours préparatoire à l'obtention du brevet de patron borneur. (B. O. M., 25 décembre 1923).

23 novembre 1923. — Arrêté du grand vizir fixant, à partir du 1er décembre 1923, l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales à trois francs quarante par rapport à la valeur du franc marocain, sauf dans les relations entre le Maroc et les colonies françaises.

Les dispositions de l'arrêté viziriel du 1er octobre 1921 restent applicables aux télégrammes échangés entre le Maroc et les colonies françaises. (B. O. M., 12 février 1924).

24 novembre 1923. — Dahir réglementant les saisies-arrêts et oppositions aux paiements des liquidateurs des séquestres de guerre et de l'Office de vérification et de compensation au Maroc. (B. O. M., 8 janvier 1924).

30 novembre 1923. — Arrêté du résident général portant modifications dans l'organisation territoriale de la région de Meknès. (B. O. M., 18 décembre 1923).

30 décembre 1923. — Arrêté du grand vizir portant modification dans la composition des djemâas de tribus de la confédération des Chiadma, et créant une djemâa de tribu dans la confédération des Haha. (B. O. M., 19 février 1924).

30 décembre 1923. — Arrêté du grand vizir créant des djemâas de tribu dans la tribu des Mesfioua (cercle de Marrakech-banlieue), dans la tribu des Guedmioua-Ouzguita (cercle de Marrackech-banlieue), dans les tribus de l'annexe de Chichaoua, dans la tribu des Aït Oum El Bekht (cercle de Boujad), et dans le territoire d'Agadir (B. O. M., 19 février 1924).

1er décembre 1923. — Dahir approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923 relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc, et approuvée par dahir du 18 juillet 1923. (B. O. M., 11 décembre 1923).

1er décembre 1923. — Arrêté du grand vizir modifiant et complétant l'article 22 de l'arrêté viziriel du 25 juin 1921 portant organisation du personnel du service des monuments historiques, palais impériaux et résidences. (B. O. M., 11 décembre 1923).

3 décembre 1923. — Arrêté du grand vizir relatif à la vérification des poids et mesures. (B. O. M., 11 décembre 1923).

3 décembre 1923. — Arrêté du grand vizir déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures. (B. O. M., 11 décembre 1923).

4 décembre 1923. — Arrêté du grand vizir portant réduction des taxes téléphoniques applicables aux conversations interurbaines établies à heure fixe, par voie d'abonnement, entre les réseaux participants au service de nuit. (B. O. M., 8 janvier 1924).

6 décembre 1923. — Arrêté du grand vizir rendant applicables dans les périmètres urbains de Rabat et Casablanca les dahirs et règlements sur le système métrique. (B. O. M., 11 décembre 1923).

8 décembre 1923. — Dahir autorisant la création du centre agricole de Souk el Arba du Rarb. (B. O. M., 8 janvier 1924).

8 décembre 1923. — Dahir approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement établis en vue de l'extension de la nouvelle ville indigène à Casablanca. (B. O. M., 25 janvier 1924).

9 décembre 1923. — Dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du quartier de Bouskoura à Casablanca. (B. O. M., 15 janvier 1924).

14 décembre 1923. — Arrêté du résident général portant modifications dans l'organisation territoriale de la région de Meknès. (B. O. M., 1er janvier 1924).

15 décembre 1923. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 29 mars 1921 réglementant les concours pour les emplois de commissaires, secrétaires et inspecteurs de police. (B. O. M., 25 décembre 1923).

22 décembre 1923. — Dahir modifiant certains droits de timbre. (B. O. M., 25 décembre 1923).

22 décembre 1923. — Arrêté du grand vizir pour l'application du dahir du 22 décembre 1923 modifiant certains droits de timbre. (B. O. M., 25 décembre 1923).

26 décembre 1923. — Dahir portant réglementation nouvelle de l'exportation des animaux de l'espèce bovine hors de la zone française de l'empire chérifien et modifiant le dahir du 27 janvier 1923. (B. O. M., 15 janvier 1924).

28 décembre 1923. — Arrêté du résident général portant réorganisation du territoire d'Agadir, (région de Marrakech). (B. O. M., 15 janvier 1924).

29 décembre 1923. — Arrêté du grand vizir relatif au régime douanier des confins algéro-marocains. (B. O. M., 1er janvier 1924).

Vu les accords franco-marocains des 7 avril et 20 mai 1902 qui ont

établi, pour la région des confins algéro-marocains, un tarif spécial de douane en faveur des marchandises françaises et algériennes;

L'accord franco-britannique du 8 avril 1904 et les traités de commerce ultérieurs, par lesquels la France a accordé le même régime aux marchandises de toute origine, avec faculté de transit à travers l'Algérie;

L'accord hispano-marocain du 17 novembre 1910 qui a assimilé, au point de vue douanier, la frontière du préside de Mellila à la frontière algéro-marocaine;

Attendu que les accords de 1902 n'avaient en vue qu'un arrangement de bon voisinage;

Attendu que le règlement des douanes de l'acte d'Algésiras, en stipulant, en son article 103, que « dans la région frontière de l'Algérie, l'application du règlement douanier restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc », a confirmé le caractère purement frontalier du régime issu des accords de 1902;

Attendu que, jusqu'à 1919 et 1920, la délimitation de la région frontalière susvisée s'est trouvée établie d'elle-même tant par le défaut total de voies de communication entre le Maroc oriental et le Maroc occidental que par l'insécurité de la région intermédiaire;

Attendu que, depuis cette époque, la pacification du pays, et d'autre part, l'ouverture de routes et d'une voie ferrée ont créé une situation entièrement nouvelle, qui a eu pour conséquence une dérivation de trafic très considérable;

Attendu que cette dérivation de trafic compromet gravement la situation économique et budgétaire du Maroc;

Attendu que, pour remédier à cet état de choses et, après avoir, d'accord avec le Gouvernement français, envisagé différentes solutions, le Gouvernement chérifien a proposé de procéder à une délimitation concertée de la zone des confins;

Attendu que cette proposition, prise en considération et adoptée en principe, demande, pour être réalisée, des délais au cours desquels des stocks peuvent être accumulés et des spéculations sont à craindre;

Attendu qu'il convient, jusqu'à la promulgation d'un dahir de Sa Majesté Chérifienne, de prendre des mesures provisoires destinées à prévenir ces abus.

Art. 1er. — Les produits et marchandises autres que ceux d'origine marocaine, passant de la zone du Maroc oriental dans la zone du Maroc occidental, acquitteront les droits dont sont passibles les mêmes marchandises importées par les ports, sous déduction de la taxe acquittée à la frontière algéro-marocaine.

Elles paieront, en outre, la taxe spéciale de 2,50 % *ad valorem* prévue par l'article 66 de l'Acte général d'Algésiras.

Art. 2. — La perception des droits ci-dessus aura lieu à Taza, où un bureau de douane est provisoirement ouvert à cet effet.

Les marchandises étrangères venant du Maroc oriental y seront conduites directement soit par le chemin de fer, soit par la route d'Oujda à Fès, et y feront l'objet de déclarations de détails établies dans la forme réglementaire.

Art. 3. — Les droits dont elles sont passibles seront conservés en consignation jusqu'à ce que le régime définitif soit intervenu. — Vu pour promulgation et mise à exécution: Rabat, le 31 décembre 1923. — Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, — LYAUTEY.

30 décembre 1923. — Dahir relatif aux primes à l'élevage. (B. O. M., 22 janvier 1924).

30 décembre 1923. — Arrêté du gand vizir créant dans la tribu des Oulad Sidi Ali Bouchenafa une djemâa de tribu, comprenant les fractions des Oulad Rezial, Oulad Sidi Ameur, Oulad Bouras et Touama. Le nombre des membres de la djemâa de tribu des Oulad Sidi Ali Bouchenafa est fixé à trente. (B. O. M., 4 mars 1924).

30 décembre 1923. — Arrêté du grand vizir supprimant les djemâas de tribus des Feddala et Moualin El Outa et créant la djemâa de tribu des Moualin El Outa et Feddala (Chaouïa-nord). (B. O. M., 26 février 1924).

30 décembre 1923. — Arrêté du grand vizir créant des djemâas de tribu dans les tribus des Mesfioua (cercle de Marrakech-banlieue), des Guedmioua-Ouzguita (cercle de Marrakech-banlieue), de l'annexe de Chichaoua, des Aït Oum El Bekht (cercle de Boujad), dans le territoire d'Agadir. (B. O. M., 19 février 1924).

30 décembre 1923. — Arrêté du grand vizir portant modification dans la composition des djemâas de tribus de la confédération des Chiadma, créant une djemâa de tribu dans la confédération des Haha, et nommant les membres des djemâas de tribus de la circonscription de contrôle de Mogador. (B. O. M., 19 février 1924).

30 décembre 1923. — Arrêté du grand vizir portant modification dans la composition des djemâas de tribus du cercle de Beni Mellal et portant création de la dejmâa de tribu des Aït Bouzid (Tadla). (B. O. M., 19 février 1924).

2 janvier 1924. — Dahir relatif à la répression des fraudes commises en matière d'engagements militaires par les sujets marocains. (B. O. M., 4 mars 1924).

2 janvier 1924. — Arrêté du résident général créant au Maroc des conseils chargés de statuer sur les demandes d'allocation ou de majoration présentées par les ayants cause des jeunes appelés reconnus soutiens indispensables de familles. (B. O. M., 15 janvier 1924).

5 janvier 1924. — Arrêté du grand vizir fixant le périmètre fiscal de la ville de Safi. (B. O. M., 5 février 1924).

10 janvier 1924. — Dahir sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat. (B. O. M., 15 janvier 1924).

Art. 1er. — Il est institué près la Cour d'appel de Rabat et maintenu près chacun des tribunaux de première instance du Maroc, celui de Rabat excepté, un ordre des avocats qui est soumis aux règles ci-après.

TITRE PREMIER

Fonctions de l'avocat

Art. 2. — Les fonctions de l'avocat inscrit au tableau ou sur la liste du stage d'un barreau du Maroc consistent:

1° à donner des conseils et consultations en toute matière juridique;

2° à assister les parties ou à présenter leur défense par écrit ou à l'audience devant toutes les juridictions françaises et, à cette effet, à faire tous actes, à remplir toutes formalités et à intervenir dans toutes les mesures d'instruction nécessaires pour parvenir au jugement, quand la loi n'ordonne pas la comparution ou l'intervention des parties en personne, le tout sans que l'avocat ait à produire une procuration, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi dans certains cas particuliers.

Le choix d'un avocat implique élection de domicile chez cet avocat.

La constitution d'un avocat comporte, sauf stipulation contraire, le droit de faire appel des jugements rendus dans l'instance.

En outre, l'avocat inscrit au tableau peut, à l'exclusion de l'avocat stagiaire, poursuivre l'exécution des jugements, engager et suivre dans les secrétariats et les bureaux des juridictions françaises toute procédure extra-judiciaire, y remplir toutes formalités, recevoir des paiements en exécution d'une décision de justice ou d'une transaction ou en suite d'une sommation de payer, en donner quittance.

L'avocat inscrit au tableau pourra de plus être admis, par arrêté de Notre Grand Vizir, concurremment avec les défenseurs agréés près des juridictions makhzen, à assister et à représenter les parties devant celles de ces juridictions qui sont ou seront pourvues d'un commissaire du gouvernement, à la condition d'être en mesure de s'exprimer oralement en langue arabe et hors la présence d'un interprète, de justifier par un diplôme de sa connaissance du droit musulman et de se soumettre à la discipline en vigueur devant ces juridictions.

Il ne peut, sans procuration spéciale, dénier l'écriture, faire donner ou accepter des offres, aveux et consentements, déférer ni référer le serment et, d'une manière générale, faire tous actes comportant l'abandon ou la reconnaissance d'un droit.

Art. 3. — En matière pénale, les avocats accomplissent, en leur qualité de mandataires judiciaires, tous les actes que le code français d'instruction criminelle permet aux avoués.

TITRE DEUXIEME

Du tableau

Art. 4. — Les avocats sont inscrits sur le tableau formé à cet effet d'après leur rang d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent dahir et à celles du règlement intérieur prévu à l'article 51.

Art. 5. — Nul ne peut être inscrit sur le tableau des avocats s'il n'est français, marocain ou justiciable des tribunaux français, s'il n'est âgé de 24 ans révolus, s'il n'est en mesure d'exercer réellement près de cette cour ou ce tribunal, s'il a exercé au Maroc ou hors de la France continentale la profession d'agent d'affaires, s'il a été précédemment rayé pour raison disciplinaire du tableau d'un barreau français et s'il ne justifie avoir effectué, soit au Maroc, soit auprès d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance de France, d'Algérie, de Tunisie ou d'une colonie française, le stage prévu par l'article 22 du décret du 20 juin 1920.

Il doit, en outre, le cas échéant, justifier du versement du cautionnement prescrit par l'article 30.

Les magistrats honoraires, les anciens magistrats des tribunaux de première instance et des cours d'appel de France, des colonies ou des pays de protectorat, les anciens juges de paix titulaires du Maroc, ayant au moins trois ans de fonctions, sont dispensés du stage.

Toutefois l'inscription auprès des tribunaux dans le ressort desquels ils ont exercé leurs fonctions sera refusée aux magistrats et fonctionnaires d'autorité ayant exercé une fonction d'autorité démissionnaires depuis moins de trois ans.

Art. 6. — Le tableau est réimprimé au commencement de chaque année judiciaire et déposé au greffe de la cour ou du tribunal.

Art. 7. — Seuls ont droit au titre d'avocat les licenciés en droit qui sont régulièrement inscrits au tableau ou au stage du barreau de la cour d'appel ou d'un tribunal de première instance. Ils doivent faire suivre leur titre d'avocat de la mention de ce barreau.

TITRE TROISIEME

De l'organisation et de l'administration de l'ordre

Art. 8. — L'assemblée générale des avocats de chaque barreau est composée de tous les avocats inscrits au tableau.

Art. 9. — Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre des avocats, dont la composition et les attributions sont déterminées ainsi qu'il suit et qui est présidé par le bâtonnier.

Art. 10. — Le conseil de l'ordre est composé de cinq membres, dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits est de six à trente; de sept, si le nombre des avocats inscrits est de trente et un à cinquante ; de neuf, si le nombre est de cinquante et un à cent ; de quinze, s'il est supérieur à cent.

Art. 11. — Les membres du conseil de l'ordre des avocats exerçant près de la cour ou de chaque tribunal sont élus directement par l'assemblée générale des avocats de toute nationalité inscrits au tableau.

L'élection est faite au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Art. 12. — Peuvent seuls être élus membres du conseil de l'ordre les avocats français compris dans les deux premiers tiers du tableau, à moins que le nombre des avocats compris dans ces deux tiers soit insuffisant pour composer le conseil conformément à l'article 10.

Est inéligible l'avocat qui a été privé temporairement, dans les conditions spécifiées à l'article 53, du droit de faire partie du conseil de l'ordre.

Art. 13. — Dans les barreaux où le nombre des avocats est inférieur à six, les fonctions du conseil de l'ordre sont remplies par le tribunal de première instance.

Art. 14. — Le bâtonnier de l'ordre est élu dans tous les barreaux par l'assemblée générale de l'ordre, par scrutin séparé, à la majorité absolue des suffrages des membres présents. Il est procédé à l'élection du bâtonnier avant celle des membres du conseil.

Le bâtonnier ne peut être choisi que parmi les avocats français âgés de trente ans révolus.

Art. 15. — Les élections générales ont lieu à l'époque et pour le temps fixé par le règlement intérieur de chaque barreau. Les élections partielles sont faites dans le mois de l'événement qui les rend nécessaires. Toutefois, si cet événement survient pendant les vacances judiciaires ou dans le mois qui les précède, il n'est procédé aux élections qu'après la rentrée judiciaire.

Art. 16. — Les avocats inscrits au tableau peuvent déférer les élections à la cour d'appel, dans le délai de cinq jours à partir desdites élections.

Le procureur général a le même droit dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui lui a été faite par le bâtonnier du procès-verbal des élections.

Art. 17. — Les attributions du conseil de l'ordre consistent :

1° A statuer sur les difficultés relatives à l'inscription au tableau des avocats, sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté serment, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats, qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur fonction, se présentent de nouveau pour reprendre celle-ci ;

2° A maintenir les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'ordre des avocats et à exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'ordre rendent nécessaires ;

3° A s'occuper de toute question intéressant l'exercice de la profession d'avocat, notamment en ce qui concerne la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs professionnels ;

4° A gérer les biens de l'ordre, et, le cas échéant, le fonds d'assurance prévu à l'article 30, à administrer et utiliser les ressources de l'ordre pour assurer les secours attribués aux membres du barreau, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit par prestation directe, soit par la constitution d'une caisse de retraites ;

5° A autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter les dons et

legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Art. 18. — Le conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau, dans le délai de trois mois à partir de la réception de la demande.

Si la demande émane d'un avocat démissionnaire d'un barreau français ou ayant effectué son stage hors du Maroc, conformément à la loi française, le conseil de l'ordre communique la demande par l'intermédiaire du bâtonnier au procureur commissaire du gouvernement et attend que ce magistrat lui ait communiqué le bulletin n° 2 du postulant et les renseignements recueillis sur ses antécédents et sa moralité. Il peut, toutefois, passer outre si ces renseignements ne lui sont pas communiqués dans le délai de deux mois.

La décision du conseil de l'ordre portant refus d'inscription est notifiée à l'intéressé, qui peut la déférer à la cour d'appel dans le délai de deux mois à partir de cette notification.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent.

Toute décision du conseil de l'ordre portant inscription d'un avocat au tableau doit être notifiée par le bâtonnier au procureur commissaire du gouvernement, ou au procureur général. Ce dernier peut, dans le délai de quinze jours à dater de la notification, déférer la décision à la cour d'appel.

Art. 19. — Le bâtonnier représente l'ordre des avocats dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

Art. 20. — L'assemblée générale se réunit deux fois par année, autant que possible dans les mois de décembre et de mai, sous la présidence du bâtonnier ou d'un membre du conseil de l'ordre ou, à leur défaut, du plus ancien des avocats présents dans l'ordre du tableau.

Elle ne peut examiner que les questions qui lui sont soumises, soit par le conseil, soit par un de ses membres, à la condition qu'il en ait informé le conseil quinze jours à l'avance.

Les vœux émis sont transmis au conseil avec l'indication du nombre de suffrages qu'ils ont réunis.

Le conseil en délibère dans le délai de trois mois, non compris les vacances judiciaires. En cas de rejet, le conseil motive sa décision.

Les décisions du conseil sont portées à la connaissance de la plus prochaine assemblée. Elles sont consignées sur un registre tenu à la disposition de tous les avocats incrits.

TITRE QUATRIEME

Du stage

Art. 21. — Nul ne peut être admis au stage :

1° S'il n'est âgé de vingt et un ans ;

2° S'il n'est Français, Marocain ou justiciable des tribunaux français ;

3° S'il n'a obtenu le diplôme français de licencié en droit ;

4° S'il ne produit un diplôme français de bachelier de l'enseignement secondaire ;

5° S'il a été précédemment rayé pour raison disciplinaire de la liste du stage d'un barreau français ou s'il a exercé au Maroc ou hors de la France continentale la profession d'agent d'affaires ;

6° S'il n'a prêté, sur la présentation du bâtonnier, devant la cour d'appel ou, après y avoir été autorisé par la chambre du conseil de la cour, devant le tribunal de première instance, le serment prescrit par l'article 381 du dahir de procédure civile.

Toutefois, la quatrième condition ci-dessus n'est pas applicable aux anciens combattants bénéficiaires du décret du 12 juillet 1917.

Le postulant qui a commencé son stage dans un barreau de France, des colonies ou des pays de protectorat et qui a déjà prêté serment est dispensé de la sixième condition ci-dessus.

L'admission au stage près les tribunaux dans le ressort desquels elles ont exercé leurs fonctions, est refusée aux personnes visées au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus dans les conditions prévues audit alinéa.

Tout postulant doit, préalablement à son admission, produire les pièces justificatives de son état civil.

Art. 22. — L'admission au stage est prononcée par le conseil de l'ordre après enquête sur la moralité du postulant.

Les dispositions de l'article 18 sont d'ailleurs applicables en ce qui concerne l'admission au stage. L'intervention du parquet prévue par le deuxième alinéa de ce texte est toujours obligatoire.

Art. 23. — Les avocats stagiaires sont inscrits sur la liste du stage d'après la date de leur admission.

Art. 24. — Le stage comporte nécessairement :

1° L'assiduité aux exercices du stage organisés, conformément aux dispositions du règlement intérieur de chaque barreau, sous la présidence du bâtonnier ;

2° La participation aux travaux de la conférence du stage dans les barreaux où celle-ci existe ;

3° La fréquentation des audiences ;

4° Le travail effectif dans un cabinet d'avocat, dans un parquet ou auprès des magistrats rapporteurs de la cour d'appel ou des tribunaux de première instance, mais, dans tous les cas, durant une année au moins, dans le cabinet d'un avocat inscrit.

Le conseil de l'ordre prend les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de cette dernière disposition. Le bâtonnier désigne, au besoin, l'avocat inscrit auquel le stagiaire sera attaché ; cet avocat est tenu de conserver auprès de lui le stagiaire, d'employer ses services et de guider son travail. S'il y a sujet de désaccord ou de plainte entre l'avocat et le stagiaire, il est statué par le bâtonnier et, s'il y a lieu, par le conseil de l'ordre.

Le licencié en droit admis au stage ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot stagiaire.

L'avocat stagiaire ne peut ouvrir un cabinet. Il ne peut plaider pour son compte personnel avant d'avoir effectué dans le cabinet d'un avocat inscrit l'année de travail prescrite par le paragraphe 4 du présent ar-

ticle. Il ne peut ensuite plaider pour son compte personnel, sauf le cas où il est commis d'office, que devant les juridictions répressives françaises, les tribunaux de paix, le tribunal et la cour des pensions.

L'avocat stagiaire ne peut plaider, sauf le cas où il est commis d'office, les affaires pénales pendant le temps où il est attaché à un parquet, les affaires civiles pendant le temps où il est attaché à un magistrat rapporteur.

A moins qu'il n'occupe pour l'avocat inscrit auquel il est attaché, l'avocat stagiaire ne peut, sans une autorisation écrite et spéciale du bâtonnier, agir ou plaider devant aucune juridiction hors de la ville où il effectue son stage.

Tout avocat stagiaire doit présenter au bâtonnier, à la fin de chaque trimestre, et aussi toutes les fois que ce dernier lui demandera cette communication, le livre-journal et les quittanciers dont la tenue est prescrite par les articles 42 et 44 du présent dahir. Ces livres lui seront rendus dans les trois jours après avoir été visés par le bâtonnier ou le membre du conseil que le bâtonnier déléguera.

La durée du stage est de trois années, mais peut exceptionnellement, à la demande de l'avocat stagiaire, être portée à cinq ans.

Art. 25. — A l'expiration du délai du stage, un certificat constatant l'accomplissement du stage est délivré, s'il y a lieu, au stagiaire par le bâtonnier.

Si le bâtonnier estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 24, il peut, après l'avoir entendu, prolonger le stage deux fois d'une année.

A l'expiration de la cinquième année, le certificat est, dans tous les cas, délivré ou refusé.

Le refus de certificat ne peut être prononcé que par une décision motivée du conseil de l'ordre.

Cette décision peut être déférée à la cour d'appel dans les conditions fixées à l'article 18.

Art. 26. — Le stage peut être fait en divers cours ou tribunaux, sans qu'il puisse être néanmoins interrompu pendant plus de trois mois.

Art. 27. — Les secrétaires de la conférence du stage des avocats sont désignés par le conseil de l'ordre.

TITRE CINQUIEME

Droits et devoirs de l'avocat

Art. 28. — Outre les devoirs généraux de haute moralité propres à leur profession, les avocats ont les obligations spéciales qui sont énumérées ci-après :

Art. 29. — Les avocats portent aux audiences le même costume que les avocats de France.

Quelle que soit la juridiction devant laquelle il se présente, l'avocat ne peut paraître à la barre qu'en robe.

Art. 30. — Les avocats inscrits au tableau sont tenus de verser un cautionnement de 6.000 francs, qui doit être fourni en numéraire ou en titres de rente de l'Etat français ou de l'Etat marocain, ou en valeurs garanties par l'Etat français ou par l'Etat marocain. Ce cautionnement

qui sera affecté par privilège à la garantie des fautes professionnelles, sera déposé dans les conditions qui seront ultérieurement fixées par un arrêté de Notre Grand Vizir.

Les barreaux sont autorisés à instituer, au moyen de cotisations ou de prélèvements sur les honoraires de leurs membres et dans les conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur prévu à l'article 51, un fonds d'assurance destiné à garantir, à concurrence de son actif disponible et en cas d'insolvabilité d'un avocat condamné pour faute professionnelle, le paiement aux ayants-droit du montant des condamnations encourues.

Les avocats inscrits au tableau des barreaux qui auront un fonds d'assurance seront dispensés de fournir le cautionnement prévu au premier alinéa du présent article.

Art. 31. — La femme autorisée par son mari à exercer la profession d'avocat est valablement engagée par tous les actes contractuels ou non qu'elle accomplit en cette qualité.

Art. 32. — L'avocat ne peut exercer aucune fonction administrative ou judiciaire.

Exception faite pour les avocats stagiaires attachés au cabinet d'un avocat inscrit ou à un parquet ou au cabinet d'un magistrat rapporteur, et aussi sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 33, l'avocat ne peut remplir aucun emploi à gage comportant dépendance et responsabilité.

Il ne peut non plus exercer aucune espèce de négoce, ni assurer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de commissaire dans une société commerciale.

Art. 33. — L'avocat inscrit peut, avec l'autorisation du conseil de l'ordre, être attaché, moyennant rétribution, au cabinet d'un confrère également inscrit. Ce dernier est alors responsable civilement des dommages pouvant résulter des fautes professionnelles de l'avocat dont il rémunère la collaboration.

Deux avocats inscrits peuvent partager entre eux la direction, les frais et les profits d'un cabinet commun, à la condition d'y être autorisés par le conseil de l'ordre.

Les avocats associés sont responsables l'un vis-à-vis de l'autre et solidairement à l'égard de leurs clients, dans les termes du droit civil.

Dans les cas visés aux alinéas qui précèdent, toutes mesures seront prises pour que la responsabilité pénale et disciplinaire de chaque avocat puisse être, le cas échéant, facilement recherchée et établie. A cet effet, les contrats intervenus entre avocats détermineront ces mesures et seront soumis à l'approbation du conseil de l'ordre et du parquet. L'exécution en sera surveillée par le bâtonnier. Ce dernier aura à faire rapport au parquet de tous manquements constatés.

En cas de difficultés entre avocats associés relativement soit à la gestion, soit à la dissolution de l'association et à tous règlements de comptes ou autres s'y rapportant, les intéressés ne seront pas recevables à porter leur différend devant le tribunal compétent, s'ils ne rapportent une attestation du bâtonnier certifiant que son intervention n'a pu amener la conciliation. Cette disposition n'est toutefois pas applicable si l'un des avocats associés est décédé ou a cessé de faire partie du barreau.

Toute association entre avocats, toute collaboration donnée moyennant rétribution à un avocat par un autre avocat devront prendre fin sur l'injonction du conseil de l'ordre ou de la cour d'appel saisie à cet effet par le procureur général.

Toute association d'un avocat avec des tiers est interdite.

Art. 34. — L'avocat peut rédiger des actes sous seings privés; il peut aussi représenter une partie dans une convention, à condition d'être muni d'une procuration spéciale ; mais toutes les opérations qui constituent la profession d'agent d'affaires, telles que vente, location et gérance d'immeubles, vente de fonds de commerce, achat et recouvrement de créances, recherche de succession, recherche, offre et placement de capitaux, constitution et liquidation de sociétés, ainsi que toute publicité par quelque mode que ce soit, lui sont rigoureusement interdites.

Il lui est cependant permis de donner des conseils ou consultations à propos des affaires ci-dessus.

Est exclu du barreau l'avocat dont le conjoint non séparé de corps exerce la profession d'agent d'affaires.

L'avocat ne peut intervenir d'une manière quelconque au nom et en faveur d'un particulier dans l'action politique des autorités administratives du Protectorat.

Art. 35. — Les avocats anciens fonctionnaires ne peuvent se constituer dans les affaires dont ils ont eu à connaître dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 36. — Il est interdit à l'avocat d'employer le mot « étude » pour désigner son cabinet et le mot « clerc » pour désigner ses secrétaires ou employés, et, d'une manière générale, de rien faire ou écrire qui puisse lui faire attribuer dans le public la qualité d'officier public ou ministériel.

Art. 37. — Le cabinet d'un avocat ne peut faire l'objet d'une cession.

Art. 38. — Le mandat de l'avocat peut être révoqué à tout moment de la procédure, à charge pour la partie de faire connaître à l'avocat, à la partie adverse ou à son conseil et au secrétaire-greffier en chef de la juridiction saisie son nouveau mandataire ou sa nouvelle élection de domicile.

Art. 39. — Sauf le cas de révocation ou de motif grave dénoncé au client en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, l'avocat doit conduire jusqu'à terminaison, tant à l'instruction qu'à l'audience, l'affaire dont il s'est chargé comme mandataire judiciaire.

Art. 40. — Il est interdit aux avocats de suspendre systématiquement et de concert, pour quelque raison que ce soit, le concours qu'ils doivent aux magistrats pour la procédure écrite et à l'audience.

Il leur est seulement loisible de porter toutes plaintes ou réclamations devant les chefs de la cour d'appel, par l'intermédiaire du bâtonnier.

Art. 41. — Il est interdit aux avocats d'acquérir par cession des droits litigieux, de prendre un intérêt quelconque dans les affaires pour lesquelles ils se présentent en justice ou de stipuler pour honoraires une quotité du gain d'un procès ou du bénéfice d'une opération judiciaire.

Toute convention contraire est nulle.

Art. 42. — Au moment où il accepte de représenter un justiciable de-

vant un tribunal ou un secrétariat-greffe, l'avocat doit indiquer à son client le montant de la provision qu'il réclame pour déboursés et honoraires.

Il est, en outre, tenu de délivrer une quittance détachée d'un carnet à souche pour toutes sommes qu'il reçoit à un titre quelconque en sa qualité d'avocat.

La quittance indique distinctement la portion des sommes reçues afférente :

1° Aux déboursés et honoraires ;

2° A un dépôt ou à tout autre titre.

Toute nouvelle demande de provision, au cours d'une instance ou d'une opération judiciaire ou extra-judiciaire, doit être accompagnée du relevé des déboursés effectués par l'avocat et imputés sur la première provision.

Art. 43. — Sauf le cas de rétribution forfaitaire au mois ou à l'année, ou de règlement définitif intervenu avec l'avocat postérieurement à l'exécution de son mandat, toute partie a, pendant un an à partir de la fin du mandat, la faculté de demander au bâtonnier la taxe des honoraires, à quoi il doit être statué dans le mois par ce dernier. L'avocat a de même à toute époque le droit de demander taxe en vue du règlement de ses honoraires.

La notification de la taxe du bâtonnier est faite à la partie, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit, avec le visa du premier président, du président du tribunal ou du juge de paix, par l'intermédiaire du secrétariat-greffe de la juridiction saisie en dernier lieu de l'affaire. La partie a un délai d'un mois à partir de la notification pour faire opposition à la taxe du bâtonnier devant la cour d'appel. La notification porte l'indication de cette voie de recours et de son délai.

L'avocat peut, de son côté, faire opposition dans le même délai.

La cour d'appel statue dans la forme ordinaire, en chambre du conseil, au vu des pièces et, s'il y a lieu, après toutes mesures d'instruction utiles, le ministère public entendu.

Art. 44. — L'avocat doit tenir la comptabilité des encaissements ou des paiements qu'il fait en sa qualité d'avocat, à quelque titre que ce soit, sur un registre-journal dont le modèle sera arrêté par le règlement intérieur prévu à l'article 51.

Il doit constamment tenir à jour le compte particulier de chaque client.

Il doit produire ses registres et quittanciers à l'occasion de toute action relative à ses honoraires ou à ses encaissements. A défaut de présentation de ces livres, l'avocat est déclaré irrecevable dans sa demande s'il est demandeur; s'il est défendeur, son adversaire peut recourir contre lui à la preuve par témoin ou par présomption.

La présentation d'un registre irrégulièrement tenu équivaut au défaut de présentation du registre.

La production des registres et quittanciers peut être exigée par le conseil de l'ordre ou la cour d'appel en cas de poursuite diciplinaire.

Le bâtonnier aura la faculté de vérifier à tout moment par lui-même, ou de faire vérifier par un membre du conseil qu'il déléguera à cet effet, la comptabilité et la situation des dépôts d'un avocat. Cette vérification aura lieu obligatoirement quand elle sera requise par le parquet. Elle

sera effectuée, dans tous les cas, une fois l'an chez chaque avocat. Le bâtonnier fera connaître immédiatement au procureur commissaire du gouvernement les résultats de toute vérification requise par ce magistrat; il lui fera également rapport des résultats de la vérification annuelle.

Le procureur général pourra au besoin demander, par l'entremise du bâtonnier, la communication de la comptabilité d'un avocat.

Art. 45. — L'avocat est fondé à retenir le dossier à lui confié par la partie jusqu'au paiement intégral de ce qui lui est dû, soit pour ses honoraires dûment taxés, soit pour ses déboursés.

Il est, par contre, interdit à l'avocat de conserver pendant plus de deux mois toutes sommes supérieures à 500 francs reçues par lui autrement qu'à titre de provision ou pour frais de justice.

S'il lui est impossible de remettre, dans le délai ci-dessus, lesdites sommes à qui de droit, l'avocat est tenu d'en faire le dépôt, pour le compte de l'intéressé, à la caisse du secrétariat du tribunal de première instance et, s'il réside au siège d'un tribunal de paix, à la caisse du secrétariat de ce tribunal, défalcation faite de ce qui peut lui revenir à titre d'honoraires ou de déboursés d'après la taxe qui en sera faite, avant le dépôt, par le bâtonnier et sous réserve, pour la partie, d'en contester le montant dans les formes prévues par les articles 43 et 47 du présent dahir.

Le secrétaire-greffier verse la somme déposée, à première réquisition, à l'intéressé, qui sera préalablement avisé par ses soins dans les formes prévues par les articles 55 et suivants du dahir de procédure civile. Le paiement a lieu sous déduction des frais prévus par l'annexe n° 1 du dahir sur les perceptions pour les consignations de sommes.

Art 46. — Pour les actes ou diligences qui ne rentrant pas dans la fonction de l'avocat, telle qu'elle est définie par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2, sont susceptibles d'une rémunération spéciale, le règlement intérieur de chaque barreau fixera le montant de cette rémunération qui pourra être plus élevé si l'avocat justifie de peines ou de soins exceptionnels, ce qui sera spécifié et motivé dans la taxe.

Art. 47. — L'avocat poursuit devant le tribunal de première instance en chambre du conseil, et sauf appel, le recouvrement de ses déboursés ou des sommes qui lui ont été allouées par la taxe du bâtonnier.

Les décisions de la cour d'appel rendues sur opposition à taxe, dans les conditions de l'article 43, sont de plein droit exécutoires.

Art. 48. — Un avocat est désigné par le bâtonnier pour prêter son ministère à tout justiciable admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'avocat désigné est tenu d'accomplir pour l'assisté tous les actes que comporte le mandat *ad litem*.

En matière pénale, il n'est rien changé aux règles édictées dans les articles 19 et 20 du dahir sur l'assistance judiciaire.

Art. 49. — Lorsqu'un plaideur, quoique assisté judiciaire, choisit librement son avocat, celui-ci doit en prévenir le bâtonnier; il peut alors demander des honoraires.

Art. 50. — Les avocats inscrits au tableau peuvent être autorisés à résider et à exercer leur profession ailleurs que dans la ville où siège la cour d'appel ou le tribunal de première instance. L'autorisation est acccordée par le conseil de l'ordre, qui doit en informer le procureur général. Ce magistrat peut déférer la décision à la cour d'appel.

L'autorisation est retirée par le conseil de l'ordre ou, sur les réquisitions du procureur général, par la cour d'appel, si elle présente des inconvénients pour l'ordre ou la bonne administration de la justice.

Art. 51. — Chaque barreau arrêtera, dans les six mois de la publication du présent dahir, les dispositions de son règlement intérieur; copie en sera transmise au premier président de la cour d'appel, au procureur général, au président du tribunal et à chacun des avocats inscrits au tableau ou stagiaires.

Le procureur général est en droit, quand il le juge utile, de déférer ces règlements intérieurs à la cour d'appel, qui peut, après audition du bâtonnier, annuler celles de leurs dispositions qui sont contraires à la loi.

Une copie du règlement intérieur est déposée au secrétariat de chaque juridiction auprès de laquelle est établi un barreau et tenue à la disposition de tout intéressé.

De plus, ce règlement devra être tenu affiché dans les secrétariats et bureaux des juridictions françaises et dans le local du palais réservé aux avocats.

Faute par un barreau d'arrêter son règlement dans le délai ci-dessus imparti, ce règlement sera établi par la cour d'appel.

TITRE SIXIEME

De la discipline

Art. 52. — Le conseil de l'ordre, siégeant comme conseil de discipline, poursuit et réprime d'office ou sur les plaintes qui lui sont adressées les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau et sur la liste du stage. Il applique, s'il y a lieu, les peines disciplinaires édictées par l'article 53 ci-après.

Le conseil de l'ordre doit se saisir et statuer si le procureur général lui en fait la demande par écrit.

Si les poursuites demandées par le procureur général n'ont pas été intentées devant le conseil de discipline dans la quinzaine de la demande, le procureur général peut exercer directement l'action disciplinaire devant l'assemblée générale de la cour d'appel, en suivant la procédure des articles 56 et suivants. Ce délai de quinzaine est suspendu pendant les vacances judiciaires.

L'assemblée générale de la cour peut aussi être saisie directement par le procureur général, si le conseil de discipline refuse ou est empêché de se constituer par l'abstention, l'absence, ou la récusation d'un certain nombre de ses membres, ou encore si les poursuites doivent être exercées contre deux membres au moins du conseil de l'ordre.

Art. 53. — Les peines disciplinaires sont:

L'avertissement;

La réprimande;

L'interdiction temporaire, qui ne peut excéder une année;

La radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage.

L'avertissement, la réprimande et l'interdiction temporaire peuvent comporter, en outre, la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Art. 54. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans

que l'avocat incriminé ait été entendu ou appelé, avec délai de huitaine.

Art. 55. — Dans les barreaux où les fonctions du conseil de discipline sont exercées par le tribunal, celui-ci ne peut prononcer une peine disciplinaire qu'après avoir pris l'avis du bâtonnier.

Art. 56. — Toute décision rendue en matière disciplinaire est communiquée par les soins du bâtonnier et dans les dix jours de son prononcé tant au procureur général qu'à l'avocat incriminé.

Art. 57. — Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat condamné peut former opposition dans le délai de cinq jours à dater de la notification à personne de la décision, et si la notification n'est pas faite à personne, dans les trente jours de la notification de cette décision.

L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat de l'ordre, qui en délivre récépissé.

Art. 58. — Lorsque la décision prononçant l'avertissement ou la réprimande a, en outre, privé l'avocat qui en a été l'objet du droit de faire partie du conseil de l'ordre et, dans les cas d'interdiction temporaire ou de radiation, l'avocat condamné peut interjeter appel devant la cour d'appel.

Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline appartient, dans tous les cas, au procureur général.

Art. 59. — L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat condamné, n'est recevable qu'autant qu'il a été formé au secrétariat-greffe de la cour d'appel dans les quinze jours de la notification faite par le bâtonnier de la décision du conseil de discipline. Toutefois en cas de décision par défaut ce délai ne court qu'à compter de l'expiration des délais d'opposition.

Il est procédé à l'instruction de l'affaire comme en matière civile.

Art. 60. — La cour d'appel statue sur la peine en assemblée générale et dans la chambre du conseil.

Art. 61. — La démission offerte par un avocat n'est considérée comme définitive qu'après acceptation par le conseil de l'ordre.

La décision du conseil de l'ordre acceptant ou refusant une démission d'avocat est susceptible d'appel de la part de l'avocat ou du procureur général.

Art. 62. — La faute disciplinaire commise à l'audience d'une juridiction française sera réprimée dans les conditions prévues aux articles 52 et suivants du présent dahir, sur la plainte du président de la juridiction devant laquelle elle aura été commise, sans préjudice de l'application des articles 67, 183 et 184 du dahir de procédure civile, qui sont expressément maintenus.

Art. 63. — Toute décision en matière disciplinaire pourra être rendue provisoirement exécutoire par le tribunal en raison de la gravité des circonstances.

Art. 64. — L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles intenteraient devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.

TITRE SEPTIEME

Du privilège des avocats. — De l'exercice illégal de la profession d'avocat et de l'usurpation de ce titre.

Art. 65. — Les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage d'un barreau peuvent seuls être choisis comme mandataires par les justiciables devant les juridictions françaises et dans leurs secrétariats et bureaux.

Toutefois, dans les localités où siège un tribunal de paix et où n'est encore établi aucun avocat, des mandataires non avocats peuvent être tolérés si la cour d'appel, par une décision prise en assemblée générale, le procureur général entendu, décide que cela est nécessaire pour la bonne marche des procédures.

Art. 66. — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à ce que, exceptionnellement, les parties se fassent, avec la permission du juge, représenter en justice par un de leurs parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

Les sociétés anonymes peuvent être représentées par leur fondé de pouvoir habituel; les administrations publiques, par un de leurs fonctionnaires.

Art. 67. — Les avocats appartenant à un barreau de France, des colonies ou pays de protectorat peuvent plaider devant les juridictions françaises du Maroc, mais il ne peuvent le faire habituellement. Ils ne peuvent, d'autre part, que plaider à l'audience et ils ne sont pas admis à faire les actes, remplir les formalités et fournir les mémoires que comporte la procédure écrite.

Tout manquement à ces prohibitions ou prescriptions a pour sanction la nullité des actes et le rejet des mémoires.

Art. 68. — Quiconque a pris publiquement et sans y avoir droit le titre d'avocat est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 à 3.000 francs.

Art. 69. — Les pénalités de l'article précédent sont applicables à toutes personnes qui, résidant au Maroc, et n'étant pas régulièrement inscrites à l'un des barreaux de juridictions françaises du Maroc, ainsi qu'à toutes personnes qui, résidant hors du Maroc et n'étant pas régulièrement inscrites au barreau de leur résidence, ont pris ou porté devant une juridiction quelconque la robe d'avocat ou quelque costume similaire pouvant impliquer l'exercice régulier de la profession d'avocat.

Art. 70. — Les mêmes pénalités sont applicables à toutes personnes qui, résidant au Maroc et n'étant pas régulièrement inscrites à l'un des barreaux qui y sont établis, ainsi qu'à toutes personnes qui, résidant hors du Maroc et n'étant pas inscrites au barreau de leur résidence ont au Maroc, d'une manière quelconque, pris un titre ou se sont livrées à quelque manœuvre que ce soit, de manière à laisser croire au public qu'elles exercent la profession d'avocat ou encore à laisser penser qu'elles remplissent quelque fonction d'officier ministériel ou d'auxiliaire de la justice qui n'existerait pas au Maroc.

Art. 71. — L'article 463 du code pénal français est applicable aux infractions prévues par les articles qui précèdent.

Art. 72. — Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'appli-

cation des peines prévues à l'article 405 du code pénal français en cas de délit prévu et réprimé par cet article.

Art. 73. — Les tribunaux français du Maroc sont seuls compétents pour connaître des infractions prévues au présent titre.

TITRE HUITIEME

Dispositions générales et transitoires.

Art. 74. — Les avocats inscrits au barreau à la date de la promulgation du présent dahir auront à fournir, dans les douze mois qui suivront l'arrêté de Notre Grand Vizir, le cautionnement prévu par l'article 30, à moins que, dans ce délai, le barreau dont ils font partie n'ait institué le fonds d'assurance également prévu à cet article.

Ils sont dispensés de produire le diplôme de droit musulman visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 2, pour assister où représenter les parties devant les juridictions makhzen; mais ils doivent remplir toutes les autres conditions prévues à cet alinéa.

Art. 75. — Les avocats actuellement admis au stage sont dispensés de faire suivre leur titre d'avocat du mot « stagiaire ».

Ceux d'entre eux qui ont été inscrits ou ont demandé leur inscription sur la liste du stage antérieurement au 1er octobre 1923 sont exceptionnellement autorisés à exercer toutes les fonctions de l'avocat inscrit, telles qu'elles sont déterminées à l'article 2, à charge par eux de verser le cautionnemnt prévu par l'article 30; ils sont, en outre, dispensés de travailler chez un avocat inscrit, ainsi qu'il est prévu à l'article 24. Mais toutes les autres prescriptions de l'article 24 leur sont applicables. Il leur est, de plus, interdit de rémunérer la collaboration d'un confrère et de s'associer soit entre eux, soit avec des avocats inscrits.

Les stagiaires déjà autorisés par la cour d'appel à résider hors du siège de la juridiction à laquelle ils sont attachés continueront à bénéficier de cette autorisation dans les conditions prévues à l'article 50.

Art. 76. — Le présent dahir entrera en application le 1er février 1924. Il devra être tenu affiché ainsi que le règlement intérieur dans les locaux réservés aux avocats.

Art. 77. — Sont abrogés les articles 34 à 44 et le premier alinéa de l'article 47 du dahir sur la procédure civile, ainsi que les dahirs du 18 mars 1914 et du 18 novembre 1916 et tous les règlements pris par la cour d'appel en exécution de l'article 4 de ce dernier dahir.

Sont, au surplus, abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution: Rabat, le 12 janvier 1924. — Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, — LYAUTEY.

10 janvier 1924. — Dahir instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession. (B. O. M., 15 janvier 1924).

Art. 1er. — Nul ne peut faire profession de défendre ou représenter les parties devant les juridictions makhzen fonctionnant sous le contrôle

d'un commissaire du gouvernement chérifien, s'il n'y a été préalablement autorisé par arrêté de notre grand vizir.

Les mandataires judiciaires ainsi autorisés portent le titre de défenseurs agréés près les juridictions makzen.

Ils sont soumis aux règles édictées par le présent dahir.

TITRE PREMIER

De l'admission à l'exercice de la profession de défenseur agréé près les juridictions makhzen

Art. 2. — Nul ne peut être nommé en qualité de défenseur agréé près les juridictions makhzen:

1° S'il n'est marocain, français ou justiciable des tribunaux français;

2° S'il n'est du sexe masculin et âgé de vingt-cinq ans révolus ;

3° S'il n'est d'une moralité reconnue, et à la condition de n'avoir jamais exercé au Maroc la profession d'agent d'affaires ;

4° S'il n'est titulaire du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat, ou du certificat de droit musulman et de coutumes indigènes délivré par la faculté de droit d'Alger ;

5° S'il ne produit, en outre, le brevet d'arabe délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat, ou le brevet d'arabe délivré par la faculté de lettres d'Alger ou l'école supérieure de langue et de littérature arabes de Tunis.

Le candidat titulaire du diplôme d'arabe délivré par l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes de Paris est dispensé de produire le brevet prévu au § 5° qui précède.

Le candidat titulaire du diplôme français de licencié en droit est dispensé de produire le certificat prévu au § 4° ci-dessus; s'il n'est pourvu de l'un des brevets d'arabe ou du diplôme d'arabe précités, il devra subir devant une commission spéciale un examen d'arabe. Notre Grand Vizir arrêtera la composition de la commission et le programme de l'examen.

Sont dispensés de justifier de leurs connaissances en langue arabe par l'un des moyens ci-dessus les officiers interprètes, les interprètes civils du Protectorat et les interprètes judiciaires, s'ils comptent au moins cinq ans de services.

En sont également dispensés nos sujets marocains.

Tout candidat doit, en outre, justifier de deux ans au moins de pratique judiciaire, soit dans une fonction publique du Protectorat, soit comme avocat auprès des juridictions françaises de Notre Empire, soit comme secrétaire d'un défenseur agréé. Les certificats produits à cet effet ne seront valables que s'ils sont visés et déclarés exacts par l'autorité française de contrôle.

Les candidats non marocains doivent être à même d'assurer la défense des parties en langue arabe, par écrit et oralement, en toute matière civile et criminelle.

Tout candidat doit enfin verser, avant son admission, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté de Notre Grand Vizir, un cautionnement de 3.000 francs, lequel demeure affecté à la garantie de ses fautes professionnelles.

Art. 3. — La demande d'autorisation est adressée à Notre Grand Vizir, par l'entremise du conseiller du gouvernement chérifien.

Elle indique, avec les pièces justificatives à l'appui, le lieu et la date de naissance du postulant, sa nationalité, sa résidence actuelle et ses résidences antérieures, la profession qu'il exerce et celles qu'il a précédemment exercées, ses titres universitaires ou diplômes, le cas échéant, la date de sa venue au Maroc.

Art. 4. — L'arrêté viziriel d'autorisation fixe au défenseur agréé le lieu de sa résidence.

Le défenseur agréé ne peut ouvrir un cabinet ni exercer habituellement hors de cette résidence. Toutefois il peut toujours, s'il ne demeure pas à Rabat, occuper et se présenter devant le haut tribunal chérifien.

Les anciens magistrats ou fonctionnaires du Makhzen ou du Protectorat démissionnaires qui sont admis comme défenseurs agréés ne peuvent résider dans la circonscription où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans.

TITRE DEUXIEME

Du mandat des défenseurs agréés

Art. 5. — Le mandat donné par une partie au défenseur agréé comporte pour celui-ci, sauf stipulation contraire, le pouvoir et l'obligation de conduire l'affaire jusqu'à sa terminaison et, à cet effet, de rédiger et déposer en temps utile les requêtes, mémoires et conclusions, de déférer aux injonctions ou mises en demeures de nos magistrats et du commissaire du gouvernement, de se présenter personnellement à l'audience fixée pour les débats, d'y soutenir la cause oralement et de faire toute diligence pour assurer l'exécution du jugement rendu au profit du client.

Le mandat comporte, en outre, le pouvoir de recevoir toute notification et, sauf stipulation contraire, celui de faire appel.

Art. 6. — Le défenseur agréé est dispensé de justifier de sa qualité de mandataire par la présentation d'une procuration écrite.

Toutefois il est responsable du dommage causé par tout aveu, consentement, offre, dénégation ou reconnaissance d'écriture, délation de serment et, d'une manière générale, par tout acte emportant l'abandon ou la reconnaissance d'un droit fait par lui sans qu'il soit nanti d'une procuration écrite.

Le mandat du défenseur agréé peut être révoqué à tout moment à charge par la partie d'en informer le défenseur, la partie adverse (ou son défenseur) et le commissaire du gouvernement.

TITRE TROISIEME

Droits et devoirs du défenseur agréé

Art. 7. — Le défenseur agréé près les juridictions makhzen est tenu de ne rien dire ou publier, en cette qualité, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique. Il ne doit jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

Art. 8. — Le défenseur agréé doit être pourvu d'une installation décente et exercer réellement sa profession.

Art. 9. — Le défenseur agréé ne peut exercer aucune fonction administrative ou judiciaire, ni faire partie d'un barreau français.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article suivant, le défenseur agréé ne peut remplir aucun emploi à gages comportant dépendance et responsabilité.

Il ne peut non plus exercer aucune espèce de négoce ni assurer les fonctions d'administrateur, de censeur ou de commissaire dans une société commerciale.

Art. 10. — Le défenseur agréé peut, avec l'autorisation de Notre Grand Vizir, être attaché moyennant rétribution au cabinet d'un autre défenseur agréé. Ce dernier est responsable civilement des dommages pouvant résulter des fautes professionnelles de celui dont il rémunère la collaboration.

Deux défenseurs agréés peuvent partager entre eux la direction, les frais et les profits d'un cabinet commun, à la condition d'y être autorisés par Notre Grand Vizir. Il leur est alors interdit de plaider l'un contre l'autre pour des intérêts opposés.

Les défenseurs agréés associés sont responsables, l'un vis-à-vis de l'autre et solidairement à l'égard de leurs clients dans les termes de la loi civile.

Dans les cas visés aux alinéas qui précèdent, toutes mesures seront prises pour que la responsabilité pénale ou disciplinaire de chaque défenseur agréé puisse être, le cas échéant, facilement recherchée et établie. A cet effet, les contrats intervenus entre défenseurs détermineront ces mesures et seront soumis à l'approbation de Notre Grand Vizir. L'exécution en sera surveillée par le commissaire du gouvernement.

Toute association entre défenseurs agréés, toute collaboration donnée moyennant rétribution à un défenseur agréé par un autre défenseur devront prendre fin sur l'injonction de Notre Grand Vizir.

L'association d'un défenseur agréé avec un tiers est interdite.

Art. 11. — Le défenseur agréé peut rédiger des actes sous seings privés s'ils n'intéressent que des marocains. Il peut aussi représenter une partie marocaine dans une convention, à condition d'être muni d'une procuration spéciale.

Mais toutes les opérations qui constituent la profession d'agent d'affaires, telles que vente, location et gérance d'immeubles, vente de fonds de commerce, achat et recouvrement de créances, recherche de successions, recherche, offre et placement de capitaux, constitution et liquidation de sociétés, ainsi que toute publicité par quelque mode que ce soit lui sont rigoureusement interdites.

L'autorisation est retirée au défenseur dont le conjoint exerce la profession d'agent d'affaires.

Le défenseur agréé ne peut agir d'une manière quelconque ni prêter son entremise auprès des autorités du Protectorat.

Art. 12. — Le défenseur ancien fonctionnaire ne peut se constituer dans les affaires dont il a eu à connaître dans l'exercice de ses anciennes fonctions.

Art. 13. — Il est interdit au défenseur agréé de solliciter la clientèle, tant personnellement que par intermédiaire, ou par annonces ou affiches. Il peut cependant placer à l'extérieur de son cabinet une plaque indicatrice et porter sur son papier à lettres, imprimée en français et en arabe, la mention de sa profession; il doit indiquer, dans ce cas, la juridiction makzen auprès de laquelle il est autorisé à exercer.

Art. 14. — Le cabinet d'un défenseur agréé est hors du commerce et ne peut, en conséquence, faire l'objet d'aucune cession.

Art. 15. — Au moment où il accepte de représenter un justiciable, le défenseur doit indiquer à celui-ci le montant de la provision qu'il réclame pour déboursés et honoraires.

Il est, en outre, tenu de délivrer une quittance détachée d'un carnet à souche pour toutes sommes qu'il reçoit, à un titre quelconque, en sa qualité de défenseur.

La quittance indique distinctement la portion des sommes reçues afférente:

1° aux déboursés et honoraires;

2° à un dépôt ou tout autre titre.

Toute nouvelle demande de provision, au cours d'une instance ou d'une opération judiciaire ou extra-judiciaire doit être accompagnée du relevé des déboursés effectués par le défenseur et imputés sur la première provision.

Art. 16. — Sauf le cas de rétribution forfaitaire au mois ou à l'année, ou de règlement définitif intervenu avec le défenseur agréé postérieurement à l'exécution de son mandat, toute partie a, pendant un an à partir de la fin du mandat, la faculté de demander au commissaire du gouvernement la taxe des honoraires, à quoi il doit être statué dans le mois par ce dernier. Le défenseur a de même, à toute époque, le droit de demander taxe en vue du règlement de ses honoraires.

La taxe du commissaire du gouvernement doit être produite, à titre d'élément d'appréciation, dans toute instance engagée par le client ou par le défenseur agréé relativement aux honoraires, devant toute juridiction compétente. De plus, le défenseur ne peut agir en justice, tant en défendant qu'en demandant, qu'à charge par lui de se conformer au troisième aliéna de l'article 17 ci-après; ce dont il justifiera devant la juridiction compétente par un certificat du commissaire du gouvernement.

Dès poursuites disciplinaires pourront être exercées contre le défenseur qui aurait abusé de l'inexpérience ou de la faiblesse de son client pour se faire consentir ou simplement pour réclamer des honoraires manifestement disproportionnés au travail et aux responsabilités que devait lui imposer l'accomplissement du mandat.

Art. 17. — Le défenseur agréé doit tenir la comptabilité des encaissements et des paiements qu'il fait en sa qualité de défenseur agréé, à quelque titre que ce soit sur un registre-journal dont le modèle sera arrêté par Notre grand vizir.

Il doit constamment tenir à jour le compte particulier de chaque client.

Il doit produire ses registres et quittanciers au commissaire du gouvernement, à l'occasion de toute action relative à ses honoraires ou à ses encaissements. A défaut de présentation de ses livres, ou si les livres sont trouvés irrégulièrement tenus par le commissaire du gouvernement, le défenseur agréé est déclaré irrecevable dans sa demande, s'il est demandeur; s'il est défendeur, son adversaire peut recourir contre lui à tous les modes de preuve.

La production des registres et quittanciers peut être exigée par le conseil de discipline institué par les articles 26 et suivants du présent dahir, en cas de poursuites disciplinaires.

Le commissaire du gouvernement a la faculté de vérifier à tout moment la comptabilité et la situation des dépôts d'un défenseur agréé. Il la vérifie, dans tous les cas, une fois l'an.

Art. 18. — Le défenseur agréé est fondé à retenir le dossier à lui confié par la partie jusqu'au paiement intégral de ce qui lui est dû pour ses honoraires ou pour ses déboursés, dûment taxés.

Il est, par contre, interdit au défenseur agréé de conserver pendant plus de deux mois toutes sommes supérieures à cinq cents francs reçues par lui autrement qu'à titre de provision .

S'il lui est impossible de remettre dans le délai ci-dessus lesdites sommes à qui de droit, le défenseur est tenu d'en faire le dépôt, pour le compte de l'intéressé, à la caisse du secrétariat du tribunal de première instance et, s'il réside au siège d'un tribunal de paix, à la caisse du secrétariat de ce tribunal, défalcation faite de ce qui peut lui revenir à titre d'honoraires ou de déboursés d'après la taxe qui en sera faite, avant le dépôt, par le commissaire du gouvernement et sous réserve, pour la partie, d'en contester le montant dans les formes prévues par l'article 16 du présent dahir.

Le secrétaire-greffier verse la somme déposée, à première réquisition, à l'intéressé, qui sera préalablement avisé par ses soins dans les formes prévues par les articles 55 et suivants de notre dahir de procédure civile. Le paiement a lieu sous déduction des frais prévus par l'annexe n° 1 de notre dahir sur les perceptions pour les consignations de sommes.

Art. 19. — Le commissaire du gouvernement peut, en toute matière civile ou pénale, charger un défenseur agréé de la défense d'un justiciable hors d'état de l'assurer par lui-même à raison de son indigence ou à raison des difficultés de l'affaire.

Si le justiciable est indigent, le défenseur agréé commis d'office est tenu de le défendre gratuitement. Il ne peut exiger une rémunération de son client revenu à meilleure fortune qu'avec l'autorisation et d'après la taxe du commissaire du gouvernement.

Si la désignation d'un défenseur agréé est demandée par un justiciable non indigent à raison des difficultés de l'affaire, elle ne lui est accordée que si, ses prétentions étant d'ailleurs soutenables, il justifie du refus de tous les défenseurs agréés près la juridiction du ressort de se charger de sa défense. En ce cas, le défenseur commis a droit à une provision d'honoraires qui est arbitrée par le commissaire du gouvernement.

Art. 20. — Il est interdit aux défenseurs agréés de suspendre systématiquement et de concert, pour quelque raison que ce soit, le concours qu'ils doivent à nos magistrats. Il leur est seulement loisible de porter toutes plaintes ou réclamations devant notre grand vizir, par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement.

Art. 21. — Il est interdit aux défenseurs agréés d'acquérir par cession des droits litigieux, de prendre un intérêt quelconque dans les affaires pour lesquelles ils se présentent en justice ou de stipuler pour honoraires une quotité de gain d'un procès ou du bénéfice d'une opération judiciaire.

Toute convention contraire est nulle.

Art. 22. — Le défenseur agréé est tenu d'observer le secret le plus rigoureux sur les déclarations et les pièces qu'il reçoit confidentiellement de ses clients.

Art. 23. — Avant de s'absenter pour plus d'un mois de son cabinet, le défenseur agréé doit prévenir le commissaire du gouvernement et l'aviser des mesures qu'il a prises pour assurer la marche des affaires dont il est chargé.

Art. 24. — En cas de décès, de démission ou de retrait de l'autorisation d'un défenseur agréé, le commissaire du gouvernement fait l'inventaire des affaires en cours dans le cabinet du défenseur et veille à ce que la marche de ses affaires soit reprise dans le plus court délai et les meilleures conditions.

TITRE QUATRIEME

De la discipline

Art. 25. — Les infractions au présent dahir et, d'une manière générale, les manquements au devoir professionnel donnent lieu, contre le défenseur agréé en faute, à l'application d'une peine disciplinaire.

Les peines disciplinaires sont:

L'avertissement;

La réprimande;

L'interdiction temporaire, qui ne peut excéder une année;

Le retrait de l'autorisation d'exercer.

Art. 26. — Tout fait pouvant donner lieu à l'application d'une des peines disciplinaires prévues à l'article précédent, est porté à la connaissance de notre grand vizir par le commissaire du gouvernement, qui joint à son rapport les explications écrites du défenseur agréé.

Si Notre grand vizir, après avis du contrôleur des juridictions makhzen, estime qu'il y a lieu soit à l'avertissement, soit à la réprimande, il inflige l'une ou l'autre de ces peines.

Si le fait est de nature à comporter une peine plus grave, notre grand vizir fait traduire le défenseur agréé devant un conseil de discipline ainsi composé:

Le chef de la section d'Etat à la direction des affaires chérifiennes, président;

Un magistrat de la cour d'appel de Rabat, désigné par le premier président de ladite cour;

Deux membres du haut tribunal chérifien, désigné par le président de cette juridiction;

Un défenseur agréé, désigné par voie de tirage au sort parmi ceux de Rabat et de Casablanca par le président du conseil de discipline, en présence du défenseur incriminé ou lui dûment appelé (ou, si c'est un avocat qui est en cause, un de ses confrères membre du conseil de l'ordre et désigné par le bâtonnier de son barreau).

Un interprète, et un rédacteur de l'administration chérifienne faisant fonction de secrétaire assistent le conseil.

Art. 27. — Huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil de discipline, le dossier de la poursuite et le dossier personnel de l'intéressé sont mis à sa disposition par les soins du commissaire du gouvernement près le haut tribunal chérifien.

Le conseil de discipline tient séance à huit clos.

L'inculpé doit comparaître devant le conseil en personne; il peut se faire assister d'un de ses confrères ou d'un avocat.

Il répond à l'interrogatoire du président et assiste à l'audition des témoins, s'il en est entendu; les pièces de la prévention lui sont représentées.

Le commissaire du gouvernement près le haut tribunal chérifien prend devant le conseil toutes réquisitions utiles.

Le prévenu présente sa défense soit par lui-même, soit par son défenseur, et il doit avoir la parole le dernier.

Le délibéré a lieu hors la présence du commissaire du gouvernement, de l'interprète, du secrétaire de l'inculpé et de son défenseur.

Le conseil émet un avis motivé.

Il en est donné lecture en présence de l'inculpé et de son défenseur, mais à huit clos.

Aucun recours n'est recevable contre l'avis motivé du conseil. Toutefois, l'inculpé qui n'a pas comparu et qui n'a pas déclaré par écrit, avant l'ouverture des débats, s'en rapporter à justice, peut former opposition dans un délai de quinze jours francs. En ce cas le conseil est de nouveau réuni, mais l'examen de l'affaire n'est repris au fond que s'il est justifié par l'opposant qu'il a été dans l'impossibilité de comparaître sur la première convocation.

Art. 28. — Si, au vu de l'avis motivé du conseil de discipline, notre grand vizir estime qu'il y a lieu à l'application d'une peine autre que le retrait de l'autorisation, il inflige la peine à l'inculpé par un arrêté qui est notifié à l'intéressé par les soins du commissaire du gouvernement près le haut tribunal chérifien. Si la peine est celle de l'interdiction temporaire, l'arrêté est également porté, par la même voie, à la connaissance des chefs des juridictions makhzen et des commissaires du gouvernement près lesdites juridictions, de l'autorité locale de contrôle et, s'il y a lieu, à la connaissance du procureur général. L'arrêté ne doit recevoir aucune publicité.

Si notre grand vizir estime, au vu de l'avis du conseil de discipline, qu'il y a lieu à retrait de l'autorisation accordée au défenseur agréé, il prononce cette peine par arrêté aussitôt notifié à l'intéressé et aux autorités ci-dessus désignées, sans autre publicité.

Le président du haut tribunal chérifien, les pachas, les commissaires du gouvernement sont chargés de veiller à l'exécution des peines de l'interdiction temporaire et du retrait d'autorisation.

Art. 29. — Quand un défenseur agréé commet à l'audience une infraction aux règles de sa profession, le président du haut tribunal chérifien ou le pacha peuvent lui retirer la parole et lui infliger séance tenante, après avoir entendu les réquisitions du commissaire du gouvernement et les explications du défenseur agréé, soit la peine de l'avertissement, soit celle de la réprimande.

Le haut tribunal chérifien peut, dans le même cas et dans les mêmes formes, infliger séance tenante au défenseur agréé en faute la peine de l'interdiction temporaire pendant trois mois au plus.

Le tout sans préjudice d'une peine plus forte qui pourra toujours être prononcée suivant les formes tracées par l'article 26 ci-dessus.

TITRE CINQUIEME

De l'exercice illégal de la profession de défenseur agréé; de la compétence

Art. 30. — Celui qui exerce habituellement sans y être autorisé la profession de défenseur agréé près les juridictions makhzen ou prend sans droit ce titre est passible d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application de peines plus fortes si le délinquant s'est, en outre, rendu coupable d'escroquerie, d'abus de confiance ou de tout autre délit.

Art. 31. — Il n'est pas dérogé, soit pour l'application des peines ci-dessus, soit pour le jugement des litiges pouvant survenir entre défenseurs agréés, ou entre eux et leurs clients, aux règles de compétence fixées par Notre dahir sur l'organisation judiciaire du Protectorat du 12 août 1913.

Art. 32. — Le présent dahir entrera en application le 1er février 1924.

Il devra être tenu affiché, en français et en arabe, dans le secrétariat du haut tribunal chérifien et des tribunaux des pachas.

Vu pour promulgation et mise à exécution: Rabat, le 12 janvier 1924. — Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, — LYAUTEY.

14 janvier 1924 — Arrêté du résident général portant création d'une nouvelle circonscription de contrôle civil à Taourirt. (B. O. M., 22 janvier 1924).

15 janvier 1924. — Ordre relatif à l'arrivée et au séjour des étrangers au Maroc. (B. O. M., 29 janvier 1924).

15 janvier 1924. — Arrêté du résident général portant à douze le nombre des membres de la chambre française consultative, de commerce et d'industrie de Kénitra. (B. O. M., 22 janvier 1924).

17 janvier 1924. — Arrêté du résident général portant modifications dans l'organisation territoriale du territoire de Taza (région de Fès). (B. O. M., 29 janvier 1924).

18 janvier 1924. — Arrêté du grand vizir modifiant le statut des interprètes relevant du secrétariat général du protectorat. (B. O. M., 22 janvier 1924).

19 janvier 1924. — Arrêté du grand vizir complétant et modifiant la réglementation sur les congés du personnel. (B. O. M., 22 janvier 1924).

20 janvier 1924. — Arrêté du résident général portant création d'un office des mutilés et anciens combattants. (B. O. M., 22 janvier 1924).

21 janvier 1924. — Arrêté du grand vizir homologuant le nouveau règlement intérieur et les nouveaux tarifs de la société des magasins généraux et warrants au Maroc. (B. O. M., 19 février 1924).

22 janvier 1924. — Arrêté du résident général portant abrogation de l'arrêté résidentiel du 25 janvier 1921 relatif au recrutement de l'armée. (B. O. M., 29 janvier 1924).

23 janvier 1924. — Dahir relatif à la taxe de plus-value immobilière et modifiant le dahir du 5 juillet 1920. (B. O. M., 25 mars 1924).

26 janvier 1924. — Arrêté du grand vizir portant réorganisation du service pénitentiaire. (B. O. M., 29 janvier 1924).

28 janvier 1924. — Arrêté du grand vizir fixant les traitements des instituteurs adjoints indigènes. (B. O. M., 12 février 1924).

29 janvier 1924. — Arrêté du grand vizir complétant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 règlementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'empire chérifien. (B. O. M., 5 février 1924).

30 janvier 1924. — Dahir conférant la qualité d'officier de police judicaire aux inspecteurs et inspecteurs-adjoints du contrôle des chemins de fer. (B. O. M., 11 mars 1924).

2 février 1924. — Dahir portant ratification de la convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923. (B. O. M., 8 avril 1924).

2 février 1924. — Dahir ajoutant les minerais de fer et les minerais de cuivre aux produits exonérés des droits de porte. (B. O. M., 11 mars 1924).

2 février 1924. — Arrêté du grand vizir relatif à l'entrée dans

la zone française du Maroc de certaines marchandises provenant de la zone d'influence espagnole, à la circulation et au dépôt de ces marchandises dans le rayon frontière limitrophe des deux zones. (B. O. M., 4 mars 1924).

9 février 1924. — Arrêté du grand vizir portant modifications à l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel. (B. O. M., 19 février 1924).

11 février 1924. — Arrêté du grand vizir relatif aux vins de crus du Maroc. (B. O. M., 11 mars 1924).

18 février 1924. — Dahir portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives. (B. O. M., 25 mars 1924).

Art. 1er. — Les immeubles présumés collectifs pourront, à la requête du tuteur des collectivités et les djemâas consultées, faire l'objet, dans les formes ci-après indiquées, de délimitations ayant pour but d'en fixer la consistance matérielle et l'état juridique.

Art. 2. — Ces délimitations sont effectuées par une commission composée d'un délégué du tuteur des collectivités, d'un représentant de l'autorité de contrôle, de la ou des djemâas intéressées, du caïd, d'un géomètre et, s'il y a lieu, d'un représentant de la direction générale des travaux publics, d'un interprète et de deux adoul.

Art. 3. — Un arrêté vizireil fixera, pour chaque immeuble ou chaque groupe d'immeubles appartenant à un groupement ethnique déterminé, la date d'ouverture des opérations.

Cet arrêté interviendra sur une requête du directeur des affaires indigènes précisant, pour chaque immeuble, le nom de la collectivité propriétaire et faisant connaître, à titre de simple indication, son emplacement, ses limites, le nom sous lequel l'immeuble est connu, les riverains, les enclaves et, s'il y a lieu, les charges ou droit réels qui paraissent le grever.

A partir de la date de la promulgation de cet arrêté et jusqu'à celle de l'arrêté d'homologation prévu à l'article 8, aucun acte d'aliénation en propriété ou en jouissance ne peut avoir lieu, sauf dans les conditions imposées par le dahir du 27 avril 1919, pour des terrains compris dans le périmètre soumis à la délimitation, et ce à peine de nullité, même au regard des parties.

Art. 4. — La date d'ouverture des opérations est portée, un mois à l'avance, à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches faites en français et en arabe.

A cet effet, et pendant tout le mois qui précède la délimitation, l'arrêté viziriel ainsi que la requête de l'administration sont publiés au *Bulletin Officiel*. Ils sont également publiés par voie de criée pendant ce

même mois, aux jours et heures les plus propices, dans les villages et marchés du caïdat par les soins de l'autorité administrative du lieu.

Enfin l'arrêté viziriel et l'extrait de la requête sont, pendant le même temps, affiché dans l'endroit le plus apparent des locaux: 1° de la mahakma du cadi de la circonscription de l'immeuble; 2° de la conservation foncière, de tous les tribunaux de première instance et de paix, de tous les contrôles, annexes, bureaux de postes de contrôle de la région dans laquelle se trouve l'immeuble, et du siège de cette région elle-même; 3° du siège des régions limitrophes, de tous les tribunaux d'instance ou de paix et de toutes les conservations foncières de ces régions; 4° de la direction des forêts, du contrôle des domaines de la circonscription, et du service des domaines à Rabat; 5° de la direction des affaires chérifiennes.

Ces publications et affichages contiennent toutes les indications utiles sur la marche probable des opérations.

Art. 5. — Au jour, lieu et heure fixés par les publications, la commission commence la reconnaissance et le bornage des limites. Toutes mesures sont prises pour donner sur le terrain même la plus large publicité à l'arrivée de la commission et au commencement des travaux et pour que la reconnaissance des limites se poursuive autant que possible en présence des intéressés.

Toute opposition à la délimitation, soit qu'on conteste les limites, soit qu'on prétende à un droit sur les surfaces délimitées, peut être faite sur le terain même entre les mains de la commission, qui la constate à son procès-verbal, ou entre les mains du représentant du local de l'autorité de contrôle, comme il est dit ci-après.

La commission dépose entre les mains de ce fonctionnaire, à la fin de ses travaux, le procès-verbal de délimitation accompagné du plan du terrain. Un dépôt identique est effectué entre les mains du conservateur de la propriété foncière.

Ces dépôts sont annoncés au *Bulletin Officiel;* ils sont, en outre, publiés et affichés dans la forme prévue à l'article 4. Le procès-verbal est tenu à la disposition des intéressés.

Les opposants, outre leur droit de faire opposition sur le terrain entre les mains de la commission, ont un délai de six mois, à partir de l'insertion au *Bulletin Officiel* annonçant le dépôt du procès-verbal, pour se faire connaître au représentant local de l'autorité de contrôle par une déclaration écrite indiquant l'objet et les moyens de l'opposition. Si la déclaration est verbale, il en est obligatoirement dressé procès-verbal par l'autorité qui la reçoit. Ces déclarations sont annexées au procès-verbal de la délimitation, ainsi qu'un relevé des oppositions faites directement entre les mains de la commission.

Six mois après l'insertion au *Bulletin Officiel* de la date du dépôt du procès-verbal, aucun opposition ni revendication n'est plus admise et les opérations de délimitation deviennent définitives aux conditions fixées par les articles ci-après.

Art. 6. — L'opposition formée suivant l'article 5 ne peut sortir effet qu'à charge par l'opposant, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai imparti pour les oppositions, de déposer une réquisition d'immatriculation qui est nécessairement instruite, quelle que soit la région de la situation des biens, mais en tant seulement qu'elle porte sur la délimitation administrative. Faute par l'opposant de ce faire, il est déchu,

sous réserve des droits qu'a pu, dans ce délai, lui reconnaître le conseil de tutelle des collectivités, par exemple par un avenant au procès-verbal de la commission constatant une modification à la délimitation primitive.

La réquisition d'immatriculation est déposée au nom et aux frais de l'opposant.

Art. 7. — A l'expiration du délai imparti pour le dépôt des réquisitions, le procès-verbal de la commission, avec la copie des réquisitions déposées, est transmis à l'autorité supérieure, aux fins d'homologation.

Art. 8. — L'homologation est prononcée par un arrêté viziriel inséré au *Bulletin Officiel.*

Cet arrêté ne peut intervenir qu'au vu d'un certificat délivré par le conservateur de la propriété foncière et attestant:

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre visé par ledit arrêté;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre indiqué par ledit arrêté n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — L'homologation fixe d'une manière irrévocable la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble délimité.

Art. 10. — L'immatriculation des terres collectives ayant fait l'objet d'arrêtés viziriels d'homologation peut être prononcée, à la requête du tuteur des collectivités, après simple récolement du bornage et levé du plan foncier de l'immeuble par le service de la conservation foncière.

Art. 11. — Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la gestion des terres collectives sont applicables aux immeubles soumis à la délimitation et même aux parcelles litigieuses de ces immeubles jusqu'à la solution des litiges.

Vu pour promulgation et mise à exécution: Rabat, le 15 mars 1924. — Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, — LYAUTEY.

18 février 1924. — Arrêté du grand vizir stipulant que les indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des automobiles personnels pour les besoins de leur service sont maintenues pour le premier semestre 1924, aux taux fixés par les articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 juin 1922. (B. O. M., 4 mars 1924).

20 février 1924. — Dahir modifiant les régions du Maroc oriental ou la procédure d'institution des permis de recherches minières est suspendue. (B. O. M., 18 mars 1924).

23 février 1924. — Dahir portant modifications aux articles 34 et 43 du dahir organique du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles. (B. O. M., 18 mars 1924).

Art. unique. — Les dispositions des articles 34 et 43 du dahir organique du 12 août 1913 (1) sur l'immatriculation des immeubles, tels qu'ils

(1) Rev Alg. 1914, 3, 287.

ont été modifiés par le dahir du 10 juin 1918 (1) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art. 34.* — Le juge rapporteur peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, se transporter sur l'immeuble en instance pour y procéder à une application des titres ou à une enquête. Il peut aussi, avec l'assentiment du président du tribunal, déléguer pour ces opérations le juge de paix de la situation des lieux ou un de ses suppléants, ou même, suivant les besoins du service, tout autre magistrat de paix.

« Le juge rapporteur ou le magistrat commis par lui observe alors les règles prescrites par le dahir sur la procédure civile. Il peut requérir l'assistance d'un géomètre foncier, après s'être entendu avec le conservateur de la propriété foncière sur la désignation de cet agent, la date de son transport sur les lieux et la provision à consigner par l'intéressé, suivant les travaux à effectuer.

« Il peut également recueillir dans son cabinet ou provoquer toutes déclarations ou tous témoignages et prendre toutes mesures qu'il juge utiles pour la mise en état complète de la procédure; notamment il entend les témoins dont les parties sollicitent l'audition. »

« *Art. 43.* — Le conseiller rapporteur peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, accomplir toutes mesures complémentaires d'instruction, notamment se transporter sur l'immeuble en instance, en se faisant au besoin assister d'un géomètre foncier dans les conditions prévues à l'article 34, pour y procéder à l'application des titres ou à une enquête. Il peut aussi, avec l'assentiment du premier président, déléguer pour ces opérations, soit un magistrat du tribunal de première instance, soit le juge de paix ou un suppléant du juge de paix de la situation des lieux, soit même, suivant les besoins du service, tout autre magistrat de paix.

Il ne peut être formulé par les parties, en appel, aucune demande nouvelle et le supplément d'instruction effectué par le conseiller rapporteur est limité aux litiges soulevés en première instance par la réquisition.

« L'article 234 du dahir sur la procédure civile est applicable en la matière. »

Vu pour promulgation et mise à exécution: Rabat, le 14 mars 1924. — Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, — LYAUTEY.

25 février 1924. — Dahir fixant les conditions suivant lesquelles les cartoucheries autorisées sont admises à vendre leurs produits aux débitants d'armes et de munitions titulaires d'une licence. (B. O. M., 25 mars 1924).

26 février 1924. — Arrêté du résident général portant modifications dans l'organisation territoriale de la région de Fès. (B. O. M., 11 mars 1924).

28 février 1924. — Arrêté du résident général modifiant l'organisation territoriale du Maroc. (B. O. M., 4 mars 1924).

---

(1) Rev. Alg., 1920, 3, 151.

29 février 1924. — **Décret** instituant une limite d'âge pour les juges de paix et les suppléants de juges de paix du Maroc. (J. O., 5 mars 1924 ; B. O. M., 22 avril 1924).

1er mars 1924. — **Dahir** rendant applicable en zone française de l'empire chérifien la loi du 27 octobre 1922 aggravant la répression des vols commis en chemin de fer. (B. O. M., 25 mars 1924).

1er mars 1924. — **Dahir** portant organisation du service de la sécurité générale. (B. O. M., 25 mars 1924).

TITRE PREMIER

Organisation générale

Art. 1er. — Le service de la sécurité générale rattaché au secrétariat général du Protectorat comprend:

La police de sûreté;

La police du service général;

La police spéciale.

Le fonctionnaire chargé de la direction de ce service relève de l'autorité du secrétaire général du Protectorat et est nommé par ce dernier.

Ce fonctionnaire a sous ses ordres les commissaires de police et les agents du cadre principal et du cadre secondaire; il est chargé de l'exécution de toutes décisions concernant la sécurité générale.

Art. 2. — Les divers services de polices concourent, sous une direction unique et avec une organisation administrative commune, au maintien de la sécurité générale.

La police de sûreté, la police du service générale et la police spéciale sont placées, dans chaque région ou circonscription autonome de contrôle civil ou militaire sous les ordres d'un commissaire de police qui prend le titre de chef de la sûreté régionale et réside, en principe, au chef-lieu de la circonscription.

Toutefois, un même commissaire peut être chargé des fonctions de chef de la sûreté régionale de plusieurs circonscriptions autonomes de contrôle civil et militaire voisines.

Art. 3. — Le chef de la sûreté régionale est à la disposition du chef de la circonscription auprès de qui il est placé et qui le contrôle dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas où un même commissaire est chargé des fonctions de chef de la sûreté régionale de plusieurs circonscriptions autonomes de contrôle civil ou militaire voisines, il relève, pour la police de chacune d'elles, des chefs de circonscription près de qui il est placé.

Art. 4. — Les services de police sont assurés par un personnel rétribué sur le budget de l'Etat.

Toutefois l'Etat prêtant le concours des agents du cadre du service général aux municipalités pour l'exécution de ce service, celles-ci versent en échange, au budget chérifien, une contribution fixée annuellement d'après les dépenses effectuées.

TITRE DEUXIEME

Police de sûreté

Art. 5. — La police de sûreté a pour mission de prévenir les attentats, de constater les crimes et délits, de rechercher leurs auteurs et d'exécuter les mandats de justice.

Elle est chargée en outre de la surveillance constante des hôtels et garnis, des établissements ouverts au public, des maisons de jeu, des personnes qui se livrent à la prostitution, la provoquent ou la favorisent; elle assure enfin certains services spéciaux, tels que la police du roulage, les délégations judiciaires.

Art. 6. — La police de sûreté est répartie sur l'ensemble du territoire en brigades dépendant des chefs de sûreté régionale.

Chaque sûreté régionale peut comprendre une ou plusieurs brigades réparties sur l'étendue de la circonscription de contrôle.

Les brigades dont le siège est situé en dehors du chef-lieu de la circonscription de contrôle dont elles dépendent ont en principe, à leur tête un inspecteur de la sûreté officier de police judiciaire.

Art. 7. — Le chef de la sûreté régionale peut être assisté d'un ou plusieurs commissaires de police chargés indifféremment, sous sa direction, de la police du service général ou de la police de sûreté.

Art. 8. — Dans les régions de Rabat et de la Chaouïa, le commissaire de police chef de tous les services de police de la région prend le titre de commissaire divisionnaire. Il peut être assisté d'un commissaire de police dénommé adjoint au divisonnaire, qui supplée son chef de service et le remplace en cas d'absence.

De nouveaux commissariats divisionnaires ne pourront être créés auprès des chefs-lieux des autres régions que par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

TITRE TROISIEME

Police du service général

Art. 9. — La police du service général assure, sous le contrôle du commissaire chef de la sûreté régionale, le rôle précédemment dévolu à la police municipale. Elle est plus particulièrement chargée du maintien de l'ordre sur la voie publique; elle veille à l'exécution des lois et à l'observation des règlements de police et municipaux; elle reçoit habituellement les plaintes et les dénonciations, procède aux constatations légales et fait tous actes de procédure.

Art. 10. — La police du service général est répartie dans les centres érigés en municipalités; elle est assurée par des commissaires de police et par des gradés et agents des cadres du service de la sécurité générale.

Pour tout ce qui concerne l'application des divers arrêtés pris par l'autorité municipale, le personnel de la police du service général relève, par l'entremise du commissaire chef de la sûreté régionale, des chefs des services municipaux.

TITRE QUATRIEME

Police spéciale

Art. 11. — La police spéciale assure la police des ports et des che-

mins de fer. Les commissaires qui en sont chargés prennent le titre de commissaire spécial de police.

A défaut ou en l'absence de ce commissaire, le service est assuré par le personnel de la police de sûreté.

TITRE CINQUIEME

Dispositions diverses

Art. 12. — Les commissaires de police, ainsi que leurs subordonnés, pourvus de la qualité d'officier de police judiciaire, par application du dahir du 30 septembre 1919, ont compétence pour l'exercice de leurs attributions dans toute la zone française de l'Empire chérifien.

Ils relèvent, pour la police judiciaire, des autorités de justice françaises et chérifiennes dépositaires de l'action publique.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions ayant trait à l'organisation des services de la sécurité générale antérieures à celles contenues dans le présent dahir et, notamment, l'article 4 du dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale en ce qu'il a de contraire au présent dahir, et les arrêtés viziriels des 8 juin 1915, 2 février 1919, 24 septembre 1919, 19 décembre 1919, 3 décembre 1920, 20 décembre 1920 et 24 février 1921.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 24 mars 1924. — Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, — LYAUTEY.

1er mars 1924. — Dahir relatif aux primes et récompenses qui peuvent être attribuées au personnel de la police. (B. O. M., 25 mars 1924).

1er mars 1924. — Dahir instituant une médaille d'honneur de la police. (B. O. M., 25 mars 1924).

1er mars 1924. — Arrêté du grand vizir portant organisation du personnel des services actifs de la sécurité générale. (B. O. M., 25 mars 1924).

1er mars 1924. — Arrêté du grand vizir fixant à 5.000 francs le montant maximum des envois contre remboursement (B. O. M., 25 mars 1924).

1er mars 1924. — Arrêté du grand vizir fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, en dédommagement des frais de douane et de transport. (B. O. M., 18 mars 1924).

6 mars 1924. — Ordonnance du premier président de la cour d'appel de Rabat portant tenue, par le tribunal de paix de Casa-

blanca (circonscription-nord), d'une audience foraine à Oued-Zem. (B. O. M., 25 mars 1924).

8 mars 1924. — Arrêté du grand vizir portant classement des Beni Ouaraïn au nombre des tribus de coutume berbère (B. O. M., 1er avril 1924).

11 mars 1924. — Dahir portant modifications : 1° au dahir du 21 novembre 1916 créant les djemâas de tribu et de fraction ; 2° au dahir du 28 janvier 1922 sur les sociétés indigènes de prévoyance. (B. O. M., 15 avril 1924).

11 mars 1924. — Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant les conditions des épreuves auxquelles doivent être soumis, en vue de leur transport par chemin de fer, les récipients renfermant des gaz liquéfiés ou comprimés. (B. O. M., 25 mars 1924).

12 mars 1924. — Arrêté résidentiel portant modifications dans l'organisation territoriale de Fès. (B. O. M., 25 mars 1924).

15 mars 1924. — Arrêté du résident général portant le nombre des sièges de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan de dix à treize, dont sept pour la section commerciale et six pour la section agricole. (B. O. M., 25 mars 1924).

17 mars 1924. — Arrêté du grand vizir complétant l'arrêté viziriel du 21 décembre 1920 portant création d'un service de mandats-cartes et de mandats-lettres. (B. O. M., 29 avril 1924).

18 mars 1924. — Note relative aux régions de la zone française de l'empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers. (B. O. M., 18 mars 1924).

22 mars 1924. — Dahir réglementant les fonctions d'oukil el riab. (B. O. M., 22 avril 1924).

22 mars 1924. — Arrêté du grand vizir complétant l'arrêté viziriel du 22 novembre 1922 sur les ateliers publics de distillation (B. O. M., 15 avril 1924).

24 mars 1924. — Dahir rendant applicable en zone française de l'empire chérifien la loi du 22 mars 1921 modifiant la loi du 8 décembre 1897 relative à l'instruction criminelle. (B. O. M., 29 avril 1924).

24 mars 1924. — Arrêté du secrétaire général du protectorat fixant les conditions et le programme des concours et examen aux emplois de commissaire de police, secrétaires et inspecteurs de police et élèves secrétaires de police. (B. O. M., 25 mars 1924).

29 mars 1924. — Arrêté du résident général portant création dans l'organisation territoriale du cercle de Missour (territoire de Midelt, région de Fès). (B. O. M., 8 avril 1924).

1er avril 1924. — Dahir rendant applicables, en zone française de l'empire chérifien les dispositions de l'art. 126 de la loi du 30 juin 1923. (B. O. M., 22 avril 1924).

1er avril 1924. — Dahir réorganisant le service des monuments historiques, palais impériaux et résidences et lui conférant l'appellation nouvelle de « service des beaux-arts et des monuments historiques ». (B. O. M., 13 mai 1924).

1er avril 1924. — Arrêté du grand vizir portant organisation du personnel du service des beaux-arts et des monuments historiques. (B. O. M., 13 mai 1924).

1er avril 1924. — Dahir relatif au contrôle du service des beaux-arts et des monuments historiques sur certaines demandes en autorisation de bâtir. (B. O. M., 13 mai 1924).

1er avril 1924. — Arrêté du grand vizir portant modification des tarifs postaux. (B. O. M., 8 avril 1924).

5 avril 1924. — Dahir fixant le régime de l'importation et le régime intérieur des matières premières entrant dans la fabrication des bougies. (B. O. M., 22 avril 1924).

5 avril 1924. — Arrêté du grand vizir fixant le mode d'application de l'admission temporaire des matières premières destinées aux fabriques de bougies. (B. O. M., 22 avril 1924).

5 avril 1924. — **Arrêté du grand vizir** réglementant l'organisation intérieure et la surveillance des fabriques de bougies. (B. O. M., 22 avril 1924).

8 avril 1924. — **Dahir** portant modifications à l'article 19 du dahir du 30 décembre 1912, réglementant l'ordre du Ouissam Alaouite (B. O. M., 26 août 1924).

8 avril 1924. — **Dahir** portant approbation d'un avenant à la convention de concession du port de Fédhala. (B. O. M., 20 mai 1924).

9 avril 1924. — **Arrêté du résident général** portant réorganisation du territoire du Tadla (région de Marrakech). (B. O. M., 22 avril 1924).

9 avril 1924. — **Arrêté du résident général** portant modifications dans l'organisation territoriale du territoire de Taza (région de Fès). (B. O. M., 22 avril 1924).

12 avril 1924. — **Arrêté du grand vizir** modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. (B. O. M., 22 avril 1924).

12 avril 1924. — **Arrêté du grand vizir** modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 portant réglementation sur les congés du personnel. (B. O. M., 22 avril 1924).

15 avril 1924. — **Dahir** rendant applicable en zone française de l'empire chérifien la loi du 7 février 1924, réprimant le délit d'abandon de famille. (B. O. M., 13 mai 1924).

15 avril 1924. — **Dahir** relatif au courtage des marchandises. (B. O. M., 6 mai 1924).

TITRE PREMIER

Des courtiers de marchandises

SECTION PREMIERE

De la liberté du courtage des marchandises

Article 1er. — A compter de la promulgation du présent dahir, le cour-

tage des marchandises est réglé par les dispositions suivantes dans toutes les places de la zone française de Notre empire pourvues ou non de bourses de commerce.

Art. 2. — Toute personne est libre d'exercer la profession de courtier de marchandises.

SECTION DEUXIEME

Des courtiers inscrits français ou étrangers

Art. 3. — Le tribunal de première instance auquel ressortit une place de commerce déterminée dresse pour ladite place, à la diligence du ministère public et en assemblée générale, une liste des courtiers de marchandises français ou étrangers qui ont demandé à y être inscrits.

Toute demande d'inscription est soumise, au préalable, à la Chambre de commerce ou à la chambre mixte intéressée, pour avis.

Nul ne peut être inscrit sur la liste, s'il ne justifie : 1° de sa moralité, par un extrait de son casier judiciaire datant de moins d'un mois (ou par toute pièce équivalente) et par un certificat de bonne vie et mœurs ; 2° de sa capacité professionnelle et, le cas échéant, d'une connaissance suffisante de la langue française par l'attestation de six commerçants éligibles à la Chambre de commerce de la place où il est domicilié ; 3° de l'acquittement d'un droit d'inscription à payer en une fois au Trésor, dont le montant, qui ne pourra excéder 3.000 francs, sera fixé pour chaque place en raison de son importance commerciale, par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement sans s'être depuis réhabilité, aucune femme, même marchande publique, ne peuvent être inscrits sur la liste ci-dessus.

Tout courtier inscrit est tenu de prêter devant le tribunal de première instance, dans la quinzaine de son inscription, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession.

Art. 4. — Tout courtier de marchandise inscrit est soumis, en tout ce qui se rapporte à la discipline de sa profession, à la juridiction d'une chambre syndicale établie comme il est dit ci-après :

Tous les ans, à l'époque fixée par le règlement de chaque compagnie, les courtiers inscrits élisent, parmi eux, les membres qui doivent composer, pour l'année suivante, la chambre syndicale. Celle-ci élit son président, qui porte le nom de syndic, et qui est chargé de la représenter en justice, dans les actes de la vie civile, et dans les relations ou communications avec l'autorité.

Le syndic a, notamment, qualité pour soumettre tous projets de règlement intérieur au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui les approuve après consultation de la chambre de commerce ou de la chambre mixte intéressée. Ces règlements déterminent le mode d'organisation et les pouvoirs disciplinaires de la chambre syndicale.

La chambre syndicale peut prononcer, sauf appel devant le tribunal de première instance du ressort, les peines disciplinaires suivantes :

L'avertissement,

La radiation temporaire,

La radiation définitive,

sans préjudice des actions civiles à intenter par les tiers intéressés ou même de l'action publique, s'il y a lieu.

L'appel est formé, dans les dix jours de la notification de la décision faite par simple lettre recommandée, par une déclaration reçue au secrétariat-greffe du tribunal. Il est statué en assemblée générale et en chambre du conseil, sur les réquisitions du ministère public, l'intéressé entendu ou dûment convoqué huit jours au moins à l'avance. Le ministère public peut former appel dans les formes et délais ci-dessus.

Si le nombre des courtiers inscrits n'est pas suffisant pour la constitution d'une chambre syndicale, le tribunal de première instance en assure, sans appel, les fonctions disciplinaires.

Art. 5. — Les courtiers maritimes autorisés à pratiquer le courtage des marchandises sont tenus de se faire inscrire sur la liste prévue à l'article 3.

Toutefois, ils sont soumis exclusivement, en matière disciplinaire, aux dispositions de Notre dahir du 15 avril 1924 relatif au courtage maritime.

Art. 6. — Les courtiers inscrits ont seuls le droit :

1° De procéder, à défaut d'experts désignés par les parties, à l'estimation des marchandises déposées dans les magasins généraux ou en douane;

2° D'effectuer les ventes publiques aux enchères et en gros des marchandises énumérées dans le tableau établi par arrêté de Notre grand vizir, après avis des chambres de commerce mixtes, en exécution de l'article 15, 3°, du dahir du 26 avril 1919 sur les ventes publiques. La vente est réputée faite en gros lorsque chaque lot de marchandises a une valeur d'au moins 2.000 francs. Dans le cas où il s'agit de vendre des denrées destinées à la consommation, le courtier chargé de la vente est tenu de soumettre les marchandises au contrôle préalable d'un laboratoire officiel;

3° D'effectuer les ventes en gros sur protêt des marchandises warrantées.

Art. 7. — Le courtier chargé de procéder à une des opérations visées à l'article précédent, ne peut se rendre acquéreur, pour son compte, des marchandises dont la vente ou l'estimation lui a été confiée.

Le courtier qui contrevient à la disposition édictée ci-dessus, est rayé définitivement de la liste des courtiers inscrits et ne peut plus y être inscrit à nouveau, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

Art. 8. — Les droits que les courtiers inscrits perçoivent à l'occasion des opérations prévues à l'article 6 sont fixés, pour chaque place de commerce, par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis de la chambre de commerce ou de la chambre mixte intéressée.

Art. 9. — Dans chaque place de commerce, le cours des marchandises, dont la liste est établie par la chambre de commerce ou la chambre mixte, est constaté par les courtiers inscrits.

Dans le cas où les courtiers inscrits ne représentent pas suffisamment tous les genres de commerce ou d'opérations qui se pratiquent sur la place, et dans le cas où il n'existe pas de courtiers inscrits, le cours des marchandises est constaté dans les conditions fixées par arrêté du direc-

teur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis de la chambre de commerce ou de la chambre mixte.

SECTION TROISIEME

Des courtiers inscrits marocains

Art. 10. — Les courtiers marocains de marchandises peuvent, dans chaque place de commerce, se faire inscrire par une liste spéciale de courtiers de marchandises, dressée par arrêté de Notre grand vizir, sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Toute demande d'inscription est soumise au préalable à l'examen d'une commission présidée par le pacha et comprenant le mohtasseb et deux membres de la section indigène et d'industrie ou de la section indigène mixte.

Nul ne peut être inscrit sur ces listes s'il ne justifie :

1° De sa moralité, par une attestation de l'autorité indigène locale, visée par l'autorité de contrôle ;

2° De sa capacité professionnelle et d'une connaissance suffisante de la langue française, par l'attestation de six commerçants notables de la place où il est domicilié;

3° De l'acquittement d'un droit d'inscription de 1.500 francs, à payer en une fois au Trésor.

Aucun individu en état de faillite ayant fait abandon de biens ou atermoiement sans s'être depuis réhabilité, ne peut être inscrit sur la liste ci-dessus.

Art. 11. — Tout courtier inscrit marocain doit être muni d'un carnet à souche coté et paraphé par le mohtasseb. Ce carnet mentionne toutes les ventes opérées par le ministère du courtier. Enonciation y est faite, dans chaque cas, du numéro d'ordre et de la date de l'opération, de la nature, de la quantité et du prix de la marchandise, des noms et domiciles des parties.

Ces indications figurent concuremment sur chacune des trois parties que comporte chaque feuillet dudit carnet, savoir :

1° Un talon, que conservera le courtier;

2° Deux bordereaux, dont l'un sera remis au vendeur et l'autre à l'acheteur.

Art. 12. — Tout courtier inscrit marocain est soumis, en tout ce qui se rapporte à la discipline de sa profession, à la juridiction de la commission prévue au paragraphe 2 de l'article 10 ci-dessus.

Cette commission peut prononcer sans appel les peines disciplinaires suivantes :

L'avertissement ;

La radiation temporaire.

Elle peut saisir le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation d'une proposition motivée de radiation définitive, sans préjudice des actions civiles à intenter par les tiers intéressés ou même de l'action publique, s'il y a lieu.

Art. 13. — Les courtiers inscrits marocains ont seuls le droit d'effectuer les ventes publiques de marchandises aux enchères prononcées par les autorités judiciaires indigènes.

SECTION QUATRIEME

Dispositions générales

Art. 14. — Tout courtier qui a effectué une opération de courtage pour une affaire où il a un intérêt personnel sans en prévenir les parties auxquelles il a servi d'intermédiaire, est poursuivi devant les juridictions françaises de Notre Empire, seules compétentes, et puni d'une amende de cinq cents à trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

S'il est inscrit sur une des listes de courtiers dressée conformément à l'article 3 ou à l'article 10, il en est rayé et ne peut plus y être inscrit à nouveau.

Art. 15. — Sont abrogées, au regard du courtage de marchandises, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article ci-après, toutes dispositions contraires à celles du présent dahir.

TITRE DEUXIEME

Dispositions transitoires relatives à la place de Casablanca

Art 16. — Les articles 3 et 16 du dahir du 21 janvier 1920 relatif à la création des bourses de commerce et portant institution de courtiers auprès des dites bourses, sont abrogés.

Est supprimée la catégorie de courtiers présentement en fonctions auprès de la bourse de commerce de Casablanca sous le nom de courtiers ordinaires. Le droit d'inscription de 3.000 francs versé par les courtiers ordinaires de Casablanca lors de leur nomination, en vertu de l'article 4 (dernier alinéa) du dahir précité du 21 janvier 1920, sera remboursé sur production, par l'intéressé, d'un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 17 avril 1924. — Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

15 avril 1924. — Dahir relatif au courtage maritime. (B. O. M., 6 mai 1924).

TITRE PREMIER

Des courtiers maritimes

Art. 1er. — Le courtage maritime est régi par les dispositions suivantes dans les ports, pourvus ou non de bourse de commerce, qui seront désignés par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après consultation des chambres de commerce ou des chambres mixtes intéressées.

Art. 2. — Les courtiers maritimes ont seuls le droit, sur la place où ils exercent leurs fonctions, de faire le courtage des assurances maritimes ; ils rédigent les contrats ou polices d'assurances, en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages

Lorsqu'ils sont commissionnés pour une langue déterminée, ils ont

seuls le droit de traduire, en cas de contestation portée devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire ; dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes, ils servent seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navires marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

Ils ont seuls le droit de constater le court du fret ou nolis.

Art. 3. — Les courtiers maritimes font, concuremment avec les parties intéressées, la conduite des navires, qui comprend l'exécution des obligations et l'accomplissement des formalités à remplir auprès des tribunaux, de la douane et des autres administrations publiques, et l'assistance à prêter aux capitaines et équipages, suivant l'usage des lieux, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 17 de Notre dahir du 21 janvier 1920 sur les bourses de commerce.

Ils font, dans les mêmes conditions, le courtage des affrètements.

Art. 4. — Les courtiers maritimes sont nommés par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, dans les conditions fixées par les articles 4 et 6 de Notre dahir du 21 janvier 1920, précité.

Ils doivent, au préalable, justifier de leur capacité professionnelle par l'attestation de six commerçants s'occupant d'affaires maritimes.

Ils doivent, en outre :

1° Etre citoyens français ou de nationalité européenne et jouir des droits civils et politiques ;

2° Déposer un cautionnement, fixé provisoirement à vingt mille francs (20.000).

Après sa nomination, le courtier maritime prête, devant le tribunal de première instance, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession.

Art. 5. — Le cautionnement fourni par les courtiers maritimes, comme il est dit ci-dessus, est affecté, par premier privilège, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de fautes dans l'exercice de leurs fonctions ; par second privilège, au remboursement des fonds qui auraient pu leur être prêtés pour la constitution de tout ou partie de leur cautionnement, et, subsidiairement, au paiement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles sur eux.

Les courtiers maritimes qui, pour la constitution de leur cautionnement, ont eu recours à un bailleur de fonds, doivent, au moment du dépôt, faire une déclaration écrite attestant que tout ou partie du cautionnement versé provient des deniers d'un tiers.

Cette déclaration au profit des prêteurs de fonds de cautionnement, déposée entre les mains du trésorier payeur général du Protectorat, tiendra lieu d'opposition pour assurer aux prêteurs l'effet du privilège de second ordre, dans les conditions énumérées ci-dessus.

La constitution et le remboursement du cautionnement des courtiers maritimes s'effectueront dans les conditions qui seront fixées par arrêté de Notre grand vizir.

Art. 6. — Les courtiers maritimes qui désirent être commissionnés pour une ou plusieurs langues étrangères, sont tenus de le faire connaî-

tre au moment de leur candidature, au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. L'arrêté qui les nomme mentionne expressément les langues étrangères qu'ils sont autorisés à interpréter.

Les courtiers maritimes peuvent, dans les mêmes conditions, être autorisés à pratiquer également le courtage des marchandises.

Art. 7. — Les obligations et la responsabilité des courtiers maritimes sont déterminées par les articles 11, 13, 14, 15 et 17 de Notre dahir du 21 janvier 1920.

En matière d'affrètement, ils doivent, en outre, consigner leurs opérations sur un registre spécial, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance.

Ils ne peuvent se faire suppléer que par un de leurs confrères.

Art. 8. — Les courtiers maritimes désignent parmi eux, au début de chaque année, un syndic chargé de les représenter en justice, dans les actes de la vie civile et dans les relations ou communications avec l'autorité. Le syndic soumet tous projets de règlements intérieurs au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui les approuve après consultation de la chambre de commerce ou de la chambre mixte intéressée.

Art. 9. — Il est institué, à Rabat, auprès du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, un conseil de discipline qui, en cas d'infraction aux dispositions du présent dahir, émet un avis sur celles des peines disciplinaires qu'il y a lieu, le cas échéant, d'appliquer au courtier en faute.

Ces peines sont: l'avertissement, la radiation temporaire, la radiation définitive, la destitution.

Le conseil de discipline est composé de cinq membres désignés, chaque année, par le conseil supérieur du commerce, lors de sa première réunion. Il désigne lui-même son président et se réunit sur convocation du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Les peines disciplinaires sont infligées par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Cet arrêté est affiché, dans les formes ordinaires, au tribunal de première instance et au tribunal de paix auxquels ressortît la place où le courtier exerce sa profession, ainsi qu'à la bourse de commerce, s'il y en a une. Aucune publicité n'est faite, toutefois, en cas de simple avertissement.

Art. 10. — Sont abrogés :

1° Le dahir du 23 août 1922 précisant certaines attributions des courtiers privilégiés nommés près les bourses de commerce ;

2° Les articles 5, 7,8, 9, 10, 12, 18, 19, 20, 21 et 22 du dahir du 21 janvier 1920.

Les dispositions du titre troisième (infractions et pénalités) dudit dahir demeurent applicables au courtage maritime, dans la mesure où elles ne sont pas contredites par les dispositions qui précèdent.

TITRE DEUXIEME

Dispositions transitoires relatives à la place de Casablanca

Art. 11. — Les courtiers qui sont présentement en fonctions auprès de la bourse de commerce de Casablanca sous le nom de courtiers privilé-

giés peuvent, sur leur demande, être nommés courtiers maritimes pour la place de Casablanca.

Les courtiers maritimes ainsi nommés y exercent leurs nouvelles fonctions dans les conditions prévues au titre premier du présent dahir et seront autorisés à pratiquer également le courtage des marchandises dans les conditions prévues au titre premier, section IIe, du dahir du 15 avril 1924 relatif au courtage des marchandises.

Art. 13. — Le remboursement du cautionnement versé par lesdits courtiers en exécution du dahir du 21 janvier 1920 s'effectuera dans les conditions qui seront fixées par arrêté de Notre grand vizir.

Le cautionnement de 20.000 francs imposé aux courtiers maritimes conformément à l'article 4 du présent dahir sera constitué dans les trois mois qui suivront le remboursement prévu à l'alinéa précédent, et dans les mêmes conditions.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 17 avril 1924. — Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain Blanc.

15 avril 1924. — Arrêté du grand vizir relatif aux prélèvements à effectuer sur les sommes versées au pari-mutuel. (B. O. M., 22 avril 1924).

19 avril 1924. — Arrêté du grand vizir relatif au cautionnement des courtiers maritimes. (B. O. M., 6 mai 1924).

22 avril 1924. — Arrêté du grand vizir modifiant l'article 31 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920, portant organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. (B. O. M., 13 mai 1924).

23 avril 1924. — Dahir relatif à la réorganisation du service d'architecture. (B. O. M., 3 juin 1924).

25 avril 1924. — Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant à 3.000 francs le montant du droit d'inscription des courtiers de marchandises inscrits de Casablanca. (B. O. M., 6 mai 1924).

26 avril 1924. — Arrêté du grand vizir portant modification des tarifs postaux dans les relations avec les pays étrangers. (B. O. M., 29 avril 1924).

26 avril 1924. — Arrêté du grand vizir portant modification de la taxe des télégrammes privés ordinaires, des télégrammes sémaphoriques et déterminant la taxe des télégrammes urgents dans le régime intérieur marocain. (B. O. M., 29 avril 1924).

28 avril 1924. — Arrêté du grand vizir portant modification des tarifs postaux dans le service intérieur marocain. (B. O. M., 29 avril 1924).

29 avril 1924. — Dahir modifiant la quatrième partie du dahir du 7 juillet 1924 sur la justice civile indigène, en ce qui concerne le tarif des honoraires pour les actes de la justice musulmane. (B. O. M., 29 juillet 1924).

1er mai 1924. — Dahir créant et réglementant la décoration du « Mérite civil chérifien » (B. O. M., 20 mai 1924).

Art. 1er. — Il est créé dans notre empire chérifien une décoration qui portera le nom de « Mérite civil chérifien .

Art. 2. — La médaille du mérite civil chérifien, en argent, de forme ronde, de trente-cinq millimètres de diamètre, représente en relief le sceau de Salomon entouré de l'inscription en langue arabe « Gouvernement marocain alaouite chérifien — Que sa gloire soit éternelle », et au centre du revers, en caractères arabes, les mots « Mérite civil ».

Cette médaille est suspendue à un ruban de soie moirée, de couleur bleu de France, de trente-sept millimètres de large, avec de chaque côté deux rayures orange de 5 millimètres, à trois millimètres du bord.

Art. 3. — La décoration du mérite civil est accordée à nos sujets sur la proposition de notre grand vizir, et à toutes autres personnes, sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères.

Ces propositions mentionnent les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile des candidats, ainsi que leurs titres à l'obtention de cette décoration.

Art. 4. — Nul ne peut être proposé pour cette distinction s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Avoir rendu sur le territoire de notre empire des services signalés au gouvernement chérifien, soit dans l'exercice de fonctions publiques ou à l'occasion de l'exercice d'un mandat public, soit par des travaux ou œuvres d'intérêt général ; ou, s'il s'agit d'un fonctionnaire ou agent subalterne du protectorat, avoir mérité cette distinction par la durée et la valeur de ses services ;

2° Etre âgé de trente ans au moins ;

3° Justifier d'un séjour effectif au Maroc de dix ans.

Art. 5. — Le commissaire résident général de la République française au Maroc, le délégué à la résidence générale, le secrétaire général du protectorat, sont titulaires de droit de la décoration du mérite civil chérifien.

Les directeurs généraux et assimilés et nos vizirs peuvent recevoir cette décoration sans condition d'ancienneté, au moment de la cessation de leurs fonctions.

Art. 6. — Toute personne décorée du Mérite civil chérifien reçoit un dahir revêtu de Notre sceau. Ce dahir n'est pas accompagné des insignes.

Art. 7. — Sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et

d'une amende de cent à mille francs, ou de l'une de ces peines seulement, quelconque portera les insignes du mérite civil chérifien sans avoir reçu le dahir correspondant.

Art. 8. — Le mérite civil chérifien appartient à son titulaire sa vie durant et n'est pas transmissible héréditairement.

Le titulaire ne peut en être dépouillé que conformément aux prescriptions de Nos dahirs relatifs à l'administration et à la discipline des membres de l'ordre chérifien du Ouissam alaouite, auxquelles les titulaires de la décoration du mérite civile sont également soumis.

Art. 9. — Les droits de chancellerie afférents à la décoration du mérite civil chérifien sont fixés à quinze francs.

Il sera perçu, en outre, au profit des œuvres d'assistance publique de notre empire, un droit de dix francs.

Il ne pourra, en aucun cas, être accordé réduction ou dispense de ces droits.

Art. 10. — Si, dans un délai de six mois, à compter du jour de l'envoi de la lettre d'avis de nomination, la personne proposée pour la décoration du mérite civil chérifien n'a pas acquitté à la trésorerie générale du protectorat à Rabat, les droits prévus à l'article précédent, la proposition dont elle aura été l'objet sera annulée.

Touet personne qui encourra cette déchéance ne pourra être proposée à nouveau avant un délai minimum de cinq ans, à moins qu'elle ne justifie d'une maladie grave dûment constatée au cours de la période de six mois ci-dessus prévue.

Art. 11. — Les noms des titulaires de la décoration du Mérite civil chérifien seront inscrits sur un registre spécial.

Art. 12. — En cas de perte du dahir de nomination, il en sera délivré, à la demande de l'intéressé, un duplicata, contre paiement d'un droit fixe de 15 francs.

Art. 13. — Les candidatures à la décoration du Mérite civile chérifien seront examinées par la même commission et aux mêmes occasions que pour l'attribution de Notre ordre du Ouissam alaouite chérifien.

Vu pour promulgation et mise à exécution: Paris, le 15 mais 1924. — Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, — LYAUTEY.

14 mai 1924. — Dahir portant accession de l'Empire chérifien à la convention internationale de l'opium, signée à la Haye le 23 janvier 1912 (B. O. M., 17 juin 1924).

14 mai 1924. — Arrêté du grand vizir portant modifications provisoires aux tarifs d'aconage, de magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir (B. O. M., 17 juin 1924).

14 mai 1924. — Arrêté du grand vizir rendant applicables dans les périmètres municipaux de Salé et de Kénitra les dahirs et règlements sur le système métrique et la vérification des poids et mesures (B. O. M., 17 juin 1924).

14 mai 1924. — Arrêté du grand vizir supprimant les djemâas de tribu des Beni Mengouch, Beni Attig et Beni Ourimech (Beni Snassen) et portant création des djemâas de tribu des Beni-Mengouch du nord, Beni Mengouch du sud, Beni Attig et Beni Ourimech du nord, Beni Attig et Beni Ourimech du sud (B. O. M., 17 juin 1924).

17 mai 1924. — Dahir portant organisation financière de l'Office des mutilés et anciens combattants (B. O. M., 17 juin 1924).

17 mai 1924. — Dahir portant modifications au dahir du 9 mars 1917, organisant le corps des sapeurs-pompiers (B. O. M., 17 juin 1924).

20 mai 1924. — Dahir modifiant la composition du conseil de tutelle des collectivités d'indigènes (B. O. M., 10 juin 1924).

20 mai 1924. — Arrêté du grand vizir réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (B. O. M., 24 juin 1924).

21 mai 1924. — Arrêté du grand vizir étendant l'application des dahirs sur l'enregistrement et le timbre aux actes d'adoul soumis à l'homologation du cadi du Zerhoun (B. O. M., 10 juin 1924).

21 mai 1924. — Arrêté du grand vizir étendant aux tribus Rehamna et Zemrane l'application des dahirs relatifs à l'enregistrement (B. O. M., 10 juin 1924).

24 mai 1924. — Arrêté du grand vizir portant modifications à l'arrêté viziriel du 9 janvier 1918 relatif aux droits de porte sur les produits importés (B. O. M., 24 juin 1924).

27 mai 1924. — Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T., déterminant les conditions d'admission au grade de rédacteur à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (B. O. M., 8 juillet 1924).

4 juin 1924. — Arrêtés du grand vizir homologuant les opérations de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Ouafella de la tribu des Beni M'tir et par la

fraction des Aït Slimane de la tribu des Beni M'tir (B. O. M., 8 juillet 1924).

7 juin 1924. — **Dahir** modifiant le dahir du 29 janvier 1918 (1) réglementant l'emploi des appareils à vapeur sur terre (B. O. M., 8 juillet 1924).

7 juin 1924. — **Dahir** portant réglementation provisoire du régime du nitrate de soude (B. O. M., 8 juillet 1924).

7 juin 1924. — **Dahir** fixant le tarif des taxes à percevoir pour les épreuves de récipients renfermant des gaz comprimés ou liquéfiés, en vue de leur transport par chemin de fer (B. O. M., 8 juillet 1924).

7 juin 1924. — **Arrêté du grand vizir** portant organisation du comité consultatif des mines (B. O. M., 24 juin 1924).

10 juin 1924. — **Dahir** modifiant l'article 17 du dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc (B. O. M., 22 juillet 1924).

Art. unique. — L'article 17 de notre dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, modifié par Notre dahir du 20 novembre 1922 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 17.* — Des tribunaux de première instance siègent à Casablanca, « à Rabat et à Oujda. Leurs ressorts restent déterminés par Notre dahir « du 29 décembre 1920.

« Le tribunal de première instance de Casablanca est divisé en trois « chambres. Il comprend:

« Un président.

« Deux vice-présidents.

« Huit juges, dont deux juges d'instruction.

« Trois juges suppléants.

« Un procureur commissaire du Gouvernement.

« Deux substituts.

« Le tribunal de première instance de Rabat comprend:

« Un président.

Cinq juges, dont un juge d'instruction.

« Deux juges suppléants.

« Un procureur commissaire du Gouvernement.

« Un substitut.

« Le tribunal de première instance d'Oujda comprend:

« Un président.

« Un juge suppléant.

---

(1) Rev. Alg. 1918, 3, 158.

« Trois juges, dont un juge d'instruction.
« Un procureur commissaire du Gouvernement.
« Un substitut.
« Les juge des tribunaux de première instance sont, en toutes matières, rendus par trois juges. »

Vu pour promulgation et mise à exécution: Rabat, le 8 juillet 1924. — Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, — LYAUTEY.

10 juin 1924. — Dahir modifiant l'article 11 du dahir du 1er septembre 1920 sur le fonctionnement et le service intérieur des juridictions françaises du Maroc (B. O. M., 22 juillet 1924).

Art. unique. — L'article 11 de notre dahir du 1er septembre 1920 sur le fonctionnement et le service intérieur des juridictions françaises du Maroc, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 11.* — La troisième chambre du tribunal de première instance « de Casablanca est exclusivement chargée des affaires immobilières se rattachant au contentieux de l'immatriculation foncière. Elle ne peut « être saisie d'aucune autre affaire civile, commerciale ou administrative, « à moins qu'il ne s'agisse d'une action possessoire, d'une revendication « en suite de saisie, d'un litige relatif à une mesure conservatoire ou de « toute autre instance se rapportant à un immeuble en cours d'immatri- « culation.

« La chambre du contentieux de l'immatriculation est composée d'un « vice-président et de quatre magistrats choisis par le premier prési- « dent, sur la proposition du président et après avis du procureur général, « parmi les vice-présidents, juges et juges suppléants dudit tribunal.

« Ces magistrats sont seuls chargés de l'instruction des affaires de la « compétence de la chambre. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, être « affectés à un autre service, si ce n'est pendant les vacances judiciaires.

« Si, par suite de l'absence ou de l'empêchement momentané de ses « membres, la chambre ne peut se constituer, le président du tribunal « désigne pour la compléter un ou plusieurs magistrats des autres cham- « bres, dans l'ordre du tableau, et il en avise le premier président. Si les « besoins du service de ces chambres s'opposent à cette désignation, il « est pourvu au remplacement des magistrats de la chambre du conten- « tieux de l'immatriculation absents ou empêchés, suivant les règles « tracées par l'article 21 de notre dahir du 12 août 1913 relatif à l'orga- « nisation judiciaire.

« Le président du tribunal peut toujours présider ladite chambre, avec « ou sans le concours du vice-président.

« Dans les tribunaux de première instance autres que celui de Casa- « blanca, le premier président peut, s'il est nécessaire, sur la proposition « du président et après avis du procureur général, charger spécialement un « ou plusieurs juges ou juges suppléants de l'instruction des affaires « immobilières se rattachant au contentieux de l'immatriculation fon- « cière. Ces magistrats peuvent être, en cas d'empêchement momentané, « remplacés par ordonnance du président du tribunal, qui en donne avis « au premier président.

« Les magistrats affectés à la chambre du contentieux de l'immatricu-

« lation au tribunal de Casablanca ou qui sont chargés de ce contentieux « dans les autres tribunaux, ont droit à la majoration de traitement « prévue à l'article 2 de Notre dahir du 15 juillet 1920.

Vu pour promulgation et mise à exécution: Rabat, le 8 juillet 1924. — Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, — LYAUTEY.

10 juin 1924. — Arrêté du résident général portant modifications et créations dans l'organisation territoriale de la région de Marrakeck (B. O. M., 24 juin 1924).

11 juin 1924. — Dahir modifiant le dahir du 13 juin 1917 portant organisation de l'Office du protectorat de la République française au Maroc (B. O. M., 15 juillet 1924).

11 juin 1924. — Arrêté du grand vizir homologuant les opérations de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Boubidman de la tribu des Beni M'tir. (B. O. M., 8 juillet 1924).

11 juin 1924. — Arrêté du grand vizir complétant l'arrêté viziriel du 7 août 1920 relatif à la police sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation (B. O. M., 8 juillet 1924).

13 juin 1924. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, relatif à l'organisation du service des douanes (B. O. M., 24 juin 1924).

15 juin 1924. — Dahir sur les associations syndicales agricoles (B. O. M., 5 août 1924).

15 juin 1924. — Dahir modifiant, en ce qui concerne la période d'interdiction de la pêche des homards et des langoustes, les dispositions de l'article 9 du règlement sur la pêche maritime (B. O. M., 8 juillet 1924).

18 juin 1924. — Dahir rendant exécutoire, au Maroc, la loi française du 26 octobre 1922, modifiant la loi du 27 juillet 1917, qui a institué des pupilles de la nation (B. O. M., 29 juillet 1924).

20 juin 1924. — Arrêté du grand vizir pour l'application du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles (B. O. M., 5 août 1924).

21 juin 1924. — Arrêté du grand vizir relatif à la fabrication des vinaigres à base d'alcool. (B. O. M., 29 juillet 1924).

21 juin 1924. — Arrêté du grand vizir portant fixation du périmètre municipal de la ville de Mazagan (B. O. M., 29 juillet 1924).

21 juin 1924. — Arrêté du grand vizir relatif à la protection de l'homme et des animaux contre la fièvre de Malte (B. O. M., 29 juillet 1924).

24 juin 1924. — Arrêté du grand vizir homologuant les opérations de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït Lahcen ou Chaïb de la tribu des Beni M'Tir (B. O. M., 8 juillet 1924).

25 juin 1924. — Dahir portant délimitation des zones ouvertes à l'institution des permis de recherches, d'exploitation et concessions minières dans le Maroc occidental (B. O. M., 1er juillet 1924).

25 juin 1924. — Dahir rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de l'article 27 de la loi du 27 décembre 1923 (B. O. M., 1er juillet 1924).

25 juin 1924. — Décision du résident général portant modification à la décision du 9 janvier 1924, relative à la limite territoriale entre la région civile d'Oujda et le territoire de Taza (B O. M., 22 juillet 1924).

25 juin 1924. — Arrêté du résident général portant modifications dans l'organisation territoriale de la région civile d'Oujda et du territoire de Taza (région de Fès) (B. O. M., 22 juillet 1924).

28 juin 1924. — Arrêté du résident général portant modification dans l'organisation territoriale du territoire de Taza (région de Fès) (B. O. M., 8 juillet 1924).

28 juin 1924. — Dahir complétant le dahir du 20 avril 1917 relatif aux droits de porte (B. O. M., 12 août 1924).

28 juin 1924. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1924, portant allocation, en 1924, d'indemnités de logement et pour charges de famille aux militaires de tous grades de la gendarmerie en service dans les territoires placés sous le contrôle des autorités civiles (B. O. M., 8 juillet 1924).

1er juillet 1924. — Dahir édictant des mesures pour la protection des enfants du premier âge (B. O. M., 19 août 1924).

1er juillet 1924. — Arrêté du grand vizir définissant le statut des permis de prospection (B. O. M., 15 juillet 1924).

5 juillet 1924. — Décret relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français dans l'Empire chérifien (J. O., 10 juillet 1924).

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8:

Vu la loi du 15 juillet 1912, autorisant le Président de la République française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire chérifien;

Vu ledit traité du 30 mars 1912 promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1er, 4 et 5;

Vu le décret du 7 septembre 1913;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1er. — Les juridictions françaises du Maroc fonctionnent dans les conditions fixées, et suivant les règles établies par le dahir d'organisation judiciaire de Sa Majesté chérifienne du 12 août 1913, modifié par les dahirs du 1er septembre 1920, du 20 novembre 1922 et du 10 juin 1924.

Art. 2. — Les magistrats français appelés à faire partie desdites juridictions conformément aux dahirs organiques mentionnés ci-dessus, seront nommés par le Président de la République, sur le rapport du président du Conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice.

7 juillet 1924. — Arrêté du grand vizir portant fixation du périmètre municipal de Salé (B. O. M., 5 août 1924).

7 juillet 1924. — Arrêté du grand vizir rendant applicables dans la région d'Oujda les dahir et règlements sur le système métrique et la vérification des poids et mesures (B. O. M. 12 août 1924).

7 juillet 1924. — Arrêté du grand vizir portant création de djemâas de tribu dans le cercle des Beni-Ouaraïn de l'Ouest (B. O. M., 12 août 1924).

9 juillet 1924. — Dahir rendant obligatoire la vente au poids du sucre en pain dans la zone française de l'Empire chérifien (B. O. M., 19 août 1924).

10 juillet 1924. — Dahir réglementant la taxe des prestations (B. O. M., 19 août 1924).

EXPOSE DES MOTIFS

L'extrême diversité des régions administratives composant la zone française de l'Empire chérifien n'avait pas permis jusqu'à ce jour de réglementer uniformément la taxe des prestations.

Le régime en vigueur s'inspirait seulement des nécessités locales et l'absence de directives générales avait amené des différences importantes dans les charges imposées aux contribuables.

En outre, les européens s'étaient trouvés exemptés de la taxe, qui ne présentait pas ainsi, du point de vue de l'égalité devant l'impôt, le caractère commun des autres contributions.

Le présent dahir organique ne constitue pas cependant une aggravation fiscale, mais, établissant pour toutes les régions une règle commune, précise par là même les modalités uniformes d'application, inspirées d'ailleurs de la situation de fait.

La taxe mise à la charge du chef de famille ou d'exploitation n'est obligatoirement due en argent que pour les européens; elle est rachetable en nature par les assujettis indigènes lorsqu'il est reconnu possible, grâce à ce mode de libération, d'assurer l'exécution du programme des travaux prévus.

Il va sans dire que la réglementation des prestations aura pour effet de supprimer les corvées que justifiaient les besoins de la vicinalité secondaire et qui seront dorénavant exécutées dans les conditions fixées par la législation nouvelle, qui présente au premier chef le caractère de l'équité contributive.

Art. 1er. — A partir de l'année 1924, la taxe annuelle des prestations est étendue aux régions de la zone française de l'Empire chérifien désignées par arrêté de Notre Grand Vizir.

Art. 2. — La taxe est due par tout habitant majeur du sexe masculin, pour sa personne comme che de amille ou d'exploitation et pour chaque membre, serviteur ou associé de la amille ou de l'exploitation.

Art. 3. — Sont exempts de l'impôt:

Les habitants des villes érigées en municipalités et n'ayant pas d'autres établissements au Maroc, dans les autres localités et centres urbains, les contribuables acquittant seulement l'impôt des patentes.

Les militaires de l'armée française et des troupes chérifiennes.

Les fonctionnaires et agents du gouvernement français et du gouverne-

ment chérifien en service dans la zone française du Protectorat, au Maroc.

Les mokhaznis ou goumiers auxiliaires assujettis en permanence au service armé.

Les personnages religieux, suivant une liste dressée par les autorités locales indigènes et approuvée par l'autorité régionale de contrôle.

Les infirmes.

Art. 4. — Un arrêté viziriel fixera annuellement pour chaque région ou circonscription:

1° Le nombre des journées de prestations à fournir par chaque contribuable, sans que ce nombre puisse être supérieur à 4;

2° La valeur en argent attribuée à la journée de travail.

Art. 5. — La taxe sera établie, au moyen d'un rôle général de recouvrement, au vu des déclarations des contribuables reçues et vérifiées dans les mêmes conditions que les déclarations du tertib. L'administration pourra suppléer par ses propres moyens à l'absence de déclaration.

Art. 6. — Les assujettis indigènes de droit commun pourront demander à s'acquitter en nature, lorsque ce mode de libération aura été admis par l'autorité administrative.

Dans le cas d'exécution des prestations en nature, l'autorité de contrôle aura la faculté d'exiger des contribuables qui possèdent des bêtes de somme, des journées d'animaux, aux lieux et place de journées d'hommes.

Pour les contribuables européens et assimilés la taxe sera obligatoirement acquittée en argent.

Art. 7. — Les contribuables sont admis à réclamer contre les erreurs de liquidation de leur cote pendant le mois qui suivra la publication du rôle. Passé ce délai, le débiteur ne pourra plus se pourvoir qu'en restitution pour faux ou double emploi.

Art. 8. — Le nombre des centimes additionnels à ajouter au principal de l'impôt, pour frais d'assiette et de perception, est fixé à 10.

Art. 9. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent dahir.

Il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour son application et, notamment, pour compléter les modes de réception et de vérifications des déclarations des assujettis.

Vu pour promulgation et mise à exécution: Rabat, le 13 août 1924. — Le Ministre plénipotentiaire. Délégué à la Résidence Générale, — Urbain BLANC.

10 juillet 1924. — Arrêté du grand vizir instituant et organisant un personnel de secrétaires du gouvernement chérifien (B O. M., 5 août 1924).

15 juillet 1924. — Arrêté du grand vizir pris en exécution des articles 1 et 4 du dahir organique du 10 juillet 1924 réglementant la taxe des prestations (B. O. M., 19 août 1924).

16 juillet 1924. — **Arrêté du grand vizir** portant organisation du service topographique (B. O. M., 29 juillet 1924).

21 juillet 1924. — **Arrêté du grand vizir** modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés entre le Maroc oriental (1re zone) et l'Algérie (B. O. M., 19 août 1924).

23 juillet 1924. — **Arrêté du grand vizir** portant fixation du périmètre municipal d'Azemmour (B. O. M., 26 août 1924).

25 juillet 1924. — **Ordre** relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public (B. O. M., 29 juillet 1924).

Vu les ordres des 2 août 1914 (1) et 7 février 1920 (2), relatifs aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public (loi martiale).

Art. 1er. — L'ordre du 2 août 1914 précité, tel qu'il a été modifié par l'ordre du 7 février 1920, demeure intégralement en vigueur dans la zone de contrôle militaire (régions de Fès-Taza, Meknès et Marrakech-Tadla).

Art. 2. — Dans la zone de contrôle civil (régions d'Oujda, du Rarb, de Rabat, de la Chaouïa, contrôles de Mazagan, Safi et Mogador, circonscription autonome d'Oued Zem), demeurent seules en vigueur les dispositions ci-dessous de l'article 2 § 1er de l'ordre du 2 août 1914, tel qu'il a été modifié par l'ordre du 7 février 1920.

« *Art. 2 § 1er.* — En outre des faits de la compétence normale des « conseils de guerre aux armées, prévus par le code de justice militaire, « les tribunaux militaires seront seuls saisis, quelle que soit la qualité des « auteurs principaux et des complices, de la connaissance;

« 1° Des crimes et délits considérés comme attentatoires à la sûreté « de l'armée, ou portant préjudice au bon fonctionnement des services « des armées de terre et de mer, tels que, notamment:

« *a*) Provocation, par quelque moyen que ce soit, à la désobéissance « des militaires envers leurs chefs pour tout ce que ceux-ci leur com- « mandent pour l'exécution des lois et règlements militaires;

« *b*) Faux commis au préjudice de l'armée;

« *c*) Destruction d'édifices ou d'ouvrages militaires;

« *d*) Emploi illégal de la force armée.

« 2° Des délits d'importation et de commerce des armes de guerre, « pièces d'armes, munitions chargées et non chargées de toute espèce, « poudres, salpêtres, fulmicoton, nitro-glycérine, et toutes compositions « destinées exclusivement à la fabrication des munitions.

« Ces délits, de même que la vente et l'achat frauduleux, le port, le « recel et le colportage des marchandises en question, seront punis d'une « amende de 1.000 à 5.000 frs, d'une amende supplémentaire égale à « trois fois la valeur de l'arme importée et d'un emprisonnement de trois « mois à deux ans ou de l'une de ces deux pénalités seulement.

---

(1) Rev. Alg. 1914. 3. 955.
(2) Rev. Alg. 1921. 4. 364.

« Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables. »

Les tribunaux militaires demeurent également seuls compétents pour la répression des infractions aux ordres des 13 novembre 1914, 17 décembre 1915 et 15 janvier 1924, réglementant l'arrivée et le séjour des étrangers en zone française.

L'autorité militaire aura, d'autre part, le pouvoir:

1° D'éloigner les repris de justice et les individus dont les agissements peuvent nuire à la sécurité de l'armée et du Protectorat;

2° D'ordonner la remise des armes et munitions et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement, au besoin par voie de perquisition de jour et de nuit dans le domicile des particuliers;

3° D'interdire et de saisir les publications qu'elle juge de nature à entretenir ou à exciter le désordre.

LYAUTEY.

26 juillet 1924. — Dahir complétant l'article 23 du dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale (B. O. M., 26 août 1924).

26 juillet 1924. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1914, portant fixation d'un droit d'examen à percevoir pour le certificat d'aptitude pédagogique (B. O. M., 9 septembre 1924).

26 juillet 1924. — Arrêté du grand vizir portant modification au régime des examens de langue arabe et dialectes berbères (B. O. M., 2 septembre 1924).

26 juillet 1924. — Arrêté du grand vizir portant de 30 à 50 francs le droit d'examen de capacité pour la conduite des automobiles (B. O. M., 2 septembre 1924).

28 juillet 1924. — Dahir relatif aux attributions du commandant de l'artillerie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire (B. O. M., 26 août 1924).

2 août 1924. — Dahir instituant un régime spécial pour les voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité professionnelle française (B. O. M., 19 août 1924).

2 août 1924. — Dahir sur le commerce des viandes et produits de charcuterie (B. O. M., 26 août 1924).

2 août 1924. — Arrêté du résident général portant création

d'un poste de renseignements dans le cercle de l'Ouerra, à Bou Toumenz (Tribu des Jaïa) (B. O. M., 12 août 1924).

5 août 1924. — Dahir relatif à l'application des droits de timbre (B. O. M., 19 août 1924).

5 août 1924. — Arrêté du grand vizir modifiant l'article 5 de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 sur le mode d'exercice du droit de parcours dans les forêts domaniales (B. O. M., 2 septembre 1924).

6 août 1924. — Dahir complétant les dispositions des dahirs du 15 avril 1924 relatifs au courtage des marchandises et au courtage maritime (B. O. M., 19 août 1924).

9 août 1924. — Arrêté du grand vizir portant fixation du périmètre municipal de la ville de Taza (B. O. M., 2 septembre 1924).

9 août 1924. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921, portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre (B. O. M., 26 août 1924).

16 août 1924. — Arrêté du grand vizir réglementant la fabrication de la glace alimentaire et de la glace industrielle (B. O. M., 2 septembre 1924).

19 août 1924. — Dahir complétant le dahir du 9 juin 1922 portant réglementation sur les congés des magistrats (B. O. M., 9 septembre 1924).

19 août 1924. — Arrêté du grand vizir portant création d'un service de mandats-cartes et de mandats-lettres entre le Maroc et les colonies françaises (B. O. M., 2 septembre 1924).

23 août 1924. — Dahir modifiant la constitution de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (B. O. M., 2 septembre 1924).

Art. 1er. — Par complément à l'article 2 du dahir du 24 juillet 1920, un service public dit « Service de la propriété industrielle et des poids et mesures » est ajouté à la liste des services publics constituant la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 2. — Par complément à l'article 3 du dahir précité, les attributions du « Service de la propriété industrielle et des poids et mesures » sont fixées ainsi qu'il suit:

.. « 6° Gestion de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale. Protection de la propriété littéraire et artistique. Tenue du registre central du commerce. Application du système métrique au Maroc. Vérification des poids et mesures; perception des taxes et contentieux en matière de poids et mesures. »

Vu pour promulgation et mise à exécution: Rabat, le 29 août 1924. — Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, — Urbain Blanc.

23 août 1924. — Dahir établissant un régime spécial pour les thés destinés à être manipulés en vue de l'exportation (B. O. M., 9 septembre 1924).

23 août 1924. — Dahir majorant le montant des amendes pénales prononcées par les juridictions françaises du Maroc (B. O. M., 9 septembre 1924).

23 août 1924. — Arrêté du résident général portant modification dans l'organisation territoriale du cercle Zaïan (région de Meknès) (B. O. M., 2 septembre 1924).

30 août 1924. — Arrêté du grand vizir portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent dans les relations entre le Maroc d'une part et les colonies françaises d'autre part (B. O. M., 16 septembre 1924).

2 septembre 1924. — Dahir complétant le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricole (B. O. M., 16 septembre 1924).

6 septembre 1924. — Dahir réglementant les avances spéciales à long terme faites par les caisses de crédit agricole mutuel à leurs sociétaires ou aux sociétés coopératives agricoles (B. O. M., 9 septembre 1924).

Art. 1er. — Les caisses de crédit agricole mutuel peuvent consentir des avances spéciales à long terme aux sociétés coopératives agricoles constituées sous le régime du dahir organique du 9 mai 1923.

Art. 2. — Lorsque ces avances spéciales sont attribuées suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que celles prescrites pour les

avances de l'Etat, il est alloué aux caisses de crédit agricole une subvention d'intérêts égale à l'intérêt des sommes ainsi prêtées, calculé sur la base du taux pratiqué à leur égard par la banque de réescompte.

Art. 3. — Une subvention d'intérêts est également attribuée aux caisses de crédit agricole qui, pour venir en aide à leurs sociétaires victimes d'un sinistre agricole, leur ont consenti des prêts spéciaux. L'attribution de ces subventions est faite par décision du directeur général des finances prise sur avis conforme de la commission de crédit agricole. Le montant de cette subvention sera au plus égal aux intérêts des sommes ainsi prêtées, calculés sur la base du taux pratiqué à leur égard par la banque de réescompte.

Art. 4. — Ces subventions seront versées par provision semestriellement et d'avance les 1er juillet et 31 décembre de chaque année.

Art. 5. — En cas de concurrence avec d'autres créanciers, les caisses de crédit agricole mutuel sont privilégiées en ce qui concerne le remboursement des avances spéciales faites aux sociétés coopératives agricoles, dans les conditions fixées par l'article 17 du dahir du 6 janvier 1916 portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat.

Vu pour promulgation et mise à exécution: Rabat, le 8 septembre 1924. — Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, — Urbain Blanc.

8 septembre 1924. — Dahir modifiant l'annexe II du dahir du 30 novembre 1921, tableau des emplois civils réservés à des pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, ainsi que l'annexe III du même dahir, tableau des emplois civils réservés aux veuves de guerre non remariées et aux orphelines de guerre (B. O. M., 30 septembre 1924).

8 septembre 1924. — Dahir modifiant les articles 2 et 5 du dahir du 12 juin 1918 portant prohibition des loteries dans la zone française de l'Empire chérifien et abrogeant le dahir du 22 novembre 1922 (B. O. M., 7 octobre 1924).

8 septembre 1924. — Arrêté du grand vizir portant modification de la taxe perçue pour la traduction, en arabe, des télégrammes destinés à des indigènes (B. O. M., 23 septembre 1924).

12 septembre 1924. — Décret portant organisation de la défense du littoral (extrait). (J. O., 13 septembre 1924, p. 2312).

Art. 16. — La défense du littoral atlantique du Maroc est assurée dans les conditions définies à l'article 13 par le commandant de la marine au Maroc, qui relève, à ce titre, du commissaire résident général au Maroc. Toutefois, pour ce qui concerne l'emploi des éléments flottants

et aériens autres que ceux qui sont affectés en propre à la défense de ce littoral, cet officier relève du commandant du théâtre d'opérations maritimes désigné par le commandant en chef des forces maritimes françaises.

La défense du littoral méditerranéen du Maroc, entre la frontière d'Algérie et celle du protectorat espagnol, est assurée par le préfet maritime du VI[e] arrondissement.

19 septembre 1924. — Arrêté du résident général portant modification dans l'organisation des commandements territoriaux (B. O. M., 30 septembre 1924).

20 septembre 1924. — Dahir modifiant l'article 2 du dahir du 11 juillet 1921 relatif à la conservation et à l'exploitation des peuplements d'alfa au Maroc (B. O. M., 14 octobre 1924).

20 septembre 1924. — Arrêté du grand vizir portant réglementation des débits de boissons (B. O. M., 23 septembre 1924).

Vu le dahir du 10 janvier 1913;

L'arrêté viziriel du 27 janvier 1913 réglementant les débits de boissons, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 25 mars 1916;

Considérant qu'il importe de remanier la réglementation instituée par les deux arrêtés de 1913 et 1916 précités.

TITRE PREMIER

Des débits de boissons

Art. 1[er]. — Il ne pourra jamais y avoir, dans un centre urbain, plus d'un débit de boissons par trois cents habitants européens agglomérés.

Toutefois, dans les centres de moins de trois cents habitants, il pourra exister deux débits de boissons.

Art. 2. — Quiconque veut ouvrir un débit de boissons, c'est-à-dire un établissement où sont consommés sur place à titre principal ou accessoire, des boissons alcooliques, du vin, de la bière, du cidre ou d'autres boissons alcoolisées, doit se munir, au préalable, d'une autorisation dite « licence », portant l'indication de l'emplacement du débit autorisé.

La même autorisation est exigée de quiconque veut ouvrir un hôtel, restaurant, bal public, théâtre ou tout établissement comportant accessoirement la vente des mêmes boissons.

Art. 3. — Il est interdit aux marocains musulmans de tenir des établissements du genre de ceux visés à l'article précédent ou d'y consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées.

Art. 4. — Il est interdit d'ouvrir un de ces établissements dans un immeuble habous, quelle que soit la nationalité du détenteur dudit immeuble.

Il est interdit également d'établir un débit de boissons dans le voisi-

nage des édifices religieux, des cimetières, des établissements hospitaliers, militaires, scolaires et pénitentiaires, en deçà de la limite fixée par arrêté des pachas ou caïds, compte tenu des droits acquis.

Art. 5. — Les demandes de licence, formulées sur papier timbré sont remises à l'autorité locale de contrôle, civile ou militaire, de la circonscription dans laquelle le débit sera établi; dans les villes érigées en municipalités, les demandes sont remises au chef des services municipaux.

Elles indiquent:

1° les nom, prénoms, date de naissance, profession et domicile du demandeur;

2° la situation précise du futur établissement et la désignation du propriétaire de l'immeuble;

Elles sont accompagnées du dépôt, par le demandeur:

1° d'un extrait de son casier judiciaire ou d'une pièce équivalente ayant moins de trois mois de date ou, à défaut, d'un certificat constatant qu'il n'a subi aucune condamnation pour infractions des espèces mentionnées à l'article 10 (2°, 3°, 4°) ci-après;

2° le cas échéant, d'une copie du bail établi en vue de la location.

La demande, revêtue de l'avis de l'autorité locale qui l'a reçue, est transmise au chef de région, qui la fait parvenir, avec son avis motivé, au secrétariat général du Protectorat (service de la sécurité générale), à Rabat.

La licence est accordée ou refusée par une commission dite « commission des débits de boissons », siégeant au secrétariat général du Protectorat et composée comme suit:

Le chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités, président,

Un magistrat du Parquet général,

Le chef du service de la sécurité générale.

Art. 6. — La licence n'est valable et il ne peut en être fait état, sous les peines portées à l'article 17 ci-dessous, qu'après qu'elle a été visée pour timbre au bureau d'enregistrement de la situation des lieux, et dans un délai d'un mois à compter de sa délivrance.

Art. 7. — La licence peut toujours être retirée par la commission des débits de boissons (que l'établissement ait été ouvert avant ou après la promulgation du présent arrêté), soit après une condamnation, soit par mesure de sûreté publique.

Elle peut aussi être retirée et pour les mêmes motifs, mais seulement à titre provisoire, par le chef du service de la sécurité générale, à charge par celui-ci de saisir la commission de la question dans le délai d'un mois.

Art. 8. — La licence est personnelle au requérant et ne peut faire l'objet d'une cession. Toute mutation dans la personne de l'exploitant ne peut avoir lieu sans une nouvelle autorisation, demandée et accordée au préalable conformément à la procédure indiquée à l'article 5 ci-dessus.

L'usage de la licence est réservé au titulaire, qui, néanmoins, peut, dans certains cas exceptionnels, être autorisé à confier à un tiers la gérance de l'établissement.

Ces autorisation, accordées dans les mêmes conditions que la licence elle-même, ne valent que pour trois mois et ne peuvent être renouvelées plus de trois fois.

Toutefois, au cas de décès du titulaire, la veuve peut, sans autorisation spéciale, gérer l'établissement pendant six mois à dater du décès.

Art. 9. — Tout transfert d'établissement est soumis à une autorisation spéciale, préalablement demandée au chef du service de la sécurité générale et accordée par lui.

Art. 10. — En aucun cas, la licence ne peut être accordée:

1° aux mineurs et aux interdits;

2° aux individus condamnés pour crime de droit commun;

3° aux individus condamnés à l'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, contrebande d'armes et contrebande fiscale, infraction au dahir du 2 décembre 1922 sur le nouveau régime des substances vénéneuses, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé;

4° aux individus condamnés pour excitation de mineurs à la débauche, traite des blanches ou tous autres délits punis par l'article 334 du code pénal français, pour tenue de maisons de jeux de hasard, récidive de coups et blessures, infraction prévue par le dahir du 19 mars 1914 édictant des pénalités contre les gens sans aveu et les souteneurs.

L'incapacité est définitive à l'égard de tout individu condamné pour crime.

Elle cesse cinq années après l'expiration de leur peine, à l'égard des individus condamnés pour délit si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

Art. 11. — Les mêmes codamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre le détenteur d'une licence, entraînent de plein droit, et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives.

La même interdiction frappe tout exploitant condamné à un emprisonnement de plus de trois jours pour ivresse publique.

L'exploitant interdit ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même comme attaché de service de celui auquel il aurait cédé ou par qui il aurait fait gérer ledit établissement, ni dans un établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé ou divorcé.

Art. 12. — Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements visés à l'article 2 ci-dessus sont fixées par arrêté du pacha ou caïd, qui peut accorder, à titre exceptionnel, des prolongations d'ouverture à l'occasion des fêtes, cérémonies ou autres circonstances.

Art. 3. — Il est interdit à tout exploitant d'employer sans autorisation, dans son établissement, des femmes ou des filles.

Le débitant qui a l'intention d'employer des femmes ou des filles doit, à cet effet, formuler une demande spéciale à laquelle sont annexés un certificat de bonnes vie et mœurs et un extrait du casier judiciaire des personnes du sexe féminin qu'il veut employer. L'autorisation est, s'il y a lieu, délivrée par le pacha ou caïd; elle mentionne nominativement celles des femmes ou des filles qui sont admises à servir dans l'établissement.

Les prescriptions qui précèdent ne visent pas les mère, épouse, filles, sœurs, tantes, nièces de l'exploitant ou alliées au même degré.

Toute mutation dans le personnel féminin doit faire l'objet, au préala-

ble, d'une nouvelle demande d'autorisation dans la forme indiquée ci-dessus.

Art. 14. — Il est interdit à tout exploitant d'employer ou de recevoir habituellement des femmes ou filles notoirement connues pour se livrer à la prostitution.

L'exploitant qui aura employé ou reçu habituellement des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales, pour se livrer à la prostitution dans son établissement ou dans les locaux y attenant, et aura ainsi excité ou favorisé la débauche, sera puni des peines portées à l'article 17, alinéas 2 et 3.

Art. 15. — Des licences temporaires, n'excédant pas une durée de trois mois et renouvelables une fois, peuvent être accordées ou retirées par le pacha ou caïd, après visa de l'autorité régionale de contrôle, civile ou militaire, et sur production des pièces prévues à l'article 5, en vue de l'ouverture d'établissements ayant le caractère de cantines, construits en matériaux non durables et dont l'implantation passagère, loin de toute agglomération urbaine, est justifiée par l'exécution de travaux et l'installation de chantiers n'ayant aucun caractère de permanence, ou par des motifs d'ordre militaire.

Un double des licences délivrées doit être adressé au secrétariat général du Protectorat (service de la sécurité générale).

Art. 16. — Tout débit de boissons qui a cessé, en fait, d'être exploité pendant six mois est réputé supprimé et ne peut être ouvert à nouveau, même par son propriétaire, sans une nouvelle licence.

Art. 17. — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 14 (1er alinéa) et 16, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 25 à 500francs.

En cas de récidive ou en cas d'infraction aux dispositions de l'article 14 (2e alinéa), la peine peut être élevée jusqu'à un an de prison et 1.000 francs d'amende.

La fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement de condamnation dans tous les cas visés au présent article.

Art. 18. — Toute personne condamnée deux fois par application de l'article 17 ci-dessus, peut être déclarée par le second jugement incapable d'exercer des fonctions ou emplois publics.

Art. 19. — Est puni d'une amende de 1 à 15 francs le débitant qui a donné à boire à des gens manifestement ivres ou les a reçus dans son établissement, ou qui a servi des spiritueux à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

En cas de récidive, le maximum de l'amende peut être élevé jusqu'à 100 francs.

Art. 20. — Est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 500 francs, quiconque fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis.

En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double.

Art. 21. — Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, l'auteur de l'infraction a été condamné pour des faits de même nature réprimés par le présent arrêté.

Le tribunal peut toujours ordonner que son jugement sera affiché à

tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera; il peut, également, en ordonner l'insertion dans la presse.

Art. 22. — Le tribunal compétent pour réprimer les infractions aux dispositions qui précèdent, peut toujours admettre les circonstances atténuantes.

Art. 23. — Le présent arrêté sera affiché aux services municipaux et au siège des circonscriptions de contrôle, de même que dans la salle principale de tout établissement visé à l'article 2 ci-dessus.

Quiconque aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamné à une amende de 1 à 5 francs et aux frais de rétablissement de l'affiche.

Sera puni de la même peine tout exploitant chez qui ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

Les affiches sont fournies par l'administration.

TITRE DEUXIEME

Des cafés maures

Art. 24. — Les cafés maures continueront à être exploités comme par le passé, à condition qu'il n'y soit débité aucune boissont alcoolique ou alcoolisée.

Toutefois, leur ouverture et leur cession sera autorisée par arrêté du pacha ou caïd, visé par l'autorité régionale de contrôle.

Le pacha ou caïd peut également ordonner la fermeture temporaire ou définitive desdits établissements et prendre toutes dispositions réglementaires à leur égard, par arrêté visé comme il est dit à l'alinéa précédent.

TITRE TROISIEME

Des casse-croûte

Art. 25. — Il est interdit d'ouvrir un casse-croûte sans l'autorisation du chef du service de la sécurité générale.

L'autorisation est demandée et accordée dans les formes prévues à l'article 5.

Que l'établissement ait été ouvert avant ou après la promulgation du présent arrêté, l'autorisation peut toujours être retirée par le chef du service de la sécurité générale, qui peut, en même temps, prescrire la fermeture immédiate de l'établissement.

Art. 26. — Les exploitants du casse-croûte ne peuvent débiter aucune boisson alcoolique. Le vin, la bière ou le cidre pourront être servis accessoirement à des clients consommant des aliments solides.

Art. 27. — Toute infraction aux deux articles qui précèdent sera punie des peines de l'article 17.

Art. 28. — Sont applicables, au surplus, aux casse-croûte les dispositions des articles 6, 8 à 14 inclusivement, 16 et 23 du présent arrêté, sous les sanctions qu'elle comportent.

TITRE QUATRIEME

Obligations des assujettis et visite des employés

Art. 29. — Les personnes exploitant des établissements des catégories désignées ci-dessus seront tenues de justifier de leur licence ou de leur

autorisation à toute réquisition des préposés des douanes et régies, de la gendarmerie, de la police, revêtus de leur uniforme ou porteurs de leur commission.

A cet effet, les agents ou préposés sont autorisés à se présenter chez les assujettis sans l'assistance d'un officier de police judiciaire.

Art. 30. — Dans le cas où une personne est soupçonnée d'exercer illégalement l'un des commerces soumis à licence ou autorisation, les agents désignés ci-dessus peuvent, moyennant l'autorisation de l'autorité de contrôle civile ou militaires, faire, avec l'assistance d'un officier de police judiciaire, des visites à l'intérieur des habitations.

Quand des perquisitions devront être faites dans les maisons où se trouvent des femmes musulmanes, lesdits agents se feront précéder par la arifa ou, à défaut, par une femme de confiance, de manière à éviter toute plainte pour manque d'égards ou de convenances.

TITRE CINQUIEME

Dispositions finales et transitoires

Art. 31. — Sont abrogés les arrêtés viziriels susvisés du 27 janvier 1913 (20 safar 1331) et du 25 mars 1916 (20 joumada I 1334).

Art. 32. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er octobre 1924.

Art. 33. — Les propriétaires ou gérants de débits de boissons, les exploitants de casse-croûte actuellement existants sont tenus, pour pouvoir continuer leur exploitation, de déposer une demande d'autorisation spéciale avant le 15 novembre 1924. — MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution: Rabat, le 22 septembre 1924. — Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, — Urbain BLANC.

22 septembre 1924. — Arrêté du grand vizir fixant les droits de licence et de mutation à percevoir sur les débits de boissons (B. O. M., 23 septembre 1924).

24 septembre 1924. — Arrêté du grand vizir modifiant l'article 15 de l'arrêté viziriel du 12 juillet 1921 réglementant l'exploitation de l'alfa au Maroc (B. O. M., 14 octobre 1924).

24 septembre 1924. — Arrêté du grand vizir portant réglementation du commerce des savons (B. O. M., 14 octobre 1924).

29 septembre 1924. — Arrêté du grand vizir relatif au personnel du service topographique chérifien (B. O. M., 7 octobre 1924).

4 octobre 1924. — Arrêté du grand vizir modifiant le dernier alinéa de l'article 17 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 édictant

les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation (B. O. M., 14 octobre 1924).

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (1) sur l'immatriculation des immeubles, spécialement en son article 108;

L'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (2), modifié par celui du 10 juin 1918, édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le dernier alinéa de l'article 17 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 susvisé, en ce qui concerne l'établissement des titres spéciaux intéressant les immeubles constitués en habous privés dits de famille,

Art. unique. — Le dernier alinéa de l'article 17 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Un titre spéciale pourra être établi dans les mêmes conditions au « nom des bénéficiaires intermédiaires des habous privés (ou de famille), « le titre foncier étant établi au nom du dévolutaire définitif. » — MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution: Rabat, le 8 octobre 1924. — Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, — Urbain BLANC.

8 octobre 1924. — Dahir relatif au droit des pauvres (B. O. M., 4 novembre 1924).

8 octobre 1924. — Dahir modifiant et complétant l'article 18 bis du dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie (B. O. M., 11 novembre 1924).

Vu le dahir du 16 avril 1914 (1) relatif aux alignements, plans d'aménagement et extension des villes, servitudes et taxes de voirie;

Le dahir du 25 juin 1916 (2) complétant, par un article 18 *bis*, le titre IV du dahir du 16 avril 1914 précité,

Art. 1er. — L'article 18 *bis* de notre dahir du 16 avril 1914 susvisé, est modifié et complété comme suit:

« *Article 18 bis.* — Les taxes établies en vertu des articles précédents « sont assimilées aux impôts directs. Le recouvrement en sera pour- « suivi, conformément au dahir du 4 janvier 1919 portant réglementation « du recouvrement des créances des municipalités, modifié par le dahir « du 30 avril 1920.

« Ces taxes sont dues par le propriétaire ou l'usufruitier et, à défaut « de propriétaire connu, par le possesseur ou l'occupant.

---

(1) Rev. Alg. 1914. 3. 287.

(2) Rev. Alg. 1915. 3. 295.

(3) Rev. Alg. 1914. 3. 706.

(4) Rev. Alg. 1916. 3. 394.

« Lorsque le droit de propriété est divisé ou lorsque le propriétaire du « sol est différent du propriétaire de la construction, la taxe est due par « chacun des intéressés, au prorata des avantages respectivement retirés « de l'immeuble. Mais chacun est solidairement tenu au paiement de la « cote entière, sauf son recours personnel contre tout codébiteur de la « taxe.

« La même solidarité existe en cas d'indivision de propriété.

« Tant qu'une succession reste dans l'indivision, les héritiers, ou leurs « légataires, ou leurs représentants ou successeurs, peuvent être actionnés « solidairement à raison des taxes dues par ceux dont ils ont hérité ou à « qui ils ont succédé.

« En ce qui concerne les immeubles makhzen sur lesquels les déten- « teurs invoquent des droits spéciaux, tels que droits de meftah, de zina, « de guelza, la taxe est provisoirement répartie entre le makhzen pro- « priétaire et le détenteur, proportionnellement aux avantages que cha- « cun d'eux retire actuellement de l'immeuble. Si le détenteur refuse le « paiment de la taxe sur ces bases, l'administration des domaines acquit- « te l'intégralité de la taxe.

« Il en est de même pour les immeubles dits « zeribas » et « im- « meubles en association » de Casablanca, visés par le dahir du 16 dé- « cembre 1913 ainsi que pour les immeubles makhzen détenus en vertu « de contrats à 6 % ou autres baux à long terme consentis par l'ancien « makzen.

« En ce qui touche les immeubles habous sur lesquels les détenteurs « invoquent des droits spéciaux contestés par l'administration des habous, « la taxe est, par mesure provisoire, établie intégralement au nom de « cette administration et celle-ci en acquitte le montant.

« Pour les biens makhzen, comme pour les bien habous, ces situations « prennent fin au fur et à mesure de la révision de ces cas de détention « et de la régularisation définitive des droits du makhzen ou des habous, « d'une part, et des détenteurs, d'autre part. Au cas de validation des « droits invoqués, la taxe est répartie entre les ayants-droit comme il « est prescrit au paragraphe 2 du présent article et l'administration des « domaines ou celle des habous poursuit devant la juridiction compé- « tente, le remboursement de la quote-part des taxes acquittées par elle « aux lieu et place du détenteur. »

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'article 18 *bis* intégré dans notre dahir du 16 avril 1914 précité, par l'article 2 de notre dahir du 25 juin 1916, susvisé.

Vu pour promulgation et mise à exécution: Rabat, le 3 novembre 1924. —Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, — Urbain BLANC.

11 octobre 1924. — **Dahir** complétant le dahir du 11 janvier 1922 sur les explosifs (B. O. M., 14 octobre 1924).

21 octobre 1924. — **Dahir** modifiant les articles 1er et 6 du dahir du 6 mars 1917 portant créatión d'une caisse de prévoyance du personnel civil du protectorat de la France au Maroc (B. O. M., 4 novembre 1924).

Angoulême. — IMPRIMERIE CENTRALE